UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

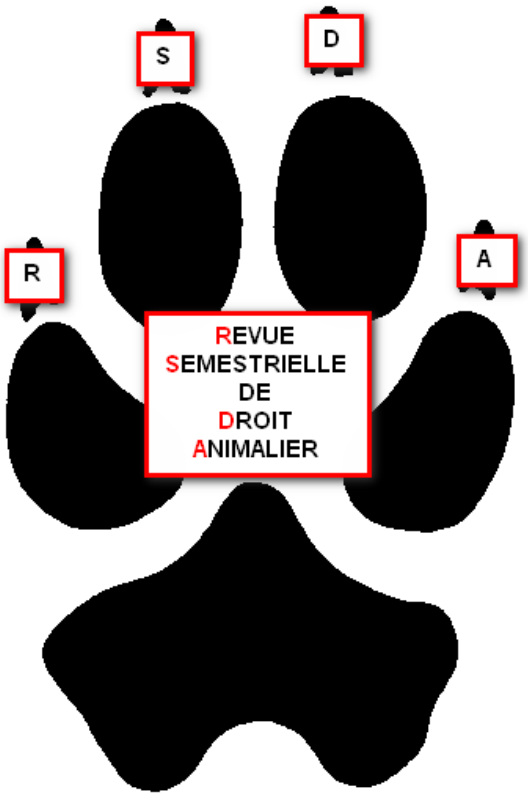


Sous la direction de
JEAN-PIERRE MARGUENAUD
Sous la rédaction en chef de
SONIA DESMOULIN
OLIVIER LE BOT
JACQUES LEROY
NINON MAILLARD
CLAIRE VIAL
Conseillère scientifique FLORENCE BURGAT

2/2022

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

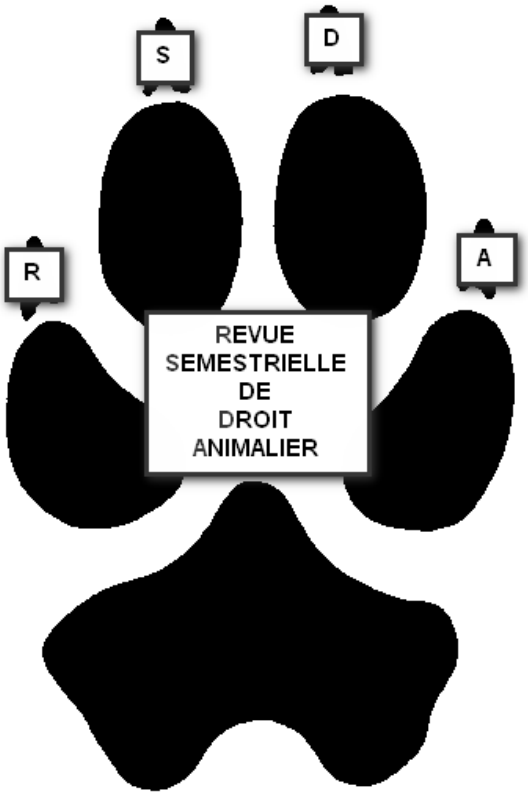


DOSSIER THÉMATIQUE

# LES FRONTIÈRES DE L'ANIMALITÉ

## DIRECTEUR

**Jean-Pierre MARGUÉNAUD**, Agrégé de droit privé et de Sciences criminelles, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H., Université de Montpellier

## DIRECTEUR ADJOINT

**Xavier PERROT**, Professeur d'Histoire du Droit, École de droit de Clermont-Ferrand, Université d'Auvergne

## RÉDACTEURS EN CHEF

**Sonia DESMOULIN**, Chargée de recherche CNRS, Université de Nantes
**Olivier LE BOT**, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
**Jacques LEROY**, Professeur émérite de Droit privé, Doyen honoraire, Université d'Orléans
**Ninon MAILLARD**, Maître de conférences en histoire du droit, Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD, Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
**Claire VIAL**, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H.
**Florence BURGAT**, Conseillère scientifique et Directrice de recherche INRA

## RÉDACTEURS EN CHEF ADJOINTS

**Fabien MARCHADIER**, Professeur de Droit privé, Université de Poitiers
**Séverine NADAUD**, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Limoges

## SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

**Mustapha AFROUKH**, Maître de conférences HDR en droit public, Université de Montpellier
**Laurent BÈGUE-SHANKLAND**, Professeur, Université de Grenoble Alpes
**Pierre BRUNET**, Professeur de Droit public, Université de Paris 1
**Pascal COMBEAU**, Professeur de Droit public, Université de Bordeaux
**Olivier LE BOT**, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
**Grégoire LERAY**, Professeur de Droit privé, Université Côte d'Azur
**Fabien MARCHADIER**, Professeur de Droit privé, Université de Poitiers
**Ninon MAILLARD**, Maître de conférences en histoire du droit, Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD, Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
**François-Xavier ROUX-DEMARE**, Maître de conférences en Droit privé, Université de Brest
**Sylvie SCHMITT**, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Toulon
**Delphine THARAUD**, Maîtresse de conférences HDR en droit privé, Université de Limoges

## COMITÉ SCIENTIFIQUE

**Éric BARATAY**, Professeur d'Histoire, Université de Lyon, Membre de l'Institut Universitaire de France
**Lucille BOISSEAU-SOWINSKI**, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges
**Maryse DEGUERGUE**, Professeur, Université Paris 1
**Olivier DUBOS**, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4
**Elisabeth de FONTENAY**, Philosophe, Maître de Conférences Honoraire
**Marita GIMÉNEZ-CANDELA**, Professeur de Droit romain, Université Autonome de Barcelone
**Geneviève GIUDICELLI-DELAGE**, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
**Xavier LABBÉE**, Professeur de Droit privé, Université Lille 2

**Marie-Angèle HERMITTE**, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS
**François PASQUALINI**, Professeur de Droit privé, Université Paris Dauphine
**Catherine PRÉAUBERT**, Docteur en Droit, Avocat à Mayotte
**Michel PRIEUR**, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire, Université de Limoges
**Jacques RAYNARD**, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
**Philippe REIGNÉ**, Professeur de Droit privé, CNAM
**Thierry REVET**, Professeur de Droit privé, Université Paris 1
**Frédéric SUDRE**, Professeur Émérite de Droit public, Université de Montpellier

## COMITÉ DE RÉDACTION

**Lucille BOISSEAU-SOWINSKI**, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges
**Florence BURGAT**, Directeur de recherche en philosophie, Inra- SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
**Pierre-Jérôme DELAGE,** Professeur de Droit privé, Université de Nantes
**Sonia DESMOULIN**, Chargée de recherche CNRS, Université de Nantes
**Olivier DUBOS**, Professeur de Droit public, Université de Bordeaux
**Christine HUGON**, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
**Olivier LE BOT**, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
**Jacques LEROY**, Professeur émérite de Droit privé, Doyen honoraire, Université d'Orléans
**Ninon MAILLARD**, Maître de conférences en histoire du droit, Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD, Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
**Fabien MARCHADIER**, Professeur de Droit privé, Université de Poitiers
**Jean-Pierre MARGUÉNAUD**, Agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H., Université de Montpellier
**Christophe MAUBERNARD**, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Montpellier
**Séverine NADAUD**, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Limoges
**Damien ROETS**, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Université de Limoges
**Dominique TAURISSON MOURET**, Ingénieur de recherche au CNRS, Université de Limoges
**Claire VIAL**, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H.
**Alexandre ZOLLINGER**, Maître de conférences HDR en Droit privé, Université de Poitiers

## SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

**François PÉLISSON**, Ingénieur d'études

***

## Direction, administration :

**IDEDH**
39, rue de l'Université
34060 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 4 34 43 29 71
Courriel : claire.vial@umontpellier.fr
Site Internet :
http://idedh.edu.umontpellier.fr/publications

## Mode de parution :

2 numéros par an / **ISSN 2258-0530**

## SOMMAIRE

**AVANT-PROPOS** ..... **13**

**I. ACTUALITÉ JURIDIQUE** ..... **15**

**SÉLECTION DU SEMESTRE**

La protection des animaux à l'épreuve de « la priorité du moment »
*JEAN-PIERRE MARGUENAUD* ..... 17

**JURISPRUDENCE**

**CHRONIQUES**

**DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE**
*FABIEN MARCHADIER* ..... 27

**RESPONSABILITE CIVILE**
*JEAN MOULY* ..... 35

**CONTRATS SPECIAUX**
*KITERI GARCIA ET CHRISTINE HUGON* ..... 41

**DROIT CRIMINEL**
*JACQUES LEROY ET DAMIEN ROETS* ..... 67

**DROIT ADMINISTRATIF**
*PASCAL COMBEAU ET MARYSE DEGUERGUE* ..... 73

**DROIT SANITAIRE**
*MAUD CINTRAT* ..... 91

**DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**
*SEVERINE NADAUD* ..... 97

**DROIT DE L'UNION EUROPEENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE**
*LAUREN BLATIERE ET CHRISTOPHE MAUBERNARD* ..... 113

**DROIT CONSTITUTIONNEL**
*OLIVIER LE BOT* ..... 125

**CULTURES ET TRADITIONS**
*CLAIRE VIAL* ..... 133

**DROITS ETRANGERS**
*ALLISON FIORENTINO ET SIMONE GLANERT* ..... 151

**PROPRIETES INTELLECTUELLES**
*ALEXANDRE ZOLLINGER*.....183

**DROIT FISCAL**
*SYLVIE SCHMITT* .....191

**DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL**
*SANDRINE CLAVEL ET MAXIMIN DE FONTMICHEL*.....201

**SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE**
*DELPHINE THARAUD ET BRIGITTE DES BOUILLONS*.....215

**LÉGISLATION**

**CHRONIQUE** (sous la responsabilité de Lucille Boisseau-Sowinski, de Jordane Ségura-Carissimi et de Matthias Martin)
*LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI, SOPHIE DUTHOIT-LULOV, JORDANE SEGURA-CARISSIMI ET MATTHIAS MARTIN*.....227

**BIBLIOGRAPHIE**

**REVUE DES PUBLICATIONS**
Protéger peut attendre
*YOËL KIRSZENBLAT*.....243

**II. DOSSIER THÉMATIQUE :**
**« LES FRONTIÈRES DE L'ANIMALITÉ » .....249**

**POINTS DE VUE CROISÉS**

Les frontières de l'animalité : changer de perspective ?
*SONIA DESMOULIN ET NINON MAILLARD* .....251

**ÉTHOLOGIE ET PSYCHOLOGIE COMPAREE**
Aux frontières du langage dans la gestuelle des primates : De l'éthologie aux neurosciences comparatives
*ADRIEN MEGUERDITCHIAN* .....269

**ART ET SCIENCE DES ARTS**
Une curieuse figure anthropomorphique de la Renaissance : l'Évêque des mers
*FLORENT BARRERE* .....285

**HISTOIRE DE L'ART**
Transformation, hybridation, résurrection : entre humain et animal dans l'art actuel
*MARIE-LAURE DELAPORTE* .....301

**DROIT**
Les chimères du droit : interdire les embryons chimériques
*MARIE MESNIL*.....317

**SOCIOLOGIE**
La disponibilité de l'animal pour la greffe d'organes. Débats et controverses
*CATHERINE REMY* .....335

**PHILOSOPHIE**
Les organoïdes, la nouvelle frontière du vivant de laboratoire
*ANNE LE GOFF* .....349

**LITTERATURE**
Poétique de la frontière : l'écriture de l'insecte social aux XIX$^{ème}$ et XX$^{ème}$ siècles
*MATHILDE REGENT*.....369

**SCIENCES GEOGRAPHIQUES**
*Hic sunt leones* : les domaines vitaux des animaux sauvages et des humains entre partage de l'espace et conflits
*FEDERICO NOGARA* .....387

**PHILOSOPHIE**
Les frontières de l'animalité selon Aldo Léopold
*MELANIE PETIT* .....403

**ÉCONOMIE**
Les frontières de l'animalité comme limite à l'artificialisation du vivant
*JEAN-JACQUES GOUGUET*.....421

**SCIENCES DU LANGAGE, SOCIOLOGIE ET PSYCHOLOGIE**
L'animal en l'humain
*CLEMENT DE GUIBERT, LAURENCE BEAUD, PATRICE GABORIEAU ET JEAN-MICHEL LE BOT*.....437

**LES ARCHIVES DES ANIMAUX**

Les animaux de la ville. Une histoire des pratiques et des normes. Le cas de Turin du XVII$^{ème}$ au XIX$^{ème}$ siècle
*CRISTINA ACCORNERO* .....461

**III. DOCTRINE ET DÉBATS .....469**

**DOCTRINE**

De la nécessité juridique de porter l'estocade à la pratique tauromachique
*ANGELINE COSTE*.....471

Vers un droit social de l'animal ?
*MATHIAS MORANTA* .....491

**CONCOURS JULES MICHELET**
*JEAN-PIERRE MARGUENAUD*.....505

Promotion Florence Burgat
*SEVERINE NADAUD* .....507

Proposition de réforme relative à l'interdiction de l'utilisation des appelants vivants dans la pratique de la chasse au gibier d'eau
*SARAH CHARLAT* .....511

**DÉBATS**

**L'animal saisi par les procédures**

Actes du colloque (Nice, 28 janvier 2022) (2ème partie).....525

Pour un *aggiornamento* de la responsabilité civile : vers la reconnaissance d'un préjudice animal pur
*THIBAULT GOUJON-BETHAN ET HANIA KASSOUL* .....527

L'animal et la procédure : un sujet sensible
*HICHAM MELHEM*.....583

L'évaluation éthique des projets d'utilisation des animaux à des fins scientifiques : enjeux procéduraux
*PAULINE TÜRK* .....589

L'affaiblissement de l'intérêt personnel nécessaire à intenter une action protectrice des animaux en droit belge
*JOHAN VAN DE VOORDE* .....601

Propos conclusifs. L'animal saisi par les procédures : entre Motulsky et Claude Bernard
*JEAN-PIERRE MARGUENAUD*.....619

**LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO**

Cristina ACCORNERO
Florent BARRÈRE
Laurence BEAUD
Lauren BLATIÈRE
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Sarah CHARLAT
Maud CINTRAT
Sandrine CLAVEL
Pascal COMBEAU
Angéline COSTE
Maximin De FONTMICHEL
Clément De GUIBERT
Maryse DEGUERGUE
Marie-Laure DELAPORTE
Brigitte Des BOUILLONS
Sonia DESMOULIN
Sophie DUTHOIT-LULOV
Allison FIORENTINO
Patrice GABORIEAU
Kiteri GARCIA
Simone GLANERT
Jean-Jacques GOUGUET
Thibault GOUJON-BETHAN
Christine HUGON
Hania KASSOUL
Yoël KIRSZENBLAT
Jean-Michel LE BOT
Olivier LE BOT
Anne LE GOFF
Jacques LEROY
Ninon MAILLARD
Fabien MARCHADIER
Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Matthias MARTIN
Christophe MAUBERNARD
Adrien MEGUERDITCHIAN
Hicham MELHEM
Marie MESNIL
Mathias MORANTA
Jean MOULY
Séverine NADAUD
Federico NOGARA
Mélanie PETIT
Mathilde RÉGENT
Catherine RÉMY
Damien ROETS
Sylvie SCHMITT
Jordane SEGURA-CARISSIMI
Delphine THARAUD
Pauline TÜRK
Johan VAN DE VOORDE
Claire VIAL
Alexandre ZOLLINGER

*Sommaire*

## AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigües et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté… Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêchent souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La *Revue Semestrielle de Droit Animalier* a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* se subdivise en trois parties : une partie « Actualité juridique » (sous la direction de Jacques Leroy, professeur émérite de l'Université d'Orléans) répondant aux structures classiques des revues juridiques ; une partie « Dossier thématique » (sous la direction de Sonia Desmoulin et de Ninon Maillard) permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation animale, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'abattage rituel, le végétarisme, l'abeille, les animaux classés nuisible, l'animal de compétition, la Chine, l'animal face aux biotechnologies, le loup, l'élevage industriel, la chasse, les parcs animaliers, les espaces protégés, le cirque, les poissons, le braconnage, le rat, la dé-extinction, l'animal travailleur, la domestication, les oiseaux, les zoonoses, la laine, le lapin…) ; une partie « Doctrine et débats » (sous la direction de Claire Vial, professeur de droit public à l'Université de Montpellier) dans laquelle sont publiées des études approfondies, souvent

prospectives, sur l'animal tel qu'il est saisi par le droit ; les aspects internationaux de plus en plus déterminants seront supervisés sous la rédaction en chef d'Olivier Le Bot (Université d'Aix-en-Provence).

# I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

**sous la rédaction en chef de**

**Jacques LEROY**
Professeur
Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion
CRJP- EA 1212
Université d'Orléans

**et de**

**Fabien MARCHADIER**
Professeur
Université de Poitiers
ERDP (Équipe de recherches en droit privé)
**Rédacteur en chef adjoint**

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

## SÉLECTION DU SEMESTRE

### La protection des animaux à l'épreuve de « la priorité du moment »

***Jean-Pierre MARGUÉNAUD***
*Agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles*
*Chercheur à l'Institut de Droit Européen*
*des Droits de l'Homme (IDEDH)*
*Université de Montpellier*
*Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier*

Déambulant le 23 novembre 2022 au Salon des Maires et des Collectivités Locales qui se tenait à la Porte de Versailles, le président de la République s'est laissé entraîner à livrer son appréciation sur la proposition de loi visant à abolir la corrida présentée par le député Aymeric Caron. Cette proposition devait être débattue en séance le lendemain puisque le Groupe la France insoumise avait décidé de l'inscrire à l'ordre du jour de la journée réservée une fois par mois aux groupes de l'opposition de l'Assemblée nationale par l'article 48 alinéa 5 de la Constitution. Or, pour mieux contribuer à ce que son auteur soit acculé à la nécessité de la retirer quelques heures plus tard, le 8ème président de la Vème République, tout en admettant que la condition animale n'était pas toujours suffisamment écoutée, n'a pas hésité à proclamer, de « là où il se situe », que l'abolition de la corrida n'était pas" la priorité du moment".

On pourrait lui répliquer, en demandant si, au moment où se précisaient les menaces hivernales de coupure de chauffage de millions de personnes vivant à la limite ou sous le seuil de pauvreté, il n'y avait rien de plus pressé à faire pour lui, quelques-uns de ses principaux ministres et soutiens politiques, que de gaspiller du temps et de l'énergie à préserver le loisir estival et cruel de quelques milliers de passionnés (Cf. l'entretien accordé sur ce sujet au Recueil Dalloz pour un numéro à paraître au début de l'année 2023). On préférera, ici, saisir l'occasion qu'il a généreusement offerte de dénoncer l'indigne vacuité de l'argument répété *ad nauseam* depuis des décennies : l'amélioration de la protection et de la condition juridiques des animaux n'est jamais la priorité du moment.

Certes, à chaque moment, on peut toujours trouver une cause plus prioritaire que la cause animale. Il ne semble pas cependant que la priorité accordée à

une cause ait jamais empêché d'examiner aussi celles qui le sont un peu moins. Chaque année, le label Grande Cause nationale est attribuée par le Premier ministre à une question majeure, lutte contre le réchauffement climatique en 2015, sauvetage en mer en 2017, lutte contre les violences faites aux femmes en 2018 et 2019, égalité entre hommes et femmes en 2020, lecture en 2021-2022, et bien entendu nul n'imaginerait qu'il faudrait attendre qu'elles soient complétement résolues avant de pouvoir en aborder d'autres. En réalité, opposer systématiquement l'argument de la priorité du moment aux questions de protection des animaux ne sert pas à rappeler cette évidence qu'elles ne sont pas au sommet de la hiérarchie des priorités : c'est plutôt signifier de la manière la plus cynique qu'elles se situent au tout dernier degré de l'échelle des priorités ; qu'elles font partie des questions que l'on peut éventuellement aborder seulement quand il n'y a vraiment rien d'autre à faire. C'est ce qui explique que les principales avancées législatives récemment réalisées en matière de condition et de protection des animaux soient advenues par surprise comme la réforme du Code civil en 2015 grâce ce que l'on a appelé l'amendement Glavany, ou après une sévère et méthodique élimination du champ de la réforme de toutes les questions susceptibles de fâcher les lobbies de l'élevage, de le chasse, de la tauromachie ou de l'expérimentation qui a permis le vote de l'importante loi dite Dombreval du 30 novembre 2021. Dès que l'un ou l'autre de ces puissants groupes de pression se déclare contrarié par l'émergence d'un projet ou d'une proposition d'amélioration de la situation des animaux, on assiste presque inévitablement au retour pavlovien de « la priorité du moment ». Or ce réflexe, qui n'est pas seulement présidentiel, conduit souvent, comme on vient encore de le vérifier, à maintenir le *statu quo* au détriment des animaux qui continuent à endurer les pires souffrances, toujours plus nombreux, peut-être pas dans les arènes et les halliers, mais assurément dans les laboratoires, les établissements d'élevage industriel et les abattoirs.

L'argument de la priorité du moment est donc, d'une manière générale, un puissant outil de verrouillage du débat juridique destiné à s'assurer que les questions animalières les plus graves demeureront figées à l'étape du ridicule et du dérisoire et resteront interdites d'accès àt l'étape de la discussion où pourtant toute les grandes causes devraient bien finir par passer, selon le processus souvent rappelé que John Stuart Mill a magistralement décrit. Or ce ressassement, à fin de verrouillage de la discussion, de l'argument de la priorité du moment correspond à l'attitude la plus arriérée que l'on puisse concevoir : l'amélioration de la protection des animaux n'est plus enchaînée au plus bas des échelons de l'échelle des priorités. L'article L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime qui depuis la loi du 10 juillet 1976 affirme que les animaux sont des êtres sensibles devant être placés par leur propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur

espèce et l'article 515-14 du Code civil qui, depuis la loi du 16 février 2015, proclame que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité devraient déjà suffire à faire comprendre que les règles destinés à protéger la sensibilité et à limiter les souffrances ne sont pas des questions anodines : nous n'en sommes plus à l'époque où Malebranche croyait pouvoir donner bonne conscience à tout le monde en soutenant que les cris des animaux ne reflétaient pas davantage la douleur que ne le fait le grincement d'une charrette mal graissée. Il apparaît en outre que l'argument de la priorité du moment est affaibli par le droit européen (I) et qu'il pourrait être invalidé par le droit constitutionnel (II).

## I. L'argument de la priorité du moment affaibli par les droits européens

Le droit de l'Union européenne est celui qui travaille le plus activement à faire remonter la protection des animaux dans la hiérarchie des priorités (1). Moins bien équipé pour servir ce louable objectif, le droit du Conseil de l'Europe y apporte quand même lui aussi sa contribution (2).

### 1. Le droit de l'Union européenne

On sait que, de Traité de Maastricht en traité d'Amsterdam et de Traité d'Amsterdam en Traité de Lisbonne, le droit de l'Union européenne a fini par admettre, en l'article 13 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne dont il ne faut jamais perdre une occasion de rappeler le contenu essentiel, que « lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et du développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ». On sait un peu moins que la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques a proclamé dans son Préambule, d'une part que le bien-être animal consacré par cet article 13 est « une valeur de l'Union » (point 2) et d'autre part que « les animaux ont une valeur intrinsèque qui doit être respectée » (point 12). Ces termes, à forte densité juridique et philosophique, contredisent de manière frontale l'idée suivant laquelle la protection des animaux ne serait jamais la priorité du moment. Regroupés autour du concept de bien-être animal, ils établissent au contraire que, au regard des principaux domaines relevant de la politique de l'Union, elle doit être une priorité de chaque instant. Il est surprenant que le 8ème

président de la République française, dont les convictions et les engagements européens ne sont guère contestables, l'ait oublié. Il est vrai qu'il s'est exprimé sur une question rattachée aux traditions culturelles et aux patrimoines régionaux dont la préservation semble garantie par l'article 13 *in fine* du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans ces conditions, on peut plus facilement admettre, il est vrai, que bousculer les traditions régionales ou contrarier les rites religieux pour faire progresser la protection des animaux ne soit pas la priorité du moment. Cependant, sur ce point crucial, se sont récemment manifestées de profondes évolutions affaiblissant l'argument, défavorable à la cause animale, de la priorité du moment.

Un tournant qui correspond au moins à une lecture modernisée de la valeur de l'Union relative au bien-être animal (Lauren Blatière RSDA n° 2/2020 p. 117 sq.) vient en effet d'être pris par l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 17 décembre 2020 *Centraal Israelitisch Consistorie van België e. a. (C336-19).* À la question de savoir si le décret de la région flamande de Belgique du 17 juillet 2017 avait pu mettre fin à la dérogation à l'exigence d'étourdissement préalable à l'abattage admises au nom des pratiques rituelles de deux des trois principales religions monothéistes, il a en effet répondu que **«** l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), du règlement (CE) no 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, lu à la lumière de l'article 13 TFUE et de l'article 10, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui impose, dans le cadre de l'abattage rituel, un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal ». Cette affirmation, qui apporte un cinglant désaveu aux conclusions traditionnalistes de l'Avocat général Hogan, se justifie principalement parce « que la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques de sorte qu'il convient de tenir compte de l'évolution des valeurs et des conceptions, sur les plans tant sociétal que normatif, dans les États membres. Or, le bien-être animal, en tant que valeur à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années, peut, au regard de l'évolution de la société, être davantage pris en compte dans le cadre de l'abattage rituel et contribuer ainsi à justifier le caractère proportionné d'une réglementation telle que celle en cause au principal » (Pt 77). La conséquence majeure, parfaitement soulignée par Mustapha Afroukh (RSDA n° 2/2020. 233), de ce changement de cap est la suivante : la liberté religieuse est enfin soumise au jeu de la conciliation et doit être mise en balance avec le bien -être animal

sans aucune assurance de sortir gagnante de l'épreuve. Si les rites religieux pourtant protégés par l'armure de l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 9 de la CEDH peuvent être vaincus par le bien-être animal, les traditions culturelles et les patrimoines régionaux qui ne disposent pas de pareils relais ne devraient pas avoir beaucoup de chances de sortir indemnes de la bataille. En tout cas, il est désormais établi que, du point de vue du droit de l'Union européenne, aucune priorité du moment ne saurait empêcher que, question qui fâche par question qui fâche, elle ait lieu avec des chances raisonnables de succès et de progrès pour la protection des animaux.

Il reste néanmoins à savoir si cette spectaculaire évolution ne sera pas enrayée par la Cour européenne des droits de l'homme qui pourrait encore attribuer à la liberté de religion confrontée au bien-être animal un poids plus lourd que celui qui lui est reconnu par la Cour de Justice de l'Union européenne. Les risques ne doivent pas être sous-estimés même si Strasbourg a su donner aussi des signes reflétant l'ascension de la cause animale sur l'échelle des priorités.

**2. Le droit du Conseil de l'Europe**

Le Conseil de l' Europe s'est doté d'importantes Conventions destinées à améliorer le sort de plusieurs catégories d'animaux : les animaux en transport international (Convention de Paris du 13 novembre 1968 remplacée par la Convention de Chisinau du 6 novembre 2003) ; les animaux dans les élevages (Convention de Strasbourg du 10 mars 1976);les animaux d'abattage (Convention de Strabourg du 10 mai 1979);les animaux utilisés à des fins expérimentales et les animaux de compagnie (Conventions de Strasbourg du 18 mars 1986 et du 13 novembre 1987). Malgré leur précision et leur ambition, ces dispositions conventionnelles protectrices des animaux restent de portée limitée parce qu'elles ne peuvent pas prospérer sur le plan juridictionnel, l'effet direct, la justiciabilité, leur étant généralement refusée (Cf. Carine Laurent-Boutot RSDA n° 1/2009 p. 103). Même si elles aident à prendre conscience de ce que la protection des animaux ne doit pas être reléguée au bas de l'échelle des priorités, on les laissera en chemin pour se reporter aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, investis d'une force obligatoire et revêtus d'une autorité interprétative qui, au fil du temps ont construit, à partir des droits et libertés consacrés par la CEDH, une véritable jurisprudence animalière. On peut en extraire quelques arrêts ou décisions particulièrement significatifs pour établir que l'argument de la priorité du moment n'est pas pertinent pour repousser l'examen de dispositions susceptibles de mieux protéger les animaux.

Il s'agit tout d'abord de la décision *Friend et Countryside Alliance c/ Royaume-Uni* du 24 novembre 2009 (n°16072/06) déclarant irrecevables les requêtes de nostalgiques de la chasse à courre se plaignant de ce que son abolition en Écosse, au Pays de Galles et en Angleterre au début du siècle aurait porté une atteinte disproportionnée à une demi-douzaine de leurs droits conventionnels. Pour réfréner leurs ardeurs nostalgiques, la Cour, tout en reconnaissant que la chasse avait développé ses propres traditions, rituels et culture ; qu'elle était devenue partie intégrante du tissu du patrimoine des communautés rurales et qu'elle faisait partie de leur vie, n'avait pas hésité, en effet, à admettre que l'abolition poursuivait le but légitime de protection de la morale dans la mesure où l'on peut adresser des objections morales et éthiques à une activité sportive qui tue les animaux en les faisant souffrir. C'était répondre par avance aux *afficionados* et à leurs soutiens politiques se réclamant de la défense des traditions et du patrimoine rural que l'éthique et la morale sont du côté de leurs adversaires. Ira-t-on jusqu'à plaider que la protection de l'éthique et de la morale ne sont jamais la priorité du moment ?

On ne soutiendrait pas davantage que la protection de l'intérêt général ne peut pas être la priorité du moment. Or, à de nombreuses reprises, la Cour européenne des droits de l'homme a admis que les questions relatives à la protection des animaux étaient des questions d'intérêt général légitime. C'est ce qu'elle fait depuis l'arrêt *Bladet Tromso et Stensaas c/ Norvège* du 20 mai 1999 (n°21980/93) relatif à la chasse aux phoques et surtout l'arrêt de Grande chambre *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz c/ Suisse n° 2* du 30 juin 2009 relatif à l'élevage des porcs en batterie (Cf. RSDA n° 1/2009. 21). La protection des animaux relève désormais d'autant plus sûrement de l'intérêt général tous droits européens confondus que l'arrêt de la CJUE du 17 décembre 2020 (précité) a rappelé avec insistance que la protection du bien-être des animaux constitue un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union (point 63).

La protection des animaux ayant reçu de la part des droits européens le soutien de l'éthique, de la morale et de l'intérêt général, qui oserait encore affirmer autrement que sur le ton d'une plaisanterie très moyenne, que l'amélioration de tel ou tel de ses aspects n'est pas la priorité du moment autrement dit qu'elle est la dernière des questions sur laquelle on pourrait se pencher ? Comme les droits européens n'ont pas toujours très bonne presse, il est sage, cependant, d'envisager une autre voie.

## II. L'argument de « la priorité du moment » invalidé par le droit constitutionnel

Pour que, dans un pays donné, la question de la protection des animaux soit vraiment et toujours prise au sérieux, il existe une voie royale : l'affirmation de son importance dans la Constitution. À lire Olivier Le Bot ici (dans sa chronique de droit constitutionnel) ou ailleurs (« Droit constitutionnel de l'animal » Independently published 2018, 146 p.), on s'aperçoit qu'elle a déjà été empruntée par quelques États (1) et qu'elle pourrait aussi l'être en France (2)

### 1. La constitutionnalisation de protection des animaux à l'étranger

Il ne s'agira pas ici de présenter un inventaire actualisé mais de rappeler quelques points de repères destinés à mieux faire comprendre, en France, que la constitutionnalisation de la protection des animaux la plaçant au sommet des priorités de chaque instant n'est pas une vue de l'esprit. En s'inspirant nettement des classifications établies par Olivier Le Bot on sélectionnera les dispositions inscrites dans les textes des Constitutions et quelques exemples prometteurs de jurisprudence constitutionnelle.

S'agissant des Constitutions elles-mêmes, on partira, sans surprise, de celle de l'Inde dont l'article 48 impose à l'État d'interdire l'abattage des vaches, des veaux et autres bovidés laitiers et de trait tandis que son article 51-A range parmi les devoirs fondamentaux celui d'avoir de la compassion pour les créatures vivantes. Nous ferons ensuite escale à la Cité de Mexico qui s'est dotée le 31 janvier 2017 d'une Constitution dont l'article 13 alinéa 1er reconnaît les animaux comme des êtres sentients devant bénéficier d'un traitement décent ; au Brésil dont l'article 225 de la Constitution de 1988 prévoit, malgré une réserve régressive introduite en 2017, que sont interdites les pratiques qui soumettent les animaux à des actes de cruauté et en Égypte où depuis le 15 janvier 2014 la Constitution prévoit en son article 45 que l'État s'engage à prévenir la cruauté envers les animaux. Ceux et celles pour qui l'amélioration de la protection des animaux n'est jamais la propriété du moment ne résisterons pas à la tension de faire valoir que ces exemples viennent de pays de cultures trop différentes de la nôtre pour être vraiment significatifs. Mal leur en prendrait car ils s'exposeraient à découvrir que les États les plus avancés sur la voie de la constitutionnalisation de la protection des animaux sont des pays européens, souvent limitrophes. Ainsi depuis le 19 mai 1974, l'article 162 de la Constitution du canton de Genève prévoit il que la chasse aux mammifères et aux oiseaux y est interdite sous toutes ses formes. Au Luxembourg, l'article 11 bis *in fine* de la Constitution prévoit depuis le 30 mars 2007 que l'État promeut la protection et le bien-être des

animaux. Il faut surtout souligner que, de manière beaucoup plus générale, l'article 20a de la Constitution fédérale allemande dispose depuis le 20 juillet 2002 que l'État protège les fondements naturels de la vie et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et des pouvoirs exécutif et judiciaire tandis que la loi constitutionnelle fédérale proclame, depuis le 23 mai 2013, que la République d'Autriche s'engage à la protection des animaux. Pour terminer provisoirement la série, l'article 9 de la constitution italienne vient d'être enrichi par la loi du 11 février 2022 d'un alinéa 3 affirmant que la loi de l'État réglemente les modalités et les formes de la protection des animaux (cf. Nicoletta Perlo RSDA n° 1/2022. 197).

Dans le monde entier, beaucoup de juridictions constitutionnelles ont rencontré des occasions d'interpréter des articles de la Constitution en fonction des exigences contemporaines de protection des animaux sauvages ou domestiqués. Toutes ne se sont pas montrées attentives aux progrès de la cause animale. C'est ainsi que, le 20 janvier 2020, la Cour constitutionnelle de Colombie a mis fin aux espoirs de personnification de l'ours Chucho qu'avait fait naître une décision du 26 juillet 2017 en décidant que le recours en *habeas corpus* ne peut pas être mis en œuvre au profit d'animaux (Cf. O. Le Bot RSDA n° 1/2021 p. 157). Cependant, quelques-unes ont récemment montré de manière particulièrement éclairante que les questions relatives à la protection des animaux ne peuvent plus être tenues pour dérisoires et secondaires: le 6 février 2019, la même Cour constitutionnelle de Colombie avait déclaré que la chasse sportive était contraire à la Constitution (Cf. O. Le Bot, RSDA n°1/2020 p. 159 ; le 21 mai 2021, la Haute cour d'Islamabad a jugé que, au Pakistan, le droit à la vie incluait l'obligation de protéger les animaux (Cf. O. Le Bot RSDA n° 2/2020 p. 161) ; le 30 septembre 2021, la Cour constitutionnelle de Belgique, faisant écho à l'arrêt de la CJUE, précité du 17 décembre 2020, a estimé que l'obligation généralisée d'étourdissement préalable à l'abattage ne contrevenait pas à la Constitution (Cf. O. Le Bot RSDA n° 1/2022 p. 145). Faudra-t-il s'inspirer de ces exemples de constitutionnalisation sans équivoque venus de pays souvent très proches pour terrasser l'argument de « la priorité du moment » ?

**2. La constitutionnalisation de la protection des animaux en France ?**

Olivier Le Bot a démontré à l'envi l'intérêt d'une constitutionnalisation de la protection des animaux : elle l'inscrirait dans la durée et en ferait une valeur juridique supérieure qui lui permettrait de s'imposer aux normes subordonnées (Cf « Droit constitutionnel de l'animal » op. cit. p. 141). Il n'y a pas lieu de discuter ici des avantages qu'il y aurait par exemple à faire remonter la reconnaissance de la qualité d'êtres sensibles des animaux de l'article 515-14 du Code civil qui, selon une expression célèbre est la

constitution civile des français, à la Constitution tout court. Conformément au fil directeur de cette chronique semestrielle, il s'agira plutôt d'aider à détecter le bon moment pour entrer en voie de constitutionnalisation. On pourrait retenir, à titre d'hypothèse de travail que le bon moment qui correspondrait aussi à une côte d'alerte serait la prochaine fois que, « de là où il se situe », un président de la République se laisserait aller à proclamer qu'une amélioration de la protection ou de la condition des animaux n'est pas « la priorité du moment ».

*Sélection du semestre*

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

**JURISPRUDENCE**

**CHRONIQUES**

**DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE**

***Fabien MARCHADIER***
*Professeur*
*Université de Poitiers*
*ERDP (Équipe de recherches en droit privé)*

La présente chronique couvre la période allant de juin 2022 à novembre 2022. Le mouvement de déréification de l'animal frémit. Si certains magistrats (Colmar, 19 sept. 2022 – n° 2) s'obstinent à le maintenir dans la catégorie des biens, d'autres (Nîmes, 23 juin 2022 – n° 1 ; Paris, 2 juin 2022 – n° 1 ; Bourges, 7 juil. 2022 – n° 2 ; Nancy, 6 oct. 2022. – v. n° 2) prennent la mesure des évolutions induites par l'article 515-14 du Code civil. L'évolution est d'abord méthodologique. S'assurer que la question ne fait pas l'objet d'une disposition particulière protectrice. Le régime des biens s'applique par défaut, à titre subsidiaire (pour la preuve de la propriété de l'animal, comp. Nîmes, 23 juin 2022 et Nancy, 6 oct. 2022. – n° 2). Elle est ensuite substantielle. La sensibilité de l'animal et sa constitution singulière sont de nature à modeler la règle de droit (la garantie des vices-cachés – v. n° 1, la preuve de la propriété – v. n° 2 – et la preuve des liens d'affection ; *contra* : l'appréciation de la clause déséquilibrée. – v. n° 1 – et les articles 3 et 5 de la loi Badinter. – v. n° 2).

## I. La relation homme/animal

### 1. L'animal, cet être sensible qui n'est pas une simple chose (Cour d'appel de Nîmes, 1re chambre, 23 juin 2022, n° 21/01640 ; Cour d'appel de Paris, Pôle 4, Chambre 9A, 2 juin 2022, n° 20/05522)

**Mots-clés : art. 515-14 du Code civil. – être sensible. – vice rédhibitoire (dysplasie coxofémorale). – chien (Malamute d'Alaska). – garantie de conformité. – soins vétérinaires**

L'animal, tout au moins l'animal de compagnie, possède-t-il une nature juridique singulière et convient-il d'y attacher des conséquences concrètes ? Ces questions sont classiques. Par son arrêt Delgado (Cette revue 2015/1. 55 note K. Garcia, ibid. 2015/2. 35 note F. Marchadier, Dalloz 2016. 360 note S. Desmoulin-Canselier, CCC 2016/2 comm. 53 obs. S. Berhneim-Desvaux, JCP G 2016 doctr. 173 ét. G. Paisant), la Cour de cassation avait répondu positivement à chacune d'elle. Le chien n'est pas une simple chose. C'est un être vivant, « unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique », avait-elle affirmé. Cette singularité justifiait suffisamment de réécrire la garantie de conformité du droit de la consommation que réservait l'ancien article L 213-1 du code rural et de la pêche maritime. La Cour de cassation privait alors le vendeur professionnel de la faculté d'imposer à l'acheteur le remplacement du bien non conforme plutôt que sa réparation dès lors qu'elle entraîne un coût manifestement disproportionné, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Concrètement, l'acheteur pouvait tout à la fois conserver l'animal et imposer au vendeur de prendre en charge les soins vétérinaires nécessités par son état, quand bien même leur valeur serait (bien) supérieure à celle du prix de vente (2400 euros contre 800 dans l'arrêt Delgado ; égal. en ce sens Lyon, 6e chambre, 20 décembre 2018, n° 17/08023 ; Rennes, 2e chambre, 12 octobre 2018, n° 15/06334, Cette Revue 2018/2. 27 note F. Marchadier. – rappr. **Cour d'appel de Paris - Pôle 4 – Ch. 9 – A 2 juin 2022, n° 20/05522** : achat d'un chiot de race dogue allemand au prix de 1 200 euros souffrant de plusieurs fractures dont l'évolution a nécessité des soins vétérinaires pour un montant d'environ 6000 euros).

Au minimum, l'arrêt Delgado illustre le potentiel perturbateur de la spécificité de l'animal. Les règles qui ne lui sont pas propres ne s'appliquent à lui qu'en tant que de raison, qu'en tant qu'il n'injurie pas sa nature et les liens si particuliers qui l'unissent à son maître. De ce point de vue, la portée de l'arrêt Delgado est limitée et datée. Elle ne concerne que la mise en œuvre de la garantie de conformité. Et depuis le 1er janvier 2022, elle a perdu toute positivité. C'est en effet à cette date que l'ordonnance n° 2021/1247 du 29 septembre 2021 a exclu les ventes d'animaux domestiques (art. L217-2 du Code de la consommation) du champ d'application de la garantie de conformité du Code de la consommation. Désormais, elles relèvent exclusivement de la garantie des vices rédhibitoires du Code rural.

Dans une perspective plus révolutionnaire, l'arrêt Delgado consacre, sur le fondement du lien d'affection entre l'homme et l'animal, un droit à la conservation de l'animal, quel qu'en soit le coût pour le cocontractant ou quel que soit le vice affectant le contrat. Cette lecture est la moins assurée. La

Cour de cassation s'est ultérieurement montrée réservée quant à l'existence d'un tel droit, exercé selon de telles modalités. Dans un arrêt rendu en 2018 (Cass. civ. 1ère, 12 Septembre 2018, n° 16-29.064, Cette Revue 2018/2. 27 note F. Marchadier), elle cassait un jugement qui ordonnait la restitution du prix de vente à l'acquéreur, « étant entendu qu'[il] conservera l'animal ». Le manque de diligence du vendeur, évoqué dans le jugement, ne palliait pas l'absence de fondement légal. La jurisprudence Delgado serait une jurisprudence consumériste et non le (ou même un parmi d'autres) grand arrêt du droit animalier (tout juste un précurseur à l'image de la jurisprudence Teffaine dans l'histoire du principe général de responsabilité du fait des choses). Le droit de conserver l'animal sans frais pour l'acquéreur est intimement lié au contenu de la garantie de conformité. L'un n'existerait pas sans l'autre. Si la garantie de conformité cesse de s'appliquer aux ventes d'animaux, alors l'acquéreur perd le droit de conserver l'animal aux frais du vendeur.

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Nîmes le 23 juin 2022 confirme cette hypothèse. Peu de temps après la prise de possession de l'animal (48 heures), l'acheteur constatait une boiterie. Les examens médicaux révélèrent une dysplasie coxofémorale sévère, une maladie classée parmi les vices rédhibitoires par le Code rural et de la pêche maritime (art. R213-2). La résolution de la vente ou une diminution du prix sont les deux options qui s'offraient alors à l'acheteur. La garantie de conformité étant inapplicable, car rien ne prouvait l'antériorité de la maladie à la vente soulignent les magistrats nîmois, pouvait-il en toute hypothèse conserver l'animal ? Au-delà, pouvait-il imposer au vendeur le coût des soins vétérinaires présents et futurs ?

La première question n'était pas source de contentieux car elle trouvait déjà une réponse dans les conditions générales du vendeur. L'article 1er relatif à la garantie en cas de vices rédhibitoire prévoyait que « par attachement le client pourra conserver le chiot gravement atteint après son remboursement ». L'intégration du lien d'affection dans le champ contractuel est volontaire. La question de savoir si elle peut être forcée reste ouverte.

La seconde question est en revanche au cœur du litige. D'autant plus que ces mêmes conditions générales indiquaient, de manière très apparente (en majuscules) que « dans tous les cas les frais de vétérinaires engagés par l'acheteur resteront à la charge de ce dernier ». L'attachement, qui justifie contractuellement que l'acheteur conserve l'animal atteint d'une maladie, justifie-t-il légalement que le vendeur assume les frais vétérinaires, toute clause contraire étant nulle ou privée d'effet ? Les magistrats nîmois avaient l'occasion de préciser la portée de la jurisprudence Delgado. En affirmant

que « l'objet de la vente est un animal, être doué de sensibilité conformément à l'article 515-14 du code civil et que par conséquent la mise en jeu de la garantie en cas de vice rédhibitoire doit conduire à un traitement différent que s'il s'était agi d'une simple chose », ils laissaient présager l'autonomie de la solution et l'interprétation la plus radicale de l'arrêt Delgado. De la même façon que la spécificité de l'animal commandait une relecture de la garantie de conformité, elle exigerait une adaptation de la garantie des vices cachés. La suite du raisonnement n'en est que plus décevant. Le « traitement différent » annoncé est difficilement perceptible. La garantie des vices cachés s'applique sans aménagement, dans le strict respect des clauses contractuelles. En particulier, l'article 1er des conditions générales de vente ne créerait aucun déséquilibre significatif (au sens de l'article 1171 du Code civil) à l'avantage du vendeur alors même que les dépenses de santé sont supérieures au prix de vente. L'acheteur était informé de la fragilité de l'animal et des risques qu'il développe une pathologie. En cas de réalisation du risque, il était tout aussi clairement précisé que le choix de conserver l'animal n'aurait aucun coût supplémentaire pour le vendeur que la restitution du prix de vente ou la livraison d'un autre animal. Du point de vue de la cour d'appel, l'acquéreur a toujours la possibilité d'échapper à ce déséquilibre en restituant l'animal. Envisager cette issue étonne dans la mesure où, reprenant la jurisprudence Delgado, elle estime que le chien en cause est un être « vivant, unique et irremplaçable ». La jurisprudence Delgado plaçait la santé des animaux au premier plan. Elle était sans doute de nature à déstabiliser le commerce des animaux de compagnie. La décision rendue par la Cour d'appel de Nîmes rassurera les éleveurs et les vendeurs plus sensibles aux attentes des consommateurs (en développant les hypertypes et en assurant une production de masse pour répondre aux effets de mode) qu'au bien-être des animaux.

**2. Un être sensible, doué de sensibilité, doit-il être un meuble ? (Cour d'appel de Colmar, Chambre 3 A, 19 septembre 2022, n° 21/01304 ; Cour d'appel de Nancy, Première Présidence, 6 octobre 2022, n° 22/01656 ; Cour d'appel de Bourges, 1re Chambre, 7 juillet 2022, n° 21/00895)**

**Mots-clés : art. 515-14. – être sensible. – être vivant. – meuble. – propriété de l'animal. – preuve. – art. 2276 du Code civil. – art. 99-1 du Code de procédure pénale. – chat (Maine Coon). – chien (Labrador)**

Les meubles sont soumis au régime des biens. Les animaux sont soumis au régime des biens (sous réserve des lois qui les protègent). Donc les animaux sont des meubles. Ce raisonnement spécieux n'est pas extrait du *Gorgias* ou de *Protagoras ou Les sophistes*, mais d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de

Colmar le 19 septembre 2022. Le litige opposait deux anciens concubins à propos de la propriété d'un chat (Bond James de Fantazi Beast). L'ancienne concubine se prévalait, pour l'essentiel, d'une possession continue et non équivoque. Tandis que l'ancien concubin opposait, là encore pour l'essentiel, le financement de l'animal et l'inscription de ce dernier à son nom dans le fichier I-Cad. La Cour d'appel constate que la concubine possède l'animal à titre de propriétaire et qu'aucun élément produit par l'ex-concubin (en particulier le paiement du prix de vente et les mentions du fichier I-Cad) n'est de nature à établir le vice ou la précarité de cette possession.

La solution au fond ne soulève guère de difficulté, pas plus que l'application de l'article 2276 du Code civil. Le droit français n'exclut pas l'appropriation des animaux. Et, dans la mesure où aucune loi protectrice des animaux ne règle la question de leur propriété ou même seulement de la preuve de cette propriété (du moins dans une perspective purement civile – v. infra), les règles relatives aux biens avaient vocation à s'appliquer en vertu de l'article 515-14 du Code civil. En revanche, la conclusion qu'en tire la Cour d'appel de Colmar est incompréhensible. Une fois rappelé que l'animal, être vivant doué de sensibilité, « n'en demeure pas moins […] soumis au régime des biens », comment aboutir à la conclusion (« il en résulte en l'espèce ») que l'animal « doit être considéré comme un meuble » ? L'erreur de raisonnement est flagrante et elle était déjà à l'œuvre dans un arrêt précédemment chroniqué rendu par la Cour d'appel de Nîmes (v. Cour d'appel, Nîmes, 1re chambre civile, 4 Février 2021 – n° 19/01368, Cette Revue 2021/1. 33 obs. F. Marchadier). Ce n'est pas le régime qui commande la nature, mais l'inverse. Surtout lorsque la nature qui prétend être déduite du régime n'est confirmée ni par la lettre du Code ni par sa structure telles qu'elles ont été modifiées par la loi n° 2015-177 du 16 févr. 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (sur ce point, v. tout particulièrement, J.-P. Marguénaud, Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens, *JCP* 2015 doctr. 305).

C'est une perspective diamétralement opposée qu'adopte la Cour d'appel de Nancy dans une affaire où l'appelant contestait l'ordonnance portant placement de 19 chiens à la suite de leur découverte dans son exploitation agricole dans un état abandon (**Cour d'appel de Nancy, Première Présidence, 6 octobre 2022, n° 22/01656**). Conformément à l'article 99-1 du Code de procédure pénale, sa qualité à agir était subordonnée à la démonstration qu'il était propriétaire des animaux. À cette fin, il invoquait l'article 2276 du Code civil. Contrairement à leurs homologues colmariens (v. supra), les juges nancéens ne feignent pas d'ignorer purement et simplement les bouleversements ou tout au moins les avancées récentes dans

la protection juridique des animaux (la cour d'appel évoque à cet égard un « mouvement de protection des animaux »). Parce que l'article 515-14 du Code civil les qualifie d'êtres vivants doués de sensibilité, ils ne doivent pas être des meubles, comme ils ne doivent pas nécessairement être soumis aux règles relatives aux biens. Ils « ne peuvent plus être regardés comme des choses », affirment-ils solennellement. En tant qu'êtres vivants, les animaux « mérit[e]nt une protection particulière dès qu'il est porté atteinte à leur intégrité et à leur santé ». Ils sont « désormais régis par des lois particulières qui les protègent et qui prévalent sur les dispositions de l'article 2276 du Code civil », ajoutent-ils. L'article 99-1 du Code de procédure pénale (issu de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes) serait l'une de ces « disposition[s] spécifique[s] et dérogatoire[s] au droit commun de la propriété mobilière régie par le Code civil ».

En conséquence, la simple possession est insuffisante à établir la propriété, du moins, précise la Cour d'appel de Nancy, au sens de l'article 99-1 du Code de procédure pénale. Elle résulte d'autres éléments, parmi lesquels les « cartes d'identification, attestations de cession, certificats vétérinaires de suivi ». L'appel est donc déclaré irrecevable à l'égard de 14 des 19 chiens saisis consécutivement à un contrôle administratif effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans les locaux de l'exploitation agricole de l'appelant.

Cette jurisprudence est incontestablement audacieuse et sa portée incertaine. L'article 99-1 du Code de procédure pénale mentionne le propriétaire, sans autre précision. Rien ne suggère que le régime de la propriété n'est pas celui du droit civil. L'interprétation singulière qu'il reçoit se fonde sur l'article 515-14 du Code civil. Ce dernier n'a donc pas vocation à demeurer purement cosmétique. Il invite à rechercher, au-delà du droit des biens, des lois protectrices des animaux. Il inspire l'interprétation des textes qui, comme l'article 99-1 du Code de procédure pénale, s'inscrivent dans un mouvement de protection juridique de l'animal et incite à relire et adapter les dispositions relatives aux biens (qui s'appliquent à défaut de lois protectrices, spécifiques) à la nature juridique originale de l'animal, incitation qui se heurte parfois à des résistances. Un arrêt rendu par la cour d'appel de Bourges le 7 juillet 2022 l'illustre (**Cour d'appel de Bourges, 1re Chambre 7 juillet 2022, n° 21/00895**). L'appelante demandait réparation des préjudices matériel et moral consécutifs au décès de son chien après avoir été heurté par un véhicule terrestre à moteur. Les magistrats confirment cependant le partage de responsabilité entre le conducteur et le maître de l'animal. Sans assimiler l'animal à un bien, ils constatent cependant l'absence de dispositions particulières à l'animal dans le contexte des accidents impliquant des

véhicules terrestres à moteur. Ils appliquent en conséquence les dispositions qui régissent les biens (en particulier, l'article 5 de la loi Badinter, n° 85-677 du 5 juillet 1985 selon lequel la faute simple de la victime – en l'occurrence un défaut de surveillance de l'animal – a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'elle a subis). Pour éviter ce résultat, ce n'est pas sa propre qualité de victime que la propriétaire de l'animal aurait dû mettre en avant, mais celle de l'animal. C'est en son nom et pour son compte qu'elle aurait dû demander réparation des dommages en se prévalant de l'article 3 de la loi Badinter et de l'absence de faute inexcusable (sur les difficultés suscitées par cette voie alternative et les façons de les surmonter, rappr. T. Goujon-Bethan et H. Kassoul, Pour un aggiornamento de la responsabilité civile : vers la reconnaissance d'un préjudice animal pur, in L'animal saisi par les procédures, Cette Revue 2022/2, p. 527 ; égal. F. Marchadier, « Le préjudice subi par l'animal », Les Cahiers Portalis, 2022/1 (n° 9), p. 27).

S'agissant de la preuve de la propriété, les éléments d'identification mentionnés par la Cour d'appel de Nancy sont cohérents avec une logique de protection (dans la mesure où l'absence d'identification fragilise l'animal. – v. par exemple, l'article L211-23, al. 2 précisant les conditions – absence d'identification, propriétaire inconnu, notamment – permettant d'établir l'état de divagation d'un chat), mais ne sont pas à l'abri de toute manipulation (ce qu'illustre l'affaire portée à la connaissance de la Cour d'appel de Colmar). Le développement et la confirmation de cette jurisprudence permettront de préciser, d'une part, les éléments établissant la propriété ainsi que leur valeur probatoire respective et, d'autre part et surtout, si elle ne concerne cette question qu'indirectement, à travers la procédure pénale, ou directement, en affectant les règles de droit civil (et donc la place de l'article 2276 du Code civil).

### 3. L'indemnisation de l'atteinte au lien d'affection (Cour d'appel de Bourges - 1ère Chambre 7 juillet 2022 / n° 21/00895)

**Mots-clés : art. 515-14. – être sensible. – préjudice d'affection (preuve). – chien (Labrador)**

L'indemnisation du préjudice moral consécutif aux souffrances subies par l'animal, consacrée par la célèbre jurisprudence *Lunus* (Cass., civ. 1ère, 16 janvier 1962, *Sirey* 1962. 281 note C.-I. Foulon-Piganiol, *Dalloz* 1962. 199 note R. Rodière, *JCP* 1962.II.12557 note P. Esmein, *RTDC* 1962. 316 obs. A. Tunc), est ordonnée chaque fois que le propriétaire de l'animal démontre l'existence d'un lien d'affection et l'atteinte dont il a fait l'objet (v. sur ce point nos obs. « L'atteinte aux sentiments d'affection envers l'animal », *Cette*

*Revue* 2009/2. 19 ; « L'animal de compagnie, l'animal véritablement aimé par le droit », *Cette Revue* 2010/2. 43 ; « Variations sur l'atteinte aux sentiments d'affection envers l'animal et sa réparation », *Cette Revue* 2011/1. 55 ; « L'indemnisation du préjudice d'affection : la banalisation d'une action … attitrée !? **»,** *Cette Revue* 2011/2. 35 ; Le dommage subi par l'animal et l'indemnisation du préjudice moral souffert par ses maîtres, *Cette Revue* 2017/2. 21 ; Réparer le préjudice d'affection subi par le propriétaire de l'animal, *Cette Revue* 2022/2. 27). En l'espèce (l'affaire est présentée supra, n° 2), dans la mesure où la chienne était décédée des suites de ses blessures, l'atteinte était évidente. Encore fallait-il établir la réalité des liens d'affection (rappr. Amiens, 8 septembre 1998, *Gaz. Pal.* 2002 n° 311 p. 7, refusant la réparation du dommage moral, « faute pour le propriétaire d'apporter la preuve d'un attachement affectif à l'égard de la pouliche »).

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bourges confirme la faveur dont bénéficie assez classiquement l'animal de compagnie (déjà en ce sens, L'animal de compagnie, l'animal véritablement aimé par le droit, Cette Revue 2010/2, et les références citées). Les magistrats confirment la réparation substantielle (3000 euros avant partage de responsabilité) allouée par les premiers juges après avoir affirmé qu'un lien d'affection unit « nécessairement un maître et son animal de compagnie ». La présomption semble irréfragable. La réparation du pretium doloris ne varie pas selon le destinataire de l'affection. Ce n'est pas assimiler l'être humain et l'animal (de compagnie), mais considérer sans préjugés ni discrimination (spéciste) les liens d'affection et leur protection juridique.

**II. L'animal dans la famille (…)**

*Revue Semestrielle de Droit Animalier - RSDA*
*2/2022*

## RESPONSABILITÉ CIVILE

***Jean MOULY***
*Professeur émérite*
*FDSE - OMIJ*
*Université de Limoges*

### La loi sur les accidents de la circulation et l'indemnisation des préjudices résultant de la mort d'un animal de compagnie

**Note sous Bourges 7 juillet 2022 (1ère Chambre n° 21/00895)**

On sait que, depuis la loi du 16 février 2015, les animaux sont reconnus comme des êtres vivants doués de sensibilité, mais demeurent soumis au régime des biens, sous réserve néanmoins des lois qui les protègent (J-P Marguénaud, L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux, RSDA 2014, n° 2, 15). Cette dernière disposition revêt une importance particulière lorsqu'un animal est tué à l'occasion d'un accident pouvant être qualifié d'accident de la route. En effet, la loi du 5 juillet 1985, qui régit cette catégorie d'accidents, établit une distinction majeure entre les dommages « résultant des atteintes à [la] personne et les simples « dommages aux biens »». Seuls les premiers bénéficient du régime de faveur qu'elle institue en neutralisant la faute ordinaire de la victime, excepté celle des conducteurs et des gardiens. Cette différence de traitement entre les deux catégories de préjudices est d'ailleurs devenue aujourd'hui une tendance lourde du droit de la responsabilité civile. Quoi qu'il en soit, on perçoit immédiatement les conséquences de cette distinction. Si, par application du nouvel article 515-14 du code civil, l'animal tué dans un accident de la route doit être traité comme un bien, il en découle que son propriétaire se trouve inéluctablement privé de la protection établie par la loi de 1985, réservé aux seules atteintes à la personne. On en revient donc au droit commun, c'est-à-dire au principe de l'opposabilité à la victime de sa propre faute, même bénigne. C'est le principal enseignement de l'arrêt de la Cour de Bourges ici commenté.

En l'espèce, un artisan, venu faire des réparations chez un particulier, avait garé son véhicule dans une cour privée. Une fois les travaux achevés, il voulut repartir mais, ne s'étant pas aperçu que la chienne de la cliente était couchée sous son véhicule, il blessa mortellement l'animal. La propriétaire de

la chienne demanda alors en justice réparation des dommages qu'elle avait subis. Plus précisément, elle demandait le remboursement des « frais d'acquisition de l'animal » et des frais de vétérinaire ainsi qu'une indemnité pour la douleur morale éprouvée du fait de la disparition de sa chienne. Elle n'avait obtenu que partiellement gain de cause devant le tribunal judiciaire, qui lui avait opposé sa faute de surveillance en partageant par moitié avec le conducteur la responsabilité de l'accident. De surcroît, les juges avaient refusé d'indemniser la propriétaire des frais d'acquisition de la chienne, au motif que celle-ci avait atteint l'âge de douze ans. En somme, comme pour un bien ordinaire, l'investissement de la propriétaire de l'animal aurait été « amorti ». Elle fit donc appel du jugement, en invoquant notamment l'article 3 de la loi de 1985 selon lequel les victimes d'accidents de la route, hormis les conducteurs et les gardiens, ne peuvent se voir opposer leur faute, à l'exception de la faute inexcusable cause exclusive de l'accident. C'était poser clairement le problème de la nature juridique du dommage éprouvé par la victime du fait de la mort de l'animal. Sur ce point, la cour confirma la décision des premiers juges en rappelant que, selon l'article 515-14 du code civil, « Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Elle en a déduit qu' « en l'absence de toute disposition spéciale applicable aux animaux figurant dans la loi du 5 juillet 1985 », c'est à juste titre que le premier juge a retenu que « le décès d'un animal des suites d'un accident de la circulation constituait une atteinte aux biens de son propriétaire », en sorte que la faute commise par celui-ci lui était opposable. En l'espèce, les frais de vétérinaire s'élevant à 382,90 € et le préjudice moral étant évalué à 3000 €, la cour a accordé une réparation totale de 1691,45 €, soit, comme les premiers juges, la moitié du préjudice subi. La cour oppose donc à la victime sa propre faute, *y compris pour la réparation du préjudice d'affection*. Or si cette solution est justifiée en ce qui concerne le préjudice financier (1), elle est en revanche beaucoup plus discutable pour ce qui est du préjudice moral (2).

**1.** En ce qui concerne le préjudice financier, les juges, très logiquement, sollicitent l'article 515-14 du code civil et adoptent la méthode du syllogisme. Puisque selon ce texte, en l'absence de dispositions spéciales, les animaux sont soumis au régime des biens et que la loi de 1985 ne comporte aucune disposition spéciale protégeant les animaux, ceux-ci doivent être traités comme des biens pour l'application de ladite loi. En conséquence, le dommage dont se plaint la victime – perte matérielle de l'animal et frais de vétérinaire – doit être considéré comme une atteinte à ses biens permettant de lui opposer sa propre faute, en application des dispositions de l'article 5 de la loi de 1985. Ce raisonnement est imparable même s'il conduit à rabaisser l'animal au rang des biens dont on a pourtant voulu l'extraire. Il faut cependant, sur ce dernier point, se garder d'une confusion. Certes, l'animal

est en l'occurrence traité comme un bien, mais il n'en a pas pour autant la qualification. Selon les partisans de la personnification des animaux, ce serait seulement *par défaut* que le droit des biens leur serait, pour l'instant, applicable (J-P Marguénaud, préc.). Il faut néanmoins reconnaître que la méthode retenue par la loi de 2015 conduit, au moins *indirectement*, à faire retomber (rechuter?) l'animal au niveau de la catégorie des biens. Pour certains, ils demeureraient même encore *quasiment* des choses (G. Loiseau, L'animal et le droit des biens, RSDA 2015, n° 2, 419). L'extraction de l'animal de la catégorie des biens comporterait donc encore quelques limites en droit français. D'ailleurs, l'article 515-14 figure toujours dans un livre du Code consacré… « aux biens et à la propriété ». Et en l'espèce, la perte de l'animal a bien été traitée par les juges comme la perte d'un bien.

À cet égard, l'on pourrait d'ailleurs faire une première critique à l'arrêt commenté. On a vu en effet que la cour a considéré que, en raison de l'âge de l'animal, sa perte matérielle n'avait pas à être compensée, le préjudice financier s'étant donc limité en l'espèce aux frais de vétérinaire. On rappellera pourtant que, en cas de destruction pure et simple d'un bien, l'indemnité due à la victime s'entend non de la valeur vénale de ce bien, mais de sa valeur de remplacement, sans qu'il y ait lieu de pratiquer un abattement pour vétusté (Civ. 2e 5 juillet 2001, n° 99-18.712, Bull. II, n° 135; sur ces points, v. P. Brun, Responsabilité civile extracontractuelle, LexisNexis, 5e éd., 2018, n° 642). Mais peut-être faut-il comprendre que précisément, pour les juges, l'animal n'est pas un bien ou, en tout cas, un bien comme les autres, puisque, comme une personne, il est *irremplaçable* (v. l'affaire Delgado, Civ. 1ère, 9 décembre 2015, n° 14-25.910 P, D. 2015, 360, note S. Desmoulin-Canselier). Il ne saurait donc être question, en ce qui le concerne, de valeur de remplacement, même en cas d'achat d'un nouvel animal. Mais il aurait fallu alors que la cour répudiât en totalité l'application du droit des biens, ce qu'elle n'a pas fait, au contraire. C'est cependant surtout en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice d'affection que l'arrêt s'expose à la critique.

**2.** Depuis le célèbre arrêt Lunus, la Cour de cassation juge qu'« indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne, la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation » (Civ. 16 janvier 1962, D. 1962, 199, note R. Rodière ; JCP 1962, II, 12557, note P. Esmein ; RTD Civ. 1962, 316, obs. A. Tunc). Cette solution, adoptée, selon Carbonnier, dans un instant d'« aberration », s'est cependant imposée en droit positif et la reconnaissance récente de la qualité d'être sensible à l'animal devrait indubitablement la conforter (v. déjà pour une confirmation implicite de l'arrêt Lunus, Civ.1e, 27 janvier 1982, JCP 1983, II, 19923, note

F. Chabas). Dans l'affaire commentée, les juges n'ont d'ailleurs nullement contesté la réalité ni le caractère réparable du préjudice d'affection invoqué par la propriétaire, considérant au contraire qu'« un lien d'affection [unit] nécessairement un maître et son animal de compagnie ». Les juges établissent ainsi une véritable présomption de dommage moral à partir de la qualité de propriétaire. Peut-être faut-il voir dans cette facilité de preuve un effet indirect du nouvel article 515-14, reconnaissant que l'animal est un être vivant doué de sensibilité. Pourtant, en ce qu'il prescrit également d'appliquer aux animaux le régime des biens, ce même article 515-14 aurait plutôt dû conduire les juges à refuser l'indemnisation du préjudice d'affection consécutif à la mort d'un animal.

En effet, selon la doctrine, la perte d'un bien ne peut donner lieu à un préjudice d'affection réparable. En particulier, il a été démontré que la perte d'un bien ne peut faire naître qu'un préjudice d'ordre subjectif, tel celui lié à un souvenir, mais jamais à un préjudice d'ordre affectif (J-P Marguénaud, L'animal en droit privé, PUF, 1992, p. 392 et s.). C'est d'ailleurs la solution consacrée par le droit positif puisque le tribunal de grande instance du Mans, seule juridiction, à notre connaissance, à s'être prononcée sur la question, a rejeté la demande en réparation d'un préjudice d'affection d'un automobiliste pour la perte de son véhicule auquel il prétendait être particulièrement attaché (TGI Le Mans, 14 octobre 1966, G-P 1967,I, 29). Or, si l'animal, par application de l'article 515-14, doit toujours être traité comme un bien – encore qu'il n'en soit plus un – et si la perte d'un bien ne peut donner lieu à réparation d'un préjudice d'affection, c'est la jurisprudence Lunus elle-même qui se trouve alors remise en cause (J. Mouly, La place de l'animal dans l'avant-projet de réforme du code civil, RSDA, 2016, n° 1, 35). Les juges berruyers ne semblent pas avoir vu la difficulté. Ils indemnisent en effet le préjudice d'affection sans se demander un instant si le régime des biens qu'ils appliquent à l'animal autorise effectivement une telle indemnisation.

Plus encore, la cour soumet l'indemnisation de ce préjudice d'affection au régime applicable aux atteintes aux biens puisque, pour sa réparation, elle oppose à la victime la faute que celle-ci a commise. Or, la cour commet là une nouvelle erreur. Il est clair en effet que le préjudice d'affection, résulterait-il de la mort d'un animal, ne peut être considéré comme un préjudice matériel – ou, si l'on préfère, un préjudice résultant d'une atteinte aux biens – puisqu'il indemnise la lésion de sentiments éprouvés par une personne humaine. Les rares auteurs qui, comme la loi de 1985, adoptent la classification atteintes aux personnes/atteintes aux biens classent d'ailleurs sans hésitation le préjudice d'affection dans la première catégorie (M. Fabre-Magnan, Droit des obligations, t. 2, 3e éd. p. 121). La cour d'appel n'aurait donc pas dû en l'espèce opposer à la victime sa faute de surveillance pour

l'indemniser de son préjudice d'affection. La seule question qui méritait d'être posée était de savoir si l'application du régime des biens prescrit par l'article 515-14 permettait de réparer ce préjudice d'affection lorsqu'il naît de la perte d'un animal, ce qui, logiquement, ne devrait pas être le cas. En réalité, dans cette affaire, la cour de Bourges, même à son corps défendant, traite l'animal tantôt comme un bien, tantôt comme une personne selon qu'elle indemnise le préjudice financier ou le préjudice moral. Faut-il alors s'engager dans la voie de la personnification, même limitée, des animaux pour permettre, en cas de mort accidentelle de ceux-ci, l'indemnisation du préjudice d'affection de leur maître ? Nous ne le pensons pas.

Il existe en effet une autre manière de sauvegarder la jurisprudence Lunus. On a vu en effet que, si le nouvel article 515-14 prescrit effectivement d'appliquer le régime des biens aux animaux, c'est sous la réserve importante des lois qui pourraient y déroger. Il suffirait donc qu'une disposition législative prévoie l'indemnisation du préjudice d'affection résultant de la mort d'un animal pour que celui-ci puisse – à nouveau – être indemnisé. Gageons que le législateur saura s'en souvenir au moment de la réforme de la responsabilité civile.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

## CONTRATS SPÉCIAUX

***Kiteri GARCIA***
*Maître de conférences*
*Université de Pau et des pays de l'Adour*
*CDRE*

***Christine HUGON***
*Professeur de Droit privé*
*Université de Montpellier*
*Laboratoire de droit privé*

### De nouveau du côté des cessions des animaux de compagnie et de la détention des équidés !

*Commentaire de certaines dispositions de la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes et de certains de ses décrets d'application.*

La loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes a ouvert la porte à une profusion de règles nouvelles dont certaines viennent encadrer très étroitement les transferts de propriété, à titre onéreux et à titre gratuit, des animaux de compagnie et, d'autres, le gardiennage des équidés.

Une partie de ces dispositions était immédiatement applicable. Les autres entrent progressivement en vigueur au fur et à mesure de la sortie de l'appareil réglementaire nécessaire à leur mise en œuvre lequel inclut des décrets d'application, des arrêtés ministériels, auxquels il faut parfois ajouter pour tenter de comprendre la logique de l'ensemble, les instructions du ministère de l'agriculture. Parmi les textes récents, il convient d'évoquer tout particulièrement le décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale, le décret n°2022-1354 du 24 octobre 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie, l'arrêté du 14 janvier 2022 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation, ainsi que

l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-835 du 14 novembre 2022 de la direction générale de l'alimentation, telle qu'elle a été préparée par le bureau du bien-être animal.

Ces règles nouvelles ont ou auront des conséquences sur le droit des contrats spéciaux. Le contrat de gardiennage des équidés, que la jurisprudence dominante qualifie de contrat de dépôt[1], sera affecté par les dispositions relatives à la détention des équidés. Du côté des animaux de compagnie, ce sont les règles de la vente qui se trouvent modifiées, y compris celles applicables aux ventes entre particuliers, et ceci, même si la qualification de vente est, au mieux, ignorée, au pire maltraitée, par les rédacteurs de ces textes. Elle est ignorée lorsqu'ils lui préfèrent la qualification de cession à titre onéreux. Elle est malmenée lorsque l'article L. 214-6 IV du Code rural considère que la « vente » désigne « la cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice dont il est issu »[2]. Fort heureusement, ce sens très particulier de la vente ne vaut que pour la section II, intitulée Dispositions relatives aux animaux de compagnie du chapitre IV relatif à la protection des animaux du titre I du livre II, titre consacré à La garde et la circulation des animaux et des produits animaux.

Ce n'est pas le seul reproche qui peut être adressé à ces dispositions. Ce droit nouveau se caractérise par une complexité extrême donnant le sentiment que, dans ce domaine comme dans bien d'autres, l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité du droit[3] relève du vœu pieux ou de l'illusion d'optique.

La plupart de ces normes ont pour finalité théorique d'assurer une meilleure protection des animaux, pourtant toutes celles qui concourent à cet objectif ne se trouvent pas dans le chapitre IV du Code rural intitulé « La protection des

---

[1] Cass. 1re civ. 4 janv. 1965 : *Bull. civ*. 1965, I, n° 2. – Cass. 1re civ., 2 oct. 1980 : *Bull. civ*. 1980, I, n° 240, p. 194 ; *RTD civ.* 1981, p. 406, obs. G. Cornu. – Cass. 1re civ., 10 janv. 1990, n° 87-20.231 : JurisData n° 1990-700013 ; *JCP G* 1990, IV, 93 ; *JCP N* II, 180 ; Bull. civ. 1990, I, n° 6 ; *D*. 1990, inf. rap. p. 30 ; *RTD civ.* 1990 p. 517, obs. Ph. Rémy. – Cass. 1re civ., 24 févr. 1993, n° 90-18.289 : JurisData n° 1993-000937 ; *Contrats, conc. consom*. 1993, comm. 89, obs. L. Leveneur. – Cass. 1re civ., 5 janv. 1999, n° 97-13.793 : JurisData n° 1999-000039. – Cass. 1re civ., 30 mars 2005, n° 03-20.410 : JurisData n° 2005-027804 ; *JCP G* 2005, IV, 2124 ; *JCP E* 2005, 869 ; *Bull. civ*. 2005, I, n° 157 ; *RTD com.* 2006, p. 185, obs. B. Bouloc. – Cass. 1re civ., 30 oct. 2007, n° 06-19.390 : JurisData n° 2007-041103 ; *JCP G* 2007, IV, 3160 ; *LPA* 2 juin 2008, p. 8, obs. G. Pignarre ; *RDC* 2008, p. 252, note Y.-M. Laithier.

[2] L. 214-6 IV du Code rural et de la pêche maritime.

[3] Cons. Const. 16 déc. 1999, n°99-421 DC

animaux ». Pour les équidés, les mécanismes de protection doivent être recherchés dans le chapitre relatif à la garde des animaux domestiques, ce qui n'est pas illogique dans la mesure où le législateur a choisi de se placer sur le terrain, non pas de leur propriété, mais de leur détention, mais il n'en demeure pas moins que, pour aller les chercher dans ce chapitre, il faut déjà avoir compris que la protection des équidés n'a pas été conçue par les rédacteurs des textes selon le même modèle que celle des animaux de compagnie. Dans les deux cas, il s'agit bien de responsabiliser le propriétaire de l'animal, mais dans le cas des équidés, la responsabilité du propriétaire se limite à vérifier que le détenteur auquel il peut confier son animal disposera du titre l'autorisant à en assurer le gardiennage. Du côté des animaux de compagnie, le législateur a choisi pour mieux les protéger, de changer les règles encadrant leur vente et leur don et d'imposer aux propriétaires de prendre connaissance des besoins de leur espèce. Dans la mesure où l'outil de protection retenu pour les équidés à savoir la détention avait conduit les rédacteurs à insérer les règles dans le chapitre relatif à la détention, il aurait été logique d'aller rechercher les règles relatives aux cessions à titre gratuit ou onéreux, dans la partie du code relative aux cessions. Cela n'a pas été le choix des rédacteurs. Il faut reconnaître à leur décharge que le plan du Code rural ne leur a pas facilité la tâche car si le livre II intitulé « Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux » comprend un titre 1er sur « La garde, la circulation des animaux et des produits animaux », il n'est pas divisé en deux chapitres l'un relatif à la garde et l'autre à la circulation mais en plusieurs chapitres dont un chapitre IV relatif à la protection des animaux. C'est dans ce dernier, et non dans le chapitre III sur les cessions d'animaux, que les rédacteurs des textes ont placé la plupart des nouvelles dispositions relatives aux cessions des animaux de compagnie. L'accessibilité à la norme est donc quelque peu malmenée car la consultation du plan du code n'amène pas très facilement à la règle recherchée.

L'intelligibilité n'y trouve pas, non plus, vraiment son compte. Le domaine du droit nouveau de la cession des animaux de compagnie donne une idée de la complexité de la construction intellectuelle mise en œuvre. Comme nous l'avons observé, une bonne partie des dispositions nouvelles figure dans un chapitre IV consacré à « La protection des animaux », et plus précisément dans une section relative aux animaux de compagnie, ce qui jusque-là n'est pas incohérent. Les choses se gâtent un peu lorsque l'on observe avec plus de détails, le domaine d'application de ces règles. L'article L 214-6 du Code rural et de la pêche maritime qui débute cette section définit l'animal de compagnie comme « *tout animal destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* ». Toutefois, et c'est là que le paysage cesse d'être un jardin à la française, cette première délimitation du domaine d'application doit être complétée par les dispositions de l'article L.214-8 dont le paragraphe II ne

concerne que les chiens et les chats et celles du deuxième alinéa de son V pour l'application duquel les animaux de compagnie sont les chiens et les chats ainsi que les animaux de compagnie précisés par décret lequel l'étend aux furets et aux lagomorphes. En revanche, les dispositions spécifiques aux formalités devant figurer dans les offres de cession ne concernent plus que les chats et les chiens. Il faudra donc pour chaque nouvelle disposition vérifier attentivement son domaine d'application lequel peut porter sur l'ensemble des animaux de compagnie, seulement les chiens et les chats ou encore, les chiens, les chats, les lapins domestiques et les furets ou, même parfois, l'ensemble des carnivores domestiques.

Le contenu des règles peut aussi, à son tour, faire parfois douter de la réalité des objectifs poursuivis par ces textes. Les zones d'incertitudes qui entourent certaines de ces nouvelles règles seront vraisemblablement favorables aux acteurs institutionnels du monde animalier, comme les grandes associations de protection animale, lesquels seront mieux armés pour les mettre en œuvre ou, comme certaines institutions du monde équestre, déjà prêtes à monnayer les nouvelles certifications exigées pour la détention des équidés.

Certes, quelques règles sont claires et vont à l'évidence dans le sens de la prise en considération des animaux en tant qu'êtres sensibles. Par exemple, les chiens et les chats ne peuvent être vendus ou donnés que lorsqu'ils sont âgés de plus de huit semaines[4]. C'est aussi le cas de certaines dispositions tendant à éviter les acquisitions trop impulsives, comme celle interdisant, pour reprendre le vocabulaire des rédacteurs, la « cession à titre gratuit ou onéreux » d'un animal de compagnie à un mineur en l'absence de consentement des parents[5] ou encore l'interdiction de vente des animaux en libre-service[6]. Le droit devient plus complexe lorsqu'il s'agit d'encadrer la présentation de certains animaux dans le cadre de foires et marchés ou d'enfermer les dons et les ventes des animaux dont le sort préoccupe le plus le public à savoir les animaux de compagnie dans un formalisme théoriquement destiné à mieux les protéger. Du côté, de la détention des équidés, la situation n'est guère plus enthousiasmante. Des incertitudes demeurent tant autour de la mise en œuvre de cette nouvelle législation, qu'en ce qui concerne son efficacité.

C'est d'ailleurs du côté de l'obligation imposée à ceux qui s'occuperont désormais d'un animal de compagnie ou d'un équidé de démontrer qu'ils ont reçu une information ou bénéficié d'une formation sur les besoins

[4] L. 214-8 II du Code rural et de la pêche maritime.
[5] R. 215-1-I 1°) du Code rural et de la pêche maritime.
[6] L. 214-8 1re al. du Code rural et de la pêche maritime.

fondamentaux de l'animal que se concentrent les feux de l'actualité. La plus médiatique portant, à l'évidence, sur la mise en œuvre de cette obligation à l'égard des animaux de compagnie. Elle s'étend à tous les transferts de propriété qu'ils soient à titre onéreux ou à titre gratuit et se déclinera différemment selon le type d'animal et les compétences présumées de son acquéreur. Mais ce n'est pas là, la seule disposition nouvelle. Il y en a toute une pléiade, éparpillées, comme nous l'avons déjà précédemment observé, « façon puzzle » dans le Code rural et de la pêche maritime. Elles interviennent avant, pendant et après la vente. Certaines se rattachent, partiellement au moins, à un objectif sanitaire, d'autres tendent à mieux informer les futurs propriétaires. Comme dans toute bonne législation technique, un arsenal pénal vient sanctionner le non-respect de ce formalisme. Il est, pour l'essentiel, issu du décret n°2022-1354 du 24 octobre 2022, lequel est venu enrichir l'article R. 215-5-1 du code pénal et la pêche maritime de nouvelles contraventions de troisième et de quatrième classe pouvant en application de l'article R. 331-13 du Code pénal, conduire à des amendes, respectivement plafonnées à 450 € et 750 €.

De toutes ces normes nouvelles, les plus importantes concernent le formalisme des offres de cession des animaux de compagnie, notamment en ligne (1), le certificat de connaissance et de compétence (2), la nécessaire identification des animaux (3), le certificat de cession (4) et pour les ventes de chiens et de chats, le certificat vétérinaire (5).

**1. le formalisme des offres de cession des animaux de compagnie**

Outre, les règles déjà strictes qui réglementent la publication des offres de cession, la publication des offres en ligne sera de plus en plus strictement encadrée[7].

En vertu de l'article L. 214-8-1, toute publication d'une offre de cession d'animaux de compagnie doit faire figurer « *les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce, de la race et de la variété auxquelles appartiennent les animaux ; leur sexe, s'il est connu, leur lieu de naissance ; le nombre de femelles reproductrices au sein de l'élevage et le nombre de portées de ces femelles au cours de l'année écoulée, sauf élevages de poissons et d'amphibiens ; le numéro d'identification des animaux, lorsque ceux-ci sont soumis à l'obligation d'identification en application du présent code ; l'âge des animaux ; l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, le cas échéant, le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance* ».

[7] Le mot vente est ici employé dans son sens civiliste classique.

En outre, le « II » du même article impose , quel que soit le support utilisé, lorsque la publication concerne une offre de cession à titre onéreux de chats ou de chiens d'indiquer le numéro d'identification mentionné à l'article L. 123-34 du code de commerce ou, pour les éleveurs qui satisfont aux conditions prévues au III de l'article L. 214-6-2 du Code rural, le numéro de portée attribué dans le livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

Par ailleurs, histoire de s'assurer de la clarté de la proposition, le dernier paragraphe de cet article dispose que « toute publication d'une offre de cession à titre gratuit doit mentionner explicitement le caractère de don ou de gratuité ».

Toutefois, l'article R. 214-32-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que lorsque l'animal n'appartient pas à une race reconnue par le ministère de l'agriculture, la mention « d'apparence », suivi du nom d'une race peut être utilisée lorsque le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte. Le lecteur a compris, en matière de vente d'animaux de compagnie, déjà les rédacteurs des textes n'hésitent pas à rentrer dans les détails !

La loi du 30 novembre 2021 est venue encadrer, plus encore, les offres de cession en ligne. L'article L. 214-8-VI dans sa rédaction issue de ce texte se révèle passablement étonnant dans la mesure où le 1er alinéa pose le principe de l'interdiction des offres de cession en ligne des animaux de compagnie pour immédiatement les admettre à titre dérogatoire dans l'alinéa 2 sous réserve de satisfaire un certain nombre de conditions prévues par ce texte et par l'article L. 214-8-2 du même code.

Ces offres ne peuvent émaner que d'éleveurs ou d'animaleries[8]. En vertu de l'article L 214-8 du Code rural et de la pêche maritime, leur mise en ligne doit se faire dans une rubrique spécifique aux animaux de compagnie, celle-ci ne peut concerner que les animaux à l'exclusion d'offres de cession de matériel, de nourriture ou de produits vétérinaires. Cette rubrique doit comporter des messages de sensibilisation et d'information du détenteur relatif à l'acte d'acquisition d'un animal. Ces messages portent sur les moyens matériels et financiers nécessaires à la satisfaction des besoins des animaux en matière de santé d'alimentation, de conditions d'hébergement, d'identification, de socialisation, de sevrage et d'éducation[9]. Un arrêté doit en préciser le contenu.

---

[8] Art. L214-8 VI du Code rural et de la pêche maritime.
[9] Art. R. 214-32 II du Code rural et de la pêche maritime.

Le service de communication ou l'annonceur permettant la diffusion de ces offres de cession de carnivores domestiques, quel qu'en soit le support, doit imposer à l'auteur de « l'offre » de renseigner les informations prévues par l'article L. 214-8-1 ; il doit mettre en œuvre un contrôle préalable afin de vérifier la validité de l'enregistrement de l'animal sur le fichier national et devra pour finir, à compter du 1er juillet 2023, labelliser chaque annonce [10] sous peine de s'exposer à une amende de quatrième classe[11]. Les détails de cette obligation faite aux services de communication et aux annonceurs sont énoncées au IV de l'article 2 du décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022. En vertu de ce texte, l'annonceur ou le service de communication au public publiant l'offre de cession d'un animal domestique aura, à compter du 1er juillet 2023, l'obligation de « labelliser » l'annonce en vérifiant « 1° la validité de l'enregistrement de l'animal sur le fichier national d'identification des carnivores domestiques mentionnées à l'article L. 212-2 ; 2° l'identité du propriétaire de l'animal ; 3° la mention des informations prévues à l'article L 214 -8-1 » autrement dit l'âge des animaux , l'existence ou l'absence d'inscription au livre généalogique avec le cas échéant le numéro d'identification de l'animal ou de la femelle ayant donné naissance aux animaux et le nombre d'animaux de la portée auxquels il faut ajouter le numéro d'immatriculation de l'éleveur ou de l'animalerie ou pour les éleveurs non professionnels le numéro de portée attribué dans le livre généalogique. L'annonce devra alors comporter la mention « annonce vérifiée »[12].

La pratique démontre déjà que bon nombre de vendeurs d'animaux contournent, plus ou moins consciemment, cette législation en faisant la promotion de leurs produits à travers les réseaux sociaux par des annonces suffisamment vagues pour ne pas entrer dans la définition de l'offre telle qu'elle est donnée par l'article 1114 du Code civil. Au sens de cet article, l'offre « *comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation* ». Le même article indique qu'*« à défaut, il y a seulement invitation à entrer en négociation* ». Or, ces moyens de promotion des produits des élevages par l'intermédiaire des réseaux sociaux dans lesquels sont présentés presque de manière anecdotique, comme un événement quasi familial, les nouveau-nés des différentes portées, sans prix, mais avec une indication laissant penser qu'ils pourront être cédés devraient être classés dans les invitations à entrer en négociation et non dans les offres de cession. Il est bien connu que la complexité du droit suggère trop souvent son évitement.

---

[10] L. 214-8-2 du Code rural et de la pêche maritime.
[11] R. 215-5-1-I, 8°du Code rural et de la pêche maritime.
[12] R. 214-32 III du Code rural et de la pêche maritime.

L'état du droit est-il plus simple du côté du certificat d'engagement et de connaissances ?

**2. Le certificat d'engagement et de connaissance et ses satellites**

Une fois encore, le principe est louable : les personnes assumant la charge des animaux doivent avoir des connaissances quant à leurs besoins et les respecter. Fallait-il pour autant construire un labyrinthe réglementaire pour tenter de formaliser ce principe de bon sens ? Même si les débats se cristallisent dans le public sur le certificat d'engagement et de connaissance ; celui-ci n'est pas requis dans tous les hypothèses. Il n'est exigé que pour certaines espèces d'animaux et dans certaines circonstances. il peut, dans certaines hypothèses, être remplacé par une attestation de cession[13], par une expérience professionnelle[14] ou par des diplômes, titres ou certificats autre que le certificat d'engagement et de connaissance[15]

Pour en revenir au certificat d'engagement et de connaissance, son intitulé même peut induire en erreur car il ne s'agit pas de certifier le degré de compétence du futur propriétaire, mais de vérifier que les besoins de ce type d'animal ont été portés à sa connaissance au moyen d'un certificat qui ne pourra être délivré, à titre gratuit ou onéreux, que par les personnes que la réglementation habilite à cet effet.

Il résulte de l'ensemble de ces règles un système légal extrêmement complexe tenant compte des différentes filières et de la distinction entre les animaux de compagnie (A) et les équidés toujours placés dans la catégorie des animaux de rente (B).

A. Du côté des animaux de compagnie

Ce certificat d'engagement et de connaissances, obligatoire à compter du 1er octobre 2022[16], est spécifique à chaque espèce concernée[17]. L'article L. 214-8 V du Code rural, dans sa version modifiée par la loi du 30 novembre 2021, dispose « *toute personne physique qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie signe un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixées par décret* ». Le décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022

[13] L. 214-8-I 1°) du Code rural et de la pêche maritime.
[14] D. 214-37-1-I 1°) du Code rural et la pêche maritime.
[15] D. 214-37-1-I 2°) du Code rural et la pêche maritime.
[16] Art. 3 du décret 2022-1012 du 18 juillet 2022 mettant en œuvre la loi du 30 novembre 2021.
[17] Art D. 214-32-4.-II du Code rural et la pêche maritime.

relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale, le décret n°2022-1354 du 24 octobre 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-835 14 novembre 2022 permettent de mieux le cerner.

Ce certificat qui ne concerne pas toutes les cessions d'animaux de compagnie (a) repose sur un système de délivrance passablement complexe lequel n'est pas sans rappeler les mécanismes du droit de la consommation avec, d'un côté, une partie forte, celle détenant les informations et en mesure de les monnayer car la délivrance peut être payante, et, de l'autre, des parties faibles : le « nouvel acquéreur » qu'il convient d'informer et le cédant à titre gratuit ou à titre onéreux sur lequel repose pénalement l'obligation de s'assurer de la signature par l'acquéreur de ce certificat et qui n'a pas toujours les qualifications nécessaires pour pouvoir le délivrer (b).

a. Le domaine du certificat d'engagement et de connaissances,

Ce certificat de connaissance concerne les chiens et les chats mais aussi les furets et les lagomorphes[18]. L'emploi de ce dernier mot révèle que, dans l'esprit du rédacteur du texte, l'intelligibilité et l'accessibilité de la loi impose un doctorat en médecine vétérinaire ou tout au moins un diplôme équivalent en termes de connaissance des races animales. L'instruction ministérielle du 14 novembre 2022 s'émancipe d'ailleurs de cette subtilité en remplaçant l'expression lagomorphe par celle de « lapin de compagnie » sans d'ailleurs préciser si un lapin destiné à la consommation humaine peut se transformer en lapin de compagnie lorsqu'il passe du clapier d'une ferme à l'intérieur d'une maison ou qu'il se voit assigner la tâche de tenir compagnie à un équidé, comme cela se fait parfois dans certaines écuries.

Il semble d'ailleurs que cette instruction se soit aussi émancipée du texte de la loi, ce qui est autrement plus grave. Elle précise dans ses développements intitulés « Rappel des enjeux du certificat d'engagement et de connaissance » que « *l'obligation de signature d'un certificat d'engagement et de connaissance s'impose pour toute acquisition de chien, chat, furet ou lapin de compagnie, à compter du 1er octobre 2022. L'obligation de signature s'applique à tout nouvel acquéreur à partir de cette date, c'est-à-dire y compris lorsque celui-ci détient déjà un animal de la même espèce avant la date du 1er octobre 2022* ».

[18] Art. D. 214-32-4.-I du Code rural et la pêche maritime.

Ce faisant, le bureau de la protection animale donne le sentiment de s'être pris les pieds dans le tapis ! Car l'article 1er II de la loi 2021-1539 du 30 novembre 2021 dispose *in fine « le premier alinéa du V de l'article L.214-8 du même code est applicable à toute personne physique qui acquiert pour la première fois depuis la promulgation de la présente loi, un animal de l'espèce concernée* ». Il faut donc en déduire que lorsque, antérieurement à la promulgation de la loi du 30 novembre 2021, le futur propriétaire de l'animal concerné était déjà propriétaire d'un animal de la même espèce, le certificat d'engagement et de connaissance n'est pas requis. Il est alors remplacé par la mention prévue au 2°) du I de cet article, laquelle se réfère à un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation. Même si statistiquement, cette hypothèse sera à court terme la plus fréquente, le nécessaire rajeunissement de la population des propriétaires d'animaux de compagnie suggère de concentrer les développements sur le médiatique certificat d'engagement et de connaissance.

b. La délivrance du certificat d'engagement et de connaissance

L'instruction publiée le 14 novembre 2022 par le Bureau du bien-être animal reconnaît que l'objectif de ce certificat d'engagement et de connaissance n'est pas de certifier le niveau de connaissance du récipiendaire. Il permet seulement de s'assurer que le futur propriétaire a eu, au moyen d'un document écrit, la possibilité de prendre connaissance des besoins d'un animal de l'espèce concernée. Il ne s'agit pas d'un examen mais d'une information. Or, soyons honnêtes, rien ne permettra de s'assurer qu'il a pris la peine de lire le document. Certes, l'arsenal réglementaire est construit pour l'inciter à le faire en lui imposant de signer le document après y avoir apposé une mention manuscrite par laquelle il s'engage à respecter les besoins de son futur animal ; le dispositif impose même une sorte de délai de réflexion lorsqu'il indique que la cession de l'animal ne peut intervenir moins de sept jours après la délivrance du certificat au cessionnaire. Il n'en demeure pas moins que ce document doit être distingué d'un permis de détenir un animal, comme cela avait été évoqué préalablement à l'adoption de la loi, ou d'une attestation d'aptitude telle qu'elle est exigée pour les personnes qui détiennent des chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) ou 2 (chiens de garde et de défense)[19].

Ce certificat doit être délivré « *par une personne remplissant au moins l'une des conditions prévues au 3° du I de l'article L. 214-6-1 du même code* »[20].

[19] Art. L. 211-12-1 du Code rural et de la pêche maritime.
[20] Art D. 214-32-4.-II du Code rural et de la pêche maritime.

Ce retour à la partie législative révèle qu'il devra être le fait d'une personne soit en possession d'une certification professionnelle en lien avec l'espèce concernée (la liste en question résultant d'un arrêté établi par le ministre chargé de l'agriculture), soit ayant suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie, disposant d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative, soit possédant un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L.214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n°2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie[21]. La compréhension des textes impose, donc, outre sa lecture en apnée, une plongée dans l'archéologie du Code rural ! Sur le plan de la légistique, le renvoi peut se comprendre, mais il n'en demeure pas moins qu'une fois encore l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi est bien malmené !

En réalité, l'accessibilité de la norme n'est, peut-être, plus véritablement dans le code - et ce constat doit inquiéter les juristes- mais dans les documents explicatifs du ministère de l'agriculture et des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt. C'est ainsi que l'on découvre que, dans un objectif de simplification, l'instruction ministérielle du 14 novembre 2022 et d'autres sites administratifs renvoient à l'ACACED ou une de ces équivalences. L'acronyme ACACED désigne l'attestation de connaissance pour les animaux de compagnie d'espèces domestiques délivrée par les DRAAF (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt). Parmi les formations considérées comme équivalentes, figurent le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, quelque BTS spécialisés, des bacs professionnels, quelques autres certificats en lien avec les animaux, comme par exemple, le certificat de spécialisation d'aide-soignant vétérinaire ou encore celui de moniteur en éducation canine du deuxième degré. Au total, une liste très longue qui inclut les diplômes, certificats et autres titres en liaison avec ces animaux ; tout cela, une fois encore pour assumer une

[21] Antérieurement à cette ordonnance du 7 octobre 2015, l'article L. 214-6-V contenaient un 3°) réservant la gestion d'une fourrière, d'un refuge d'une activité d'élevage d'une activité à titre commercial de vente de garde de dressage de présentation publique de chiens et de chats aux hypothèses où « au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances de la formation, et notamment des diplômes de l'expérience professionnelle des postulants ».

évidence : les professionnels travaillant en contact avec les animaux sont présumés avoir quelques connaissances élémentaires sur ces derniers !

Les titulaires de ces compétences pourront, à titre gratuit ou onéreux, délivrer au futur propriétaire de l'animal, un certificat dont les mentions sont précisées par l'article D. 214-32-4 dans sa version issue du décret de juillet 2022. Il s'agit pour chaque espèce pour l'espèce d'indiquer : « 1° Les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques ; 2° Les obligations relatives à l'identification de l'animal ; 3° Les implications financières et logistiques liées à la satisfaction des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de cette espèce tout au long de la vie de l'animal ». Alors même que la loi exige de la personne qui fait signer le certificat ait des compétences officielles, le système mis en place repose sur une information écrite et non une formation ! Il y a tout à parier que peu de « diplômés » prendront le risque de rédiger eux-mêmes ces certificats et qu'ils préféreront utiliser des documents types. Ces derniers sont d'ailleurs proposés par l'instruction ministérielle du 14 novembre 2022 laquelle offre quatre modèles de certificats d'engagement et de connaissance respectivement pour les chats, les chiens, les lapins et les furets lesquels sont à peine inférieurs à une dizaine de pages chacun. L'instruction précise d'ailleurs mais cela paraissait évident qu'il ne s'agit que de modèles et que les rédacteurs sont libres de faire apparaître des informations complémentaires, soit directement dans le certificat, soit sous forme de QR codes permettant de renvoyer à d'autres ressources, ce qui pose la question de l'effectivité de la lecture de ces documents mais pourrait peut-être permettre à certains éleveurs professionnels d'insister sur les risques de pathologies propres à certaines races et aux comportements qui permettent de limiter leur développement, à travers par exemple un exercice régulier ou une alimentation adaptée. Toutefois, la lecture des textes et notamment de l'article D.214-34-4 laisse penser qu'un cédant ne pourra pas subordonner la transaction à la délivrance du certificat d'engagement et de connaissance par une personne ou un organisme prédéterminé.

Le système se dessine alors dans toute sa complexité : celui qui cède l'animal, à titre gratuit ou onéreux, qu'il soit professionnel ou non professionnel, devra s'assurer du respect de cette réglementation alors même qu'il ne sera pas toujours en mesure, faute d'avoir reçu une formation spéciale, de délivrer un certificat pour lequel il existe peut-être un modèle officiel proposé par ministère de l'agriculture. Avant d'être complexe, le système se révèle un tantinet ubuesque en ce sens qu'il impose un diplôme pour faire signer un formulaire type ! Ce paradoxe justifie peut-être que l'instruction ministérielle relative au certificat d'engagement et de connaissance pour les animaux de compagnie indique que la délivrance du

certificat fait suite à un échange d'informations en présentiel ou à distance alors même que cette condition n'apparaît ni dans la loi, ni dans le décret et qu'il n'est guère possible à une instruction d'ajouter des conditions supplémentaires là où la loi ou le règlement n'en formule pas !

La question intéressante est finalement celle de la sanction ou plus exactement des sanctions. Du côté du droit pénal, les choses sont relativement claires. Le décret n°2022-13 054 du 24 octobre 2022 a modifié l'article R. 215-5-1 du Code rural et de la pêche maritime qui punit désormais d'une contravention de troisième classe « *le fait, pour toute personne cédant à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie, de ne pas s'assurer de la signature par l'acquéreur du certificat d'engagement et de connaissance prévu au V de l'article L. 214-8* ». Du côté du droit civil, en admettant que le droit animalier lui fasse encore une petite place, il est possible de penser que le vendeur, notamment professionnel, qui ne communiquerait pas les renseignements contenus dans le certificat pourrait voir sa responsabilité engagée sur le terrain justement de son obligation d'information. Faudrait-il y voir une cause de nullité pour erreur ? Cela semblerait bien excessif, mais il faut reconnaître que rien ne paraît bien excessif à notre époque lorsqu'il s'agit de transcrire sur le terrain juridique les bons sentiments - au demeurant très louables - de ceux qui veulent défendre les animaux. Il peut aussi être tentant de se demander quelle est la portée de ce certificat lorsqu'il est signé par le nouveau propriétaire de l'animal. Met-il effectivement à sa charge l'obligation de respecter les besoins de l'animal ? Un éleveur ou une association pourrait-il engager la responsabilité civile de l'acquéreur qui ne respecterait pas les besoins de l'animal tel qu'ils sont décrits dans le certificat ?

L'état du droit est-il plus simple du côté des équidés ? La lecture des textes publiés en 2022 révèle qu'il n'en est rien !

B. Du côté des équidés

L'état du droit se met en place plus lentement et selon une logique différente. Plus lentement, car le premier décret d'application, celui du 18 juillet 2022, a repoussé l'entrée en vigueur de ce dispositif au 31 décembre 2022. Différemment, car la logique repose sur une distinction entre la détention et la propriété de l'équidé, complétée par une autre distinction entre les personnes qui détiennent des équidés dans le cadre d'une activité professionnelle et celles qui le font en dehors d'une telle activité.

La logique est différente de celle retenue en matière d'animaux de compagnie. Pour les équidés, l'exigence de connaissance pèse sur les épaules

du détenteur et non du propriétaire. Chaque législateur a en tête un modèle et celui des rédacteurs de ces textes a été celui du cheval que son propriétaire met en pension chez un tiers, même si, dans la réalité, les deux qualités peuvent se confondre lorsque le propriétaire de l'équidé ne le met pas en pension, mais s'en occupe lui-même dans ses installations ou, même, plus simplement dans un pré.

Cette logique apparaît dès la lecture de l'alinéa 1er de l'article L.211-10-1 du Code rural et de la pêche maritime lequel impose à *« tout détenteur d'un équidé* » d'attester « *de sa connaissance des besoins spécifiques de l'espèce dans les conditions prévues à l'article D.214-37-1*».

Toutefois, la partie législative et la partie réglementaire opèrent une distinction selon que la détention relève ou non d'une activité professionnelle.

L'alinéa deux de l'article L 211-10-1 vient préciser que le certificat d'engagement et de connaissance n'est exigé que lorsque la détention ne relève pas d'une activité professionnelle et son alinéa 3 renvoie à un décret d'application le soin de préciser les modalités d'attestation applicable et, lorsqu'il est requis, le contenu et les modalités de délivrance du certificat.

L'article D. 214-37-1 tel qu'il résulte de l'article 2 du décret d'application n°2022-1012 du 18 juillet 2022 tire les conséquences de cette distinction entre les personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, sont au contact des équidés (a) et celles qui détiennent un équidé à des fins non professionnelles (b). Mais cette distinction fondamentale ne doit pas faire perdre de vue l'obligation imposée par ce droit nouveau au propriétaire de contrôler la qualification du détenteur auquel il confie son équidé (c).

a. Les détenteurs d'équidés à titre professionnel

Il convient d'opérer une sous-distinction entre les professionnels qui exerçaient déjà cette activité au 31 décembre 2022 et ce qui ne l'exerçaient pas encore.

La situation des premiers est relativement confortable. En application de l'article 2 III du décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022, les professionnels détenant des équidés au jour de la date d'entrée en vigueur de ce texte, à

savoir le 31 décembre 2022, sont présumés connaître les besoins de cette espèce et satisfaire ainsi des exigences de la nouvelle réglementation[22].

Pour les autres, ceux qui ne seront pas en mesure de prouver qu'ils détenaient déjà à titre professionnel au 31 décembre 2022, ils pourront comme le prévoit l'article D. 214-37- 1 – I attester de leur connaissance des besoins spécifiques de l'espèce en justifiant, « *1° soit d'une expérience professionnelle au contact direct d'équidés d'une durée minimale de 18 mois au moment de l'acquisition, 2° soit de la possession d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste publiée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture* ».

L'utilisation de l'expression « acquisition » dans le1° de cet article se révèle passablement maladroite. Il est difficile de dire si le rédacteur du texte a songé à l'acquisition de l'animal au sens de transfert de propriété - mais on ne voit pas alors trop pourquoi car le modèle repose non sur les cessions mais sur les détentions - à moins qu'il ait utilisé - et cela fait alors figure de barbarisme pour un civiliste- la notion d'acquisition de la détention qu'emploient parfois certains technocrates du droit rural.

b. Les détenteurs d'équidés non professionnels

L'article D. 214-37-1 impose au non professionnel, détenteur d'un équidé de signer un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce. Celui-ci n'est pas sans rappeler le certificat d'engagement et de connaissances rencontré pour les animaux domestiques. Comme lui, il comportera une mention manuscrite par laquelle ce détenteur s'engagera expressément à respecter ses besoins[23]. L'analogie se confirme lorsqu'on découvre qu'il sera « délivré par les organismes professionnels de la filière équine figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou par un vétérinaire ».

Ce certificat imposé au non professionnel devra préciser « les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux, y compris en cours de transport, en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques ; les obligations relatives à la traçabilité à l'identification de l'animal ainsi qu'aux conditions de transport ; les implications financières et logistiques liées à la

[22] Article 2 du D. 2022-1012 du 18 juillet 2022, « Les personnes qui, à la date du 31 décembre 2022, détiennent un équidé dans le cadre de leur activité professionnelle sont réputées satisfaire aux conditions prévues au I de l'article D. 214-37-1 du Code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue du présent décret ».
[23] Art. D. 214-37-1-II du Code rural et de la pêche maritime.

satisfaction des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux tout au long de la vie de l'équidé ».

c. L'obligation de contrôle supportée par le propriétaire de l'équidé

La seule obligation imposée au propriétaire de l'animal résulte, non pas du décret, mais la loi. Elle figure désormais dans l'article L. 211-10-1 du Code rural et de la pêche maritime lequel indique : « *avant tout changement de détenteur d'un équidé, le propriétaire de l'animal s'assure que le nouveau détenteur a attesté de ses connaissances en application du premier alinéa* ». S'il ne le fait pas, il encourt en application de l'article R. 215-5-1, l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe. La disposition est tout de même passablement étonnante lorsque le nouveau détenteur est un professionnel de la prise en pension et le propriétaire un non professionnel de l'équitation ! Il appartient au non professionnel de vérifier que le professionnel est en règle ; ce n'est plus cette fois, la logique civiliste qui est malmenée, mais l'esprit du droit de la consommation !

À l'opposé, lorsque le propriétaire de l'équidé en assurera lui-même la détention, il lui appartiendra en quelque sorte de s'auto-contrôler, car même si les rédacteurs des textes peuvent donner le sentiment d'avoir eu en tête le modèle d'un équidé confié à un tiers, il y a fort à parier que le propriétaire détenteur sera contraint de passer par les fourches caudines de ce nouveau droit de la détention des équidés soit en obtenant que son vétérinaire lui délivre ce certificat, soit en l'obtenant auprès d'un acteur professionnel agréé de la filière équine.

Au final, on retrouve un droit technocratique, ancré dans la religion du diplôme et de la formalité dont on ne peut pas ne pas penser qu'il aura tout de même des avantages pour certains institutionnels du monde équestre auquel cette nouvelle législation offre un nouveau marché : celui de la délivrance de ces nouveaux certificats de capacité de détention des équidés. Il suffit de consulter le site de la fédération française équitation pour découvrir, qu'alors même que les détails d'application de cette législation ne sont pas encore tous dévoilés, des formations se mettent en place sous réserve d'un agrément. On y découvre comment, moyennant espèces sonnantes et trébuchantes, un licencié de la fédération pourra apprendre en quelques heures, ce que les hommes de chevaux des anciennes générations apprenaient en plusieurs années !

Ce formalisme envahissant se retrouve aussi du côté de l'identification des animaux, de l'attestation de cession et du certificat vétérinaire.

**3. L'identification des animaux**

La crainte des épizooties marquant de plus en plus le droit animalier, le législateur impose désormais l'identification des chiens, des chats, et des furets préalablement à leur cession qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux.

Cette identification existait déjà, mais la loi du 30 novembre 2021 l'impose désormais préalablement au transfert de propriété des chiens, des chats et des furets[24]. Ce dispositif vient s'articuler avec l'obligation imposée au propriétaire de carnivores domestiques de communiquer, dans les huit jours du transfert de propriété d'en informer le gestionnaire du fichier national[25].

Du côté des équidés, l'obligation d'identification est ancienne et il appartient au nouveau propriétaire de déclarer tout changement de propriété de l'équidé auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation[26]. Le système mis en place pour les carnivores domestiques, à savoir les chiens, les chats et les furets par la loi du 30 novembre 2021 est un peu différent car l'article L. 212-10 fait reposer sur le cédant, préalablement à la cession, qu'elle intervienne à titre gratuit ou onéreux, l'obligation d'identifier l'animal par un procédé agréé par le ministère de l'agriculture.

**4. L'attestation de cession imposée pour les ventes d'animaux de compagnie**

L'attestation de cession prévue par l'article L. 214-8 I 1°) n'est requise que pour les ventes d'animaux de compagnie au sens de l'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime. Elle ne concerne pas toutes les ventes mais seulement celles réalisées dans le cadre des activités prévues aux articles L. 214-6-1 à L. 214-6-3. Il s'agira pour l'essentiel des ventes réalisées par les fourrières, les refuges, et les animaleries, autrement dit lorsqu'elles sont le fait de professionnels de la filière autre que les éleveurs car le mot vente doit alors être pris dans le sens très spécifique que lui donne cette section du Code rural et qui ne concerne que « *la cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice dont il est issu* »[27]. Dans les relations entre professionnels, l'attestation de cession peut être remplacée par une facture.

Cette formalité soulève quelques questions. Quelle sera alors la fonction de cette attestation ? Quelle pourrait être la sanction en cas de non remise de

[24] Art L. 212-10 du Code rural et de la pêche maritime.
[25] Art. R. 212-68 du Code rural et de la pêche maritime.
[26] Art. L. 212-9 du Code rural et de la pêche maritime.
[27] Art. L. 214-6 IV du Code rural et de la pêche maritime.

l'attestation ? Le décret du 24 octobre 2022 a dévoilé la sanction pénale[28]. Il s'agit de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. Du côté du droit civil, il est inconcevable d'admettre que ce certificat soit exigible *ad validitatem* ! Il s'agit peut-être simplement dans l'esprit des rédacteurs du texte d'imposer une formalité destinée à favoriser la preuve du transfert de propriété qui, par ailleurs, doit être indiqué au gestionnaire du fichier dans lequel l'animal est identifié. Certaines voix se sont d'ailleurs faites entendre en ce sens. Toutefois, il serait bien imprudent de s'affranchir de la suprématie de la vieille règle civiliste, selon laquelle « en fait de meuble, possession vaut titre, et qu'une jurisprudence constante de la Cour de cassation utilise à bon escient lorsque les faits d'une espèce conduisent à penser que la présomption de propriété liée à une immatriculation ne correspond pas à la réalité de la propriété[29]. La mousse du temps a anobli le droit civil, il serait regrettable qu'une approche technocratique de l'animal en écarte l'extraordinaire plasticité car elle permet de donner une âme et de l'intelligence à la mise en œuvre du droit.

**5. Le certificat vétérinaire**

Une fois encore la formalité repose sur un bon sentiment. Celui d'éclairer le futur propriétaire sur les particularités de l'animal dont il assumera la charge, mais sa portée et son contenu laissent dubitatif.

Ce certificat vétérinaire est mentionné, à deux reprises, par l'article L. 214-8 du Code rural et la pêche maritime. Il est d'abord requis par l'article L. 214-8-I 1°) lorsqu'une vente de chiens ou de chats est réalisée dans le cadre des activités prévues aux articles L. 214-6-1 à L. 214-6-3 ; il est indiqué qu'il doit être délivré à l'acquéreur au moment de la livraison d'un animal de compagnie. Il réapparaît dans le paragraphe IV du même article L. 214-8 où il concerne alors toutes les cessions de chats et de chiens réalisées dans les conditions autres que celles précédemment mentionnées. Le texte indiquant que, dans ces hypothèses, la cession « *est subordonnés à la délivrance du certificat vétérinaire* ».

L'article D. 214-32-2 tel qu'il est issu du décret du 18 juillet 2022 confirme qu'il concerne les cessions à titre onéreux et à titre gratuit. Il précise qu'il est délivré par un vétérinaire, compte tenu, d'une part, des informations portées à sa connaissance et, d'autre part, d'un examen du chien ou du chat.

---

[28] Art. R. 215-5-1 II 4°) du Code rural et de la pêche maritime.
[29] Cass. 1ère civ., 17 février 2016, n°15-14121, RDSA 2015, n°2, p.55, 8 octobre 2009, n°08-19181, RSDA 2010, n°1, p.57.

Ce certificat vétérinaire doit systématiquement indiquer l'identité, l'adresse, le cas échéant, la raison sociale du cédant, le document justifiant de l'identification de l'animal et toujours, le cas échéant, le numéro du passeport européen pour animal de compagnie, le certificat vétérinaire de stérilisation, les vaccinations réalisées ; ainsi que pour les chiens et chats de race, la copie de la déclaration de naissance inscrite au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture et pour les chiens, la date et le résultat de la dernière évaluation comportementale si elle a été réalisée.

Le III de l'article D. 214-32-2 indique que « *le vétérinaire procède à un examen de l'état de santé apparent du chien ou du chat* ». Il vérifie la cohérence entre la morphologie et le type racial figurant dans le document justifiant de l'identification de l'animal et, le cas échéant, pour les chiens, détermine la catégorie à laquelle le chien appartient, au sens de l'article L. 211-12 ».

Lorsque l'animal n'est pas inscrit sur un livre généalogique, *le vétérinaire indique sur le certificat que le chien ou le chat n'appartient pas à une race. La mention " d'apparence " suivie d'un nom de race peut être inscrite sur la base des informations données par le cédant*. »

Il est précisé que « *dans le cas où le vétérinaire ne peut pas établir que le chien n'appartient pas à la première catégorie, il mentionne qu'une détermination morphologique devra être réalisée lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois* ». Celui devra aussi que « *dans le cas où le type racial n'est pas cohérent avec celui précisé sur le document d'identification* », l'indiquer sur le certificat ».

La référence, dans le même texte, à un examen de *l'état de santé apparent* du chien ou du chat laisse perplexe. Il semble que l'examen soit finalement moins médical qu'administratif, qu'il ne s'agisse en somme que d'une formalité supplémentaire dont l'intérêt est, peut-être, plus de vérifier que l'animal est en règle, correspond à la race indiqué et qu'il est placé dans la bonne catégorie que d'apporter à l'acquéreur des informations sur sa santé et d'assurer ainsi une meilleure intégration dans sa future famille. Il est alors possible de se demander quel est le véritable rapport qu'entretient ce certificat vétérinaire avec l'intitulé de la loi venue introduire ce droit nouveau ; s'agit-il véritablement encore de conforter le lien entre les animaux et les hommes ?

L'impression n'est d'ailleurs pas propre à ce certificat médical de circonstances.

L'examen de l'ensemble de ce droit nouveau des cessions d'animaux de compagnie et de la détention des équidés donne le sentiment d'une plongée dans un monde kafkaïen dans lequel les formalités administratives auront un prix dont on peut juste espérer qu'il ne sera pas payé par les animaux eux-mêmes.

**C. H.**

**Contrat d'exploitation de chevaux et exception d'inexécution**

*Cour d'appel de Pau - 28 juin 2022 - n°19/02287*

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Pau le 28 juin 2022 est original à la fois en ce qu'il porte sur le contrat peu abordé d'exploitation d'animaux et en ce que le manquement contractuel au cœur du litige est des plus inédits : les chevaux faisant l'objet du contrat d'exploitation ont en effet été volés en cours d'exécution, contrariant dès lors cette dernière.

Un contrat d'exploitation portant sur cinq chevaux a été signé le 15 décembre 2006. L'exploitant s'engageait à soigner, entretenir et valoriser les chevaux jusqu'à leur vente, en contrepartie d'une rétrocession de 50 % du prix de vente perçu par le propriétaire. Durant la procédure de divorce de l'exploitant, son épouse a quitté le domicile conjugal en emmenant avec elle les cinq chevaux. Le propriétaire a déposé plainte mais l'arrêt ne dit rien des suites pénales données à cette affaire. Cependant, d'un point de vue civil, le vol allait inévitablement poser problème : comment en effet exécuter le contrat en exploitant des chevaux subtilisés ?

Deux chevaux ont toutefois pu être récupérés puis vendus, conduisant l'exploitant à réclamer au propriétaire la moitié de leur prix de vente. Confronté au refus de ce dernier, l'exploitant l'a assigné en paiement d'une somme de 17.940 euros, demande à laquelle le Tribunal de grande instance de Bayonne n'a pas fait droit. Interjetant appel de cette décision, l'exploitant soutient que le détournement des chevaux, c'est à dire leur vol par son ex-épouse, l'a empêché de s'exécuter seulement pour trois des cinq chevaux ; pour deux d'entre eux, le contrat a été pleinement exécuté. Le propriétaire des chevaux, quant à lui, invoque l'exception d'inexécution : l'exploitant ayant commis une faute dans la prise en charge des chevaux puisqu'ils ont pu être dérobés, il était en droit de s'opposer au versement de la moitié du prix de vente. Adhérant à ce raisonnement, la Cour d'appel de Pau confirme le jugement ; pour elle en effet, le manquement contractuel de l'exploitant est tel qu'il lui interdit de se prévaloir de la rétrocession due.

Le manquement contractuel de l'espèce est lourd, à n'en pas douter : le vol de la chose confiée démontre sa mauvaise prise en charge et le détournement des chevaux n'a pas permis à l'exploitant de remplir ses obligations de soins et d'entretien. En outre, l'exploitant n'a justifié d'aucune démarche pour récupérer l'ensemble du troupeau.

Toutefois, alors même que deux des chevaux ont pu être récupérés et vendus, ce qui constituait le but du contrat, le manquement relatif aux trois autres équidés légitimait-il le refus du paiement du prix de vente dû ? Pour ces deux chevaux en effet, le contrat a été exécuté par l'exploitant. C'est donc bien maladroitement que ce dernier invoquait la force majeure : si le vol des chevaux a pu être surmonté pour deux d'entre eux, cela implique que l'évènement n'avait rien d'irrésistible, condition indispensable de la force majeure.

Pour autant, l'exception d'inexécution opposée par le propriétaire était-elle légitime et les conditions de cette sanction contractuelle étaient-elles remplies ? Le débiteur pouvait-il en d'autres termes refuser de payer le prix correspondant à l'exécution du contrat concernant deux chevaux au prétexte que le contrat avait été mal exécuté pour les trois autres ? Trois conditions sont nécessaires pour qu'un contractant puisse, à bon droit, décider de suspendre ses obligations envers son contractant. Il faut d'abord que les obligations, celle inexécutée et celle suspendue, soient interdépendantes. Ici, les obligations présentaient bien un lien dans la mesure où l'obligation du propriétaire devenait exigible une fois l'obligation de l'exploitant exécutée. La rétrocession d'une partie du prix de vente impliquait en effet que le professionnel parvienne à vendre les chevaux. L'interdépendance était d'autant moins contestable que les obligations étaient nées d'un même contrat. La deuxième condition pour opposer l'exception d'inexécution est que les obligations doivent être arrivées à échéance, ce qui était le cas. Enfin, l'exception d'inexécution doit être proportionnée : un contractant ne saurait, au motif qu'une obligation secondaire et accessoire a été inexécutée par son partenaire, suspendre l'exécution de son obligation principale. C'est ce que le nouvel article 1219 du Code civil, non applicable à l'espèce, suggère en précisant que l'inexécution doit être « suffisamment grave ». Bien que la proportionnalité s'apprécie souvent en distinguant obligations essentielles et accessoires, cette distinction n'est pas éclairante en l'espèce puisque les obligations inexécutées sont toutes deux des obligations principales. Le propriétaire ne paye pas le prix de vente parce qu'il estime que l'exploitant n'a pas rempli son obligation de prendre soin des chevaux. De ce point de vue, l'exception d'inexécution opposée par le propriétaire semble justifiée. Le problème apparaît si l'on opte pour une approche plus quantitative que qualitative de la proportionnalité : le débiteur ne s'exécute pas du tout alors

que le contrat est complètement exécuté pour deux des cinq chevaux. L'absence totale de rétrocession peut sembler sévère puisque, certes, l'exploitant n'a pas rempli la totalité de son engagement relatif à cinq chevaux mais pour deux d'entre eux, il s'est pleinement exécuté. Si l'on considère que le contrat d'exploitation se subdivisait en cinq sous contrats d'exploitation, c'est à dire un contrat par cheval, deux d'entre eux ont été exécutés, rendant l'exception d'inexécution disproportionnée et donc injustifiée. Toutefois, si l'on considère le contrat d'exploitation comme unique et portant sur un groupe de cinq chevaux, il n'a été exécuté qu'imparfaitement, ce qui justifie l'absence de paiement en retour. C'est sans doute cette approche qui a convaincu les juridictions bayonnaise puis paloise mais on peine tout de même à ne pas envisager un contrat d'exploitation comme étant divisible en autant de parties qu'il y a d'animaux à exploiter. L'exploitation d'animaux tels que les chevaux ne peut être unique : elle se distingue en fonction des animaux, de leur âge, spécificités et objectifs. Un cheval ne peut être exploité comme un autre si bien qu'il n'y a pas une exploitation mais plusieurs, adaptées à chaque animal et donc individualisées. Un contrat d'exploitation se subdivise donc en plusieurs sous contrats en fonction du nombre d'animaux qu'il concerne. Dans l'hypothèse d'un sous contrat pleinement exécuté, on peine à comprendre qu'il soit proportionné d'en bloquer la rémunération au prétexte que les autres sous contrats ne sont quant à eux pas exécutés.

On ne peut donc que conseiller aux parties, dans l'hypothèse d'un contrat d'exploitation, d'individualiser la convention pour chaque animal confié. Le contrat d'exploitation mêle déjà contrat de dépôt et d'entreprise. Ici, il s'agit d'autant plus d'un contrat mixte qu'à cette double mission s'en ajoute une troisième au travers du mandat de vente. Face à un contrat déjà complexe, il semble hasardeux d'ajouter une autre cause de complexité en n'individualisant pas les animaux objet de l'exploitation. Le manquement dans les soins de l'un des animaux peut alors rejaillir sur l'exploitation des autres, alors même que celle-ci pourrait s'avérer intégralement exécutée.

**Contrat de don, d'adoption d'animaux et transfert de propriété**

*Cour d'appel de Colmar - 4 avril 2022 - n°22/170*

Cet arrêt conduit à s'interroger sur le transfert de propriété d'animaux en cas d'interventions successives de plusieurs associations de protection animale.

En l'espèce, une société hippique était propriétaire de huit chevaux qu'elle transféra par contrat de don à une association, le 28 juin 2016. Cette même association a régularisé un contrat d'adoption pour deux d'entre eux, qu'elle

confia à un particulier le 16 juillet 2016. Quelques jours plus tard, ces deux équidés ont été retrouvés divagant sur la voie publique, ce qui a conduit le maire de la commune à prendre un arrêté chargeant une seconde association de leur enlèvement et de leur garde puis le 4 août 2016, un arrêté retirant les deux équidés à leur ancien propriétaire et les confiant à l'association les ayant pris en charge en autorisant cette dernière à en devenir propriétaire, ce que la seconde association refusa. Pendant ce temps, les chevaux ont été confiés à un centre équestre qui s'est occupé de leur hébergement. Au bout d'un an et demi, cette société a fait assigner la première association, qu'elle considérait être propriétaire des deux chevaux, au vu d'obtenir le paiement des frais de pension. Par jugement du 6 octobre 2020, le tribunal d'instance a débouté la société de ses demandes, retenant qu'en vertu de l'arrêté du 4 août 2016, les chevaux recueillis par le centre équestre ne sont plus l'affaire des propriétaires initiaux, définitivement dépossédés de leur bien. Le centre équestre a interjeté appel à l'encontre de cette décision, estimant qu'au regard des règles relatives à la gestion d'affaires, celui dont l'affaire a été bien administrée et utilement gérée doit rembourser au gérant toutes les dépenses utiles ou nécessaires et en tout cas faites dans son intérêt. L'association intimée, quant à elle, indique qu'elle ne peut être considérée comme maître de l'affaire dans la mesure où elle n'est plus propriétaire des chevaux. Elle indique qu'en tant qu'association de protection animale, elle se contente de confier ou faire adopter les chevaux mais que leur acquisition n'entre pas dans son objet social.

La juridiction d'appel devait donc déterminer, afin d'appliquer les règles de la gestion d'affaires, qui devait être considéré comme le propriétaire des deux pauvres chevaux, dont plus personne ne voulait soudain pour ne pas avoir à en régler les frais d'entretien.

Bien qu'elle s'en défende, la première association était bien devenue propriétaire des chevaux en vertu du contrat de don du 28 juin 2016 : le don opère un transfert de propriété de l'animal au donataire. Quant au contrat d'association qui a suivi, la Cour relève qu'il a réparti la propriété des chevaux à hauteur de 15 % pour l'association et 85 % pour l'adoptant.

L'arrêté municipal du 4 août 2016 confiant les chevaux à la seconde association n'a pas pu déchoir les propriétaires de leur droit sur les animaux : le maire n'a pas ce pouvoir. Il en résulte que, pour la cour d'appel, l'association et l'adoptant doivent régler leur part respective des frais d'entretien des animaux dont ils sont demeurés propriétaires. Le jugement est dès lors infirmé.

Outre le sort de ces pauvres chevaux, que personne ne veut assumer, associations comprises, plusieurs points méritent juridiquement discussion. Tout d'abord, si effectivement il était essentiel de déterminer le titulaire du droit de propriété afin d'identifier le maître d'affaire, encore fallait-il s'interroger sur la légalité de l'arrêté municipal du 4 août 2016. Un maire peut-il déposséder définitivement des propriétaires de leur bien ? Les dépossessions ordonnées par le maire et le préfet dans le cadre de leur pouvoir de police visent à prévenir des dommages qui pourraient être occasionnés ou de prévenir un trouble à l'ordre public. En ce cas les animaux peuvent être placés dans un lieu de dépôt adapté à leur garde mais il ne s'agit pas d'une dépossession définitive. Sans effet sur le droit de propriété, l'arrêté ne remet en cause ni le contrat de don, ni le contrat d'adoption des chevaux faisant de l'association et de l'adoptant les copropriétaires des équidés. Dès lors, ils doivent être considérés comme les maîtres d'affaire et doivent se soumettre aux dispositions des articles 1301 et suivants du Code civil. Plus précisément, ils doivent rembourser au gérant l'ensemble des dépenses qu'il a exposées dans l'intérêt de leur patrimoine à savoir l'entretien des chevaux. Ensuite, une deuxième question vient à l'esprit : les règles de la gestion d'affaires ne s'appliquent qu'à condition que le maître ne se soit pas opposé à la gestion par le gérant. Très utile s'agissant de l'entretien des animaux pris en charge par un tiers, la gestion d'affaire pourrait-elle être contestée si le propriétaire venait à indiquer qu'il s'opposait à la gestion ? S'opposer à la gestion ne fait pas pour autant perdre son droit de propriété et donc sa responsabilité à l'égard d'un animal. Et une opposition du géré n'empêche pas l'animal de générer des frais ; par qui alors devraient-ils être assumés ? À elle seule, l'opposition ne devrait pas suffire à l'absence de remboursement des frais pris en charge par le gérant. Seule une raison légitime devrait pouvoir permettre au propriétaire d'un animal de s'opposer à l'entretien de celui-ci par une personne qui décide d'y subvenir.

Enfin, en cas de gestion d'affaires, la jurisprudence constante n'accorde au gérant que le remboursement des dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites, mais non le paiement d'une rémunération, quand bien même il aurait agi à l'occasion de sa profession (voir encore récemment Cass. civ. 1ère, 29 mai 2019, n° 18-16.999). Or, le fait d'accorder au Centre équestre le paiement de seize mois de pension mensuelle revient à le rémunérer. Les propriétaires ne sont pas condamnées au paiement des stricts frais d'entretien des animaux mais au paiement des prix de pension, au travers de laquelle le professionnel se rémunère. Cette décision est nécessairement favorable aux structures susceptibles de recueillir des équidés puisque le travail de soins est alors rémunéré mais les règles de la gestion d'affaires en ressortent quelque peu dénaturées : le gérant rend en principe un service, par altruisme. S'il ne peut pas subir de pertes, il ne peut pas non plus bénéficier d'une rémunération

pour cela. Dans ce cas de figure où les associations de protection tentent de se défausser, c'est alors le juge qui, volontairement ou pas, veille à la protection des animaux en adaptant la loi.

**Contrat de vente et obligation de loyauté**

*Cour d'appel de Dijon - 23 juin 2022 - n°21/00200*

Cette affaire a retenu notre attention car à des faits malheureusement classiques en matière de vente de chevaux répond une solution juridique peu adaptée.

Le 10 décembre 2018 une mère et sa fille achètent une jument pour sortie de loisir et pour compétition. Dans les semaines qui ont suivi, la jument a présenté une boiterie importante, conduisant l'acheteuse à faire réaliser une expertise le 14 février 2019. Au terme de la visite, le vétérinaire conclut que la jument est boiteuse des deux postérieurs. Les radios montrent la présence d'arthrose aux deux jarrets et l'expertise souligne que ces lésions sont antérieures à la vente. Le pronostic est évidemment réservé pour la suite de l'utilisation de la jument, même au niveau loisir.

L'acheteuse assigne le vendeur en résolution de la vente, accordée le 8 janvier 2021 par le tribunal judiciaire de Dijon. Sur appel du vendeur, le litige est transféré sur le terrain du dol et de l'annulation de la vente : l'acheteuse estime que le vendeur avait connaissance de la boiterie. Elle se fonde notamment sur deux éléments : le cheval a été mis au repos un mois avant la vente et une autre expertise ayant eu lieu en 2015 faisait déjà état de la pathologie.

Sans surprise, elle indique qu'elle n'aurait pas acheté le cheval si elle avait été informé de son inaptitude à être utilisé ne serait-ce que pour du loisir. De son côté, le vendeur soutient au contraire qu'il ignorait que le cheval était atteint de boiterie et qu'il n'avait pas connaissance des résultats de l'expertise réalisée par un potentiel acquéreur en 2015. En outre, les bons résultats obtenus régulièrement par le cheval en compétition sont la preuve qu'il n'était affecté d'aucune pathologie avant la vente le rendant inapte à son usage et rien dans le comportement du cheval ne laissait suspecter l'existence d'une telle pathologie. Ainsi, il ne pouvait être reproché au vendeur d'avoir omis de révéler un défaut dont il ignorait la nature au moment de la vente. Le vendeur s'appuie également sur les essais du cheval effectués par l'acheteuse avant la vente qui aurait été concluants, laissant supposer que même informée, elle n'aurait pas renoncé à la vente.

De manière assez surprenante, la solution de première instance est infirmée par la cour d'appel, qui retient à la fois que la boiterie est antérieure à la vente mais que, suite aux essais, l'acheteuse était satisfaite du comportement du cheval. Rien ne démontre donc, pour la juridiction, que le vendeur ait manqué à son obligation de loyauté. La vente se trouve donc confirmée. Le raisonnement de la juridiction d'appel peine à convaincre : le comportement du cheval lors des essais est une chose, sa pathologie, imperceptible sans visite vétérinaire, en est une autre. La cour d'appel indique que le vendeur n'était pas nécessairement informé de la précédente visite vétérinaire ayant eu lieu en 2015 qui révélait déjà la pathologie. On imagine cependant mal qu'un vendeur ne soit pas informé des résultats d'une expertise portant sur un animal qu'il est sur le point de vendre. D'autant qu'au stade de la visite d'achat, les pourparlers sont déjà largement avancés et que la visite constitue généralement une condition de la vente. L'expertise de 2015, qui indiquait déjà l'arthrose du cheval, aurait au contraire dû permettre aux juges de constater la réticence dolosive du vendeur et son manquement à une information précontractuelle essentielle. Au lieu de cela, les juges accordent une importance déraisonnable à l'essai du cheval par celle qui allait l'acquérir. Or, un essai peut très bien se dérouler tout en taisant des défauts, pour maintes raisons : le cheval a pu être mis au repos avant, comme cela semblait être le cas en l'espèce. Pire, le cheval peut aussi avoir été mis sous anti-inflammatoires, biaisant l'essai qui ne révèlera rien des défauts handicapants de l'animal. Se contenter juridiquement de la satisfaction subjective d'un acheteur potentiel lors de l'essai d'un animal est un encouragement à la dissimulation par les vendeurs qui mettront tout en œuvre pour que l'essai se passe bien. Qu'un essai se déroule bien n'enlève rien à une pathologie objectivement existante et à la nécessité pour l'acheteur de la révéler. La Cour d'appel ajoute que, l'acheteuse étant satisfaite, rien ne démontre que si elle avait connu l'arthrose de la jument, elle n'aurait pas contracté. Là encore, on est surpris : qui achète un cheval avec de l'arthrose aux deux jarrets pour pratiquer des concours ? L'arthrose des chevaux est la même que celle des humains : il s'agit d'une dégénérescence du cartilage qui, si elle peut être soulagée, ne peut être réparée. Puisqu'il ne fait aucun doute que cette pathologie existait lors de la vente, elle aurait dû permettre à l'acheteuse de faire annuler la vente. Rejeter la réticence dolosive en l'espèce revient à encourager les dissimulations des vendeurs, la déception des acheteurs et, finalement, le mal être des chevaux tombés dans des mains qui ne les souhaitaient pas, ou tout au moins pas dans cet état physique là.

**K. G.**

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

## DROIT CRIMINEL

***Jacques LEROY***
*Professeur*
*Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion*
*CRJP- EA 1212*
*Université d'Orléans*

***Damien ROETS***
*Professeur de Droit privé*
*Doyen honoraire de la Faculté de droit*
*et des sciences économiques*
*Université de Limoges*

**Course de taureaux. Non renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la non-conformité de l'article 521-1, al. 9 du Code pénal à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (Cass.crim. 21 juin 2022, n°22-80.156).**

Les spectacles de corridas suscitent toujours la même défiance. Ceux qui s'y opposent tentent, depuis plusieurs années maintenant, à remettre en cause cette exception légale à l'interdiction des sévices graves ou actes de cruauté commis sur des animaux domestiques prévue par l'article 521-1, alinéa 1 du Code pénal. Outre le dépôt de propositions de loi, comme celle rédigée récemment par le député Aymeric Caron qui, finalement, a été retirée le 24 novembre 2022 avant d'avoir pu être discutée (Proposition de loi n°329 enregistrée à l'Assemblée nationale le 11 octobre 2022), c'est par le biais de questions prioritaires de constitutionalité portant sur l'article 521-1 du Code pénal qu'est tentée l'abolition des courses de taureaux. Une première tentative avait été initiée en 2012 sans succès malheureusement : saisi par la Cour de cassation de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité fondée sur l'atteinte au principe d'égalité devant la loi, le Conseil constitutionnel avait confirmé la conformité à la Constitution de l'article 521-1, alinéa 7 (devenu alinéa 9) en des termes qui étaient loin d'avoir convaincu la doctrine (Cons.const. 21 sept. 2012, n°2012-271 QPC ; v° Cl. Vial, « La disparition programmée de l'indéfendable corrida », *RSDA* 2012/2, p.157 et s. ; « Le 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal : pourquoi plie-t-il et ne rompt pas (pour l'instant) ? », *RSDA*, 2014/2, p.139 ; « Débattre sérieusement de la question de l'interdiction de la corrida », *RSDA* 2017/2, p.

109 ; J.-Y. Maréchal, « La tradition tauromachique devant le Conseil constitutionnel : la réponse contestable à une question mal posée », *Dr.pén.* 2012, n°12, étude 25 ; v° également, N. Molfessis, « La tradition locale et la force de la règle de droit », *RTD civ.* 2002, p.181). Cette fois-ci, c'est sur un autre terrain que le terrain pénal que se situe la présente question prioritaire de constitutionnalité. Des actes de cruauté commis sur un taureau à l'occasion d'une corrida avaient fait l'objet de poursuites pénales à la fois contre les auteurs de ces sévices mais aussi contre la commune organisatrice du spectacle en tant que complice. Ces poursuites s'étaient achevées par la relaxe des prévenus ; la partie civile fut alors déboutée de sa demande en réparation. À l'occasion du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour d'appel ayant ainsi statué, la partie civile présenta une question prioritaire de constitutionnalité visant l'article 521-1, alinéa 9 du Code pénal, en ce que ce texte méconnaîtrait l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 en instituant une cause d'irresponsabilité civile qui exclurait toute action en réparation à l'encontre des auteurs de faits fautifs de maltraitance envers des animaux commis à l'occasion de courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Contrairement à la précédente question prioritaire de constitutionnalité qui avait été renvoyée au Conseil constitutionnel, la Cour de cassation, dans cet arrêt du 21 juin 2022, considère qu'un tel renvoi n'est pas nécessaire dans la mesure où le Conseil constitutionnel a déjà déclaré conforme à la Constitution le texte en cause, peu important à cet égard que l'argumentation à l'appui du grief d'inconstitutionnalité dans la présente affaire diffère de celle invoquée précédemment.

En quoi, sur le plan civil, l'alinéa 9 de l'article 521-1 du Code pénal pourrait-il heurter la Constitution ? La question prioritaire de constitutionnalité vise l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme aux termes duquel « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Le rattachement de ce texte au droit de la responsabilité civile ne va donc pas de soi. Cela dit, comme nous le savons, le Conseil constitutionnel lie liberté et responsabilité, ce qui est logique. C'est à partir de 1999 qu'il va se servir de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme pour consacrer fondamentalement le principe de responsabilité, énoncé par le Code civil dans l'article 1382 devenu l'article 1240. (Cons. const., 9 nov. 1999, n°99-419 DC : « l'exigence constitutionnelle posée par l'article 4 de la Déclaration de 1789, dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ; sur cette question, B. Girard, « La responsabilité civile dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Jus Politicum*, n°21 ; Ch. Radé, « Liberté, égalité, responsabilité », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°16, 2004.).

Dans sa décision du 21 septembre 2012, le Conseil constitutionnel avait répondu que l'irresponsabilité pénale de ceux qui organisent des corridas ou y participent trouve sa légitimité dans la loi à partir du moment où les spectacles en cause se rattachent à une tradition locale ininterrompue, condition exigée par l'article 521-1, alinéa 9 du Code pénal. Pourrait-on, en l'absence de responsabilité pénale retenir néanmoins une responsabilité civile ? L'irresponsabilité civile que le juge pénal déduirait de l'absence de responsabilité pénale pourrait-elle être jugée non conforme à la l'article 4 de la Déclaration de 1789 ? C'est l'objectif poursuivi par les auteurs de la question prioritaire de constitutionnalité.

Il convient de rappeler ici les règles en présence d'un fait justificatif puisque l'exception légale relative aux courses de taureaux s'assimile à une autorisation de la loi, prévue à l'article 122-4 alinéa 1 du Code pénal. L'acte commis étant licite, le fait justificatif exclut à la fois la responsabilité pénale et la responsabilité civile. La faute étant la violation d'une obligation préexistante, là où il n'y a plus d'obligation, comme dans l'hypothèse où les actes de cruauté commis le sont en application d'une tradition taurine locale ininterrompue, notion « non équivoque » et donc non discutable pour le Conseil constitutionnel dans sa décision du 21 septembre 2012, il ne saurait y avoir faute. Pourtant, sur un terrain objectif le rejet de toute action en responsabilité civile peut être discuté. Un auteur avait fait remarquer en son temps que par application de la règle de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, les énonciations relatives aux faits justificatifs ne devraient entraîner le rejet de l'action civile qu'autant que les questions relatives à l'existence d'un fait justificatif sont identiques à celles relatives à l'existence d'une faute civile (J. Pelissier, « Faits justificatifs et action civile », *D.*1963, p.121). Or, le fait justificatif s'apprécie au regard des seules préoccupations du droit pénal, sachant que depuis la loi du 30 novembre 2021, les sévices graves ou actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans (au lieu de deux ans) et d'une amende de 45000 euros (au lieu de 30000 euros). Il serait donc concevable qu'un acte licite à titre exceptionnel du point de vue pénal soit une faute du point de vue civil, d'autant plus que la sacro- sainte unité des fautes civile et pénale a vécu. Il aurait été intéressant de connaître la position du Conseil constitutionnel à cet égard, même si probablement il n'aurait pas «compensé » la légalité pénale de la corrida par une illégalité civile. Cela dit, si l'on suit le Conseil constitutionnel, les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile érigée en principe constitutionnel sont appréciées à l'aune du principe de proportionnalité. Tout dépendrait donc du degré de gravité de la faute. En présence d'une faute peu grave, il n'y aurait pas de responsabilité civile. Dans le cas contraire, comme dans l'hypothèse de sévices graves ou d'actes de cruauté commis lors d'une

corrida, une telle responsabilité pourrait être envisageable (comp. Cons.const. 11 juin 2010, n°2010-2 QPC ; sur cette question, B. Girard, art.préc. et *Responsabilité civile extracontractuelle et droits fondamentaux*, LGDJ, 2015, n°26 et s.). Toutefois, il faut bien comprendre que la légalité de l'alinéa 9 de l'article 521-1 du Code pénal ayant déjà été examinée et confortée par le Conseil constitutionnel, il devenait en réalité difficile pour la chambre criminelle de le saisir à nouveau d'une question ayant le même objet (abrogation d'une disposition pénale), alors que la question civile n'est que « l'accessoire » de la question pénale (CPP, art. 3 ; Cass.crim. 18 nov. 2C014, n°13-88.240 : *Bull*., n°239).

**J. L.**

**La privation de soins d'une chienne malade et blessée devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation (Crim., 21 juin 2022, inédit, pourvoi n° 22-80.983)**

C'est un étrange arrêt que celui, rendu le 21 juin 2022, par la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Encore faut-il, pour commencer, souligner que si, dans cette affaire, un nouveau procès aura lieu sur l'action publique c'est parce que le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béthune s'est pourvu en cassation contre le jugement rendu par le tribunal de police de la ville le 7 janvier 2022. En l'absence d'une telle initiative, la *Fondation 30 millions d'Amis* n'aurait pu se pourvoir que sur intérêts civils, et la voie pénale eût été fermée.

Des faits, on ne sait pas grand-chose, si ce n'est que, en novembre 2022, la chienne Nougat a fait l'objet d'un certificat médical constatant laconiquement : « conjonctivite bilatérale, gale oreille bilatérale, plaie ergot postérieur gauche, plaie coussinet postérieur 3/5 gauche, et la présence de points de suture irrésorbables sur la cuisse gauche ». Quant à la qualification pénale retenue, on n'y comprend goutte (ne sachant même pas, d'ailleurs, s'il faut évoquer *la* qualification pénale ou *les* qualifications pénales). En effet, alors que dans un premier temps, on apprend que M. [W] [Y] a été relaxé des chefs de privation de nourriture ou d'abreuvement à un animal domestique et de privation de soins d'un animal domestique malade ou blessé par son gardien ou détenteur, contraventions de la 4ème classe figurant aux 1° et 2° de l'article R. 215-4-I du Code rural et de la pêche maritime (qui protègent aussi les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité), le pourvoi vise spécifiquement le 2° dudit article, *i.e.* la privation de soins, ce qui semble correspondre à ce que révèle le certificat médical. Partant, il est difficilement compréhensible que le 7ème paragraphe de l'arrêt commence par évoquer la

seule « contravention de privation de nourriture » pour, ensuite, reproduire le contenu du certificat qui a manifestement trait aux maladies et aux blessures de la malheureuse chienne, lesquelles appellent logiquement la qualification de privation de soins, et non pas celle de privation de nourriture. Quoi qu'il en soit, la maladresse de la Chambre criminelle n'est rien comparée à la légèreté du tribunal de police qui a cru pouvoir relaxer le prévenu aux motifs que l'état lamentable de Nougat médicalement constaté le 22 novembre pouvait s'expliquer par la fugue que fit la bête le… 23 novembre ! Une telle contradiction entre des motifs de fait, équivalent à une absence de motifs, ne pouvait qu'entraîner la cassation du jugement sur le fondement de l'article 593 du Code de procédure pénale.

La cause et les parties étant renvoyées devant le tribunal de police de Béthune autrement composé, celui-ci va donc devoir se prononcer sur la question de savoir si M. [W] [Y] est ou non coupable d'avoir laissé sans soins la chienne Nougat, malade et blessée, comportement réprimé par l'article R. 215-4-I-2° du Code rural et de la pêche maritime. Maître de la qualification des faits, il pourrait aussi se poser une autre question : les faits ne seraient-ils finalement pas plus utilement qualifiés de « mauvais traitements envers un animal domestique » au sens de l'article R. 654-1 du Code pénal ? Car, d'évidence, en matière de mauvais traitement envers un animal domestique (ou apprivoisé ou tenu en captivité) une concurrence existe entre l'article R. 215-4-I du Code rural et de la pêche maritime et l'article R. 654-1 du Code pénal dès lors que les comportements incriminés par celui-là sont des « mauvais traitements » au sens de celui-ci. De prime abord, le principe de spécialité (*specialia generalibus derogant*) commande de retenir les dispositions du Code rural et de la pêche maritime plutôt que celle du Code pénal, étant rappelé que, d'une part, la peine d'amende encourue est la même (750 euros au plus), et que, d'autre part, la peine complémentaire de remise de l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée est prévue pour les deux contraventions (v. les art. R. 215-4-I, al. 2, CRPM et R. 654-1, al. 2, CP). Il est par ailleurs permis de penser que les mauvais traitements nommés de l'article R. 215-4-I du Code rural et de la pêche maritime, par hypothèse plus précisément définis, sont susceptibles de faciliter la répression, alors que les zones d'ombre entourant la notion les mauvais traitements innomés de l'article R. 654-1 du Code pénal peuvent constituer un obstacle à celle-ci. Plutôt que cette concurrence entre le Code rural et de la pêche maritime et le Code pénal, ce qui, en matière de mauvais traitements à animaux domestiques ou apprivoisés ou tenus en captivité fait problème n'est autre que la faiblesse des peines encourues. S'agissant du Code rural et de la pêche maritime, il est ainsi étonnant que les mauvais traitements caractérisés visés aux 1°, 2° et 4° du I et aux III et IV de l'article R. 215-4 (ainsi qu'un certain

nombre de comportements du même type incriminés par d'autres dispositions) fassent encourir la même peine d'amende, celle prévue pour les contraventions de la 4ème classe, que, par exemple, le fait de ne pas prévoir « de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui *pourraient* résulter des variations climatiques » (art. R. 215-4-II-1° CRPM, souligné par nous) ou, autre exemple, le fait pour une personne exerçant une activité d'éducation de dressage ou de présentation au public de chiens et de chats « de ne pas présenter aux services de contrôle le récépissé de déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 214-29 » (art. R. 215-5-1° CRPM), ou encore, pour prendre un dernier exemple parmi de nombreux autres possibles, le fait « de céder à titre onéreux ou gratuit un chat ou un chien sans délivrer le certificat vétérinaire dans les conditions prévues au 3° du I et au IV de l'article L. 214-8 » (art. R. 215-5-1-I-7° CRPM). Si l'on admet que le droit pénal peut être un outil efficace de lutte contre la maltraitance animale, exigence des temps où nous sommes, et si l'on considère qu'il lui revient « de distinguer les actes asociaux selon leur gravité, en portant sur eux un *jugement de valeur* d'après la sensibilité collective de l'époque » (P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, 7ème éd., Armand Colin, 2004, n° 23, souligné par les auteurs), alors, la peine encourue pour un comportement donné doit refléter le poids de la valeur pénalement protégée. Dans cette perspective, on comprend difficilement que les mauvais traitements décrits aux 1°, 2° et 4° du I et aux III et IV de l'article R. 215-4 du Code rural (et dans quelques autres dispositions du même code) soient soumis au « tarif unique » de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe. Pour préserver la fonction expressive de la norme pénale, et prendre en considération leur particulière gravité, *de lege feranda*, il conviendrait de faire de ces traitements des contraventions de la 5ème classe, voire des délits faisant encourir une peine d'amende ou/et une peine d'emprisonnement (modérée s'entend). Par ricochet, et par souci de cohérence, la norme de pénalité prévue pour la contravention de l'article R. 654-1 du Code pénal devrait être, elle aussi, modifiée. On ne peut, une nouvelle fois, dans ces colonnes, que regretter l'absence d'un grand (et, certes, très fastidieux) toilettage des infractions animalières contenues dans le Code pénal et Code rural et de la pêche maritime (de ce point de vue, la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et renforcer le lien entre les animaux est une occasion manquée…). En attendant ce « grand soir » du droit pénal animalier - les autorités normatives s'y colleront-elles un jour ? -, il faut espérer que justice sera rendue à Nougat.

**D. R.**

*Revue Semestrielle de Droit Animalier - RSDA*
*2/2022*

## DROIT ADMINISTRATIF

***Pascal COMBEAU***
*Professeur de droit public*
*Institut Léon Duguit*
*Université de Bordeaux*

***Maryse DEGUERGUE***
*Professeure émérite de droit public*
*ISJPS (CERAP)*
*Université Paris 1*

### « Le Conseil d'État et le droit à la vie d'un animal, épisode final ? »

Note sous CE, ord., 21 septembre 2022, *M. et Mme A... C... c./ Commune de Grillon*, n° 467514

On se souvient de l'ordonnance rendue par le juge des référés du Conseil d'État en 2020 qui, sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de la justice administrative, avait rejeté la suspension de l'exécution d'un arrêté préfectoral ordonnant la non-restitution et le placement en fourrière d'un chien relevant de la catégorie des chiens dangereux, en estimant que *« le droit à la vie du chien n'était pas menacée. »*[1] Malgré ce rejet, cette simple incise avait provoqué l'enthousiasme des associations de défense des animaux, relayé par des commentateurs pour qui *« le droit à la vie de l'animal de compagnie semble ainsi érigé en droit fondamental. »*[2]. D'autres, plus prudents, ont fait part de leur doute, en particulier quant aux conséquences à tirer sur la consécration d'un tel droit à partir d'un raisonnement développé dans le cadre d'un contentieux spécifique[3]. On attendait donc avec impatience que le Conseil d'État clarifie sa position, ne serait-ce que pour vérifier que cette solution qui a surpris tous les spécialistes de droit animalier ne relevait pas d'une simple erreur de « plume ». C'est tout

[1] CE, ord., 1er décembre 2020, *M. E… B… c./ Préfet de police de Paris*, n° 446808.
[2] N. Sochirca, « « Le droit à la vie » d'un animal consacré par le juge administratif ? », *Le droit en débats*, Dalloz Actualité, 16 mars 2021, www-dalloz-actualite-fr.docelec.u-bordeaux.fr/node/droit-vie-d-un-animal-consacre-par-juge-administratif.
[3] V. P. Combeau, « Le Conseil d'Etat a-t-il vraiment consacré le « droit à la vie » d'un animal ? », *RSDA* 1/2021, p. 79 s. ; J. Reeves, « A propos du supposé « droit à la vie d'un animal », *AJDA* 2021, p. 1515 s.

l'intérêt de cette nouvelle ordonnance du 21 septembre 2022 qui, rendue également dans le cadre d'un appel d'un référé-liberté, présente de grandes similitudes avec l'affaire jugée en 2020, à ceci près que le Conseil d'État se range à une position beaucoup plus cohérente d'un point de vue juridique, confirmant, par-là, les doutes exprimés sur la reconnaissance d'un supposé droit à la vie d'un animal (de compagnie).

Les faits focalisés sur l'exercice des pouvoirs de police administrative à l'égard des animaux potentiellement dangereux[4], et plus précisément sur les mesures prises sur le fondement de l'article L. 211-11, II du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), étaient assez proches. Cette disposition permet en effet au maire, ou, à défaut au préfet, d'agir rapidement en cas de « danger grave et immédiat » causé par un animal : il peut ordonner des mesures sans délai et sans formalités autres que l'avis d'un vétérinaire désigné par elles sous 48 heures en cas d'euthanasie. Si dans l'affaire jugée en 2020, « Blue » faisait partie des deux catégories de chiens[5] qui, selon la même disposition, font l'objet d'une présomption de dangerosité grave et immédiate, ce n'était pas le cas dans notre espèce pour ce chien, dénommé « Sultan », un mâle de race berger d'Anatolie. Mais le fait que ce dernier ait mordu à deux reprises des personnes sur la voie publique, qu'il ait été particulièrement agressif et difficilement maitrisable et que l'évaluation comportementale ordonnée par le maire après la première morsure ait recommandé aux propriétaires toute une gamme de mesures préventives a poussé le maire de la commune de Grillon à prendre un arrêté ordonnant le placement de cet animal dans un lieu de dépôt sécurisé et autorisant qu'il soit procédé à son euthanasie. Les propriétaires décident alors d'utiliser l'arme désormais éprouvée du référé-liberté pour contester l'exécution de ce genre d'arrêtés, en soutenant que ces mesures constituent *« une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit de propriété ainsi qu'au droit à la vie de leur animal »*. Le Conseil d'État, validant l'ordonnance rendue par le juge des référés juge des référés du Tribunal administratif de Nîmes, confirme d'abord l'interprétation large du champ d'application de l'article L. 211-11, II du CRPM : la situation de dangerosité grave et immédiate n'est pas restreinte aux deux catégories de chiens susceptibles d'être dangereux. Surtout, il rejette la requête en estiment

[4] Sur les polices administratives des animaux dangereux, V. not., P. Combeau, « Le maire face aux animaux dangereux », *RSDA* 1-2/2019, p. 57 et s. ; S. Platon, « Droit administratif et animaux dangereux », *RSDA* 2/2012, p. 469 et s. ; P. Bon, « Police municipale : êtres dangereux », chap. 3, folio n° 2530, *Encyclopédie des collectivités locales*, Dalloz, 2007.

[5] Il s'agit des chiens d'attaque (catégorie 1) et des chiens de défense (catégorie 2), dont la liste est actuellement fixée par un arrêté du 27 avril 1999 et pour lesquels la loi prévoit toute une série de dispositifs qui s'imposent aux propriétaires, v. CRPM, art. L. 211-13 et s.

que si la décision du maire constitue *« une atteinte grave au droit de propriété »*, elle n'est pas au regard de ce droit *« comme, en tout état de cause, du " droit à la vie " de l'animal »*, manifestement illégale.

Le raisonnement du Conseil d'État tranche singulièrement avec celui qui était le sien en 2020 et renoue ainsi avec la jurisprudence relative au référé-liberté exercé à l'égard des mesures prononcées dans le cadre de cet article L. 211-11, II du CRPM. Dans l'affaire du chien « Santiago » qui a donné lieu à une ordonnance du juge des référés du Conseil d'État en 2015[6], ce dernier, à propos d'un arrêté d'un maire ordonnant l'euthanasie de l'animal qui n'appartenait à aucune des deux catégories, avait raisonné uniquement par rapport au droit de propriété. Reprenant les conditions applicables au référé-liberté, il avait considéré que le caractère manifestement illégal de l'atteinte au droit de propriété n'était pas établi dès lors que le maire n'a pas excédé le champ de ses compétences et que la mesure n'était pas manifestement disproportionnée au regard des nécessités de sauvegarde de l'ordre public. Dans l'affaire du chien « Blue », le juge des référés du tribunal administratif de Paris avait aussi appliqué cette grille de lecture avec toutefois une inflexion : si l'atteinte au droit de propriété du détenteur est, de manière similaire, bien invoquée, le caractère manifestement illégal est apprécié, non pas au regard d'éléments objectifs – la compétence de l'autorité de police ou la disproportion de la mesure – mais par rapport au bien-être de l'animal, le juge vérifiant que les conditions de détention du chien *« Blue » (ne sont pas) en elles-mêmes et à ce stade de l'instruction, manifestement de nature à nuire à l'animal. »*[7] En appel, le juge des référés du Conseil d'État est allé, comme on sait, beaucoup plus loin, opérant une sorte de rupture dans ce *continuum* jurisprudentiel : contre toute attente, il ne se prononce pas sur l'atteinte au droit de propriété qui a étrangement disparu de l'ordonnance de 2020. S'il confronte la mesure de non-restitution au bien-être animal, c'est en référence à un mystérieux « droit à la vie » du chien qui semble, au moins en apparence, détrôner le droit de propriété sur l'animal[8]. Cette référence exclusive au droit à la vie de l'animal aurait pu confirmer la thèse personnificatrice développée par certains auteurs qui, à l'instar de Jean-Pierre Marguénaud, analysent le nouvel article 515-14 du Code civil comme un brevet d'extraction des animaux de la catégorie des biens[9]. Malheureusement,

---

[6] CE, ord., 11 décembre 2015, *Commune d'Orléans,* n° 395008. Dans la même affaire, le juge administratif a reconnu la légalité de l'arrêté en cause : CAA, Nantes, 4 janvier 2019, *M. H... c./ Commune d'Orléans*, n° 18NT00839, note P. Combeau, *RSDA* 1-2/2019, p. 57 et s.

[7] TA Paris, ord., 5 novembre 2020, n° 2017962.

[8] CE, ord., 1er décembre 2020, préc.

[9] Parmi les nombreux écrits récents de J.-P. Marguénaud sur ce thème, v. (avec F. Burgat et J. Leroy), « La personnalité animale », *D.* 2020, p. 28 et s. ; « Une

le raisonnement du Conseil d'État était à la fois bancal et inachevé sur le plan juridique. De surcroit, il ne respectait aucune des conditions posées par l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, à commencer par la reconnaissance de ce droit comme une « liberté fondamentale ».[10]

Le Conseil d'État en revient donc à une lecture plus conforme aux exigences du référé-liberté. Le droit de propriété, parce qu'il est une liberté fondamentale, redevient ici la matrice principielle et ce, dès le départ, le juge commençant par rappeler, comme il l'a fait en 2015, que *« le fait, pour le maire d'une commune (…) de ne pas restituer un animal à son propriétaire constitue une atteinte grave au droit de propriété de ce dernier. »* Pour autant, la Haute juridiction ne se situe pas complètement dans les pas de l'affaire du chien « Santiago », il prolonge en réalité le raisonnement adopté par le juge des référés du Tribunal administratif de Paris qui avait fait du bien-être animal un critère pour apprécier le caractère manifestement illégal de l'atteinte au droit de propriété. Dans notre ordonnance, le juge est plus explicite encore en mentionnant le « droit à la vie de l'animal » qui apparait ici, non pas comme une liberté fondamentale mais bien comme un paramètre permettant de jauger l'atteinte à la seule liberté fondamentale consacrée, le droit de propriété. Le Conseil d'État confirme ainsi les impressions mitigées que les auteurs ont pu ressentir à la lecture de l'ordonnance de 2020 : le droit de propriété n'est en aucune façon éclipsé au profit du droit à la vie de l'animal. Il est au contraire réaffirmé et même étendu dans une occurrence originale : le droit du propriétaire à la vie de son chien. Ce qui revient à dire que l'expression « droit à la vie de l'animal » – que le juge des référés met lui-même entre guillemets – désigne *« non pas un droit du chien à la vie, mais plutôt un droit du propriétaire à la vie de son chien »*.[11] Cette lecture plus conforme à l'état du droit pourra sans doute décevoir les défenseurs de la cause animale. Mais dans une vision très classiquement « propriétariste » de l'animal, l'irruption de préoccupations tenant au respect de sa vie, est, en soi, une avancée qui mérite d'être saluée.

**P. C.**

---

révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP G* 2015, n° 10-11, doctr. 305 ; « La modernisation des dispositions relatives aux animaux dans le code civil : l'échappée belle », *RJE* 2015, n° 2, p. 257 et s. ; « L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *RSDA* 2/2014, p. 15 et s.

[10] Pour une analyse critique, v. P. Combeau, « Le Conseil d'Etat a-t-il vraiment consacré le « droit à la vie » d'un animal ? », préc. ; J. Reeves, « A propos du supposé « droit à la vie d'un animal », préc.

[11] Selon l'expression de J. Reeves, « A propos du supposé « droit à la vie d'un animal », préc., p. 1516.

**« La gestion adaptative du grand-tétras »**

Note sous CE, 1er juin 2022, *Associations FNE Midi-Pyrénées, FNE Hautes-Pyrénées et autres*, req. n° 453232.

Le grand-tétras dans les Pyrénées (tetrao urogallus) et le tétras-lyre dans les Alpes (tetrao tetrix) sont de grands oiseaux terrestres de l'ordre des galliformes aussi emblématiques qu'énigmatiques, tant ils ne se laissent pas aisément observer. Respectivement dénommés aussi grand coq de bruyère et petit coq de bruyère, leur habitat dans les montagnes à l'étage subalpin ne les a pas préservés de la raréfaction, tant à cause du changement des pratiques agro-pastorales (fauches et arrivée des troupeaux plus précoces) que du tourisme hivernal consommateur d'espaces et générateur de risques avec la multiplication des câbles aériens[1]. Si le grand-tétras a disparu des Alpes depuis la fin des années 1990, il est encore présent dans les Pyrénées, les Cévennes, les Vosges et le Jura, où paradoxalement il peut encore être chassé, tout comme le tétras-lyre dans les Alpes. C'est précisément la pérennité de cette chasse qui a noué le contentieux entre le ministre de la transition écologique et sept associations de protection de la nature œuvrant dans les Pyrénées en faveur de la protection du grand-tétras.

Au début de l'année 2021, ces associations avaient demandé au ministre la suspension de la chasse du grand-tétras sur l'ensemble du territoire métropolitain pour une durée de cinq ans sur le fondement de l'article R. 424-14 du Code de l'environnement[2]. Devant le silence gardé par le ministre, elles ont exercé un recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite de refus qui en est résultée le 12 avril 2021. De plus, elles ont demandé au Conseil d'État, compétent en premier et dernier ressort s'agissant d'un refus de prendre un arrêté ministériel, d'adresser une injonction au ministre de prendre un tel arrêté de suspension dans le délai d'un mois, avec une astreinte de 150 euros par jour de retard. La Haute Assemblée était donc appelée une fois encore à se prononcer sur la lancinante question de savoir si la pratique traditionnelle de la chasse est conciliable avec la conservation d'un oiseau, classé espèce vulnérable et menacée sur les listes rouges de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), soumise à ce titre à des plans de gestion internationaux.

---

[1]Renseignements recueillis dans la revue *Territoires Ecrins*, cahier thématique sur les galliformes, déc. 2006.

[2]Art. R. 424-14 du Code de l'environnement : *"Le ministre chargé de la chasse fixe la nomenclature du gibier d'eau et des oiseaux de passage autres que la caille. Il peut, par arrêté pris après avis du Conseil National de la chasse et de la faune sauvage, suspendre pendant une durée maximale de cinq ans la possibilité de chasser certaines espèces de gibier qui sont en mauvais état de conservation"*.

Une telle conciliation n'est pas facile à réaliser étant donné qu'elle dépend de la capacité de reproduction de l'espèce chaque année et du renouvellement des populations sur l'ensemble du territoire. Par conséquent, il est impératif que le juge puisse s'appuyer sur des données statistiques récentes fournies par les plans de gestion de l'espèce, afin de les prendre en considération le jour où il statue. Dans cette perspective, le Conseil d'État a considéré, à l'instar des juges européens qui imposent de rechercher l'effet utile des directives, "l'effet utile" d'une éventuelle annulation d'un refus implicite de prendre un arrêté de suspension de la chasse, à savoir l'obligation pour l'administration de prendre la décision de suspension. Cet effet utile autorise alors le juge de l'excès de pouvoir à apprécier la légalité de la décision attaquée, non pas au jour de la formation de celle-ci, mais au jour où il statue, *"au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date"* de la décision de justice. Ce nouvel office du juge de l'excès de pouvoir permet en l'espèce de mesurer la pertinence de la chasse au grand-tétras en fonction de son état de conservation et de son taux de reproduction en juin 2022 avant l'ouverture de la chasse à l'automne.

L'espèce commentée jette une lumière crue sur le statut ambivalent que confère le droit européen aux oiseaux sauvages, entre conservation et destruction, dont la recherche de l'équilibre est laissée aux soins des Etats membres. La législation française a introduit en 2019 la notion de gestion adaptative qui permet d'ajuster régulièrement les prélèvements de la chasse à l'état de conservation de chaque espèce[3]. Par deux arrêts du même jour que celui présentement commenté, le Conseil d'État a d'ailleurs confirmé la légalité du décret prévoyant les modalités de cette forme de gestion et il a validé la liste des espèces soumises à celle-ci[4]. La question qui se posait en l'espèce était donc de savoir si la gestion adaptative du grand tétras devait conduire à la suspension de sa chasse ou au contraire pouvait s'accommoder d'un quota de chasse au vu des dernières données scientifiques relatives à l'état de conservation de l'espèce. Le Conseil d'État a donné raison aux associations requérantes en annulant le refus implicite de prendre un arrêté de

[3]Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), modifiant les missions des fédérations de chasseurs et renforçant la police de l'environnement, *JORF* 26 juillet 2022, texte n° 2. La gestion adaptative est codifiée à l'article L. 425-16 du code de l'environnement.

[4]Respectivement CE, 1er juin 2022, n° 445728 déclarant légal le décret n° 2020-1091 du 27 août 2020 relatif à la gestion adaptative des espèces et CE, 1er juin 2022, n° 445616, déclarant légal le décret n° 2020-1092 du 27 août 2020 relatif à la liste des espèces soumises à gestion adaptative, où figure le grand tétras à compter de la saison cynégétique 2021-2022 (ainsi que le coulis cendré, la barge à queue noire et la tourterelle des bois). Ces deux arrêts ont été rendus sur les recours de l'Association One Voice.

suspension de la chasse au grand-tétras et en enjoignant au ministre de prendre un tel arrêté avant le 15 juillet 2022, sans pour autant assortir son injonction d'une astreinte. En conséquence, le ministre de la transition écologique a pris, avec un léger retard, le 1er septembre, un arrêté de suspension de la chasse au grand-tétras pour cinq ans sur l'ensemble du territoire métropolitain[5]. Aussi le principe de la gestion adaptative appliquée au grand-tétras est-il conforté (I) et les bénéfices de la jurisprudence sur l'effet utile de l'annulation se font-ils sentir sur la protection de cette espèce (II).

## I. La gestion adaptative appliquée au grand-tétras

Le statut ambivalent des galliformes (1) explique qu'une gestion durable, désormais adaptative, de ces espèces soit recherchée pour concrétiser l'équilibre entre leur conservation et leur destruction (2).

### 1. Le statut ambivalent des galliformes

Le cadre juridique de l'affaire, rappelé par le Conseil d'État, est celui de la célèbre directive européenne sur la protection des oiseaux de 1979 (dite directive oiseaux), modifiée en 2009[6]. Cette directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres. Elle a pour objet, en vertu de son article premier, "la protection, la gestion et la régulation" de ces espèces, tout en prétendant en réglementer "l'exploitation"[7]. Ces différentes finalités s'appliquent aux oiseaux eux-mêmes mais aussi à leurs oeufs, leurs nids et leurs habitats. Dans le registre de la protection, l'article 2 de la directive impose aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour *"maintenir ou adapter la population des espèces d'oiseaux... à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles"*. Ce galimatias (mot dont l'origine est douteuse selon le Dictionnaire Larousse...) signifie littéralement que deux types d'exigences se percutent – celles de la protection de l'écologie et celles de l'économie et des loisirs humains – sans que le terme "exigences" soit d'ailleurs défini (qui est-ce qui réclame son dû

[5]Arrêté du 1er septembre 2022 suspendant la chasse du grand tétras en France métropolitaine pour une durée de 5 ans, *JORF* 17 septembre 2022, texte n° 15.
[6]Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOUE* L 020 du 26 janvier 2010, abrogeant la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979.
[7] Article 1 : *"Elle (la directive) a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation"*.

et quel est-il ?), ce qui explique sans doute l'abus de langage dont il fait régulièrement l'objet dans le discours politique et juridique. Dans le registre de l'exploitation, on comprend que l'économie et la récréation, voire l'agrément des humains, vont justifier le maintien de la pratique de la chasse pour certaines espèces d'oiseaux, énumérées à l'annexe II de la directive[8].

La partie B de cette annexe classe justement les galliformes parmi les espèces qui peuvent faire l'objet d'actes de chasse, dans le cadre des législations nationales, sous réserve qu'ils ne compromettent pas les efforts de conservation des oiseaux, entrepris dans leur aire de distribution. En conséquence, la directive prévoit que les Etats membres s'assurent que la pratique de la chasse remplit bien deux conditions[9] : d'une part, qu'elle *"respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées*" ; d'autre part, qu'elle soit compatible avec toutes les exigences susmentionnées. Car, en effet, la Cour de Justice voit dans les oiseaux sauvages "*un patrimoine européen commun dont chaque État membre assume la responsabilité pour le compte de tous"*[10]. Pour autant, le bilan que l'on peut dresser de la protection des oiseaux dans l'Union européenne est en demi-teinte, entre "résultats encourageants" et "espoirs à concrétiser", selon Julien Bétaille[11].

La France était donc tenue de prévoir un cadre législatif et réglementaire propre à assurer la régulation équilibrée des galliformes et du grand-tétras en particulier, quitte à "raisonner", voire à suspendre, la pratique de leur chasse, si elle pouvait compromettre leur conservation. Or, force est de constater que les galliformes sont tous en déclin et peuvent paradoxalement toujours être chassés[12]. L'importance de l'arrêt commenté dépasse du reste le seul cas du

---

[8]Article 7, al. 1 : *"1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent faire l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les États membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution*".

[9]Article 7, al. 4 de la directive oiseaux.

[10]Patrick Thieffry, *Traité de droit européen de l'environnement*, Bruylant, 3ème éd. 2015, p. 367.

[11]J. Bétaille, La directive oiseaux quarante ans après : des résultats encourageants et des espoirs à concrétiser, *RSDA* 2020, n° 2, p. 305, article qui donne des statistiques sur le déclin alarmant de nombreuses espèces d'oiseaux.

[12]Ph. de Grissac, Les causes du déclin des populations d'oiseaux dans le contexte global de l'effondrement de la biodiversité, *RSDA* 2020, n° 2, p. 337, voir particulièrement p. 375 et s. Où l'auteur donne des statistiques édifiantes pour le grand-tétras et le tétras-lyre.

grand-tétras, puisque, dans les Alpes, des associations appellent aussi à la suspension de la chasse au tétras-lyre. Le 24 octobre dernier, le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille a, à la demande de la Ligue pour la protection des oiseaux Paca et de la SAPN-FNE05, suspendu partiellement dans deux des trois régions bioclimatiques du département des Hautes-Alpes l'arrêté préfectoral fixant le quota de la chasse à 135 tétras-lyres[13], au motif que ces prélèvements vont compromettre les efforts de conservation de l'espèce. Si les associations réclament également le retrait des galliformes de la catégorie des espèces chassables, ce qui est impossible en l'état actuel de la rédaction de la directive oiseaux, la Fédération départementale de chasse, quant à elle, se félicite que les actions conduites par l'administration et les fédérations de chasseurs en faveur du tétras-lyre et de ses habitats aient été prises en considération pour maintenir partiellement sa chasse[14]. Autant dire que la gestion adaptative des galliformes permet le maintien de leur chasse sur leur aire de répartition en fonction des données scientifiques réunies par l'Observatoire des galliformes de montagne (OGM) créé en 1992. Les deux axes d'observation de cet organisme - suivi démographique des populations et utilisation du milieu par les différentes espèces – permettent ainsi de prendre des décisions assurant normalement l'équilibre entre conservation et destruction des espèces de galliformes.

**2. L'équilibre entre conservation et destruction par la gestion adaptative**

La gestion durable des espèces de galliformes est bien antérieure à la consécration de la gestion adaptative, en application de l'article L. 420-1 du Code de l'environnement qui prévoit que " *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique*". Le même article consacre le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et prévoit que les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. La réglementation de la chasse est donc décidée aux fins de conservation des populations et elle est adaptée selon les espèces et les départements où leur aire de répartition est connue. Depuis 2002, un plan de chasse du tétras-lyre a

[13]Le Dauphiné Libéré du 27 octobre 2022. Une décision de suspension avait été prise le 5 octobre par la même juridiction à l'encontre de l'arrêté préfectoral autorisant la chasse de 42 spécimens dans les Alpes de Haute-Provence.
[14]La chasse avait été permise pour 135 tétras-lyres, le juge en a retiré 46 dans trois zones, il reste donc 89 individus que les chasseurs peuvent prélever jusqu'au 11 novembre 2022.

été instauré dans les Hautes-Alpes et les Alpes de Haute-Provence et depuis 2006 dans les Alpes-Maritimes[15]. Concernant le grand-tétras, une stratégie nationale de conservation sur la période 2009-2012 a été adoptée, mais les arrêtés préfectoraux prévoyant la chasse au grand-tétras ont perduré et donné naissance à un contentieux nourri[16]. Le Conseil d'État avait déjà eu l'occasion de confirmer l'annulation d'un arrêté préfectoral ne permettant le prélèvement que d'un spécimen dans les Pyrénées-Orientales[17]. Cette stratégie de conservation a été suivie par une stratégie nationale d'actions qui a couvert la période 2012-2021. Au terme de cette dernière, un plan national d'actions a été rédigé[18], dont les objectifs sont de stopper la perte de biodiversité, de concilier les diverses activités humaines exercées dans les milieux occupés par le grand-tétras et la restauration et le maintien de cet oiseau dans un état de conservation favorable. À court terme, l'application des mesures proposées par les plans d'actions par massif, qui constituent des déclinaisons locales de la stratégie nationale, devrait conduire à une stabilisation des effectifs qui sont actuellement de 4500 individus sur le territoire métropolitain, dont 90% dans les Pyrénées.

Le grand-tétras pouvant donc être chassé, c'est le préfet qui est compétent, dans chaque département, pour fixer, par un arrêté annuel, les conditions de sa chasse, lesquelles peuvent aller jusqu'à l'interdiction, afin de favoriser la protection de cette espèce[19]. Cependant, le ministre chargé de la chasse est

---

[15]Voir sur ce point l'*Atlas des oiseaux nicheurs de PACA* (dir° A. Flitti, B. Kabouche, Y. Kayser et G. Olioso), Delachaux et Niestlé, LPO, 2009, p. 64-65, article sur le tétras de M. Phisel et P. Gillot.

[16]J. Bétaille, dans son article précité, donne la liste de 50 jugements de Tribunaux administratifs qui ont annulé des arrêtés préfectoraux prévoyant la chasse au grand-tétras et cite un jugement en référé du Tribunal administratif de Montpellier du 18 octobre 2013 qui constate que l'arrêté attaqué ne peut pas être suspendu car le quota de chasse qu'il prévoyait avait déjà été prélevé.

[17]CE, 21 novembre 2018, *Ministre de la transition écologique c/ Groupe ornithologique du Roussillon*, n° 411084 : "en jugeant que le prélèvement, ne serait-ce que d'un seul spécimen, était de nature à compromettre les efforts de conservation de l'espèce, qui ne peuvent être regardés comme suffisants pour empêcher une diminution sensible des effectifs de grand tétras susceptible de conduire, à terme, à la disparition de l'espèce au sein de l'unité de gestion " Canigou-Puigmal-Carança " comme au sein de l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales, la cour n'a pas commis les erreurs de droit reprochées".

[18]Plan de 174 pages, consultable sur ecologie.gouv.fr/PNA_grand-tetras.

[19]Article R. 424-1 du Code de l'environnement : *"Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 424-6 pour une ou plusieurs espèces de gibier : 1) interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations 2) limiter le nombre des jours de chasse 3) fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage"*.

seul compétent pour suspendre, sur tout le territoire national pendant cinq ans, la chasse d'une espèce de gibier qui serait en mauvais état de conservation[20]. Il est notable que le grand-tétras, en tant qu'oiseau terrestre qui privilégie la marche, même s'il est capable de voler sur une courte distance, est considéré comme un gibier, au sens du Code de l'environnement. Il est donc clair que la difficulté à laquelle se heurtent le préfet et le ministre, dans l'exercice de leurs compétences respectives, réside dans la connaissance de l'état de conservation du grand-tétras pour assurer effectivement sa protection. C'est précisément pour résoudre cette difficulté que la notion de gestion adaptative a été introduite par le législateur en 2019.

Codifiée à l'article L. 425-16 du Code de l'environnement, la gestion adaptative des espèces consiste à ajuster régulièrement leurs prélèvements *"en fonction de l'état de conservation de leur population et de leur habitat, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques relatives à ces populations"*. La gestion adaptative repose sur *"un système de retour d'expérience régulier" et "contribue à l'amélioration constante des connaissances*". Le pouvoir réglementaire a défini les modalités de cette gestion et prévu la liste des espèces qui y sont soumises. Le grand-tétras y figure à compter de la saison cynégétique 2021-2022[21]. Parmi les modalités de gestion prévues, figurent l'obligation de transmission pour les chasseurs de leurs prélèvements à la fédération départementale de chasse dont ils dépendent et l'obligation pour cette dernière d'en informer la Fédération nationale et l'Office français de la biodiversité[22].

La gestion adaptative des espèces est en réalité une déclinaison de la gestion intégrée des écosystèmes et de la gestion équilibrée des ressources[23], en ce qu'elle est décentralisée au plus près de ceux-ci et vise au maintien des services environnementaux qu'ils fournissent. Ce type de gestion doit dès lors impliquer toutes les parties concernées pour minimiser les conflits entre les usagers de la ressource – en l'occurrence les chasseurs – et les autres parties prenantes. La gestion adaptative peut aussi être reliée au principe de précaution qui oblige à prendre les mesures nécessaires pour éviter la survenance du dommage grave et irrémédiable que serait la disparition du grand-tétras, une espèce en danger qui mérite d'être protégée. La gestion adaptative prend finalement en compte le caractère complexe et dynamique

[20]Article R. 424-14 du Code de l'environnement précité à la note 2.
[21]Décret précité n° 2020-1092 du 27 août 2020 qui introduit un article D. 425-20-1 dans le Code de l'environnement.
[22]Articles L. 425-18 et 19 du Code de l'environnement.
[23]Sur la notion de gestion intégrée et de gestion équilibrée, on pourra se reporter à la thèse de Meryem Deffairi, *La patrimonialisation en droit de l'environnement*, IRJS Editions, tome 61, 2015, p. 423.

de l'écosystème où il vit. C'est la raison pour laquelle le deuxième décret d'application de la loi de 2019 instaure un comité d'experts sur la gestion adaptative qui fournit au ministre chargé de la chasse des recommandations sur les prélèvements possibles des espèces soumises à cette gestion à partir des données, études et recherches disponibles[24].

Le ministre étant par conséquent dûment informé, le Conseil d'État considère qu'il lui appartient de faire usage de ses pouvoirs de suspension de la chasse à l'égard du grand-tétras, à partir du moment où il est en mauvais état de conservation. Pourtant, les préfets des six départements concernés par la chasse au grand-tétras avaient fixé à zéro le quota des prélèvements autorisés pour la saison de chasse 2021-2022. Dès lors, le Conseil d'État devait résoudre deux questions : d'abord celle de savoir si le grand-tétras était réellement en mauvais état de conservation, ensuite celle de savoir si les arrêtés préfectoraux ne prévoyant aucun prélèvement pour une saison de chasse étaient suffisants pour ne pas compromettre les efforts de préservation de cette espèce. Le nouvel outil contentieux de "l'effet utile de l'annulation" a permis au juge administratif d'apprécier l'état de conservation du grand-tétras au printemps de l'année 2022, et non à la date du 12 avril 2021, à laquelle est intervenue la décision implicite de rejet du ministre sur la demande de suspension de la chasse de cet oiseau.

## II.- L'effet utile de l'annulation sur la protection du grand-tétras

L'effet utile de l'annulation d'un refus de suspension, à savoir l'obligation de décider la suspension, emporte en l'espèce un réajustement des compétences de la gestion adaptative (1) et met en lumière les différents types d'injonction à la disposition du juge administratif pour aboutir à la suspension de la chasse d'une espèce menacée (2).

[24]Décret n° 2020-1091 du 27 août 2020 relatif à la gestion adaptative des espèces, précité, codifié à l'article D. 421-51 du Code de l'environnement, qui précise, comme le rappelle le Conseil d'Etat, que *"le comité d'experts se fonde notamment sur les données d'inventaires et de prélèvements analysées par les établissements publics compétents ainsi que sur les travaux réalisés par les établissements de recherche et les organismes compétents en matière d'inventaire et de gestion de la faune sauvage"* (essentiellement l'OFB, le CNRS et le Muséum National d'Histoire Naturelle).

**1. Le réajustement des compétences en matière de gestion adaptative**

L'effectivité d'un recours pour excès de pouvoir contre un refus de suspension suppose que l'annulation de celui-ci soit suivie le plus rapidement possible par le prononcé de la suspension, que le juge peut prescrire d'office ou ordonner à l'administration de prendre. Mais encore faut-il que cette suspension soit toujours exigée par les circonstances de fait qui ont présidé à la demande initiale. Ce qui explique que, dans cette configuration particulière, le juge se reconnaisse le pouvoir d'apprécier la légalité du refus de suspension *"au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision"*, comme il le fait dans le contentieux de pleine juridiction. Cette possibilité a été ouverte par un arrêt d'Assemblée du 19 juillet 2019[25] afin d'apprécier le bien-fondé d'une demande d'abrogation d'un acte réglementaire en cas de changement de circonstances de droit ou de fait[26]. Dans l'espèce présentement commentée, le Conseil d'État reproduit le considérant de principe de l'arrêt de 2019[27] en l'adaptant à une demande de suspension[28].

---

[25]CE, Ass., 19 juillet 2019, *Association des Américains accidentels*, n° 424216, *Recueil Lebon*, p. 296, concl. A. Lallet, arrêt rendu à propos du rejet implicite d'une demande d'abrogation de deux arrêtés du ministre de l'action et des comptes publics portant création d'un traitement automatisé d'échange automatique d'informations, dans le cadre du renforcement de la lutte contre la fraude fiscale entre la France et les Etats-Unis.

[26]Sur cette évolution en partie justifiée par des impératifs économiques, voir F. Bottini, Le contentieux administratif face au défi de la compétitivité du droit français, in *Le droit administratif aux défis du XXIème siècle* (dir° J-M. Pontier et U. Ngampio), Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, p. 29.

[27]§5. *"L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger un acte réglementaire illégal réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, pour l'autorité compétente, de procéder à l'abrogation de cet acte afin que cessent les atteintes illégales que son maintien en vigueur porte à l'ordre juridique. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse où un changement de circonstances a fait cesser l'illégalité de l'acte réglementaire litigieux à la date à laquelle il statue, le juge de l'excès de pouvoir ne saurait annuler le refus de l'abroger. A l'inverse, si, à la date à laquelle il statue, l'acte réglementaire est devenu illégal en raison d'un changement de circonstances, il appartient au juge d'annuler ce refus d'abroger pour contraindre l'autorité compétente de procéder à son abrogation".*
*§6. "Il résulte du point 5 que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité de l'acte réglementaire dont l'abrogation a été demandée au regard des règles applicables à la date de sa décision".*

[28]§2 *"L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à cette demande (de suspension) réside dans l'obligation, que le juge peut precrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de*

L'appréciation de la légalité du refus de suspension litigieux était donc conditionnée par l'examen des circonstances de droit et des circonstances de fait – la Haute Assemblée visant globalement *"les circonstances prévalant à la date de sa décision"* -. Concernant les circonstances de droit, le Conseil d'État rappelle le pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes pour choisir les mesures les mieux à même d'assurer le respect de l'obligation de maintenir le grand-tétras dans un bon état de conservation. Il estime que, si le refus de prendre une mesure déterminée concourant au respect de cette obligation n'est pas illégal en soi, il est toutefois illégal quand la mesure "se révèle nécessaire" pour parvenir à ce but et quand l'abstention des autorités compétentes y fait obstacle. Cette problématique rappelle celle de l'obligation de prendre les règlements d'application des lois et les mesures destinées à mettre en oeuvre la réglementation, obligation qui rend illégale et fautive l'abstention de la puissance publique[29]. Quant aux circonstances de fait, le Conseil d'État développe tous les arguments possibles pour aboutir à la conclusion que le grand-tétras est dans un mauvais état de conservation sur l'ensemble du territoire métropolitain et estimer que le refus de suspension de sa chasse est bien illégal. Se référant aux pièces du dossier, il constate que les avis des auteurs de la stratégie nationale d'action, le rapport de l'observatoire des galliformes de montagne et le pré-rapport du comité d'experts sur la gestion adaptative sont convergents sur ce mauvais état de conservation et sur la baisse de la population du grand-tétras dans les départements où il peut être chassé, et ce "en dépit des efforts entrepris".

Au titre de ces efforts, restait la question de savoir si la réglementation de la chasse par arrêtés préfectoraux ne pouvait pas suffire à protéger l'espèce, dès lors qu'aucun quota de chasse n'avait été accordé pour la saison 2021-2022 et que la même option pouvait être prise pour les saisons suivantes dans les six départements où la chasse est en principe possible. On aurait pu penser que l'exercice de leurs compétences par les autorités de terrain était mieux à même d'assurer une gestion adaptative de l'espèce et sa gestion durable dans le temps. L'arrêt commenté est intéressant, en ce qu'il décide, sans le dire ouvertement, que c'est au ministre chargé de la chasse, qui est titulaire de la police spéciale de la chasse, de faire usage de ses pouvoirs afin de protéger l'espèce du grand-tétras. Le Conseil d'État estime en effet que *"la gravité de la situation de cette espèce en mauvais état de conservation impose.... de*

---

*prendre un tel arrêté de suspension. Il s'ensuit que, lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation d'un tel refus, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier sa légalité au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision"*.

[29]Sur cette problématique, voir la deuxième partie de la thèse de D. Fallon, *L'abstention de la puissance publique et la garantie des droits fondamentaux*, Presses de l'Université de Toulouse, 2014.

*s'abstenir de tout prélèvement de grand-tétras sur l'ensemble du territoire pendant une durée assez longue"*. Or, les arrêtés préfectoraux, constate-t-il, *"par leur portée et leur durée, n'ont pas le même effet que la mesure de suspension"* que le ministre peut prendre. C'est dire que le caractère général et absolu de la décision de suspension de la chasse sur tout le territoire pendant cinq ans, que le ministre peut décider, est plus efficace que des arrêtés préfectoraux parcellaires et potentiellement divergents. Au surplus, une telle décision est de nature à assurer l'effectivité du respect des objectifs de la directive oiseaux et de la protection due à cette espèce en particulier.

L'effet utile de l'annulation du refus de suspension de la chasse du grand-tétras aboutit par conséquent à réajuster les compétences en matière de gestion adaptative, en faisant prévaloir la compétence nationale sur les compétences territoriales dans le cadre d'une police spéciale détenue par les autorités administratives des deux niveaux, au terme d'un raisonnement contre intuitif, puisque *a priori* la gestion adaptative est ancrée dans les habitats des espèces et concertée avec les diverses parties prenantes sur les territoires concernés. Le ministre de la transition écologique aurait donc dû user des pouvoirs que lui confère l'article R. 424-14 du Code de l'environnement, abstraction faite de la circonstance - non examinée par le juge - que cet article, tel qu'il est rédigé, semble ne concerner que le gibier d'eau et les oiseaux de passage autres que la caille[30], alors que le grand-tétras est un oiseau terrestre et sédentaire. C'est dire aussi que l'abstention du ministre ne suffit pas à protéger le grand-tétras et qu'il est préférable d'adopter des mesures positives nécessaires au respect effectif des obligations de résultat fixées par la directive oiseaux. Le Conseil d'État souligne bien que la gravité de la situation de cette espèce en mauvais état de conservation impose, *"afin de respecter les obligations qui découlent des objectifs de la directive"*, de s'abstenir de tout prélèvement sur l'ensemble du territoire pendant une durée assez longue. La chasse au grand-tétras n'est donc pas "compatible" avec le maintien de l'espèce dans un bon état de conservation. Le juge administratif fait donc droit aux demandes, formulées par les associations requérantes, d'annulation du refus implicite de suspension et d'injonction de suspendre la chasse adressée au ministre.

**2. Les différentes voies de l'injonction pour la suspension de la chasse**

L'effet utile de l'annulation d'un refus d'abrogation ou de suspension emporte une autre conséquence, que le Conseil d'État souligne dans les considérants de principe qu'il a adoptés, à savoir que l'abrogation ou la suspension peuvent fort bien être prononcées par lui-même en vertu des dispositions de l'article

[30]Article reproduit à la note 2.

L. 911-1 du Code de justice administrative. Dans l'espèce commentée, la Haute Assemblée préfère ordonner au ministre de prendre un arrêté de suspension de la chasse au grand-tétras avant le 15 juillet 2022, soit dans un délai d'un mois et demi, ce qu'il a fait, on l'a déjà mentionné, avec un léger retard, le 1er septembre. On peut penser que le Conseil d'État a voulu se montrer respectueux du pouvoir d'appréciation discrétionnaire dont l'administration dispose en la matière. Pourtant, la rédaction de l'arrêt commenté, détaillée et fortement argumentée, ne laisse plus vraiment de choix au ministre : il y est précisé que *"compte tenu de la situation de l'espèce et dans l'attente d'éventuelles données nouvelles sur l'évolution de son état de conservation"*, il est "*nécessaire*" de suspendre la chasse au grand-tétras afin de permettre la reconstitution de l'espèce dans son aire de distribution. De fait, en matière de police, la nécessité de la mesure d'interdiction est à la fois la condition de sa légalité et la justification de son opportunité. Toutefois, le Conseil d'État prend soin de préciser que la suspension pourra, le cas échéant, être abrogée avant son terme "*si de nouvelles données rendent compte d'une évolution suffisamment favorable de l'état de conservation du grand-tétras"*. Ultime concession aux défenseurs de sa chasse ou hommage rendu à la gestion adaptative et aux efforts des scientifiques ?

La question peut être posée de savoir pourquoi le juge administratif n'a pas lui-même prononcé la suspension de la chasse. En effet, l'article L. 911-1 du Code de justice administrative offre la possibilité au juge de prescrire une mesure d'exécution dans un sens déterminé, quand le requérant le lui a demandé, ou même d'office[31]. D'autant plus qu'aucune nouvelle instruction n'était nécessaire pour prendre la mesure de suspension de la chasse et que le renvoi devant l'autorité administrative ne s'imposait donc pas[32]. C'est probablement la nature de la décision de suspension de la chasse, laquelle revient à une interdiction de chasser le grand-tétras pendant cinq ans sur tout le territoire métropolitain, qui explique en l'occurrence la frilosité du juge qui, soucieux de ne pas paraître comme un juge-administrateur, veut encore moins être taxé d'autoritarisme policier. Le Conseil d'État a bien rappelé, dans une espèce jugée le même jour, qu'il revient au ministre de faire usage de ses pouvoirs : *"Il appartient en outre au ministre chargé de la chasse, au vu, le cas échéant, des recommandations du comité d'experts sur la gestion*

---

[31]Article L. 911-1 du Code de justice administrative : *"Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.*
*La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure".*

[32]Hypothèse prévue par l'article L. 911-2 du Code de justice administrative.

*adaptative, de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article R. 424-14 du code de l'environnement et de suspendre la possibilité de chasser une espèce d'oiseau vivant à l'état sauvage en mauvais état de conservation, lorsque les données scientifiques disponibles sur l'espèce et sa conservation ne permettent pas de s'assurer que la chasse est compatible avec le maintien de la population et respecte une régulation équilibrée de l'espèce du point de vue écologique"*[33].

La situation est la même pour la barge à queue noire, la tourterelle des bois et le courlis cendré qui figurent sur la liste des oiseaux soumis à gestion adaptative. Concernant cette dernière espèce, le Conseil d'État en référé a prononcé la suspension d'un arrêté ministériel du 31 juillet 2019 mettant fin au moratoire de sa chasse et autorisant le prélèvement de 6000 individus, au motif que cet arrêté ne peut être regardé comme mettant en place une gestion adaptative du courlis cendré[34]. Au fond, le Conseil d'État a annulé cet arrêté ministériel autorisant pour la saison 2019-2020 la chasse de cet oiseau soumis à gestion adaptative pour les mêmes motifs que l'arrêt présentement commenté, à savoir le mauvais état de conservation de cette espèce d'après les derniers relevés scientifiques[35].

La gent ailée n'est pas la seule à être menacée et chassée. Des chasses improbables s'invitent à la une des journaux. Par exemple, cent vingts élus des Alpes du sud demandent l'arrêt de la chasse à la marmotte[36], espèce certes non protégée et pas menacée, qui a été réintroduite avec succès dans les Pyrénées en 1948 après avoir disparu de ce territoire....en raison sans doute d'une chasse excessive. Ce ne serait pas digne d'une gestion rationnelle et raisonnable que de laisser chasser le grand-tétras, le voir disparaître des Pyrénées et devoir le réintroduire !

**M. D.**

[33]CE, 1er juin 2022, n° 445616.
[34]CE, ord. 26 août 2019, LPO France, n° 433434.
[35]CE, 17 décembre 2020, LPO France, n° 433432.
[36]Le Dauphiné Libéré du 25 octobre 2022.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

## DROIT SANITAIRE

***Maud CINTRAT***
*Maîtresse de Conférences*
*Laboratoire Parcours Santé Systémique*
*Université Claude Bernard Lyon 1*
*Membre associée au CERCRID UMR CNRS 5137*

# La qualification de médicament d'un antiparasitaire pour abeilles à base de thymol

*À propos de CAA de Bordeaux, 20 octobre 2022, Société API 16 c. ANMV (n° 20BX00548)*

La définition juridique du médicament vétérinaire a évolué en droit de l'Union européenne[1] puis en droit interne[2]. Figurent désormais aux côtés du médicament par fonction, du médicament par présentation et des produits utilisés sur les animaux pour établir un diagnostic, ceux qui permettent l'euthanasie des animaux[3]. Cette définition est importante puisqu'elle conditionne l'application de l'obligation de détenir une autorisation préalablement à la mise sur le marché d'un produit, sauf en ce qui concerne le médicament vétérinaire homéopathique[4] et, peut-être à l'avenir, le médicament traditionnel à base de plantes[5]. Ces derniers, quand ils sont destinés à un usage humain, ne sont pas soumis à une autorisation de mise sur le marché mais à un simple enregistrement, pour lequel les formalités

[1] Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE.

[2] Ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022 portant adaptation des dispositions du code de la santé publique et du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne dans le domaine des médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux.

[3] Art. 4 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 précité.

[4] Articles 85 et suivants du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018.

[5] Article 157 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 précité.

administratives sont allégées[6]. L'élargissement de la notion de médicament vétérinaire ne résoudra pas, à l'avenir, les conflits de qualification à propos des produits antiparasitaires tels que celui de l'affaire tranchée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 20 octobre 2022.

Dans cette espèce, le conflit de qualification fait intervenir les notions de produit biocide et de médicament vétérinaire. La société API 16 commercialisait deux produits de la marque Bee Nove en tant que produits biocides. Composés de thymol, ils sont utilisés chez les abeilles pour lutter contre le parasite varroa destructor, lequel est susceptible d'entraîner la perte de colonies entières. Le 9 juin 2017, le directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire a pris une décision de suspension de la mise sur le marché de ces produits jusqu'à leur mise en conformité. Ce dernier considère que ces produits constituent à la fois des médicaments par présentation et par fonction, imposant qu'ils disposent d'une autorisation préalable à leur mise sur le marché. La société API 16 a formé un recours pour excès de pouvoir contre la décision du directeur de l'ANMV auprès du Tribunal administratif de Poitiers. Comme ce dernier a rejeté sa requête, la société a interjeté appel près la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Au-delà de la régularité du jugement et de la légalité externe de l'acte administratif, la société API 16 a invoqué deux éléments au soutien de son appel. D'abord, elle considère que ses produits n'ont pas d'effet létal sur les parasites varroa destructor et qu'ils n'ont pas d'effet physiologique sur les abeilles. Ensuite, elle estime que la teneur en thymol n'est pas suffisante pour avoir une action pharmacologique sur les abeilles. Le juge d'appel rejette sa requête et confirme que les produits constituent des médicaments par présentation et par fonction. C'est dans ce cadre que le juge s'est d'abord prononcé sur les qualifications en jeu (I) avant de déterminer que les produits antiparasitaires à base de thymol relèvent de la catégorie des médicaments vétérinaires (II).

## I. Le jeu de qualifications, du médicament au produit biocide

Selon la société API 16, les deux produits de la marque Bee Nove étaient des produits biocides, et non des médicaments vétérinaires. Le produit biocide est défini comme étant « toute substance ou mélange, sous la forme dans laquelle il est livré à l'utilisateur, constitué d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute

[6] Article L. 5121-14-1 du code de la santé publique.

autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique »[7]. Au même titre que le médicament, il est soumis à une autorisation préalable à sa mise sur le marché mais ses modalités sont différentes[8]. La société API 16 estimait que ses produits « ne génèrent qu'une confusion olfactive chez le parasite varroa », et qu'« ils n'ont pas d'effet létal sur le parasite ». Présentés de la sorte, ces produits repousseraient les parasites par une action sensorielle donc ni physique ni mécanique. Ainsi, ils remplissent les critères de qualification du produit biocide. Néanmoins, le Code de l'environnement précise expressément que les dispositions relatives « au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides (sic) » ne s'appliquent pas « aux substances et préparations suivantes au stade fini, destinées à l'utilisateur final, exclusivement utilisées comme : médicaments à usage humain ou vétérinaire mentionnés à l'article L. 5111-1 du Code de la santé publique »[9]. Le Code de la santé publique, quant à lui, disposait que « Lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au premier alinéa et à celle d'autres catégories de produits régies par le droit communautaire ou national, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament »[10]. En cas de conflit de qualification impliquant la notion de médicament, le produit doit être soumis au régime du médicament.

Or, le produit biocide ne doit pas être confondu avec le médicament vétérinaire antiparasitaire. Ce dernier, au moment de l'affaire, était défini comme étant « tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire, ainsi que les produits qui revendiquent une action antiparasitaire externe avec une action létale sur le parasite »[11]. Le produit antiparasitaire n'est donc pas explicitement celui qui aurait nécessairement une action létale sur le varroa. Cette définition du médicament antiparasitaire, abrogée par l'ordonnance du

---

[7] Art. 3 du règlement n ° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides modifié.

[8] Article L. 522-4 du code de l'environnement.

[9] Article L. 522-1, III du code de l'environnement.

[10] Aujourd'hui, cet article a été modifié par la réforme de la législation sur le médicament vétérinaire (ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022 portant adaptation des dispositions du code de la santé publique et du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne dans le domaine des médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux). Sa substance perdure et figure désormais à l'article 3 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 précité.

[11] Art. L. 5141-2, 6° du code de la santé publique.

23 mars 2022 intégrant la réforme européenne sur la pharmacie vétérinaire[12], figure désormais sous la forme suivante dans le règlement européen du 11 décembre 2018 : « une substance qui tue les parasites ou empêche leur développement, utilisée en vue de traiter ou de prévenir une infection, une infestation ou une maladie causée ou transmise par des parasites, y compris des substances ayant des propriétés répulsives »[13]. Cette définition clarifie le champ d'application de la notion de médicament antiparasitaire, puisqu'elle y intègre clairement les substances qui n'auraient que des propriétés répulsives.

## II. La qualification de médicaments des produits antiparasitaires à base de thymol

Le juge administratif, en première instance puis en appel, a qualifié les produits antiparasitaires à base de thymol de médicaments, non seulement par présentation mais également par fonction. La qualification de médicament par présentation permet de protéger l'animal du charlatanisme, en garantissant que le produit que le propriétaire ou le gardien de l'animal pensera être de nature à prévenir ou soigner une maladie ait effectivement ces qualités. Pour parvenir à une telle qualification, il appartient au juge de procéder au cas par cas, en tenant compte non seulement de l'aspect matériel du produit mais également de la documentation qui l'accompagne, comme son étiquette, son emballage ou un prospectus distinct. Le prospectus communiqué ultérieurement à la vente d'un médicament à usage humain sur demande du patient est également prise en considération[14]. En l'espèce, les fiches techniques qui accompagnaient les produits les présentaient comme étant composés d'une substance – le thymol de synthèse – plus efficace que l'huile essentielle du même nom. La seule mention de cette substance, même si elle n'est pas accompagnée d'une finalité létale sur le parasite, suffit au juge pour qualifier les produits de médicaments par présentation. En effet, il relève que les apiculteurs connaissent l'effet acaricide de cette substance – c'est-à-dire létale pour les acariens – qu'elle est scientifiquement documentée et qu'elle justifie des précautions d'emploi pour les utilisateurs et pour les abeilles. Il en déduit que même si la documentation de la société API 16 ne mentionne pas expressément que les produits sont destinés à lutter contre le varroa destructor, c'est insuffisant pour justifier qu'il ne s'agit pas d'un médicament antiparasitaire. En effet, quand bien même ces produits

[12] Ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022 précitée.

[13] Art. 4, 13) du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 précité.

[14] CJCE, 28 octobre 1992, Ter Voort, aff. C-219/91.

relèveraient de la qualification de biocide, il s'agirait également de médicaments en raison de leur présentation.

En ce qui concerne la qualification de médicament par fonction, le juge administratif rappelle les modalités de la qualification de médicament par fonction établies par la Cour de justice de l'Union européenne. Établie au cas par cas, cette qualification requiert du juge qu'il tienne compte « de l'ensemble des caractéristiques du produit, dont notamment sa composition, ses propriétés pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques telles qu'elles peuvent être établies en l'état actuel de la connaissance scientifique, ses modalités d'emploi, l'ampleur de sa diffusion, la connaissance qu'en ont les consommateurs et les risques que peut entraîner son utilisation »[15]. Dans ce cadre, le juge administratif prend en considération deux éléments. Le premier est lié à la classification du thymol comme substance pharmacologiquement active au titre du règlement (UE) n° 37/2010 du 22 décembre 2009[16]. En effet, pour tous les médicaments vétérinaires destinés à des animaux producteurs de denrées alimentaires, il est obligatoire que la substance pharmacologiquement active soit autorisée et que soient fixées les limites maximales admissibles de ces résidus pour chaque espèce animale et dans certaines denrées cibles[17]. En fonction de cette limite, des temps d'attentes peuvent être fixés, imposant qu'un certain laps de temps se soit écoulé entre l'administration du médicament et le retour des denrées provenant de l'animal traité dans la chaîne de consommation. Bien qu'aucune limite maximale de résidus n'ait été fixée pour le thymol, le juge considère comme un indice sa seule présence dans le règlement européen pour qualifier de médicament par fonction les produits de la société API 16. Effectivement, l'absence de fixation d'une limite maximale de résidus s'explique par l'absence de risque pour la santé humaine à raison de la consommation de denrées issues d'un animal traité avec un médicament contenant la substance active[18].

---

[15] CJCE, 15 janvier 2009, Hecht-Pharma GmbH, aff. C-140/07.

[16] Règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale modifié.

[17] Art. 6 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (en vigueur au moment de l'affaire).
Aujourd'hui : art. 5 §5 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 précité.

[18] Art. 14 §5 du règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine

À ce premier indice, le juge administratif ajoute que le thymol exerce une action pharmacologique de nature à restaurer, corriger ou modifier les fonctions physiologiques de l'abeille. Il arrive à cette conclusion en s'appuyant sur les modalités d'action du thymol. D'autres produits à base de thymol ont été mis sur le marché par des concurrents et disposaient d'autorisations à cet effet en tant que médicaments. Le thymol, qu'il soit contenu dans un produit de la marque Bee Nove ou d'un concurrent, se diffuse par évaporation, peut avoir un effet létal sur le parasite et comporte des risques pour la vie des abeilles et les qualités organoleptiques du miel pour les consommateurs. Les produits de la marque Bee Nove constituent, selon le juge administratif, à la fois des médicaments par présentation et par fonction, impliquant qu'ils soient soumis à l'autorisation préalable à leur mise sur le marché requise par le Code de la santé publique[19]. Cette approche s'inscrit dans la droite ligne de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 1e avril 2021 à propos du « Tectonik Pour-On » que son producteur estimait ne pas être un produit antiparasitaire alors que son application imposait qu'il soit étalé sur le dos des bovins pour lutter contre des mouches pouvant être vectrices de maladies[20]. Son dosage, son mode d'administration ainsi que les risques qu'il faisait courir aux santés animale et humaine ont été autant d'indices utilisés par le juge pour retenir la qualification de médicament par fonction. La grille d'analyse est sensiblementlamême que dans l'arrêt sous commentaire au profit de la protection de la santé des abeilles. Les produits antiparasitaires de la marque Bee Nove pour abeilles composés de thymol afin de lutter contre le parasite varroa destructor sont donc des médicaments, justifiant que le juge administratif ait rejeté l'appel de la société API 16.

**M. C.**

---

animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil.

[19] Ancien art. L. 5141-5 du code de la santé publique (aujourd'hui : art. L. 5141-1 du même code).

[20] Cour administrative d'appel de Marseille, 2e ch., 1e avril 2021, ANSES c. Société Aedes-Protecta, n° 19MA01823 (note M. Cintrat, Conflit de qualifications, entre produit biocide et médicament vétérinaire par fonction, *RSDA*, 2021/2, p. 99).

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

**DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

***Séverine NADAUD***
*Maître de conférences HDR en droit public*
*OMIJ UR 14476*
*Université de Limoges*

# Chronique Droit international de l'environnement (Janvier 2022-Décembre 2022)

*« Nous faisons la guerre à la nature. Et si cette conférence a lieu, c'est parce qu'il est urgent de faire la paix. Parce qu'aujourd'hui, nous ne sommes pas en harmonie avec la nature. On peut même dire que nous jouons une partition complètement différente. Dans le monde entier, pendant des centaines d'années, nous avons orchestré une cacophonie du chaos, jouée avec des instruments de destruction.(…) Plantes, mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons et invertébrés – ils sont tous en danger. Un million d'espèces sont au bord de l'extinction. (…) Les sociétés multinationales se remplissent les poches en vidant notre monde des dons de la nature. Les écosystèmes sont devenus des jouets de profit. À cause de notre appétit sans borne pour une croissance économique effrénée et inégale, l'humanité est devenue une arme d'extinction massive. Nous jetons la nature à l'égout. Et, au bout du compte, nous nous suicidons par procuration. (…) Cette conférence est notre chance de mettre fin à cette orgie de destruction. De passer de la discordance à l'harmonie. Et d'agir avec une ambition à la hauteur de l'enjeu. De cette réunion, nous n'attendons rien de moins qu'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui soit radical. (…)Et il s'agit de définir clairement les cibles, les niveaux de référence et les responsabilités. Aucune excuse. Finis les atermoiements. Les promesses doivent être tenues.»*

Antonio GUTERRES

C'est par un discours d'une rare intensité, prononcé par un secrétaire général des nations unies engagé et peu enclin à pratiquer la langue de bois, que la 15ème Conférence des parties (COP) à la Convention sur la diversité

biologique (CDB)[1] s'est ouverte le 6 décembre 2022 à Montréal au Canada. Rappelant aux représentants des États qu'ils avaient déjà par le passé failli à respecter les objectifs qu'ils s'étaient fixés à Aichi,[2] et qu'ils devaient faire face à l'urgence d'une extinction massive des espèces animales et végétales sur la planète, Antonio Guterres les a exhortés à prendre leurs responsabilités pour qu'un ambitieux cadre mondial de la biodiversité soit adopté à l'issue de cet évènement.

L'année 2022 constitue sans nul doute une année charnière pour le droit international de l'environnement puisque ont été fêtés le 50e anniversaire du Programme des nations unies pour l'environnement (PNUE), le 30e anniversaire de la CDB et le 10e anniversaire de l'IPBES, plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. L'Assemblée générale des Nations unies a proclamé la période 2021-2030 « Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes », pour lutter contre le changement climatique et stopper l'érosion de la biodiversité. L'actualité internationale[3] relative à la protection des animaux sauvages a été frénétique, plus particulièrement ces derniers mois, du fait d'une succession de conférences toutes aussi importantes les unes que les autres, dont les conclusions étaient très attendues : la COP 27 pour le climat, la COP 19 de la CITES et enfin la COP 15 de la CDB, complétée des réunions des parties de deux de ses protocoles additionnels, ceux de Carthagène et de Nagoya.[4] Alors que le dernier rapport Planète vivante du Fonds mondial pour la nature (WWF) met en lumière un déclin alarmant de 69 % en moyenne entre 1970 et 2018 de populations d'espèces animales sauvages,[5] l'ensemble des acteurs publics comme privés sont

---

[1] La Convention sur la diversité biologique est un traité international adopté lors du sommet de Rio en 1992 et ayant pour objectif de conserver la diversité biologique, de promouvoir la durabilité de la diversité biologique et de renforcer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Elle a été ratifiée par 195 pays, plus l'Union européenne. Seuls les États-Unis et le Vatican ne sont pas parties à cette convention.

[2] En 2010, à Nagoya au Japon, des objectifs avaient été fixés par la 10ème Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique. Ils figuraient dans le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 qui priorisait 20 objectifs cibles nommés « objectifs d'Aichi pour la biodiversité ». Ces objectifs d'Aichi n'ont jamais été atteints par les Etats.

[3] Comme à l'accoutumée, l'actualité nationale de l'année 2022 sera analysée par notre collègue Simon Jolivet, dans le prochain numéro de la RSDA.

[4] Les apports des réunions des parties de ces protocoles ne seront pas analysés dans la présente chronique.

[5] WWF. Rapport Planète Vivante 2022 - Pour un bilan « nature » positif. Almond, R.E.A., Grooten, M., Juffe Bignoli, D. & Petersen, T. (Eds). WWF, Gland, Suisse

sommés d'agir, de prendre des mesures adéquates pour inverser la destruction de la biodiversité.

Ainsi, il était donc primordial en cette année 2022 tant de procéder au renouvellement en profondeur du substrat conceptuel sur lequel le nouveau cadre mondial prendrait désormais racine (I), que de s'assurer que les Etats finaliseraient l'élaboration de ce cadre d'action lors de la COP 15 à Montréal et ne seraient pas tentés de remettre l'ouvrage à plus tard, faute de consensus politique (II).

## I. Renouveler le cadre conceptuel pour sauver la biodiversité à l'échelle mondiale

La vision d'une marchandisation de la biodiversité, ayant présidé à l'adoption de la CDB en 1992, doit aujourd'hui être clairement remise en cause pour qu'un cadre conceptuel renouvelé permette de s'engager dans de nouvelles voies plus protectrices. Si ces dernières années, nombreuses sont les voix qui se sont élevées pour dénoncer le déclin de la biodiversité et les menaces pesant sur certaines espèces animales, il faut souligner que des lobbys ont aussi œuvré en sens contraire pour brouiller le message scientifique et en appeler ainsi au *statu quo* (1), alors qu'il apparait plus que nécessaire de s'acheminer vers une révolution copernicienne en ce domaine (2).

### 1. Combattre le « biodiversité-scepticisme », frein à la protection de la biodiversité

Le « biodiversité-scepticisme » est une expression qui a été utilisée par certains scientifiques constatant que certains cherchent à relativiser voire à nier l'effondrement de la biodiversité.[6] Un tel courant éco-sceptique a pu affecter la nécessaire prise de conscience des pouvoirs publics mais plus largement de la société civile d'un changement impératif de notre modèle de société et de nos modes de vie si l'on veut protéger la faune sauvage et enrayer significativement le déclin de la biodiversité.[7]

[6] Tribune, « Erosion de la biodiversité : le scepticisme n'est pas une réponse », Le Monde du 15 avril 2016.
[7] D. Bourg, « L'éco-scepticisme et le refus des limites », Études, vol. 413, no. 7-8, 2010, p. 29.

**A. La mise en avant d'études biaisées pour créer un contexte d'incertitude scientifique**

Le déclin de la biodiversité est une réalité documentée sur le plan scientifique et cinq grandes causes sont désormais bien identifiées : la dégradation des milieux et des habitats, la surexploitation du vivant, le changement climatique, les diverses pollutions et la prolifération des espèces exotiques envahissantes. Pour autant, depuis quelques années, des tentatives émergent pour « mettre en cause la pertinence et la rigueur des recherches menées jusqu'à présent par les acteurs des sciences de la biodiversité – au premier rang desquels se situe l'écologie scientifique ».[8] Comme l'explique Stéphane Foucart, « plus discret que son jumeau climatique, ce biodiversité-scepticisme est en un sens bien plus inquiétant. Car il s'enracine dans la littérature savante elle-même. Ce n'est pas dans les talk-shows des chaînes d'information en continu qu'il se construit, mais dans les revues scientifiques les plus cotées »[9].

En 2020, deux méta-analyses paraissent dans de grandes revues scientifiques, relativisant l'impact de l'agriculture sur l'abondance et la diversité des insectes. Tel est le cas d'une étude datant d'avril 2020 publiée dans la prestigieuse revue *Science*.[10] Des chercheurs européens ont pourtant mis en lumière les nombreux biais méthodologiques existant dans l'analyse statistique de cette étude et des incohérences dans la sélection des données, conduisant même à en invalider les conclusions. Cette contre-analyse a certes été publiée par la même revue quelques mois plus tard, mais le mal était fait.[11] Dans une autre étude publiée dans la revue *Nature* en novembre 2020, des chercheurs avaient par leurs conclusions nuancé l'indice planète vivante (IPV) du WWF, outil qui permet de communiquer au grand public des

[8] Guillain P. -E. et Silvain J.-F., « Où vont les sciences de la biodiversité ? », Annales des Mines - Responsabilité et environnement, vol. 83, no. 3, 2016, p. 24.

[9] S. Foucart, « « Le "biodiversité-scepticisme", plus discret que celui contre le dérèglement climatique, est en un sens bien plus inquiétant », Le Monde du 24 mai 2021.

[10] Van Klink R. et al. 2020, « Meta-analysis reveals declines in terrestrial but increases in freshwater insect abundances », Science 368, p. 417.

[11] Desquilbet M., Gaume L., Grippa M., Céréghino R., Humbert J.-F. Bonmatin J.-M., Cornillon P.-A., Maes D., Van Dyck H. et Goulson D.,. « Comment on "Meta-analysis reveals declines in terrestrial but increases in freshwater insect abundances », Science, 18 Décembre 2020 ; Desquilbet M., Gaume L., J.-F., Bonmatin et J.-M. Cornillon, « Adequate statistical modelling and data selection are essential when analysing abundance and diversity trends », Nature Ecology & Evolution, 2021, 5, p.592.

chiffres quant à l'érosion de la biodiversité.[12] Examinant 14.000 populations de vertébrés suivies depuis 1970, ces auteurs concluaient que 1% seulement de celles-ci étaient victimes d'un déclin extrême, et que si on les enlevait de l'équation, l'ensemble des populations restantes ne montrait pas de tendance générale ni à la hausse ni à la baisse. Certains scientifiques avaient alors réagi pour alerter sur la façon trompeuse dont les résultats avaient été présentés.[13] Ces quelques exemples, signe que la communauté scientifique n'est peut-être pas toujours unanime sur la façon de mesurer et de communiquer sur l'érosion de la faune sauvage, ne doivent toutefois pas conduire à remettre en cause le très large consensus scientifique sur les constats faits en matière de biodiversité, ni à brouiller le message en ce domaine. Il ne faudrait pas en effet que cela conduise à saborder l'important travail réalisé en ce sens par la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, dont nous relayons régulièrement les travaux au sein de cette chronique.

**B. L'importance du rôle joué par l'IPBES pour offrir un diagnostic éclairé aux décideurs**

Créé en 2012, l'IPBES est un organe intergouvernemental indépendant, composé de milliers d'experts internationaux appartenant à diverses disciplines scientifiques et réunissant à chacune de ses réunions annuelles plénières des représentants de près de 140 Etats. Ce « GIEC de la biodiversité » a pour principal rôle de consolider et d'informer sur l'état des connaissances scientifiques relatives aux espèces animales et végétales, aux écosystèmes et aux services rendus par la nature.[14] L'IPBES joue un rôle essentiel d'appui à l'évolution des politiques et des actions publiques comme privées. Ses travaux et ses résumés à l'attention des décideurs constituent de précieuses informations et orientations en amont des conférences internationales telles que les COP. En 2019,[15] l'IPBES avait ainsi livré sa première évaluation mondiale et a dressé un constat alarmant : à travers le monde, les espèces et les écosystèmes disparaissent trop rapidement du fait de la surexploitation du vivant par l'homme. Sur les 8 millions d'espèces animales et végétales estimées, le chiffre inquiétant d'un million d'espèces

[12] Leung B. et al., « Clustered versus catastrophic global vertebrate declines », Nature, novembre 2020.
[13] P. Mouterde, « Le délicat calcul du déclin des vertébrés », Le Monde du 15 décembre 2020.
[14] Maljean-Dubois S., « Chapitre 3. La plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) », Journal International de Bioéthique, vol. 25, no. 1, 2014, p. 55.
[15] IPBES, Rapport d'évaluation globale sur la biodiversité et les services écosystémiques, mai 2019.

menacées est mis en avant par ces experts, ainsi qu'un taux d'extinction de 25 % des espèces pour la plupart des groupes d'animaux ou de végétaux étudiés. Même si le vivant se détériore à un rythme et à une échelle sans précédent dans l'histoire de l'humanité, il resterait encore possible d'inverser cette tendance par des changements en profondeur, les États devant collectivement s'astreindre à prendre les mesures adéquates pour atteindre les objectifs fixés périodiquement pour protéger la biodiversité. Comme nous l'avions précédemment évoqué, [16] c'est cette évaluation qui servira de base scientifique à la construction du futur cadre juridique mondial pour la biodiversité post-2020.

Le risque est donc grand de laisser se développer un discours scientifique « biodiversité-sceptique » qui viendrait saper les efforts entrepris depuis 10 ans par l'IPBES pour proposer un diagnostic collégial et éclairé aux décideurs publics et privés. Mais pour combattre cet éco-scepticisme, il sera dès lors nécessaire de réaffirmer le lien entre expertise scientifique et décision publique, de davantage sensibiliser et éduquer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des lieux d'apprentissage, de mieux communiquer auprès du grand public sur les enjeux en matière de biodiversité de manière plus engageante, plus positive, et peut-être aussi plus axée sur la sensibilité du vivant sauvage et sur nos relations avec celui-ci. Ce travail est primordial pour conscientiser davantage et convaincre l'ensemble des acteurs, les citoyens compris. L'IPBES ne doit pas réitérer les erreurs du GIEC en matière de climat : un discours constamment alarmiste et axé sur nos peurs est contreproductif, il nous tétanise et nous pousse au *statu quo*. Il faut donc œuvrer différemment pour rendre plus audible l'urgence d'une action mondiale en faveur de la biodiversité. L'IPBES a ainsi publié en juillet 2022, à quelques mois de l'ouverture de la COP15 de la CDB, deux nouvelles études thématiques qui appellent à opérer des changements transformateurs et offrant de nouvelles perspectives pour enrayer la 6e extinction des espèces annoncée par les scientifiques.

### 2. Opérer des changements sociétaux radicaux, accélérateur de la protection de la biodiversité

Outre le fait que la biodiversité constitue un sujet de premier plan porté à l'agenda des négociations internationales, il ne faut pas oublier que c'est avant tout un véritable sujet sociétal, nous conduisant à réinterroger notre modèle de société et notre rapport au vivant. Comme l'a souligné Antonio Guterres dans son allocution d'ouverture de la COP 15 de la CDB, il faut dès

[16] Voir nos précédentes chroniques, RSDA 2020/2, p. 105 et s., et RSDA 2021/2, page 115 et s.

lors chercher à « s'attaquer aux causes profondes » de la destruction de la biodiversité et « étayer les accords mondiaux qui ont pour but de protéger notre planète ». Le droit international de l'environnement, outil indispensable pour faire face à une crise transnationale de la biodiversité, doit donc être mobilisé tant à l'échelle internationale, que régionale ou nationale.

**A. Une nécessaire mutation de notre modèle de société et de notre rapport au vivant**

« Nos vies sont tributaires d'un réseau complexe d'interactions entre de multiples processus écologiques et l'ensemble des organismes. Ce tissu vivant, bien plus qu'une ressource, doit être compris comme la condition nécessaire à la vie sur terre. Pourtant nos modes de vie le mettent chaque jour en péril ».[17] Nos modes de production et de consommation sont totalement à réinterroger si l'on veut vivre en symbiose avec la nature et avec le vivant, dans un objectif de co-viabilité. Comme le souligne l'IPBES en juillet 2022 dans son rapport d'évaluation thématique portant sur « l'utilisation durable des espèces sauvages », la survie des êtres humains dépend principalement de celles de 50.000 espèces sauvages qui sont directement utilisées : arbres, plantes, champignons, poissons, oiseaux, mammifères, coquillages, crustacés, etc. Les experts rappellent que l'exploitation des espèces sauvages terrestres et marines est le second facteur d'érosion de la biodiversité derrière la destruction des milieux et avant le changement climatique. Leur utilisation durable est donc centrale : les experts appellent donc à trouver de nouvelles manières de concilier les activités humaines quelles qu'elles soient avec la préservation des espèces sauvages, ou, tout simplement, à réapprendre à exploiter durablement les ressources naturelles. Le rapport dénonce le fait que « depuis 40 ans, le commerce de nombreuses espèces sauvages a été remplacé ou a été complété par le commerce issus des mêmes espèces végétales ou animales sauvages dorénavant élevées ou cultivées dans des fermes ».[18] Ainsi, cela a considérablement accru les risques liés aux zoonoses et aux espèces envahissantes. La pandémie de covid-19 en est la parfaite illustration.

Les transitions ne suffisent plus, il nous faut de véritables transformations. Les scientifiques sont de plus en plus nombreux à considérer que pour cela, il faut sortir du dogme de la croissance économique et reconsidérer notre

[17] Tribune à l'appel de cinq sociétés savantes d'écologie européennes, COP15 : « L'érosion de la biodiversité impose une mutation radicale de notre modèle de société », Le Monde du 17 décembre 2022.
[18] Summary for policymakers of the thematic assessment of the sustainable use of wild species of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services (IPBES), July 2022.

rapport à la nature. Ainsi, « sa destruction devrait être envisagée comme un problème en soi, une atteinte problématique à une altérité, à une autonomie. La nature devrait cesser d'être traitée comme le simple objet de nos envies et de nos besoins, ou d'être réduite à une seule fonction de pourvoyeuse de ressources et de services. »[19] La vision réificatrice et utilitariste du vivant non humain a fait beaucoup de tort à la mise en œuvre d'une protection effective sur le plan mondial. Un second rapport d'évaluation de l'IPBES de juillet 2022 invite à réfléchir et à comprendre les différentes valeurs de la nature, remettant en cause toute vision purement économique.[20] De façon pionnière, la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe reconnaissait déjà dans son préambule que « la flore et la faune sauvages constitue un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque ». Le rapport propose d'actionner en ce domaine quatre leviers : reconnaitre les différentes valeurs de la nature, intégrer ces valeurs dans les processus décisionnels, réformer les politiques et stimuler le développement institutionnel en ce sens, et enfin modifier les normes et les objectifs de la société pour soutenir ces valeurs. Une certaine importance est accordée à l'outil juridique par les experts de l'IPBES qui soulignent à cette occasion le pouvoir transformateur du droit.

**B. Une nécessaire mobilisation du droit international de l'environnement pour répondre à l'urgence écologique planétaire**

Face à une crise de la biodiversité qui touche l'ensemble de la planète, le multilatéralisme et la coopération interétatique apparaissent comme les seuls remèdes efficaces. Un droit international de la biodiversité s'est constitué au fil des années tant en amont qu'en aval de l'adoption de sa pierre angulaire, la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio en 1992.[21] Mais ce corpus juridique manque cruellement de cohérence et reste beaucoup trop anthropocentré dans sa manière d'assurer la préservation de la biodiversité. Au-delà de se doter à Montréal d'un nouveau cadre mondial post-2020, il faut aussi revisiter les dispositifs conventionnels gravitant autour de la CDB, notamment en cherchant à mobiliser de nouveaux concepts ou principes juridiques, de nouveaux outils en assurant la mise en œuvre. La 3e Conférence du Droit international de l'environnement, qui s'est déroulée à

[19] Idem.

[20] IPBES, Assessment Report on Diverse Values and Valuation of Nature, July 2022 ; Summary for policymakers of the methodological assessment of the diverse values and valuation of nature, July 2022.

[21] Sur les évolutions de ce droit, voir Maljean-Dubois S., Le droit international de la biodiversité, coll. Les livres de poche de l'Académie de droit international de La Haye, Brill, 2021, spéc. p.163 et s.

Oslo du 3 au 6 octobre 2022 et qui était organisée avec le concours de la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE)[22] et de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), a ainsi été l'occasion de réunir les plus grands spécialistes en ce domaine et de réfléchir au pouvoir transformateur du droit face aux défis environnementaux globaux dont celui de la biodiversité. Il semble urgent de s'appuyer sur les principes directeurs classiques (tel le principe des responsabilités communes mais différenciées) mais aussi d'en inventer de nouveaux (tels les principes émergents de solidarité écologique ou de co-viabilité) pour renforcer le droit international de la biodiversité. Du fait du caractère transversal, il serait également important d'intégrer l'enjeu de la diversité biologique dans d'autres conventions internationales même si celles-ci ne portent pas spécifiquement sur ce sujet.

On sait que les questions climatiques et de biodiversité sont intrinsèquement liées, de récents travaux conjoints du GIEC et de l'IPBES alertent d'ailleurs en ce sens. Les transformations pour atteindre les objectifs des conventions onusiennes sur le climat et la biodiversité devront être d'une grande ampleur et vont nécessairement commander des actions rapides et profondes, jusque-là jamais pensées ou expérimentées.[23] A l'échelle régionale, l'Union européenne s'est actuellement engagée dans une telle démarche. La restauration des écosystèmes et l'amélioration de la biodiversité étant au cœur de son green deal, la Commission européenne a présenté le 22 juin 2022 une proposition de règlement européen portant sur la restauration de la nature en Europe.[24] Cet acte législatif inédit fixe un objectif primordial qui est celui de contribuer à la régénération continue, durable et à long terme de la biodiversité dans l'ensemble des zones terrestres et marines de l'Union, le but étant de respecter ses engagements internationaux tant en termes de biodiversité que de climat. Ce texte vise à permettre à l'Union et à ses états membres d'agir au plus vite pour restaurer les écosystèmes sur la base d'objectifs contraignants et d'obligations qui seront mesurés et contrôlés, puisqu'il imposera aux États membres d'élaborer des plans nationaux de restauration, en étroite coopération avec les scientifiques, les parties

[22] La mission de la Commission est d'assurer l'intégrité et de conserver la diversité de la nature par la promotion de concepts et d'instruments éthiques, juridiques et institutionnels favorisant la durabilité environnementale, sociale, culturelle et économique, et de renforcer la capacité des gouvernements, de l'appareil judiciaire, des procureurs, des facultés de droit et autres parties prenantes à élaborer et à mettre en œuvre le droit de l'environnement.
[23] IPBES-IPCC co-sponsored workshop report on biodiversity and climate change, 10 June 2021.
[24] Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on nature restoration, 22 june 2022, COM(2022) 304 final.

prenantes intéressées et le public. Ce texte a vocation à compléter les autres instruments assurant la mise en œuvre de sa politique environnementale, avec lesquels le règlement devra alors fonctionner en synergie et de façon cohérente. L'Union européenne apparait dès lors comme le laboratoire où s'expérimente le droit de la biodiversité de demain.
« Devant la somme de connaissances accumulées, l'ignorance ne peut plus être convoquée et l'action politique s'impose ».[25] Les représentants des Etats, présents dans les enceintes multilatérales de négociation, peuvent ainsi contribuer à faire évoluer le cadre d'action mondial en se mettant d'accord sur les textes qui permettront demain de sauver la biodiversité.

## II. Entériner ce cadre conceptuel renouvelé pour sauver la biodiversité à l'échelle mondiale

Les COP sont des instances politiques de gouvernance de haut niveau et les lieux où sont finalisés les engagements pris par les Etats parties, souvent après d'âpres négociations menées en amont. Il ne faut donc point s'étonner que ne sortent de ces conférences que des textes de compromis. L'enjeu crucial de l'année 2022 était d'aboutir en décembre à l'adoption d'un nouveau cadre mondial pour la biodiversité plus ambitieux que le précédent et de faire en sorte qu'il soit mis en œuvre et respecté. Une telle adoption devait donc se matérialiser à l'occasion de la 15e COP de la CDB. Si ce vœu a été exaucé, le déroulement et le dénouement de cette COP ne sont certes pas exempts de critiques (2). Il ne faut toutefois pas être trop pessimiste dans notre analyse car ce nouveau cadre d'action, même imparfait, a le mérite d'exister. Comme le disait Schopenhauer, « ne crains pas d'avancer lentement, crains de t'arrêter ». Certains travaux et avancées réalisés en amont dans le cadre d'autres COP (climat, CITES) ont ainsi contribué à ce que la COP de la décennie n'aboutisse à un échec alors que celui-ci était pourtant annoncé (1).

### 1. Les travaux et avancées réalisés dans le cadre d'autres dispositifs conventionnels

Les conventions sur les changements climatiques et sur la protection de la biodiversité sont, avec celle sur la désertification, issues de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, plus connue sous le nom du Sommet de la Terre, qui s'est tenue à Rio de Janeiro, au Brésil, en

[25] Tribune à l'appel de cinq sociétés savantes d'écologie européennes, COP15 : « L'érosion de la biodiversité impose une mutation radicale de notre modèle de société », Le Monde du 17 décembre 2022.

1992. La CITES, relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, avait quant à elle été adoptée ultérieurement, en 1973. Si les COP de ces conventions se réunissent certes de façon indépendante, elles s'astreignent depuis quelques années à ne plus fonctionner en silos et ouvrent largement leurs enceintes de manière à créer une nécessaire coopération et synergie entre elles.[26] L'interdépendance des enjeux traités par ces conventions le commande de toute façon. Hasard de calendriers, ces COP se sont ainsi déroulées quasiment au même moment du fait des problèmes de report liés à la pandémie de covid-19.

**A. L'apport de la COP 19 de la CITES (14 au 25 novembre 2022, Panama)**

Le trafic d'espèces sauvages figure parmi les principales menaces pour la biodiversité, affectant des milliers d'espèces animales parmi les espèces menacées. Alors qu'il constitue aujourd'hui l'une des activités criminelles transnationales les plus lucratives au monde, la CITES encadre l'exploitation commerciale des espèces les plus menacées par leur inscription à des listes figurant en annexes de la convention et mises à jour lors des COP. La COP 19 a ainsi contribué à de grandes avancées pour de nombreuses espèces marines désormais inscrites en annexe II de 54 espèces de requins requiems et de 6 espèces de requins-marteaux (« soit environ 90 % des espèces de requins concernées par la « pêche aux ailerons » à l'annexe II de la CITES, alors que seules 25 % des espèces en question y étaient jusque-là inscrites »[27]) ou de 3 espèces de concombres de mer. Il faut également souligner à cette occasion le renforcement de la régulation du commerce international d'une douzaine d'espèces de tortues terrestres et d'eau douce, ou encore la prise en compte de l'ensemble des espèces de grenouilles de verre (soit pas moins de158 espèces inscrites à l'annexe II).[28] Ces dernières aussi appelées grenouilles de cristal, ont la particularité d'avoir la peau semi-transparente et d'être particulièrement prisées comme NAC, d'où la nécessité de réguler leur commerce. Si les parties à la CITES ont également rejeté les propositions de réouverture du commerce international de l'ivoire et de la corne, provenant d'éléphants et de rhinocéros, elles n'ont toutefois malheureusement pas soutenu ni l'inscription des populations d'éléphants et

[26] En 2016, les secrétariats de la CDB et de la CITES avaient travaillé ensemble pour préparer les COP 13 CDB et 17 CITES. C'était la première fois qu'ils s'unissaient pour organiser, dans quatre régions du monde, des réunions pré-CoP coordonnées qui ont été d'une grande utilité pour la préparation de conférences mondiales respectives.
[27] Voir https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/23073-19eme-cop-de-la-cites-le-requin-mieux-protege-lhippopotame-plus-expose/
[28] Mouterde P. et Caramel L., « Requins, arbres, grenouilles de verre… Le commerce de centaines d'espèces davantage encadré », Le Monde 26 novembre 2022.

d'hippopotames d'Afrique à l'annexe I, ni la création d'un fonds compensatoire pour la destruction des stocks de ces produits braconnés.

La convention de Washington de 1973 n'a vocation à s'attaquer qu'à un des facteurs à l'origine de l'érosion de la biodiversité. Elle est donc beaucoup plus sectorielle que la convention-cadre de Rio adoptée en 1992. La CITES devrait dès lors replacer constamment son action dans l'ensemble plus vaste que constitue la CDB, qui devrait pouvoir orienter davantage les programmes de travail afin d'assurer plus de cohérence entre les instruments. La difficulté est que s'il existe un programme des nations unies pour l'environnement (PNUE), il n'existe pas d'organisation mondiale de l'environnement, à l'identique des organisations mondiales du commerce (OMC) ou de la santé (OMS). Comme le soulignait Corinne Lepage, « un programme » est « en langage onusien, la plus modeste des institutions »[29]. On ne peut que se rallier à la position de notre collègue Jochen Sohnle qui plaide pour une transformation du PNUE en une véritable « organisation mondiale de l'environnement, suffisamment forte pour remédier à l'actuel éclatement institutionnel et pour être à la même hauteur que des organisations défendant des intérêts privilégiés ».[30] Cette proposition aurait une réelle utilité. Cela permettrait à coup sûr de mieux articuler les questions de biodiversité lorsqu'elles dépendent de COP différentes mais aussi de les coordonner avec les travaux effectués sur d'autres sujets étroitement liés, tels les changements climatiques.

**B. L'apport de la COP 27 pour le Climat (6 au 20 novembre 2022, Egypte)**

Les COP climatiques sont celles qui attirent le plus l'attention des médias et celles qui sont le plus connues du grand public. Au-delà des liens étroits existant entre des enjeux transnationaux, il y avait donc un véritable intérêt à ce que la préservation de la biodiversité soit présente dans les négociations et actée dans les travaux finaux de la COP 27 pour le climat. Déjà, à l'occasion de la COP 26 du climat de Glasgow, les liens entre climat et biodiversité avaient été mis à l'honneur dans les négociations techniques et politiques, ainsi que dans le texte final, envoyant le « message politique (…) d'arrêter et d'inverser la perte de biodiversité au cours de cette décennie pour maintenir

[29] Lepage C., « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », Pouvoirs, vol. 127, no. 4, 2008, p. 123.

[30] Sohnle J., « La lutte pour une place au soleil entre institutions intergouvernementales en matière environnementale, en particulier du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour devenir une organisation mondiale », Civitas Europa, vol. 45, no. 2, 2020, p. 333.

l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ».[31] La COP 27 n'a toutefois pas permis d'aller beaucoup plus loin et a déçu en n'intégrant aucune référence explicite à la 15e COP de la CDB, limitant une intégration plus poussée des crises climatiques et de biodiversité.[32] En avril 2022, le PNUE avait pourtant publié une intéressante étude relative à la réintroduction de certains mammifères démontrant que cela pouvait conduire à restaurer des écosystèmes entiers et à une action positive sur le climat.[33]Ainsi, l'idée que l'on peut par, certaines actions coordonnées, gagner sur les deux tableaux, est en train de faire son chemin, même si elle peine encore à s'imposer dans les textes. Avancer sur la question climatique permet d'avancer également en matière de lutte pour la préservation de la biodiversité et inversement.

La montée en puissance du droit international climatique, de son intégration aux plans régionaux et nationaux et le développement de procès dénonçant l'inaction climatique sur le fondement de ces nouveaux corpus juridiques sont autant de points positifs qui doivent nous convaincre qu'il est nécessaire d'aboutir à un « accord de Paris » de la biodiversité.[34] Cela ouvrirait la voie à une coopération internationale fondée sur des objectifs plus ambitieux qui seront retranscrits dans les plans nationaux et desquels les acteurs publics comme privés seront responsables et redevables. Car la grande leçon à retenir du traitement international de la question climatique est que « dans une société internationale de la coopération, où les États deviennent de plus en plus interdépendants pour protéger le système-Terre, la responsabilité des États doit alors être repensée à l'aune de la responsabilité partagée (…), c'est-à-dire la « responsabilité d'acteurs multiples » ayant contribué, collectivement, à la production d'un dommage unique, le fait global ».[35] La protection et la restauration de la biodiversité à l'échelle mondiale devrait elle aussi, pour plus d'efficacité, être fondée sur cette responsabilité partagée.

---

[31] Deprez A. « Résultats de la COP 26 : quelle action intégrée en faveur du climat et de la biodiversité ? », IDDRI, Billet de blog, 10 décembre 2021 (https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/billet-de blog/resultats-de-la-cop-26-quelle-action-integree-en-faveur)

[32] P. Mouterde, « A la COP27, malgré de petites avancées, la biodiversité échoue à s'imposer dans le texte final », Le Monde, 21 novembre 2022.

[33] Voir https://www.actu-environnement.com/ae/news/reintroduction-mammiferes-restauration-ecosystemes-climat-39525.php4

[34] Voir les nombreuses contributions figurant dans : Torre-Schaub M. (dir.), Les dynamiques du contentieux climatiques. Usages et mobilisations du droit, éd. Mare Martin, 2021.

[35] P. Milon, « La contribution du devoir de diligence due à l'émergence de l'obligation internationale de protection environnementale », in Brosset E., Renoux T., Truilhé E. et Vidal-Naquet A. (dir.), Justice, responsabilité et contrôle de la décision publique, Confluences des droits, 2022, p. 165.

## 2. L'adoption sur le fil d'un nouveau cadre mondial post-2020 pour la biodiversité

C'est dans la nuit du 18 au 19 décembre 2022, dernier jour de la COP 15 de la CDB, que le cadre mondial post-2020 pour la biodiversité a été finalement adopté. Alors que l'on s'attendait à un report, du fait de certains blocages intervenus lors des négociations, et donc à un échec cinglant (que certains comparaient déjà au Sommet climatique de Copenhague de 2009), le pacte de paix avec la nature qu'Antonio Guterres appelait de ses vœux, a été entériné *in extremis*. Ce nouveau cadre d'action, très perfectible et encore en construction sur de nombreux points, constitue une étape indispensable pour renforcer à l'avenir le droit international de la biodiversité, ce dont on doit se réjouir.

### A. Des dysfonctionnements méthodologiques révélés par les négociations

Il faut d'abord rappeler que cette 15ème conférence des parties aurait dû se tenir en 2020 mais que la pandémie de covid-19 a obligé la communauté internationale à revoir ses plans. Le choix a ainsi été fait par le secrétariat d'organiser cet évènement en deux temps : une phase en distanciel à Kunming en octobre 2021 suivie d'un rendez-vous intermédiaire pour faire le point sur les négociations en janvier 2022 à Genève, puis une phase en présentiel en décembre 2022 à Montréal. Les travaux de préparation étaient donc étalés de façon peu habituelle sur une très longue période. Placée sous présidence chinoise mais accueillie en territoire canadien, lieu du siège de la CDB, cette seconde partie de COP s'est ainsi déroulée dans un contexte diplomatique plutôt tendu entre les pays, pour des raisons d'ailleurs bien éloignées du sujet de cet évènement. Et pour ne rien arranger, le Président Xi Jinping, n'avait invité aucun chef d'Etat, n'ayant pas prévu de se déplacer lui-même, préférant convoquer les seuls ministres de l'environnement. Pourquoi certains chefs d'Etat n'ont pas pris l'initiative symbolique et politique de s'y rendre, alors qu'ils n'ont pas hésité au même moment à voyager au Qatar pour la coupe du monde de football ? Cette configuration peu idéale pouvait laisser craindre un possible échec des négociations.

Or, entre le 6 et 19 décembre 2022, les pourparlers ont été d'une rare intensité, chacun des représentants des Etats et organisations présentes s'accordant sur le fait qu'une absence de compromis sur le futur cadre mondial de la biodiversité ne devait pas une option. Le tandem sino-canadien, composé du ministre chinois de l'environnement Huang Runqiu et de son homologue canadien Steven Guilbeault, a bien fonctionné contre toute attente. Leur grande implication a ainsi permis que les Etats s'accordent sur une série de 23 cibles, telle celle de protéger mondialement (et non

nationalement) au moins 30 % de la planète d'ici à 2030, alors que seuls 17 % des terres et 8 % des mers sont actuellement placés sous statut de protection, ou encore celle de réduire de 50% des risques liés aux pesticides et aux produits chimiques hautement dangereux d'ici à 2030.[36] De nombreux points de blocage, dont le plus épineux portant sur la question du financement de la mise en œuvre du cadre d'action, ont ainsi été levés au tout dernier moment, lors de la session plénière, afin que le nouveau cadre mondial puisse être entériné.

**B. Les failles du nouveau cadre mondial pour la biodiversité post-2020**

Le cadre adopté à Montréal le 19 décembre 2022 n'est pas exempt de critiques. Beaucoup considèrent d'abord que les nombreux objectifs fixés ne seront jamais atteints en 2030, période bien trop courte pour y parvenir. D'autres mettent en avant que le cadre d'application reste encore pour une large part à construire, à préciser. Deux questions devront en particulier faire rapidement l'objet de compléments. La première est celle des mécanismes qui permettront d'assurer l'évaluation et le suivi des progrès qui seront réalisés individuellement et donc collectivement d'ici à 2030 pour atteindre les 23 objectifs. Les États devront publier leurs plans biodiversité d'ici la prochaine COP, qui se tiendra en Turquie en 2024. Ces plans nationaux seront revus régulièrement et un bilan global sera réalisé en 2026. Cela devrait donc permettre à la société civile, tout comme en matière de climat, de se mobiliser notamment dans et hors des prétoires pour faire valoir le non-respect des engagements pris, car pour l'heure aucun mécanisme de sanctions n'a été prévu. La seconde question est celle d'un financement proportionné pour les pays en voie de développement. Les pays développés sont en effet responsables de la moitié de la perte de biodiversité dans ces pays. La solidarité internationale devait ainsi jouer et se concrétiser par un accompagnement financier mais aussi technique des pays qui auront demain le plus de mal à mettre en œuvre les engagements pris sans une aide conséquente. Des pays africains ainsi que sud-américains comme l'Argentine et le Brésil, plaidaient d'ailleurs pour l'inclusion du principe des responsabilités communes mais différenciées dans le texte final mais cette proposition n'a pas fait consensus. L'Union européenne, le Canada, l'Australie, le Japon s'y sont opposés au motif principal que ce principe du droit international de l'environnement n'est pas reconnu par la CDB elle-même. En guise de contrepartie, ils se sont quand même engagés à fournir 20 milliards de dollars par an d'ici 2025, puis 30 milliards de dollars par an d'ici 2030 aux pays en développement, soit le triple de l'aide internationale

[36] Pour une présentation plus exhaustive des cibles : https://www.cbd.int/article/cop15-cbd-press-release-final-19dec2022

actuelle. Si la création d'un fonds mondial dédié à la biodiversité n'a pas été retenue, il a été décidé qu'une branche du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) soit dédiée au financement des actions en faveur de la biodiversité. Enfin, au-delà des responsabilités étatiques, celle des acteurs privés devra aussi être davantage mise en lumière. Les entreprises et les institutions financières sont certes encouragées à évaluer et à rendre public l'impact de leurs activités sur la biodiversité (cible 15 de l'accord), ce qui est un premier pas, mais rien ne permet encore de les contraindre. Là encore toute reste à construire, à l'heure où les procès climatiques se multiplient contre les multinationales et pourraient donc inspirer des actions similaires à l'avenir sur le terrain de la protection de la biodiversité !

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

# DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE

*(Sous la coordination de Christophe Maubernard)*

***Lauren BLATIERE***
*Professeure de droit public*
*CJB - UPRES*
*Université d'Angers*

***Christophe MAUBERNARD***
*Maître de conférences HDR de droit public*
*IDEDH*
*Université de Montpellier*

**2ème semestre 2022**

## 1. Bilan de qualité de la législation relative au bien-être animal : beaucoup d'efforts pour des conclusions prévisibles

*Commission staff working document, Fitness check of the EU Animal Welfare legislation* {SWD(2022) 329 final}[1]

Dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne *De la ferme à la table*, la Commission européenne s'est engagée « à réviser [en 2023] la législation relative au bien-être des animaux, y compris pendant le transport et lors de l'abattage, afin de la mettre en concordance avec les dernières données scientifiques, d'élargir son champ d'application, de la rendre plus simple à faire respecter et d'assurer un niveau plus élevé de bien-être animal »[2]. Ce projet de révision porte sur de nombreux textes : les directives sur les élevages[3], les poules pondeuses[4], les poulets de chair[5], les veaux[6], les porcs[7], mais aussi les règlements sur les transports[8] et sur la mise à mort[9].

[1] Seul le résumé de ce document de travail est disponible en français : Document de travail des services de la Commission, Résumé du bilan de qualité Législation de l'UE sur le bien-être animal, {SWD(2022) 328 final.

[2] Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement, COM/2020/381 final. Pour le calendrier, voir, dans cette communication, l'annexe « Une stratégie de la ferme à la table pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement ».

[3] Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages.

À cette fin, la Commission européenne a programmé un bilan de qualité de ces textes, dont le résultat, daté du 4 octobre 2022, fait l'objet de la présente note. Ce bilan repose sur des consultations et des études relativement nombreuses (I) mais souffrant de limites importantes (II). Malgré ce, le bilan consacre certains résultats (III) et se conclut sur la nécessité de réviser la législation européenne relative au bien-être animal dans des sens préalablement connus (IV).

## I. Les consultations et études réalisées

Afin de réaliser le bilan de qualité, la Commission européenne a créé une feuille de route pouvant être commentée par les citoyens et les parties prenantes du 20 mai au 29 juillet 2020, l'objectif étant de promouvoir une consultation publique à venir et de permettre aux personnes intéressées de porter à la connaissance de la Commission leur point de vue sur la question, les problèmes rencontrés et les solutions envisageables dès avant la réalisation de la consultation publique. Cette première étape a été un échec, ou à tout le moins peu probante, seuls 172 commentaires ayant été transmis à la Commission.

La consultation publique, sous forme de questionnaire à choix multiples et de questions ouvertes, s'est ensuite déroulée du 15 octobre 2021 au 21 janvier 2022. 59 235 avis ont été donnés à l'occasion de cette consultation. Alors que le public cible était « tout groupe directement concerné par la législation, comme les agriculteurs et les autres exploitants du secteur alimentaire le grand public (éventuellement) les ONG de défense du bien-être des animaux et les organisations de défense des consommateurs »[10], les citoyennes et citoyens de l'Union européenne sont à l'origine de 92,12% des réponses, les

---

[4] Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

[5] Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.

[6] Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux.

[7] Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

[8] Règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport.

[9] Règlement (CE) nº 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

[10] https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12400-Animal-welfare-evaluation-of-EU-rules-fitness-check-/public-consultation_fr

sociétés et les entreprises représentant 0.91% des réponses, les associations professionnelles 0.21% et les ONG 0,45%.

Cela étant, la feuille de route et la consultation publique n'ont pas été les seules recherches entreprises. En effet, les parties prenantes concernées par la Stratégie de la ferme à la table (représentants des agriculteurs, transporteurs, etc.) ont, en parallèle, fait l'objet d'interviews ciblées. On peut néanmoins être surpris que seules 10 interviews aient été réalisées dans ce cadre. En parallèle, des études ciblées ont été menées par la Plateforme sur le bien-être animal[11] (groupe d'experts de la Commission européenne) et les experts du groupe « De la ferme à la table » de l'Autorité européenne de la sécurité des aliments. 41 réponses ont été obtenues, 14 de la part des Etats membres, 11 des organisations de représentation des professionnels, 10 d'ONG et 6 de la part d'experts scientifiques indépendants. Une conférence des parties prenantes a également été réalisée en décembre 2021, afin de porter à leur connaissance les résultats préliminaires de la consultation publique et de penser les solutions futures. Cette conférence a réuni 500 parties prenantes (représentants des États membres, des ONG, du monde académique, des professionnels du secteur, etc.).

Enfin, en 2021, la Commission européenne a commandé la réalisation d'une étude externe du bilan coût-avantage de la législation en vigueur. Cette étude, menée à son terme en mai 2022, a été réalisée par Christine Wieck et Sara Dusel (Chair for Agricultural and Food Policy, Institute for Agricultural Policy and Markets, University of Hohenheim, Stuttgart, Germany)[12].

## II. Les limites importantes des résultats obtenus

Si le bilan de qualité succède à ces diverses initiatives, la Commission européenne souligne immédiatement une limite importante : sur de nombreux aspects, les données récoltées ne permettent pas de déduire des résultats probants, soit parce que les données ont été récoltées en quantité insuffisante, soit parce qu'il n'existe pas de critères reconnus pour évaluer le bien-être animal en tel ou tel domaine[13]. Comment, dès lors, mesurer l'apport en termes du bien-être animal de la législation européenne ? Par ailleurs, la Commission souligne qu'apprécier la plus-value des textes susmentionnés suppose d'être en mesure d'évaluer précisément le respect du bien-être

[11] Créée par la décision de la Commission du 24 janvier 2017 instituant un groupe d'experts de la Commission intitulé « plateforme sur le bien-être animal », C/2017/0280.
[12] Cette étude constitue l'annexe VIII du bilan de qualité.
[13] Point 1.2 du bilan de qualité.

animal *avant* ces textes. Or, dès lors que l'on rencontre des difficultés à mesurer le bien-être animal en 2022, l'étude est, sur bien des aspects, irréalisable quand il s'agit de mesurer le respect du bien-être animal avant la fin des années 1990.

La Commission a dès lors pris le parti d'apprécier « le succès » de la législation européenne en matière de bien-être animal en mesurant la possibilité laissée aux animaux d'exprimer leur comportement naturel, en se basant sur certains indicateurs chiffrés tels que les taux de mortalité, l'usage des antibiotiques et la prédominance de certaines maladies ou blessures[14]. A la lumière des critères retenus, l'étude semble pourtant plus en mesure d'apprécier le mal-être et les souffrances animales, que le bien-être animal (pour ne rien dire d'une quelconque appréciation de la capacité de l'animal à avoir un comportement naturel à la lumière des critères retenus).

## III. Les résultats obtenus

Dans ce contexte, le bilan de qualité apporte peu d'enseignements que l'on ne connaissait déjà, bien qu'il commence de façon étonnamment positive[15]. Ainsi, en ce qui concerne la vie à la ferme, la Commission européenne considère que le bien-être animal a été amélioré « ++++ » (sur un maximum de 5+), en considérant que le point noir concerne la caudectomie[16] des porcs encore réalisées de manière routinière dans certains États membres. En ce qui concerne les transports, l'amélioration n'est que de « +++ », en raison du nombre encore important de transports longue durée et des informations limitées sur ces transports, en particulier lorsqu'ils ont lieu par route. La mise à mort a, quant à elle, connu une amélioration « ++++ », alors que l'électronarcose[17] des volailles et l'étourdissement au CO2 des porcs demeurent des points de difficulté. Enfin, en termes de formation des professionnels, la législation de l'Union obtient « ++++ », la Commission soulignant tout de même le manque d'harmonisation en ce domaine, en particulier lorsque les animaux sont à la ferme.

Cela étant dit, la Commission souligne quelques paragraphes plus bas que la législation européenne ne permet toujours pas à de nombreux animaux

[14] Point 4.1.1.
[15] A ce stade, la Commission apprécie l'amélioration du bien-être animal à la lumière des objectifs de la législation de l'Union européenne elle-même, à savoir, de façon globale et schématique, de limiter les atteintes au bien-être animal à celles qui sont strictement nécessaires.
[16] Section de la queue.
[17] Etourdissement par eau.

d'exprimer leur comportement naturel, notamment en raison des restrictions de mouvement dont ils font l'objet. Sont également pointées du doigt les pratiques tendant à séparer les jeunes veaux de leur mère, à ne donner aux volailles qu'un éclairage tamisé pour limiter leur agressivité, mais aussi la caudectomie des porcs (à nouveau), l'épointage des volailles[18], l'écornage des vaches et l'ensemble des désagréments vécus par ces dernières en raison de la surpopulation, du manque d'espace et de l'intensification de la production de lait (fourbures, blessures, problèmes métaboliques, mastites, etc.). Pour la Commission, ces constats s'expliquent par la conciliation du bien-être animal avec les intérêts économiques en jeu, conciliation faisant elle-même partie des objectifs de la législation objet de l'étude.

Enfin, la Commission revient sur des difficultés déjà largement soulignées[19] : les lacunes des textes (en ce qui concerne les poissons d'élevage, les dindes, les lapins, les chevaux et les bovins), l'imprécision de ces derniers qui porte atteinte à leur mise en œuvre effective et harmonisée et l'insuffisance des contrôles réalisés, notamment en ce qui concerne le transport. La présence de certaines incohérences, notamment le déficit de protection du bien-être animal dans le cadre de la PAC ou du commerce extérieur, est également visée.

Le bilan coût-avantage finalement réalisé semble *a priori* en demi-teinte. Ainsi, il est souligné que l'amélioration du bien-être animal emporte un coût certain, parfois jugé disproportionné pour les petites structures, notamment les petits abattoirs. Sur ce dernier point cependant, il est consensuellement admis que la réduction du coût ne pourrait résulter que d'un abaissement des exigences en termes de bien-être animal, ce qui ne peut être envisagé. La Commission souligne également que la plus-value en termes de bien-être animal ne se traduit pas nécessairement par des parts de marché plus importantes (parce que les consommateurs ne sont pas bien informés, parce que, selon les États membres, ils se révèlent peu sensibles à ces questions, ou encore parce que le coût du produit fini ne peut être augmenté à la hauteur des coûts générés par la préservation du bien-être animal). La Commission conclue néanmoins, de façon très abstraite, que la législation relative au bien-être animal semble avoir peu d'incidence sur la compétitivité des entreprises européennes de l'alimentaire.

---

[18] Coupe partielle ou totale du bec.

[19] Voir déjà, par exemple, pour des constats identiques récemment formulés par le Parlement européen : L. BLATIERE, « Nouveau rappel par le Parlement des lacunes relatives au transport des animaux », *RSDA*, 1/2022, p. 137 et Ch. MAUBERNARD, « Le bien-être des animaux sur les exploitations ? Une législation cohérente mais encore lacunaire selon le Parlement européen », RSDA, 1/2022, p. 135.

**IV. Les conclusions**

De toute cela (et de bien plus encore, le bilan de qualité faisant 310 pages qu'il est impossible d'étudier ici exhaustivement), la Commission déduit que la législation européenne relative au bien-être animal doit être mise à jour à la lumière des avancées de la science et de la technologie, mais aussi de l'évolution des attentes de la société. Sont à ce stade à nouveau mises en lumière les lacunes de la législation concernant les poissons d'élevage et les vaches à lait. De plus, la Commission souligne que l'absence de révision au cours des dix dernières années a conduit certains États membres à imposer des exigences excédant celles de l'Union[20], ce qui, même si la Commission ne le dit pas expressément, démontre les limites de l'harmonisation recherchée par le droit de l'Union et de l'idée selon laquelle ce droit serait le plus protecteur en termes de bien-être animal. La Commission souligne aussi la nécessité de définir des concepts et des outils, tels que des indicateurs fiables et des grilles de lecture, afin d'être en mesure d'apprécier le bien-être animal, ses variations et ses évolutions. Enfin, la mise en œuvre du droit de l'Union et les contrôles relatifs à cette mise en œuvre doivent être renforcés.

Si, encore une fois, les 310 pages du bilan de qualité sont plus riches que cette brève note, il semble tout de même que de nombreux efforts aient été déployés pour un résultat en réalité déjà connu.

**L. B.**

[20] Pour un cas particulièrement célèbre, la Cour de justice de l'Union européenne ayant considéré que le droit de l'Union n'est pas violé lorsqu'un État membre interdit de façon absolue l'abattage sans étourdissement, y compris lorsqu'une pratique cultuelle est en cause (alors que le droit de l'Union permet une exception à l'abattage sans étourdissement dans ce cas) : CJUE, Gde ch., 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, aff. C-336/19, ECLI:EU:C:2020:103. Voir : M. AFROUKH, « Droit religieux », RSDA, 2020/2, p. 233 ; G. GONZALEZ et F. CURTIT, « La Cour de justice, l'animal assommé et les hommes pieux, acte 2 (obs. sous C.J.U.E., Gde Ch., Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a., 17 décembre 2020, C-336/19), RTDH, 2021, n° 127, p. 215 ; E. Z. GRANET, « ''As I have commanded thee'': Flemish decrees and CJEU jurisprudence put religious slaughter under the knife », ELR, 2021, p. 380 et Ch. MAUBERNARD, « Rites religieux d'abattage et bien-être animal : une conciliation au prisme d'exigences plus ''modernes'' induites par la valeur de l'Union relative au bien-être animal », *RSDA*, 2/2020, p. 133.

## 2. Jurisprudence

### a. Grand tétras et principe de précaution

CJUE, 22 juin 2022, *Commission c/ Rép. Slovaque*, aff. C-661/20

En 2017 la Commission européenne avait été saisie de plaintes concernant la surexploitation forestière de plusieurs zones de protection spéciales (ZPS) en Slovaquie, au sens de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (la directive « habitats ») et de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (la « directive « oiseaux »). Etait tout particulièrement concerné par cette surexploitation l'habitat du grand tétras (*Tetrao urogallus*), indispensable à sa survie et sa reproduction. Cette espèce fait en effet l'objet d'une protection vigilante, comme en témoigne la jurisprudence de la Cour de justice elle-même (voy., notamment, CJUE, 28 avril 2022, *« Piltenes meži » SIA e.a.*, aff. C-251/21 pour la Lettonie ; CJUE, 4 mars 2021, *Föreningen Skydda Skogen e.a.*, aff. jtes C-473 et 474/19 pour la Suède ; CJUE, 26 avril 2018, *Commission c/ Bulgarie*, aff. C-97/17 ; CJUE, 24 novembre 2011, *Commission c/ Espagne*, aff. C-404/09 ; CJCE, 12 juillet 2007, *Commission c/ Autriche*, aff. C-507/04).

En l'espèce, la législation litigieuse slovaque prévoyait d'exempter de toute évaluation sur ces zones protégées les conséquences résultant de programmes d'entretien des forêts (« PEF »), de coupes d'urgence ainsi que des mesures destinées à prévenir les menaces pesant sur les forêts et à réparer les dommages causés par des catastrophes naturelles, y compris lorsque de telles actions sont susceptibles d'affecter les zones Natura 2000 de manière significative. Or selon la Commission, « l'exploitation intensive des forêts, les coupes rases sur de grandes surfaces avec plantation de monocultures sombres et le recours aux pesticides ont endommagé l'habitat du grand tétras (…) dans les douze ZPS concernées en réduisant la superficie de cet habitat ainsi que sa structure spécifique et ses fonctions, contribuant ainsi à un déclin significatif de la population de cette espèce dans ces ZPS » (point 79).

La Cour commence par rappeler sa traditionnelle jurisprudence en la matière, selon laquelle l'« 'évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet sur le site concerné devant être effectuée en vertu de l'article 6, paragraphe 3, première phrase, de la directive « habitats » implique que doivent être identifiés, compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, tous les aspects du plan ou du projet en cause pouvant, par eux‑ mêmes ou en combinaison avec d'autres plans ou projets,

affecter les objectifs de conservation de ce site » (point 60). Cette solution est une traduction spécifique du principe de précaution dans la mesure où, « lorsqu'un plan ou un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site risque de compromettre les objectifs de conservation de celui-ci, il doit être considéré comme étant susceptible d'affecter ce site de manière significative. L'appréciation dudit risque doit être effectuée, notamment, à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par un tel plan ou projet » (point 59).

Sur ce fondement la Cour poursuit en considérant que « la possibilité de dispenser de manière générale certaines activités, conformément à la réglementation en vigueur, de la nécessité d'une évaluation de leurs incidences sur le site concerné n'est pas de nature à garantir que ces activités ne portent pas atteinte à l'intégrité du site protégé. Ainsi, l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats » ne saurait autoriser un État membre à édicter des règles nationales qui feraient échapper, de manière générale, certains types de plans ou de projets à l'obligation d'une évaluation de leurs incidences sur le site concerné » (point 69).

Il ne suffit pas, par conséquent, que l'Etat adopte un programme de protection (comme en l'espèce le « Programme de conservation du Grand tétras 2018/2022 »), encore faut-il que des mesures générales et concrètes (points 105 à 110) garantissent de manière effective la conservation des espèces concernées (point 128).

La Cour de justice ne peut donc que constater que la République slovaque a manqué à ses obligations sur le fondement des dispositions pertinentes des directives « Habitats » et « Oiseaux ».

**b. Convention CITES, notion de « spécimens d'espèces animales nés et élevés en captivité » (Aras hyacinthe) et Charte des droits fondamentaux de l'UE**

CJUE, 22 septembre 2022, *ET*, aff. C-659/20

L'affaire est assez singulière pour être mentionnée. Le requérant élève des perroquets en République tchèque et en 2015 il a demandé aux autorités nationales compétentes une dérogation à l'interdiction des activités commerciales pour cinq spécimens de perroquets « Ara hyacinthe » nés en captivité. Les grands-parents de ces perroquets avaient été importés sur le territoire européen en 1993 dans des conditions incompatibles avec les dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacés d'extinction (CITES). Or, le requérant a

acquis par la suite un couple issu de ces derniers, cette acquisition s'étant déroulée dans des conditions parfaitement légales. L'autorité nationale a toutefois refusé d'accorder une telle dérogation au vu des nombreuses irrégularités affectant l'arrivée du couple de grands-parents, ce que le requérant a contesté, en arguant du fait que le commerce de spécimens nés en captivité serait en mesure de faire baisser les captures sauvages illégales de tels animaux mais aussi que les grands-parents ne font pas partie du « cheptel reproducteur » qui ne peut concerner que les parents acquis par ET et leurs progéniture.

La Cour administrative suprême tchèque va alors poser une série de questions préjudicielles à la Cour afin de savoir si les grands-parents font partie du « cheptel reproducteur » au sens du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission, du 4 mai 2006, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, textes de mise en œuvre par le législateur européen des dispositions de la CITES.

À la suite d'une interprétation fondée sur le texte de la CITES mais aussi de certains travaux préparatoires et annexes au traité international en raison de divergences dans les différentes versions linguistiques de la législation européenne, la Cour, suivant en cela l'avocate générale Medina, en conclut que « ne relèvent pas de la notion de « cheptel reproducteur », au sens de [l'article 1er, point 3, du règlement n° 865/2006], les ascendants des spécimens élevés dans un établissement d'élevage, qui n'ont jamais été possédés ou détenus par cet établissement » (point 44).

La seconde question portait sur la dérogation prévue par le texte de la CITES pour les animaux nés et élevés en captivité et « si un organe de gestion a la certitude que, notamment, le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux dispositions légales qui lui étaient applicables à la date d'acquisition et d'une manière qui ne porte pas préjudice à la survie de l'espèce concernée dans la nature » (point 45). A ce titre la Cour de justice insiste sur le fait qu' « afin de déterminer si un cheptel reproducteur n'a pas été constitué d'une manière portant préjudice à la survie de l'espèce concernée dans la nature en raison du prélèvement d'un ascendant de ce cheptel dans le milieu naturel, il convient de tenir compte de l'état de l'espèce concernée au moment de ce prélèvement. Lorsque, à cette date, comme c'est le cas en l'occurrence, cette espèce relevait de l'annexe I de la CITES, son prélèvement doit, en tout état de cause, être considéré comme portant atteinte à la survie de l'espèce concernée dans la nature et aucun État membre ne doit pouvoir accorder une dérogation à l'interdiction de vendre

les spécimens issus de cet ascendant, au titre de l'article 8, paragraphe 3, du règlement no 338/97 » (point 59).

Enfin la Cour de justice fait en l'espèce une appréciation de cette législation internationale et européenne à l'aune de la Charte des droits fondamentaux qui pourrait avoir une portée significative à l'avenir. Elle précise en effet que « le droit de propriété ne constitue pas une prérogative absolue et que son exercice peut faire l'objet, dans les conditions prévues à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, d'une restriction justifiée par un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union » (point 63), or « la protection des espèces sauvages constitue un tel objectif légitime d'intérêt général » (point 64). C'est pourquoi, « [s]'agissant, plus particulièrement, de l'argument d'ET selon lequel cette commercialisation est susceptible de faire diminuer le nombre de captures de spécimens de ces espèces dans la nature, il suffit de relever qu'une telle commercialisation contribue à la création, au maintien ou à l'extension d'un marché visant l'acquisition de tels spécimens. Or, le législateur de l'Union a pu considérer que l'existence même d'un tel marché constitue, dans une certaine mesure, une menace pour la survie d'espèces menacées d'extinction » (point 65).

**c. Accès aux documents et risques des produits phytopharmaceutiques pour les abeilles**

Trib. UE, 14 septembre 2022, *Pollinis France c/ Commission*, aff. jtes T-371 et 554/20

La requérante est une ONG qui vise à lutter contre l'extinction des abeilles et autres insectes pollinisateurs. Elle a introduit un recours en annulation à l'encontre de deux décisions de la Commission lui refusant partiellement l'accès à certains documents relatifs au *Document d'orientation sur l'évaluation des risques des produits phytopharmaceutiques pour les abeilles* adopté le 27 juin 2013 par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Plus précisément l'ONG demandait l'accès aux documents consignant la position des États membres, des membres du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (le « Scopaff ») et de la Commission concernant le document d'orientation sur les abeilles de 2013 ainsi qu'à tout projet portant sur ce sujet reçu ou rédigé par la Commission depuis le mois d'octobre 2018. Or cette institution s'est contentée de renvoyer la requérante vers les documents disponibles sur le site officiel de l'Union (6 sur les 19 demandés) et a rejeté la demande pour le reste.

Le Tribunal rappelle, sur le fond, que le « règlement n° 1049/2001 [du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission] s'inscrit dans la volonté de créer une union dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens » et « à conférer au public un droit d'accès qui soit le plus large possible » (points 35 et 36). Dans ces conditions, « l'application de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001 suppose qu'il soit démontré que l'accès aux documents demandés est susceptible de porter concrètement et effectivement atteinte à la protection du processus décisionnel de l'institution et que ce risque d'atteinte est raisonnablement prévisible et non purement hypothétique » (point 40).

Le juge de l'Union constate ensuite que « le document d'orientation sur les abeilles de 2013 a fait l'objet de discussions pendant plusieurs années au sein du Scopaff, sans qu'un accord ait pu être trouvé sur son texte, en raison du désaccord entre les États membres, et sans que la Commission soit ainsi parvenue à adopter ledit document d'orientation » (point 49). Or en mars 2019 la Commission européenne a demandé à l'EFSA de réviser son document d'orientation afin de tenir compte de l'évolution des données scientifiques en la matière. Toutefois, selon le Tribunal, cette demande ne peut avoir pour effet à elle seule d'enclencher un processus décisionnel encore très incertain en l'absence de consensus entre les Etats membres, seule exception prévue par le texte du règlement sur la transparence. Le Tribunal juge ainsi que ce constat suffit à lui seul à annuler les deux décisions.

Pourtant, il décide de se pencher aussi sur le second argument avancé par la Commission selon lequel « la divulgation des positions des États membres échangées dans un contexte de confidentialité compromettrait la coopération entre les États membres ainsi que la confiance mutuelle entre les États membres et la Commission » (point 63). Il va sans dire que le sujet des produits phytopharmaceutiques et de leurs conséquences environnementales étant des plus sensibles, l'on conçoit que certains Etats répugnent à faire connaître publiquement leur position[1]. Or il a rappelé que « la complexité alléguée du processus décisionnel ne constitue pas, en elle-même, une raison particulière de craindre que la divulgation des documents demandés porterait gravement atteinte à ce processus. De même, la circonstance qu'un sujet est sensible ne saurait non plus constituer, en elle-même, une raison objective suffisante de craindre une atteinte grave au processus décisionnel en cas de

[1] La France a adopté un « Plan pollinisateurs 2021-2026 » qui prévoit notamment la révision de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatifs aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques en période de floraison, ce qui montre le retard accumulé en la matière au regard des connaissances scientifiques nouvelles.

divulgation des documents demandés » (point 116), le Tribunal est particulièrement sévère avec la Commission car il estime que « le fait que le document d'orientation sur les abeilles de 2013 ait fait l'objet de discussions pendant plusieurs années et le fait que, pendant ce temps, un accord n'ait pas été trouvé entre les États membres ne corroborent pas l'exigence de protection des documents demandés invoquée par la Commission, mais, au contraire, dans les circonstances du cas d'espèce, tendent à la contredire. En effet, le processus décisionnel en cause n'a pas abouti à l'adoption du document d'orientation sur les abeilles de 2013 alors qu'il est constant que ce processus s'est déroulé sans que le public ait eu accès à la position individuelle des États membres à cet égard. Ainsi, d'une part, l'absence d'aboutissement du processus n'a pas de lien avec une quelconque forme d'information ou de transparence à l'égard du public et, d'autre part, il n'est pas établi que l'absence d'accès aux documents demandés permettrait à ce processus d'aboutir. La divulgation de ces documents n'apparaît donc pas comme étant susceptible de porter une quelconque atteinte au processus décisionnel en cause » (point 119).

Il est ainsi étonnant de constater que dans un contexte où l'Union européenne (et la Commission en tout premier lieu) s'attache à faire des objectifs de protection de l'environnement et de lutte contre les conséquences du changement climatique les fers de lance de son identité au 21ème siècle, de telles données ne puissent être rendues publiques en vue de susciter des débats absolument nécessaires à la prise en compte de ces réalités et à la recherche de solutions pérennes.

**C. M.**

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

## DROIT CONSTITUTIONNEL

***Olivier LE BOT***
*Professeur de Droit public*
*ILF - DICE*
*Université d'Aix-Marseille*

Deux décisions ont été retenues pour cette chronique : l'une émanant de la Cour suprême du Chili, l'autre de la Cour d'appel de New-York. Les deux portent sur la possibilité d'utiliser le recours en *habeas corpus* au nom et pour le compte d'un animal. Deux pays, deux styles rédactionnels mais une même solution : le recours en *habeas corpus* n'est pas ouvert aux animaux.

**Fin d'un vrai-faux suspens dans l'affaire Happy : la Cour d'appel de New York rejette l'*habeas corpus* du Non human rights project**
Cour d'appel de New York, 14 juin 2022, Non Human Rights Project, N.E.3d ----, 2022 WL 2122141 (affaire Happy)[1]

Après quatre ans de procédure, l'affaire Happy a connu son dénouement avec le rejet définitif du recours formé par le Non Human Rights Project (NHRP). La décision commentée, rendue le 14 juin 2022, émane de la juridiction la plus élevée de l'État de New York, à savoir sa Cour d'appel.

### I. Rappel des faits et de la procédure

Rappelons que cette affaire, qui a donné lieu à une couverture médiatique hors du commun et une attention de juristes du monde entier, concerne une éléphante d'Asie dénommée Happy. Cette éléphante de 46 ans a vécu en captivité à partir de l'âge de un an et résidé ensuite dans le zoo du Bronx.

Le Non Human Rights Project, organisation bien connue des lecteurs de la RSDA, a introduit en 2018 un recours en *habeas corpus* « au nom de Happy » contre le zoo du Bronx.

La requête soutient que Happy a été illégalement enfermée au zoo en méconnaissance de ce qu'elle appelle « son droit à la liberté corporelle »

[1] https://nycourts.gov/ctapps/Decisions/2022/Jun22/52opn22-Decision.pdf

(« her right to bodily liberty »). Persistant dans la stratégie contentieuse qui est la sienne depuis le début de son action, le NHRP ne soutient pas que Happy est victime d'un mauvais traitement ni que les dispositions qui lui sont applicables ne sont pas respectées. Il demande que Happy, en raison de ses capacités cognitives extraordinaires, soit reconnue comme une « personne juridique jouissant du droit à la liberté corporelle reconnue par la *common law* » et, par suite, qu'il soit immédiatement mis fin à l'« emprisonnement illégal » qu'elle subit au zoo afin de le transférer dans une réserve[2].

En 2020, la Cour suprême de l'État de New York, qui constitue, contrairement à ce que laisse entendre son intitulé, la juridiction de première instance, a rejeté la requête au motif que « les animaux ne sont pas des "personnes" habilités à bénéficier des droits et protections prévus par le recours en *habeas corpus* ».

La Cour d'appel, qui constitue la juridiction suprême de l'État de New York et comprend sept juges, le confirme dans la décision commentée. Celle-ci est rendue par une majorité de cinq juges et comporte 18 pages[3].

La solution est annoncée dès le premier paragraphe : ce sera un rejet, l'*habeas corpus* ne s'appliquant pas aux animaux[4]. Tout le reste de la décision vient motiver et justifier cette position, en mobilisant à l'appui de celle-ci plusieurs arguments.

## II. Les raisons justifiant de ne pas ouvrir l'*habeas corpus* aux animaux

Le premier argument repose sur la fidélité aux précédents. Si ces derniers ne constituent pas un cadre indépassable, ils comptent bien évidemment, et ce de façon déterminante. Or, sur la question de principe dont était saisie la Cour,

---

[2] La Cour d'appel rappelle ces éléments en pages 3 et 4 de sa décision.

[3] Elle se trouve en outre complétée par deux opinions séparées (p. 18-87 pour la première, p. 88-109 pour la seconde).

[4] La cour note que « Depuis des siècles, le recours en *habeas corpus* protège les droits à la liberté des êtres humains en procurant un moyen de mettre fin à une détention illégale. La question qui se pose à nous dans le cadre de cet appel est de savoir si le requérant Nonhuman Rights Project peut demander une mesure d'*habeas corpus* au nom de Happy, un éléphant résidant au zoo du Bronx, afin d'obtenir son transfert vers une réserve d'éléphants. L'*habeas corpus* étant destiné à protéger le droit à la liberté des êtres humains victimes d'une détention illégale, il ne s'applique pas à Happy, un animal non humain qui n'est pas une "personne" soumise à une détention illégale » (p. 1-2). La Cour le réaffirme un peu plus loin : « Le recours en *habeas corpus* est une procédure destinée à garantir le droit à la liberté des êtres humains qui sont arbitrairement détenus, et non pas des animaux non humains » (p. 6).

celle-ci relève que « Rien dans les précédents ni, en fait, dans ceux de tout autre tribunal d'État ou fédéral, ne vient étayer l'idée selon laquelle le recours en *habeas corpus* est ou devrait être applicable aux animaux non humains » (p. 9).

Le deuxième argument tient à ce que, en droit positif, les animaux ne jouissent pas d'un droit à la liberté individuelle et, par suite, ne sauraient avoir accès à une procédure ayant pour objet la protection de cette liberté. En ce sens, la Cour affirme que « la capacité d'autonomie, d'intelligence et d'émotion d'une espèce animale ne constitue pas un facteur pertinent pour déterminer si le recours en *habeas corpus* doit lui être ouvert ». Au contraire, ajoute-t-elle, le recours en *habeas corpus* « protège le droit à la liberté des êtres humains parce qu'ils sont des êtres humains disposant de droits fondamentaux à la liberté qui leurs sont reconnus par la loi ». Si l'on résume la position de la cour, celle-ci estime que pour pouvoir utiliser une procédure ayant pour objet la protection de la liberté individuelle, il faut être un sujet à qui est reconnue la liberté individuelle. Or, sur ce point, elle note que « Les animaux non humains ne sont pas, et n'ont jamais été considérés par le droit new-yorkais comme des "personnes" disposant du droit à la "liberté" » (p. 9). Elle le confirme un peu plus loin. Après avoir passé en revue les dispositions applicables aux animaux afin d'assurer leur bien-être, elle en tire la conclusion que ces dispositions « reflètent l'opinion constante selon laquelle les animaux non humains ne sont pas des personnes ayant un droit à la liberté en *common law* qui peut être garanti par un recours en *habeas corpus* » (p. 17).

Le troisième argument avait déjà été évoqué dans l'affaire Tommy[5], que cite d'ailleurs la Cour d'appel. Il tient à ce que l'on ne saurait disposer de droits sans être capables d'assumer des obligations et responsabilités. Elle affirme que « les juridictions ont toujours estimé que les droits et responsabilités associés à la personnalité juridique ne peuvent pas être conférés aux animaux non humains » et cite de nombreux précédents en ce sens (p. 10). Elle ajoute que, « Comme ces juridictions l'ont judicieusement relevé, la personnalité juridique est souvent liée à la capacité, non seulement de bénéficier de droits légaux, mais aussi d'assumer des devoirs juridiques et des responsabilités sociales (…). À la différence de l'espèce humaine, qui a la capacité d'accepter des responsabilités sociales et des devoirs juridiques, les animaux non humains ne peuvent – ni individuellement ni collectivement – être tenus légalement responsables ou se voir imposer le respect d'obligations imposées par la loi » (p. 10).

[5] Cour suprême de l'État de New York, 4 déc. 2014, Tommy c/ Patrick C. Lavery, n° 518336, RSDA 2014/2, p. 131, chron. O. Le Bot.

Pour contrer cet argument, le NHRP avait mis en avant que la personnalité juridique ayant été reconnue à des sociétés alors qu'elles n'ont pas d'existence physique, elle pouvait *a fortiori* être reconnue aux animaux qui, eux, ont une existence réelle. Sur ce point, le parallèle que cherche à mettre en avant le NHRP entre personnes morales et animaux est, selon la cour, dénué de pertinence, et ce pour trois raisons. En premier lieu, « les sociétés ne sont que de simples constructions juridiques par lesquelles les êtres humains agissent ». Derrière une personne morale il y a donc toujours, *in fine*, un être humain. En deuxième lieu, « les personnes morales, à la différence des animaux non humains, sont soumis à des devoirs juridiques en contrepartie de droits légaux ». Elles se trouvent donc sur ce point dans une situation différente des animaux. En troisième lieu, l'attribution de la personnalité juridique à ces derniers ne lèverait pas la difficulté relevée dans l'argument n° 2, à savoir que les animaux ne jouissent pas de la liberté individuelle. La comparaison avec la situation des personnes morales est sur ce point éclairante : la reconnaissance de la personnalité juridique à ces dernières n'a pas conduit à leur ouvrir la voie du recours en *habeas corpus* faute, justement, que la liberté individuelle leur soit juridiquement conférée[6].

Le quatrième et dernier argument se situe sur le plan de la légitimité. La cour estime, en substance, que l'ouverture du recours en *habeas corpus* aux animaux relève d'un choix de société qui ne peut être tranchée que par le législateur, notamment eu égard aux changements qu'elle serait susceptible d'entraîner.

En ce sens, la cour indique qu'« Accorder le statut de personne à un animal non humain aurait des implications significatives sur les interactions entre les humains et les animaux dans toutes les facettes de la vie, notamment en risquant de perturber les droits de propriété, l'industrie agricole (parmi d'autres industries) et la recherche médicale » (p. 12). En effet, « poussée à sa conclusion logique, une telle solution remettrait en cause les prémisses qui sous-tendent la possession d'animaux de compagnie, l'utilisation d'animaux d'assistance et l'utilisation d'animaux dans d'autres formes de travail » (p. 12-13).

Elle serait en outre porteuse de très importantes incertitudes juridiques et contentieuses. À cet égard, la cour souligne qu'« En l'absence d'une norme claire pour déterminer quelles espèces ont le droit d'exercer le recours, qui a qualité pour présenter de telles demandes au nom d'un animal non humain, quels paramètres appliquer pour déterminer si un enfermement est "injuste"

[6] V. p. 11, soulignant que « la jurisprudence a posé que les sociétés, bien qu'elles soient reconnues comme des personnes, ne peuvent bénéficier du recours en *habeas corpus* dans la mesure où elles ne jouissent pas d'un droit à la liberté ».

et si la "libération" d'un enfermement autorisé par la loi est possible ou justifiée dans un cas particulier, les tribunaux auraient de grandes difficultés à résoudre l'inévitable flot de recours ». De même, ajoute-t-elle, « les propriétaires de nombreuses espèces animales non humaines – agriculteurs, propriétaires d'animaux de compagnie, forces militaires et police, chercheurs et zoos, pour n'en citer que quelques-uns – seraient contraints de répondre à ces actions et de présenter une défense » (p. 13).

Ces considérations amènent la cour à conclure de la manière suivante : « malgré la relative simplicité du problème juridique présenté, cette affaire a suscité un intérêt extraordinaire de la part des *amici curiae* et du public, ce qui témoigne de la relation complexe et en constante évolution entre les êtres humains et les autres animaux. Bien que cela ne relève pas de la compétence des tribunaux, nous sommes conscients que le désir et la capacité de notre communauté à s'engager dans un dialogue continu concernant la protection et le bien-être des animaux non humains est une caractéristique essentielle de notre humanité. Un tel dialogue, cependant, devrait être dirigé vers le corps législatif » (p. 17).

Ainsi, même dans un pays de *common law*, où le rôle du juge dans la création et l'évolution du droit est plus important que dans les pays de tradition romano-germanique, les juridictions estiment qu'elles ne peuvent se substituer aux autorités politiques ni court-circuiter le processus démocratique. Il en va spécialement ainsi lorsqu'il leur est demandé d'adopter une solution se situant, comme c'est le cas en l'espèce, à rebours total de l'état du droit et de l'opinion.

La balle est donc dans le camp du législateur et il est évident que, pour l'heure, celui-ci n'est pas disposé à opérer de bouleversement majeur.

**Chili : la Cour suprême exclut l'*habeas corpus* pour les animaux**
Cour suprême du Chili, 10 août 2022, n° 50.969-2022 (affaire Sandai)[7]

Après le Brésil[8], l'Argentine[9], la Colombie[10] et l'Équateur[11], c'est au tour

[7] https://www.diarioconstitucional.cl/wp-content/uploads/2022/08/SANDAI-1.pdf
[8] V. O. Le Bot, « Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ? », RSDA 2010/1, p. 11.
[9] Cour fédérale d'Argentine, chambre criminelle de cassation pénale, 16 déc. 2014, n° 2403/14, RSDA 2015/1, p. 119, chron. O. Le Bot.
[10] Cour constitutionnelle de Colombie, 20 janv. 2020, décision SU016/20, Exp. T-6.480.577, RSDA 2021/1, p. 157, chron. O. Le Bot.
[11] Cour constitutionnelle d'Équateur, 27 janv. 2022, sentencia n° 253-20-JH/22, affaire du singe Estrellita, RSDA 2022/1, p. 160, chron. O. Le Bot.

d'un nouveau pays d'Amérique latine d'être saisi d'un recours en *habeas corpus* introduit au nom et pour le compte d'un animal. Il s'agit en l'occurrence du Chili, pays dans lequel l'*habeas corpus* porte le nom de « *recurso de amparo* », pour recours en protection.

## I. Présentation du *recurso de amparo*

Le recours d'*amparo* se trouve régi par l'article 21 de la Constitution[12]. Celui-ci comprend trois alinéas.

Le premier dispose que « Tout individu arrêté, détenu ou emprisonné en violation des dispositions constitutionnelles ou législatives peut, soit par lui-même, soit par un tiers agissant en son nom, saisir la juridiction déterminée par la loi afin que celle-ci ordonne le respect des formalités légales et prenne immédiatement les mesures qu'elle juge nécessaires pour rétablir l'État de droit et assurer la protection due à l'intéressé ».

L'alinéa 2 ajoute que la juridiction saisie « peut ordonner la comparution de l'individu devant elle » et que « son injonction doit être obéie strictement par tous les responsables des prisons ou des lieux de détention ». Il précise par ailleurs les pouvoirs du juge et les modalités de son intervention : lorsque l'individu a été indûment privé de liberté, le juge « ordonne sa libération immédiate, ou fait remédier aux vices juridiques, ou met l'individu à la disposition du juge compétent » en procédant « dans tous les cas de manière brève et sommaire ».

Le troisième alinéa prévoit enfin l'application de la même procédure à « toute personne qui subit illégalement toute autre privation, trouble ou menace à son droit à la liberté individuelle et à la sécurité individuelle ».

On notera que l'article 21 fait suite à un très long article 19 – très long car il liste un à un les droits et libertés fondamentaux garantis, selon les termes de son alinéa 1er, « à toutes les personnes ». Y figure notamment, pour ce qui nous intéresse, un point 7 consacrant le « droit à la liberté individuelle et à la sécurité individuelle » qui interdit toute détention arbitraire, c'est-à-dire toute privation de liberté en dehors des cas et conditions déterminés par la Constitution et par la loi.

---

12 https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=242302&idParte=8563490&idVersion=

À la question de savoir si les dispositions précitées, qui évoquent « l'individu » et « la personne » sont applicables aux animaux, le juge chilien a apporté une réponse clairement négative.

## II. Un recours inapplicable aux animaux

La question s'est posée en 2022 dans une affaire concernant un orang-outan dénommé « Sandai », retenu dans le parc zoologique de Buin (« Buin Zoo »), situé au Sud de Santiago. Une ONG, la *Fundación Justicia Interespecie*, a formé un recours d'*amparo* au nom et pour le compte de Sandai en vue d'obtenir sa libération.

Il s'agissait de la première affaire de ce type au Chili.

La Cour d'appel de San Miguel, compétente en première instance, a rejeté le recours dans une décision très brève rendue le 27 juillet 2022[13]. Celle-ci tient sur deux pages ; la motivation elle-même tient sur sept lignes. La cour indique qu'« aucune violation des garanties constitutionnelles susceptibles d'être sauvegardées par cette action extraordinaire ne peut être constatée ». En outre, ajoute-t-elle, celle-ci « ne paraît pas être le moyen approprié » pour que soit atteint l'objectif recherché par la requérante. Elle en conclut que, « Compte tenu des dispositions de l'article 21 de la Constitution politique de la République (…), le recours d'*amparo* est déclaré irrecevable ».

Deux éléments ressortent de cette motivation. D'une part, la cour ne se prononce pas directement sur la possibilité d'utiliser cette procédure au profit d'un animal. Elle se contente d'une formule plus générale constatant l'absence de « violation des garanties constitutionnelles » sans préciser si fait défaut une condition matérielle (l'absence d'atteinte) ou une condition personnelle (la qualité pour agir). D'autre part, la cour d'appel indique que le recours d'*amparo* ne constitue pas la voie de droit idoine pour obtenir l'amélioration des conditions de vie d'un animal, voire son placement dans une réserve. Elle sous-entend ainsi qu'il vaut mieux, pour arriver à cette fin, introduire une action de droit commun basée sur le non-respect des dispositions législatives relatives au bien-être animal.

Cette décision a donné lieu à un recours en appel devant la Cour suprême, laquelle s'est prononcée sur celui-ci le 10 août 2022[14]. Sa décision tient

[13] CA Saint Miguel, 27 juil. 2022, n° 526-2022 : https://www.diarioconstitucional.cl/wp-content/uploads/2022/08/Documentoorangutan-corte-san-miguel.pdf.
[14] CS Chili, 10 août 2022, n° 50.969-2022.

également sur deux pages ; elle comprend une motivation légèrement plus longue développée sur 14 lignes.

Dans un premier paragraphe, la Cour rappelle que l'article 19 de la Constitution reconnaît les droits « des personnes ». Or, « conformément au dictionnaire de l'Académie royale espagnole, une personne est "tout individu de l'espèce humaine" ». Elle en déduit que le jugement rendu par la cour d'appel de San Miguel « est confirmé ». Le moins que l'on puisse dire est que la cour suprême va droit au but. Elle se base exclusivement sur la définition de la notion de « personne » donnée par l'Académie royale espagnole pour déterminer le sens que ce terme doit revêtir dans la jurisprudence. Point de place pour une interprétation vivante, dynamique ou constructive : le juge se base sur le sens des mots tel qu'il est donné par l'autorité ayant en charge de les définir.

Dans un second paragraphe, la Cour affirme que « Sans préjudice de ce qui a été réglé, et conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de la loi 20.380 »[15], le Service de l'agriculture et de l'élevage (*Servicio Agrícola y Ganadero*, ou SAG) « doit adopter toutes les mesures appropriées pour que Buin Zoo respecte les dispositions législatives relatives au primate (…) "Sandai", à savoir, que la privation de sa liberté ne lui cause pas de souffrance ou n'altère pas son développement normal, en vérifiant qu'il dispose des installations appropriées à son espèce, en évitant tout mauvais traitement ou toute détérioration de sa santé ». Ce second paragraphe est ambigu puisque la Cour suprême, alors même qu'elle confirme l'irrecevabilité du recours d'*amparo* introduit au nom et pour le compte d'un animal, accepte de lui donner une certaine portée dans cette instance en indiquant que l'autorité publique ayant pour mission de superviser les zoos « doit » veiller au respect par celui-ci de la législation et prendre les mesures nécessaires à cette fin. Est-ce une injonction, une invitation à agir ou un simple rappel de l'état du droit ? Même si la formule se veut directive, exprimée sur le mode de l'obligation et conçue au regard du cas d'espèce, elle ne constitue en réalité qu'un rappel de la législation applicable et des obligations de surveillance et d'action pesant de manière générale sur le SAG. Elle revêt ainsi la nature d'un *obiter dictum* et, d'ailleurs ne se trouve pas reprise dans le dispositif de la décision. L'ambiguïté rédactionnelle de la décision n'est donc qu'apparente : le juge ne *statue* pas sur le recours d'*amparo* et n'ordonne pas de mesures. Il apparaît donc clair qu'un tel recours ne peut être formé au nom d'un animal et qu'il ne saurait davantage être utilisé pour remédier, même indirectement, à ses conditions de détention.

[15] Il s'agit de la loi sur la protection des animaux du 3 octobre 2009 (https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1006858&idParte=&idVersion=2017-08-02).

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

## CULTURES ET TRADITIONS

***Claire VIAL***
*Professeur de droit public*
*Directeur de l'IDEDH*
*Université de Montpellier*

### L'alouette et le blaireau en meilleure posture que le taureau

« *Bref, j'ai bien voulu dire que l'opinion publique n'existe pas, sous la forme en tout cas que lui prêtent ceux qui ont intérêt à affirmer son existence. J'ai dit qu'il y avait d'une part des opinions constituées, mobilisées, des groupes de pression mobilisés autour d'un système d'*intérêts *explicitement formulés ; et d'autre part, des dispositions qui, par définition, ne sont pas opinion si l'on entend par là […] quelque chose qui peut se formuler en discours avec une certaine prétention à la cohérence.* »
*Pierre Bourdieu, L'opinion publique n'existe pas*[1]

Heureusement que l'opinion publique, « dans l'acception implicitement admise par ceux qui font des sondages d'opinion ou ceux qui en utilisent les résultats »[2], n'existe pas. Que penserait-elle, sinon, de la position du rapporteur sur la proposition de loi visant à abolir la corrida lorsqu'il « regrette », peu avant le retrait du texte, « que le vote d'une majorité de députés en commission des Lois contrevienne à une volonté exprimée *par près de neuf Français sur dix* » et « forme le vœu qu'en séance publique, l'Assemblée nationale, saisie de l'article unique dans sa version initiale, exprime une position, *à la fois courageuse et ambitieuse*, qui lui soit conforme »[3]. Que penserait-elle de la décision prise par ces 96 députés, engagés au point de retirer une proposition qu'ils ont pourtant présentée comme le moyen de faire « un petit pas pour l'animal, *un grand pas pour*

[1] P. Bourdieu, « L'opinion publique n'existe pas », exposé fait à Noroit (Arras) en janvier 1972 et paru dans *Les temps modernes*, 318, janvier 1973, p. 1292-1309, repris *in* P. Bourdieu, « Questions de sociologie », *Les Éditions de Minuit*, Coll. Reprise, 2002, p. 222, spéc. p. 234.
[2] *Ibid*., p. 235.
[3] A. Caron, Rapport fait au nom de la commission des Lois sur la proposition de loi visant à abolir la corrida : un petit pas pour l'animal, un grand pas pour l'humanité, n° 492 rect., 16 novembre 2022, p. 22, nous soulignons.

*l'humanité* »[4] ? Sauf à ce qu'elle soit aussi versatile que ceux qui se reposent sur elle pour prétendre faire des pas qui ne seront, finalement, ni petits ni grands pour personne, l'opinion publique, si elle existait, pourrait être quelque peu mécontente de l'issue réservée à « un long combat citoyen, militant et *politique* », un « combat, qui fait l'objet d'un dénigrement constant et de caricatures grossières [tout en étant] loin d'être futile », un combat censé « [triompher] parce qu'il est juste et parce qu'il s'inscrit dans un mouvement historique, intellectuel et éminemment *politique* »[5]. Quant aux organisations dont l'opinion, véritablement « constituée et mobilisée », est assurément plus stable que celle des électeurs et des élus, elles devraient vraisemblablement se désoler tout autant de la mauvaise posture dans laquelle se trouvent les taureaux après une affaire aussi navrante – l'échec a toujours cet inconvénient, même mesuré, au moins immédiat, de renforcer la pratique combattue et ceux qui la soutiennent. Pour leur mettre un peu de baume au cœur, quittons le semblant de combat politique pour la lutte sur le plan juridique, une entreprise dans laquelle les associations se sont lancées depuis de nombreuses années avec, récemment encore, l'obtention de beaux résultats, s'agissant cette fois de l'alouette (I) et du blaireau (II).

## I. L'alouette

Nous nous étions inquiétés, dans une précédente chronique, de la fragilité de la victoire des oiseaux dans le contentieux relatif aux chasses traditionnelles[6], faisant visiblement preuve d'un trop grand pessimisme après la décision prise par le Conseil d'État, le 25 octobre 2021[7], de suspendre l'exécution des huit

---

[4] Proposition de loi visant à abolir la corrida : un petit pas pour l'animal, un grand pas pour l'humanité, n° 329, enregistrée le 11 octobre 2022 et retirée le 24 novembre 2022, nous soulignons.

[5] A. Caron, rapport précité, p. 6, nous soulignons.

[6] *RSDA* 2/2021, p. 155. Dans le même sens, sous les décisions du Conseil d'État relatives à la chasse à la glu (références *infra*), M. Redon, « Après la fin annoncée de la colle, fin définitive de la chasse aux filets des petits oiseaux ? », *Droit rural*, octobre 2021, n° 496, comm. 220, pour qui cette jurisprudence « n'est pas encore un coup d'arrêt définitif aux chasses traditionnelles, mais une invitation très pressante à rechercher des solutions alternatives satisfaisantes » ; et, après l'ordonnance du 25 octobre 2021 (référence *infra*), G. Firmin, « Feu sur la chasse traditionnelle ! Feu les chasses traditionnelles ? Sur quelques décisions récentes », *RFDA*, 2022, p. 727, qui estime que « l'histoire des chasses traditionnelles n'est pas encore entièrement écrite », « des marges de manœuvre juridiques [existant] encore ». Sur les chasses traditionnelles aux oiseaux, V. aussi cette chronique, *RSDA* 1/2018, p. 125 ; 2/2018, p. 121 ; 2/2020, p. 169.

[7] CE, juge des référés, ord., 25 octobre 2021, n° 457535, 45736, 457538, 457540, 457542, 457543, 457545, 457546, 457547, 457549, 457550, 457551, 457553,

arrêtés autorisant la capture des grives et merles noirs, des vanneaux et pluviers dorés ainsi que des alouettes des champs, dans les départements où les chasseurs utilisent des filets, pantes, lacs, matoles – les Ardennes, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne, les Pyrénées-Atlantiques – pour la campagne 2021-2022[8]. En annulant finalement ces arrêtés, le 23 novembre 2022[9], la Haute juridiction administrative nous force à l'optimisme – rare – et à l'admiration – fréquente – pour le travail des associations, ici *One Voice* et la Ligue française pour la protection des oiseaux (LPO), dont la réussite est plus particulièrement remarquable en ce qui concerne l'alouette des champs, un oiseau dont la capture à l'aide de pantes – des filets horizontaux – et de matoles – des cages-pièges – pourrait finir par connaître le même sort que celui, bien connu, de la chasse à la glu[10].

---

445557, 457572, 457573, *Association One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux*.

[8] Arrêté du 12 octobre 2021 relatif à la capture de l'alouette des champs (Alauda arvensis) au moyen de pantes dans le département de la Gironde pour la campagne 2021-2022, *JORF* n° 241 du 15 octobre 2021, texte n° 7 ; arrêté du 12 octobre 2021 relatif à la capture de l'alouette des champs (Alauda arvensis) au moyen de pantes dans le département des Landes pour la campagne 2021-2022, *JORF* n° 241 du 15 octobre 2021, texte n° 8 ; arrêté du 12 octobre 2021 relatif à la capture des vanneaux et des pluviers dorés dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022, *JORF* n° 241 du 15 octobre 2021, texte n° 9 ; arrêté du 12 octobre 2021 relatif à la tenderie aux grives et aux merles noirs dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022, *JORF* n° 241 du 15 octobre 2021, texte n° 10 ; arrêté du 12 octobre 2021 relatif à la capture de l'alouette des champs (Alauda arvensis) au moyen de pantes dans le département du Lot-et-Garonne pour la campagne 2021-2022, *JORF* n° 241 du 15 octobre 2021, texte n° 11 ; arrêté du 12 octobre 2021 relatif à la capture de l'alouette des champs (Alauda arvensis) au moyen de pantes dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2021-2022, *JORF* n° 241 du 15 octobre 2021, texte n° 12 ; arrêté du 12 octobre 2021 relatif à la capture de l'alouette des champs (Alauda arvensis) au moyen de matoles dans le département des Landes pour la campagne 2021-2022, *JORF* n° 241 du 15 octobre 2021, texte n° 13 ; arrêté du 12 octobre 2021 relatif à la capture de l'alouette des champs (Alauda arvensis) au moyen de matoles dans le département du Lot-et-Garonne pour la campagne 2021-2022, *JORF* n° 241 du 15 octobre 2021, texte n° 14.

[9] CE, 23 novembre 2022, n° 457516, 457579, 457517, 457583, 457518 s., 457526 s., *Association One Voice et LPO*.

[10] CE, 28 juin 2021, n° 443849, *Fédération nationale des chasseurs et Fédération régionale des chasseurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur* (campagne 2020-2021) ; n° 434365, 434367 à 434369, 434374, 435737 à 435739, 435741 et 435742, *Association One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux* (campagne 2019-2020) ; n° 425519 e.a., *Association One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux* (campagne 2018-2019).

Mais reprenons la chronologie des événements s'agissant de cet oiseau qui, pour être gentil, n'en a pas moins été jusqu'à présent dûment plumé de la tête à la queue après avoir été capturé, le Conseil d'État ayant plus souvent rejeté qu'accueilli les requêtes tendant à l'annulation des arrêtés permettant la chasse traditionnelle aux alouettes. L'emploi de pantes et de matoles pour chasser l'alouette n'a été expressément autorisé, à titre dérogatoire, qu'à compter de 1988, l'article 373, alinéas 1 et 2, de l'ancien Code rural disposant auparavant que « dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre de l'agriculture, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient » et que « tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont formellement prohibés ». Il faut croire que les méthodes traditionnelles de capture des oiseaux, parmi lesquels l'alouette, paraissaient à l'époque davantage relever du braconnage que de la chasse, la première directive Oiseaux n'ayant pas immédiatement conduit le législateur, alors qu'elle l'y encourageait, paradoxalement[11], à modifier l'article 373. C'est à l'article 55 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et sociale[12] – une disposition pour le moins éloignée de l'objet de cette loi – que l'on doit l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 373, cet alinéa s'intercalant entre le principe et les interdictions et disposant que « pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés par l'alinéa précédent ». Les décisions du Conseil d'État reflètent cette modification de la loi française qui a été, d'une certaine façon, jugée conforme à la directive de 1979 par la Cour de justice, avant même qu'elle

[11] Article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOCE* n° L 103, 25 avril 1979, p. 1, désormais article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOUE* n° L 20, 26 janvier 2010, p. 7, en vertu duquel il est possible de déroger au principe de l'interdiction du recours aux « moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce », dès lors qu'« il n'existe pas d'autre solution satisfaisante […] pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités ».

[12] *JORF*, 31 décembre 1988, p. 16741.

n'advienne[13] : certains arrêtés ont été annulés en raison de l'absence initiale de possibilité de déroger au principe de la chasse à tir, à courre et au vol[14], d'autres ne l'ont pas été en raison de l'arrêt *Commission / France* du 27 avril 1988[15] ou en raison de l'introduction, quelques mois après cet arrêt, du mécanisme dérogatoire que l'on retrouve désormais à l'article L. 424-4, alinéa 3, du Code de l'environnement[16]. Les quelques flottements jurisprudentiels observés au départ, liés à la date des arrêtés litigieux ainsi qu'à la date des normes au regard desquelles il a été jugé de leur légalité et de

---

[13] CJCE, 27 avril 1988, *Commission / France*, aff. 252/85, ECLI:EU:C:1988:202. Deux arrêtés ministériels étaient en cause, s'agissant de l'alouette : l'un, du 7 septembre 1982, prévoyant que « la capture de l'alouette des champs à l'aide de filets horizontaux, dits pantes, est autorisée […] dans les lieux recensés en 1968, où elle était encore pratiquée en 1981 », l'autre, du 15 octobre 1982, prévoyant la prolongation de « la période de capture de l'alouette aux pantes et matoles dans le département du Lot-et-Garonne prévue à l'arrêté du 7 septembre 1982 » (Rapport d'audience, *Rec.* 1988, p. 2247). La Cour juge les arrêtés compatibles avec la directive Oiseaux dès lors que « le dispositif réglementaire français relatif à la capture des grives et des alouettes des champs dans certains départements revêt un caractère très précis. En effet, les arrêtés précités subordonnent l'octroi des autorisations de capture à un nombre important de conditions restrictives » (pt 29) et que « la Commission n'a pas établi que la réglementation française permet des captures incompatibles avec une exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités. En effet, la Commission n'a pas contesté l'argument de la partie défenderesse selon lequel le chiffre des prises s'élève à un pourcentage minime de la population concernée » (pt 30).

[14] CE, 19 octobre 1988, n° 82158 et 82159, *Ligue française des droits de l'animal et Rassemblement des opposants à la chasse* (arrêté du 30 juillet 1986 autorisant la chasse à l'alouette dans le département de la Gironde au moyen de pantes) ; CE, 18 juin 1990, n° 91978, 92312 et 92415, *Rassemblement des opposants à la chasse, Ligue française des droits de l'animal, Fédération des sociétés de protection de la nature et Ligue française pour la protection des oiseaux* (arrêté du 1er septembre 1987 autorisant la capture de l'alouette dans le département des Pyrénées-Atlantiques au moyen de pantes).

[15] CE, 15 juin 1990, n° 92220 à 92224, *Société nationale de protection de la nature et d'acclimatation de France* (arrêtés du 1er septembre 1987 relatif à la capture de l'alouette dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et du Tarn-et-Garonne au moyen de pantes et matoles).

[16] CE, 15 mai 1992, n° 110936, *Rassemblement des opposants à la chasse* (arrêté du 17 août 1989 autorisant la capture de l'alouette au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques au moyen de pantes) ; CE, 15 mai 1992, n° 111257, *Rassemblement des opposants à la chasse* (même arrêté s'agissant de l'emploi des matoles dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne) ; CE, 15 mai 1992, n° 111258, *Rassemblement des opposants à la chasse* (arrêté du 31 août 1989 autorisant la capture de 400 000 alouettes au moyen de pantes et matoles dans le département des Landes).

leur conventionnalité, ont laissé place à une jurisprudence *a priori* bien établie et défavorable aux alouettes. Le Conseil d'État s'est appuyé sur d'autres arrêts de la Cour de justice pour valider les arrêtés, tels que l'arrêt *Associazione Italiana per il WWF e.a.* du 7 mars 1996, dont il tire utilement l'idée selon laquelle « le critère des petites quantités ne revêt pas un caractère absolu, mais doit être apprécié par rapport à l'objectif de maintien de la population totale et à la situation de l'espèce en cause du point de vue des conditions de sa reproduction »[17], semble-t-il parce que le juge communautaire y a indiqué que l'article 9 de la directive Oiseaux, « tout en autorisant une large dérogation au régime général de protection, ne vise […] qu'une application concrète et ponctuelle pour répondre à des exigences précises et à des situations spécifiques »[18] – difficile de trouver dans l'arrêt de la Cour autre chose que cette indication, qui peut tout et rien dire, pour justifier la position du Conseil d'État[19] et, dans le même temps, la capture de 580 000 alouettes durant la campagne 2001-2002[20]. En référé, les demandes de suspension de l'exécution des arrêtés ont toujours été rejetées[21], la condition de l'urgence n'étant jamais jugée remplie au regard des éléments fournis – considérés comme absents ou insuffisants – pour prouver la souffrance endurée par les alouettes du fait des méthodes de capture utilisées, le caractère excessif des prélèvements autorisés, ou encore le caractère non sélectif d'une chasse dont le caractère traditionnel n'a, finalement, jamais été véritablement mis en avant, jusqu'à ces derniers temps, tout du moins.

---

[17] CE, 14 mai 2003, n° 237998, 238001 et 238002, *Fédérations départementales des chasseurs de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne* (arrêtés du 6 juillet 2001 relatifs à la capture des alouettes dans ces départements au moyen de pantes et matoles).

[18] CJCE, 7 mars 1996, *Associazione Italiana per il WWF e.a.*, aff. C-118/94, ECLI:EU:C:1996:86, pt 21.

[19] L'arrêt met essentiellement en lumière des exigences de sécurité juridique.

[20] Il est vrai que cela aurait pu être pire, les chasseurs à l'origine des requêtes ayant visiblement tablé sur des chiffres proches de ceux antérieurs, le Conseil d'État soulignant la diminution du nombre de captures par rapport aux 905 000 alouettes capturées en 1999.

[21] CE, juge des référés, ord., 16 octobre 2019, n° 434530, 434532, 434534 et 434535, *One Voice* (arrêtés du 2 septembre 2019 relatifs à la capture d'un total de 106 500 alouettes au moyen de pantes et matoles dans les départements du Lot-et-Garonne et des Landes et des seules pantes dans les départements de la Gironde et des Pyrénées-Atlantiques, pour la campagne 2019-2020) ; CE, juge des référés, ord., 22 septembre 2020, n° 443778, 443779, 443781, 443782, 443784 et 443788, *One Voice* et CE, juge des référés, ord., 22 septembre 2020, n° 444599 et 444606 à 444608, *Ligue pour la protection des oiseaux* (arrêtés du 27 juillet 2020 reprenant les mêmes chiffres pour la campagne 2020-2021).

Revenons alors à nos jours. Le 21 octobre 2022, saisi de nouvelles requêtes visant à suspendre l'exécution des arrêtés pris pour la chasse traditionnelle à l'alouette dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2022-2023, le Conseil d'État a enfin donné satisfaction à *One Voice* et à la LPO, distinguant entre les arrêtés « capture »[22] et les arrêtés « nombre maximum »[23], pour juger, en ce qui concerne ces derniers, que la condition de l'urgence, pourtant si difficile à observer, précédemment, était maintenant remplie, plutôt facilement d'ailleurs : les 106 500 alouettes pour lesquelles il n'y avait pas d'urgence à statuer, dans les précédentes affaires, sont désormais les « heureux » individus d'une « espèce dont il est constant qu'elle est en déclin et a subi une forte diminution au cours des vingt dernières années et qui a été classée en 2016 sur la liste rouge du comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) comme "quasi-menacée" »[24]. À se demander pourquoi cela n'avait pas été pris en considération auparavant mais peu importe : l'obstacle de la condition de l'urgence étant passé, la condition de l'existence d'un doute sérieux peut être examinée, le juge administratif s'appuyant alors tant sur l'arrêt *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux*, rendu par le juge de l'Union le 17 mars 2021[25], que sur ses propres décisions prises en conséquence de cet arrêt, le 6 août 2021[26], pour douter

[22] Arrêté du 4 octobre 2022 relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, *JORF* n° 233, 7 octobre 2022, texte n° 18 ; Arrêté du 4 octobre 2022 relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et Garonne, *JORF* n° 233, 7 octobre 2022, texte n° 20.

[23] Arrêté du 4 octobre 2022 relatif au nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2022-2023, *JORF* n° 233, 7 octobre 2022, texte n° 19 ; Arrêté du 4 octobre 2022 relatif au nombre maximum d'alouettes des champs capturées au moyen de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne pour la campagne 2022-2023, *JORF* n° 233, 7 octobre 2022, texte n° 21.

[24] CE, juge des référés, ord., 21 octobre 2022, n° 468151 s., 468170, 468172, *One Voice et Ligne pour la protection des oiseaux*, pt 6.

[25] CJUE, 17 mars 2021, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux*, aff. C-900/19, obs. E. Chevalier, *RSDA* 1/2021, p. 140.

[26] CE, 6 août 2021, n° 425435 e.a., *Ligue française pour la Protection des Oiseaux et Association One Voice* ; n° 425464 e.a., *Association One Voice* ; n° 425549, *Association One Voice* (annulation des arrêtés pris pour la capture des vanneaux et pluviers dorés, des alouettes des champs ainsi que des grives et merles noirs, s'agissant de la campagne 2018-2019) ; CE, 6 août 2021, n° 434375 e.a., *Association One Voice* ; n° 434456, *Association One Voice* ; n° 434461, *Association One Voice* ; n° 443742, *Association One Voice* (annulation des arrêtés ayant le même objet et pris pour la campagne 2019-2020) ; CE, 6 août 2021, n° 443736 e.a., *Association One*

sérieusement de la légalité des arrêtés litigieux. Il est ainsi rappelé, en premier lieu, que « le caractère traditionnel d'une méthode de chasse ne suffit pas, en soi, à établir qu'une autre solution satisfaisante, au sens des dispositions du paragraphe 1 de [l'article 9 de la directive Oiseaux[27]], ne peut être substituée à cette méthode, de même que le simple fait qu'une autre méthode requerrait une adaptation et, par conséquent, exigerait de s'écarter de certaines caractéristiques d'une tradition, ne saurait suffire pour considérer qu'il n'existe pas une telle autre solution satisfaisante »[28]. Quant à l'argument de l'auteur des arrêtés selon lequel il n'existerait aucune solution alternative satisfaisante au recours à l'emploi de pantes ou de matoles pour la chasse à l'alouette dans les départements considérés, le Conseil d'État relève qu'« au-delà de l'objectif de capture en vue de la consommation humaine, à laquelle il peut être pourvu par la chasse au tir ou par l'élevage, le motif de la dérogation prévue par le dispositif réglementaire réside principalement dans l'objectif de préserver l'utilisation d'un mode de chasse constituant une pratique traditionnelle »[29] : la justification tirée de la seule tradition est écartée, une fois de plus, conformément à ce que requiert l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice[30]. Le doute étant permis quant à la légalité des arrêtés s'agissant de l'absence d'autre solution satisfaisante que l'usage des pantes et des matoles, la suspension de leur exécution aurait pu être décidée sans qu'il soit besoin de se prononcer, en second lieu, sur la question de la sélectivité ou non de ces deux modes de capture. Le Conseil d'État livre pourtant des appréciations essentielles à cet égard. Il est ainsi observé que « les prises accessoires induites par l'emploi de matoles, qui n'ont à être relevées, aux termes de l'arrêté, que deux fois par jour, s'élèvent au moins à un taux de 15 à 20 %, qui ne saurait être regardé comme caractérisant un faible volume »[31]. Quant aux pantes, le Conseil d'État refuse de considérer que le fait que les pièges soient actionnés par les chasseurs suffise à éviter les prises accessoires et, en l'absence de chiffres fournis par le ministère à l'égard du volume de ces dernières, relève que « les filets pouvant mesurer jusqu'à 50 m² et les oiseaux volant souvent en groupes, les prises accessoires ne peuvent être toujours évitées, d'autant que les mailles des filets, plus petites que les alouettes, ne permettent pas aux autres prises de s'échapper »

---

*Voice et Ligue française pour la Protection des Oiseaux* (annulation des arrêtés ayant le même objet et pris pour la campagne 2020-2021).

[27] Directive 2009/147/CE, précitée.

[28] CE, juge des référés, ord., 21 octobre 2022, *One Voice et Ligne pour la protection des oiseaux*, précité, pt 10.

[29] *Ibid*.

[30] CJUE, 17 mars 2021, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux*, précité, pt 44.

[31] CE, juge des référés, ord., 21 octobre 2022, *One Voice et Ligne pour la protection des oiseaux*, précité, pt 11.

et qu'« il n'est par ailleurs pas contesté que ces prises accessoires sont susceptibles de porter sur des espèces d'oiseaux protégées dont la chasse est interdite, ni établi que leur capture involontaire ne leur causerait que des dommages négligeables »[32]. Enfin des données techniques ! Et la démonstration qu'une chasse non sélective par nature ne saurait le devenir par extraordinaire, le doute étant alors d'autant plus permis quant à la légalité des arrêtés litigieux au regard des strictes exigences de la Cour de justice[33].

Mais les arrêtés dont l'exécution vient d'être suspendue, pour la campagne de chasse à venir, seront-ils annulés ? Ils devraient l'être, les décisions du 23 novembre 2022, en ce qui concerne la précédente campagne, s'appuyant toujours sur l'arrêt *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux* de la Cour de justice pour refuser que la tradition ne s'autojustifie, le Conseil d'État affirmant, à propos de l'emploi tant des pantes que des matoles pour capturer les alouettes, que « s'agissant d'un procédé de chasse essentiellement vivrier, [la ministre chargée de la chasse] n'établit pas que, d'une part, l'élevage pratiqué dans les conditions prévues par les textes applicables *qui ont notamment pour objet de garantir le bien-être animal*, d'autre part, la chasse à tir pratiquée dans les conditions prévues par les textes qui ont notamment pour objet d'assurer la sécurité des pratiquants comme des riverains et qui constitue un mode de chasse autorisé par l'article 7 de la directive et l'article L. 424-4 du Code de l'environnement pris pour sa transposition, ne seraient pas susceptibles de constituer une telle solution alternative satisfaisante »[34]. Si, dans les dernières décisions, l'examen de la sélectivité de la capture ne porte que sur les matoles et non sur les pantes – la Haute juridiction décide de raisonner par économie de moyens s'agissant des filets[35] –, il est toujours plus clair que la chasse traditionnelle aux alouettes ne permet pas de protéger les autres espèces d'oiseaux, le Conseil d'État réaffirmant que les matoles ne sont pas sélectives en ajoutant des éléments qu'il avait mis en avant, le 21 octobre 2022, pour estimer que les pantes ne l'étaient pas davantage[36] – la globalisation favorise l'interdiction. Et il semblerait donc que les décisions à venir soient celles qui devraient

---

[32] *Ibid*.
[33] CJUE, 17 mars 2021, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux*, précité, pt 71.
[34] CE, 23 novembre 2022, n° 457518 e.a., *One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux*, pt 12 (s'agissant des matoles) ; n° 457526 e.a., *One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux*, pt 9 (s'agissant des pantes), nous soulignons.
[35] CE, 23 novembre 2022, n° 457526 e.a., *One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux*, pt 11.
[36] CE, 23 novembre 2022, n° 457518 e.a., *One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux*, pt 10.

définitivement mettre un terme à la tradition, les alouettes n'ayant plus à s'inquiéter « que » de l'élevage et de la chasse à tir. À cet égard, on observera que, s'il est vrai qu'il est toujours possible de les abattre, au moins leur élevage, à condition qu'il se développe[37], est-il censé être pratiqué dans des conditions propres à garantir leur bien-être ; au moins la chasse à tir est-elle censée être moins cruelle, tout comme il est généralement considéré qu'elle est moins cruelle que le déterrage, notamment celui du blaireau qui bénéficie lui-aussi, ces derniers mois, des succès remportés par les associations impliquées dans la protection de l'environnement et des animaux.

## II. Le blaireau

Autre pratique de chasse traditionnelle, la vénerie sous terre concerne tant le renard[38] que le blaireau. Ce dernier s'est récemment attiré quelque sympathie, une pétition pour l'interdiction du déterrage des blaireaux adressée au Sénat, le 30 mars 2022, ayant recueilli 104 745 signatures, franchissant ainsi le seuil lui permettant d'être examinée par la commission des Affaires économiques pour « décider des suites à donner »[39]. En attendant ces suites, intéressons-nous à la protection du blaireau qui semble faire l'objet, en particulier au cours de cette dernière année, de toute l'attention des associations, partant, des tribunaux administratifs.

Le blaireau est un animal qui peut être chassé sous terre dans les conditions prévues par un arrêté du 18 mars 1982[40], dès lors que le déterrage intervient conformément à l'article R. 424-5 du Code de l'environnement qui dispose, dans son premier alinéa, que « la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier » et, dans son second alinéa, que « le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai »[41]. La faculté d'autoriser la

---

[37] Il est peu intéressant pour ceux qui chassaient aux pantes ou à la matole, tout comme la chasse à tir, d'ailleurs.

[38] V. cette chronique, *RSDA* 1/2022, p. 169.

[39] https://petitions.senat.fr/initiatives/i-1012?locale=fr

[40] Arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie, *JORF* n° 120, 24 et 25 mai 1982, p. 1652, tel que modifié, en dernier lieu, par l'arrêté du 1er avril 2019, *JORF* n° 100, 28 avril 2019, texte n° 2.

[41] La vénerie sous terre est généralement pratiquée du 15 septembre (approximativement la date générale d'ouverture de la chasse) au 15 janvier. Le répit offert aux animaux à des fins de conservation de l'espèce court du 15 janvier au 15

chasse pendant une période complémentaire étant largement utilisée dans de nombreux départements, le public est souvent consulté sur les projets d'arrêtés, dont il prend connaissance accompagnés d'une note de présentation. Une fois la consultation opérée et, ainsi, le droit à la participation du public à l'élaboration des décisions environnementales respecté, les arrêtés pris par les préfets peuvent évidemment être attaqués, la tendance étant justement à la charge, comme en témoignent plusieurs ordonnances et décisions[42] dont on peut retenir les enseignements suivants.

S'agissant des procédures en référé, on relèvera que le respect de la condition d'urgence peut donner lieu à des appréciations très diverses. Une ordonnance peut relever rapidement que la pratique est en cours et qu'elle a pour conséquence « la destruction irréversible de nombreux spécimens de blaireaux », parmi lesquels de jeunes blaireaux, sans que le préfet « [n'ait démontré] la réalité et l'importance des dégâts tant aux cultures qu'aux engins agricoles, imputés aux blaireaux »[43], et alors que « l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage interdit la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chien »[44]. Une autre ordonnance peut, à l'inverse, justifier longuement l'absence d'urgence, y compris en retenant des éléments qui auraient pu être examinés lors de la vérification du respect de la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux : le fait que « l'espèce ne figure pas parmi les espèces protégées en droit interne, et a valablement été classée parmi les espèces chassables en vertu de l'arrêté fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée » ; l'existence d'« un prélèvement insusceptible de porter atteinte au bon état de conservation de cette espèce, et d'affecter immédiatement et durablement l'équilibre biologique de cette espèce [dans le département], eu

---

mai, c'est-à-dire pendant quatre mois, avant que ne s'ouvre, éventuellement, la période complémentaire qui peut aller jusqu'au 15 septembre.

[42] Notre recension des ordonnances et décisions rendues au cours de l'année 2022 n'est malheureusement pas exhaustive.

[43] TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, n° 2201437, *AVES France et Association pour la protection des animaux sauvages* (département de l'Aube, période complémentaire du 1er juin au 17 septembre 2022), pt 7 ; dans le même sens, TA Caen, 29 juillet 2022, n° 2201607, *AVES France et Association pour la protection des animaux sauvages* (département de l'Orne, période complémentaire du 1er juillet au 15 septembre 2022), pt 3.

[44] TA Caen, 29 juillet 2022, *AVES France et Association pour la protection des animaux sauvages*, précité, pt 3. Et le fait que « la mesure contestée [soit] susceptible d'accroitre le risque sanitaire représenté par la tuberculose bovine [est aussi] de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée » (pt 4).

égard à la population susceptible de résulter du nombre de blaireautières [relevées] » ; le fait que « les blaireautins peuvent être regardés comme tous sevrés au début du mois de juillet » et l'absence de preuve « d'un prélèvement significatif de blaireautins pendant les périodes complémentaires de chasse » ; le fait que si « la vénerie sous terre du blaireau est susceptible de contribuer à la propagation de la tuberculose bovine, il n'est pas démontré de manière plus probante que la prolifération de l'espèce susceptible de résulter de son absence de chasse ne serait pas de nature à favoriser cette propagation dans une proportion au moins égale »[45]. La condition du doute sérieux paraît de son côté plus facile à remplir que celle de l'urgence, en particulier lorsque le moyen avancé est tiré de l'insuffisance de la note de présentation du projet d'arrêté litigieux[46].

S'agissant des procédures au fond, on observera, justement, que l'arrêté attaqué est la plupart du temps annulé en raison de l'irrégularité de la procédure ayant conduit à son adoption, les notes de présentation des projets ne répondant visiblement pas toujours à ce que l'on attend d'elles au regard de l'article L. 123-19-1, II, du Code de l'environnement. Le tribunal administratif de Montpellier relève ainsi, par exemple, que la note de présentation du projet d'arrêté fixant pour le département du Tarn les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2020-2021 ne donne « aucune indication […] notamment quant aux populations de blaireau dans le département, aux nécessités et pratiques traditionnelles de chasse, ou aux prises par déterrage effectuées les années précédentes », si bien qu'elle « se contente de présenter l'objet du projet d'arrêté, sans énoncer son contexte et ses objectifs »[47]. Ce manquement entache l'arrêté en cause d'illégalité parce qu'il « a privé le public de la possibilité de présenter des observations pertinentes susceptibles d'avoir une influence sur le sens de la décision », le tribunal insistant sur la privation d'une garantie « notamment [pour] les associations de défense de l'environnement »[48]. L'arrêté litigieux est annulé de ce seul fait, par économie de moyens. Autre exemple, le tribunal administratif de Lyon annule l'arrêté portant sur l'ouverture et la

---

[45] TA Dijon, 5 juillet 2022, n° 2201622, *AVES France et Association pour la protection des animaux sauvages* (département de la Nièvre, période complémentaire du 1er juillet au 14 septembre 2022), pt 5.

[46] TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, *AVES France et Association pour la protection des animaux, sauvages* précité, pt 9 ; TA Caen, 29 juillet 2022, *AVES France et Association pour la protection des animaux sauvages*, précité, pt 4.

[47] TA Montpellier, 15 septembre 2022, n° 2024308, *Association pour la protection des animaux sauvages* (département du Tarn, deux périodes complémentaires du 1er juillet au 31 août 2020 et du 15 mai au 30 juin 2021), pt 4.

[48] TA Montpellier, 15 septembre 2022, *Association pour la protection des animaux sauvages*, précité, pt 6.

clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Rhône et la métropole de Lyon, la note de présentation « ne [précisant] pas notamment les objectifs et le contexte des mesures concernant le blaireau, en particulier les motifs justifiant l'ouverture d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre de cet animal » et « ne [donnant] en particulier aucune indication quant aux populations de blaireaux dans le département, aux nécessités et pratiques traditionnelles de cette chasse, aux prises effectuées les années précédentes ainsi qu'aux dégâts occasionnés »[49]. Le public, « notamment les associations de défense de l'environnement », est en l'espèce privé d'une garantie, « sans que le préfet ne puisse utilement se prévaloir de l'accessibilité sur le site internet du résultat des consultations du public des années précédentes et du nombre important de remarques effectivement formulées sur le projet d'arrêté »[50]. Le tribunal ne se prononce pas là non plus sur les autres moyens avancés[51], à l'inverse d'autres affaires dans lesquelles le juge administratif poursuit son examen après avoir relevé l'illégalité de l'arrêté du fait de l'irrégularité de la procédure[52], irrégularité qui peut aussi provenir de la manière dont a été recueilli l'avis préalable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage[53].

---

[49] TA Lyon, 4 octobre 2022, n° 2107074, *Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne Rhône-Alpes, France Nature Environnement Auvergne Rhône-Alpes et France Nature Environnement Rhône* (département du Rhône, période complémentaire du 15 mai au 31 août 2022), pt 6.
[50] *Ibid*., pt 8.
[51] Dans le même sens, TA Nantes, 27 octobre 2022, n° 1908283, *Association pour la protection des animaux sauvages et AVES France* (département de la Loire-Atlantique, période complémentaire du 15 mai au 14 septembre 2020).
[52] V. ainsi TA Dijon, 15 mars 2022, n° 2001288, 2001589 e.a., *One Voice, Ligue de protection des oiseaux et Comité départemental de protection de la nature de Saône-et-Loire* (département de Saône-et-Loire, période complémentaire du 15 mai au 14 septembre 2020), pt 21 (défaut de présentation dans la note de l'état de la population de blaireaux dans le département, des dégâts agricoles occasionnés, des incidences sur les ouvrages publics, des modalités de « cette chasse traditionnelle ») ; TA Limoges, 13 octobre 2022, n° 2200675, *One Voice* (département de la Corrèze, période complémentaire du 15 mai au 14 septembre 2022), pt 6 (défaut de présentation dans la note des motifs justifiant l'ouverture d'une période complémentaire, d'indications quant aux populations existantes de blaireaux dans le département, aux nécessités et pratiques traditionnelles de cette chasse, aux prises par déterrage effectuées les années précédentes, aux solutions alternatives possibles).
[53] TA Limoges, 13 octobre 2022, *One Voice*, précité, pt 10. En l'espèce, l'avis requis au titre de l'article R. 424-5, second alinéa, du Code de l'environnement a été recueilli en méconnaissance de l'article R. 133-8 du Code des relations entre le public et l'administration, la commission ayant été convoquée, en l'absence d'urgence, trois jours avant la réunion, au lieu de cinq, avec qui plus est une transmission de documents très peu éclairants.

L'illégalité peut alors être également due à une méconnaissance de l'article L. 424-10, premier alinéa, seconde phrase, du Code de l'environnement qui dispose qu'« il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » – le blaireau ne relève pas de cette catégorie d'animaux[54]. Le tribunal administratif de Dijon observe ainsi que « si le préfet de Saône-et-Loire a notamment motivé son arrêté, d'une part par les dégâts aux cultures et aux ouvrages publics, et d'autre part par la nécessité de prévenir la transmission de la tuberculose bovine, il n'est ni soutenu, ni allégué, que le prélèvement de petits blaireaux serait rendu nécessaire pour atteindre ces objectifs »[55]. Il s'appuie ensuite sur les pièces du dossier, « issues de sources diverses et concordantes, tant d'articles scientifiques que d'articles ou brochures descriptifs, deux d'entre eux émanant du muséum national d'histoire naturelle et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage », pour mettre en lumière le fait que « les petits blaireaux naissent au cours d'une période allant de janvier à mars et qu'ils ne sont ni émancipés, ni en tout état de cause sevrés, avant au moins pour les derniers-nés, la mi-juin »[56] et juger « qu'en l'absence de toute sujétion de nature à y faire obstacle, l'arrêté litigieux avait vocation, à la date de son édiction, à permettre le prélèvement de petits blaireaux, pour une part significative au moins, non sevrés, en méconnaissance des dispositions […] de l'article L. 424-10 du code de l'environnement »[57]. L'intérêt de fournir un dossier bien étayé ressort également de la décision du tribunal administratif de Limoges qui se réfère « notamment [à] la littérature zoologique produite par l'association requérante », pour constater que « les blaireautins naissent durant les mois de janvier à mars » et que la période complémentaire de chasse « conduit à tuer de jeunes animaux, non encore sevrés ou débutant une alimentation mixte »[58]. L'illégalité provient alors en l'espèce pour partie du fait que « la préfète de Corrèze n'a assorti sa décision d'aucune prescription particulière évitant la destruction de jeunes blaireaux alors que la croissance démographique de cet animal est faible »[59], le tribunal ajoutant, au soutien de

---

[54] Le blaireau ne figure pas dans l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, *JORF* n° 155, 6 juillet 2019, texte n° 10, tel que modifié par l'arrêté du 16 février 2022, *JORF* n° 112, 14 mai 2022, texte n° 2.

[55] TA Dijon, 15 mars 2022, *One Voice, Ligue de protection des oiseaux et Comité départemental de protection de la nature de Saône-et-Loire*, précité, pt 25.

[56] *Ibid*., pt 26.

[57] *Ibid*., pt 27.

[58] TA Limoges, 13 octobre 2022, *One Voice*, précité, pt 13

[59] *Ibid*.

la méconnaissance de l'article L. 424-10, de nombreux autres éléments : une démonstration insuffisante s'agissant des effectifs de blaireaux dans le département et des dégâts agricoles qu'ils occasionnent – il est relevé, au passage, que les seuls documents sur lesquels se fonde la préfète sont ceux fournis par la fédération départementale des chasseurs[60] – ; le fait que « le nombre important de terriers secondaires creusés par les blaireaux permet à d'autres animaux de les utiliser pour leurs propres besoins » et que rien n'a été prévu dans l'arrêté litigieux pour éviter la destruction d'autres espèces[61] ; enfin le fait que rien ne démontre que la préfète « ait étudié la possibilité de recourir à d'autres techniques qui permettent d'éloigner les blaireaux des zones de cultures »[62]. La décision est d'ailleurs un peu confuse sur ce point, ces éléments paraissant parfois déconnectés de l'objet de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, à savoir la protection des petits dans un objectif de conservation des espèces.

Que retenir, finalement, de l'ensemble de ces décisions du juge administratif indéniablement favorables au blaireau cette année ? En premier lieu, que si les associations peuvent se féliciter de telles décisions, ces dernières ne remettent pas fondamentalement en question la pratique du déterrage : les blaireaux peuvent toujours être chassés sous terre dès lors que la procédure d'adoption des arrêtés autorisant la vénerie est respectée et que la protection de l'environnement est assurée par ces mêmes arrêtés, autrement dit dès lors que l'on ne se satisfait pas du caractère traditionnel de la chasse pour faire n'importe quoi sur le plan environnemental – on en revient à la logique de l'arrêt *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux* de la Cour de justice, s'agissant des oiseaux tels que les alouettes, y compris en ce qui concerne la destruction d'autres espèces que celles faisant l'objet de la chasse décriée. Toutes les affaires n'ont pas vocation à connaître une issue heureuse pour le blaireau, et des décisions telles que celles rendues par le Conseil d'État, en 1997[63], pourraient tout à fait être rendues à nouveau : le blaireau n'appartient pas à une espèce strictement protégée[64] et peut donc être

[60] *Ibid.*, pt 12.
[61] *Ibid.*, pt 13.
[62] *Ibid.*, pt 14.
[63] CE, 30 juillet 1997, n° 171050, *Nature 18* (département du Cher, période complémentaire du 15 mai au 15 septembre 1995) ; CE, 20 octobre 1997, n° 136414, *Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature* (département du Rhône, période complémentaire du 15 mai au 15 août 1992).
[64] Le blaireau (*meles meles*) figure dans l'annexe III de la Convention de Berne qui lie la France (décret n° 90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ensemble quatre annexes), ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979, *JORF* n° 198, 28 août 1990), obligeant cette dernière, sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention, à « [prendre] les mesures législatives et réglementaires appropriées

chassé[65], y compris dans le cadre de battues administratives – n'en déplaise cette fois aux veneurs[66] –, peu importe qu'il ne relève pas de la catégorie des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts[67], peu importe qu'il soit un animal, partant, un être vivant doué de sensibilité, au sens des dispositions d'autres codes que celui de l'environnement, en particulier le Code civil[68].

On en arrive d'ailleurs toujours à cette conclusion, en second lieu, que le droit de l'environnement ne protège pas les individus de la cruauté des pratiques traditionnelles, cette dernière étant pourtant souvent dénoncée, parmi d'autres critiques, lors des consultations organisées dans le cadre de l'adoption des arrêtés ouvrant des périodes complémentaires de chasse sous terre des blaireaux. Prenons à titre d'exemple la synthèse des observations du public réalisée à l'issue de la consultation organisée en vue de l'ouverture d'une période complémentaire, en Saône-et-Loire, du 15 mai au 14 septembre 2022 : il y est indiqué que les contributions défavorables au projet d'arrêté ont pu consister à dire que « la vénerie sous terre [était] une pratique cruelle, barbare, indigne, ignoble, injustifiée et d'un autre âge » et à souligner que « dans de nombreux départements français, dans de nombreux pays européens, cette pratique [n'était] plus autorisée, [qu'elle n'était] plus acceptable »[69] ; ce à quoi il est facile de répondre, au titre de la prise en considération des observations et propositions formulées, que « le blaireau

---

et nécessaires pour [le] protéger » et, sur le fondement de l'article 7, paragraphe 2, à réglementer son exploitation « de manière à maintenir l'existence de [sa population] hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2 » qui exige de « maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et *récréationnelles* et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local » (nous soulignons). La question de savoir si le déterrage du blaireau répond aux conditions du paragraphe 3 de l'article 7 ainsi qu'au principe posé par l'article 8 de la Convention (interdiction de l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce) peut se discuter mais, en tout état de cause, la vénerie sous terre, lorsqu'elle est pratiquée conformément à l'arrêté du 18 mars 1982, précité, ne nous paraît pas relever de l'annexe IV de la Convention. Au demeurant, l'article 9 de la Convention permet de déroger aux articles 7 et 8 dans des conditions qui ne nous paraissent pas méconnues, à première vue.

[65] En vertu de l'article 1er de l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, *JORF*, 20 septembre 1987, p. 10942.

[66] CE, 31 mars 2010, n° 316563, *Association française des équipages de vénerie sous terre*.

[67] V. *supra*.

[68] Article 515-14.

[69] https://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_observation.pdf (p. 3).

[figure] sur la liste des espèces chassables », que « la vénerie sous terre [est] un mode de chasse autorisé », que cette « pratique considérée par les opposants au projet d'arrêté comme barbare, honteuse, choquante, […] est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 et est régulièrement renforcée : utilisation de pinces non vulnérantes, interdiction de capture directe par les chiens etc. » et que « tout comportement d'un équipage, contraire aux prescriptions fixées par cet arrêté, peut conduire le préfet à suspendre ou retirer l'attestation de meute »[70]. Autre illustration, les éléments ressortant de la synthèse réalisée lors de l'adoption de l'arrêté ouvrant une période complémentaire du 15 mai au 15 septembre 2022, dans le Loiret : son auteur relève, sous le point « éthique et morale », qu'« environ les trois quart des participants se prononcent ouvertement contre la vénerie sous terre, considérant cette pratique cruelle et d'un autre âge » et « [avançant] un sondage de 2018 montrant une opinion publique défavorable à cette pratique (83 % des sondés sont opposés à cette pratique – IPSOS 2018)[71] » ; il est alors observé que « la chasse par déterrage est une pratique encadrée et autorisée en France » et que « la remettre en cause sort du cadre de la […] consultation » qui a pour objet l'instauration d'une période complémentaire dont « l'opportunité [doit être discutée] »[72]. Et les exemples pourraient être d'autant multipliés que les associations, il est vrai, et ce n'est absolument pas disqualifiant, sensibilisent le public à l'intérêt de répondre aux consultations en matière environnementale[73], ce qui pousse ce public à faire état de ses

---

[70] *Ibid.*, p. 5.

[71] https://www.ipsos.com/fr-fr/les-francais-rejettent-massivement-la-chasse

[72] https://www.loiret.gouv.fr/content/download/56602/387065/file/doc-%20synthèse%20des%20observations-periodecomplementaireBlaireau-20222023.pdf (p. 3).

[73] V. ainsi, notamment, la synthèse réalisée s'agissant de l'arrêté ouvrant une période complémentaire du 15 mai au 15 septembre 2022 dans le Lot-et-Garonne (https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/IMG/pdf/2022_note_synthese_consultation_ap_venerie_complementaire-.pdf) ; la synthèse réalisée s'agissant de l'arrêté ouvrant deux périodes complémentaires du 1er juillet au 14 septembre 2022 et du 1er au 30 juin 2023 dans la Vienne (https://www.vienne.gouv.fr/content/download/32918/189051/file/Synthese_observations_public_AP_ouverture_complémentaire_blaireau_2022-2023.pdf) ; la synthèse réalisée s'agissant de l'arrêté ouvrant une période complémentaire du 15 mai jusqu'au 15 septembre 2023 en Mayenne (https://www.mayenne.gouv.fr/content/download/46647/320039/file/Rapport_Consultation_Public_OF_2022-2023.pdf) ; la synthèse réalisée s'agissant de l'arrêté ouvrant deux périodes complémentaires du 1er juillet au 15 septembre 2022 et du 15 mai au 30 juin 2023 dans le Cher (https://www.cher.gouv.fr/contenu/telechargement/32856/217379/file/Synthèse_participation_+AP+DDT-2022-129+prolongation+ouverture+vénerie+blaireaux.pdf).

réserves à l'égard des chasses traditionnelles et des souffrances physiques et mentales qu'endurent les animaux sauvages. Sans que les blaireaux, même les alouettes, puissent être totalement préservés de la cruauté et de la souffrance, pour l'instant, mais le plus important n'est pas là.

Le plus important réside dans le fait que la cruauté et la souffrance deviennent toujours plus visibles grâce au travail des associations de protection de l'environnement et des animaux, que ces derniers soient sauvages, comme l'alouette et le blaireau, ou domestiques, comme le taureau, y compris le taureau de combat. Si ces associations ont mal vécu le retrait de la proposition de loi visant à abolir la corrida, s'il leur arrive de se désespérer non seulement du législateur, du gouvernement – qui s'acharne, par exemple, à prendre des arrêtés autorisant les chasses traditionnelles aux oiseaux, – mais aussi du juge – par exemple le tribunal administratif de Toulouse qui rejette dernièrement une demande de suspension de l'exécution d'un arrêté relatif à la chasse à la palombe et donne, au passage, l'impression curieuse, même si elle est justifiée, que les intérêts du préfet de la Haute-Garonne, ceux des chasseurs et ceux de *One Voice* sont les mêmes, à savoir préserver le caractère traditionnel de la chasse en palombière[74] –, il est malgré tout essentiel qu'elles se rassurent : leur combat n'est pas vain. La lumière qu'elles jettent froidement sur la cruauté et la souffrance endurées par les animaux a cet avantage qu'il devient de plus en plus difficile de les ignorer, amenant « les sociétés démocratiques contemporaines », qui ont davantage de consistance juridique que l'opinion publique, à « [attacher] une importance accrue [à la valeur du bien-être animal] depuis un certain nombre d'années »[75]. Et c'est un juge supranational qui l'affirme et n'hésite pas à en tirer des conséquences, même dans un contentieux aussi difficile que celui de l'abattage rituel. Ce juge-là même grâce auquel le droit français a récemment beaucoup évolué, malgré l'opposition des chasseurs, malgré leur supposé soutien par le gouvernement.

[74] TA Toulouse, juge des référés, ord., 21 octobre 2022, n° 2205838, *One Voice*.
[75] CJUE, 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, aff. C-336/19, ECLI:EU:C:2020:1031, pt 77.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

**DROITS ÉTRANGERS**

***Allison FIORENTINO***
*Maître de conférences*
*Membre du Centre Universitaire Rouennais d'Etudes Juridiques*
*(CUREJ, EA 4703)*
*Université de Rouen*

***Simone GLANERT***
*Reader in Law*
*Kent Law School*
*Royaume-Uni*

## L'appréciation jurisprudentielle de la sensibilité animale. Approche comparative en droit américain, néozélandais et québécois

Si la vision classique et cartésienne des animaux en tant qu'automates a été dominante pendant des siècles, elle a été de plus en plus contestée à l'époque des Lumières[1]. David Hume et Jérémy Bentham ont tous deux avancé des arguments en faveur de l'existence d'expériences émotionnelles subjectives chez les animaux, ce dernier étant célèbre pour avoir formulé comme suit la question de savoir si les animaux ont droit à une considération morale : « La question n'est pas de savoir s'ils peuvent raisonner, ni de savoir s'ils peuvent parler, mais de savoir s'ils peuvent souffrir »[2].

Avec l'émergence de la science du bien-être animal[3] et la reconnaissance des intérêts des animaux[4], on a assisté à une résurgence des études dans ce

[1] I. DUNCAN, « *The Changing Concept of Animal Sentience* », *Applied Animal Behaviour Science* 2006, 100(1-2), pp. 11-19, spéc. p. 12.
[2] Id. citant Jeremy BENTHAM, A*n introduction to the principles of morals and legislation*, Clarendon Press, 1823, p. 144.
[3] R. HARRISON, *Animal Machines : The New Factory Farming Industry*, CABI Publishing, 2013 (1re éd. 1964), 224 p. (décrivant les cruautés de l'élevage moderne et recommandant des changements)
[4] P. SINGER, *Animal liberation : a new ethics for our treatment of animals*, Random House, 1975, 301 p. (soutenant que les animaux méritent une considération égale à celle des humains et donc un meilleur traitement) ; T. REGAN, « *The Moral Basis of Vegetarianism* », *Canadian Journal of Philosophy* 1975, vol. 5, n°2, pp. 181-214, spéc. p. 209 (soutenant que les animaux ont des intérêts fondamentaux et, par conséquent, un droit à la vie).

domaine[5]. Dans les années 1980, les sentiments étaient considérés comme une composante nécessaire du bien-être animal, même si, comme le note Ian Duncan, la reconnaissance de ce fait « entraîne un problème énorme, presque insurmontable, à savoir que nous ne pourrons jamais prouver de manière concluante qu'un organisme est sensible »[6]. Aujourd'hui, bien qu'il y ait un large consensus sur ce qu'impliquent les fondements de la sensibilité animale, la portée du terme et ses particularités sont contestées.

Jusqu'à il y a une quinzaine d'années, la sensibilité était conceptualisée principalement en termes de capacité des animaux à avoir des expériences affectives négatives, en particulier la douleur et toute souffrance associée. Désormais, la capacité des animaux à ressentir des expériences positives est également intégrée dans cette conception[7].

L'une des définitions les plus complètes pourrait être du professeur Donald Broom selon qui un être sensible est celui qui a la capacité de :

(a) évaluer les actions des autres par rapport à lui-même et aux tiers ;
(b) se souvenir de certaines de ses propres actions et de leurs conséquences ;
(c) évaluer les risques et les avantages ;
(d) avoir des sentiments
(e) avoir un certain degré de conscience[8].

Dans son excellente analyse de la reconnaissance de la sensibilité par la loi, le professeur Charlotte Blattner observe que lorsque les législateurs définissent la sensibilité, ils utilisent généralement une « définition large qui inclut à la fois la capacité d'éprouver de la douleur et du plaisir et l'importance intrinsèque pour l'être qui éprouve ces sentiments »[9].

Il n'existe toutefois pas de définition universelle légale de la sensibilité animale, chaque État ayant fait un choix qui lui est propre. Le nombre croissant de pays s'étant engagé dans la voie de cette reconnaissance légale multiplie d'ailleurs ces définitions[10]. Cela étant, de nombreux États, à

---

[5] I. Duncan, p. 13
[6] Id., p. 14
[7] D. J. MELLOR, « *Welfare-Aligned Sentience: Enhanced Capacities to Experience, Interact, Anticipate, Choose and Survive* », *ANIMALS* 2019, vol. 9, n°7, pp. 440-456, spéc. pp. 449-50.
[8] D. M. BROOM, *Sentience and animal welfare*, CABI, 2014, pp. xiii-xiv.
[9] C. E. BLATTNER, « *The Recognition of Animal Sentience by the Law* », *Journal of Animal Ethics* 2019, vol. 9, n°2, pp. 121–136, spéc. p. 125.
[10] A ce jour, les pays ayant légalement consacré la sensibilité animale sont : le Chili (Loi No. 20380 art. 2, Sobre Proteccion de Animales, Septiembre 11, 2009, Brn

commencer par la France n'ont pas pris la peine d'expliciter ce qu'il faut entendre par « sensibilité animale ». Par exemple, la signification de la sensibilité n'a pas été établie lorsque le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a été modifié par le traité de Lisbonne en 2009. Pourtant, l'importance de sa reconnaissance a été soulignée, le TFUE stipulant que « Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux. »[11]

Bien que les législateurs ne se soient pas exprimés sur les raisons de cette carence, on peut spéculer que la tâche de la création d'un sens légal précis de la « sensibilité » a semblé trop ardue aux parlements locaux. Il est loisible de regretter cette défaillance mais certains représentants des animaux y voient au contraire une opportunité. Ainsi, des juristes en Nouvelle-Zélande ont qualifié l'absence de définition de la sensibilité animale lorsqu'elle a été reconnue en 2015, comme « une chance [...] de faire preuve de leadership en fournissant [leur] propre définition, une définition qui leur permet d'aller au-delà du symbolique et d'établir une nouvelle norme pour les attentes de la société sur la façon dont les animaux sont traités […] »[12].

---

Lioteca Del Congreso Nacional De Chile), la Colombie (L. 1774, enero 6, 2016, Diario Oficial), la France (Code Rural Et De La Pêche Maritime art. L214-1), la Grèce (Nomos (2012:4039) Gia Ta Deopozomena Kai Ta Adeopota Zoa Syntrophiaskai Ten Zoonapote Ekmetalleyse e Te Chresimottoiese me Kerdookopikookotto [Concernant les animaux de compagnie domestiques et errants et la protection des animaux contre toute exploitation ou utilisation à des fins de profit économique], Ephemeris Tes Kyverneseos Tes Hellenikes Demokratias [E.K.E.D.] 2012, A:15, art. 1 (b)), la Lituanie (Gyvilnu Geroves ir Apsaugos lstatymas [Loi sur le bien-être et la protection des animaux] VIl-500 (2012)), les Pays-Bas (Wet van 19 mei 2011, Stb. 2011, 345), la Nouvelle-Zélande (Animal Welfare Act 1999, ss l(a)(i), 80(2)(b)(iii)-(iv), lO0(l)(fa)(i)-(ii)), le Pérou (Loi n° 30407 art. 14, Ley de protecci6n Animal, junio 2018, Normas Legales), le Royaume-Uni (The Animal Welfare (Sentience) Act 2022) et la Tanzanie (Animal Welfare Act 2008, Cap. 319 (2008) §4(b)). Il faut, en outre, ajouter certains états fédérés : le Québec (Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux, C.Q.L.R. 2016, c B-3.1.), l'Oregon (Offenses Against General Welfare and Animals, OR. REV. STAT. § 167.305(1)) et le Territoire de la Capitale Australienne (Animal Welfare Act 1992 (ACT) s 4A).

[11] TFUE, Titre 2, article 13.

[12] New Zealand Veterinary Association, *Sentience* (Nov. 2018), https://www.nzva.org.nz/page/positionsentience/Sentience.htm

D'autres pays qui laissent le terme indéfini ont adopté en parallèle certains changements qui ont des implications juridiques. Par exemple, en inscrivant dans la loi que « [l]es animaux ne sont pas des choses. Ils sont des êtres sensibles et ont des besoins biologiques », le Québec a franchi l'étape symbolique de sortir les animaux du paradigme de la propriété, une classification qui a historiquement permis leur exploitation en tant que marchandises[13]. Cette affirmation a été suivie d'un changement similaire à Bruxelles, dont le Parlement a unanimement consacré le statut sensible des animaux. Alors que les animaux étaient autrefois des objets, inclus dans la catégorie des biens et des marchandises immobiles, l'ordonnance les a transformés en « êtres vivants doués de sensibilité, d'intérêts propres et de dignité, qui bénéficient d'une protection spéciale »[14].

Cela étant, des considérations pessimistes peuvent tempérer cet espoir. Par exemple, l'Oregon a modifié ses lois sur la cruauté envers les animaux en 2013 afin d'établir que « les animaux sont des êtres sensibles capables de ressentir la douleur, le stress et la peur »[15]. Cependant, si un tribunal devait interpréter ces termes légaux de manière stricte, les implications de la sensibilité pourraient être limitées à la restriction des états affectifs négatifs par opposition à la promotion des états positifs. En outre, la consécration de la sensibilité animale est parfois étouffée par des considérations qui entrent en conflit avec elle et qui ont la primauté. Pour en revenir à l'Union européenne, la formulation du TFUE exigeant que l'Union et les États membres « tiennent pleinement compte » du bien-être des animaux est limitée par l'exigence qu'ils « respectent les dispositions législatives ou administratives et les coutumes des pays de l'UE relatives notamment aux rites religieux, aux traditions culturelles et au patrimoine régional »[16].

Cela est vrai même pour les quelques États qui définissent véritablement la sensibilité. Ainsi la loi tanzanienne sur le bien-être animal de 2008[17] définit la sensibilité comme « la capacité d'un animal à être conscient de ses sensations, de ses émotions, de sa douleur, de sa souffrance et de ses besoins spécifiques à son espèce », affirme qu'un animal est un être sensible et classe les animaux

---

[13] A. FIORENTINO, « La sensibilité animale et la mise en danger du public : une première jurisprudence québécoise. Cour d'appel du Quebec, Ville de Montréal c. LOURS du 1er décembre 2016 », *Revue semestrielle de droit animalier* 2016, n°2, pp.115-11

[14] Ordonnance du 6 décembre 2018 portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux visant à la reconnaissance du statut spécifique de l'animal (alinéa inséré avant l'alinéa 1er dans l'article 1er de la loi)

[15] OR. REV. STAT. § 167.305(1).

[16] TFUE, Titre 2, article 13.

[17] Animal Welfare Act 2008, Cap. 319 (2008) §4(b

comme « tout vertébré ou invertébré autre qu'un être humain [...] ». Bien que la loi souligne les implications de cette reconnaissance, en déclarant « qu'un être humain a l'obligation morale de prendre soin d'un animal, de le respecter et de le protéger », elle observe également que « le bien-être des animaux améliore la productivité du bétail » et, ce faisant, soutient l'utilisation des animaux à des fins agricoles.

Les débats doctrinaux, aussi riches soient-ils, sont réduits à des spéculations dans l'attente des décisions jurisprudentielles. La précision ou la carence législative dans la définition de la sensibilité animale donne au juge le rôle d'acteur principal en la matière. Le but du présent article est d'exposer la position prétorienne en droit américain, néozélandais et québécois en envisageant d'une part les règles légales et jurisprudentielles (I) et d'autre part leurs aspects positifs et négatifs (II).

## I. Les avancées légales et leurs interprétations jurisprudentielles

Seront examinés les droits de trois pays ou provinces : l'Oregon aux États-Unis (1), la Nouvelle-Zélande (2) et le Québec (3). Une rapide comparaison viendra clore cette partie (4)

### 1. L'Oregon

Aux États-Unis, l'État de l'Oregon a modifié en 2013 ses lois sur la cruauté envers les animaux en déclarant que « les animaux sont des êtres sensibles capables d'éprouver de la douleur, du stress et de la peur »[18]. Cette avancée légale fut saluée d'autant que cet État était pionner sur le continent nord-américain en la matière[19].

Les premières décisions jurisprudentielles permettaient d'être optimiste quant à la prise en compte par le juge de cette évolution juridique[20]. En effet, dès l'année suivante, deux arrêts de la Cour suprême de l'Oregon ont accordé aux animaux certains droits autrefois réservés aux humains. Désormais, les personnes de l'Oregon coupables de maltraitance ou de négligence envers les

[18] Or. Rev. Stat. §167.305

[19] Le premier pays du continent américain à avoir œuvrer dans ce sens est l'état du Chili dont la loi 20380 sur la protection des animaux de 2009 reconnaît que les animaux sont des êtres sensibles, bien qu'ils soient toujours définis comme des « biens meubles » dans le code civil chilien.

[20] L. DUNN, D. B. ROSENGARD, « *A dog is not a stereo: the role of animal sentience in determining the scope of owner privacy interests under oregon law* », Animal Law 2017, vol. 23, pp. 451-478

animaux peuvent recevoir des peines plus sévères. En outre, la police peut sauver des animaux en danger sans obtenir de mandat.

Dans la première affaire[21], le défendeur, Arnold Nix a été reconnu coupable de 20 chefs d'accusation de négligence animale au second degré après que la police a trouvé des dizaines de chevaux et de chèvres émaciés ainsi que plusieurs carcasses dans sa ferme. L'Oregon dispose d'une loi qui empêche de regrouper plusieurs chefs d'accusation, afin de s'assurer que chaque victime est reconnue. Mais lors de la détermination de la peine lors de son précédent procès, le tribunal de première instance a fusionné toutes les condamnations de Nix en une seule, après que son avocat a fait valoir que les animaux ne sont pas des victimes.

La Cour suprême de l'Oregon réfuta cette thèse. Dans son pourvoi contre M. Nix, l'État de l'Oregon avait fait valoir devant la Cour que les gens désignent couramment les animaux soumis à des actes de cruauté comme des victimes. Après avoir examiné ses propres précédents et l'intention du législateur lorsqu'il a créé la loi sur la maltraitance des animaux, la Cour a fait prévaloir cette conception et a considéré que les créatures sensibles que sont les animaux doivent être pris en compte individuellement lors du calcul du quantum de la peine. Elle a donc refusé au défendeur la confusion des peines et comme elle l'aurait fait si les victimes avaient été humaines.

La seconde affaire[22] était relative à un cas de négligence animale. Un agent de police, alerté par des voisins avait observé qu'un chien vivant dans une propriété privée était anormalement maigre. Suspectant une négligence, l'agent de police était entré chez le particulier sans mandat et avait emmené le chien chez un vétérinaire qui lui avait fait une analyse de sang sans l'accord de son propriétaire. Les résultats de cet examen avaient permis d'établir que le chien était en état de grave dénutrition, à la suite de quoi le propriétaire avait été condamné pour négligence animale au premier degré. Le défendeur faisait valoir que l'entrée sur sa propriété était illégale car elle ne répondait pas aux exigences de la doctrine de « l'aide d'urgence ». En réponse, l'État avait conclu qu'il y avait des faits raisonnables qui ont conduit l'agent de police à décider qu'une entrée sans mandat était nécessaire pour protéger les animaux du défendeur d'un préjudice ou d'une souffrance immédiate. Une perquisition sans mandat est justifiée en vertu de la doctrine de « l'aide d'urgence » lorsque les agents de police ont une croyance objectivement raisonnable qu'il est immédiatement nécessaire de porter secours à une personne ou à un animal. La Cour Suprême de l'Oregon a

[21] State v. Nix, CC CRH090155
[22] State v. Fessenden, 333 P.3d 278 (Or. 2014)

rejeté le pourvoi du défendeur en admettant d'une part que l'urgence de la situation avait raisonnablement conduit le policier à entrer dans une propriété privée sans mandat, et d'autre part que les résultats de l'analyse de sang étaient recevables quand bien même l'animal appartenait à sa propriétaire. Selon la Cour, la prise de sang effectuée sur le chien n'avait pas porté atteinte de façon illégitime aux intérêts de la vie privée de son propriétaire.

Cependant, ce premier courant jurisprudentiel n'a pas conduit à d'autre innovations prétoriennes. Plus récemment, en septembre 2022, la Cour d'appel de l'Oregon a rendu une décision[23] qui témoigne de la quasi vacuité de la simple proclamation légale de la sensibilité animale. Cette affaire trouve son origine dans des faits remontant cinq années en arrière. Un cheval nommé « Shadow » avait été retiré des soins de son propriétaire pour cause de négligence et confié à un nouveau gardien. Après avoir plaidé coupable de négligence animale au premier degré, l'ancien propriétaire avait été condamné à payer les frais exposés pour soigner le cheval.

En 2018, le nom du cheval a été changé en « Justice », et son nouveau propriétaire a intenté un procès qui désignait le cheval comme demandeur et son nouveau propriétaire comme tuteur. Les demandeurs sollicitaient des dommages économiques pour les soins passés et futurs de « Justice », des dommages non économiques pour la douleur et la souffrance de Justice, ainsi que les honoraires d'avocat. L'Animal Legal Defense Fund (ALDF) représentait « Justice ». Un tribunal de première instance a d'abord examiné l'affaire, mais a accordé une motion de rejet au motif qu'un cheval, qui n'est pas considéré comme une personne ou une entité juridique, n'avait pas la capacité juridique d'intenter une action en justice. Un appel fut interjeté.

Tout d'abord, la Cour d'appel a rejeté l'argument selon lequel le propriétaire du cheval pouvait être considéré comme un tuteur. Un accueil positif de cette demande aurait mis sur un pied d'égalité le cheval et un mineur ou un majeur dans l'incapacité de se défendre. Cette cour a également noté que l'argument du demandeur selon lequel une partie à un procès pourrait être toute personne autre qu'une personne physique ou artificielle (comme une société) n'existe pas en droit de l'Oregon.

La Cour a ensuite examiné d'importantes hypothèses : si un tuteur légal était nommé, comment pourrait-il déterminer quels sont les intérêts d'un animal dans une action en justice et qui peut déterminer les intérêts propres de l'animal ? En réponse, la Cour a écrit que les animaux manquent intrinsèquement d'autodétermination, qu'ils ne peuvent pas exprimer leurs

[23] Justice v. Vercher, 321 Or. App. 439, 441 (2022)

souhaits d'une manière que le système juridique pourrait reconnaître, et que ces incapacités existent à perpétuité de sorte qu'aucun tribunal ou être humain ne serait en mesure de discerner l'intérêt d'un animal à poursuivre une action en justice.

Ensuite, la Cour a rejeté l'argument de l'ALDF selon lequel les animaux devraient se voir accorder les mêmes droits juridiques que les personnes incapables. Elle a également rejeté l'idée qu'un groupe d'activistes aura toujours à cœur l'intérêt supérieur de l'animal, et qu'une conclusion contraire laisserait les animaux à la merci d'un « acteur institutionnel qui défend ses propres intérêts ».

Enfin, la Cour a conclu que le droit d'intenter une action en justice et de redresser une violation des droits a toujours été et est le droit des humains ou des entités créées par le droit humain, et qu'elle n'a trouvé aucune raison de s'écarter de cette doctrine.

**2. La Nouvelle-Zélande**

La Nouvelle-Zélande reconnaît la sensibilité animale dans le préambule de la loi Animal Welfare Act 1999[24], qui stipule qu'il s'agit d'une loi visant, entre autres, à « reconnaître que les animaux sont sensibles ». L'auteur du projet de loi qui a amendé l'Animal Welfare Act pour reconnaître la sensibilité en 2015 s'est exprimé sur la raison d'être de cet amendement : « La sensibilité animale a été prouvée par la science depuis un certain temps, et un certain nombre de pays étrangers reconnaissent déjà que les animaux sont sensibles. Il est donc approprié que le principal texte de loi néo-zélandais sur le bien-être animal reconnaisse également la sensibilité animale »[25].

Toutefois, contrairement au droit québécois qui a inclus d'autres obligations spécifiques lors de la proclamation de la sensibilité animale, le droit néo-zélandais s'est contenté de cette déclaration de principe. Les juges de cet État ne se sont donc pas sentis contraints de créer des obligations positives basées sur la sensibilité animale. Toutefois, ils ont eu recours à cette notion pour interpréter des dispositions légales.

Il faut tout d'abord souligner sa prise en compte dans l'application du droit pénal. Ainsi dans la décision Erickson v Ministry for Primary Industries rendue le 29 juin 2017 par la Cour d'Appel de Nouvelle-Zélande, le juge s'est référé explicitement à la sensibilité animale. L'affaire Erickson

[24] https://www.legislation.govt.nz/act/public/1999/0142/latest/DLM49664.html
[25] 26 novembre 2014, 702 NZPD 898-99.

concernait la conduite violente de l'employé d'un abattoir chargé de la mise à mort de veaux. Il lui était reproché différentes infractions à l'occasion de son activité, notamment d'avoir infligé une douleur déraisonnable ou inutile et d'avoir blessé ces animaux avant de procéder à leur abattage. Dans son arrêt, la cour d'Appel a énoncé les considérations qui déterminent la gravité de l'infraction dans les cas de mauvais traitements infligés volontairement ou par imprudence à des animaux, en vue d'aider les tribunaux chargés de déterminer la peine à infliger aux contrevenants pour ce type de crimes. Elle a rappelé que le juge devait garder à l'esprit la déclaration du préambule de la loi de 1999. Toutefois, la cour d'Appel n'a pas donné d'exemples concrets sur les implications d'une telle affirmation. En outre, elle se réfère à des précédents antérieurs à l'amendement de 2005 pour expliciter les infractions de mauvais traitements sur animaux. D'aucuns soulignent[26] que cet arrêt laisse entendre que les juridictions inférieures doivent faire mention de la sensibilité animale dans des affaires similaires mais n'ont pas à en justifier les conséquences pratiques dans leurs arrêts.

L'année suivantes deux juridictions inférieures ont été saisies de questions similaires : les arrêts Police c. Witehira[27] et McCartney c. Canterbury Society for the Prevention of Cruelty to Animals[28]. L'affaire Witehira concernait la condamnation du défendeur pour avoir brutalement battu à mort le chien de son fils alors qu'il était sous l'emprise de l'alcool. Les infractions dont était accusé le prévenu trouvaient leurs fondements dans la loi de 1999. Comme la cour d'Appel l'a fait dans l'affaire Erickson, la cour de district dans l'affaire Witehira a fait référence à la sensibilité animale, mais n'a pas expliqué comment cet objectif a influencé son interprétation des dispositions de la loi de 1999. L'affaire McCartney concernait également des animaux de compagnie, deux chats dont le propriétaire était poursuivi pour mauvais traitements. Dans son jugement, la Haute Cour de Nouvelle-Zélande a reconnu que l'amendement de 2015 reconnaissait que les animaux sont sensibles et imposait des obligations à leurs propriétaires. De manière très décevante, le juge n'a pas expliqué en quoi elles consistent.

L'affaire Wallace c. Royal Society for Prevention of Cruelty to Animals Auckland (SPCA Auckland)[29] de 2019 fournit un exemple plus concret de la

---

[26] J. KOTZMANN, « *Recognising the Sentience of Animals in Law: A Justification and Framework for Australian States and Territories* », *Sydney Law Review* 2020, pp. 281-310, spéc. p. 300.
[27] Police v Witehira [2018] DCR 638
[28] McCartney v Canterbury Society for the Prevention of Cruelty to Animals [2018] NZHC 2624
[29] Wallace v Royal Society for Prevention of Cruelty to Animals Auckland (SPCA Auckland) [2019] NZAR 1393.

manière dont la reconnaissance de la sensibilité animale peut influencer l'interprétation par la jurisprudence de la loi de 1999. MM. Wallace et Glover ont été accusés d'infractions prévues par ce texte légal. Avant que le juge ne se prononce sur la culpabilité des défendeurs, la SPCA a présenté une demande d'ordonnances afin de « vendre, reloger ou, en dernier recours, euthanasier les chiens » faisant l'objet des infractions présumées. MM. Wallace et Glover s'y sont opposé. La District Court les a déboutés et l'affaire a été portée en appel devant la High Court. En confirmant la décision de la District Court, la High Court a considéré que la saisie des animaux en vue de leur vente était rendue nécessaire non par une disposition légale particulière mais par le préambule de la loi de 1999 qui consacre la sensibilité animale.

Enfin l'arrêt Risdom c. Auckland Council[30] rendu en 2020 par la High Court est un signal plus positif de la prise en compte par le juge de la sensibilité d'un animal. Dans cette affaire, un chien devait être euthanasié à la suite d'un comportement violent de sa part. Son propriétaire avait saisi le juge d'un recours mais le délai pour agir était dépassé. Ce retard rendait irrecevable sa demande en justice. Toutefois la High Court accepta de prolonger le délai pour déposer une requête « compte tenu du bien-fondé de la demande, qui concerne la vie d'un être sensible ». L'admission par le juge du fait que le retard du propriétaire d'un chien peut mettre la vie du chien en danger, montre sa reconnaissance du bien-être émotionnel du chien et laisse augurer des développements jurisprudentiels positifs.

### 3. Le Québec

En décembre 2015, les députés de l'Assemblée nationale ont adopté à l'unanimité un projet de loi déclarant que les animaux ne sont pas des choses mais des êtres doués de sensibilité ayant des impératifs biologiques et mettant en place des obligations légales corollaires à cette reconnaissance[31]. La reconnaissance de la sensibilité a, pour l'instant, apporté peu de bénéfices aux animaux. Toutefois, une évolution positive de la jurisprudence pourrait être envisagée[32].

---

[30] Risdom v. Auckland Council [2020] NZHC 905. Cet arrêt ne peut être consulté en ligne mais il est évoqué dans l'article de M. B. RODRIGUEZ FERRERE, « *The (symbolic) legislative recognition of animal sentience* », *Animal law* 2022, vol. 28, n°1, pp. 117-150, spéc. p. 131

[31] Code civil du Québec, C.Q.L.R., c CCQ-1991, art. 8981 (Can.), http://legis-quebec.gouv.qc.ca/en/ShowDocs/cs/CCQ-1991

[32] M. LESSARD, « *Can Sentence Recognition Protect Animals? Lessons from Quebec's* », *Animal law* 2021, vol. 27, pp. 57-81.

En 2015, un certain optimisme pouvait prévaloir. En effet, d'un côté, un nouvel article 898.1 du Code civil du Québec reconnaît que les animaux sont des êtres sensibles ayant des besoins biologiques. D'autre part, la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (LBSA) complète la reconnaissance de la sensibilité des animaux en leur offrant des protections directes[33]. Cependant, l'accueil de la reconnaissance de la sensibilité par plusieurs juges a été tout autre : ils ont donné une force normative à la reconnaissance de la sensibilité animale prévue à l'article 898.1 du C.c.Q. indépendamment de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.

Pour comprendre la portée de la jurisprudence, il convient d'examiner les termes légaux. D'abord, l'article 898.1 du C.c.Q. a été ajouté au début du livre sur les biens du Code comme disposition générale pour traiter des animaux. Cet article dispose :

> « 898.1. Les animaux ne sont pas des choses. Ils sont des êtres sensibles et ont des besoins biologiques.
>
> Outre les dispositions des lois spéciales qui protègent les animaux, les dispositions du présent code et de toute autre loi concernant la propriété s'appliquent néanmoins aux animaux ».

Le second alinéa tempère donc la déclaration de principe proclamée plus haut puisque même si les animaux ne sont pas des choses, le droit des biens s'applique toujours à eux. Toutefois, parallèlement, la Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux met en place une série de protections pour les animaux découlant de leur sensibilité et de leurs besoins biologiques. L'essentiel de ces protections est prévu par les articles 5 et 6 de la LBSA. L'article 5 oblige le propriétaire ou le gardien d'un animal à veiller à son bien-être et à sa sécurité, établit une présomption légale de compromission lorsque l'animal ne reçoit pas des soins conformes à ses besoins biologiques, et énumère les situations qui déclenchent cette présomption légale ; et l'article 6 interdit à quiconque de mettre un animal en détresse. Il semble donc que les articles 5 et 6 de la LBSA aient mis en place une protection juridique concrète de la sensibilité et des besoins biologiques des animaux, corollaire de la reconnaissance de la sensibilité et des besoins biologiques de l'article 898.1 du Code civil.

La Cour d'appel du Québec – le plus haut tribunal de la province – a confirmé que l'article 898.1 du Code civil est plus qu'une simple déclaration

[33] Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux, C.Q.L.R., c B-3.1, s 1 (Can.), http://legis-quebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cs/B-3.1

symbolique de la sensibilité animale. Cette reconnaissance de la sensibilité a un double impact normatif sur le droit. D'abord, la reconnaissance de la sensibilité énonce une norme de conduite qui doit être suivie par tous : toute personne doit veiller à ne pas causer de douleur à un animal. Deuxièmement, la Cour suggère que la reconnaissance de la sensibilité a un impact direct sur la réglementation, interdisant par exemple à une ville d'exiger de ses fonctionnaires une méthode d'euthanasie cruelle et douloureuse. Cela a été clairement établi dans l'affaire Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal de 2019[34].

Dans cette affaire, un pitbull appartenant à l'une des requérantes avait mordu six personnes sur le territoire de la ville de Montréal. Suivant ces événements, les autorités municipales avaient automatiquement déclaré l'être animal dangereux et avait prononcé à son encontre un ordre d'euthanasie.

Les parties demanderesses souhaitaient que l'animal soit confié à RHRS, un refuge américain, plutôt qu'il soit euthanasié. Leur pourvoi fut toutefois rejeté pour plusieurs motifs. D'abord pour une question procédurale. La seconde requérante, RHS était une société américaine sans lien de rattachement avec Montréal ou avec le Québec, n'avait ni la qualité pour agir en justice ni l'intérêt requis.

De plus, l'article 898.1 du Code civil du Québec prévoit que l'être animal est doué de sensibilité, mais qu'il demeure assujetti au régime juridique des biens. La propriétaire du pitbull avait agi dans un délai déraisonnable eu égard aux règles de procédure civile, lesquelles prévoient un délai d'environ 30 jours pour agir suivant la prise de connaissance d'une décision défavorable.

Bien que la cour d'appel pouvait rejeter l'appel pour les motifs précédemment décrits, elle s'est tout de même attardée aux questions de validité de la réglementation municipale relative à l'euthanasie des chiens dangereux.

Les requérantes alléguaient que les dispositions de la réglementation municipale étaient invalides, car incompatibles avec l'article 898.1 du Code civil ainsi qu'avec les dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal. Selon elles, l'ordre d'euthanasie ne tiendrait aucunement compte du fait que les êtres animaux sont des êtres doués de sensibilité ayant des impératifs biologiques et qui ne peuvent être traités comme des objets.

[34] Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal, 2019 QCCA 2187

La cour d'appel n'est toutefois pas de cet avis. En effet, elle a jugé que ce que l'article 898.1 prévoit, c'est une norme comportementale respectueuse de la sensibilité de l'être animal. L'intention du législateur n'est pas d'interdire la mise à mort, mais de s'assurer que cette euthanasie s'effectue dans des conditions respectant la sensibilité de l'être animal. Ensuite, la réglementation municipale n'est pas non plus inconciliable avec la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal dont l'objectif est d'éviter la maltraitance et le traitement cruel des animaux tout au long de leur vie. Par conséquent certaines circonstances peuvent légitimer l'ordre, par des autorités publiques, de mettre à mort un animal.

Toutefois, la cour a apporté une précision importante au paragraphe 57 de son arrêt, en se fondant sur la disposition du Code civil québécois : « Ainsi, lorsqu'une disposition réglementaire (comme c'est ici le cas) prévoit l'euthanasie d'un animal, on devra y procéder d'une façon conforme à l'art. 898.1 C.c.Q., c'est-à-dire respectueuse de la sensibilité animale reconnue par le législateur. Il n'est pas impossible non plus que l'art. 898.1 C.c.Q. ait un effet direct sur le contenu même d'un tel règlement, qui ne pourrait pas, devant un éventail de possibilités, prescrire l'utilisation du moyen le plus cruel ou le plus douloureux afin de mettre un animal à mort (en l'espèce, les règlements ne prescrivent rien de tel) ». En d'autres termes, même si la propriétaire de l'animal ne pouvait s'opposer à son euthanasie, elle aurait pu avoir gain de cause si elle avait prouvé que la fin de vie de l'animal allait être douloureuse alors que les autorités municipales pouvaient abréger la vie du pitbull de manière paisible.

Pour apprécier la portée de cet arrêt, il convient donc de ne pas se concentrer seulement sur la solution mais également sur la motivation. Celle-ci prouve que les juges québécois sont prêts à invalider une disposition juridique dès lors qu'elle enfreint l'esprit de l'article 898.1 du Code civil. En revanche, ils ne semblent pas souhaiter l'interpréter à la lumière des règles de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.

Une autre décision rendue la même année tend à renforcer ce constat plutôt positif. Il s'agit de l'arrêt Walsh c. Dandurand[35] rendu par la Cour Supérieure (juridiction située en dessous de la Cour d'appel du Québec). Le 8 avril 2019, la Cour supérieure du Québec a condamné le défendeur, à indemniser trois demandeurs, après qu'il eut accidentellement abattu leur chien pendant une chasse. Dans leurs conclusions, les requérants sollicitaient des dommages et intérêts pécuniaires et non pécuniaires. C'est ce second chef de demande qui est le plus intéressant. La Cour supérieure du Québec a donné gain de cause

[35] Walsh c. Dandurand, 2019 QCCS 1403

aux demandeurs en expliquant que la reconnaissance de la sensibilité par le législateur est une reconnaissance du fait que l'humain peut développer une relation *sui generis* avec son animal, et que les dommages doivent refléter cette valeur, plutôt que la valeur d'un simple objet.

**4. Un bilan peu contrasté et décevant**

Bien que l'impact de la reconnaissance législative de la sensibilité en Oregon, en Nouvelle-Zélande et au Québec ait été différent dans chaque pays, il existe des points communs.

Premièrement, la reconnaissance a eu un impact limité. En Nouvelle-Zélande, le changement législatif est presque passé inaperçu pour les juges, de nombreux cas se contentant de noter son existence et de passer à autre chose. À l'autre extrémité du spectre, bien qu'il ait reçu un accueil positif au Québec, les tribunaux supérieurs ont explicitement minimisé ce changement.

En Oregon, l'accueil par la jurisprudence ait été plus positif mais cela semble plutôt refléter une approche généralement progressive du bien-être animal[36]. Il est difficile d'isoler la reconnaissance de la sensibilité comme la cause première de prise en compte par le juge de la souffrance animale. Dans tous les cas, la définition limitée de la sensibilité dans la législation e l'Oregon demeure un obstacle à une avancée signification.

Cependant, malgré l'absence d'impact majeur, il est important de ne pas négliger les changements à la marge. Dans chaque pays, il semble y avoir une évolution lente, mais positive, de la pensée sur le statut des animaux dans la loi, et sur la façon dont la loi peut protéger leurs intérêts. En Oregon notamment, la reconnaissance des animaux en tant que victimes leur permet de bénéficier d'une plus grande considération dans des situations limitées, et il s'agit là d'une évolution à saluer.

En guise de première conclusion, il faut souligner que la reconnaissance législative de la sensibilité elle-même n'a pas conduit à un changement radical. En pratique, ceux qui sont chargés du bien-être des animaux ne sont pas soudainement sentis obligés d'améliorer l'état de leurs animaux. En définitive, la reconnaissance de la sensibilité a peu contribué à l'extension du bien-être et de la protection des animaux. Ce résultat mitigé était tout à fait attendu. Tant que les bénéficiaires supposés de cette législation conservent leur statut de propriété, aucune déclaration de principe sur leur sensibilité ne

[36] K. A. BERNAYS, « *We've still got feelings : representing pets as sentient property* », *Arizona Law Review* 2018, vol. 60, pp. 485-507spéc. pp. 498-99 (2018).

pourra conduire les juges à transformer l'interdiction d'infliger de mauvais traitements en obligations positives d'assurer leur bien-être.

## II. Symbolisme et potentiel futur juridique de la sensibilité animale

L'existence d'un premier bilan jurisprudentiel assez décevant, doit-il nous amener à penser que la reconnaissance législative de la sensibilité est un exercice de pur symbolisme législatif ? Et, si c'est le cas est-ce nécessairement une mauvaise chose ? Nous devrons d'abord déterminer si ces lois n'ont qu'une valeur symbolique (1) avant d'en envisager les côtés positifs (2) puis négatifs (3).

### 1. Une législation purement symbolique ?

Un premier indice de la valeur purement symbolique d'une telle législation réside dans la place choisie par les parlements pour faire figurer cette avancée. En effet, le point commun entre les lois québécoises, néozélandaises et de l'Oregon est que la sensibilité animale est proclamée dans la partie introductive d'une loi.

Ainsi les conclusions législatives de l'État de l'Oregon proclament la sensibilité animale et la définissent dans un premier article mais si ces conclusions législatives ont force de loi, le Parlement de l'Oregon n'a pas jugé bon de les intégrer dans le chapitre 167 du code des lois de cet État pourtant consacré aux infractions à l'ordre public et à l'encontre des animaux. Il s'agit d'un texte à valeur légale mais non codifié.

De même c'est le premier article de la partie introductive de la loi de Nouvelle-Zélande qui contient la reconnaissance de la sensibilité animale.

Enfin, c'est le quatrième considérant du préambule de la loi québécoise sur le bien-être et la sécurité de l'animal qui formule de manière lapidaire la sensibilité animale.

Le professeur Kent Roach estime que les préambules, au mieux, consacrent avec candeur des valeurs importantes pour la loi ou, au pire, exagèrent et simplifient la législation, ce qui entraînera une déception lors de sa mise en œuvre jurisprudentielle[37]. Dans tous les cas, les préambules sont « utilisés pour fournir une concession symbolique à des valeurs qui ne sont pas en

[37] K. ROACH, « *The Uses and Audiences of Preambles in Legislation* », *McGill Law Journal* 2001, vol. 47, pp. 129-159, spéc. p. 148.

pratique défendues par la loi »[38] et peuvent être interprétées comme une volonté de concession à l'égard d'une partie des citoyens qui espèrent une évolution juridique.

Cela ne signifie pas pour autant que les préambules sont dénués de sens : « L'ordre symbolique, aspirationnel et expressif qui se manifeste dans les préambules peut être un instrument de gouvernance et, en soi, une forme de pluralisme juridique qui complète les ambitions instrumentales habituelles de la législation »[39]. Les préambules peuvent également contribuer à l'interprétation des lois. Théoriquement, la position du préambule au début d'une loi lui confère un degré de proéminence qui est puissant : « En énonçant les hypothèses que le législateur tient pour vraies, les politiques et les principes qu'il veut promouvoir et les valeurs auxquelles il adhère, le préambule offre aux interprètes une forme de guide qui fait autorité »[40]. Cependant, la nature même des préambules signifie aussi qu'ils ne sont pas directifs ; ils n'ont donc pas force contraignante. Ainsi, bien que les préambules puissent être utilisés pour fournir aux juges une forme d'orientation sur la manière dont ils devraient interpréter les lois, il n'y a aucune garantie que les tribunaux suivront ces indications.

En pratique, il semble que les tribunaux accordent une importance limitée aux préambules. Plus précisément, l'examen des affaires mentionnées dans la première partie montre que ces préambules n'ont jamais été utilisés pour aider à interpréter les ambiguïtés du droit positif. De plus, comme le fait remarquer le professeur Roach, les tribunaux sont conscients du danger que les préambules puissent conduire à une interprétation trop extensive de la loi[41].

Au demeurant, étant donné l'absence de définition de la sensibilité au Québec et en Nouvelle-Zélande, les préambules n'ont pas la capacité d'aider à résoudre les ambiguïtés, et la définition restreinte de l'Oregon ajoute peu à ce qui est déjà inclus dans ses dispositions légales elles-mêmes.

La place qu'occupe la sensibilité dans les préambules des lois de l'Oregon, néo-zélandaises et québécoises est révélatrice. Bien que les préambules aient beaucoup de pouvoir potentiel, leur principale fonction est un outil d'orientation de la politique jurisprudentielle. Bien qu'ils puissent avoir la capacité d'agir comme une aide à l'interprétation des lois, et donc avoir un effet de fond, cela ne s'est pas produit jusqu'à présent, du moins pour ces trois

---

[38] Id. p. 149.
[39] Id. p. 151.
[40] Id. p. 153.
[41] K. ROACH, « *The Uses and Audiences of Preambles in Legislation* », *op. cit.*, p. 153.

États. L'intention des rédacteurs en reconnaissant la sensibilité dans les préambules des lois sur le bien-être animal était d'atteindre des objectifs politiquement stratégiques, pas d'effet substantiel ou juridique ; cette intention a d'ailleurs été explicitement exprimée, par exemple, par les rédacteurs de la loi de Nouvelle-Zélande[42].

Nous pouvons donc légitimement conclure que la sensibilité animale proclamée dans le droit positif de ces pays n'est donc qu'un exercice de symbolisme législatif.

**2. Un symbolisme porteur d'espoir**

Le premier avantage, peut-être évident, de la reconnaissance de la sensibilité est qu'elle fournit un langage pour exprimer des idées qui n'étaient pas disponibles auparavant. Pour sa part, le professeur Bart Van Klink a fait valoir que la législation symbolique peut servir de « cadre de communication »[43]. Une telle législation peut donner une expression aux valeurs fondamentales de la communauté et, ce faisant, « offre un vocabulaire qui affecte la façon dont les acteurs juridiques et politiques perçoivent la réalité », et cette réalité « est accessible à travers les concepts et les distinctions fournis par la loi ».

Pour le professeur Van Klink, l'inclusion de termes amorphes ou vagues – qu'il désigne comme des « normes d'aspiration » – n'est pas un attribut négatif de la législation symbolique, puisque les normes d'aspiration n'ont pas de signification fixe et doivent être développées dans une interaction continue entre divers acteurs juridiques, politiques et sociaux. La législation symbolique catalyse cette interaction, entamant un dialogue entre ces acteurs.

De même, le professeur Seana Shiffrin s'est faite la défenderesse des normes juridiques opaques et de l'utilité de ces normes[44]. L'incertitude d'une norme juridique peut inciter les citoyens à accorder une plus grande attention à leur comportement et à la manière de s'y conformer.

---

[42] Ministry For Primary Industries, *Animal Welfare Amendment Bill: Report of The Ministry For Primary Industries*, 2014, pp. 69-70.
[43] B.VAN KLINK, « *Symbolic Legislation : An Essentially Political Concept* », in *Symbolic legislation theory and developments in biolaw*, Bart van Klink, Britta van Beers and Bart van Klink (eds.), 2016, Springer, pp. 19-35, spéc. p. 24.
[44] S. V. SHIFFRIN, « *Inducing moral deliberation:on the occasional virtues of the fog* », *Harvard Law Review* 2010, vol. 123, n° 5, pp. 1214-1246 , spéc. pp. 1214-1219.

Elle souligne que les normes intègrent généralement des termes « moraux » qui ne se prêtent pas à une application immédiate, réflexive et précise. L'imprécision et le contenu de la « sensibilité » en font un tel terme « moral », et son incorporation dans la législation signifie que les citoyens doivent réfléchir sur ce qui est moralement correct et ce que l'on attend d'eux. Le terme « sensibilité » agit comme une règle empirique pour aider les citoyens à se conformer à la loi. Autrement dit, c'est précisément le caractère vague et symbolique de la sensibilité qui oblige les citoyens à penser à ce qu'elle signifie, à la manière dont elle s'applique dans un cas particulier et à ce que la loi attend d'eux lorsqu'ils ont des animaux à leur charge.

Le second avantage peut résider dans la tentation qu'éprouvent les pays à adopter ce qui semble être une innovation hautement désirable par leurs citoyens. Afin de ne pas sembler paraître en retard par rapports aux voisins, les États peuvent vouloir dupliquer une législation symbolique, même si dans un premier temps, leur législateur n'a pas réfléchi à sa signification.

Le professeur Marion fait ainsi référence à la fonction de la législation symbolique en tant que modèle à suivre pour les autres États[45]. La reconnaissance législative de la sensibilité semble certainement remplir cette fonction. La reconnaissance législative de la sensibilité animale par l'Union européenne en 1997 semble avoir créé un modèle que de nombreux autres États européens ont adopté, le dernier en date étant le Royaume-Uni dont la loi a été promulguée le 28 avril 2022[46].

**3. Un symbolisme qui laisse intact des questions pratiques**

Les développements antérieurs peuvent susciter un certain espoir mais ce dernier ne doit pas conduire à occulter des questions pratiques auxquelles une législation symbolique ne répond.

Tout d'abord, elle laisse intacte la problématique de la qualification juridique des animaux. Si la reconnaissance expresse de la sensibilité des animaux dans la loi suggère que le public perçoit les animaux comme des êtres sensibles et non comme des objets, elle ne modifie pas leur statut juridique en tant que biens. Par exemple, au Québec, bien que le Code civil du Québec et la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal reconnaissent la sensibilité des

---

[45] N. E. MARION, « *The Council of Europe's cyber crime treaty : an exercise in symbolic legislation* », *International Journal of Cyber Criminology* 2010, vol. 4, pp. 699-712, spéc. p. 706.

[46] Animal Welfare (Sentience) Act 2022, https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2022/22/enacted

animaux, l'article 898.1 du Code civil du Québec indique explicitement que les lois concernant les biens continuent de s'appliquer aux animaux.

De nombreux défenseurs des animaux considèrent que le statut de propriété des animaux est un obstacle important à l'obtention d'une véritable protection pour les animaux[47]. Le professeur Francione, affirme que les animaux n'ont besoin que du droit de ne pas être traités comme des biens[48]. De même, l'organisation de protection des animaux Voiceless affirme que le statut de propriété des animaux est « un élément clé de leur maltraitance et de leur exploitation »[49], car la loi définit les biens comme des « choses » qui n'ont aucun droit légal et aucune qualité pour contester les décisions prises à leur égard.

Le second problème induit par le premier est celui de la représentation en justice des animaux. En effet, la reconnaissance expresse de la sensibilité animale n'ouvre pas de voies supplémentaires pour contester les décisions concernant les animaux par des moyens juridiques. Pour pouvoir intenter une action en justice, la plupart des juridictions exigent que le demandeur ait la personnalité juridique et la qualité pour agir. Or, les biens n'ont pas de personnalité juridique ni de qualité pour agir. L'affaire Durand c. Procureur général du Québec, qui portait sur une tentative d'intenter un recours collectif relativement à la pollution par les champs électromagnétiques, met en lumière cette question[50]. Les demandeurs ont tenté d'intenter un recours collectif, incluant « la flore, la faune, et les animaux domestiques » comme membres du groupe de demandeurs. La Cour a déclaré que l'article 898.1 du Code civil du Québec « n'accorde pas le statut de membre du groupe à la flore, à la faune ou aux animaux ». Elle a expliqué que même si le Code civil prévoit que « les animaux ne sont pas des choses », ils peuvent néanmoins être des biens.

---

[47] T. L BRYANT, « *Sacrificing the Sacrifice of Animals: Legal Personhood for Animals, the Status of Animals as Property, and the Presumed Primacy of Humans* », *Rutgers Law Journal* 2008, vol. 39, n°2, pp. 247-330, spéc. pp.254–2555; S. WISE, *Rattling the Cage: Toward Legal Rights for Animals* Perseus Books, 2000, 384 p. ; G. SHYAM, « The Legal Status of Animals: The World Rethinks Its Position », *Alternative Law Journal* 2015, vol. 40, n°4, pp. 266-270 ; I. ROBERTSON, D. GOLDSWORTHY, « *Recognising and defining animal sentience in legislation:a framework for importing positive animal welfare through the five domains model* », à paraître dans *Monash University Law Review* 2022, vol. 48, n°1, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3910864

[48] G. L FRANCIONE, « The Abolition of Animal Exploitation' in *The Animal Rights Debate: Abolition or Regulation* », Gary L Francione et Robert Garner (eds.), Columbia University Press, 2010, pp. 64-65.

[49] Voiceless, *The Animal Law Toolkit* (Report, December 2009) 3.

[50] Durand c. Attorney General of Quebec [2018] QCCS 2817, [1] (Superior Court).

Au demeurant, cette question va au-delà de la capacité des animaux eux-mêmes à intenter une action en justice, et concerne à la fois la capacité des animaux à faire représenter leurs intérêts par des personnes et la capacité des personnes ayant un intérêt pour les animaux à avoir qualité pour agir dans une affaire donnée.

En troisième lieu, la reconnaissance de la sensibilité animale ne peut toujours permettre de minimiser la douleur et la souffrance de ces derniers. En particulier, en cas de conflit entre les droits culturels et religieux de l'homme et les intérêts du bien-être des animaux, il est probable que les intérêts de l'homme prévaudront.

Enfin, la reconnaissance légale de la sensibilité des animaux peut suggérer que la valeur attribuée aux animaux, et leur traitement, seront influencés principalement par la compréhension de la sensibilité des animaux. En d'autres termes, étant donné que la loi accepte que les animaux soient sensibles, on peut s'attendre à ce que les interactions humaines avec les animaux soient régies par l'intention de minimiser la douleur et la souffrance inutiles des animaux. L'expérience de la Nouvelle-Zélande indique cependant que la manière dont les humains utilisent les animaux, par opposition à la sensibilité des animaux reconnue par la loi, reste une influence importante sur les relations entre l'homme et l'animal. L'affaire néo-zélandaise Erickson démontre l'influence de l'utilisation des animaux par l'homme. Dans cette affaire, la Cour a noté que, à la suite des modifications de 2015, bien que la loi établisse une distinction entre les animaux sauvages et les animaux domestiques, elle ne fait pas de distinction entre les animaux de ferme, de travail ou de compagnie. Néanmoins, la Cour a déclaré qu'il est inévitable qu'une telle distinction soit faite, en particulier parce que les raisons pour lesquelles ils sont gardés sont différentes. Il semble donc que si la loi reconnaît que tous les animaux sont sensibles, cette sensibilité n'empêche pas d'établir des distinctions entre différents types d'animaux, ou entre le même type d'animal dans différents contextes, en fonction de leur valeur pour les humains, plutôt que de la mesure dans laquelle ils ont des sentiments, des perceptions et des expériences.

**Conclusion**

Le débat autour de la reconnaissance formelle de la sensibilité animale et de la manière dont le terme peut être défini pourrait être qualifié de point d'inflexion dans le mouvement de défense des animaux, sans doute inefficace en soi, mais témoignant d'un changement radical dans les obligations de la société envers les animaux.
Toutefois la portée de ce changement reste à déterminer et la doctrine, en la matière, fait preuve d'un certain pessimisme. Comme l'observe le professeur Blattner : « Malgré l'aveu généralisé de la sensibilité, la fonction et l'applicabilité de la reconnaissance juridique de la sensibilité animale sont nébuleuses et manquent de conceptualisation scientifique »[51]. C'est la nature de cette indétermination qui fait de la « sensibilité » un candidat improbable pour un terme juridique transformationnel. De plus, cette indétermination prive les tribunaux des outils nécessaires pour effectuer cette transformation. Ce n'est que lorsqu'on lui donne une définition beaucoup plus restreinte, comme celle de l'Oregon, que son potentiel devient significatif. L'imprécision légale rend hautement improbable une jurisprudence qui imposerait aux propriétaires d'animaux des obligations supplémentaires ou qui démantèlerait l'agriculture industrialisée.

Le professeur Gary Francione explique pourquoi la simple reconnaissance de la sensibilité ne suffit pas à entraîner un changement fondamental[52]. Les humains souffrent de « schizophrénie morale » lorsqu'il s'agit des animaux : ils prétendent prendre au sérieux la souffrance des animaux et la considérer comme un tort moral, tout en leur faisant endurer une quantité écrasante de souffrances. Cette dissonance cognitive est attribuable à la façon dont la société a désigné les animaux comme des biens sur la base de leur capacité mentale inférieure.

**A. F.**

[51] C. E. BLATTNER, « *The Recognition of Animal Sentience by the Law* », op. *cit*,, p. 122.
[52] G. L. FRANCIONE, « *Taking Sentience Seriously* », *Journal for Animal Law and Ethics 2006*, n° 1, pp. 1-20, spéc. p.1.

**La loi britannique de 2022 sur la sentience animale :**
**quand la montagne législative accouche d'une souris administrative**

*« Le jour viendra* peut-être *quand le reste de la création animale acquerra peut-être ces droits qui jamais n'auraient pu leur être retirés sauf par la main de la tyrannie. Les Français ont déjà découvert que la noirceur de la peau n'est pas une raison pour qu'un être humain soit abandonné sans recours au caprice d'un persécuteur. Peut-être viendra-t-on un jour à reconnaître que le nombre de pattes, la villosité de la peau ou la terminaison de l'*os sacrum *sont des raisons également insuffisantes pour abandonner un être sensible à ce même sort ? »*
*Jeremy BENTHAM*[1]

Le Royaume-Uni fait figure de pays précurseur en matière de sauvegarde du bien-être animal[2]. Alors qu'on aurait pu s'attendre à ce que les initiatives juridiques protectrices émanent de la jurisprudence (on se trouve, après tout, aux sources mêmes de la tradition de *common law*), c'est dans le domaine législatif que se sont manifestées les interventions visant à préserver les animaux de l'être humain. En 1822, la *Cruel Treatment of Cattle Act* – il s'agirait de la première loi occidentale de l'ère moderne en la matière – pénalisait ainsi le traitement cruel du bétail, des équidés et des ovins ainsi que l'infliction à ces animaux de souffrances inutiles (« *unnecessary suffering* »). Puis, en 1875, la *Public Health Act* visait à améliorer les pratiques ayant cours dans les abattoirs. À ces textes législatifs audacieux s'ajoutèrent bientôt, en 1876, la *Cruelty to Animals Act* et, en 1911, la *Protection of Animals Act*. Tout au long du XX^e^ siècle, d'autres démarches encore du législateur britannique sont venues renforcer la défense de l'animal. Il convient de mentionner au premier chef la *Animal Welfare Act* de 2006, un texte législatif visant l'ensemble des vertébrés et obligeant les propriétaires de ces animaux à leur assurer un « environnement convenable » (« *suitable environment* »), un « régime alimentaire convenable » (« *suitable diet* »), des

[1] Jeremy BENTHAM, *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, sous la dir. de J.H. BURNS et H.L.A. HART, Oxford, Oxford University Press, 2005, ch. XVII, p. 283, note b [1789] (« *The day* may *come, when the rest of the animal creation may acquire those rights which never could have been withholden from them but by the hand of tyranny. The French have already discovered that the blackness of the skin is no reason why a human being should be abandoned without redress to the caprice of a tormentor. It may come one day to be recognized, that the number of the legs, the villosity of the skin, or the termination of the* os sacrum, *are reasons equally insufficient for abandoning a sensitive being to the same fate ?* ») [c'est l'auteur qui souligne].

[2] Voir généralement Mike RADFORD, *Animal Welfare Law in Britain*, Oxford, Oxford University Press, 2001.

« schémas comportementaux normaux » (« *normal behaviour patterns* »), un logement « à l'écart, ou avec, d'autres animaux » (« *with, or apart from, other animals* ») et la protection à l'encontre de « la douleur, la souffrance, les blessures et la maladie » (« *pain, suffering, injury and disease* »). Quant à elle, la *Wild Animals in Circuses Act* de 2019 interdisait l'utilisation d'animaux sauvages dans les cirques itinérants. Enfin, la *Animal Welfare (Sentencing) Act* de 2021 faisait passer la peine d'emprisonnement maximale pour des actes de cruauté animale de six mois à cinq ans[3]. Le 28 avril 2022, l'adoption de la *Animal Welfare (Sentience) Act* sur la sentience animale entendait marquer une autre étape dans l'articulation d'une armature législative au bénéfice des animaux[4].

---

[3] Voir <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2021/21>.

[4] Le mot « sentience », du latin « *sentiens* » (« ressentant »), est apparu dans le dictionnaire Larousse en 2020. Voir Astrid GUILLAUME, « Le mot sentience entre dans le Larousse 2020 », (2019) *Droit Animal Ethique et Sciences* <https://www.fondation-droit-animal.org/102-le-mot-sentience-entre-dans-le-larousse-2020/>. « Sentience », du point de vue zoosémiotique, est à distinguer du terme « sensible », davantage polysémique (ainsi, « les yeux sont sensibles au soleil »). L'être « sentient », c'est l'être conscient, l'être capable d'éprouver un vécu, par exemple, un sentiment ou une émotion. La sentience animale évoque ainsi une certaine complexité neurologique : c'est la conscience animale. Voir D.M. BROOM, « Sentience », dans Jae C. CHOE (sous la dir. de), *Encyclopedia of Animal Behavior*, 2e éd., vol. 1, Londres, Academic Press, 2019, pp. 131-32 : « Un être sentient est celui qui a quelque capacité : évaluer les actions des autres en relation à lui-même et aux tiers, se rappeler quelques-unes de ses propres actions et leurs conséquences, jauger risques et bénéfices, avoir quelques sensations et avoir quelque degré de conscience. [...] [P]lusieurs études de capacité cognitive [...] mènent aux conclusions que [...] guère aucune capacité n'est uniquement humaine. [...] Les sensations, comme la douleur et la peur, sont maintenant considérées être largement réparties parmi les mammifères, les oiseaux, les poissons, les céphalopodes et quelques autres mollusques et parmi les crustacés décapodes » [« *A sentient being is one that has some ability : to evaluate the actions of others in relation to itself and third parties, to remember some of its own actions and their consequences, to assess risks and benefits, to have some feelings, and to have some degree of awareness. (...) (M)any studies of cognitive ability (...) lead to the conclusions that (...) hardly any ability is uniquely human. (...) Feelings, such as pain and fear, are now thought to be widespread in mammals, birds, fish, cephalopods and some other molluscs, and in decapod crustacea* »]. Voir également Astrid GUILLAUME, « Le poids des mots/maux autour de la sentience animale : différences sémantique et traductologique entre bien-être et bientraitance », dans Sophie HILD et Louis SCHWEITZER (sous la dir. de), *Le Bien-être animal : de la science au droit*, Paris, L'Harmattan, 2018, pp. 69-80. Pour un argument faisant objection à l'emploi du mot « sentience » en français, voir Daniel LE BARS, Claude MILHAUD et Jean-Paul ROUSSEAU, « L'usage en français du mot anglais "sentience" est-il pertinent ? », (2018) *Bulletin de l'Académie vétérinaire de France* 30.

Depuis longtemps, la *Royal Society for the Prevention of Animal Cruelty* (*RSPAC*), la plus ancienne et la plus importante association se consacrant à la protection de l'animal au Royaume-Uni, encourageait activement les discussions visant une meilleure compréhension de la sentience animale et militait énergiquement en faveur de l'adoption d'une loi à ce sujet[5]. À l'appui de ses revendications, la *RSPAC* se fondait sur des études scientifiques démontrant que les animaux ont la capacité de ressentir des sentiments positifs aussi bien que négatifs, l'affection et la joie aussi bien que l'anxiété et la douleur[6]. Inscrivant une avancée apparemment considérable dans le recueil des lois, le texte législatif de 2022 mérite une attention toute particulière[7], ne serait-ce que parce que l'action du gouvernement semble plus ambitieuse que les législations européenne et française. Il n'en reste pas moins que la *Animal Welfare (Sentience) Act* comporte de très importantes limites qui vont jusqu'à en interroger l'effectivité même.

Avant d'aborder les dispositions pertinentes de la nouvelle loi britannique, un bref panorama relatif à ses antécédents s'impose. Alors qu'il était encore membre de l'Union européenne, le Royaume-Uni avait fortement appuyé l'inscription de la sentience animale dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 1er décembre 2009[8]. Selon l'article 13 du TFUE, « [l]orsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de

---

[5] Voir <https://science.rspca.org.uk/sciencegroup/sentience>. De concert avec l'université d'Oxford, la *RSPCA* a notamment co-organisé à Londres, le 2 mai 2019, une conférence remarquée autour du thème « Animal Sentience : Science, Policy, and "Real World" Application » et visant la promotion d'une intervention législative. Voir <https://www.rspca.org.uk/documents/1494935/9042554/Animal+Sentience+science%2C+policy+and+%27real+world%27+application+%28PDF+1.07MB%29.pdf/c18b3c6a-e343-e1ac-77de-3d36cbcf629d?t=1575470583908>.

[6] Voir Donald M. BROOM, *Sentience and Animal Welfare*, Wallingford, CABI, 2014. L'anagramme « CABI » renvoie au *Centre for Agriculture and Bioscience International*.

[7] Voir Paula SPARKS, « The Animal Welfare (Sentience) Act 2022 : Stating the Obvious or an Obvious Step Up? », dans *Talking Animals, Law and Philosophy Series*, University of Cambridge, 23 mai 2022 <https://www.youtube.com/watch?v=vqvAcHtkj-M> ; Joshua JOWITT, « Some Thoughts on the Animal Welfare (Sentience) Act 2022 », UK Constitutional Law Association, 7 septembre 2022 <https://ukconstitutionallaw.org/2022/09/07/joshua-jowitt-some-thoughts-on-the-animal-welfare-sentience-act-2022/> ; Steven McCULLOCH, « The UK's Animal Welfare (Sentience) Act and the Role of Its Committee », *European Animal Rights Law Conference*, University of Cambridge, 17-18 septembre 2022 <https://www.youtube.com/watch?v=cCQYN5bTlBk>.

[8] Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT>.

l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux »[9]. Aux termes du TFUE, les États membres sont donc tenus de s'assurer que les animaux sont traités comme des êtres sensibles et non plus réduits à la condition juridique de biens, à l'instar d'un instrument aratoire ou d'une chaise.

En France, l'article L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime, issu de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, conférait déjà à l'animal le statut d'« être sensible ». Selon ce texte, en effet, « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». En revanche, de nombreuses dispositions du Code civil continuaient alors à traiter les animaux comme des « immeubles par destination » (eg, article 524), des « meubles » (eg, article 528) ou des « objets » (eg, article 564). Ce n'est qu'en 2015, sous l'influence européenne, que le législateur français a voulu soustraire les animaux à la catégorie des biens. Ainsi, l'article 2 de la loi 2015-177 du 16 février 2015 a notamment conduit à l'insertion d'un nouvel article 515-14 au Code civil, selon lequel « [l]es animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Toujours d'après ce texte, les animaux sont « soumis au régime des biens » – ce qui signifie, à la lettre, qu'ils ne constituent plus des « biens » – leur subordination, qui plus est, intervenant uniquement « [s]ous réserve des lois qui les protègent »[10]. Plaçant certes le nouvel article au tout début du Livre II du Code civil sur « [l]es biens et [l]es différentes modifications de la propriété », la réforme le situe toutefois au Code avant le Titre II concernant « [l]a distinction des biens ». Ce faisant,

[9] Alors que dans la version française du TFUE, il est question des animaux comme « êtres sensibles », le texte anglais, pour sa part, retient l'expression « *sentient beings* ». Comme on a pu le souligner (voir *supra*, note 4), le mot français « sensible » ne rend pas justement compte de la spécificité du terme anglais « *sentient* ». Voir généralement Isabell BÜSCHEL et Juan Miguel AZCÁRRAGA, « Quelle protection juridique des animaux en Europe ? – l'apport du Traité de Lisbonne à la lumière du droit comparé », (2013) *Trajectoires* <https://journals.openedition.org/trajectoires/1162>.

[10] Par la même occasion, le législateur a procédé à une réécriture de plusieurs dispositions du Code civil, dont les articles 524 et 528. Selon la version historique de l'article 524, les animaux constituaient des immeubles par destination. Comme faisant suite à l'amendement du texte, les animaux sont « soumis » au régime des immeubles par destination, une formulation impliquant qu'ils ne sont plus eux-mêmes de tels immeubles au sens du droit.

« le législateur [a] nettement marqué son intention de ne pas faire apparaître l'article inédit reconnaissant la nature sensible des animaux dans une subdivision où l'on aurait été tenté de les distinguer parmi les biens des autres meubles par nature ou des autres immeubles par destination, ou même de les faire apparaître aux côtés des meubles et des immeubles dans une nouvelle sous-catégorie qui aurait pu être celle des biens sensibles »[11]. La nouvelle formulation entraîne ainsi deux conséquences significatives : « La première, c'est que, quand ils relèvent de lois qui les protègent, les animaux ne sont [...] pas soumis au régime des biens. La seconde, c'est que, [...] par une fiction juridique, on leur applique le régime des biens alors que, en réalité, ils n'en sont plus »[12]. D'aucuns estiment que l'extraction des animaux de la catégorie des biens représente une véritable « révolution théorique »[13]. Il convient, en effet, de rappeler que dès l'époque romaine, l'animal constituait un bien. Si le Code civil s'éloigne dorénavant de cette qualification, il vaut de souligner que l'article 515-14, vu son point d'insertion dans le système du Code, n'a pas entièrement extrait l'animal du droit des biens[14]. Il paraît intéressant de souligner qu'au terme d'une réforme législative, le droit allemand retient un développement ambivalent analogue quoiqu'il n'hésite pas à affirmer on ne peut plus expressément, au paragraphe 90a du *Bürgerliches Gesetzbuch* (*BGB*), que « [l]es animaux ne sont pas des choses »[15].

---

[11] Jean-Pierre MARGUÉNAUD, « La modernisation des dispositions du Code civil relatives aux animaux : l'échappée belle », (2015) *Revue juridique de l'environnement* 257, p. 259.

[12] *Id*., pp. 259-60.

[13] Voir Jean-Pierre MARGUÉNAUD, « Une révolution théorique : une extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », D.2015.Chron.495.

[14] Voir Florence BURGAT, « Le droit, les animaux et nous : entretien avec Adèle Ponticelli », (2015) *Vacarme* 164, p. 166.

[15] Le texte complet de la disposition, introduite par la *Loi pour l'amélioration de la situation juridique de l'animal en droit civil* (« *Gesetz zur Verbesserung der Rechtsstellung des Tieres im bürgerlichen Recht* ») en date de 1990, se lit comme suit : « Les animaux ne sont pas des choses. Ils sont protégés par des lois spécifiques. Leur sont appliquées en conséquence les dispositions valant pour les choses dans la mesure où rien d'autre n'est déterminé » [« *Tiere sind keine Sachen. Sie werden durch besondere Gesetze geschützt. Auf sie sind die für Sachen geltenden Vorschriften entsprechend anzuwenden, soweit nicht etwas anderes bestimmt ist* »]. Dès 1972, une *Loi sur la protection des animaux* (« *Tierschutzgesetz* ») avait dépassé la classification binaire classique en renvoyant à l'animal comme constituant une « co-créature » (« *Mitgeschöpf* ») par rapport à l'être humain.

Outre-Manche, la consécration juridique de la sentience animale a d'abord été ralentie par le *Brexit*, conséquence du référendum de juin 2016[16]. Pour le gouvernement conservateur de la Première Ministre Theresa May, chargé de préparer la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, les considérations économiques et politiques l'emportaient sur la cause de la protection animale. D'ailleurs, le Parlement britannique décida, le 15 novembre 2017, de ne pas incorporer l'article 13 TFUE dans l'Accord de retrait entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, lequel allait se voir finalisé le 17 octobre 2019 pour ensuite entrer en vigueur le 1er février 2020. Paradoxalement, ce même *Brexit* a toutefois ouvert la porte à une amélioration de la protection des animaux au Royaume-Uni[17]. Ainsi, dès le 12 mai 2021, quelques mois seulement après la sortie officielle du Royaume-Uni de l'Union européenne, le gouvernement conservateur du nouveau Premier Ministre Boris Johnson publiait un « *Action Plan for Animal Welfare* », soit un « Plan d'action pour le bien-être des animaux »[18].

Dans son préambule, le *Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs*, c'est-à-dire le ministre responsable de l'environnement, de l'alimentation et de la ruralité, indiquait, en parlant du Royaume-Uni, que « [n]otre départ de l'Union européenne nous a fourni une occasion de mieux faire les choses »[19]. Ailleurs dans le « Plan d'action », les autorités britanniques précisaient leur politique en ces termes : « Maintenant que nous avons quitté l'Union européenne et que la période de transition est terminée, nous pouvons aller plus loin. Reconnaître et inscrire explicitement les animaux dans le droit en tant qu'êtres sentients sera au cœur même de la prise de décision du gouvernement central à l'avenir »[20]. Il est permis de penser qu'il était grand temps de faire reconnaître officiellement la sentience des animaux au Royaume-Uni. Encore en mars 2022, soit un mois à peine avant

---

[16] Voir Steven P. McCULLOCH, « Brexit and Animal Protection : Legal and Political Context and a Framework to Assess Impacts on Animal Welfare », (2018) 8 *Animals* 213.

[17] Voir Steven P. McCULLOCH, « Brexit and Animal Welfare Impact Assessment : Analysis of the Opportunities Brexit Presents for Animal Protection in the UK, EU and Internationally », (2019) 9 *Animals* 877.

[18] Voir Department for Environment, Food and Rural Affairs, *Our Action Plan for Animal Welfare*, *Policy Paper*, 12 mai 2021 <https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/985332/Action_Plan_for_Animal_Welfare.pdf> [ci-après *Action Plan*].

[19] George EUSTICE, « Foreword », dans *Action Plan*, *supra*, note 18, p. 3 [« *Our departure from the EU has provided us with an opportunity to do things better* »].

[20] *Action Plan*, *supra*, note 18, p. 8 [« *now we have left the EU and the transition period has finished, we can go further. Explicitly recognizing and enshrining animals as sentient beings in law will be at the very heart of central governement decision making going forward* »].

l'adoption de la *Animal Welfare (Sentience) Act*, un guide de quelque 150 pages publié par le *Treasury* – le Ministère de l'économie et des finances britannique – sur la manière d'évaluer les politiques, les programmes et les projets d'investissements publics, n'accordait pas la moindre place que ce soit au bien-être animal[21].

Formellement entrée en vigueur le 13 mai 2022, la loi sur la sentience animale s'applique à l'ensemble du Royaume-Uni, à savoir l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord – ce qui, il importe de le souligner, n'est pas le cas de toutes les lois issues du Parlement britannique. Ne comprenant que 6 articles, la loi vise au premier chef l'établissement d'un « *Animal Sentience Committee* », ou « Comité sur la sentience animale » (article 1). Les paramètres de l'institution et du fonctionnement de ce Comité sont précisés dans un document d'accompagnement, le « *Animal Sentience Committee Terms of Reference* », un cadre de référence publié par le *Department for Environment, Food and Rural Affairs* concernant les modalités d'application du texte législatif[22]. Selon la loi, le ministre est responsable de la création du Comité (article 1, al. 1er). Les « *Terms of Reference* », pour leur part, prévoient que le Comité soit composé de huit à douze experts indépendants[23]. Toujours d'après le document d'accompagnement, le ministre est tenu de choisir des personnes en mesure d'« offrir des avis de haute qualité sur la prise de décision politique et ses implications pour le bien-être animal dans toutes les attributions du gouvernement central »[24]. Le document précise encore que chaque mandat, d'une durée initiale de quatre ans, est renouvelable une fois. À titre exceptionnel, une prolongation additionnelle peut être envisagée lorsque la compétence spécifique d'une personne est requise. Le document d'accompagnement mentionne en outre que les membres du Comité travaillent à temps partiel, c'est-à-dire qu'ils se rendent disponibles de quinze à vingt jours par an (« *15-20 days per year* »)[25]. Le 2 septembre 2022, le président du « *Animal Medicines Training Regulatory Authority* »

---

[21] HM Treasury, *The Green Book : Central Government Guidance on Appraisal and Evaluation*, 30 mars 2022 <https://www.gov.uk/government/publications/the-green-book-appraisal-and-evaluation-in-central-governent/the-green-book-2020>.

[22] Voir Department for Environment, Food and Rural Affairs, « Animal Sentience Committee Terms of Reference », 17 novembre 2021 <https://data.parliament.uk/DepositedPapers/ Files/DEP2022-0007/Animal_Sentience_Committee_Draft_Terms_of_Reference.pdf> [ci-après « *Terms of Reference* »].

[23] *Id*., p. 14.

[24] *Ibid*. [« *offer high quality advice on policy decision-making and its animal welfare implications across the remit of central government* »].

[25] Pour ces diverses questions d'ordre temporel, voir *ibid*.

(l'organisme responsable de la régulation de la médication animale), Michael Seals, anciennement président du « *Animal Health and Welfare Board of England* » (le conseil national concernant la santé et le bien-être animal), était nommé premier président du Comité[26]. En novembre 2022, les autres membres du Comité restaient à déterminer.

Le Comité a pour mission première de communiquer au Parlement ses conclusions relativement au sort fait au bien-être animal par le gouvernement dans ses différentes prises de décision. Plus précisément, « [l]orsqu'une quelconque politique gouvernementale est, ou a été, formulée ou mise en œuvre, le Comité sur la sentience animale peut produire un rapport contenant son point de vue sur la question »[27]. Lors de la rédaction de son rapport, le Comité déterminera « si, ou dans quelle mesure, le gouvernement tient, ou a tenu, dûment compte à tous égards des manières dont [sa] politique pourrait avoir un effet défavorable sur le bien-être des animaux en tant qu'êtres sentients »[28]. Le rapport « peut également contenir des recommandations quant aux mesures que le Comité considère que le gouvernement devrait prendre » pour remédier à une situation donnée[29]. Somme toute, « [l]'objectif est de s'assurer que, dans toute formulation ou mise en œuvre ultérieure de [sa] politique, le gouvernement tienne dûment compte à tous égards des manières dont [sa] politique pourrait avoir un effet défavorable sur le bien-être des animaux en tant qu'êtres sentients »[30]. En tout état de cause, « [l]es recommandations faites par le Comité doivent respecter les dispositions législatives ou administratives et les usages relativement, en particulier, aux rites religieux, traditions culturelles et patrimoine régional »[31]. Cette disposition reprend en partie l'article 13 TFUE qui, lui aussi, fait leur place aux « rites religieux, [...] traditions culturelles et [...] patrimoines

---

[26] Voir <https://www.gov.uk/government/news/michael-seals-confirmed-as-first-chair-of-the-new-animal-sentience-committee>.

[27] Article 2, al. 1er [« *When any government policy is being or has been formulated or implemented, the Animal Sentience Committee may produce a report containing its views on the question* »].

[28] Article 2, al. 2 [« *whether, or to what extent, the government is having, or has had, all due regard to the ways in which the policy might have an adverse effect on the welfare of animals as sentient beings* »].

[29] Article 2, al. 3 [« *may also contain recommendations as to the steps the Committee considers the government should take* »].

[30] Article 2, al. 4 [« *the purpose is that of ensuring that, in any further formulation or implementation of the policy, the government has all due regard to the ways in which the policy might have an adverse effect on the welfare of animals as sentient beings* »].

[31] Article 2, al. 5 [« *Recommendations made by the Committee must respect legislative or administrative provisions and customs relating in particular to religious rites, cultural traditions and regional heritage* »].

régionaux ». Lorsque le Comité fait paraître un rapport, l'article 3 de la loi souligne que le ministre doit soumettre « une réponse » (« *a response* ») au Parlement dans les trois mois à compter du jour de la publication. En ce sens, le gouvernement agit à titre d'intermédiaire entre le Comité et le Parlement.

Le mécanisme de responsabilisation que prévoit la loi doit composer avec certaines contraintes d'importance. Ainsi, « [i]l n'est pas prévu que le Comité considère des questions opérationnelles individuelles […] ni [qu'il] considère des questions de politique fiscale »[32]. Par ailleurs, « [i]l n'appartient pas au Comité de porter un jugement de valeur sur la question de savoir si une décision politique donnée a soupesé le bien-être des animaux [par rapport à] d'autres questions d'intérêt public »[33]. Enfin, il est mentionné que « [l]a coopération des départements du gouvernement du Royaume-Uni est nécessaire pour que le Comité puisse être capable de travailler efficacement. Cependant, les départements ne sont pas sujets à un devoir juridique de consulter le Comité »[34]. Malgré les détails auxquels s'attarde le document d'accompagnement, de nombreuses incertitudes persistent relativement à la performance du Comité[35]. Au premier chef, on peut se demander si son indépendance sera garantie. Puis, il convient de s'interroger sur l'ampleur des ressources qui seront mises à la disposition des membres du Comité. Par ailleurs, certaines des modalités de la composition du Comité restent à définir (eg, critères de sélection des membres). Enfin, la question de l'évaluation éthique de l'action du Comité reste ouverte.

Une autre entrave significative aux interventions du Comité a trait au champ d'application de la loi. La science démontre que la catégorie des êtres sentients inclut des vertébrés comme les mammifères, les oiseaux et les poissons. Plus récemment, le débat s'est déplacé sur la question de savoir si des invertébrés tels les céphalopodes (poulpe, calamar ou seiche) et les crustacés décapodes (crabes, homards, crevettes ou écrevisses) constituaient

---

[32] « Terms of Reference », *supra*, note 22, p. 8 [« *The Committee is not expected to consider individual operational decisions (…) nor to consider matters of fiscal policy* »].

[33] *Id.*, p. 9 [« *It is not for the Committee to reach a value judgment on whether a given policy decision balanced the welfare of animals with other matters of public interest* »].

[34] *Ibid*. [« *The cooperation of UK Government Departments is necessary for the Committee to be able to work effectively. However, departments are not subject to a legal duty to consult with the Committee* »].

[35] Voir Steven P. McCULLOCH, « The Animal Welfare (Sentience Act) and the Role of the Animal Sentience Committee », Cambridge Centre for Animal Rights Law, 15 October 2022 <https://www.youtube.com/watch?v=cCQYN5bTlBk>.

également des êtres sentients[36]. L'article 5, al. 1er de la nouvelle loi britannique répond par l'affirmative à cette question. En effet, selon le texte législatif, le mot « animal » signifie « tout vertébré autre que l'*homo sapiens* » (« *any vertebrate other than* homo sapiens »), « tout mollusque céphalopode » (« *any cephalopod mollusc* ») et « tout crustacé décapode » (« *any decapod crustacean* »). Dans sa décision d'inclure certaines espèces d'invertébrés, le législateur britannique a tenu compte d'une étude scientifique approfondie menée durant cinq ans à la *London School of Economics and Political Science*[37]. Sous la direction du professeur Jonathan Birch, un groupe d'experts a ainsi permis d'identifier les mollusques céphalopodes et les crustacés décapodes comme des êtres sentients[38]. En conséquence, le rapport déconseille le dégriffage, l'entaille, l'ablation des tiges oculaires, la vente des crustacés décapodes vivants à des manipulateurs non formés de même que les méthodes d'abattage extrêmes telles que l'ébullition sans étourdissement (songeons au homard) – des conclusions dont on peut penser qu'elles relèvent largement de l'évidence. Par ailleurs, le rapport fait des suggestions pour améliorer les pratiques de transport, d'étourdissement et d'abattage.

En 200 ans – soit depuis la *Cruel Treatment of Cattle Act* de 1822 – le législateur britannique a considérablement élargi la catégorie des animaux auxquels s'appliquent ses interventions préventives. Il est ainsi passé de la protection du seul bétail pour en arriver à inclure tous les vertébrés, voire certaines espèces d'invertébrés. Même si la liste des animaux que vise la *Animal Welfare (Sentience) Act* de 2022 peut être élargie ultérieurement – l'article 5, al. 2 permet ainsi au ministre d'amender la loi afin d'inclure « les invertébrés de toute description » (« *invertebrates of any description* ») qui ne seraient pas déjà spécifiquement compris dans le texte législatif – il faut bien conclure que la loi ne protège pour l'instant qu'une minorité animale, la très grande majorité des animaux à l'échelle planétaire demeurant des

---

[36] Cette problématique a notamment été portée à l'attention du grand public avec la diffusion sur la plate-forme Netflix du documentaire sud-africain « La Sagesse de la pieuvre » (« *My Octopus Teacher* »). Réalisé par Pippa Ehrlich et James Reed, ce film est sorti le 4 septembre 2020.

[37] Voir *Animal Welfare (Sentience) Bill Explanatory Notes* <https://publications.parliament.uk/pa/bills/cbill/58-02/0219/en/210219en.pdf>, p. 2. Ce document fournit des informations complémentaires expliquant notamment les antécédents du texte législatif.

[38] Voir Jonathan BIRCH *et al.*, *Review of the Evidence of Sentience in Cephalopod Molluscs and Decapod Crustaceans*, London School of Economics and Political Science, novembre 2021 <https://www.lse.ac.uk/news/news-assets/pdfs/2021/sentience-in-cephalopod-molluscs-and-decapod-crustaceans-final-report-november-2021.pdf>.

invertébrés[39]. L'emploi du terme générique « *Animal* » dans l'intitulé de la loi, qui suggère l'application du texte législatif à l'ensemble des animaux, semble donc captieux.

Mais la critique la plus sévère qu'appelle la dernière réforme du droit britannique en date se situe sur un autre terrain et soulève une problématique vraisemblablement plus fondamentale encore. L'objection primordiale paraît pouvoir être formulée sous forme d'interrogation simple : au terme de plusieurs années de débats parlementaires et autres discussions autour de la question de la sentience animale, l'institution d'un Comité devant siéger de deux à trois semaines par année et, surtout, se trouvant dénué de tout pouvoir contraignant que ce soit constitue-t-il un aboutissement à la hauteur des enjeux ? La réponse semble aller de soi. Et c'est ainsi qu'on a pu critiquer une reconnaissance « symbolique » de la sentience animale[40]. À la réflexion, il ne paraît en rien exagéré d'affirmer de la législation britannique de 2022 ce qu'écrivait un spécialiste renvoyant à une autre loi sur la sentience, québécoise cette fois, à savoir que « [q]uoiqu'elle puisse satisfaire notre sensibilité, c'est simplement le statu quo déguisé et [cela] ne représente pas de changement réel »[41]. Pour affirmer les choses concrètement, « il est douteux que la reconnaissance législative de la sentience conduira à de quelconques améliorations matérielles dans le bien-être des animaux »[42]. Bien loin de constituer une évolution juridique « profonde et significative »[43], la *Animal Welfare (Sentience) Act* fait figure, de manière aussi regrettable que problématique, de développement en trompe-l'œil.

**S. G.**

---

[39] Pour des recherches approfondies consacrées aux invertébrés, voir Gonzalo GIRIBET et Gregory D. EDGECOMBE, *The Invertebrate Tree of Life*, Princeton, Princeton University Press, 2020 ; Richard C. BRUSCA, Gonzalo GIRIBET et Wendy MOORE, *Invertebrates*, 4e éd., Oxford, Oxford University Press, 2022.

[40] M.B. RODRIGUEZ FERRERE, « The (Symbolic) Legislative Recognition of Animal Sentience », (2022) 28 *Animal Law* 117.

[41] *Id.*, p. 134 [« *While it might please our sensibilities, it is simply the status quo in disguise and does not represent real change* »].

[42] *Id.*, p. 149 [« *it is doubtful that the legislative recognition of sentience will lead to any substantive improvements in the welfare of animals* »].

[43] *Id.*, p. 120 [« *profound and significant* »].

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

# PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

***Alexandre ZOLLINGER***
*Maître de conférences HDR*
*CECOJI*
*Université de Poitiers*

Les enjeux de communication sont essentiels pour les associations dédiées à la lutte pour la protection des animaux : outils de sensibilisation ou de dénonciation de mauvaises pratiques, les textes, clichés et films qu'elles publient participent d'un débat qualifié d'intérêt général. Toutefois, le principe même de débat implique que plusieurs expressions ou intérêts peuvent se confronter. Les créations littéraires ou artistiques en cause se trouvent alors fréquemment au cœur de conflits de droits, dont l'issue peut être le retrait ou la modification du « contenu » litigieux. Si ces mesures viennent, de fait, empêcher l'exploitation des œuvres publiées ou restreindre le droit moral de leurs auteurs, c'est sous l'angle de la liberté d'expression et de la sanction de ses éventuels abus qu'elles doivent être appréhendées[1]. Trois affaires récentes en apportent l'illustration, dans des configurations de conflits variées ; sans être au cœur de ces litiges, les droits de propriété intellectuelle s'y trouvent invoqués à titre accessoire, ou constituer un élément indispensable de contextualisation.

## Liberté d'expression et violation de propriété : la nécessité d'une balance des intérêts, même en référé !

*Cass., 1re civ., 2 févr. 2022, n° 20-16.040 : JurisData n° 2022-001429 ; Comm. com. électr., avril 2022, comm. 27, A. Lepage.*

Une association ayant pour objet de dénoncer l'exploitation intensive des animaux et les méthodes industrielles de production de viande et d'œufs se rend, accompagnée d'un député, dans les locaux d'une exploitation agricole pour filmer les conditions de vie des cochons qui y étaient élevés ; la vidéo est ensuite publiée sur divers sites et réseaux sociaux. Cette exploitation agricole fournit apparemment une marque agro-alimentaire ayant développé une filière « J'aime » garantissant de bonnes conditions d'exploitation et

[1] Des confusions peuvent toutefois se faire jour entre ces deux fondements ; v. par exemple TGI Paris, 10 janvier 1990, *D.* 1991, jurispr. p. 206, note B. Edelman.

invitant, dans son slogan, à venir « vérifier ». L'association prend le slogan au pied de la lettre, en s'introduisant dans les lieux sans accord du propriétaire…

L'exploitant agricole agit en référé en vue de faire saisir l'ensemble des captations photographiques et audiovisuelles réalisées lors de cette intrusion non autorisée, de faire ordonner le retrait des vidéos de l'ensemble des sites internet en cause et interdire leur utilisation. Par un arrêt du 17 mars 2020[2], la Cour d'appel de Rennes, infirmant l'ordonnance de référé, fait droit à ses demandes. Elle considère notamment à cette occasion que « Si la liberté d'information est invoquée, elle ne peut, à l'évidence, en l'espèce, être opposée sérieusement au droit de propriété de l'exploitant ; le juge des référés n'a pas à rechercher un équilibre entre le droit de propriété et le droit d'informer, ou encore à vérifier le caractère proportionné des moyens utilisés pour l'information du public, alors que DXE n'est autorisée à pénétrer dans les locaux ni par le propriétaire, ni par le juge ».

L'association forme un pourvoi sur le fondement de l'article 809 du Code de procédure civile et de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après Convention EDH). La Cour de cassation, se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, rappelle tout d'abord qu' « entre deux droits conventionnellement protégés, le juge national doit toujours procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de rechercher un équilibre entre les droits en concours et, le cas échéant, privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ». Nous relèverons que la Haute juridiction ne retranscrit pas ici fidèlement les formules employées par la Cour européenne dans les arrêts cités[3] : rechercher un juste équilibre ne revient pas à hiérarchiser les intérêts pour déterminer celui qui serait le plus légitime… La Cour de cassation souligne ensuite que « les restrictions à la liberté d'expression doivent répondre à un besoin social impérieux, en particulier lorsqu'elles concernent un sujet d'intérêt général, tel que la protection des animaux » ; enfin, « une association qui entend se prévaloir de la liberté d'expression au soutien de la défense de la cause animale doit, comme les journalistes, observer un comportement responsable et, partant, respecter la loi mais, si la violation de la loi constitue un motif pertinent dans l'appréciation de la légitimité d'une restriction, elle ne suffit pas, en soi, à la justifier, le juge national devant toujours procéder à cette mise en balance des

[2] CA Rennes, 17 mars 2020, RG n° 19/06749.

[3] CEDH, 5 janvier 2000, Beyeler c. Italie, n° 33202/96, pt. 107 ; CEDH, gd. ch., 16 juillet 2014, Ališiæ et autres c/ Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 60642/08, pt. 108.

intérêts en présence ». En conséquence de quoi la Cour casse l'arrêt d'appel, ayant refusé de procéder à toute recherche d'équilibre entre « droit d'informer » et droit de propriété.

Le slogan « Venez vérifier » ne peut vraisemblablement pas être compris comme une autorisation à s'introduire dans les locaux des différentes exploitations associées à l'insu de leurs propriétaires… Des visites peuvent apparemment être organisées, mais avec leur concours. La filière « J'aime » en cause, aujourd'hui remplacée par le programme « Filière Française d'Eleveurs Engagés », ne constitue pas à proprement parler un label. Il s'agit davantage d'un engagement privé, apparemment accompagné d'un audit annuel réalisé par un partenaire de la marque. Ceci permet-il un contrôle efficace des conditions d'élevage annoncées ? L'argument du bien-être animal, d'une certaine efficacité sous l'angle du marketing[4], ne doit pas masquer des réalités moins reluisantes et participer à induire en erreur les consommateurs. Face à cet enjeu, quel moyen employer pour mettre au jour d'éventuelles insuffisances ? La Cour semble consciente de ces difficultés en estimant que, par principe, l'existence d'une violation de la loi ne dispense pas de mettre en balance les intérêts en présence (c'est-à-dire d'apprécier concrètement la nécessité et la proportionnalité des mesures restreignant la liberté d'expression).

La principale alternative aux intrusions, confrontées aux principes de respect du droit de propriété et de la vie privée, semble de recourir à des lanceurs d'alerte, dont la protection a récemment été renforcée (v. L. n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte).

**Liberté d'expression contre sanction du parasitisme : rejet du pourvoi de LMPT**
*Cass. com., 16 février 2022, n° 20-13.542.*

Nous avons relaté dans de précédentes chroniques l'affaire opposant la Société Protectrice des Animaux (SPA) à l'association La Manif Pour Tous (ci-après LMPT) et à la fondation Jérôme Lejeune. Ces dernières avaient repris tous les codes visuels et le concept d'une campagne de sensibilisation de la SPA contre la maltraitance animale (emploi du même hashtag – qui avait été créé spécifiquement pas la SPA –, des mêmes formules, de la même composition des affiches) en les adaptant à leurs propres causes (la lutte

[4] La marque met d'ailleurs en avant les bons résultats de vente des produits de cette filière : https://fr-fr.facebook.com/FleuryMichon/photos/les-%C3%A9leveurs-de-notre-fili%C3%A8re-jaime-reviennent-vous-souhaitez-les-rencontrer-tes/10156359597036880/

contre la procréation médicalement assistée, la gestation pour autrui, l'avortement « tardif » et l'euthanasie). L'association et la fondation sont condamnées pour parasitisme en première instance[5], à la suite de quoi LMPT fait appel du jugement (sans succès)[6] puis forme un pourvoi en cassation. L'association reproche en premier lieu à la cour d'appel d'avoir retenu sa responsabilité pour parasitisme alors que ni la campagne de la SPA ni la sienne ne poursuivaient de finalité économique. En parodiant les affiches de la SPA, LMPT entendait simplement, « par un humour caustique », montrer « la nécessité que l'enfant soit protégé de la même façon » que les animaux. La Cour rejette le moyen, au motif que « L'action en parasitisme, fondée sur l'article 1382, devenu 1240, du Code civil, qui implique l'existence d'une faute commise par une personne au préjudice d'une autre, peut être mise en œuvre quels que soient le statut juridique ou l'activité des parties, dès lors que l'auteur se place dans le sillage de la victime en profitant indûment de ses efforts, de son savoir-faire, de sa notoriété ou de ses investissements » et que « la finalité de leurs campagnes respectives » importe peu.

En second lieu, LMPT se prévaut du fait « que l'utilisation de la marque, des concepts ou des idées d'autrui est permise à des fins polémiques ou humoristiques, sauf abus », la sanction prononcée à son encontre au titre du parasitisme étant ainsi, selon elle, contraire à l'article 1240 du Code civil et à l'article 10 de la Convention EDH à défaut de démonstration d'une volonté de nuire ou d'un abus de liberté d'expression. L'argument repose sur plusieurs points de droit distincts, ici joints : les idées et concepts sont traditionnellement considérés de « libre parcours »[7], insusceptibles de protection par le droit d'auteur notamment. A défaut de relever d'un droit de propriété intellectuelle, l'élément en cause appartient au domaine public, ce qui implique que sa reproduction est libre par principe ; la responsabilité civile délictuelle ne peut avoir pour effet de permettre une appropriation indirecte de choses incorporelles ne remplissant pas les conditions de protection des droits de propriété intellectuelle. En l'espèce, les codes visuels et concepts repris ne sont pas protégés par le droit d'auteur et rentrent ainsi dans ce cas de figure. À ce premier argument est joint à un autre, tiré du droit des marques : la jurisprudence a admis que le détournement parodique de signes distinctifs, dans un cadre polémique ne relevant pas de la vie des affaires (mais en lien avec l'objet de l'association à l'origine de la communication litigieuse : sensibilisation à une question de santé publique

[5] TGI de Paris, 3ème ch. 4ème sec, 23 novembre 2017, n° 16/54479, SPA c/ La Manif pour tous, *Rev. Lamy dr. immat.*, n° 143, 1er décembre 2017, p. 16, obs. L. Costes ; *RSDA* 2/2018, p. 191, nos obs..

[6] CA Paris, pôle 5 ch. 2, 20 décembre 2019, n° RG 18/00470, *RSDA* 1/2020, p. 205, nos obs..

[7] H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, Dalloz, 3ème édition, 1978, n° 18 et s..

dans l'affaire Camel[8] ou de protection de l'environnement dans les affaires Greenpeace[9]), ne constituait pas un abus de liberté d'expression. L'idée transversale du moyen est donc de soutenir qu'il existerait un principe de liberté de parodie dans un contexte polémique ou humoristique, au-delà de la seule exception de parodie consacrée en droit d'auteur (exception invoquée devant les juges du fond, qui l'avaient estimée à raison non applicable à l'espèce). On peut l'admettre, mais un tel principe aurait-il pour autant été méconnu en l'espèce ? Etait-il nécessaire de démontrer une « volonté de nuire » pour engager la responsabilité de LMPT, et l'usage abusif de la liberté d'expression n'est-il pas ici caractérisé ?

La Cour de cassation répond au moyen en synthétisant de prime abord les arguments de la cour d'appel : si les différentes campagnes en présence « participaient à des débats intéressant le grand public et portaient sur des questions d'intérêt général », 1) LMPT a affirmé dans une interview que ce qui touche la personne humaine est « plus grave » et « plus important » que la maltraitance animale ; le détournement volontaire de la campagne de la SPA contribue ainsi à brouiller le message de cette dernière « en ce qu'elle s'est trouvée associée à des organisations et à des causes qui lui sont étrangères voire antagonistes » et à l'affaiblir ; et 2) les thèmes de l'association LMPT ne sont pas repris dans les visuels litigieux dans un but humoristique. La Cour de cassation retient ensuite que la cour d'appel (qui « n'avait pas à établir l'existence d'une intention de nuire », ce n'est pas une condition de mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle), avait pu valablement déduire de ces circonstances que la condamnation de LMPT « au paiement de dommages-intérêts, à raison de leur comportement fautif, constituait une mesure proportionnée au but légitime de la protection des droits de la SPA ». Le pourvoi est ainsi rejeté.

Le fait que les idées et concepts soient de libre parcours au regard de la propriété intellectuelle n'empêche pas de sanctionner leur réutilisation en présence d'un comportement fautif. Cette sanction poursuit un but légitime ; pour déterminer son caractère nécessaire et proportionné, certaines circonstances sont mises en avant, notamment le fait que LMPT présente ses préoccupations comme plus importantes que les questions touchant à l'animal, et que les causes portées par les associations en litige sont « étrangères voire antagonistes ». Cette dernière assertion renvoie sans doute davantage au caractère clivant des positions défendues par LMPT[10] qu'à une

[8] Cass. civ. 2ème, 19 octobre 2006, n° 05-13.489, Bull. 2006, II, n° 282.
[9] Greenpeace c/ Esso : Cass. com., 8 avril 2008, n° 06-10.961 ; Greenpeace c/ Areva : Cass. civ. 1ère, 8 avril 2008, n° 07-11.251.
[10] En ce sens, la cour d'appel soulignait que « les sympathisants de la SPA [peuvent] être tout à fait réfractaires aux thèses soutenues par l'association LMPT ».

incompatibilité de principe de leurs combats respectifs. Il est possible d'être opposé à la fois à la gestation pour autrui et à la maltraitance des animaux ; mais le fait que la SPA soit involontairement associée aux messages de LMPT (dont les théories et thèmes de prédilection sont controversés) peut être préjudiciable à la première. Ceci conduit toutefois à s'interroger : ces éléments de motivation ne participent-ils pas à déterminer la faute commise et le préjudice subi, plus qu'à apprécier le caractère proportionné de la restriction à la liberté d'expression résultant de la sanction[11] ?

**Droit de réponse : lorsque la procédure empêche de clarifier les origines de la LPO**

*CA Paris, pôle 1 ch. 2, 30 Juin 2022, n° 21/21541*

La Fédération nationale des chasseurs édite en 2020 une brochure intitulée « La chasse, cœur de biodiversité », dont elle fait ensuite la promotion sur son site internet en proposant un lien pour la télécharger[12]. Le manifeste contient, en page 24, une référence rapide à la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), indiquant simplement qu'elle a « été créée en 1912 par des chasseurs ». Le Président de la LPO adresse à la Fédération et à son directeur de publication une demande au titre du droit de réponse, afin que la brochure intègre, en lieu et place du passage litigieux, la phrase suivante : « La Ligue pour la protection des oiseaux a été créée par des ornithologues au début des années 1900 afin de protéger des oiseaux menacés ». Le président de la Fédération fait part de son refus de procéder à l'insertion demandée en avril 2021. La LPO fait alors assigner la Fédération devant le juge des référés, en soutenant l'existence de troubles manifestement illicites résultant 1) du refus de publication de la réponse, et 2) du défaut de mention, sur le site de la Fédération, du nom du directeur de publication. Le juge des référés, par une ordonnance du 16 novembre 2021, déclare irrecevable la demande fondée sur le refus d'insertion, et considère que la demande relative au défaut de mention du directeur de publication ne peut donner lieu à référé.

En appel, le refus de publication de la réponse est discuté à plusieurs titres. La Fédération et son président estiment que la demande était excessive et abusive, au regard de la simple mention qui était faite de la LPO dans la brochure et de la taille de la phrase proposée en remplacement, supérieure à la phrase initiale. Ils soulignent accessoirement que la modification

[11] V. sur ce point notre commentaire de l'arrêt de la cour d'appel : *RSDA* 1/2020, p. 205.

[12] https://www.chasseurdefrance.com/wp-content/uploads/2021/02/LaChassecoeurdeBiodiversiteV1.pdf

demandée porterait « atteinte au droit moral des auteurs de la brochure ». Ces questions ne sont toutefois pas tranchées, pour des raisons tenant aux conditions d'admission de la demande en insertion forcée. Suivant l'article 53 de la loi de 1881 relative à la liberté de la presse[13], « La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite. (…) Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite ». Or l'assignation introductive d'instance comporte en l'espèce des erreurs : en vue de signaler la brochure incluant la phrase litigieuse et destinée à recevoir la réponse, elle fait mention, à plusieurs reprises, d'un lien hypertexte censé y renvoyer. Ce lien n'est toutefois pas le bon, il dirige l'internaute vers une autre page du site (alors que le courrier de demande initial se référait pour sa part à la bonne adresse du manifeste). Il en résulte qu' « à la lecture de l'assignation, les destinataires de l'acte se trouvent dans l'incapacité de connaître l'emplacement où doit être publié le droit de réponse », l'assignation ne répondant donc pas à l'exigence de précision posée à l'article 53 précité. Le premier juge en avait déduit l'irrecevabilité de la demande d'insertion forcée ; sur ce point, la cour d'appel infirme l'ordonnance, au motif que le défaut de précision de l'assignation « ne constitue pas une fin de non-recevoir mais bien une cause de nullité de l'acte introductif d'instance ».

La nullité prononcée par la cour d'appel ne s'étend pas toutefois à la demande relative au défaut de mention du directeur de publication sur le site de la Fédération, contrairement aux exigences de l'article 6 de la loi de 2004 sur la confiance dans l'économie numérique (LCEN). Sur ce point, la cour relève la faiblesse des preuves apportées par la LPO et le fait que le site mentionne qu'il est édité par la Fédération, en précisant le nom de son président. Or suivant l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982, auquel renvoie l'article 6 de la LCEN, « Lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la personne morale ». L'ordonnance est ainsi confirmée en ce qu'elle avait retenu que le trouble manifestement illicite n'est pas établi avec l'évidence requise en référé. C'est là un bel euphémisme…

Il est à regretter que la demande d'insertion n'ait pu être appréciée au fond… Le manifeste de la Fédération nationale des chasseurs cherche à redorer, par un exercice de communication, l'image de cette activité ; le procédé visant, pour ce faire, à revendiquer la création de la LPO ne pouvait qu'irriter cette dernière, on le comprend aisément au regard des divergences fondamentales

[13] L'application de cet article aux demandes d'insertion forcée avait déjà été admise : V. par exemple TGI Paris, ord. réf., 25 juillet 2014, M. C. c/ 20 minutes France et M. B..

de perspectives entre les deux structures… Mais les voies d'action de la Ligue semblent limitées, surtout si des chasseurs ont bel et bien participé à sa création !

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

## DROIT FISCAL

***Sylvie SCHMITT***
*Maître de conférences HDR*
*CDPC J.C. Escarras*
*UMR-CNRS 7318*
*Université de Toulon*

### Le caractère philanthropique reconnu à une association de protection des animaux

La Ligue française contre la vivisection et l'expérimentation sur l'homme et l'animal et pour le remplacement par des méthodes substitutives (ci-dessous la LFCV) demande à la Cour administrative d'appel de Paris d'annuler une décision préfectorale du 29 octobre 2019. Par cette décision, le préfet refusait d'inclure la LFCV dans la catégorie des associations d'intérêt général telle qu'elle est entendue à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association (*i.e.* la loi sur la liberté d'association). Son refus avait pour conséquence d'empêcher la LFCV d'accepter le legs qu'une généreuse contributrice lui avait transmis, les associations étant en effet obligées de répondre aux conditions de la loi de 1901 pour recevoir des dons.

Une première décision de justice, prise par le tribunal administratif de Paris le 10 décembre 2020, rejeta le recours de l'association. Deux ans plus tard, le 23 juin 2022, la Cour administrative d'appel de Paris s'est démarquée, jugeant cette fois-ci en sa faveur[1].

L'enjeu du recours devant la Cour administrative d'appel n'est pas seulement d'obtenir la reconnaissance d'une activité d'intérêt général, l'association requiert également qu'injonction soit faite au préfet pour qu'il autorise le legs. Cette demande est en réalité inutile car lorsque le juge administratif prend une décision d'annulation d'un acte administratif, il prévoit parallèlement son remplacement par une mesure d'exécution, en l'espèce l'autorisation du legs.

[1] CAA, Paris, 1ère ch., 23 juin 2022, n° 21PA00425, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/

Dans l'affaire examinée, le droit fiscal est omniprésent tout en restant discret, comme le serait un décor de théâtre. Par une étrangeté de notre législation dont il est difficile de comprendre la logique, l'article 6 précité de la loi du 1er juillet 1901 est inséré à l'article 200 al. 3 du Code général des impôts, en ces termes : sont d'intérêt général les œuvres ou organismes « ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique […] à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ». L'article 6 aurait pu être repris dans le Code civil, ce qui serait plus cohérent eu égard au caractère général de son contenu. Le législateur en a décidé autrement, c'est la raison pour laquelle le juge administratif mentionne en l'espèce le Code général des impôts bien que le cœur de l'affaire examinée par lui relève du droit des associations. Il porte sur le caractère d'intérêt général de la LFCV, plus précisément son caractère philanthropique.

Alexandre Lambelet définit la philanthropie « comme toute action volontaire au profit de l'humanité ou du bien public ». Dans ce sens, elle désigne principalement une action en faveur des hommes, l'auteur considérant par ailleurs qu'elle peut également constituer un moyen de contestation[2]. Philon d'Alexandrie, penseur de la philanthropie (étymologiquement « l'amour des hommes »), en fait un principe de base du christianisme[3]. Néanmoins, il mentionne aussi un verset du Lévitique (22 : 28) : « Bœuf ou agneau, vous n'égorgerez pas un animal et son petit le même jour »[4]. Selon Philon d'Alexandrie, ce verset aurait inspiré certaines nations qui, l'appliquant aux humains, auraient interdit l'exécution d'une femme enceinte, la peine étant suspendue jusqu'à la naissance de l'enfant. Le philosophe avait perçu dès le 1ère siècle de notre ère la proximité entre notre approche des animaux et celle des hommes, le traitement adouci des uns s'étendait aux autres.

C'est là tout l'enjeu de l'arrêt du 23 juin 2022 : la requérante postule l'hypothèse que le caractère philanthropique pourrait être reconnu à des associations de protection des animaux (I) malgré un cadre fiscal dont la complexité favorise les confusions (II).

---

[2] A. Lambelet, « Introduction », *La philanthropie*, dir. A. Lambelet, Presses de sciences Po, 2014, p. 9.

[3] Philon d'Alexandrie, *De virtutibus*, avec la collaboration de R. Arnaldez, A.M. Vérilhac, M.R. Servel, P. Delobre, éd. du Cerf, 1976, 164 p., § 51.

[4] Philon d'Alexandrie, *De virtutibus*, *op. cit.*, § 137-141. Cf. W. T. Wilson, *Philo of Alexandria*, éd. Brill, Boston, 2011, p. 27.

## I. Le caractère philanthropique des associations de protection des animaux

Certaines notions s'avèrent imprécises parce qu'elles sont trop proches d'autres notions dont elles deviennent des redondances, comme l'illustre la notion de philanthropie (1). Néanmoins, son élasticité a l'avantage d'autoriser des interprétations extensives au profit des associations de protection des animaux (2).

### 1. L'indétermination de la notion de philanthropie

La LFCV prétend posséder un caractère philanthropique, conformément à ce qu'exige l'article 200 al. 3 du Code général des impôts. L'association aurait sans doute préféré puiser dans la longue liste de l'article 200 un autre caractère que la philanthropie mais aucun ne convient à sa spécificité. Ni le caractère humanitaire, bien que l'association milite contre l'expérimentation chez l'homme, ni même la protection de « l'environnement naturel ». L'administration fiscale entend la mission environnementale dans le sens limité de « la lutte contre les pollutions et nuisances, prévention des risques naturels et technologiques, préservation de la faune, de la flore et des sites, préservation des milieux et des équilibres naturels, amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural »[5]. Difficile d'y inclure la protection d'animaux principalement domestiques. Cela fait bien longtemps que les chiens, les chats et même dans une certaine mesure les souris sont perçus, sous l'attraction puissante de notre anthropomorphisme, comme membres à part entière de la cité. Ce ne sont plus des éléments de la nature mais ils ne sont pas non plus des humains. Il manque ainsi une classe intermédiaire à l'article 200, entre les caractères humanitaire et environnemental, d'où l'évocation par la LFCV du caractère philanthropique.

La thèse défendue par l'association est risquée car la philanthropie désigne traditionnellement des actions de protection des humains. Dans ce sens, elle est très proche, voire synonyme de l'humanité, mais on est alors en droit de s'interroger sur l'utilité pour le législateur d'employer les deux caractères à l'article 200. Si effectivement les caractères philanthropique et humanitaire étaient synonymes, le contenu de l'article 200 s'en trouverait appauvri.

En réalité, il existe une différence conceptuelle entre eux deux. On a bien compris que, depuis Philon d'Alexandrie, la notion de philanthropie a une forte connotation spirituelle, ce qui la distingue sur ce point de la notion rationnalisée d'humanité[6]. Peut-être est-ce la raison pour laquelle le

[5] BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20170510, nº 150.
[6] Cf. la définition de la philanthropie dans *l'Encyclopédie d'Alembert et de Diderot* : « la philantropie [orthographe de l'époque] est une vertu douce, patiente &

législateur évoque ensemble les caractères philanthropique et humanitaire. Si on tenait compte toutefois de sa dimension spirituelle, la philanthropie glisserait vers la charité dont elle deviendrait un synonyme. Peu importe l'hypothèse retenue, qu'elle soit proche de l'humanité ou de la charité, elle se trouve dans les deux cas dépourvue d'autonomie conceptuelle.

On serait alors tenté de chercher son identité propre dans le droit fiscal, de manière à transformer une construction conceptuelle vague en une notion juridique claire. Vaine tentative qui conduit encore à une impasse : la doctrine administrative ne définit pas le caractère philanthropique de l'article 200, elle se borne à l'illustrer par le cas d'un comité chargé de recueillir les fonds pour les victimes d'un sinistre[7]. Quant à la doctrine fiscale, elle voit dans la philanthropie une « action désintéressée au profit de l'intérêt général »[8], ce qui constitue plus un pléonasme qu'une véritable définition (l'article 200 qualifiant d'intérêt général les activités ayant un caractère philanthropique).

Pour saisir la portée de la notion juridique de philanthropie, il faut se résoudre à sortir du droit fiscal et orienter ses recherches vers la jurisprudence administrative. On y trouve un cadre précis mais également décevant. Traditionnellement, le Conseil d'Etat refuse de reconnaître aux associations de protection des animaux un caractère « philanthropique » ou social. Sa position a été arrêtée en 1937, dans un arrêt portant sur un legs accordé à la Ligue française pour la protection du cheval. Le Conseil d'Etat s'interroge alors sur le sens de la notion de « bienfaisance », contenue à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 (lequel article, abrogé depuis, autorisait les libéralités au profit d'associations déclarées lorsqu'elles avaient pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance). Il juge « que la loi du 14 janvier 1933 […] concerne uniquement les associations qui se proposent un but philanthropique et social, et que l'application n'en saurait être étendue à celles qui ont pour objet la protection des animaux »[9].

---

désintéressée, qui supporte le mal sans l'approuver. Elle ne demande que le bien de l'humanité & ne se lasse jamais dans cette bonté désintéressée […] cette philantropie est toute divine », 1751-1772, vol. XII, p. 504. Voir dans un sens différent Céline Leglaive-Perani, pour qui la philanthropie « est détachée de toute référence à la religion », *in* « De la charité à la philanthropie. Introduction », *Archives Juives*, 2011, n°1, p. 4.

[7] BOI-IR-RICI-250-10-20-10.

[8] Cf. J.-B. Croizier, « La philanthropie à l'étranger : comment bénéficier des avantages du régime fiscal français du mécénat ? », *La revue fiscale du patrimoine*, 2022, n° 4, étude 10.

[9] CE, 18 juin 1937, *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, 18 juin 1937, p. 606. Plusieurs décennies après cet arrêt, un sénateur a avancé la thèse selon laquelle la

De ces interprétations multiples mais convergentes, l'administration[10] en a tiré cette conclusion : une association dite de « bienfaisance » doit avoir pour but de pourvoir, par des moyens appropriés (aide alimentaire, secours financiers, hébergement, soins) **«** à l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation précaire ou difficile ». Sont exclues *de facto* les associations de défense des animaux.

**2. De l'amour des hommes à l'amour des animaux**

L'imprécision de l'article 200 est devenue au fil du temps une lacune, sous l'effet d'une évolution de la société qui accorde désormais plus d'importance à la protection des animaux. Le Conseil d'Etat s'adapte à ce nouvel enjeu, ce qui l'a conduit à revoir la jurisprudence de 1937. Dans un arrêt de 2000[11], le juge administratif estime, à propos de la Fondation de France, reconnue d'utilité publique, que ses statuts « ne font pas obstacle à ce [qu'elle] assume la charge de créer et de gérer, selon les modalités appropriées, un refuge pour animaux abandonnés ». Les statuts en question attribuent à la Fondation le but de recevoir et de redistribuer toutes libéralités « au profit de personnes, œuvres ou organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, culturel »**.** Le Conseil d'Etat ne voit pas encore dans la protection des animaux une action philanthropique mais on n'en a jamais été aussi près.

Le pas est franchi avec l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris. Elle note que les moyens d'action de la LFCV « consistent en des campagnes de sensibilisation du public, le soutien à d'autres associations scientifiques, et l'entretien d'un gite pour animaux ». En conclusion, les actions et moyens de l'association « présentent de par leur objet qui est de mettre fin aux souffrances résultant des expérimentations menées sur les animaux, en sensibilisant le public à ces souffrances et en encourageant la recherche

---

défense des animaux serait une mission bienfaisante. Dans sa réponse, le ministre de l'Economie et des Finances lui opposa la jurisprudence du Conseil d'Etat en ajoutant : le caractère de bienfaisance est « réservé aux seules associations qui ont pour objet d'apporter un adoucissement matériel ou moral aux misères humaines ». Les propos du ministre s'éloignent un peu du contenu de l'arrêt de 1937 car le Conseil d'Etat, moins hugolien dans sa phraséologie, rattachait la bienfaisance aux associations chargées d'hospitaliser les enfants et indigents. Réponse du 17 juillet 2003 à la question écrite n° 07304 du 1er mai 2003, https://www.senat.fr/questions/base/2003/qSEQ030507304.html

[10] Circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 juin 2010, Procédure applicable au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte, https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ

[11] Conseil d'Etat, 10 / 9 SSR, du 8 décembre 2000, n° 205000, https://www.legifrance.gouv.fr/

scientifique à développer des méthodes de recherches substitutives permettant l'abandon de l'expérimentation sur l'animal, un caractère " philanthropique " et d'intérêt général au sens et pour l'application du b) du 1 de l'article 200 du Code général des impôts ». On note que la Cour prend soin de placer le mot « philanthropique » entre des guillemets, consciente de lui attribuer un contenu différent de son contenu traditionnel. De l'amour exclusif pour les hommes, la Cour l'étend à l'amour pour les animaux.

Il peut sembler curieux qu'elle n'ait pas songé à s'appuyer sur une des missions déclarées de l'association, celle de lutter contre l'expérimentation sur les hommes. Cette approche lui aurait permis de garder à la philanthropie un sens plus orthodoxe, bien qu'elle eût été artificielle au regard des circonstances de l'affaire. La Cour aurait utilisé la mission secondaire de l'association comme un alibi ; personne n'aurait été dupe et, surtout, son arrêt aurait maintenu une interprétation restrictive de la philanthropie malgré la porte laissée entrouverte par le Conseil d'Etat en 2000. En termes plus simples, la Cour aurait manqué l'occasion de faire évoluer la jurisprudence.

Au lieu de cela, la Cour met immédiatement en avant la mission de protection des animaux de la LFCV puisque, dès le visa de son arrêt, elle mentionne la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie[12] sans même en extraire un article[13]. En agissant de cette manière, elle refuse les ambiguïtés faciles et montre clairement que l'objet de son examen est une association de protection des animaux.

Son interprétation audacieuse n'est pas arbitraire car non seulement la Cour s'inscrit dans le sillage du Conseil d'Etat mais, de surcroît, elle justifie sa rhétorique en combinant deux des caractères listés à l'article 200 pour en faire, de manière plus ou moins implicite, des éléments de la nouvelle

---

[12] Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987, https://rm.coe.int/168007a684

[13] Trois articles semblent se rattacher à l'activité de la LFCV : l'article 1er portant définition de la notion d'animal de compagnie. Il s'entend de tout animal « détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon ». La Convention vise ainsi les animaux qui sont effectivement des compagnons dans le foyer des hommes mais aussi ceux qui ont vocation à le devenir (« destinés »), c'est-à-dire les animaux dits « familiers » dans le langage courant (chiens, chats…), même ceux qui sont détenus par des laboratoires. Quant aux autres animaux victimes des expérimentations, par exemple les singes ou les souris, ils ne semblent pas entrer dans le cadre de la Convention. Les deux autres articles susceptibles d'intéresser la LFCV sont l'article 3, interdisant les douleurs, souffrances ou angoisses « inutiles » infligées à un animal de compagnie, et l'article 7 interdisant le dressage avec blessures, douleurs, souffrances ou angoisses.

définition de la philanthropie. Il s'agit des caractères éducatif et scientifique (« en sensibilisant le public à ces souffrances [animales] et en encourageant la recherche scientifique »).

Telle qu'elle interprète l'article 200, la Cour administrative d'appel de Paris comble la lacune entre le caractère humanitaire et le caractère environnemental. Elle dégage de la sorte une place aux associations de protection des animaux.

Restent quelques incertitudes, liées aux imprécisions de la législation.

## II. Une législation confuse

L'avantage d'une législation imprécise est qu'elle offre plus d'opportunités à l'interprétation, ce qui lui donne un potentiel évolutif certain, comme la Cour administrative d'appel de Paris vient de le démontrer avec la notion de philanthropie. D'autres imprécisions sont plus ennuyeuses d'un point de vue pratique pour le juriste car elles compliquent grandement la compréhension d'une situation. C'est ce qui ressort de l'article 200 du Code général des impôts, dont la rédaction tend à créer une confusion, d'abord entre les caractères d'utilité publique et d'intérêt général des associations (1), ensuite entre les libéralités et les réductions d'impôt (2).

### 1. La confusion entre le caractère d'utilité publique et le caractère d'intérêt général

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris contient certains pièges conceptuels dont il faut se méfier. En début d'arrêt, il est mentionné que le préfet « s'est opposé à [la reconnaissance de la LFCV] dans la catégorie des associations d'intérêt général au sens de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ». Plus loin, la phrase est reprise mais au lieu de mentionner l'intérêt général, l'arrêt utilise cette fois-ci l'expression « intérêt public ». Le glissement sémantique de la Cour conduit à rapprocher plus qu'il ne convient les expressions « intérêt général » et « utilité publique » par le moyen d'un troisième terme synthétique (« intérêt public »). Le rapprochement laisse penser qu'il n'y aurait pas deux catégories d'associations, la première d'intérêt général et la seconde d'utilité publique, mais une seule catégorie.

L'article 200, lui, est précis et n'autorise aucune confusion, dans la mesure où les associations d'utilité publique et les associations d'intérêt général font l'objet de deux alinéas différents (respectivement les aliénas 2 et 3). La

difficulté tient au fait que l'association déclarée d'utilité publique est nécessairement d'intérêt général, sans que l'inverse soit toujours vrai.

Une association est dite d'utilité publique lorsqu'elle a été reconnue comme telle par décret en Conseil d'Etat, sous réserve de satisfaire à cinq conditions cumulatives : elle doit avoir une influence et un rayonnement dépassant le cadre local, elle a au moins 200 adhérents avec une activité effective, elle a un fonctionnement démocratique, elle dispose de fonds propres d'un montant minimum de 46 000 €. Quant à la première des cinq conditions, celle qui nous intéresse particulièrement, elle impose à l'association d'être d'intérêt général[14]. Cela signifie donc que seules les associations d'intérêt général qui répondent aux quatre autres conditions énumérées sont susceptibles d'être déclarées d'utilité publique.

La reconnaissance d'une association qui serait simplement d'intérêt général est différente. Pour obtenir ce statut, l'association doit remplir trois conditions cumulatives[15] : elle n'exerce pas d'activité lucrative, sa gestion est désintéressée et elle ne s'adresse pas à un cercle restreint de personnes.

Les associations reconnues d'utilité publique ont une capacité pleine pour accepter des libéralités. Quant aux autres associations, leur activité d'intérêt général ne suffit pas à leur octroyer une capacité juridique pleine. Il faut en plus qu'elles aient un des caractères cités à l'article 200 du code général des impôts.

Le problème se pose avec les associations de protection des animaux puisqu'elles ne sont pas visées expressément à l'article 200, lequel porte principalement sur la défense d'intérêts humains et, accessoirement, sur la défense de l'environnement[16]. Certaines sont reconnues d'utilité publique, par exemple la SPA ou la Fondation Brigitte Bardot. Mais lorsque ce n'est pas le cas, parce que l'association ne répond pas aux cinq conditions cumulatives posées par la loi, elle risque de ne pas pouvoir recevoir de dons ou legs. C'est ce qui est arrivé au Refuge Canin Lotois, dans une affaire examinée par la Cour de cassation en 2021. En l'espèce, une dame avait

---

[14] Les conditions ont été fixées par la pratique du Conseil d'Etat (ce qu'il appelle entre guillemets une « jurisprudence ») lorsqu'il se prononce sur la demande d'une association d'être reconnue d'utilité publique. Cf. Conseil d'Etat, rapport *Considérations générales sur les associations et la loi de 1901*, 2000, p. 160, https://www.conseil-etat.fr/CE/etudeannuelle/EA2000.pdf

[15] Cf. BOI-IR-RICI-250-10-10, n° 90 et s.

[16] Cf. S. Torricelli-Chrifi, « Le ''sauvetage'' du legs avec charge. Association simplement déclarée : prudence », *La Semaine juridique notariale et immobilière*, 2021, n° 24, 1219.

légué à la Fondation Brigitte Bardot l'ensemble de son héritage, à charge d'en verser une partie au Refuge Canin Lotois. Le montage n'a pas été admis par la Cour de cassation au motif que l'affiliation du Refuge à la Fondation Brigitte Bardot était postérieure au décès du testateur. Le juge a opposé au Refuge canin « le principe fondamental suivant lequel il ne peut exister de droits sans sujets de droits », d'où il ressort « que le legs fait à une association dépourvue de la capacité de recevoir une libéralité au jour du décès du disposant est nul »[17]. Si toutefois l'association dépourvue de la capacité de recevoir avait été affiliée à une association d'utilité publique avant le décès du testateur, le legs aurait été autorisé[18].

La confusion entre utilité publique et intérêt général peut s'expliquer à la rigueur, en raison d'une parenté évidente entre les deux notions. C'est beaucoup moins le cas pour la deuxième confusion provenant de l'objet même de l'article 200.

**2. La confusion entre l'acceptation des libéralités et le bénéfice d'une réduction fiscale**

On aurait tendance à l'oublier, l'objet principal de l'article 200, ce pourquoi il a été écrit, est d'accorder une réduction d'impôt aux contribuables répondant à ses conditions[19].

Quant à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, il porte sur la capacité des associations à accepter des libéralités. La confusion naît du contenu de l'article 6, lequel vise « les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ». Le renvoi à l'article 200 produit cet étrange imbroglio entre les deux dispositifs, le premier relatif à la capacité des associations à accepter diverses libéralités et le second à la réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables accordant des dons aux associations.

À cette première complexité, il faut en ajouter une deuxième : les bénéficiaires d'une libéralité peuvent être assujettis à leur tour à un impôt, en

---

[17] C. cass., 1ère ch. civ., 14 Avril 2021, n° 19-19.306, *JurisData* n° 2021-005373.

[18] C. cass., 1ère ch. civ., 23 mars 2011, n° 09-70.186, https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/, C. cass., 1ère ch. civ., 16 septembre 2010, n° 09-68.221, *id.*, note G.C.-R., « Legs direct à une association non reconnue d'utilité publique : c'est (presque) possible ! », *Revue Lamy droit civil*, 1er novembre 2010, n° 76.

[19] Les contribuables visés par l'article 200 sont ceux qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu. Un dispositif similaire existe pour les sociétés donatrices, à l'article 238 bis du code général des impôts.

l'occurrence les droits de mutation à titre gratuit. En sont exonérées les associations déclarées d'utilité publique mais uniquement si leur activité d'intérêt général répond à la définition de l'article 200-1-b (article 795 du code général des impôts). Quant aux autres associations d'utilité publique ou les associations simplement d'intérêt général, elles restent assujetties aux droits de mutation, ce qui réduit drastiquement le nombre de bénéficiaires de l'exonération.

Pendant longtemps, l'article 795 a été doublement préjudiciable aux associations de protection des animaux car, en plus des conditions générales susmentionnées, le législateur avait énuméré des conditions supplémentaires ouvrant droit à l'exonération : les ressources des associations devaient être « exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques », ce qui conduisait à rejeter les activités de protection des animaux. Depuis 2000, une réforme a modifié en profondeur l'article 795. Il s'agit de la loi de finances du 30 décembre 1999 (art. 46). Elle inclut dans l'article 795 les associations d'utilité publique agissant pour « la défense de l'environnement naturel ou […] la protection des animaux ». La nouvelle formulation autorise le ministre de l'Economie et des Finances à déclarer, en 2003, que l'article 795 « permet d'ores et déjà d'exonérer les dons et legs reçus par de nombreuses associations de protection des animaux »[20]. Qui peut le plus peut le moins : si les associations de protection des animaux – déclarées d'utilité publique – sont exonérées de l'imposition sur les legs, c'est qu'elles peuvent les accepter.

La révision de l'article 795 ne suffit évidemment pas à justifier un retournement du droit. L'arrêt précité du Conseil d'Etat de décembre 2000 y contribue lui aussi. C'est en réalité tout un processus juridique, témoignant d'une adaptation du droit aux nouvelles sensibilités de la société, qui se met en place pour arriver à ce résultat : la possibilité d'accepter des dons et legs pour les associations de protection des animaux, aujourd'hui d'utilité publique, peut-être aussi d'intérêt général grâce à l'interprétation audacieuse de la philanthropie par la Cour administrative d'appel.

[20] Réponse du 17 juillet 2003 à la question écrite n° 07304 du 1er mai 2003, *op. cit.*

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

# DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

***Sandrine CLAVEL***
*Professeure*
*Université Paris-Saclay, UVSQ, DANTE*

***Maximin de FONTMICHEL***
*Professeur*
*Université Paris-Saclay, UVSQ, DANTE*

1**. *2022, année des océans***. L'année 2022 aura été, incontestablement, l'année des océans, véritables poumons et régulateurs climatiques de notre planète. Ces océans abritent en outre une biodiversité considérable, qu'il faut absolument protéger. Ces considérations ont, au moins pour partie, trouvé leur traduction dans le domaine du droit du commerce international. Du côté des organisations internationales, alors qu'étaient célébrés les 40 ans de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, laquelle comporte notamment l'engagement de gérer durablement et équitablement les activités liées aux ressources minérales situées dans la zone internationale des fonds marins, la conférence des Nations Unies sur les océans réunie à Lisbonne du 27 juin au 1er juillet 2022 s'est conclue par l'adoption consensuelle d'une déclaration politique[1] qui, pour générale qu'elle soit, ne passe pas totalement sous silence les efforts nécessaires en matière de politique d'exploitation commerciale. Les sujets relatifs à la pêche et à l'aquaculture, évidemment centraux, sont ainsi mentionnés, et la déclaration trouve à cet égard un écho remarquable dans l'adoption qualifiée d'« historique » d'un nouvel Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche (v. n°3). La conférence triennale des États parties à la Cites (v. n°4) a également fait la part belle aux océans en renforçant très substantiellement les conditions d'exploitation commerciale des raies et des requins, auxquels nous avons choisi de consacrer notre rubrique « Un animal, des animaux » (V. n°2). Symbole de cet engagement collectif au soutien des océans, plusieurs initiatives d'entreprises privées de transport maritime ayant choisi de modifier leurs conditions d'exploitation pour favoriser la protection des baleines méritent également d'être signalées (v. n°11).

[1] CONF 230/2022/12

**I. Un animal, des animaux**

2. ***Les ailerons de la mer.*** Si le requin reste pour beaucoup une source de terreur, alimentée par l'industrie cinématographique et la couverture médiatique des attaques (selon le rapport annuel de l'*International Shark Attack File* pour 2021, 73 attaques non provoquées dont 9 mortelles ont été enregistrées dans le monde en 2021. Le rapport 2022 est attendu, mais au 1er août environ 55 attaques, dont 6 mortelles, avaient été signalées), il est surtout une source… de profits ! Le commerce international d'ailerons et viande de requin est en effet florissant. En 2022, un rapport établi par l'IFAW (Fonds international pour la protection des animaux) met en évidence *Le rôle de l'UE dans le commerce mondial de requins*[2]. Cette analyse statistique, menée sur presque deux décennies de données douanières de Hong-Kong, Taïwan et Singapour (plaque tournante de ce commerce international), révèle que sur la totalité de la période étudiée (2003-2020), l'UE est la source de près d'un tiers des importations enregistrées, tandis que pour la seule année 2020, 45% des importations provenaient de l'Union européenne et des pays associés. Ces importations alimentent un solide marché mondial, par réexportation vers d'autres pays asiatiques, sud-américains et dans une moindre mesure européens, contribuant pour 2020 à hauteur de 22% au commerce international global de la viande de requins. Ce commerce légal contribue doublement au déclin dramatique des différentes espèces de requins - dont 50% sont menacées ou quasi-menacées d'extinction - en raison d'un faible encadrement international des pratiques de pêche, et parce que tout commerce légal favorise le développement d'un trafic illicite encore moins contrôlable et contrôlé[3]. La responsabilité de l'Union européenne est donc lourde. Faut-il voir dans cet affichage public de la responsabilité européenne un lien de cause à effet avec le soutien qu'a apporté l'UE, lors de la 19ème conférence des Parties de la CITES qui s'est tenue à Panama City en novembre 2022, à la proposition panaméenne de protéger une centaine d'espèces de requins et de raies ? Toujours est-il que la proposition a été adoptée le 17 novembre 2022. Désormais inscrites à l'annexe II de la convention, ces différentes espèces représentant la quasi-

[2] S Shea, B. Slee, M. O'Toole, *L'offre et la demande : le rôle de l'UE dans le commerce mondial des requins*, 2022, Stichting IFAW (Fonds international pour la protection des animaux), La Hague, Pays-Bas. 32pp ; consultable sur https://www.ifaw.org/fr/resources/rapport-commerce-mondial-requin-role-ue ; v. aussi : N. Okes, G. Sant, *An overview of major shark traders, catchers and species*, 2019, TRAFFIC, Cambridge, UK; S. Niedermüller, G. Ainsworth, S. de Juan, R. Garcia, A. Ospina-Alvarez, P. Pita, S. Villasante, *The Shark and Ray Meat Network: A Deep dive into a global affair 2021*, 2021 WWF MMI, Rome (consultable sur https://wwfeu.awsassets.panda.org/downloads/a4_shark_2021_low.pdf)

[3] V. cette chronique, *RSDA* 2020-2, p. 251

totalité des requins chassés pour leurs ailerons et leur viande (contre 25% protégés auparavant) restent susceptibles de faire l'objet d'un commerce international, mais dans un cadre réglementaire plus strict. Si cette inscription est un signal positif, l'effectivité limitée de la CITES, déjà soulignée dans cette chronique, impose de maintenir une forte vigilance et à pousser désormais l'évolution de la réglementation européenne. C'est le sens de l'initiative citoyenne européenne *Stop Fining – Stop the Trade* lancée en janvier 2020 et clôturée le 31 janvier 2022, appelant à la fin du commerce d'ailerons de requins dans et par l'UE. Cette initiative a recueilli plus de 1,2 million de signatures (vérification en cours) et pourrait donc constituer le fondement d'une évolution réglementaire européenne[4] si la Commission décide de s'en saisir avec volontarisme[5].

**S. C.**

## II. Activités des organisations internationales

3. ***OMC. Un nouvel accord historique ?*** Fait particulièrement notable, l'OMC a adopté le 17 juin 2022, dans le cadre de la 12ème conférence ministérielle, un accord sur les subventions à la pêche. Qualifié de « résultat historique » par l'OMC elle-même, qui souligne qu'il s'agit « *du premier objectif de développement durable (ODD) pleinement rempli, de la première cible des ODD atteinte grâce à un accord multilatéral, du premier accord de l'OMC axé sur l'environnement, du premier large accord multilatéral contraignant sur la durabilité des océans, et du deuxième accord seulement ayant été conclu à l'OMC depuis sa création* »[6], l'accord n'en reste pas moins modeste, témoignant des difficultés immenses à parvenir à un consensus sur des questions pourtant essentielles à la survie de la biodiversité, des écosystèmes et en définitive de la planète. Renvoyant à des négociations

[4] On rappellera que si le règlement 605/2013 interdit la pratique du *fining* (consistant à trancher immédiatement l'aileron pour rejeter le requin à la mer) dans les eaux de l'UE et en tous lieux aux navires immatriculés dans l'UE, ainsi que la commercialisation de produits issues du fining, il n'interdit pas le commerce d'ailerons dès lors que ceux-ci ne sont pas prélevés directement à bord des navires. L'initiative citoyenne appelle à une évolution sur ce dernier point.

[5] Suivant en cela la résolution 2022/2681 adoptée par le Parlement européen le 5 octobre 2022 (*Résolution sur les objectifs stratégiques de l'Union en vue de la 19e réunion de la conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES)), même si cette résolution cible principalement le commerce illicite.

[6] V. le site de l'OMC, où le texte de l'Accord intégral est également disponible : https://www.wto.org/french/tratop_f/rulesneg_f/fish_f/fish_f.htm#:~:text=L'Accord%20de%20l'OMC,de%20poissons%20dans%20le%20monde

ultérieures -dont la conclusion est attendue dans un délai maximal de quatre ans- les sujets tabous des subventions aux carburants et à la construction de nouveaux navires, et plus généralement des subventions conduisant à des surcapacités et à la surpêche, les États membres sont parvenus à s'accorder sur l'interdiction de tout soutien à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), ainsi qu'au soutien à la pêche de stocks surexploités. L'Accord met également un terme aux subventions à la pêche en haute mer non réglementée. Les États membres se sont engagés à faire preuve de « modération » dans l'octroi de subventions à des navires ne battant pas leur pavillon, et de subventions à la pêche ou à des activités liées à la pêche concernant des stocks dont les niveaux ne sont pas connus. Des mesures non négligeables sont destinées à lever l'opacité du secteur, en imposant aux États la communication de renseignements pertinents sur leurs pratiques de subventions. Le bilan n'en est pas moins modeste, et ce d'autant plus que : 1) l'Accord ne sera effectivement mis en œuvre qu'après dépôt, par les deux tiers des Membres, de leurs "instruments d'acceptation" ; 2) les pays en voie de développement disposent de deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord pour appliquer ce principe, mais bénéficient d'un mécanisme de financement pour faciliter cette mise en œuvre ; et surtout que : 3) chaque Etat membre pourra maintenir ses aides s'il met en œuvre des mesures destinées à reconstituer le stock de poissons concerné « à un niveau biologiquement durable ».

**S. C.**

4. ***Cites*. *CoP19 : un bon cru ?*** L'année 2022 a été marquée, pour la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (signée à Washington le 3 mars 1973), par la 19ème conférence des parties (session plénière des membres réunie tous les trois ans) qui s'est tenue à Panama City du 14 au 25 novembre 2022. Le bilan de cette conférence a été qualifié de positif, et même d'« historique » sur certains sujets, dont celui déjà évoqué (v. *supra*) de la protection des requins contre l'exploitation commerciale. Près de 500 espèces supplémentaires, animales ou végétales, intègrent les annexes de la convention, ouvrant la voie à une réglementation plus ou moins exigeante de leur commerce international. Si la proposition formulée de rouvrir partiellement le commerce d'ivoire d'éléphants (pour vendre les stocks) et de rhinocéros a été rejetée, celle d'inscrire la totalité des éléphants d'Afrique à l'annexe I, ouvrant la voie à une interdiction totale de leur commerce international[7], n'a pas non

[7] Pour rappel, si l'ivoire fait l'objet d'une interdiction totale de commerce, tel n'est pas le cas de tous les éléphants d'Afrique. Majoritairement inscrits à l'annexe I, ils ne sont toutefois, s'agissant de plusieurs pays d'Afrique australe (Namibie, Botswana,

plus rencontré l'adhésion, pas plus que celle d'inscrire l'hippopotame pourtant victime d'un commerce croissant, notamment de son ivoire. Toutefois, épilogue de « l'affaire des éléphants de Namibie »[8], un moratoire portant sur toutes les exportations d'éléphants vivants hors d'Afrique a été adopté sur proposition de l'Union européenne, dans l'attente de l'issue du dialogue ouvert entre la Coalition pour l'éléphant d'Afrique (alliance d'une trentaine de pays africains opposés au commerce d'éléphants) et les pays d'Afrique australe (qui souhaitent maintenir ce commerce). Les perspectives d'un accord semblent toutefois faibles. On signalera encore la recommandation émise par la CoP 19 en faveur d'une intensification de la lutte contre la cybercriminalité relative aux espèces sauvages.

La conférence de Panama a également été l'occasion de rendre public le premier rapport consacré au commerce mondial des espèces sauvages[9], fruit d'une collaboration entre la CITES, le programme pour l'environnement de l'ONU (UNEP), la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'OMC, la CITES, l'IUCN (International Union for the Conservation of Nature) et TRAFFIC. Ce rapport, présenté comme « pilote », est l'occasion de faire le point sur la réalité du commerce global d'espèces sauvages ; il en ressort notamment que le revenu annuel global généré par le commerce légal d'espèces sauvages (animales et végétales) s'évalue à 220 milliards de dollars. On rapprochera cette nouvelle précieuse source d'information d'un autre rapport, publié en juillet 2022 par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), intitulé *Rapport d'évaluation sur l'estimation des valeurs de la nature et les différentes valeurs de la nature*[10].

**S. C.**

5. ***ONU***. ***Conférence sur la biodiversité***. La COP 15, conférence biennale des Nations Unies sur la biodiversité, s'est tenue à Montréal en décembre 2022. Centrée sur la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, qui vise à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et de ses protocoles qui traitent du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de la nature, du transport, de la

---

Zimbabwe), inscrits qu'à l'annexe II depuis 1997 : leur commerce, fortement contrôlé, n'est ainsi pas prohibé.

[8] Sur laquelle v. *RSDA* 2021-1, p. 211 s. ; il est désormais connu que les éléphants concernés ont été exportés vers les Emirats Arabes Unis.

[9] *World Wildlife Trade Report*, consultable sur https://cites.org/eng/news/first-world-wildlife-trade-report

[10] Consultable sur :
https://ipbes.net/media_release/Sustainable_Use_Assessment_Published

manipulation et de l'étiquetage sûrs des organismes vivants modifiés, cette conférence intéresse nécessairement le commerce international. C'est une fois encore un accord qualifié d' « historique » (décidément !) qui a été scellé le 19 décembre 2022, en clôture de la conférence, portant adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[11]. On retiendra plus particulièrement, au nombre des 23 cibles d'action à atteindre d'ici 2030, la volonté de supprimer ou réformer substantiellement les subventions nuisant à la biodiversité, celle d'accroître les flux financiers internationaux des pays développés vers les pays en développement, ou encore celle d'exiger des sociétés transnationales et des institutions financières qu'elles surveillent, évaluent et divulguent de manière transparente les risques et impacts sur la biodiversité de leurs opérations, portefeuilles, chaînes d'approvisionnement et de valeur.

**S. C.**

6. ***OMSA (fondée en tant qu'OIE).*** Le 28 mai 2022, l'organisation mondiale de la santé animale (OMSA) a abandonné définitivement son ancienne appellation « OIE » (Office International des Epizooties)[12] hérité de l'Accord international signé le 25 janvier 1924.

Il aura fallu près d'une décennie pour que le changement d'acronyme et d'image institutionnelle s'opère. En effet, c'est en 2003 que l'Office International des Epizooties (OIE) devient l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA ; « WOAH » pour l'acronyme anglais). L'objectif de ce changement était d'aligner le nom de cette institution avec l'étendue de ses domaines d'intervention, qui vont bien au-delà du simple suivi et de la gestion des épidémies qui frappent les animaux (Epizooties) et englobent plus généralement toutes les questions d'interdépendance des systèmes de santé animale avec la santé humaine ainsi que toutes les questions santé et de bien-être animal au niveau mondial. Le changement de sigle, d'image et de moyens de communications est désormais achevé pour une plus grande clarté et accessibilité des données en matière de protection et de santé animale, ce dont on ne peut que se réjouir.

Cette mue formelle s'accompagne en 2022 de la publication, pour la première fois, d'un rapport annuel de l'Observatoire de l'OMSA sur l'application effective des normes et standards de l'OMSA à travers le monde. Ce rapport annuel intitulé *« Implementation of WOAH standards : The Observatory*

---

[11] V. https://unric.org/fr/cop15-un-accord-historique/

[12] https://www.woah.org/fr/lorganisation-mondiale-de-la-sante-animale-lance-sa-nouvelle-identite-institutionnelle/

*Annual Report* », d'une longueur de 149 pages (disponible uniquement en anglais), est composé de 12 sections, qui peuvent se lire séparément, allant de la gestion et performance des services vétérinaires à travers le monde (Section 01) au bien-être animal (Section 12) en passant par l'état des contrôles aux frontières (Section 07). Chaque section suit la même structure articulée autour de 5 mouvements : l'introduction, la liste des indicateurs utilisés, la compilation des données, leur analyse descriptive, et enfin une conclusion et des pistes d'amélioration. On relèvera dans cette chronique deux enseignements principaux qui intéressent le commerce international.

D'une part, une section entière (Section 03) est consacrée aux notifications de l'OMC en matière des accords SPS (Sanitary and Phytosanitary Agreements) ou en relation avec la mise en œuvre des standards de l'OMSA. On y apprend ainsi, de manière inédite, que l'OMC a reçu 2 594 notifications par les États membres de l'OMC entre janvier 2015 et décembre 2021 sur l'application des règles fondamentales concernant l'innocuité des produits alimentaires ainsi que les normes sanitaires pour les animaux et les végétaux. Sur l'ensemble des notifications, il est remarquable de constater que 97% d'entre elles concernent des enjeux en lien avec la santé animale terrestre. Un tel chiffre doit alerter : est-ce le signe d'une indifférence sur l'application et le respect des règlementations sur la santé et le bien-être des animaux aquatiques dans le domaine du commerce international ? Par ailleurs, il est intéressant de noter que sur les 612 contentieux portés devant l'organe de règlement des différends pendant la même période, 52 avaient un lien direct ou indirect avec les accords SPS et 8 avec la propagation de maladies animales.

D'autre part, conformément aux Titres 5 des Codes sanitaires pour les animaux terrestres et sanitaire pour les animaux aquatiques, l'OMSA énonce de nombreuses règles liées aux mesures de circulation, de transit, de traçabilité, de contrôles des marchandises et de certification afin de prévenir ou d'enrayer la propagation de maladies par le biais du commerce international des animaux. L'objectif de la section 07 du rapport est d'évaluer la mise en œuvre effective de ces normes par les États membres dans le cadre de leurs échanges transfrontières d'animaux. La lecture du rapport met en lumière une situation que nous constatons régulièrement dans les colonnes de cette chronique : le décalage entre les règles énoncées et leur application effective. En effet, il apparaît que de nombreux États membres sont dans l'incapacité de mettre en place, à la fois à l'entrée sur un territoire et lors de la circulation des animaux dans le territoire d'importation, des mesures efficaces de contrôles vétérinaire.

**M. F.**

7. ***UE. Accords commerciaux internationaux et bien-être animal***. L'évaluation des législations européennes relatives au bien-être animal, à laquelle la Commission européenne s'est livrée en 2022[13], est l'occasion de mettre en lumière le rôle que peuvent jouer, en la matière, les accords bilatéraux de libre-échange conclus avec des États tiers. En effet, après avoir souligné que la politique commerciale européenne comporte des failles importantes, d'une part en ce qu'elle ne conditionne pas systématiquement les importations depuis les pays tiers au respect de conditions relatives au bien-être animal[14] équivalentes à celles applicables dans l'UE, qui sont « parmi les plus exigeantes dans le monde », d'autre part en ce que les conditions imposées (lorsqu'elles le sont) ne s'appliquent qu'aux modalités d'abattage et non à toute la chaîne préalable, la Commission expose que les accords commerciaux les plus récents visent néanmoins à renforcer la coopération en matière de bien-être animal. Elle indique ainsi que l'accord de libre-échange conclu avec le Chili aurait conduit ce pays à développer une législation nationale très proche de la législation européenne sur les questions de protection animale, de conditions de transport et d'abattage ou encore sur l'élevage intensif. La nature positive de ces constats doit sans doute être nuancée. L'accord conclu avec la Nouvelle-Zélande le 30 juin 2022[15], présenté comme le « *most ambitious sustainability commitment(s) in a trade agreement ever* », fait l'objet de fortes critiques en ce qu'il prévoit des conditions privilégiées d'importation des viandes (l'accord ne concerne pas les animaux vivants) et produits laitiers de Nouvelle-Zélande. La filière viande française notamment, relayée par une partie de la représentation nationale[16], déplore l'absence dans l'accord de toute « clause miroir » conditionnant l'ouverture du marché européen au respect strict de sa réglementation en matière de bien-être animal et de traçabilité. La Commission annonce toutefois un renforcement progressif des exigences et cite en exemple l'accord conclu avec le Mercosur (non ratifié à ce jour), dans lequel la suppression des droits de douane sur les œufs a été « pour la première fois » conditionné au respect des standards européens relatifs au bien-être des poules pondeuses. On sait toutefois que cet accord, déjà analysé

---

[13] *Commission Staff Working Document Fitness Check of the EU Animal Welfare legislation*, 4 oct. 2022, SWD (2022) 329 Final

[14] Non sans rappeler, au passage, les limites qu'imposent les règles de l'OMC mais aussi les possibilités qu'offrent à cet égard sa jurisprudence, déjà envisagées dans cette chronique : RSDA, 2021-2, p. 208 s.

[15] Le texte provisoire de l'accord est disponible en langue anglaise seulement, sur : https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/new-zealand/eu-new-zealand-agreement/text-agreement_en

[16] V. Proposition de résolution ,°391 relative à la ratification de l'accord commercial entre la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne par les parlements nationaux

dans cette chronique[17], n'institue pas un contrôle satisfaisant quant aux conditions de traitement des animaux dont la viande est importée. Dans un monde « ouvert », si l'on entend garantir le bien-être animal mais aussi soutenir la compétitivité des producteurs locaux[18], il est évident qu'il ne suffit pas d'imposer des règles strictes chez soi ; il faut aussi les étendre aux États tiers, via la réglementation et le contrôle des importations. Le plus inquiétant est sans doute de constater, à la lecture de l'évaluation réalisée par la Commission, que celle-ci ne se livre pas à une auto-critique totalement lucide et honnête. Dans un document de travail destiné à préparer la législation de demain, l'enjeu n'est pas de se délivrer un *satisfecit* quant aux progrès réalisés, mais plutôt de mettre en lumière les failles et le chemin restant à parcourir…

**S. C.**

8. ***UE. Transports d'animaux vivants***. C'est une très longue recommandation (148 § dont près des deux tiers de préconisations) que le Parlement a adopté le 20 janvier 2022 *à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union en ce qui concerne la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'UE*[19]. Le Parlement y constate et déplore le manque d'effectivité des règles européennes protectrices des animaux vivants pendant le transport[20], et formule un grand nombre de préconisations à destination tant des institutions de l'UE que des autorités des États membres, parmi lesquelles on retiendra l'appel à limiter les étapes de transport subies par un animal d'élevage au cours de sa vie en réduisant la division entre exploitations d'élevage, d'engraissement et d'abattage, grâce à l'établissement d'une sorte de «système d'élevage de proximité», l'attribution préférentielle des subventions au titre de la PAC aux entreprises respectant scrupuleusement les normes, la protection renforcée des lanceurs

[17] *RSDA* 2020-2, p. 257 s.
[18] Cette question de la compétitivité des producteurs européens suscite une inquiétude exprimée par plusieurs ministres d'Etats membres lors d'une réunion des ministres de l'Agriculture le 12 décembre 2022. Ces ministres, dont le français Marc Fesneau, font valoir que les exigences applicables dans l'UE devraient aussi s'appliquer aux importations. On pourrait s'en réjouir, si certains de ces ministres ne trouvaient là un argument pour s'opposer à la démarche de renforcement des normes relatives au bien-être animal dans laquelle l'UE s'est engagée.
[19] 2021/2736 (RSP) ; Rappr., plus générale, la Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur le rapport d'exécution relatif au bien-être des animaux sur les exploitations (2020/2085(INI)), qui comporte plusieurs préconisations susceptibles d'impacter le commerce international.
[20] V. notre chronique : *RSDA*, 2021-2, p. 215 s.

d'alerte ou encore l'introduction d'un système d'étiquetage précisant les conditions de transport.

**S. C.**

9. ***UE. Commerce illicite***. Dans le cadre de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité présentée en mai 2020, la Commission a présenté, le 9 novembre 2022 en amont de la COP 19 de la Cites et de la COP 15 de la Convention sur la diversité biologique, une communication portant Révision du plan d'action de l'UE contre le trafic des espèces sauvages[21]. Le plan révisé, qui entend orienter l'action de l'UE jusqu'en 2027, est centré sur la lutte contre le commerce illicite, tout en établissant des liens avec le droit de l'UE sur le commerce (licite) d'espèces sauvages. Il définit quatre priorités : la prévention, le renforcement du cadre juridique et politique, l'amélioration de l'effectivité de la règlementation, et le renforcement des partenariats mondiaux. De façon intéressante, le plan prévoit de s'appuyer sur la future législation sur les services numériques pour mieux lutter contre les trafics en ligne, en plein développement.

**S. C.**

## III. Commerce licite

10. ***Entreprises de transport et RSE***. Les spécialistes du droit du commerce international savent le rôle fondamental que jouent, en matière d'éthique, les opérateurs dans la régulation de leur propre comportement : la démarche volontaire voire volontariste que certains d'entre eux déploient au titre de la RSE, encouragée par la *soft law* des organisations internationales et encadrée par la *hard law* des États, constitue un palliatif indispensable des faiblesses de la règlementation internationale, liées à ses lacunes ou à son ineffectivité. Traditionnellement centrée sur les droits humains et désormais sur la protection environnementale, la RSE commence à intégrer, sous la pression de la société civile, la question animale[22]. L'année 2022 en offre des illustrations dans le secteur essentiel des transports internationaux, dont les graves insuffisances à cet égard ont été déjà soulignées dans cette chronique[23]. La société Air France a ainsi confirmé, dans un courrier adressé au député Aymeric Caron à la mi-décembre 2022, l'engagement qu'elle avait

[21] COM(2022) 581 final
[22] V. déjà, évoquant le rôle joué par la *Coalition pour mettre fin au trafic d'espèces sauvages en ligne*, cette chronique, *RSDA* 2020-2, p. 259.
[23] *RSDA* 2021-2, p. 215 s.

pris en juin, « *en cohérence avec sa stratégie RSE* », de mettre un terme au transport aérien de primates aux fins d'expérimentation, précisant que cet engagement serait pleinement effectif en juin 2023. C'est une décision importante car selon PETA, Air France était l'une des dernières grandes compagnies nationales en Europe à assurer ce type de transport. Or si la directive 2010/63 interdit en principe l'expérimentation animale sur des primates de première génération (animaux sauvages capturés dans la nature), les importations depuis les pays tiers restent le talon d'Achille de la règlementation, la traçabilité et les conditions de détention des animaux n'étant pas garanties. Dans le cadre de ces importations, aux dires de la Commission[24] « *Les États membres s'efforcent de n'obtenir que des animaux conformes, bien qu'ils ne relèvent pas de la juridiction de l'Union* ». Mais entre « s'efforcer », et « s'assurer », il y a une marge bien trop large. Cela est particulièrement problématique dans le cas des primates, car ceux utilisés dans les expérimentations en Europe proviennent très majoritairement d'États tiers[25]. En mettant volontairement fin à ses prestations de transport international, pourtant encore parfaitement légales, Air France contribue à la garantie d'un meilleur respect des règles éthiques dans l'expérimentation animale, ainsi sans doute qu'à la réduction du nombre de primates utilisés à des fins d'expérimentation. Du côté du transport maritime, dont l'impact négatif sur la faune marine est régulièrement dénoncé, des initiatives intéressantes peuvent aussi être signalées. Dans des communiqués publiés en janvier et en septembre 2022, MSC Group, le plus grand conglomérat mondial de transport maritime et de logistique, a annoncé avoir modifié l'itinéraire emprunté par ses navires, respectivement en Méditerranée et au large des côtes du Sri Lanka, afin de réduire les risques de collision avec les baleines bleues, menacées d'extinction. Comme rappelé par le groupe MSC, cette décision fait suite à des opérations de sensibilisation menées par des ONG (principalement IFAW et OceanCare), alors qu'aucune réglementation nationale ou internationale n'a pu être à ce jour adoptée pour modifier les couloirs de navigation aux fins de protéger les baleines. L'association des armateurs allemands (VDR) a également annoncé procéder au re-routage de ses navires au large du Sri Lanka.

Ces initiatives, encouragées et relayées par les grandes organisations interprofessionnelles du secteur tels que l'*International Chamber of Shipping*

---

[24] Dans son dernier rapport sur la mise en œuvre de la directive, COM (2020) 15 Final
[25] Ainsi, pour l'année 2018, hors primates, seuls 3% des animaux utilisés étaient nés hors de l'UE. Mais s'agissant des primates, moins de 15% étaient nés dans l'UE. Et pour les espèces les plus utilisées, ce sont presque 100% des individus qui sont importés depuis des Etats tiers (chiffres tirés du *Summary Report on the statistics on the use of animals for scientific purposes 2018*, SDW (2021) 204 Final.

(ICS) ou le *World Shipping Council*, pourraient essaimer et compenser voire suppléer la carence de réglementation étatique.

**S. C.**

## IV. Commerce illicite

11. ***Thunder 2022***. Si nous déplorons souvent le manque d'effectivité de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), il existe, fort heureusement des contre-exemples. L'opération de répression Thunder 2022 en est un particulièrement spectaculaire.

La sixième action du genre, menée conjointement pendant le mois d'octobre 2022 par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes (OMD), a abouti à des centaines d'arrestations au sein des réseaux criminels de trafic d'espèces sauvages et de bois dans le monde entier. Fait remarquable, l'opération a rassemblé les services de police, les douanes, les cellules de renseignement financier et les organismes nationaux chargés de la lutte contre les atteintes aux espèces sauvages et au patrimoine forestier de 125 pays, soit le plus grand nombre de pays ayant jamais pris part à une opération *Thunder* depuis le lancement de cette initiative en 2017.

Selon les données d'INTERPOL[26], l'opération *Thunder* de 2022 a abouti à près de 2 200 saisies et à l'identification de 934 suspects, déclenchant une série d'arrestations et d'enquêtes au niveau mondial en lien avec le trafic, l'ouvraison, l'exportation et l'importation illicites de produits d'espèces sauvages et du patrimoine forestier protégés. On retiendra particulièrement dans cette chronique l'identification de 141 entreprises à travers le globe suspectées de ventes illégales. De même, on notera quelques chiffres concernant les saisies d'animaux sauvages, mettant en lumière des résultats probants bien que toujours insuffisants dans la lutte contre le commerce illicites d'espèces protégées. C'est ainsi qu'ont été saisi par les cellules de police et de douanes 119 grands fauves et autres félins ; 34 primates et 136 parties de corps de primates ; 516 pièces d'ivoire d'éléphants et 25 cornes de rhinocéros, 1795 reptiles et près d'une demi tonne de parties de reptiles ;

[26] Disponible à : https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2022/Operation-coup-de-poing-contre-le-commerce-illicite-d-especes-sauvages-et-de-bois-INTERPOL-et-l-Organisation-mondiale-des-douanes-unissent-leurs

1190 tortues terrestres et marines et 750 oiseaux et plus de 450 parties de corps d'oiseaux.

**M. F.**

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

# SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

***Brigitte DES BOUILLONS***
*Docteure en droit*
*Université de Rennes 1*

***Delphine THARAUD***
*Maîtresse de conférences HDR en droit privé*
*Université de Limoges*

## I. Les animaux au sein des relations contractuelles

### A. Les contrats

- ✓ *La vente*

*Aucune jurisprudence pour ce numéro.*

- ✓ *Bail rural*

- ➢ **Cass. Civ. 3ème, 26 octobre 2022, n° 21-17.886**

*Bail rural à long terme – Décès – Succession – Autorisation de cession du bail (non) – Mise à disposition – EARL – Cheptel*

Plusieurs parcelles ont été données à bail rural à long terme et mises à la disposition de deux exploitations agricoles à responsabilité limitée. Les preneurs sollicitent l'autorisation de céder les baux à leur fils auprès des héritiers du couple de bailleurs décédés entre temps. L'un des héritiers refuse, ce qui nourrit un contentieux devant le tribunal paritaire des baux ruraux puis la Cour d'appel de Caen. L'héritier récalcitrant se pourvoit en cassation.
En premier lieu, la Cour de cassation, au visa des articles L. 411-35 et L. 411-37 du Code rural et de la pêche maritime, explique que la cession de bail dans le cercle familial est conditionnée au respect par le preneur de l'ensemble des obligations légales ou conventionnelles résultant du contrat. Cela inclut, selon le deuxième texte référencé, l'information préalable de mise à disposition des biens loués. Celle-ci n'ayant jamais été effectuée, la cour d'appel n'aurait pas dû accepter la cession de bail.

En second lieu, les bénéficiaires de la mise à disposition des parcelles, soit les deux EARL, doivent être titulaires d'une autorisation administrative d'exploiter au jour de la cession de bail. Il ressort des faits que celles-ci possèdent des bâtiments d'élevage, du matériel de cultures et de tractions, un cheptel de vaches allaitantes, de taureaux et de génisses depuis la conclusion du bail. Ces éléments impliquent, selon la Cour de cassation, que ces EARL continueront à exploiter les parcelles après la cession du bail. En conséquence, en ne recherchant pas, au besoin d'office, si les EARL étaient titulaires d'une autorisation d'exploiter alors qu'elles bénéficieraient encore de la mise à disposition, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

**D. T.**

### B. La responsabilité contractuelle

*Aucune jurisprudence pour ce numéro.*

### C. Le droit du travail

*Aucune jurisprudence pour ce numéro.*

## II. Les animaux protégés

### A. Espèces protégées

- **CE, avis, 18 juillet 2022, req. n° 462434**

*Nouvelle-Calédonie – Requin-bouledogue – Requin-tigre – Espèce protégée – Autorisation capture et euthanasie – Compétence (oui)*

La Cour administrative d'appel de Paris annule pour irrégularité le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie rejetant les demandes de l'association Ensemble pour la planète (EPLP) et de l'association Sea Shepherd Nouvelle-Calédonie tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté pris conjointement le 17 juin 2020 par la présidente de la province Sud de Nouvelle-Calédonie et la maire de Nouméa, autorisant M. C... à procéder à la capture et à l'euthanasie de requins-bouledogues et de requins-tigres.
En application des dispositions de l'article 205 de la loi organique du 19 mars 1999, qui imposent aux juridictions administratives de saisir le Conseil d'Etat d'une question relative à la répartition des compétences entre l'Etat, la

Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes, la cour a sursis à statuer et transmis le dossier au Conseil d'Etat en lui demandant si, au regard des règles de compétences déterminées par les articles 20, 22 (10e) et 46 de cette loi, les provinces sont compétentes et, le cas échéant, dans quelles conditions, en matière de destruction de ces spécimens ?
Dans cet avis, le Conseil d'Etat considère que si en vertu du 10e de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les provinces sont compétentes pour établir la liste des espèces animales qu'elles entendent protéger et réglementer, dans les eaux intérieures, telles que définies par l'article 46 de la loi organique du 19 mars 1999, et dans les eaux surjacentes de la mer territoriale, les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux interdictions qu'elles édictent dans le cadre de cette protection, y compris s'agissant d'espèces animales qui se déplacent également dans la zone économique exclusive.

**B. des B.**

- **CE, 29 juillet 2022, req. n° 443420**

*Par éolien en mer – Perturbation – Destruction – Espèces protégées – Raison impérative d'intérêt public majeur – Mesures de compensation*

Rejet par le Conseil d'Etat du pourvoi de l'association « Non aux éoliennes entre Noirmoutier et Yeu » et de l'association « Société pour la protection du paysage et de l'esthétique de la France » demandant l'annulation de l'arrêt n° 19NT01512 du 3 juillet 2020, par lequel la Cour administrative d'appel de Nantes a rejeté leur requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 décembre 2018 du préfet de la Vendée accordant à la société Eoliennes en Mer îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) une autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement et de l'exploitation du parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier, de saisir, avant-dire droit, le Conseil national de protection de la nature, afin qu'il puisse compléter son instruction au regard des nouvelles informations apportées en réponse à son avis défavorable sur ce projet éolien, et d'enjoindre au préfet de la Vendée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'arrêt des travaux.
Pour le juge de cassation l'appréciation portée par la cour sur l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) justifie les dérogations préfectorales au principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées, et l'autorisation délivrée à l'exploitant du parc éolien en mer des Iles d'Yeu et de Noirmoutier, définies à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Dès lors, l'arrêté attaqué autorisant, d'une part, la perturbation intentionnelle de spécimens du guillemot de Troïl et du pingouin Torda et, d'autre part, la destruction de spécimens du goéland marin, du goéland brun, du goéland argenté, du goéland cendré, de la mouette tridactyle, de la mouette pygmée, du grand labbe, de la sterne caugek, du cormoran huppé, et de la pipistrelle de Nathusius, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, qui en l'espèce est exempte de dénaturation. Pour le juge les mesures de compensation prévues concernant les oiseaux marins suffisent pour répondre à cette condition.
Pour juger comme satisfaite la condition tenant à ce que le parc éolien ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, la cour a estimé que les requérants se sont bornés à soutenir que le contenu du dossier de demande d'autorisation était insuffisant quant à la pipistrelle de Nathusius et que la demande aurait dû porter sur le puffin des Baléares, les mammifères marins tels que le marsouin commun, le dauphin commun et le grand dauphin, et la tortue luth.

**B. des B.**

- **CAA Douai, 10 novembre 2022, req. n° 21DA00431**

*Parc éolien – Oiseaux – Mortalité – Prescriptions complémentaires (oui) – Système d'effarouchement (refus)*

Rejet de la requête présentée par la société Chemin de la Milaine demandant à la Cour d'appel de Douai, à titre principal, d'annuler l'arrêté du 22 octobre 2020 par lequel le préfet du Nord se fondant sur le rapport de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, lui a imposé des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation du parc éolien ; à titre subsidiaire, d'annuler cet arrêté en tant qu'il prévoit, à l'article 5, l'arrêt des machines en cas de nidification d'espèce patrimoniale, et de remplacer cette mesure par la mise en place d'un système de détection et d'effarouchement. Le juge refuse le dispositif préconisé dont l'efficacité n'est pas établie.
Les éléments du dossier font apparaître, que parmi les cadavres d'oiseaux trouvés en 2019, trois Busards des roseaux, espèce vulnérable, ont été retrouvés près des éoliennes B1, B4 et B5, ce qui constitue un « impact non négligeable sur la population locale de l'espèce ». Cette même année, a été trouvé un cadavre de bruant proyer, espèce en danger dont la sensibilité à l'éolien est élevée au niveau régional. En 2020, un busard Saint-Martin, espèce en danger, a été retrouvé près de l'éolienne B5, ainsi que deux cadavres appartenant à des espèces vulnérables, soit l'Alouette des champs et

le goëland argenté, lequel présente en outre une sensibilité très élevée à l'éolien.

**B. des B.**

- **CE, 31 octobre 2022, req. n° 454633**

*Ours brun – Femelles en gestation – Dommages aux troupeaux – Effarouchement*

Annulation partielle (art. 4) pour excès de pouvoir de l'arrêté du 31 mai 2021 de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux en tant qu'il ne prévoit pas de mécanisme encadrant la mise en œuvre du dispositif d'effarouchement renforcé auprès des femelles en gestation et suitées, ainsi que le dénoncent les associations One Voice France, Ferus et autres.

**B. des B.**

- **Cass. crim., 18 octobre 2022, n° 21-86.965**

*Environnement – Travaux – Atteinte à la conservation d'habitats naturels – Défrichement d'aires boisées – Espèces protégées – Dérogation – Remise en l'état (non)*

D'importants travaux de construction, puis de réparation, d'un gazoduc long de 300 km ont entrainé le défrichement de zones boisées. La société à l'origine de cette opération a bénéficié des autorisations administratives nécessaires permettant « la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou sites de reproduction d'espèces animales protégées ». Cependant, cette autorisation est conditionnée à la réalisation de mesures de remise en état des aires détruites qui, deux ans après le délai imparti, n'ont pas été mises en œuvre. Notamment, la société s'était expressément engagée à replanter des haies arborées, arbustives et buissonnantes au profit des petits mammifères et à créer un stock de nouveaux arbres pour permettre aux oiseaux de revenir sur les lieux détériorés par les travaux. La dérogation a donc été accordée sous la réserve d'une véritable action de replantation par la société qui ne peut se retrancher derrière la simple « régénération naturelle des végétaux ».
Pour cette raison, la Cour de cassation valide l'analyse de la Cour d'appel de Dijon qui avait déclarés coupables la société et son directeur de projet

d'atteinte à la conservation d'habitats naturels d'espèces animales protégées. Seule la question du montant de l'amende prononcée fait l'objet d'une cassation.

**D. T.**

**B. Chasse et pêche**

- **Cass. crim., 4 octobre 2022, n° 21-85.290**

*Pêche sous-marine – Zone interdite – Atteinte à la conservation d'espèces animales – Réparation du préjudice écologique – Montant – Coefficient trophique (non)*

Quatre hommes sont poursuivis pour avoir pêché dans la zone interdite du Parc naturel des Calanques. Pour ces faits, dont ils ont été reconnus coupables, ils ont été condamnés à verser 350 060 euros au titre du préjudice écologique causé à l'écosystème des Calanques. Cependant, ce montant a été ramené à 52 068,34 euros après appel, ce qui conduit à un pourvoi devant la Cour de cassation de la part du Parc national des Calanques, partie civile.
La somme doit être affectée en totalité à la réparation de l'environnement impacté, ce qui suppose de pouvoir calculer le montant exact du préjudice, à défaut de pouvoir mettre en place une réparation en nature. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a ainsi fondé son calcul sur les prises au titre desquelles les quatre braconniers ont été condamnés, soit 16 170,5 douzaines d'oursins, 288,9 poulpes et 4 497,3 kg de poissons. Cette méthode de calcul est contestée car la partie civile estime qu'il aurait fallu tenir compte du coefficient trophique qui exprime l'importance de chaque espèce pour l'équilibre de l'écosystème en raison du fonctionnement de la chaîne alimentaire. Ce coefficient serait particulièrement important concernant les poissons, sachant qu'il peut varier de 1 à 10. La cour d'appel a écarté l'application du coefficient en estimant que s'il y avait bien atteinte à l'environnement, il n'y avait pas pour autant déséquilibre de l'écosystème. La Cour de cassation leur donne raison au nom de l'appréciation souveraine des juges du fond qui les laisse libre de choisir la méthode la plus adaptée pour évaluer le montant dû au titre de la nécessité de réparation intégrale.

**D. T.**

- **CE, 21 octobre 2022, req. n° 468151**

*Chasse traditionnelle – Alouettes – Solutions alternatives*

Sans surprise, et en attendant que le Conseil d'Etat se prononce sur le fond, le juge des référés du Conseil d'Etat suspend l'exécution des nouveaux arrêtés du ministre de la transition écologique du 4 octobre 2022 autorisant pour la période de chasse 2022-2023, la capture des alouettes des champs à l'aide de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques et à l'aide de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne.
Comme l'a jugé le Conseil d'État dans sa décision du 6 août 2021 n° 42535, le caractère traditionnel d'une méthode de chasse dont « l'intérêt réside, pour les chasseurs, non pas dans la détention, l'élevage et/ou la reproduction d'oiseaux en captivité, ni même dans leur simple prélèvement, mais dans l'art qui entoure leur capture et la préparation de leur consommation (...) », ne suffit pas, en soi, à établir qu'une autre solution satisfaisante ne peut être substituée à cette méthode, il est constant que les prises accessoires induites par l'emploi de matoles, qui n'ont à être relevées, aux termes de l'arrêté, que deux fois par jour, s'élèvent au moins à un taux de 15 à 20 %, qui ne saurait être regardé comme caractérisant un faible volume et est contraire aux règles du droit européen relatif à la protection des oiseaux.

**B. des B.**

- **CE, 23 novembre 2022, req. n° 457516, 457579, n^os^ 457517, 457583, n^os^ 457518 et s., n^os^ 457526 et s.**

*Chasse traditionnelle – Oiseaux – Captures massives – Solutions alternatives (oui)*

Saisi par la Ligue pour la protection des oiseaux et l'association One Voice, le Conseil d'Etat confirme sur le fond les décisions du juge des référés du Conseil d'Etat (25 octobre 2021, n° 457535 et s.) qui avaient suspendu en urgence l'exécution des autorisations de chasses traditionnelles de plusieurs oiseaux (vanneaux huppés, pluviers dorés, grives, merles noirs, alouettes des champs) pour 2021-2022, dans le département des Ardennes, et annule l'arrêté du 12 octobre 2021 de la ministre de la transition écologique.
Le Conseil d'Etat rappelle ici que la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009 interdit les techniques de chasse qui capturent des oiseaux massivement et sans distinction d'espèce, notamment les filets, pièges-trappes et autres pièges. De même, comme le relève le juge, le ministère ne démontre pas que ces méthodes de chasse traditionnelles sont les seules permettant de capturer ces espèces d'oiseaux sur les territoires concernés, ni qu'elles ne capturent d'autres oiseaux qu'en faible quantité. Le Conseil d'Etat observe enfin que des solutions alternatives satisfaisantes existent comme la chasse à tir ou l'élevage.

**B. des B.**

## C. Santé animale

- **CE, 17 août 2022, req. n° 464622**

*Station radioélectrique – Bovins – Etat sanitaire – Suspension temporaire d'activité (non)*

Par une ordonnance du 18 février 2022, le président du Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, statuant en référé, a ordonné, à la demande du GAEC de Coupet, qui exploite un cheptel de bovins à proximité immédiate d'une infrastructure supportant des stations radioélectriques de téléphonie mobile implantées sur le territoire de la commune de Mazeyrat-d'Allier (Haute-Loire), une expertise relative au comportement, à l'état sanitaire et à la baisse de la production de lait de ce cheptel, mais s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande de suspension temporaire du fonctionnement de ces stations radioélectriques pour les besoins des opérations d'expertise (jurisprudence TC, 14 mai 2012, Mme G... et autres c/ Société Orange France et autres, n° 3848, A).
Statuant sur le pourvoi en cassation des sociétés et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique contre l'ordonnance du 23 mai 2022 du juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative, a ordonné à la société Orange d'arrêter le fonctionnement de ces stations, pendant une durée de trois mois, le Conseil d'Etat est amené à se prononcer sur la validité du recours au référé mesures utiles, par le requérant aux fins de solliciter l'arrêt momentané du fonctionnement d'une antenne de radiotéléphonie mobile, en raison des troubles occasionnés par cette installation à son cheptel.
Le Conseil d'Etat rejette la demande présentée par le GAEC. En effet, faire droit à la demande impliquerait la suspension de la mise en œuvre des obligations résultant des décisions de l'ARCEP et de l'arrêté interministériel du 12 juillet 2019, à l'exécution desquels elle ferait obstacle et qui ne peut être obtenue selon la procédure de référé régie par l'article L. 521-3 du Code de justice administrative, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave. A cet égard, si le GAEC fait état d'un taux de mortalité important dans son cheptel, pour le juge, il ne l'établit pas ; de même, un tel péril grave n'étant pas non plus caractérisé par les conséquences économiques de la baisse de la production laitière et de sa qualité. Au surplus, il appartient au GAEC de Coupet, s'il s'y croit fondé, de rechercher les effets de la mesure qu'il

demande par la procédure de référé régie par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

**B. des B.**

- **CE, 13 octobre 2022, req. n° 465347**

*Zoo – Loups – Soins vétérinaires – Installations adaptées (non) – Déplacement des animaux*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a saisi le juge des référés du Conseil d'Etat d'un pourvoi contre l'ordonnance n° 2202896 du 10 juin 2022 du juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse ordonnant la suspension de l'arrêté du préfet du Tarn du 9 mai 2022 mettant en demeure les sociétés à responsabilité limitée (SARL) Parc zoologique des trois vallées et Zoo-parc des félins des trois vallées, de placer les loups de la baie d'Hudson et les loups d'Europe dans un ou plusieurs parcs animaliers autorisés à détenir ces animaux, et ce sans qu'il y ait lieu de statuer sur les conclusions relatives au placement des loups d'Europe.
Le juge des référés du Conseil d'Etat annule l'ordonnance du Tribunal administratif de Toulouse qui n'a pas tenu compte de nombreux incidents relevés dans le parc animalier en cause, démontrant l'incapacité de cet établissement à assurer les soins vétérinaires nécessaires et à mettre en place les installations adaptées aux animaux dont il a la garde.

**B. des B.**

### D. Cause animale

*Aucune jurisprudence pour ce numéro.*

## III. Les animaux, êtres sensibles

### A. L'alimentation animale (aspects sanitaires)

*Aucune jurisprudence pour ce numéro.*

### B. Maltraitance, actes de cruauté

*Aucune jurisprudence pour ce numéro.*

### C. Euthanasie, bien-être animal

*Aucune jurisprudence pour ce numéro.*

## IV. Les animaux, être aimés

*Aucune jurisprudence pour ce numéro.*

## V. Les animaux, causes de troubles

### A. La responsabilité civile

- **Cass. Crim., 18 octobre 2022, n° 21-86.519**

*Accident – Vache – Abattoir – Réparation – Agent judiciaire de l'Etat*

Une vache, tentant d'échapper à son funeste sort, réussit à prendre la fuite d'un abattoir. Cependant, sa quête de liberté a été stoppée net par la rencontre avec une enseignante qui se rendait sur son lieu de travail. Si le résultat de cet accident n'est pas connu du point de vue de l'animal, l'enseignante, quant à elle, a subi divers traumatismes et fractures. La société gérant l'abattoir a été déclarée coupable de blessures involontaires suivies d'incapacité de travail supérieure à 3 mois et a été condamnée à verser une somme d'argent à la victime de l'accident ainsi qu'à l'agent judiciaire de l'Etat. Ces différents montants sont au cœur du pourvoi et permettent à la Cour de cassation de réaffirmer, sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, que les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer le montant dû à la victime d'une faute civile. Quant au tiers payeur, il a le droit d'obtenir de la juridiction pénale le remboursement de ses dépenses à concurrence du préjudice réel dont la réparation incombe au tiers responsable. La cour d'appel, ayant limité la somme due à l'agent judiciaire à la date de consolidation de la victime, ne respecte pas la réalité des montants engagés. L'arrêt est donc cassé.

**D. T.**

### B. La responsabilité administrative

*Aucune jurisprudence pour ce numéro.*

**C. La santé humaine**

*Aucune jurisprudence pour ce numéro.*

**D. Les animaux dangereux**

- ✓ *Imprudence- Négligence*

*Aucune jurisprudence pour ce numéro.*

- ✓ *Dégâts causés par les animaux*

- ➢ **CE, 29 juillet 2022, req. n° 444623**

*Sangliers – Réserve de chasse – Dégâts – Responsabilité de l'Etat (oui)*

Annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêt de la Cour administrative de Marseille rejetant la requête de la société Finucchiola demandant au Tribunal administratif de Bastia de condamner l'Etat à lui verser des indemnités, en réparation des préjudices financiers et moraux qu'elle estime avoir subis, du fait des dommages causés par des sangliers provenant de la réserve de chasse du centre pénitentiaire de Casabianda (commune d'Aléria), qui jouxtent ses terres agricoles.
Pour le Conseil d'Etat, l'imputabilité des dégâts à l'Etat en sa qualité de propriétaire et gestionnaire du domaine ne fait aucun doute dans les circonstances particulières de l'espèce (non-réalisation de clôtures, battues inefficaces). Il annule l'arrêt et condamne l'Etat à réparer les dommages occasionnés par les sangliers.

**B. des B.**

**E. Les animaux nuisibles**

- ➢ **CE, 15 novembre 2022, req. n° 466827**

*Prisons – Insectes – Rongeurs – Eradication*

La Section française de l'Observatoire international des prisons, contestant la réalité de la bonne exécution de plusieurs des onze injonctions prononcées en octobre 2021 par le juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse, tout particulièrement celle concernant la lutte contre les nuisibles, rats, blattes et autres nuisibles, a saisi par une requête en date des 19 août et 13 octobre 2022, le juge des référés du Conseil d'Etat, pour lui demander d'annuler

l'ordonnance n° 2203925 rendue le 2 août 2022 par ce même juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse en tant qu'elle n'a pas fait droit à l'ensemble de ses demandes.
Après avoir rappelé l'étendue des pouvoirs du juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-4, le juge du Conseil d'Etat confirme l'ordonnance n° 2203925 du 2 août 2022 et rejette la requête de la Section française de l'Observatoire international des prisons, aux motifs qu'il résulte de l'instruction que l'administration s'est conformée aux injonctions prononcées en effectuant des interventions générales de dératisation en plus des opérations mensuelles de dératisation à un rythme mensuel, et en demandant au titulaire du marché de modifier ses méthodes pour en renforcer l'efficacité, enfin qu'elle fournit aux détenus des pièges contre les cafards à un rythme bimensuel avec la possibilité de demander des pièges additionnels.

**B. des B.**

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

# LÉGISLATION

## CHRONIQUE

*(Sous la responsabilité de Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, de Jordane SEGURA-CARISSIMI et de Matthias Martin)*

***Lucille BOISSEAU-SOWINSKI***
*Maître de conférences en droit privé*
*OMIJ-CRIDEAU*
*Université de Limoges*

***Sophie DUTHOIT-LULOV***
*Docteur en droit de l'Université d'Artois*

***Jordane SEGURA-CARISSIMI***
*Docteur en droit privé et sciences criminelles*
*Chargée de recherche, Luxembourg*

***Matthias MARTIN***
*Maître de conférences en droit privé*
*OMIJ*
*Université de Limoges*

### Zoom sur…

- **le Décret n° 2022-947 du 29 juin 2022 relatif à l'utilisation de certaines dénominations employées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales et sa suspension par le Conseil d'Etat**

Le décret n° 2022-947 du 29 juin 2022[1], relatif à l'utilisation de certaines dénominations employées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales, a été adopté en application de la loi n° 2020-699 du 10

[1] Décret n° 2022-947 du 29 juin 2022 relatif à l'utilisation de certaines dénominations employées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales, *JORF* n°0150 du 30 juin 2022, Texte n° 3.

juin 2020[2], adoptée elle-même pour prendre en compte le Règlement européen n°1169/2011[3] dit « INCO ».

Ces textes, touchant aux appellations des produits agricoles, s'inscrivent tous dans un courant jurisprudentiel et législatif européen (voir l'article de F. CHATIEL[4]) visant à réserver certaines appellations uniquement à des produits contenant des protéines animales. Ainsi, progressivement, et face au développement rapide des produits végétariens et végans, un mouvement vise à interdire un certain nombre d'appellations traditionnellement associées aux produits d'origine animale aux produits végétaux de substitution, sous prétexte de protéger le consommateur. Jusqu'ici, ce mouvement concernait surtout les produits laitiers, particulièrement protégés en France et en Europe pour des raisons historiques. Ainsi, par plusieurs arrêts, la Cour de Justice de l'Union européenne avait validé des législations nationales interdisant l'emploi du lexique des produits laitiers pour désigner des produits végétaux alternatifs[5]. Avec ce nouveau décret, la France va encore plus loin, puisque tous les produits végétaux proposés comme alternative aux produits carnés sont maintenant concernés.

Ébauché dès 2020, et finalement adopté le 29 juin 2022, le décret n° 2022-947 du 29 juin 2022 peut se résumer par son article 2 : « *Il est interdit d'utiliser, pour désigner un produit transformé contenant des protéines végétales :*

---

[2] Loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires, *JORF* n°0142 du 11 juin 2020, Texte n° 1.

[3] Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n°1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, *JOUE* L 304, 22.11.2011, p. 18–63.

[4] Florence CHALTIEL, « De l'usage du « lait » selon la Cour de justice européenne (à propos de l'arrêt VSW du 14 juin 2017) », 10 juillet 2017, [en ligne], www.actu-juridique.fr.

[5] On peut citer par exemple l'arrêt de la CJUE du 16 décembre 1999. Union Deutsche Lebensmittelwerke GmbH contre Schutzverband gegen Unwesen in der Wirtschaft eV., affaire C-101/98, interdisant les appellations « fromage », « lait », « crème » en l'absence de matière grasse animale, même si un descriptif non équivoque est ajouté ; ou l'arrêt de la CJUE du 14 juin 2017 Verband Sozialer Wettbewerb eV contre TofuTown.com GmbH, affaire C-422/16, interdisant les appellations « beurre de Tofu » ou « fromage végétal ».

*1° Une dénomination légale pour laquelle aucun ajout de protéines végétales n'est prévu par les règles définissant la composition de la denrée alimentaire concernée ;*
*2° Une dénomination faisant référence aux noms des espèces et groupes d'espèces animales, à la morphologie ou à l'anatomie animale ;*
*3° Une dénomination utilisant la terminologie spécifique de la boucherie, de la charcuterie ou de la poissonnerie ;*
*4° Une dénomination d'une denrée alimentaire d'origine animale représentative des usages commerciaux.* »

Toutefois, l'article 3 du décret prévoit une dérogation : certains produits carnés dont la liste est dressée en annexe peuvent contenir un certain pourcentage de protéines végétales, sans que le nom du produit n'en soit affecté. Ainsi, les annexes du décret font la liste du pourcentage de protéines végétales admis qui varie de 0,5% à 6%.

Avant sa récente suspension par le Conseil d'État, le texte devait entrer en vigueur le 1er octobre 2022, suivant sa notification à la Commission européenne[6] fin 2021. Cette notification avait déjà soulevé plusieurs réactions virulentes d'associations et de producteurs de produits végétaux et de défenseurs des consommateurs de toute l'Europe qui estimaient que ce texte est une façon déguisée d'interdire ces produits. À l'opposé, quelques organisations défendant les intérêts du commerce de la viande avaient accueilli positivement ce texte. Toutefois, ni la réponse de la Commission européenne ni les observations des (autres) États membres ne sont publiques. Il n'est donc pas possible d'en connaître la teneur, et l'on peut seulement supposer que la Commission a validé le texte.

En revanche, l'association « Protéines France » a déposé, le 18 juillet 2022, une requête en référé au Conseil d'État[7] afin d'obtenir la suspension du décret. Statuant en urgence, la Haute Juridiction a soulevé plusieurs points problématiques du décret, et l'a suspendu le 27 juillet 2022.

En particulier, le Conseil d'État retient d'une part que le décret ne comporte pas une liste exhaustive des dénominations interdites sous peine de sanction et d'autre part qu'il se réfère de manière non exhaustive aux « Codes des usages » élaborés par les professions de la boucherie et de la charcuterie qui ne sont ni publics, ni accessibles gratuitement. Le Conseil d'État en conclut donc que cette disposition est contraire au principe de légalité des délits ainsi

[6] Notification n° 2021/638/F du 1er octobre 2021
[7] Conseil d'État, Juge des référés, 27/07/2022, 465844, Inédit au recueil Lebon, n°465844

qu'à l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'accessibilité de la norme.

Au surplus, le Conseil d'État relève que le décret pourrait être non conforme à l'article 17 du Réglement 1169/2011 qui prévoit que « *la dénomination de la denrée alimentaire est sa dénomination légale. En l'absence d'une telle dénomination, la dénomination de la denrée est son nom usuel. À défaut d'un tel nom ou si celui-ci n'est pas utilisé, un nom descriptif est à indiquer* ». Or justement, le décret viserait à interdire certains noms usuels ou descriptifs.

Il est vrai que ce décret pose plusieurs problèmes juridiques.

Tout d'abord, la dérogation qu'il contient à son article 3 semble aller à l'encontre même de l'objectif premier du règlement européen sur lequel il est fondé, visant à donner au consommateur « *les informations suffisantes permettant un choix dans le respect de considérations sanitaires, économiques, écologiques, sociales et éthiques* ». Ainsi, cette dérogation permet aux producteurs agroalimentaires d'ajouter aux produits d'origine animale, des protéines végétales en pourcentages non négligeables, sans que cet ajout ne soit reflété dans l'appellation des produits. Par exemple, les annexes du décret permettent aux producteurs d'ajouter dans des « paupiettes de veau » sensées contenir 100% de viande, jusqu'à 6% de matière végétale, sans avoir à en informer le consommateur. En revanche, les appellations « paupiette végétale » ou « paupiette de soja » seront interdites au motif qu'elles sont susceptibles de tromper le consommateur. Encore plus étonnant, des « morceaux de découpe », littéralement censés être de la viande découpée, peuvent contenir jusqu'à 5% de protéines végétales. La raison de cette dérogation surprenante est par ailleurs très clairement exprimée : il s'agit de maintenir des usages (à vocation purement économique) des industriels de l'agroalimentaire, même lorsque ces derniers ne sont pas gages de qualité et donc contraires à l'intérêt des consommateurs. La protection du consommateur semble céder le pas à la protection de l'industriel et du lobby de la viande.

En deuxième lieu, ce décret présente une discrimination grave envers les producteurs français de produits végétariens et végans puisqu'il ne s'applique qu'aux produits fabriqués en France. Ainsi, des produits fabriqués et commercialisés légalement dans un autre État membre de l'Union européenne pourront être vendus en France, sous les dénominations interdites par ce décret. En revanche, les producteurs français de produits végétaux ne pourront vendre leurs produits ni en France, ni à l'étranger. Cela crée une situation de concurrence extrêmement déloyale pour les producteurs français. Pourtant, une telle discrimination n'est pas sanctionnée par le législateur

européen[8]. Cela ne signifie pas pour autant qu'une telle discrimination soit justifiée, étant donné surtout de l'absence de consistance quant au but affiché.

En troisième lieu, le décret prévoit qu'il s'applique tant aux produits destinés à la vente qu'à ceux destinés au don gratuit. De nouveau, l'argumentation de la protection du consommateur semble difficilement justifiable, et il convient plutôt d'y voir celle des intérêts des producteurs de produits carnés. De nombreuses ONG financent le développement de produits végétaux de substitution, qu'ils distribuent gratuitement afin de convaincre du bienfondé de l'alternative végétarienne[9]. Il semble difficilement compréhensible de juger ces actions comme étant une tromperie du consommateur. En outre, le règlement européen n°1169/2011 sur lequel est fondé ce décret exclut explicitement de son champ « les ventes de charité, foires ou réunions locales et des soupes populaires ». Cette disposition semble donc contraire au règlement.

En quatrième lieu, se pose la question de définir ce qu'est une dénomination usuelle, telle qu'employée par le décret. Combien d'années d'usage sont requises ? En effet, les produits végétaux alternatifs existent depuis de nombreuses années et se sont tous développés avec des noms empruntés au lexique de la viande et de la boucherie. Sur tous les menus des restaurants et célèbres fast-foods, les termes « steak végétal » ou « steak de soja » sont très régulièrement employés. Les producteurs de produits végétaux présentés comme une alternative aux produits carnés ont tenté dès leurs premiers développements de faire ressembler au maximum leurs produits à ceux qu'ils entendent remplacer. Ne pourrait-on donc pas estimer qu'il y a là un usage et une dénomination usuelle ?

Enfin et en dernier lieu, comme relevé par le Conseil d'État, il est indéniable que le décret manque de clarté quant aux appellations interdites, violant ainsi le principe de sécurité juridique. Quant au fait que l'accès à certains codes soit payant, la question mériterait une réponse des juges suprêmes français ou européens. En effet, de plus en plus de règlements européens se réfèrent par

[8] La France se l'est fait rappeler dans la célèbre jurisprudence de la CJUE sur le foie gras (Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 22 octobre 1998. - Commission des Communautés européennes contre République française. Affaire C-184/96. Recueil de jurisprudence 1998 page I-06197)[8], ayant imposé la présence de clauses de reconnaissance mutuelle pour les produits en provenance des autres États membres et répondant aux règles édictées par ces États.

[9] Citons par exemple l'ONG Belge « Gaïa » et son « faux-gras », produit végétal de substitution au foie gras.

exemple aux normes ISO[10], lesquelles ne sont pas accessibles gratuitement. En l'espèce, l'absence de gratuité n'est pas autant problématique que l'absence de liste exhaustive. Cela reviendrait au juge, au cas par cas, de se prononcer sur le point de savoir quelle appellation est couverte par le décret et quelle appellation ne l'est pas.

En définitive, ce décret semble s'inscrire dans un climat de réaction de plus en plus vive des lobbys et producteurs agroalimentaires de produits carnés contre de nouveaux concurrents et plus généralement contre les mouvements de défense animale[11].

Il semble venir en contradiction avec toutes les stratégies européennes environnementales et pour la santé, comme « From Farm to Fork » ou « The Green Deal », censées promouvoir les alternatives végétales et la réduction de consommation des produits d'origine animale.

Est-il vraiment possible de penser que le consommateur n'est pas en mesure de comprendre qu'une « saucisse végétale de soja », vendue le plus souvent dans un rayon séparé, ne contient pas de viande, mais de penser que ce même consommateur s'attende et trouve « normal » qu'un « boudin de volaille » contienne jusqu'à 4% de protéines végétales[12] rajoutées et ceci sans aucune information explicite ?

Quelle sera la prochaine étape dans ce réactivisme à l'alimentation végétale ? Interdire les produits de substitution ayant une forme de saucisse ou de steak ? Interdire d'imiter la couleur de la viande ? Interdire d'imiter la texture de la viande ? Interdire des appellations plus larges comme « hamburger », « schnitzel », « cordon bleu » ou encore les plats contenant, à la base, de la viande comme, par exemple, la « blanquette » ou le « couscous » ?

À ce propos, non sans ironie, l'avocat Philippe Schmidt rappelle que le décret interdit les dénominations « *faisant référence aux noms des espèces et groupes d'espèces animales, à la morphologie ou à l'anatomie animale* ». Suivant cette disposition, seraient donc interdit les « lapins » en chocolat ou

[10] V. Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003, JOCE L 178 du 28 juin 2013, p. 1–26.

[11] L'on voit ainsi que de plus en plus de mesures sont adoptées visant à limiter l'impact des mouvements de défense des animaux, comme par exemple récemment l'interdiction de filmer les installations d'élevage ou d'abattage d'animaux

[12] Voir Annexe IV du décret

les « poules » en chocolat de Pâques[13]. Toutefois, ces produits contenant du lait, ils seront sans doute protégés....

**S. D.-L.**

- **Le contrôle des dispositions relatives au bien-être animal**

Les règles de protection de l'animal et de son bien-être sont relativement nombreuses et occupent tout un Code de l'animal[14]. D'ailleurs, on peut aujourd'hui considérer que le corpus législatif et règlementaire est plutôt cohérent et assez complet. Pourtant, les acteurs dénoncent fréquemment son manque d'application, constatant qu'il existe certes, en théorie et dans le droit, mais qu'en pratique les règles de protection animale sont souvent inappliquées dans les faits. Or, si les associations disposent de certains moyens pour activer ou contraindre la poursuite des comportements relevant des infractions pénales (abandon, actes de cruauté et sévices graves, mauvais traitements, atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal, etc.), il en va tout autrement pour l'application des règles de bien-être animal, dès lors que leur violation n'est pas suffisamment grave ou caractérisée pour relever d'une infraction pénale.

En effet, concernant les règles de bien-être animal, seuls les agents des services chargés de la concurrence et de la consommation peuvent opérer le contrôle des dispositions relatives à la santé et au bien-être des animaux. Sur le terrain, ce sont les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), rassemblant depuis le 1er janvier 2010 les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et les agents des services vétérinaires notamment, qui effectuent les contrôles. Les agents de la DDPP assurent des inspections régulières des élevages, abattoirs, pensions, refuges, fourrières, centres équestres et animaleries et procèdent aux vérifications des normes d'hygiène, d'entretien, de soin et d'identification des animaux.

Selon le Ministère de l'agriculture, chaque année, 12 000 inspections sont réalisées par les services vétérinaires des Directions Départementales en charge de la Protection des Populations (DDPP) au titre de la protection

[13] V. Philippe Schmitt. Protéines végétales et termes désignant la viande : une discrimination à rebours. 22 juillet 2022 [en ligne] https://www.village-justice.com/articles/proteines-vegetales-termes-designant-viande-une-discrimination-rebours,43270.html.
[14] J. LEROY et J.-P. MARGUENAUD (Dir.) , *Le Code de l'animal*, 2è Ed., Lexisnexis, 2019

animale[15], afin de vérifier l'application des normes. Pour autant les contrôles restent insuffisants et les règles ne sont pas toujours appliquées.

C'est sans doute ce qui a motivé le législateur à adopter de nouvelles dispositions visant à faciliter les contrôles dans le cadre du **Décret n° 2022-973 du 1er juillet 2022 portant diverses dispositions relatives aux contrôles effectués par les agents des services chargés de la concurrence et de la consommation[16]**. Ce texte permet un allègement du formalisme requis pour les procès-verbaux de constatation des infractions. À ce titre, le décret modifie l'article R. 450-1 du Code de commerce afin de supprimer l'exigence de la signature des procès-verbaux par la personne concernée par les investigations, à l'exception du procès-verbal de l'audition lorsque cette personne est entendue. Le décret prévoit également un assouplissement des modalités d'intervention des services de la concurrence et de la consommation aux audiences judiciaires, en permettant notamment la possibilité de désigner des contractuels pour représenter l'administration aux audiences. Enfin, il permet aux opérateurs du secteur alimentaire et de l'alimentation animale de demander une seconde analyse dans les conditions prévues par l'article 35 du règlement (UE) 2017/625 portant sur les « contrôles officiels ».

Par ailleurs, le Ministère de l'Intérieur a également voulu renforcer l'efficacité de la lutte contre la maltraitance animale en créant la première division d'enquêteurs spécialisés chargée uniquement de cette question[17]. Cette division sera composée de quinze policiers et gendarmes spécialisés et l'équipe ainsi constituée sera rattachée à l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

Si toutes les initiatives qui permettent d'améliorer la protection animale doivent être encouragées et favorisées, et que l'on ne peut donc que se féliciter de la création d'une telle division, on ne manquera pas de se demander cependant de quels moyens disposeront ces quinze agents spécialisés pour effectuer leur travail. Le communiqué ne le détaille pas et on peut donc espérer que ces agents disposeront de moyens conséquents pour que cela ne se réduise pas à un simple effet d'annonce. En effet, comme le souligne très justement le Ministère de l'Intérieur instituant cette division, le

---

[15] Voir : [https://agriculture.gouv.fr/bien-etre-animal-la-reglementation-qui-encadre-lelevage-et-les-controles-officiels]

[16] *JORF* n°0153 du 3 juillet 2022, Texte n° 4

[17] Voir le communiqué de presse sur le site du Ministère de l'intérieur : https://www.interieur.gouv.fr/actualites/communiques/creation-par-gerald-darmanin-dune-division-denqueteurs-specialises-chargee

fléau des atteintes aux animaux touche majoritairement les zones rurales[18], ce qui impliquera soit que ces quinze agents soient dispersés dans toute la France pour être au plus près du terrain - il ne s'agira dès lors pas d'une équipe - ; soit que cette division multiplie les déplacements au gré des enquêtes ce qui sera nécessairement coûteux et peu efficace. Peut-être aurait-il été finalement plus simple, moins coûteux et plus efficace de prévoir que, dans chaque département, des agents soient spécialisés dans la protection animale et de prévoir un lien presque automatique entre les constatations effectuées par la DDPP et les agents spécialisés pour la constatation des infractions pénales. C'est en effet cette séparation entre d'une part la compétence du Ministère de l'agriculture et notamment de la Direction générale de l'agriculture et de l'alimentation (DGAL) pour l'édiction de règles de bien-être animal et leur contrôle, et d'autre part la compétence du Ministère de l'intérieur en ce qui concerne la protection de l'animal contre les atteintes constituant des infractions pénales et leur contrôle par les agents de police judiciaire et de gendarmerie nationale qui pose problème, car il y a un manque d'articulation entre les différents services qui souvent se renvoient la balle. Créer ce lien fondamental entre le contrôle de la règlementation sur le bien-être animal et la qualification des infractions en cas de manquement à la règlementation serait certainement bien plus opportun.

**L. B.-S.**

- **"Vos papiers, s'il vous plaît !" À propos du certificat de connaissance des besoins de l'espèce**

Il y a un peu plus d'un an, le législateur faisait un grand pas en avant en adoptant la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes[19], loi que nous avions commentée dans une précédente chronique législative[20]. Comme toute nouvelle loi qui se respecte, le monde animalier était en attente de l'adoption des différents décrets d'application nécessaires à sa bonne mise en vigueur, c'est en partie chose faite avec les **décrets n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale**[21] ; et **n° 2022-1354 du 24 octobre 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie**[22]. Ces décrets sont courts (respectivement trois et six articles) mais leur portée est loin d'être négligeable.

---

[18] *Ibid*
[19] *JORF*, 1er décembre 2021, texte n° 1.
[20] *Cf. RSDA* 2/2021, p. 247 à 256.
[21] *JORF*, 19 juillet 2022, texte n° 15.
[22] *JORF*, 26 octobre 2022, texte n° 14.

**Le premier décret, en date du 18 juillet 2022**, est le plus important des deux car il précise l'une des idées phares de la réforme : la mise en place d'un certificat permettant d'attester la connaissance des besoins de l'espèce pour les détenteurs d'un équidé ou d'un animal de compagnie. L'idée d'un permis de détention d'un animal de compagnie, qui a été instauré en 2019 chez nos amis d'Outre-Quiévrain, avait fait des émules parmi les défenseurs des animaux en France mais divisait toutefois profondément sur les conditions pratiques de sa mise en œuvre. Une solution intermédiaire avait donc été trouvée en préservant l'essentiel, à savoir le bien-être de l'animal, par la création de ce certificat de connaissances des besoins spécifiques à l'espèce.

Il convient de distinguer entre les détenteurs d'équidés et ceux d'animaux domestiques. En ce qui concerne les premiers, le Code rural et de la pêche maritime impose à partir du début de l'année 2023 à tout détenteur d'un équidé d'attester de sa connaissance des besoins spécifiques dudit équidé (art. D. 211-2-1 C. rur. nouveau). Il est vrai que posséder un cheval, rêve de nombreux enfants, n'engage pas de la même manière que de posséder un hamster, que ce soit en termes d'investissements financiers, émotionnels ou d'engagement dans la durée, les chevaux ayant une espérance de vie sensiblement plus longue (une trentaine d'années) que les rongeurs.

Les règles vont différer entre les personnes qui seront en contact avec les équidés dans le cadre de leurs activités professionnelles (la justification d'un diplôme reconnu ou d'une expérience professionnelle de plus de dix-huit mois est demandée et sera suffisante) et celles qui fréquentent les équidés à des « fins autres », en pratique pour le loisir. Ce sont elles qui devront se procurer le fameux certificat auprès des organismes professionnels de la filière équine agréés. L'obtention est relativement solennelle puisque le détenteur devra écrire, à la main, un court paragraphe indiquant qu'« il s'engage expressément à respecter les besoins de l'animal » avant de le signer (art. D. 214-37-1. C. rur. nouveau). La portée pédagogique et prophylactique du certificat est clairement assumé, puisque le certificat doit indiquer en trois étapes les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux, y compris en cours de transport, de la plus noble conquête de l'homme ; les questions concernant l'identification et la traçabilité de l'équidé ; et les conséquences financières et logistiques que représentent une telle détention tout au long de la vie de l'animal.

En ce qui concerne les détenteurs d'animaux domestiques, la loi du 30 novembre 2021 exige aussi un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce pour « toute personne physique qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie » (art. L. 214-8 C. rur.

modifié). Le décret du 18 juillet 2022 précise donc également le contenu et les modalités de délivrance de ce certificat : ce sont sensiblement les mêmes exigences que celles requises pour les équidés, avec paraphe et signature manuscrits, et même visée pédagogique en trois étapes.

Le décret du 18 juillet 2022 amène aussi un certain nombre d'autres précisions, telles que l'indication du délai de trois mois maximum pour la délivrance du certificat vétérinaire requis pour les ventes de chiens et de chats (art. D. 214-32-2 I° C. rur. complété), ou encore l'intégration des familles d'accueil d'animaux de compagnie dans diverses normes en vigueur, familles mises en avant par la loi du 30 novembre 2021.

C'est d'ailleurs ces familles d'accueil qui constituent le second apport d'importance du décret du 18 juillet 2022 en insérant dans le Code rural et de la pêche maritime un article D. 214-32-3 nouveau qui définit les informations essentielles qui doivent figurer dans le contrat d'accueil ; autrement dit quelles sont les obligations pour les personnes physiques qui décident d'être une famille d'accueil pour les animaux domestiques qui leur ont été confiés par un refuge ou une association sans refuge.

Cet accueil, qui peut être temporaire ou définitif, est ainsi régi par treize points précis qui doivent tous être abordés dans le contrat, allant de l'administratif (l'identification, la description et la provenance de l'animal, ou les coordonnées de la famille d'accueil) aux soins vétérinaires requis (fréquence des examens et prise en charge des frais) en passant par la programmation des futures visites (celles de l'association qui confie l'animal ou celles d'un potentiel adoptant).

**Le second décret, celui du 24 octobre 2022**, est plus rapide à commenter : il complète les dispositions prises par la loi du 30 novembre 2021 et du décret du 18 juillet 2022 en prévoyant un certain nombre de sanctions pénales en cas de non-respect des règles édictées par les textes susvisés. Sont par exemple visées par une sanction la cession d'un animal de compagnie à un mineur de moins de 16 ans sans le consentement de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale ; la non-vérification par le cédant d' un animal de compagnie (à titre onéreux ou gratuit) de la présence de la signature de l'acquéreur sur le certificat d'engagement et de connaissance prévu au V de l'article L. 214-8 du Code rural et de la pêche maritime ; ou encore l'absence dans les contrats d'accueil de tout ou partie des informations essentielles prévues au I de l'article D. 214-32-3 du Code rural et de la pêche maritime.

On ne peut que se féliciter qu'une sanction soit associée pour chaque obligation liée au bien-être animal, faute de quoi le texte aurait été un vœu pieu. Le choix de la contravention (de 3ème ou 4ème classe selon la nature de l'infraction) est astucieux : une peine de prison n'aurait été en pratique jamais prononcée, sauf pour les cas les plus graves, banalisant ainsi les cas les moins graves et donc les plus habituels ; et les sanctions financières sont souvent les plus douloureuses, surtout en cas de crise. Il reste à espérer que le respect de ces règles soit effectivement contrôlé, faute de quoi l'adoption de ce décret n'aura servi à rien.

**M. M.**

**En bref…**

- **L'arrêté du 19 juillet 2022 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour l'évacuation des animaux du zoo du bassin d'Arcachon : *JORF n° 166 du 20 juillet 2022, texte n° 27*.**

L'été 2022 a été marqué par des conditions climatiques exceptionnelles. En particulier, la France, comme bon nombre d'autres pays, a connu sécheresse, vagues de chaleur, canicule et orages violents. De plus, notamment dans des forêts complètement desséchées par la chaleur et le manque de pluie, des incendies importants ont ravagé de vastes territoires. En Gironde, par exemple, les feux de forêt ont été intenses, menaçant la population, la végétation, mais aussi les animaux.

Le zoo du Bassin d'Arcachon se situe sur la commune de La Teste-de-Buch, en Gironde. Face à l'intensité des feux de forêt et malgré les importants moyens engagés pour préserver le site de l'incendie, il s'est avéré nécessaire d'évacuer en urgence les animaux du zoo pour les sauver, en les conduisant dans d'autres parcs zoologiques éloignés de la zone des incendies, afin qu'ils puissent y être accueillis dans de bonnes conditions.

Concrètement, l'évacuation des animaux nécessitait d'effectuer, à l'aide de véhicules spécialisés, des transports routiers soumis au règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85

et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil[23].

Selon son article 1er, ce règlement fixe les règles relatives aux durées de conduite, aux pauses et aux temps de repos qui doivent être observés par les conducteurs assurant le transport de marchandises et de voyageurs par route. Le texte vise, d'une part, à harmoniser les conditions de concurrence entre les modes de transport terrestre, en particulier en ce qui concerne le secteur routier, d'autre part, à améliorer les conditions de travail et la sécurité routière, et, enfin, à promouvoir de meilleures pratiques de contrôle et d'application des règles par les États membres, ainsi que de meilleures méthodes de travail dans le secteur du transport routier. Ainsi, ce règlement ne porte pas spécifiquement sur le transport d'animaux, ni sur la protection de ceux-ci.

Face à la menace présentée par les incendies environnants, il fallait agir en urgence pour sauver les animaux du zoo du Bassin d'Arcachon. C'est cette situation d'urgence qui justifiait les dérogations temporaires aux règles prescrites par le règlement communautaire précité.

L'article 6.2 du règlement communautaire de 2006 prévoit que la durée de conduite hebdomadaire ne doit pas dépasser cinquante-six heures, ni entraîner un dépassement de la durée maximale de travail hebdomadaire définie dans la directive 2002/15/CE. Cependant, l'article 14.2 du même texte dispose que « *Dans des cas d'urgence, les États membres peuvent accorder, dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation temporaire pour une durée ne dépassant pas trente jours, qu'ils motivent dûment et notifient immédiatement à la Commission* ».

C'est – à juste titre – sur le fondement de cet article 14.2 du règlement communautaire et de la situation d'urgence rencontrée par les animaux du zoo du Bassin d'Arcachon, en péril imminent face aux feux de forêt intenses les menaçant, que l'article 1er de l'arrêté du 19 juillet 2022 analysé a accordé, jusqu'au 24 juillet 2022 inclus, pour les opérations de transport routier des animaux évacués du zoo du Bassin d'Arcachon, la dérogation temporaire suivante : dépassement de la durée maximale de conduite hebdomadaire dans la limite de quatre heures.

Cette dérogation devait s'appliquer dans le respect des dispositions du Code des transports relatives aux temps de travail et de repos applicables aux

[23] JOUE L 102 du 11 avril 2006, page 1.

conducteurs, notamment celles prévues aux articles L. 3312-1 et R. 3312-50 à R. 3312-52 (article 2 de l'arrêté analysé).

Enfin, il incombait à la Directrice générale des infrastructures, des transports et des mobilités par intérim, Directrice des mobilités routières, de faire exécuter le présent arrêté, qui a fait l'objet d'une notification à la Commission européenne (article 3 du texte).

**J. S.-C.**

- **Plan « *Vague de chaleur* » : recommandations pour les éleveurs**

Les conditions climatiques exceptionnelles de l'été 2022, précédemment rappelées, ne seront peut-être pas « *si exceptionnelles que cela* » désormais… En effet, selon les météorologues, les épisodes de canicule devraient être de plus en plus fréquents, précoces et longs.

Or, l'article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». Il appartient donc aux propriétaires et aux détenteurs d'animaux de leur offrir, en toutes circonstances, les conditions nécessaires à leur bien-être, notamment lors des épisodes de fortes chaleurs et ce, afin de prévenir tout impact négatif pouvant conduire à la mort de l'animal.

En outre, le dispositif du Plan national canicule, qui avait été précédemment mis en place depuis l'été 2003, a évolué vers un plan interministériel de gestion des vagues de chaleur qui intègre le secteur de l'élevage. En particulier, ce plan prévoit de mener une campagne nationale d'information ciblée auprès des professionnels de l'élevage des animaux de rente, de compagnie et des transporteurs d'animaux.

Concrètement, dans la perspective des futures canicules, les propriétaires et détenteurs d'animaux doivent adopter, d'une part, des mesures d'anticipation et de prévention – avant le « *coup de chaleur* » – et, d'autre part, des mesures spécifiques de gestion pendant le « *coup de chaleur* ».

A cette fin, différentes recommandations ont été établies[24] :

[24] Celles-ci peuvent être consultées via le lien suivant : https://agriculture.gouv.fr/plan-vague-de-chaleur-recommandations-pour-les-eleveurs?fbclid=IwAR1qPMpYbtI5EZgrkCdNFbaiNJgR0vjCZJjpMuCoocGb7GP5wdD-eLnAZPw

- la fiche de recommandation du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour les détenteurs d'animaux ;
- la fiche de recommandations de l'Itavi pour les poules pondeuses ;
- la fiche de recommandations de l'Interbev pour le transport d'animaux ;
- la fiche de recommandations de l'Itavi pour les volailles de chair ;
- la fiche de recommandations du CNIEL sur la ventilation des bâtiments d'élevage laitier ;
- la « *Foire aux questions* » du CNIEL sur l'adaptation des bâtiments d'élevage laitier ;
- le plan d'action stratégique du CNIEL portant sur l'adaptation des bâtiments d'élevage laitier aux conditions chaudes estivales ;
- les fiches de recommandations de l'IFIP.

Les recommandations formulées sont très variées et apparaissent très complètes. Certaines interdictions sont également rappelées, telles que l'interdiction du transport routier d'animaux vertébrés vivants, réalisé entièrement sur le territoire national dans le cadre d'une activité économique, avec un point de départ et un point d'arrivée en France, entre 13 heures et 18 heures, dans les départements placés en vigilance orange ou en vigilance rouge par Météo-France en raison d'un risque de canicule, posée par l'article 1er de l'arrêté du 22 juillet 2019 restreignant le transport routier d'animaux vertébrés terrestres vivants durant les épisodes caniculaires[25].

Face à la multiplication attendue des épisodes de canicule à l'avenir, il convient d'espérer que l'ensemble de ces recommandations (et interdictions) soient connues, respectées, suivies et appliquées.

**J. S.-C.**

- **Le décret n° 2022-840 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : *JORF n° 127 du 2 juin 2022, texte n° 25.***

Le décret analysé, en date du 1er juin 2022, détermine les attributions du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Parmi ces attributions, peuvent être notamment relevées la définition et la mise en œuvre de la politique en matière de santé des animaux, de protection animale et de promotion de la qualité des produits agricoles et alimentaires (article 2.3° du texte), ainsi que la politique en matière d'enseignement

[25] JORF n° 169 du 23 juillet 2019, texte n° 40.

agricole et de formation continue et la participation à la définition et à l'animation de la politique en matière de recherche agronomique, biotechnologique et vétérinaire (article 2.1°).

**J. S.-C.**

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

# BIBLIOGRAPHIE

## REVUE DES PUBLICATIONS

***Yoël KIRSZENBLAT***
*Docteur en droit*
*Université Aix-Marseille*

*« (…) Il ne faut pourtant pas s'y tromper : le fondement de tous ces bouleversements juridiques qui ont pu choquer, c'est l'homme. C'est en effet lui qui en est l'agent et le bénéficiaire ultime.*

*L'homme en est l'agent parce que lui seul peut légiférer en toutes matières. Aujourd'hui, pour des raisons subjectives, comme autrefois pour des raisons objectives, il doit légiférer sur l'animal. La profondeur de ces raisons subjectives fait apparaître que la réification traditionnelle n'est plus tenable. Mais le changement de condition juridique qui doit en résulter pour l'animal fait en même temps accomplir un progrès à l'homme qui en est le bénéficiaire ultime, directement et indirectement. »*

J.-P. MARGUÉNAUD, *L'animal en droit privé*,
Presses Universitaires de Limoges, 1992, p. 524.

### Quarante ans après l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à la détention des animaux : un mérite d'exister, une révision nécessaire

*Le 25 octobre 2022, la France célébrait les quarante ans d'un texte discret, méconnu mais pourtant aux enjeux cruciaux en termes de lutte contre la maltraitance animale. C'est notamment sur cette disposition que les associations de protection des animaux, les forces de l'ordre ou encore les juridictions se fondent pour déterminer si un animal est 'correctement détenu'.*

*Pour autant, les jalons du bien-être animal de 1982 sont loin de nos critères actuels. A titre d'exemple, est conforme aux règles de détention de l'arrêté du*

*25 octobre 1982 un chien qui serait maintenu toute sa vie avec une laisse de trois mètres, dans 5m² d'enclos et sans jamais avoir été sorti.*

*Ce texte qui a le mérite d'exister a pour autant un devoir d'être révisé au prisme des nouvelles exigences du bien-être animal d'aujourd'hui. C'est sous ce mouvement notamment qu'il sera proposé de présenter l'actualité bibliographique des derniers mois.*

Le 25 octobre 2022, la France célébrait les quarante ans d'un texte discret mais aux enjeux capitaux contre la maltraitance passive exercée envers les animaux : celui de l'arrêté du 25 octobre 1982.

Cet arrêté, sobrement intitulé « *arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux* », détermine pourtant les conditions minimales de détention des animaux et précise l'article R. 214-17 du Code rural et de la pêche maritime, qui est à certains égards abscons et sibyllin.

L'arrêté du 25 octobre 1982 s'inscrit dans le sillage de la loi du 10 juillet 1976 qui reconnaissait, six ans auparavant, la qualité d'être sensible à tous les animaux. « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

Or, comment maintenir un animal dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce sans pour autant définir ces conditions minimales ? C'est à ce défi de taille que l'arrêté du 25 octobre 1982 s'est essayé.

Ainsi, pêle-mêle, un chien est conformément détenu vis-à-vis de la législation et règlementation en vigueur s'il n'a jamais été sorti de sa vie tant qu'il vit dans un appartement/enclos de 5m2 minimum et que les déjections sont ramassées quotidiennement ; s'il est maintenu à l'extérieur avec une laisse égale ou supérieure à trois mètres (tant qu'il n'a pas atteint sa taille adulte) ou encore vivre sur le balcon d'un appartement tant que celui-ci mesure *a minima* 5m² et qu'un abri fermé sur trois côtés avec une toiture hermétique est présent.

Chacun de ces manquements, en application des articles R. 214-17 susmentionné et R. 215-4 du même code est passible d'une contravention de 4ème classe (soit 750 €) mais qui, devant l'Officier du Ministère Public, devient bien souvent une amende avec sursis ou de quelques centaines d'euros. Mais là n'est pas l'objet de cet article.

Néanmoins, en 2022, soit quarante ans après l'arrivée de l'arrêté du 25 octobre 1982, une révolution animale est apparue un peu partout dans le monde **(A. PETERS, *Animals in international law*, Leiden : BRILL NIJHOFF, 2021 ; E. TYSON, *Licensing laws and animal welfare : the legal protection of wild animals*, Cham : Palgrave Macmillan, 2021 ; K. SYKES, *Animal welfare and international trade law : the impact of the WTO seal case*, Cheltenham : Edward Elgar Publishing, 2021 ; A. J. NOCELLA II, A. E. GEORGE et al., *Critical animal studies and social justice : critical theory, dismantling speciesism and total liberation*, Lanham : Lexington Books, 2022 ; C. REGAD, C. RIOT, « Droit des animaux : approche historique et anthropologique : intégrant les développements sur le droit du vivant et la jurisprudence de la terre » in *support of and in partnership with the United Nations Harmony with Nature Programme*, Animal Law & Earth Jurisprudence, 2022 ; J. VERMA, R. MODEE, *Animals and the law*, Gurgaon : Zorba Books, 2021)** et plus particulièrement en Europe **(G. GUAZZALOCA, « Droits des animaux, devoirs des êtres humains : la législation relative à la protection animale en Italie », *Parlement(s), Revue d'histoire politique*, 2022/2, n°HS 17, pp. 113-133)**. La mouvance animalière a pris de l'ampleur **(V. LOH-HAGAN, *Animal rights*, Michigan : Cherry Lake Publishing, 2021 ; G. FRANCIONE, *Why veganism matters : the moral value of animals*, New-York : Colombia University Press, 2021)** ; les recherches scientifiques ont permis de mieux comprendre les animaux et ainsi réduire la différence ontologique entre eux et nous **(R. BROGLIO, *Animal revolution*, Minneapolis : University of Minnesota Press, 2022 ; J. VAUCLAIR, *L'homme et l'animal : cognition comparée*, Nanterre : Presses universitaires de Paris Nanterre, 2020 ; D. M. PENA-GUZMAN, *When animals dream : the hidden world of animal consciousness*, Princeton : Princeton University Press, 2022 ; voir. P. SCHOENTJES, *Nos regards se sont croisés : la scène de la rencontre avec un animal*, Marseille : Le mot et le reste, 2022 ; dans un autre registre, M. BEDON, J.-L. LANTOINE, *L'homme et la brute au XVIIe siècle : une éthique animale à l'âge classique ?*, Lyon : ENS édition, 2022)** ; les intérêts écologiques nous imposent de respecter la nature, même si cela peut nous desservir directement ou indirectement **(D. ROMAN, *La cause des droits : écologie, progrès social et droits humains*, Paris ; Dalloz, 2022)**.

Ce changement dans les consciences **(Fr. Y. DORE, *Les animaux et nous : de la domination à la coexistence, Montréal : MultiMondes, 2022 ; S. HUIBAN*, Éthique en expérimentation animale : vers une évolution de la règle des 3R, Thèse : vétérinaire : École Nationale Vétérinaire de Toulouse, 2023)** a également modifié notre législation puisque, depuis 1982, plusieurs lois majeures ont été adoptées **(D. HOFBAUER, R. B., A.**

**BOUGRAIN-DUBOURG, *Les droits des animaux en questions,* Vanves : La Plage Éditeur ; )**. La dernière en date – la loi du 30 novembre 2021 *visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes* – est probablement la plus coercitive puisqu'elle punit jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros certains agissements (sévices graves, actes de cruauté ou abandon ayant entraîné la mort de l'animal).

Notons d'ailleurs qu'un certificat d'engagement et de connaissance est imposé aux acquéreurs d'un animal et aux détenteurs d'équidés. Ce certificat, qui doit obligatoirement être signé par l'acquéreur, précise plusieurs informations en fonction de l'espèce : les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de l'espèce ; les obligations vis-à-vis de l'identification (ce qui est primordial pour limiter les abandons des animaux) ; les implications de la détention d'un animal (notamment les coûts et la logistique).

Mais à quelles vertus pédagogiques renvoie-t-on au nouveau propriétaire d'un animal lorsqu'on l'informe qu'il ne « risque » rien si son animal est maintenu toute sa vie attaché avec trois mètres de laisse à un piquet dans son jardin, tant que celui-ci dispose d'un bol d'eau fraîche et d'un abri ? Bien évidemment, cette question est rhétorique et invite le Gouvernement à améliorer *ledit* arrêté.

D'ailleurs, cette éventuelle révision de l'arrêté du 25 octobre 1982, au-delà d'améliorer le bien-être animal, aurait aussi pour finalité d'éduquer et de sensibiliser l'homme à davantage respecter les animaux qu'il adopte. Le lien entre maltraitance animale et potentielles violences humaines a été suffisamment mis en exergue pour savoir que sauver les animaux c'est également nous sauver **(H. THOUY, R. LARUE, *Sauver les animaux et nous sauver nous-mêmes,* Latresne : Le bord de l'eau, 2022 ; A. FLORES MAYA, *Pour une éthique humanimaliste : concilier la revendication des vies animales et la crise humanitaire des réfugiés,* Thèse : philosophie : Université Côte d'Azur, 2022 ; C. J. ADAMS, L. GRUEN, *Ecofeminism : feminist intersections with other animals and the earth, New-York : Bloomsbury Academic, 2022 ; G. FERREIRA,* Understanding animal abuse and how to intervene with children and young people : a practical guide for professionals working with people and animals, *Routledge, 2023 ;* voir ég. E. DEVIENNE, *Ces animaux qui nous font du bien,* Paris : Edition Eyrolles, 2022 ; L. MUNRO, *Man is the cruelest animal : essays on the human-animal link,* Champaign : Common Ground Research Neworks, 2022)**. C'est pourquoi de nombreuses voix s'élèvent pour que la législation progresse réellement en leur reconnaissant, notamment, une

personnalité juridique, un réel statut **(D. S. FAVRE, *The future of animal law*, Cheltenham : Elgar Publishing Limited, 2021 ; M. BLANCHARD, Ch. NADEAU, Ph. NEMEH-NOMBRE, *Les droits en mouvements : l'avenir des libertés*, Montréal : Somme toute, 2022 ; Fr.-X. ROUX-DEMARE, *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Bayonne : Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022 ; Ch. ARNAL, *Emancipation animale ! : petit traité pour faire avancer les droits des animaux*, Joinville-le-Pont : Ponctuation, 2022)** ou en supprimant certains points de droit (comme par exemple la corrida).

*
* *

Le respect minimal des besoins physiologiques et comportementaux imposés par les lois et règlements sont aujourd'hui dénoncés tant ils peuvent être considérés comme immoraux voire cruels **(Fl. BURGAT, *Les animaux ont-ils des droits ?*, Paris : La Documentation Française, 2022)**. Certains points de droit, comme la corrida ou la chasse, sont régulièrement remis en question par les politiques, associations de protection des animaux et militants **(J.-M. PASTOR, « Le rapport sur la chasse qui ne convainc personne », *AJDA*, 2022, p. 1761 ; pour un avis contraire v. not. Gu. FIRMIN, « Feu sur la chasse traditionnelle ! Feu les chasses traditionnelles ? Sur quelques décisions récentes », *RFDA*, 2022, p. 727-734).** Mais, sauf erreur de la part de l'auteur, peu voire pas d'articles ou de dénonciations publiques sont exposées concernant les conditions minimales de détentions d'animaux domestiques et plus particulièrement concernant nos amis les chiens. Et pourtant une évolution en ce sens, tant sur les besoins physiologiques minimaux, que sur les contrôles ou encore les répressions pénales, auraient sans doute un puissant impact – peut-être sans précédent – sur le bien-être des animaux[1].

[1] Notons, pour conclure, « *qu'entre 2016 et 2021, le nombre d'atteintes aux animaux domestiques a augmenté de 30%, avec 12.000 faits constatés : des mauvais traitements, des sévices graves et des actes de cruauté notamment* ». Environ 4800 cas concernaient des actes de mauvais traitements dont 3600 sur des chiens. (https://www.interieur.gouv.fr/actualites/communiques/creation-par-gerald-darmanin-dune-division-denqueteurs-specialises-chargee#:~:text=la%20maltraitance%20animale,Cr%C3%A9ation%20par%20G%C3%A9rald%20Darmanin%20d'une%20division%20d'enqu%C3%AAteurs%20sp%C3%A9cialis%C3%A9s,charg%C3%A9e%20de%20la%20maltraitance%20animale&text=Entre%202016%20et%202021%2C%20le,des%20actes%20de%20cruaut%C3%A9%20notamment).

## II. DOSSIER THÉMATIQUE :

## « LES FRONTIÈRES DE L'ANIMALITÉ »

**sous la responsabilité de**

**Sonia DESMOULIN**
Chargée de recherche CNRS
Université de Nantes
**Rédactrice en chef**

**et de**

**Ninon MAILLARD**
Maître de conférences en histoire du droit
Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD
Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
**Rédactrice en chef**

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

## POINTS DE VUE CROISÉS

### Les frontières de l'animalité : changer de perspective ?

***Sonia DESMOULIN***
*Chargée de recherche CNRS*
*UMR 6297, Droit et Changement social*
*Université de Nantes – CNRS*

***Ninon MAILLARD***
*Maître de conférences en droit*
*Université Paris Nanterre*

Est-il besoin de rappeler que l'animalité est étymologiquement le caractère de l'être pourvu de l'*anima* c'est-à-dire du « souffle vital » ? On sait moins que le mot est apparu plus tardivement que celui d'humanité[1] et que son utilisation au sens de « partie animale de l'être humain » ou d'« ensemble des animaux » en excluant l'homme est datée respectivement du 18e (Buffon) et du 19e (Michelet) siècles[2]. Plus récent que le mot *animal* dont il est dérivé, il est tout aussi polysémique et restitue la même tension interne. L'origine et les usages du terme *animal* dans les cultures héritières de l'antiquité gréco-romaine expriment une oscillation entre, d'un côté, une opposition à ce qui signale l'humanité et, de l'autre, une ouverture sur ce qui rassemble les êtres vivants, englobant les humains, en les distinguant radicalement du minéral. La référence à l'*animalité* semble ainsi intrinsèquement contenir et produire une ligne de démarcation entre ce qui possède certaines caractéristiques et ce qui ne les possède pas, tout en ouvrant la possibilité d'intégrer dans la première catégorie des êtres que l'on souhaite aussi parfois distinguer. Selon que l'on interroge l'étymologie grecque ou latine, on aboutira d'ailleurs déjà à l'idée d'une démarcation ou au contraire d'une inclusion vis-à-vis du végétal[3]. Il faut ajouter que la « partie animale de l'humain » semble désigner tantôt ce que l'on accepte comme une dimension de la vie humaine,

[1] L'humanité signifiant dès le latin classique l'ensemble des caractères qui définissent la nature humaine, mais aussi la bienveillance, avant de désigner au 15e s. l'ensemble des hommes.
[2] A. Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, entrée « Animalité », Le Robert, 2016, Paris.
[3] *Anima* ou *zôion* : N. Depraz, verbo « Animal », *in* B. Cassin (dir.), *Vocabulaire européen des philosophies*, Seuil, Paris, p. 103.

quoiqu'insuffisante à la résumer ; tantôt un donné qu'il faudrait pleinement accepter mais aussi reconquérir dans une société de plus en plus virtuelle ; tantôt la somme des pulsions résistantes au travail éducatif et civilisationnel, que l'on souhaite ainsi dénigrer. Le langage lui-même invente donc une opposition, une exclusion, une ségrégation à partir d'une frontière, celle qui délimite des catégories dont on peut rappeler ici l'arbitraire. La langue opère comme un dispositif efficace qui exprime, d'emblée, une distinction[4]. La frontière est d'autant plus difficile à déplacer qu'elle va des mots aux idées : on opposera l'humanité d'untel à la bestialité d'un autre.

S'interroger sur les frontières de l'animalité revient dès lors à écrire et réfléchir encore sur l'existence d'une séparation entre humains et non-humains[5], mais cela se résume-t-il à cela ? Un tel questionnement n'est-il pas daté quand de nouvelles visions politiques, juridiques, culturelles et sociales se déploient en ce début de 21e siècle pour suggérer un déplacement, voire un effacement, de frontières longtemps conçues comme implicites mais indépassables[6] ? Ne sait-on pas, à présent, que le *continuum* du vivant montre un dégradé de situations plutôt que des oppositions, non seulement sur le plan organique mais aussi sur le registre cognitif et comportemental[7] ? Ne constate-t-on pas dans divers Etats étrangers une volonté de faire émerger de nouveaux sujets de droit non-humains, qu'il s'agisse de rivières, d'animaux ou d'écosystèmes[8], tandis que certains appellent à élargir le champ des « droits humains » pour y intégrer des entités à protéger sans considération de leur appartenance au genre humain[9] ? A bien y réfléchir, la question paraît néanmoins pertinente. Elle est aussi intemporelle que d'une permanente actualité. On pourrait même considérer que c'est précisément parce que le débat se déplace, dans les différentes disciplines qui s'en saisissent[10], qu'il est toujours aussi nécessaire de prendre le temps de la réflexion. L'occasion est

---

[4] Marie-Claude Marsolier, *Le mépris des « bêtes ». Un lexique de la ségrégation animale*, (préface de Florence Burgat), Puf, 2020.

[5] F. Burgat, « Dualismes. Sur l'articulation conceptuelle : nature/culture, animalité/humanité », *Techniques & Culture : Les Natures de l'homme*, 50/2008, Les éditions de la Maison des sciences de l'Homme, p. 164.

[6] J-P Marguénaud et C. Vial (dir.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?* », Mare et Martin, Paris, 2021.

[7] J. Vauclair, *L'intelligence de l'animal*, Points Poche, Paris, 2017 ; F. de Waal, *Sommes-nous trop "bêtes" pour comprendre l'intelligence des animaux ?*, trad. P. et L. Chemla, Ed. Babel, Paris, 2021.

[8] Collectif Notre affaire à tous, *Les droits de la Nature: Vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, Pommier, Paris, 2022.

[9] D. Roman, *La cause des droits : Ecologie, progrès social et droits humains*, Dalloz, Paris, 2022.

[10] V. Camos, F. Cézilly, P. Guenancia, J.-P. Sylvestre (coord.) *Homme et animal, la question des frontières*, Editions Quae, Paris, 2009.

belle de prendre l'interpellation au sérieux et d'en explorer les multiples ramifications. De quoi parle-t-on en évoquant la « frontière » ? Est-ce une séparation, une limite, un espace balisé, un rayon d'action, une barrière (d'espèce), une clôture (conceptuelle ou matérielle), une distinction ? Faut-il y voir un dispositif permettant le passage ou un mur érigé pour l'empêcher ? Le mot, dans sa polysémie et sa complexité, appelle à poser la question de notre rapport à l'autre, celui qui n'est pas humain mais qui est vivant et animé, doté d'un organisme mortel, d'une capacité d'habiter l'espace, réagissant aux agressions et interagissant avec son environnement. L'expression est ici toutefois mobilisée dans une perspective spécifique : au pluriel et à partir d'un point de vue différent de celui généralement adopté. Car il est proposé de réfléchir aux frontières de l'animalité (plutôt qu'à celles de l'humanité).

## I. L'animalité

Quand commence et quand s'arrête le domaine de « l'animalité » ? La réponse est tout sauf évidente. D'abord, elle supposerait de trancher entre les deux approches sémantiques, en décidant si l'on souhaite se prononcer sur ce qui est commun aux vivants animés ou sur ce qui est exclu du champ des comportements jugés bons. Le choix n'est pas aisé, car si la seconde acception opère sur un registre différent, elle n'est pas sans lien avec les représentations de ce qui serait supposé être « animal ». C'est ici de bestialité qu'il faut sans doute plutôt parler. Celle-ci est parfois directement mise en relation avec la façon dont nous traitons les animaux, mais aussi la façon dont certains d'entre nous effacent les frontières de l'intime pour considérer leurs compagnons comme des partenaires sexuels. Ainsi que le note Florence Burgat, « ce n'est pas un hasard si la bestialité désigne, outre l'état d'un humain pourvu des instincts grossiers de la bête, le commerce sexuel avec les animaux, dont on a fantasmé l'hybride monstrueux. La réalisation d'un tel produit ne détruirait-elle pas des siècles d'ingéniosité théologique, n'annulerait-elle pas le long travail anthropologique de différenciation entre deux ordres qui, devenus commensurables, accompliraient par leur union l'odieux mélange »[11] ? L'actualité législative française récente illustre cette répulsion persistante, avec la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 « visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ». Prenant la suite de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ayant modifié l'article 521-1 du Code pénal pour y intégrer une infraction de sévices sexuels, la nouvelle loi a en effet développé une stratégie de lutte

[11] F. Burgat, « Logique de la légitimisation de la violence. Animalité *vs* humanité", *in De la violence II, Seminaire de Françoise héritier*, Odile Jacob, Paris, 2002, p. 45.

contre les « atteintes sexuelles » commises sur les animaux, prévoyant plusieurs incriminations pour sanctionner la zoophilie sexuelle. C'est alors une double frontière qui est implicitement érigée : frontière-limite proscrivant le comportement jugé inacceptable et frontière-représentation pour juguler l'imaginaire du monstre hybride, produit de « l'alliance de l'homme et de la bête »[12]. Sans sortir complètement de notre sujet de réflexion, le constat traite cependant davantage de *bestialité* que d'*animalité*. Surtout, il conduit à revenir en fait sur le terrain de l'humanité et s'écarte donc de l'idée de changer de perspective.

En revenant sur les terres bordées par le classement des espèces vivantes, le chemin paraît plus sécurisant. La détermination des critères pour établir une frontière (et l'interrogation sur la raison d'être et sur les conséquences à tirer de tels critères) n'est pourtant pas simple. Dans son *Systema Naturae* (1735), Linné divise les animaux en quadrupèdes, oiseaux, amphibiens, poissons, insectes : sa classification intègre l'homme dans le grand tableau du « règne animal », mais il ne parvient pas à une totale cohérence : ses *animalia paradoxa*, dont certains sont imaginaires et d'autres issus d'observations erronées, sont inclassables. La frontière se trouve ici entre ce qui existe et ce qui relève de la fable[13]. Progressivement débarrassées de ces mythes ou de ces fausses pistes, les sciences de la nature ont néanmoins connu de nombreuses querelles et controverses sur les classements à opérer et sur la question de l'unité du vivant. Celle opposant les anatomistes Georges Cuvier et Geoffroy Saint-Hilaire est sans doute la plus célèbre[14]. Quoiqu'il défende une vision fixiste postérieurement battue en brèche, Cuvier marque durablement les esprits notamment en inventant la catégorie des zoophytes[15], avant que le dictionnaire français ne désigne ainsi « l'animal (corail, éponge, méduse) qui, par son aspect et son développement ressemble à une plante »[16]. La catégorie des « protistes » recouvre les êtres vivants unicellulaires, « soit animal (protozoaire), soit végétal (*protophyte*) »[17]. Aujourd'hui, la curiosité

[12] X. Perrot et N. Maillard, « L'alliance de l'homme et de la bête. Permanence d'une angoisse de la tératogenèse », *RSDA* 2/2013, p. 273.
[13] David Bainbridge (Denis Richard [trad.]), *La classification animale. Une histoire illustrée*, Delachaux et Niestlé, 2020, p. 67 (le règne animal) et p. 74 (les anthropomorphes).
[14] J. Piveteau, « Le débat entre Cuvier et Geoffroy Saint-Hilaire sur l'unité de plan et de composition », *Revue d'histoire des sciences* 1950, 3-4, p. 343. Un dossier est même consacré à cette querelle sur le site web du Muséum d'histoire naturelle.
[15] Embranchement regroupant des animaux fixés à symétrie radiaire notamment les Cnidaires, les Bryozoaires et les Échinodermes : Cuvier, *Le règle animal*, tome IV, 1817.
[16] Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, entrée « Zoophyte ».
[17] Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, entrée « Protiste ».

pour le blob témoigne de la fascination qu'exercent les formes de vie difficiles à catégoriser sur les passionnés de classement que sont les humains[18]. Les frontières de l'animalité (au sens d'ensemble des animaux) sont donc régulièrement mises à l'épreuve dans le travail de catalogage biologique. Parallèlement, les développements récents de la biologie moléculaire et du génie génétique ont conduit à faire émerger de nouveaux organismes dont la qualification s'avère plus que délicate, ainsi que le montre bien les exemples que sont les organoïdes (structures organiques en trois dimensions fabriquées *in vitro* pour obtenir des modèles miniatures et simplifiés d''organes) ou les chimères de laboratoire (organismes formés de deux populations au moins de cellules génétiquement distinctes)[19]. La biologie de synthèse se donne pour programme de réinventer la vie, brouillant la distinction entre naturel et artificiel et posant à nouveaux frais la question du statut moral des entités ainsi produites[20]. Faut-il intégrer ces créations humaines dans la sphère de l'animalité et leur faire bénéficier des protections conçues pour les animaux issus d'un processus procréatif[21] ?

En droit, l'origine naturelle n'est pas un critère de l'animalité. Le clonage reproductif n'est légalement prohibé qu'en tant qu'atteinte à l'humanité dans sa dimension biologique[22] et les clones animaux sont autorisés, peuvent être couverts par un brevet mais aussi protégés par le droit relatif à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques[23], en attendant de devenir des animaux de rente protégés par le Code rural et dont les produits seront qualifiables de nouveaux aliments par la réglementation européenne[24]. Pas plus que l'origine

---

[18] Pour une illustration de cette passion dans la culture scientifique populaire : *Science & Vie,* « Qu'est-ce que le blob : un animal ou un végétal ? », 11 octobre 2021. Le Parc zoologique de Paris lui a même consacré une fiche sur son site Internet : https://www.parczoologiquedeparis.fr/fr/les-animaux/le-blob-3035.
Humoristiquement, la fiche est répertoriée dans la catégorie « animaux » alors que, selon la présentation « Ni plante, ni animal, ni champignon, le blob est hors normes ».

[19] Voir à ce sujet les contributions à ce dossier thématique d'Anne Le Goff et M. Mesnil.

[20] C. Larrère, « Des animaux-machines à la biologie de synthèse : le statut normatif de l'animal », *RSDA* 2/2013, p. 209.

[21] Les enjeux éthiques, les questions philosophiques ou économiques, les usages artistiques de l'animal issu des biotechnologies ont fait l'objet du dossier thématique de la *RSDA* 2/2013 : « l'animal face aux biotechnologies ».

[22] L'interdit figure dans pas moins de trois codes : art. 16-4 c. civ. ; art. 214-2 c. pén., art. Art. L. 2151-3 CSP.

[23] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ; art. L. 214-3, ali. 3 c. rur. ; art. R. 214-87 à R. 214-137 c. rur.

[24] Règlement (CE) n° 258 /97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, remplacé par

naturelle, le respect des barrières biologiques issues de l'évolution n'apparaît comme un critère juridique de l'animalité. Le recours au génie génétique et à la transgenèse, incluant fréquemment l'insertion de gènes de l'espèce humaine, n'a pas conduit à sortir les entités produites de la catégorie des animaux.

Pourtant, une frontière est ici passée, dans un sens puis dans l'autre, au point d'être dépassée dans le cas de la xénogreffe[25] : l'animal se trouve-t-il « humanisé » par la transgénèse ? ; L'homme se trouve-t-il animalisé par le greffon ? Il ne fait aucun doute que les animaux sont modifiés génétiquement pour « être rapprochés des structures biologiques de l'homme »[26]. Florence Burgat pose la question qui nous intéresse ici en termes simples : « à partir de quand un objet, dont on change peu à peu toutes les pièces, devient autre »[27] ? Le droit positif semble étonnamment aveugle à ces enjeux. Les animaux génétiquement modifiés pour que leurs organes soient éventuellement disponibles en vue d'une xénogreffe, quoiqu'ils soient parfois perçus comme des animaux « humanisés » dans un questionnement psychologique, anthropologique, éthique ou philosophique[28], demeurent juridiquement des animaux, bénéficiant ainsi théoriquement de la protection des lois relatives aux animaux utilisés à des fins scientifiques (au moins tant que ces pratiques sont expérimentales).

Le franchissement des frontières génétiques questionne la démarcation entre humains et animaux mais n'emporte pas nécessairement un déplacement des frontières juridiques, même s'il peut conduire à l'édiction de règles spécifiques notamment pour tenir compte d'un besoin particulier de protection[29]. L'Office européen brevets a précisé que certaines manipulations du vivant pouvaient être considérées comme contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ainsi, une fameuse décision T19/90 sur la « souris de

---

le Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments.

[25] Acte chirurgical visant à transplanter un greffon (généralement un organe) provenant d'une espèce biologique différente de celle du receveur.

[26] F. Burgat, « Xénogreffes : les contours de la démarcation entre les humains et les animaux », *Tumultes*, 2006, n°26, p. 21-33, ici p. 23.

[27] *Ibid*., p. 31.

[28] S. Desmoulin-Canselier, « Xénogreffes : actualité, perspectives et risques », *Revue générale de droit médical* n° 55, juin 2015, p. 183. Voir l'article de C. Rémy dans ce dossier.

[29] Le droit suisse est à cet égard assez explicite. D. Müller et H. Poltier (ed.), *La dignité de l'animal. Quel statut pour les animaux à l'heure des technosciences ?*, Labor et Fides, 2000 ; S. Desmoulin, *L'animal, entre Science et Droit,* PUAM 2006, § 494.

*Harvard* »[30] a posé que « la manipulation génétique de mammifère soulève toutes sortes de problèmes », parmi lesquels la souffrance infligée à une souris prédisposée à développer des tumeurs. La directive 98/44/CE a poursuivi et complété cette voie avec son article 6 -2 d), qui prévoit que ne sont pas brevetables « les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés »[31]. En vertu de la protection des animaux, certaines limites sont donc tracées pour ne pas valoriser, par l'octroi d'un monopole d'exploitation, la création d'êtres modifiés par des techniques malmenant les distinctions génétiques. On se trouve ici dans le registre de la limite, davantage que dans celui de la frontière. Jusqu'où sera-t-il licite d'aller ?

S'il apparaît possible de transgresser les frontières du vivant et de sortir du domaine du naturel sans véritablement perturber les frontières juridiques de l'animalité, est-il pour autant si simple de déterminer ce qui relève juridiquement de la qualification d'*animal* ? Non. Les entités visées varient d'un texte à l'autre ou d'une branche du droit à l'autre, selon la finalité poursuivie. Même lorsqu'une finalité particulière est retenue, il apparaît que la ligne de démarcation n'est pas évidente à tracer. On peut certes tenter de poser quelques balises. En premier lieu, la qualification juridique semble implicitement exclure l'humain, qui se voit appliquer des règles différentes, soit en tant que personne (personne physique, personne humaine, droits de l'homme), soit en tant que corps humain (corps du défunt, embryon humain, cellules embryonnaires humaines). Le concept de dignité est ici déterminant, plaçant la personne humaine et son corps dans une sphère protectrice spécifique, renvoyant au « respect qui doit être accordé à l'être humain »[32]. Le droit européen et le droit international connaissent certes une qualification de « primates non-humains »[33], laissant la possibilité d'imaginer à revers une qualification de « primates humains », mais cette remarque ne modifie pas le constat global. En second lieu, le droit français définit les animaux comme des êtres sensibles afin de justifier l'érection d'un régime protecteur. Le Code civil français dispose depuis 2015 que « Les animaux sont des êtres vivants

---

[30] Chambre de recours technique, decision T 19/90, *The President and Fellows of Harvard College*, 3 octobre 1990 (*JO OEB* 12/1990, p. 476). point 5.

[31] M.-A. Hermitte, « La protection juridique des inventions biotechnologiques. Le parlement européen, l'éthique et le droit des brevets », *Europe*, décembre 1998, p. 5.

[32] M. Fabre-Magnan, v° « dignité humaine », dans J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J.-P. Marguénaud, S. Rials, F. Sudre (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, Quadrige, 2008, p. 286.

[33] OIE, Code sanitaire pour les animaux terrestres, chap. 6.12 ; Directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens »[34].

Cette adaptation récente de notre Code civil nous amène à formuler deux remarques. D'abord, lorsque la « sensibilité » est employée par certains auteurs pour rapprocher végétal et animal dans une homologie contestable, l'article du Code civil permet de constater que ce critère est envisagé par les juristes pour obliger les hommes à considérer autrement les êtres qui vivent et perçoivent leur environnement en les distinguant d'autres entités vivantes mais sans expérience subjective comme les plantes ou les arbres. La sensibilité contribue donc à opposer l'animal (hommes et animaux) au végétal[35]. Ensuite, on peut s'interroger sur l'interprétation à retenir pour l'article 515-14 du Code civil. Une première interprétation pourrait être que la loi emporte ici une présomption de sensibilité pour tous les êtres relevant du genre animal. La concordance des frontières biologiques et juridiques serait ainsi assurée, mais en passant sous silence la possible divergence d'appréciation des caractéristiques ou capacités d'une espèce animale selon les disciplines. Pour le juriste, la question serait alors de savoir si cette présomption est simple ou irréfragable : est-il possible de faire valoir qu'une entité classée parmi les animaux par les sciences naturelles ne relève pas de la protection prévue pour les êtres sensibles ? Une interprétation alternative du même texte conduirait, à l'inverse, à considérer que la loi emporte implicitement une exclusion des entités vivantes et mobiles ne présentant par les organes ou systèmes associés à la perception de la douleur. Elles sortiraient de l'animalité au sens juridique si l'on considère que l'existence d'un régime protecteur est ce qu'il y a de plus caractéristique. Dans cette perspective, le débat se porte alors sur les critères de la sensibilité, avec l'épineuse question de l'usage d'un critère biologique (nociception) ou psycho-social (perception de l'expression d'une sensation négative) pour l'instant sans réponse consensuelle ou définitive.

Le Code rural affirme déjà depuis 1976 que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »[36], toutefois cette formulation semble plus compatible avec la possibilité de définir un régime protecteur pour certains animaux (les animaux sensibles), sans nier l'appartenance d'autres entités au domaine de l'animalité (en admettant alors implicitement que pour ces autres animaux le droit peut retenir d'autres critères

[34] Article 515-14 c. civ. issu de la Loi n° 2015-177 du 16 février 2015.
[35] F. Burgat, *Qu'est-ce qu'une plante ? Essai sur la vie végétale*, Le Seuil, « La couleur des idées », 2020, 200 p., plus particulièrement p. 53-58 : « L'homologie entre le végétale et l'animal. Le cas de la sensibilité ».
[36] Article L. 214-1 c. rur.

discriminants, comme par exemple le potentiel de dangerosité). Surtout, cette disposition met en lumière l'importance des frontières entre espèces animales puisque ces dernières jouent un rôle dans la détermination des obligations imposées au propriétaire, dessinant des frontières de régimes protecteurs au sein de l'animalité selon les besoins et caractéristiques de chaque espèce.

La discussion sur la protection à accorder aux invertébrés illustre bien cette complexité. Les régimes protecteurs spécifiques liés aux conditions d'utilisation des animaux sont largement réservés aux vertébrés. On cherchera vainement les règles applicables à la protection des poulpes en élevage dans les réglementations européennes et françaises relatives à la protection des animaux de rente[37]. Seul le régime de protection des animaux utilisés à des fins scientifiques vise explicitement les céphalopodes, en considérant que « leur aptitude à ressentir leur aptitude à éprouver de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable est scientifiquement démontrée »[38]. Or, si les vertébrés sont indéniablement considérés comme présentant les indices organiques de la sensibilité, le cas des céphalopodes est plus complexe. Leur inclusion repose sur des critères de sensibilité plus larges[39] et ouvre la question de la non-application de cette protection à d'autres invertébrés comme les crustacés à l'égard desquels les données scientifiques sont également évocatrices[40]. La frontière des animaux protégés s'avère donc fluctuante et le critère de la sensibilité finalement assez poreux avec celui des capacités cognitives.

On observera, de plus, que les limites de la protection juridique imposée au regard de la sensibilité restent, elles, déterminées en fonction des utilités de l'animal, l'animal de compagnie étant protégé jusqu'à la fin de sa vie naturelle, la protection de l'animal de rente s'arrêtant lorsqu'est venu le moment de son abattage, celle du taureau n'allant pas au-delà du début du spectacle de corrida. La sensibilité peut donc redessiner de nouvelles frontières au sein du règne animal, mais les solutions juridiques indiquent

---

[37] M. Hinry, « Espagne : pourquoi le projet de la première ferme d'élevage de pieuvres fait scandale », *National Geographic*, 8 juillet 2022 : « Roberto Romero, responsable de l'aquaculture du groupe Nueva Pescanova affirme que les recherches sont en cours depuis plus de trente ans sur le sujet de l'élevage à grande échelle du poulpe, une denrée grandement demandée par les Espagnols et Européens. »
[38] Directive 2010/63/UE précitée, considérant 8.
[39] Les critères de la nociception associés à la présence d'un système nerveux central sont concurrencés par des informations sur les capacités cognitives, le développement de comportements visant à éviter certaines expériences désagréables ou la présence de récepteurs opioïdes et la détection d'une réaction aux analgésiques opioïde.
[40] J. Birch *et alii.*, *Review of the Evidence of Sentience in Cephalopod Molluscs and Decapod Crustaceans*, London School of Economics Report, 2021.

qu'il n'est pas question d'aller jusqu'au bout de la logique protectrice liée à la sensibilité, car cela viendrait heurter de front les usages que les hommes font des animaux, même des plus sensibles. L'utilité de l'animal pour l'homme a, de tout temps, autorisé l'élasticité des catégories et la variation des limites : le classement d'un oiseau, la macreuse, dans la catégorie des poissons permit d'en manger en Carême, à l'abri de tout péché[41].

Le cas des céphalopodes invite, par ailleurs, à s'interroger sur le statut conféré à l'intelligence animale. Pourquoi ne mériterait-elle pas *en soi* attention et protection, sans chercher nécessairement à la relier à la question de la sensibilité ? On peut en effet retenir que, « comme l'avait bien vu Aristote, les animaux ont leurs modes de pensée propres. Ce qu'on entend par "pensée" n'est pas la pensée où l'homme excelle ; mais la pensée où chaque espèce excelle, étant donné ce qui *lui* est utile et *ses* moyens d'action. »[42] Du point de vue des frontières de l'animalité, une difficulté surgirait toutefois alors de l'existence d'innovations techniques mimant le vivant et parvenant à créer une forme d'intelligence autonome interagissant avec son environnement. L'élargissement des critères juridiques de l'animalité par inclusion des critères d'intelligence, d'autonomie et d'interaction pourrait mener à intégrer, au-delà des invertébrés, des êtres artificiels. Serait-il si étonnant que le droit protège un jour, sur le mode de la protection conférée aux liens d'affection aux animaux[43], l'affection d'un enfant pour son robot-chien doté d'intelligence artificielle ou d'une personne âgée pour son robot-phoque, qui lui tient compagnie et réagit apparemment à ses soins ou à son besoin d'attention[44] ? Certaines thèses pointent l'agentivité des entités non-humaines en opérant des rapprochements entre animaux et intelligences artificielles[45]. Il serait vain de prétendre que ce qui peut nous relier à ces entités (communication, intimité, sentiment de compagnonnage) est sans comparaison avec ce qui est ressenti pour les animaux de compagnie (transformés dans leurs corps par des siècles de sélection et dans leurs modes de vie par une cohabitation citadine fréquemment imposée). Cependant, on peut aussi reconnaître que caractériser l'animal par ses interactions avec les

---

[41] N. Maillard, « Être de la « nature du poisson » sans être « véritable » poisson : le cas de la Macreuse, oiseau comme animal, poisson comme chère », *RSDA* 1/2017, p. 263-279.

[42] J. Proust, *Les animaux pensent-ils*, Bayard (collec. Le temps d'une question), 2010, pp. 21-22.

[43] Civ. 16 janvier 1962, *Lunus ;* Civ. 1ère, 9 décembre 2015, n° 14-25910.

[44] L. Devillers, *Les robots « émotionnels », ed. de L'observatoire*, Paris, 2020.

[45] B. Latour *Reassembling the Social : An introduction to Actor-Network-Theory*, Oxford University Press 2005, 311 p.; G. Teubner, "Rights of Non-Humans? Electronic Agents and Animals as New Actors in Politics and Law", *Journal of Law and Society*, vol. 33, n° 4, Dec. 2006, p. 497.

humains est finalement aussi réducteur que de le définir uniquement comme un non-humain. L'animalité ne paraît pas avoir vocation à recueillir toutes les entités non-humaines. Les « robots oscillent entre le vivant et l'inerte »[46] et cette indétermination même semble devoir les exclure, sauf à faire disparaître la frontière originaire séparant l'animal du minéral. Si l'intelligence était véritablement reconnue comme un critère de l'animalité, il faudrait alors lui donner un sens spécifique : non pas seulement une capacité d'organiser le réel et d'agir sur lui, mais une façon d'être au monde incluant une aspiration à vivre. Les animaux développent leurs propres systèmes de pensée, répondant aux critères cognitifs fondamentaux mais de manière adaptée à leurs besoins et à leurs « visions du monde ». Reconnaître cela conduit à découvrir la multiplicité des frontières qui se dessinent derrière la référence à l'animalité.

## II. Les frontières

A bien y réfléchir, le pluriel s'impose pour aborder notre sujet, pour de multiples raisons. Premièrement, la polysémie du terme « frontière » ne conduit pas nécessairement à choisir une acception, mais peut amener à prendre conscience de la variété des représentations et des fonctions assignées à la ligne de démarcation. Ces fonctions et ces représentations entretiennent plus qu'une unité lexicale : elles sont reliées entre elles. Penser la possibilité d'un passage ne va pas sans une réflexion sur la fermeture ; le refus des mélanges éclaire l'importance accordée (ou non) à la compréhension de l'autre ; les frontières imaginées et l'imaginaire de la disparition d'une frontière se construisent en rapport avec les frontières réelles, parfois menacées. Deuxièmement, il est nécessaire de tenir compte de la variété des approches disciplinaires, chaque domaine du savoir proposant des démarcations ou des distinctions. Il est utile d'interroger les relations entre ces différents tracés et d'étudier la circulation entre le « dedans » et le « dehors ». On conçoit mieux ce qui se joue en comprenant que les domaines circonscrits renvoient à différents registres complémentaires : derrière l'invocation des frontières, il est question d'espaces matériels (comment habiter la terre ensemble, comment répartir les zones de vie lorsque la cohabitation est trop difficile ?), de représentations mentales (quelles représentations de l'autre ? quelles implications pour les critères de différenciation ?), de limites corporelles (quels mélanges ? quelle intimité ?) et d'enjeux socio-économiques (quels intérêts ? quelle domination de certains intérêts sur d'autres ?). La distinction et les zones de friction ou de

[46] E. Grimaud, « Les robots oscillent entre le vivant et l'inerte », *Multitudes*, Dossier « Nouvelle robotique, nouveaux vivants » (S. Allouche, S. Laugier et D. Lestel coord.), 2015/1, n° 58, p. 48.

confrontation se jouent à tous les niveaux : celui du corps, celui des imaginaires, celui de la valorisation, celui de la répartition des espaces et des usages du monde. Tenter un renversement de perspective devrait aussi conduire à s'interroger sur la diversité des points de vue animaux au sein du grand tout de l'animalité, en y intégrant l'animal humain (et en s'interrogeant aussi sur la spécificité de certains de ses besoins).

Les connaissances en biologie et en éthologie mettent à mal l'imaginaire du propre de l'homme et la frontière protégeant le narcissisme humain s'effrite de toutes parts. Pas plus que son substrat organique, la cognition et la communication ne sont réservées aux hommes. Les travaux sur la capacité de certains singes à user du langage des signes humains ont fait réfléchir[47], mais ils consistaient encore à extraire les animaux de leur environnement et tenter de tracer la ligne à partir du point de vue humain. Depuis les travaux de Jane Goodall dans les années 1960, des travaux en éthologie s'emploient à décrire et interpréter les modes de communication spécifiques aux espèces animales dans les interactions avec les congénères. À présent, les recherches en éthologie étudient les vocalises et les gestuelles animales comme autant de modes d'expression. A présent, nous en apprenons chaque jour davantage sur la manière d'être animal. Adrien Meguerditchian montre la richesse de ce répertoire communicationnel : « les signaux gestuels, qu'ils soient visuels, tactiles ou "sonores", varient en termes de nombre d'unités, de forme, de sens et de contexte non seulement entre les membres de groupes sociaux différents mais également au sein d'un même groupe social, voire chez un individu au cours du développement »[48]. Un tel changement de perspective nous aide à tenter de mieux comprendre l'autre par-delà la barrière d'espèce. Toutefois, cela nous éclaire aussi sur l'évolution, ce qui est utile pour comprendre les humains. Ainsi que le résume Adrien Meguerditchian, « comparer de multiples espèces entre elles, aux ancêtres communs plus ou moins éloignées dans l'arbre de l'évolution, pour y déceler des traits homologues afin de reconstituer les traits de nos ancêtres communs respectifs et leur évolution » constitue une approche riche d'enseignements. Cela nous mène par exemple à reconsidérer notre approche du langage : « Et si on regardait effectivement le langage autrement qu'à travers sa seule manifestation verbale ? » se demande Adrien Meguerditchian. « Considérons, un instant, le langage, non pas comme un bloc indivisible centré sur la parole et la syntaxe, mais plutôt comme une musique produite par un assemblage unique de nombreuses propriétés cognitives indispensables à son fonctionnement. […] Il suffit de

[47] R. A. Gardner & B. T. Gardner, "Teaching sign language to a chimpanzee", *Science, 165*, 1969, p. 664.
[48] A. Meguerditchian, « Aux frontières du langage dans la gestuelle des primates : De l'éthologie aux neurosciences comparatives », dans ce dossier.

casser ce "bloc langage" pour réaliser que chacune de ses composantes, prise isolément une à une, est pourtant bien présente chez certains animaux, et trouver ainsi une origine bien plus ancienne qu'*Homo sapiens.* »

Constamment affaiblie, la frontière entre humains et non-humains est néanmoins sans cesse réinvestie et réinventée. Sur le plan corporel, elle l'est dans deux registres au moins : artistique et technoscientifique. Parfois, ces deux registres se mêlent. Les représentations artistico-scientifiques du 16e siècle reflète cette fascination-répulsion pour l'hybridation. Florent Barrère montre comment l'imaginaire galope sur les images des « évêques des mers » ou « moines de mer », êtres dont on interroge l'animalité autant que l'humanité, et dont les savants discutent doctement pour parvenir à classer et identifier ces curiosités naturelles mi-homme, mi-animal[49]. Dans les recueils d'histoire naturelle à une époque où la science se construit comme instance d'objectivité, ces images d'« animaux humanisés » persistent à être répertoriées, étudiées, commentées. Au 21e siècle, des artistes s'inspirent des connaissances scientifiques pour faire « revivre » numériquement des spécimens d'espèces disparues, tandis que d'autres entendent expérimenter le vécu animal au moyen de techniques médicales dont l'ambiguïté est totale. S'agit-il de s'hybrider soi-même et de reconnaître l'altérité ou au contraire de perpétuer l'instrumentalisation des animaux en les utilisant à des fins artistiques, réaffirmant ainsi la perpétuelle supposée supériorité humaine ? En présentant les approches du duo « Art Orienté objet », Marie-Laure Delaporte nous plonge dans cet univers ambigu et dans ce projet étrange de « devenir animal ». Elle montre aussi toutefois la variété des approches perspectivistes et multinaturalistes. Selon son analyse, « qu'il s'agisse de corps post-humains ou de créatures post-animales, ces œuvres questionnent les notions et phénomènes d'extinction, de perspectivisme et d'anthropocène »[50].

La naissance d'êtres dont l'hybridité serait telle que la possibilité même de distinguer deviendrait impossible fait aujourd'hui encore office de repoussoir. A l'ère des biotechnologies, sont exclus de la brevetabilité les procédés de production d'êtres hybrides, issus de cellules germinales ou de cellules totipotentes humaines et animales[51]. Le législateur français en a fait un principe du droit de la bioéthique en 2004, mais il a récemment ouvert des brèches dans l'édifice avec la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021. Marie Mesnil montre comment la frontière a été déplacée, d'une prohibition globale de la création d'embryons chimériques à un interdit nuancé et fractionné, selon le

[49] F. Barrère, « Une curieuse figure anthropomorphique de la Renaissance : l'Evêque des mers », dans ce dossier.
[50] M.-L. Delaporte, « Transformation, hybridation, résurrection : entre humain et animal dans l'art actuel », dans ce dossier.
[51] Directive 98/44/CE, considérant 38 et art. 53 a).

type de cellules utilisées et l'entité censée les intégrer. Il ressort de cette évolution, une impression de changement dans la continuité[52]. Le changement semble important quant à la tolérance accrue aux hybridations expérimentales et à l'utilisation de cellules embryonnaires humaines, mais la continuité est frappante s'agissant de l'affirmation d'une distinction fondamentale entre les chimères créées à partir d'embryons animaux et celles qui pourraient être créées à partir d'embryons humains. Par contraste, l'intégration d'organes issus d'une espèce animale dans un corps humain paraît mieux acceptée. Cependant, Catherine Rémy montre qu'une telle pratique, encore expérimentale et inefficace sur la durée, n'est rendue possible que par le remplacement d'une frontière par une autre[53]. Dans un contexte de fusion organique, est érigée une « barrière morale entre animalité et humanité ». Si l'animal est « donneur », son corps est un « rempart » sur la « frontière de la disponibilité », réaffirmant implicitement l'indisponibilité du corps humain. On perpétue ainsi une « pensée dualiste – qui introduit une coupure entre humanité et animalité – […] dans une situation pourtant fortement contrainte par une injonction de respect et de réhaussement des non-humains instrumentalisés ». Cette mise à distance intellectuelle lorsque les pratiques conduisent à travailler sur les corps est bien connue. Anne Le Goff rappelle ainsi que « le vivant de laboratoire est un vivant bien particulier. […] D'un côté, c'est du fait de leur *ressemblance* biologique avec les êtres humains que certaines espèces animales non humaines constituent de bons modèles. De l'autre côté, c'est leur *différence* avec les êtres humains qui constitue la condition pour qu'il soit éthiquement acceptable d'en faire des objets d'expérimentation »[54]. La création de nouvelles entités de laboratoires ne fait qu'offrir de nouvelles déclinaisons à cette permanente réinvention de la frontière. Le statut ambigu des organoïdes le montre bien, conduisant Anne Le Goff à se demander si cette « forme intermédiaire du vivant », potentiellement susceptible de remplacer un jour les animaux modèles dans les laboratoires, ne mériterait pas une attention éthique, à certains égards comparable à celle accordée aux animaux utilisés à des fins scientifiques.

Le dictionnaire historique de la langue française rappelle qu'en ancien français, le mot frontière désigne le front d'une armée, puis une place fortifiée faisant face à l'ennemi[55]. S'agissant des biotechnologies, l'enjeu

---

[52] M. Mesnil, « Les chimères du droit : interdire les embryons chimériques », dans ce dossier.
[53] C. Rémy, « La disponibilité de l'animal pour la greffe d'organes. Débats et controverses », dans ce dossier.
[54] A. Le Goff, « Les organoïdes, la nouvelle frontière du vivant de laboratoire », dans ce dossier.
[55] A. Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, entrée « Frontière », Le Robert, 2016, Paris.

semble bien être de repousser ce qui nous est étranger et ce qui pourrait nous envahir. L'imaginaire de l'envahissement déborde toutefois largement la question des virus transmis par des organes xénogéniques ou de celle de protection de la « dignité humaine ». Il concerne en réalité de nombreux animaux avec lesquels il nous faut vivre. Par l'étude du traitement littéraire de la figure des insectes sociaux, Mathilde Régent le montre parfaitement[56]. A lire certains auteurs du XIXe et du XXe siècle, aucune frontière ne leur résiste… Les concepts se chevauchent – on y parle de « culture instinctive », d'« intelligence collective », de « corps-outil » – les territoires aussi : les insectes vibrent dans les os de Nicolas Bouvier et dévorent son auberge! Les émotions ne sont plus le propre de l'homme : Maeterlink raconte l'« émoi » des abeilles. En suivant les traces de l'insecte social « sans lignée directe avec l'homme et dépourvu, au moins à l'échelle de l'individu, d'un certain nombre de caractéristiques susceptibles de faciliter l'identification projective » mais caractérisé par « son ancienneté sur terre, l'adaptabilité à son environnement et les compétences sociales ou techniques dont il fait preuve, qui semblent renvoyer à une forme de culture et de civilisation animale », c'est à la fois la cohabitation avec notre voisin, la fascination pour un mode de vie et la prise de conscience de la fragilité du nôtre qui s'expriment.

« L'expérience de la frontière » qui se joue en littérature rejoint la question géopolitique du partage des espaces. Car il faut concevoir une manière de vivre avec les animaux. Ceci revient à poser la question de la sphère d'action humaine, c'est-à-dire de l'occupation des espaces et de l'organisation des vies menées parfois parallèlement. Une acception de la frontière renvoie ainsi à la géographie du vivant et à la manière dont les êtres animés s'installent, colonisent, envahissent ou au contraire partagent, une zone du monde, un coin de terre ou de ciel pour y trouver de quoi subsister, se reproduire et mourir. C'est cette question des « domaines vitaux » que Federico Nogara travaille à partir de la propension d'*homo sapiens* à investir tous les recoins de la terre, à monopoliser mers, ciels, terre au point de menacer la survie des autres espèces[57]. Ce déferlement humain dans les mondes animaux pose la question de la cohabitation, du vivre ensemble et du rôle que peut jouer le droit dans l'aménagement de zones de protection ou dans la régulation des activités les plus nuisibles des hommes. S'il « n'est pas possible d'établir exactement et d'une manière univoque les limites du domaine vital d'un animal » car « nous ignorons ce que les animaux eux-mêmes perçoivent comme domaine vital », cela ne doit pas conduire à tenir pour non pertinent

[56] M. Régent, « Poétique de la frontière : l'écriture de l'insecte social au XIX et XXe siècles », dans ce dossier.
[57] F. Nogara, « Hic sunt leones : les domaines vitaux des animaux sauvages et des humains entre partage de l'espace et conflits », dans ce dossier.

ce qui nous échappe, mais nous appelle au contraire à ne pas limiter notre compréhension des besoins à la survie ou aux déplacements mesurés.

Notre conception du territoire, approprié, ou de la frontière, comme ligne délimitant des espaces, doit être relativisée comme étant une parmi d'autres. Ainsi, les animaux peuvent-ils partager un même espace dans le temps. Ainsi les animaux peuvent-ils habiter un territoire sans se l'accaparer, dans un régime autre que celui de l'avoir et de la propriété[58]. Mélanie Petit puise dans les écrits d'Aldo Léopold de nombreux exemples pour déconstruire la pertinence des frontières : le rouge-gorge, les oies sauvages, les mésanges, le lapin dont l'observation permet de relativiser l'appréhension restrictive du territoire et des frontières par les hommes. Les végétaux comme les grands arbres permettent en outre de relativiser notre perception de la temporalité. La considération d'autres échelles de temps et d'espace, l'observation de la nature et des animaux génèrent, chez l'homme, entre autres, toutes sortes d'émotions. « Enjamber ces frontières entre humanité et animalité, englober la terre et tous ses habitants vivants dans nos préoccupations n'est pas un choix économiquement profitable. Par contre, ce choix génère des valeurs culturelles néanmoins importantes. »[59] Malheureusement, les territoires sont aussi économiques et la démarcation symbolique sert trop souvent à asservir. Jean-Jacques Gouguet dénonce ainsi le blocage politique qui empêche les évolutions économiques drastiques qu'il appelle de ses vœux, non seulement pour préserver la biodiversité mais de manière plus fondamentale, pour préserver la vie (humaine) sur terre[60]. Dans cette démonstration, la frontière s'entend ici comme un lasso venant brider les élans sauvages et destructeurs de l'homo *economicus* sacrifiant tout sur l'autel de la croissance. Progressivement contenue, l'humanité pourrait alors résorber son débordement, agricole et industriel, limiter ses déplacements, ses déchets, ses prélèvements, ses émanations polluantes… Le vivant pourrait alors se trouver réhabilité, passant une frontière symbolique, de simple « ressource » à « bien commun ».

« Si un lion pouvait parler, nous ne pourrions le comprendre ». Cette célèbre assertion de Ludwig Wittgenstein résonne différemment si l'on veut bien convenir qu'elle n'implique pas de nier l'existence d'autres vies et d'autres besoins vitaux, mais de reconnaître la variété des modes de vie animales et de

---

[58] Vinciane Despret, *Habiter en oiseau*, Actes sud, « mondes sauvages », 2019, 203 p., plus particulièrement ici : chapitre I : « Territoires, p. 19 et suiv. ; L'autrice évoque plus loin « l'indiscipline des usages » que font les animaux du monde et de ses espaces.

[59] M. Petit, « Les frontières de l'animalité selon Aldo Léopold », dans ce dossier.

[60] J.-J. Gouguet, « Les frontières de l'animalité comme limite à l'artificialisation du vivant », dans ce dossier.

renoncer à passer systématiquement les besoins des autres vivants au crible de nos propres besoins. Finalement, que nous apprennent cette variété de représentations de l'animalité ? Peut-on dépasser la question de la détermination d'une spécificité humaine, la recherche d'un « propre de l'Homme » et la peur de l'hybridation, pour penser la communauté et les relations ? Réfléchir sur les frontières de l'animalité, dans un singulier assumé, devient alors une opportunité d'explorer ce qui réunit sans nier les différences. C'est en quelque sorte revenir, sous un autre éclairage à ce que disait Paul Valéry, « ce qu'il y a de plus profond chez l'homme, c'est la peau ». La peau, comme symbole de ce qui distingue et protège le corps sans empêcher la respiration ni le priver de lumière. La peau comme marque de notre appartenance au genre animal, de sens et de besoins vitaux, mais aussi comme espace d'affirmation de notre identité et de notre imaginaire. Ainsi que le notent Clément Guibert, Laurence Beaud, Patrice Gaboriau, Jean-Michel Le Bot[61] « le problème tient sans doute à la façon dont la question a été posée. Le « propre de l'homme » est en effet un héritage de l'humanisme issu de la Renaissance séparant et opposant nature et culture, dont l'opposition animal-humain est l'un des visages ». Ils proposent alors de « revenir sur cette opposition dualiste et de poser la question de l'humain non plus comme un monde séparé de l'animal, aux caractéristiques divergentes, mais comme un certain type de *rapport* avec l'animal, qu'il s'agisse des animaux non-humains ou de l'animal qu'il est lui-même, un certain type de rapport avec *sa propre animalité*. » Il s'agit donc de retrouver le chemin de « l'animal en l'humain », pour que l'homme parvienne à concevoir son rapport à sa propre animalité, ce qui suppose de sortir de la logique de frontière (et de l'impasse de l'opposition entre nature et culture) pour conceptualiser le rapport et la relation, en prenant en compte les identités et les différences. Quoi qu'elle travaille sur un matériau conçu par l'homme et animé par lui, la réflexion juridique a toute sa part dans le déploiement de cette nouvelle perspective. Clément Guibert, Laurence Beaud, Patrice Gaboriau, Jean-Michel Le Bot s'inspirent d'ailleurs des travaux de François Ost[62] en sus de ceux de Jean Gagnepain[63].

---

[61] C. Guibert, L. Beaud, P. Gaboriau, J.-M. Le Bot, « L'animal humain », dans ce dossier.
[62] F. Ost, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris: La Découverte, 2003.
[63] J. Gagnepain J., *Leçons d'introduction à la théorie de la médiation,* Louvain: Peeters-France, 1994.

**Conclusion**

Ainsi, cherchant à déterminer le contour de l'animalité, on en vient à constater la pluralité des frontières et à s'interroger sur ce qui s'y joue. Corps, langage, statut, imaginaire, espace et domaine d'action, exploitation : les occasions de construire ou de déconstruire une frontière sont innombrables. A cheval sur la frontière, les corps recomposés ou modifiés posent autant la question de la transgression par rapport à une limite, que celle de l'instrumentalisation des uns par les autres. Sitôt traversée ou dépassée sur un plan (organique), la frontière semble se reconstituer sur un autre (moral, conceptuel, artistique…). Ces différents registres coexistent, se répondent et s'entremêlent, révélant la difficulté à fixer des bornes autant que la complexité à en déterminer les implications. Le langage est un terrain d'exploration propice à saisir la continuité entre humains et animaux, mais il est aussi le véhicule d'une littérature exprimant l'effroi et le rejet face au risque d'envahissement. Les images médiévales comme les œuvres artistiques du 21e siècle expriment la fascination pour la vie animale, mais reflètent aussi la difficulté à percevoir « l'autre animal » sans en faire un objet instrumentalisé, ou, à l'inverse, un autre soi-même sur lequel nous projetons nos peurs, nos désirs et nos aspirations plutôt que de chercher à le comprendre. Aujourd'hui comme hier, il semble extrêmement difficile de penser l'animalité sans revenir à l'humanité. Pourtant, l'époque semble plus propice que jamais à tenter un changement de perspective. S'il semble vain de vouloir nier l'existence de frontières, il est possible de s'interroger : de quel côté regarde-t-on ? Il est aussi vertueux de questionner les motivations conduisant à maintenir ou reconstruire ces frontières et d'oser faire le tri entre ce qui est susceptible de jouer un rôle constructif, sur un plan anthropologique notamment, et ce qui relève d'une stratégie plus ou moins consciente d'affirmation d'intérêts égoïstes portés par les individus autant que par l'espèce humaine. Cet effort réflexif passe certes par un retour sur l'humanité (comme valeur) pour mieux s'intéresser à l'animalité (comme êtres et territoire à respecter autant qu'à découvrir), mais il conduit de la question des frontières à celle de la relation et ce déplacement constitue déjà une nouvelle étape.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

## ÉTHOLOGIE ET PSYCHOLOGIE COMPARÉE

# Aux frontières du langage dans la gestuelle des primates : De l'éthologie aux neurosciences comparatives

***Adrien MEGUERDITCHIAN***
*Chargé de Recherche CNRS*
*Laboratoire de Psychologie Cognitive UMR7290*
*Université Aix-Marseille*[1]

*« La grande majorité des études sur la communication des primates non humains se sont concentrés sur leurs comportements vocaux, et pratiquement tous portent des titres tels que "Communication des primates et langage humain" focalisé sur le canal vocal, sans même mentionner les gestes... De mon point de vue, c'est une énorme erreur »*[2]

## Introduction

Polka, une femelle babouin de la station de primatologie CNRS de Rousset, regarde son bébé qui, accroché à son ventre, tête paisiblement les yeux fermés. Elle regarde autour d'elle et saisit un bout de carotte qui traine sur le sol. C'est alors qu'elle agrippe avec une main le haut du crâne de son petit pour l'arracher de son téton et lui détourner la tête, tout en lui présentant avec l'autre main l'aliment qu'elle agite et roule entre ses doigts devant le visage de son bébé éberlué. D'apparence anecdotique, cette simple observation éthologique de comportements spontanés de babouins a pourtant bouleversé les conceptions de notre équipe sur les propriétés des signaux de communication des primates non-humains et leurs liens évolutifs potentiels avec celles du langage humain.

[1] Financements : mes recherches sont financées par l'European Research Council (ERC), Horizon 2020, programme de recherche et d'innovation de l'Union européenne, agreement n°716931 (Projet GESTIMAGE – ERC-2016-StG-716931) et par l'Agence nationale de la recherche (Projet LangPrimate ANR-12-PDOC-0014_01 ; ILCB ANR-16-CONV-0002).
[2] M. Tomasello, *Origins of human communication*, Cambridge, MA: MIT Press, 2008, p 53.

Une femelle babouin adulte cherche à attirer l'attention de son enfant vers le bout de fruit qu'elle agite entre ses doigts. C'est la première fois qu'un tel geste est observé´ dans cette espèce.
© Laboratoire de psychologie cognitive, CNRS, Université Aix-Marseille.

Une telle découverte, dont j'aurai l'occasion d'expliquer l'importance dans les chapitres suivants, fait partie de celles qui jalonnent la grande quête des origines du langage, qui, dans l'histoire des sciences, fait la part belle à l'étude de nos cousins primates. La raison est simple : nous partageons avec ces espèces encore vivantes nos ancêtres communs les plus proches. Imaginez qu'on découvre une de nos facultés chez le chimpanzé par exemple. On pourrait en déduire que ce trait remonte probablement à notre ancêtre commun, voici 5 à 8 millions d'années environ. Et si cette homologie s'étendait à une espèce encore plus éloignée, comme le babouin, elle aurait certainement été héritée de notre ancêtre commun plus lointain il y a 25 à 40 millions d'années. C'est ce qu'on appelle l'approche comparative : comparer de multiples espèces entre elles plus ou moins éloignées dans l'arbre de l'évolution, pour y déceler des traits homologues afin de reconstituer les traits de nos ancêtres communs respectifs et leur évolution. Sur le papier, on pourrait remonter de la sorte jusqu'à l'ancêtre commun universel partagé avec les bactéries il y a 4 milliards d'années... Appliquée à des traits cognitifs plus récents et resserrée à nos plus proches cousins, cette approche est centrale pour répondre à une obsession anthropologique : retracer un scénario des différentes étapes de l'évolution ayant conduit au langage humain[3].

[3] A. Meguerditchian, "On the gestural origins of language : What baboons' gestures and brain have told us after 15 years of research", Ethology, Ecology & Evolution, 34(3), 2022, p. 288.

Dans cet article, je présenterai une revue succincte de la littérature et de nos recherches en primatologie portant particulièrement sur la communication gestuelle, à travers des approches méthodologiques très différentes mais complémentaires. Allant de l'éthologie aux neurosciences en passant par la psychologie développementale, cognitive et expérimentale, je reviendrai ainsi sur quelques-unes de ces découvertes clé qui m'ont convaincu de l'importance du geste dans les racines évolutives du langage.

**Définir le langage : l'obsession de la parole**

Dans cette quête des origines du langage, certains peuvent s'interroger sur la pertinence d'étudier les animaux - et nos chers cousins primates - alors qu'ils sont bien incapables de parler. Au risque de décevoir, le langage constitue bien une faculté propre à notre espèce sans équivalent dans le règne animal. Tous les animaux, voire les plantes, ont évidemment chacun leur propre système de communication singulier et complexe, qu'on trouve souvent associé aussi au terme « langage ». Dans les documents de vulgarisation scientifique destinés au grand public, il n'est effectivement pas rare de parler d'« un langage » pour désigner le système de communication spécifique d'un organisme vivant, quel qu'il soit : « langage des dauphins », « langage des oiseaux », « langage des plantes », *etc*. Ce glissement sémantique a amené ainsi une certaine confusion alors que ce terme était utilisé initialement pour désigner spécifiquement le système linguistique de l'espèce humaine. J'utiliserai ici le terme « le langage » comme tel par soucis de clarté et de commodité.

Mais revenons à notre question : pourquoi étudier des espèces qui n'ont pas « le langage » pour rechercher ses origines ? En fait, tout dépend de notre définition du langage. Si on le réduit effectivement à sa faculté verbale – la parole – à l'ensemble de ces traits (*e.g.* la modification anatomique de l'appareil vocal, du larynx et des cordes vocales, les capacités articulatoires, l'innervation de la langue, le contrôle cérébral pour la production volontaire de sons, *etc*.) ainsi qu'à la capacité à générer une grammaire, propriété dite « syntaxique »[4], l'étude de nos cousins n'apporte effectivement que peu de réponses. Les hypothèses datant l'émergence de ses changements à *Homo sapiens* il y a 300 000 ans environ, l'origine du langage était toute trouvée : la parole aurait ainsi émergé d'un bloc lors de l'apparition de notre espèce[5]. Cette tournure des débats a longtemps exclu le point de vue des primatologues sur cette question, si ce n'est pour confirmer que les singes

[4] N. Chomsky, *Cartesian linguistics*, New York: Harper & Row, 1966.
[5] N. Chomsky, *Cartesian linguistics*, *op. cit.*; T. Crow, *The speciation of modern Homo sapiens*, Oxford: Oxford University Press, 2002.

n'avaient effectivement ni la parole[6], ni la syntaxe[7]... Pour expliquer cette incapacité à parler, des contraintes anatomiques de leur appareil vocal en seraient l'origine selon le chercheur américain, Philip Lieberman. D'après sa théorie dite de « la descente du larynx », qui s'est imposée depuis les 50 dernières années, la position haute du larynx de nos cousins primates les empêcherait de produire des vocalisations différenciées alors que la position basse du larynx de l'espèce humaine serait un préalable à l'apparition de la parole[8]. Depuis, cette théorie a été sérieusement remise en question par les recherches de Louis-Jean Boë de l'université de Grenoble et son équipe[9]. Par exemple, dans l'étude menée sur les vocalisations des babouins en collaboration avec Joël Fagot dans notre laboratoire (le Laboratoire de Psychologie Cognitive, CNRS, Université Aix-Marseille), ils ont découvert que les vocalisations de leur répertoire couvraient en fait un espace vocal incluant des sons comparables aux voyelles humaines[10]… Les contraintes anatomiques de leur appareil vocal ne seraient donc pas suffisantes pour empêcher les babouins de produire des vocalisations différenciées. Les raisons de leur incapacité à parler était donc à chercher ailleurs que leur larynx.

**Les premières expérimentations : élever des chimpanzés dans des familles humaines**

Ce n'est pas faute d'avoir essayé de leur apprendre ! Au siècle dernier, des chercheurs n'ont pas hésité à expérimenter une méthode d'apprentissage radicale (qui pose de sérieux problèmes éthiques) : isoler de leur mère et de leur groupe social de jeunes grands singes pour les élever au sein de familles humaines dans les mêmes conditions que le bébé. Plusieurs psychologues s'y sont essayés considérant, avec justesse, l'importance de l'environnement social, des stimulations et « périodes critiques » précoces dans le développement du bébé humain et dans son acquisition du langage.

---

[6] C. Hayes, *The ape in our house*, London: Gollancz, 1952.
[7] H.S. Terrace, *Nim*, New York: Knopf, 1979.
[8] P. Lieberman, *The biology and evolution of language*, London: Harvard University Press, 1984.
[9] L.-J. Boë, T.R. Sawallis, J. Fagot, P. Badin, G. Captier, L. Ménard, J.L. Heim, J.L. Schwartz, "Which Way to the Dawn of Speech?: Reanalyzing Half a Century of Debates and Data in light of Speech Science", *Science Advances, 5 (12)*, 2019, eaaw3916.
[10] L.-J. Boë, F. Berthommier, T. Legou, G. Captier, C. Kemp, T.R. Sawallis, Y. Becker, A. Rey & J. Fagot, "Evidence of a Vocalic Proto-System in the Baboon (Papio papio) Suggests Pre-Hominin Speech Precursors", *Plos One.,12(1)*, 2017, e0169321.

L'une de ces recherches les plus célèbres a justement consisté, pour le couple de psychologues, Keith et Cathy Hayes, à élever la jeune chimpanzé Vicki pour lui tenter de lui apprendre la parole[11]. Près de 6 ans d'entrainement intensif se sont soldées par un échec cuisant : Vicki n'étant parvenu qu'à prononcer des vocalisations ressemblant vaguement aux mots anglais : « papa », « mama », « cup » et « up ».

Dans les années 60, un couple de chercheurs américains, Allen et Beatrix Gardners et leur étudiant Roger Fouts, ont élevé la jeune chimpanzé Washoe et ont eu l'idée de lui apprendre plutôt la langue des signes américaine[12]. L'expérience a été plus fructueuse, Washoe ayant réussi à apprendre plus d'une centaine de signes, tout comme le chimpanzé Nim, le gorille Koko et l'orang-outang Chantek dans des projets réalisés plus tardivement. A leur grande surprise, des signes se sont même transmis entre Washoe et son fils adoptif Louis sans intervention des chercheurs[13]. Certes, en l'absence manifeste de syntaxe dans la production de ses signes, un débat virulent a porté sur l'opportunité d'attribuer ou non un véritable « langage » à cette pratique rudimentaire de la langue des signes des grands singes[14]. En dehors de ce débat, ces expériences controversées ont néanmoins permis de mettre en évidence le contraste saisissant entre les difficultés des grands singes à produire de nouvelles vocalisations, et leur remarquables capacités à apprendre et à utiliser de manière flexible de nouveaux signes manuels abstraits pour communiquer. Alors qu'elle était en dormance depuis les intuitions visionnaires du philosophe Etienne Bonnot de Condillac en 1746[15], une théorie sur les origines du langage était relancée[16]. Son principe est simple : un autre organe que la bouche aurait joué un rôle crucial dans les origines de la parole… nos mains.

---

[11] C. Hayes, *The ape in our house, op.cit.*

[12] R. A. Gardner & B. T. Gardner, "Teaching sign language to a chimpanzee", *Science, 165,* 1969, p. 664.

[13] R. S. Fouts, "Acquisition and testing of gestural signs in four young chimpanzees", *Science, 180(4089),* 1973, p. 978.

[14] Par ex.: H.S. Terrace, *Nim, op. cit. ;* R.S. Fouts & S.T. Mills, *Next of kin: My conversations with chimpanzees,* New York: Bard Books, 1998.

[15] Cité par M. C. Corballis, "A Word in the Hand: The Gestural Origins of Language", *in* M. Mody (Ed.), *Neural Mechanisms of Language,* Springer US, p. 199.

[16] G.W. Hewes, "Primate communication and the gestural origin of language", *Current Anthropology, 14,* 1973, p. 5; M.C. Corballis, "From Mouth to Hand: Gesture, Speech, and the Evolution of Right-Handedness", *Behavioral and Brain Sciences, 26,* 2003, p. 199; J. Vauclair, "Lateralization of communicative signals in nonhuman primates and the hypothesis of the gestural origin of language", *Interaction Studies. Social Behaviour and Communication in Biological and Artificial Systems, 5,* 2004, p. 363.

**Élargir la définition du langage, fruit d'une constellation de propriétés cognitives**

Et si on regardait effectivement le langage autrement qu'à travers sa seule manifestation verbale ? Considérons, un instant, le langage, non pas comme un bloc indivisible centré sur la parole et la syntaxe, mais plutôt comme une musique produite par un assemblage unique de nombreuses propriétés cognitives indispensables à son fonctionnement ; un système linguistique multimodal dont les modalités d'expression s'étendent aux gestes des mains, du corps ainsi qu'aux expressions faciales. Dans cet assemblage cognitif, savamment orchestré spécialement dans notre espèce, sont incluses non seulement des propriétés génératives et grammaticales mais également d'autres propriétés cognitives fondamentales, comme l'intentionnalité, l'attention partagée, la flexibilité d'apprentissage, l'imitation, l'empathie, la catégorisation, la représentation mentale conceptuelle, la génération de conventions symboliques partagées, les propriétés référentielles et leur contrôle dans l'hémisphère cérébral gauche, etc. La liste est encore longue[17]. Il suffit de casser ce « bloc langage » pour réaliser que chacune de ses composantes, prise isolément une à une, est pourtant bien présente chez certains animaux, et trouver ainsi une origine bien plus ancienne qu'*Homo sapiens.*

Prenons l'intention par exemple. L'intention est au cœur de la capacité du langage à élaborer un message émis volontairement dans le but d'informer un congénère. L'intention se retrouve aussi dans l'action, à savoir une séquence de comportements organisés pour atteindre un but, du type « je veux attraper cet objet ». Or, l'action intentionnelle est évidemment présente dans les comportements de nombreux animaux[18], comme le chat, qui coordonne ses mouvements dans le but d'ouvrir une porte entrebâillée, avec sa patte et son museau… Il en est de même pour la fameuse syntaxe ! Certains chercheurs l'ont retrouvé également dans des activités manuelles et motrices non-linguistiques : comme conduire une voiture par exemple ou encore fabriquer un outil. Cette dernière activité manuelle, qui a été décrite chez les chimpanzés (e.g., la fabrication d'une canne à pêche à termites), peut effectivement se décomposer en séquence d'unités d'actions emboitées dans une structure répondant bien à des règles syntaxiques équivalentes à la

[17] W.T. Fitch, *The Evolution of Language*, Cambridge: Cambridge University Press, 2010.
[18] S. De Wit & A. Dickinson, "Associative theories of goal-directed behaviour: a case for animal–human translational models" *Psychological Research, 73,* 2009, p. 463.

grammaire linguistique humaine[19]. Ces deux capacités indispensables au langage ne seraient donc pas propres au langage, ni à l'espèce humaine et prendraient ainsi directement racine dans des facultés plus générales qu'on retrouve dans la cognition animale. Tout se recycle, rien ne se perd dans l'évolution ! On pourrait ainsi continuer les exemples et passer en revue, une à une, chaque propriété du langage et les retrouver, quasiment toutes chez les animaux, bien que dans des fonctions et « assemblages cognitifs » différents de ceux du langage et propres à chaque espèce.

C'est pourquoi je propose de reformuler la question des origines du langage de la façon suivante : comment ces propriétés, qui pourraient exister de manière assez compartimentée chez certains animaux dans d'autres fonctions que la communication, auraient, au fil de l'évolution, commencé à interagir entre elles, à travailler ensemble dans une nouvelle fonction ? Comment ont-elles fini par toutes jouer ensemble dans le même orchestre jusqu'à devenir, dans l'espèce humaine, cette constellation unique de propriétés interconnectées dont émerge le langage ? Il ne s'agit donc pas de chercher l'origine de ce fameux « bloc langage » unique à notre espèce mais plutôt, dans un premier temps, l'origine de chacune de ses propriétés, prenant ainsi ses sources à partir d'autant de racines très différentes dans l'histoire de l'évolution. Dans un deuxième temps, il s'agit surtout de déterminer comment et à partir de quels ancêtres communs certaines de ces propriétés ont commencé à interagir entre-elles pour produire un comportement communicatif. Et c'est ainsi que, dans une large approche comparative, les recherches sur les facultés cognitives des animaux, et des primates en particulier, sont devenues centrales voire incontournables pour essayer de comprendre les origines du langage.

**L'apport de l'éthologie dans la description de la flexibilité des répertoires gestuels**

Et si la communication par les mains représentait une piste sérieuse pour remonter aux origines du langage ? La gestuelle de nos cousins primates semble en effet mettre en jeu les premiers « agrégats » de plusieurs propriétés cognitives qui interagissent ensemble dans une fonction de communication : flexibilité d'apprentissage, propriétés intentionnelles et référentielles impératives voire déclaratives… des propriétés combinées pour la production de gestes qui se retrouvent aussi au cœur de l'assemblage cognitif tentaculaire du langage humain.

---

[19] P.M. Greenfield, "Language, tools, and brain: The ontogeny and phylogeny of hierarchically organized sequential behavior", *The Behavioral and Brain Sciences, 14*, 1991, p. 531.

L'approche éthologique – qui consiste à étudier les comportements spontanés des animaux dans leur milieu écologique et/ou social – a apporté de sérieux éléments à cette théorie gestuelle. « Hey toi ! », « Je veux que tu m'épouilles », « je veux cet aliment », « je veux jouer avec toi », « je veux m'accoupler avec toi !»… Un chimpanzé peut effectivement lever le bras pour demander à un congénère de l'épouiller, lui donner une petite tape furtive pour l'inviter à jouer, frapper le sol pour le menacer, chercher le contact mutuel des mains pour le saluer, lui tendre la main pour se réconcilier après un conflit, ou, chez les juvéniles, étendre le bras pour quémander de la nourriture auprès de leur mère. A l'issue de l'observation d'un groupe de chimpanzés sauvages dans les forêts tanzaniennes, Jane Goodall a été la première éthologue à décrire et interpréter de tels gestes communicatifs dès la fin des années 1960[20]. A partir de la fin des années 80, Michael Tomasello, un psychologue comparatiste américain, s'est intéressé de près aux propriétés de la modalité gestuelle de nos cousins primates, mais cette fois-ci, dans des groupes de grands singes vivant en captivité[21]. Après des milliers d'heures d'observations, son équipe au Max Plank à Leipzig, incluant Simone Pika et Katja Liebal, aujourd'hui des primatologues reconnues, en ont décrit plus d'une trentaine de ce type non seulement chez le Chimpanzé mais aussi chez le Bonobo, le Gorille, l'Orang-outang et le Gibbon[22]. Dans une étude récente, la primatologue Sandra Molesti et sa superviseure de l'époque, Marie Bourjade, de l'Université Jean Jaurès à Toulouse, en ont décrit près d'une soixantaine pour la première fois auprès d'une espèce non-anthropoïde, le babouin olive *Papio anubis*[23].

L'ensemble de ces travaux éthologiques ont relevé le caractère malléable de ces gestes. Les signaux gestuels, qu'ils soient visuels, tactiles ou « sonores », varient en termes de nombre d'unités, de forme, de sens et de contexte non seulement entre les membres de groupes sociaux différents mais également au sein d'un même groupe social, voire chez un individu au cours du

[20] J. Goodall, *The chimpanzees of Gombe: Patterns of behavior*, Cambridge, MA: Harvard University Press, 1986.
[21] J. Call & M. Tomasello, *The gestural communication of apes and monkeys*, New York: LEA, 2007.
[22] S. Pika, K. Liebal, J. Call & M. Tomasello, "The gestural communication of apes", *Gesture, 5,* 2005, p. 41; K. Liebal, B.M. Waller, A.M. Burrows & K.E. Slocombe, *Primate communication: A multimodal approach*, Cambridge: Cambridge University Press, 2013.
[23] S. Molesti, A. Meguerditchian & M. Bourjade, "Gestural communication in olive baboons (*Papio anubis*): repertoire and intentionality", *Animal Cognition, 23,* 2020, p. 19.

développement[24]. De surcroît, les primates peuvent apprendre de nouveaux gestes tout au long de leur vie. Michael Tomasello explique cette variabilité en proposant que la plupart des gestes des primates seraient appris par conditionnement selon une « ritualisation ontogénétique » et que seuls de rares gestes pourraient être transmis socialement *via* un processus d'imitation. En d'autres termes, la majorité des gestes seraient issus d'un simple mouvement individuel, basé sur des débuts d'actions manuelles qui se seraient ritualisées progressivement en signaux communicatifs au fil des interactions sociales de l'individu en développement[25]. La communication gestuelle tirerait ainsi sa grande flexibilité des propriétés mêmes du mouvement. Que ce soit celui du corps, des membres ou des mains, le mouvement peut effectivement prendre, tel une pâte à modeler, une variété de formes très diverses pour ne pas dire infinies. Il suffirait alors que, au cours d'une interaction, une forme donnée (*e.g.* tendre le bras pour attraper un objet) soit renforcée, par hasard, par la réponse positive d'un congénère (*e.g.* donner l'objet à l'émetteur du mouvement) pour lui attribuer une fonction intéressante et transformer ainsi un simple mouvement en geste communicatif du type « donne-moi cet objet ».

Sous l'impulsion de Richard Byrne de l'Université San Andrews en Ecosse, d'autres observations menées en milieu naturel sur le chimpanzé ou le gorille par les primatologues Cat Hobaiter et Emilie Genty, corroborent cette flexibilité de répertoire gestuel mais nuance cette interprétation du « tout acquis »[26]. Elles ont décrit notamment certains gestes plus stéréotypés et spécifiques à une espèce donnée[27]. Comme exemple emblématique, on ne peut s'empêcher de penser au geste des gorilles qui battent très rapidement leur poitrine de leurs deux mains, un geste qui n'existe chez aucun autre primate. Il n'est donc pas exclu que certains gestes du répertoire des primates non-humains soient innés et donc soumis à la sélection naturelle, ce qui expliquerait leur faible variabilité entre congénères d'une même espèce et qu'ils soient visibles surtout dans son milieu écologique.

---

[24] S. Pika, K. Liebal, J. Call & M. Tomasello, "The gestural communication of apes", précité; K. Liebal, B.M. Waller, A.M. Burrows & K.E. Slocombe, *Primate communication: A multimodal approach, op. cit.*.

[25] M. Tomasello, B. George, A. Kruger, M. Farrar & A. Evans, "The development of gestural communication in young chimpanzees", *Journal of Human Evolution, 14,* 1985, p. 175.

[26] R.W. Byrne, E. Cartmill, E. Genty, K.E. Graham, C. Hobaiter & J. Tanner, "Great ape gestures: intentional communication with a rich set of innate signals" *Animal Cognition, 20,* 2017, p. 755.

[27] E. Genty, T. Breuer, C. Hobaiter & R.W. Byrne, "Gestural communication of the gorilla (*Gorilla gorilla*): Repertoire, intentionality, and possible origins", *Animal Cognition, 12,* 2009, p. 527; C. Hobaiter & R.W. Byrne, "The gestural repertoire of the wild chimpanzee", *Animal Cognition, 14(5),* 2011, p. 745.

**Des méthodes expérimentales pour étudier l'intention et la référence dans les gestes**

A la flexibilité, s'ajoutent d'autres avantages du mouvement dont le geste communicatif des primates tire ses propriétés, qui sont indispensables au langage humain. C'est le cas des propriétés intentionnelles et référentielles qui consistent à désigner intentionnellement des objets, des lieux ou des évènements de l'environnement, en orientant ainsi l'attention du partenaire. De telles propriétés chez l'enfant, se développent d'abord par des gestes de pointage dès 12 mois avant d'être capable d'apprendre à désigner les objets par des mots. En effet, les gestes communicatifs constituent le premier mode d'expression intentionnelle et référentielle du jeune enfant[28], c'est-à-dire que celui-ci est capable de transmettre un souhait ou une intention à un individu en particulier par le geste (*i.e.* propriété intentionnelle) mais également d'orienter l'attention du partenaire vers un objet extérieur grâce à des gestes de pointage (*i.e.* propriétés référentielles). De plus, les gestes produits par l'enfant, en particulier les gestes de pointage, provoquent des commentaires de la part des adultes qui offrent à l'enfant du matériel linguistique adapté à une situation particulière, tant au niveau lexical que syntaxique[29]. La communication gestuelle, en influençant l'environnement social et linguistique de l'enfant, sert ainsi de fondation au développement du langage[30].

L'approche éthologique avait déjà décrits certains critères de la communication intentionnelle dans la communication gestuelle des grands singes[31], dans la mesure où les gestes sont produits volontairement et précisément adressés à un individu en particulier dans le but de provoquer une réponse comportementale appropriée. On parle alors de communication « dyadique ». Les critères de la communication intentionnelle et référentielle ont pu être davantage étudiés grâce aux méthodes expérimentales inspirées de

---

[28] V. notamment E. Bates, *Language and context: The acquisition of pragmatics*, New York: Academic Press, 1976.

[29] V. notamment T. Kishimoto, Y. Shizawa, J. Yasuda, T. Hinobayashi & T. Minami, "Do pointing gestures by infants provoke comments from adults?", *Infant Behavior & Development, 30*, 2007, p. 562; C.D. Vallotton & C.C. Ayoub, "Symbols build communication and thought: The role of gestures and words in the development of engagement skills and socio-emotional concepts during toddlerhood", *Social Development, 19*, 2010, p. 601.

[30] J.M. Iverson & S. Goldin-Meadow, "Gesture paves the way for language development", *Psychological Science, 16*, 2005, p. 367.

[31] S. Pika, K. Liebal, J. Call & M. Tomasello, "The gestural communication of apes", précité.

la psychologie développementale chez le bébé et adaptées aux primates hébergés en captivité[32]. L'avantage de cette approche est de pouvoir mettre un individu en situation de communication sous différentes conditions contrôlées, comme en laboratoire. Par exemple, dans une étude réalisée par la primatologue Marie Bourjade, de l'Université Jean Jaurès à Toulouse en collaboration avec notre équipe[33], nous avons pu tester un critère clé de la communication intentionnelle chez le babouin, à savoir leur capacité à ajuster leur type de geste en fonction du niveau d'attention du partenaire, ici une expérimentatrice humaine. L'expérience a consisté (1) à placer au préalable un aliment à une distance hors de portée de l'animal puis (2) de contraster différentes conditions manipulant l'état attentionnel de la partenaire humaine placée derrière l'aliment, comme par exemple 'tourne le dos à l'animal' *versus* 'fait face à l'animal'. Cette expérience a montré que les babouins sont bien capables de produire des gestes d'extension de main pour quémander l'aliment hors d'atteinte surtout dans la condition où l'expérimentatrice 'fait face à l'animal'. Lorsque la partenaire est inattentive ou a le dos tourné, les babouins adaptent volontairement leurs signaux en produisant davantage des gestes qui font du bruit – comme taper sur leur enclos – pour attirer son attention. D'ailleurs, des primatologues ont rapporté l'existence de gestes de type « attracteur » produits pour attirer l'attention des autres vers soi, comme par exemple, taper au sol quand un chimpanzé veut commencer à jouer ou encore secouer des feuilles quand les mâles, en état d'excitation sexuelle, veulent attirer l'attention des femelles[34].

A partir de la fin des années 90, des primatologues américains, comme David Leavens et Bill Hopkins au *Yerkes Primate Research Center*, ont également décrit, chez le chimpanzé, cette prise en compte de l'état attentionnel du destinataire. Dans une série de paradigmes expérimentaux similaires, ils se sont aussi penchés sur la capacité des chimpanzés à produire des gestes référentiels de pointage. Dans cet objectif, ils ont évalué deux autres critères clés de la communication intentionnelle et référentielle chez l'enfant : (1) l'alternance typique du regard entre l'objet à désigner et le destinataire du message, (2) la persistance du signal voire l'élaboration d'autres signaux en cas de réponse inappropriée du partenaire. Il s'agissait ici de mesurer de tels comportements en manipulant (1) la position de l'aliment en fonction de celle de l'expérimentateur (droite *versus* gauche) et (2) la réponse de celui-ci :

---

[32] D. A. Leavens, "Manual deixis in apes and humans", *Interaction Studies. Social Behaviour and Communication in Biological and Artificial Systems, 5,* 2004, p. 387.
[33] M. Bourjade, A. Meguerditchian, A. Maille, F. Gaunet & J. Vauclair, "Olive baboons (*Papio anubis*) adjust their visual and auditory intentional gestures to the visual attention of others", *Animal Behaviour, 87,* 2014, p. 121.
[34] S. Pika, K. Liebal, J. Call & M. Tomasello, "The gestural communication of apes", précité.

positive (donne un aliment appétant : une banane) *versus* négative (donne un aliment peu appétant : une croquette). Ils ont montré que les chimpanzés étaient capables non seulement de combiner leurs gestes de pointage avec les alternances de regard attendues mais également de répéter leurs gestes ou d'en ajouter de nouveaux en cas de réponse négative[35], un peu comme un enseignant qui reformule différemment ses explications pour mieux se faire comprendre auprès de ses élèves. Bien que plus rare, des gestes référentiels ont également été observés en milieu naturel. Par exemple, auprès de chimpanzés sauvages vivants dans des forêts ougandaises, Simone Pika a décrit, lors d'épouillages mutuels entre deux individus, un geste qui consiste à se gratter une partie du corps afin d'indiquer au congénère la zone précise où l'émetteur du geste souhaite être épouillé[36].

**Débat communication impérative *versus* déclarative ?**

Mais parler de « pointage » reste imprudent pour Michael Tomasello[37]. Selon lui, nos cousins sont incapables, à la différence des humains, de produire des gestes dits « déclaratifs », c'est-à-dire de communiquer aux autres une simple découverte du type : « regarde cet oiseau », « cet objet est étrange » dans le seul but de « partager nos attentions ». Ils seraient seulement capables de produire des gestes dits « impératifs » ; c'est-à-dire limités, comme on l'a vu, à traduire seulement une demande centrée uniquement vers soi auprès d'un congénère, du type « je veux jouer », « je veux cet aliment », *etc*. La raison est simple pour Michael Tomasello : ils ne disposeraient pas d'une autre fonction cognitive essentielle : attribuer des états mentaux aux autres congénères (capacité généralement appelée « théorie de l'esprit »). En cherchant à faire converger nos attentions, cette fonction serait au cœur de la communication déclarative (*i.e.* « l'attention conjointe »). Les gestes impératifs ne seraient pas, quant à eux, dépendants de cette fonction car leur émergence pourrait simplement s'expliquer par leur capacité à associer, par conditionnement individuel, une réponse gestuelle avec le but recherché autocentré, *via* le fameux processus de « ritualisation ontogénétique ».

---

[35] D.A. Leavens & W.D. Hopkins, "Intentional communication by chimpanzees: A cross-sectional study of the use of referential gestures", *Developmental Psychology, 34,* 1998, p. 813; D.A. Leavens, J.L. Russell & W.D. Hopkins, "Intentionality as measured in the persistence and elaboration of communication by chimpanzees (*Pan troglodytes*)", *Child Development, 76,* 2005, p. 291.

[36] S. Pika & J.C. Mitani, "Referential gesturing in wild chimpanzees (*Pan troglodytes*)", *Current Biology, 16,* 2006, p. 191.

[37] M. Tomasello, "Why don't apes point?", *in* N. Enfield, & S. Levinson (eds.), *The roots of human sociality: Culture, cognition, and interaction*, Oxford: Berg, 2006, p. 506.

C'est ici que notre découverte, mentionnée en introduction, de gestes de présentation de la femelle babouin Polka envers son petit est venue comme un pavé dans la marre, remettant en question des telles dichotomies entre (1) gestes impératifs *versus* déclaratifs, et (2) entre apprentissage par conditionnement *versus* attribution d'état mentaux ou encore entre (3) primate non-humains *versus* humains. Car faire rouler entre ses doigts un aliment devant le nez de son petit tout en cherchant à le regarder dans les yeux pour attirer son attention (du type « regarde cet objet »)[38] répond tout à fait au critère de la communication déclarative si chère au langage humain… L'origine de l'émergence de ce comportement unique reste un mystère. Est-ce le reflet de la capacité insoupçonnée de Polka à attribuer des états mentaux à son petit ? Ou est-ce possible que ce geste ait été simplement renforcé par un comportement positif de son petit ? Pour le primatologue David Leavens, aujourd'hui psychologue à l'université Sussex en Angleterre, la thèse de Michael Tomasello dressant une frontière cognitive entre communication impérative et déclarative, n'est pas si claire chez le bébé. Les deux peuvent être, selon lui, issue du même processus d'apprentissage individuel précoce par renforcement positif, sans avoir forcément recours à l'attribution d'états mentaux[39]. Pour étayer cette thèse alternative, David Leavens a étudié l'attitude des parents lorsqu'ils exposent leur bébé à des gestes de pointage déclaratif et les résultats ne pouvaient pas être plus clairs : quasiment tous les parents produisent des expressions émotionnelles positives, qui peuvent agir comme des renforcements puissants[40]. Il suffit effectivement de voir les sourires béats des parents qui nomment les objets désignés d'une voix exagérément aiguë pour réaliser que les bébés sont soumis en permanence à de véritables « shoots sociaux-émotionnels », et encore davantage lorsque c'est le bébé lui-même qui pointe vers des objets, alors ébahi pour ne pas dire hilare par les effets de son comportement sur la réaction des adultes... Il n'est donc pas exclu que la communication déclarative décrite chez la babouine

[38] A. Meguerditchian, *Emergence of novel intentional gestures in baboons: a case of declarative communication and teaching in mother-infant dyad?* Oral presentation at the 27th congress of the International Primatology Society, Nairobi, Kenya, August 2018.

[39] D.A. Leavens & T.P. Racine, "Joint attention in apes and humans: are humans unique?", *Journal of Consciousness Studies, 16*, 2009, p. 240; D.A. Leavens, "The Referential Problem Space revisited: An ecological hypothesis of the evolutionary and developmental origins of pointing", *Wiley Interdisciplinary Reviews: Cognitive Science, a1554,* 2021, p. 1.

[40] D.A. Leavens, J. Sansone, A. Burfield, S. Lightfoot, S. O'Hara & B.K. Todd, "Putting the 'joy' in joint attention: affective-gestural synchrony by parents who point for their babies", *Frontiers in Psychology, 5 (879),* 2014, p. 1.

Polka soit aussi le fruit de ce type de renforcement social, les gestes de présentation augmentant les opportunités d'échange de regard mutuels[41].

**L'apport des neurosciences comparatives**

L'hypothèse d'une continuité évolutive entre geste / langage est tentante au vu des propriétés communes que j'ai décrites plus haut. Elle reste toutefois difficile à démontrer. Il n'est en effet pas exclu que ces points communs, d'apparence homologues, puissent être plutôt issus de deux trajectoires évolutives bien distinctes et indépendantes, n'ayant donc aucune origine commune dans l'évolution. On parle alors de « convergence évolutive » et non de continuité. Regardez le vol de la mouche et le vol du goéland par exemple. Il s'agit bien d'une fonction similaire ! Difficile pourtant de parler d'héritage commun du vol entre ces deux espèces dans l'évolution quand on se penche sur la structure sous-jacente qui leur permet de voler, ici, l'aile. Il suffit de les comparer pour réaliser qu'on a affaire à deux structures bien distinctes et donc à des histoires évolutives très éloignées qui ont pourtant « convergé » vers une fonction similaire à deux points différents de l'arbre de l'évolution. L'aile de la mouche est composée de protéines, comme la résiline ou la chitine, issue de l'expansion d'un exosquelette, typique des insectes, tandis que l'aile du goéland est, en fait, un membre supérieur fait de chair et d'os, typique des vertébrés (et qui correspond, d'ailleurs, davantage à la structure d'un bras humain). Les points communs entre les gestes de nos cousins primates et le langage sont-ils bien issus d'un héritage ancestral commun ou d'une convergence évolutive fortuite ? Pour trancher cette question, l'étude de leur structure sous-jacente pourrait, comme on l'a vu, nous aider. Celles sous-jacentes aux comportements à comparer semblent néanmoins plus difficiles d'accès, car il s'agit d'investiguer l'organe le plus protégé et vital d'un organisme : le cerveau. Vous l'avez compris, il reste à savoir si les structures neuronales sous-jacentes des systèmes de communication de nos deux espèces sont bien homologues. Mais difficile d'imaginer mettre un babouin volontaire dans le tube étroit et bruyant d'une IRM et lui demander de ne pas bouger d'un pouce pour produire des gestes de pointage sur commande… Reste une piste : prendre des images cérébrales anatomiques auprès de singes endormis pour l'occasion, telle une photographie inerte en 3D de leur cerveau pour étudier, non pas l'activation cérébrale en situation de communication, mais la morphologie des structures cérébrales homologues à celles du langage.

La plupart des fonctions du langage, comme la syntaxe ou la sémantique, impliquent principalement l'hémisphère gauche chez une majorité d'êtres

[41] A. Meguerditchian, *Emergence of novel intentional gestures in baboons: a case of declarative communication and teaching in mother-infant dyad?,* précité.

humains, notamment des aires cérébrales clés comme les fameuses aires de Broca et de Wernicke. On parle alors d'« asymétrie cérébrale » pour désigner cette division du travail entre les deux hémisphères du cerveau. Bien que cette représentation semble aujourd'hui un peu dépassée au regard de l'étendue et de la complexité avérées du réseau neuronal impliqué dans le langage, hémisphère droit inclus, le rôle prédominant du cerveau gauche n'a pas été démenti[42]. Certaines de ces asymétries cérébrales s'observent d'ailleurs quasiment à l'oeil nu au niveau anatomique : le Planum Temporale, par exemple, qui chevauche une zone clé du langage - l'aire de Wernicke - présente une taille plus large dans le cerveau gauche que dans le cerveau droit, et ce, même chez les bébés. Cette asymétrie a alors été longtemps considérée comme une sorte de signature anatomique cérébrale de l'apparition du langage dans notre espèce[43], voire, chez les bébés, d'une prédisposition à l'acquisition du langage dans le développement[44]. Or, il n'en est rien. Avec le chercheur post-doctorant Damien Marie et le doctorant Yannick Becker, nous avons analysé des images cérébrales par résonance magnétique (IRM) collectées de manière non-invasive auprès de bébés babouins et d'adultes, endormis pour l'occasion puis relâchés immédiatement dans leur groupe social. Nous avons découvert que la taille de leur Planum Temporale présentait une asymétrie similaire en faveur de l'hémisphère gauche chez une majorité de babouins, et ce, dès la naissance[45] !

Plus étonnant encore, nos études conduites sur chimpanzés en collaboration avec le primatologue Bill Hopkins, de l'Université de Géorgie à Atlanta aux États-Unis, et sur les babouins vivant en groupes sociaux à la station de primatologie CNRS de Rousset, montrent que les asymétries anatomiques du Planum Temporale et de l'aire homologue de Broca sont corrélées aux préférences manuelles propres à la communication gestuelle chez ces deux

---

[42] G. Josse & N. Tzourio-Mazoyer, "Hemispheric specialization for language" *Brain research reviews*, 44(1), 2004, p. 1.
[43] T. Crow, *The speciation of modern Homo sapiens*, *op. cit.*
[44] J. Dubois, M. Benders, F. Lazeyras, C. Borradori-Tolsa, R. Ha-Vinh Leuchter, J.-F. Mangin & P.S. Hüppi, "Structural asymmetries of perisylvian regions in the preterm newborn", *NeuroImage*, *52*, 2010, p. 32.
[45] D. Marie, M. Roth, R. Lacoste, B. Nazarian, A. Bertello, J.-L. Anton, W.D. Hopkins, K. Margioutoudi, A.S. Love & A. Meguerditchian, "Left Brain Asymmetry of the Planum Temporale in a non-Hominid primate: Redefining the origin of brain specialization for language", *Cerebral Cortex*, *28*, 2018, p. 1808; Y. Becker, J. Sein, L. Velly, L. Giacomino, L. Renaud, R. Lacoste, J.-L. Anton, B. Nazarian, C. Berne & A. Meguerditchian, "Early Left-Planum Temporale Asymmetry in Newborn Monkeys *(Papio anubis)*: A Longitudinal Structural MRI Study at Two Stages of Development", *NeuroImage*, *227*, 2021, 117575.

espèces[46] et non à celles associées à la manipulation d'objets. Autrement dit, les individus qui préfèrent utiliser leur main droite pour communiquer par gestes ont des zones homologues du langage plus larges dans l'hémisphère gauche, que ceux qui préfèrent leur main gauche. Et ce, indépendamment du fait d'être droitier ou gaucher pour des tâches de manipulation d'objets ! La communication gestuelle du babouin et du chimpanzé semble liée de manière étroite à une organisation hémisphérique homologue du langage.

**Conclusion**

L'ensemble de ces recherches venant de disciplines et d'approches méthodologiques variées converge vers l'hypothèse d'une continuité évolutive directe entre les gestes de nos cousins primates et le langage humain. Alors que les recherches en éthologie et psychologie soulignent des propriétés comportementales et cognitives communes entre ces deux systèmes de communication, les neurosciences comparatives ont mis en évidence que leurs structures neuroanatomiques sous-jacentes respectives présentent une organisation hémisphérique similaire. L'organisation asymétrique des zones du langage n'est donc pas propre à l'espèce humaine et s'étend, à des espèces de singe de l'ancien monde comme le babouin, et ce, dès le plus jeune âge. Elle n'est donc pas spécifique au langage et est même associée à la communication gestuelle chez le babouin et le chimpanzé. Il n'est donc pas exclu que les précurseurs de cette organisation du langage remonteraient, non pas à *Homo sapiens* il y a 350 000 ans, mais plutôt à l'ancêtre commun plus lointain des babouins, des chimpanzés et des humains, il y a 25 à 40 millions d'années, trouvant ses racines dans la communication gestuelle.

[46] A. Meguerditchian, M.J. Gardner, S. J. Schapiro & W.D. Hopkins, "The sound of one hand clapping: handedness and perisylvian neural correlates of a communicative gesture in chimpanzees", *Proceeding of the Royal Society Biology, 279,* 2012, p. 1959; Y. Becker, N. Claidière, K. Margiotoudi, D. Marie, M. Roth, B. Nazarian, R. Lacoste, J.-L. Anton, O. Coulon & A. Meguerditchian, "Broca's cerebral asymmetry reflects gestural communication's lateralisation in monkeys *(Papio anubis)*", *eLife,* 11, 2022, e70521.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

**ART ET SCIENCE DES ARTS**

# Une curieuse figure anthropomorphique de la Renaissance : l'Évêque des mers

***Florent BARRÈRE***
*Docteur en cinéma*
*Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*
*Enseignant en Culture de la Communication à l'AFORP (Paris Nord 2)*

Evêque des mers dans *Recueil de la diversité des habits* (1567) de François Desprez

*Afin de prolonger notre réflexion sur la frontière souvent poreuse entre humanité et animalité, nous reviendrons sur un dossier « estrange » et digne d'émerveillement de la Renaissance : l'Evêque des mers. Ces curieuses figures épiscopales marines, qu'elles soient Moine ou Evêque, qu'importe la*

*mitre, ont été portés à ma connaissance lors de la rédaction de mon livre sur la genèse scientifique et esthétique du calmar géant*[1].

L'histoire naturelle naît véritablement à la Renaissance. Entre 1530 et 1590, elle devient une activité respectée, codifiée, son champ d'expertise reconnu par la société. « Depuis les années 1560, les collections d'objets curieux, jusqu'alors mélangés à des objets religieux ou artistiques, prennent une place autonome dans les maisons. Aux côtés de ces collections, des outils scientifiques sont conçus et diffusés dans toute l'Europe. Ce mouvement est servi par une activité éditoriale dynamique : ses caractéristiques principales se fixent alors et deviennent presque inchangées jusqu'à nos jours »[2].

Grâce aux avancées éditoriales de l'imprimerie, on fait paraître dès le milieu du XVIe siècle des catalogues, souvent illustrés, recensant les richesses accumulées. La passion de l'inventaire ne doit pas occulter que certains savants poursuivent un véritable souci de véracité scientifique. Alors que les cornes de licorne des cabinets de curiosité suscitent d'interminables débats, on trouve dans le catalogue du cabinet d'Ole Worm[3] des illustrations démontrant l'origine animale et marine de ces cornes auxquelles on attribuait des vertus extraordinaires (en réalité des défenses de Narval).

---

[1] Florent Barrère, *Une espèce animale à l'épreuve de l'image. Essai sur le calmar géant* (2016), Editions l'Harmattan.

[2]Valérie Chansigaud, *Histoire de l'illustration naturaliste*, Editions Delachaux et Niestlé, Paris, 2009. p. 42.

[3] Ole Worm, *Museum Wormanium, seu historia rerum raroirum*, Lugduni Batavorum, Apud Iohannem Elsevirium, 1655.

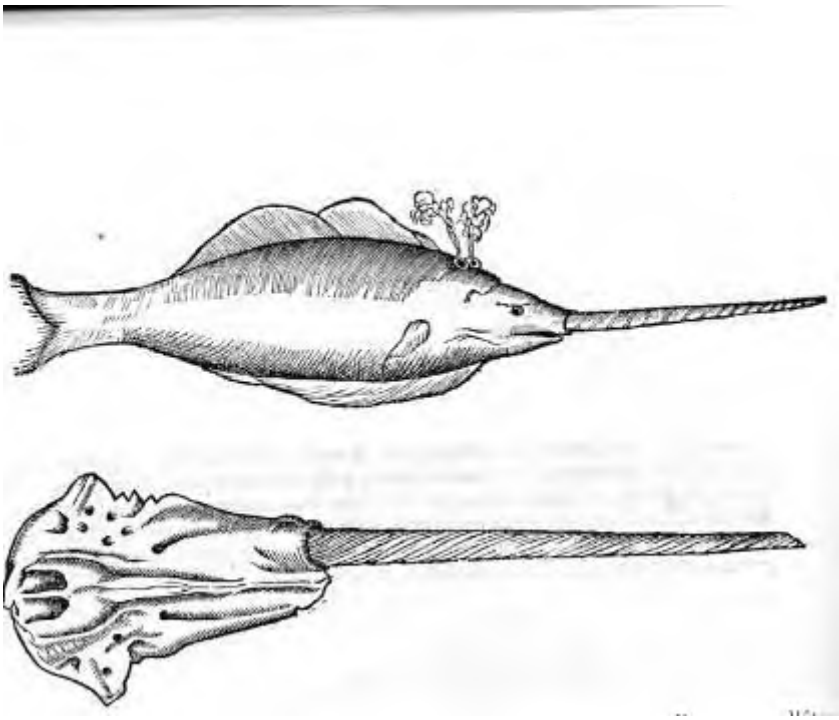

La corne de licorne (une défense de Narval)
Illustration d'Ole Worm (1655)

Dans ces recueils d'histoire naturelle empreints de « positivisme », comment alors expliquer les images de monstres que l'on y retrouve parfois ? À partir du XVIe siècle en Europe, toute une manne de témoignages relatifs à l'échouage accidentel d'animaux tend à « humaniser » ces nouveaux venus sur les rivages marins, sur le territoire des hommes. Cette touche d'humanisation s'inscrit dans un mouvement philosophique à la fois plus ample et plus noble que notre simple étude esthétique et scientifique : celui de la conquête et de la « laïcisation » du rivage européen - et plus particulièrement italien, hollandais et espagnol - par les hommes du XVIe siècle. Ce vaste mouvement de réappropriation se joue d'une certaine humanisation du rivage, de la mer et de ces animaux : « Le voyage de Hollande a préparé en Occident la montée de l'admiration pour le spectacle de l'océan et le désir de la promenade sur ses rivages. Pour un touriste de l'époque classique, le pays s'identifie à la mer » [4].

[4] Alain Corbin, *Le territoire du vide*, Editions Flammarion, 1988, Paris. pp. 45-46.

Le vaste Océan, dont on esquisse avec peine les contours au XVIe siècle, n'a pour son étude que deux spécialistes français à la Renaissance : Pierre Belon[5] et Guillaume Rondelet[6]. Ce dernier, professeur de médecine à l'Université de Montpellier, doit être considéré comme le fondateur de la biologie marine, car il s'attache à la fois à l'écologie des espèces (facteur externe) et à la morphologie de l'animal (facteur interne). Il publie en 1558 un ouvrage complet, consacré à la faune marine : *Histoire entière des poissons*[7].

Sous le terme de poissons, qui a son équivalent « Cetus » en langue latine, Guillaume Rondelet englobe, comme le faisaient les savants avant lui, tous les animaux aquatiques, sans distinguer clairement les poissons des mammifères marins (cétacés, pinnipèdes et siréniens), mais aussi des mollusques (seiches, poulpes et calmars).

En ce sens, le premier des calmars géants échoués, sur une grève aux Pays-Bas, fera l'objet d'une mention particulière dans *Histoire entière des poissons*, sous le terme de « Moine des mers », figure extravagante mi-homme mi-poisson dont Guillaume Rondelet lui-même ne semble pas dupe : « Je présente l'image du monstre tout à fait à la façon dont je l'ai reçue. Que ce soit vrai ou pas, je ne l'affirme pas ni le dénie »[8]. Tout comme l'autre grand naturaliste Conrad Gessner avant lui, Guillaume Rondelet expose au public ses illustrations naturalistes assorties de quelques précautions oratoires qui prouvent son scepticisme d'homme lettré.

---

[5] Pierre Belon (1517-1565) est l'un des plus grands savants de son époque, curieux de tout et encyclopédiste avant l'heure. Le livre qui nous intéressera est son étude consacrée aux poissons, *La Nature et diversité des poissons, avec leurs pourtraicts représentez au plus près du naturel* (1555).

[6] Guillaume Rondelet est une figure charnière de l'épopée scientifique que constitue la classification animale. Il rompt quelque peu avec une arrière-garde pétrie de liturgies et de symboles (Pline l'Ancien, Olaüs Magnus, ou encore Ulisse Aldrovandi et Conrad Gessner) pour ouvrir la voie à une recherche plus savante, plus soucieuse de vérité : les Linné, Cuvier, Buffon ou Denis Monfort.

[7] Guillaume Rondelet, *Histoire entière des poissons*, 1558. Par Mace Bonhomme, SICD. Patrimoine numérisé.

[8] Guillaume Rondelet, *op. cit*. p. 32.

Représentation d'un moine de mer
D'après Guillaume Rondelet (*L'histoire entière des poissons*, 1558)

La représentation du « Moine des mers » est destinée uniquement à l'ouvrage en langue vulgaire *Histoire entière des poissons*. *De piscibus historium*, la version latine, plus érudite, a été publiée sans l'ajout fantaisiste du « Moine des Mers » en 1556, soit deux années auparavant. Ce distinguo entre les deux versions d'un même texte peut paraître arbitraire, mais il n'en est rien : les illustrations au Moyen-Âge tardif sont une nouvelle fois des reprises « littérales » du texte, et non des essais de description totalement indépendants de l'écrit. Le « Moine des mers », avec son crâne tonsuré, sa buire et sa jolie cotte de maille serrée, achoppe pourtant à donner une image crédible d'un animal marin.

Gilbert Lascault, grand philosophe du XXe siècle, qui a repris l'exemple du « Moine des mers » dans sa classification du monstrueux, rappelle avec lucidité le problème esthétique de ces figures marines nommées avant d'être identifiées. Etudier un animal dont on ne connaît pas les composantes anatomiques, cela revient à « déréaliser » l'objet initialement perçu. Gilbert Lascault parlera en ce sens du « monstrueux comme imitation d'une réalité mal perçue » [9], entorse perceptive omniprésente dans les Bestiaires, almanachs et autres traités de sciences naturelles du Moyen-Âge. Dans cette optique, toutes les pistes zoologiques butent sur une figure monstrueuse dont on ne peut que difficilement démêler le vrai du faux, le mythique du scientifique.

Le problème de la représentation des animaux marins en Europe est avant tout historique : les ouvrages naturalistes de la Renaissance en dépit de quelques observations savantes, restent en grande partie fidèles aux représentations et à l'imaginaire du Moyen-Âge. Les ouvrages naturalistes de Pierre Belon à Guillaume Rondelet sont des sommes où se mêlent gauchement les avancées savantes et la symbolique médiévale. « Tout ce folklore, dont les contenus sont majoritairement d'origine antique (voire préhistorique) ou médiévale, continue, localement ou sous des formes transposées, à interagir à l'époque moderne avec les productions de la « culture savante ». Il en constitue à bien des égards le « transfondo », sans pour autant faire obstacle aux représentations nouvelles - connaissances scientifiques et nautiques, élargissement des savoirs géographiques, géologiques et anthropologiques - liées aux « grandes découvertes », aux navigations et aux conquêtes coloniales »[10]. Les ouvrages naturalistes de la Renaissance présentent des « archaïsmes », mais loin de faire écran, ils semblent plutôt s'intégrer à la culture savante et érudite. Ce vacillement constant entre un folklore ancré et une science en tâtonnement constitue l'ossature des sommes encyclopédiques du XVIème siècle, et Guillaume Rondelet n'hésitait pas dans *Histoire entière des poissons* à décrire avec précision le mode de vie des Néréides, des hommes et femmes poissons déjà présents dans la mythologie grecque.

Extrait de son contexte historique où règnent sans discernement la science et le mythe, le « Moine des mers » peut susciter une tentative de réhabilitation zoologique ; opération de salubrité scientifique dont ne se privera pas le professeur Steenstrup, le savant danois qui a classé le calmar géant du genre

---

[9] Gilbert Lascault, *Le monstre dans l'art occidental*, Editions Klincksieck, 2004, Paris. p. 64. .

[10] François Delpech, « Eléments pour une poétique ibérique des espaces aquatiques », in. *L'imaginaire des espaces aquatiques en Espagne et au Portugal*, Presse Sorbonne nouvelle, 2009, Paris.

*Architeuthis dux*, et qui rapproche en 1855 la figure épiscopale de la silhouette de son protégé.

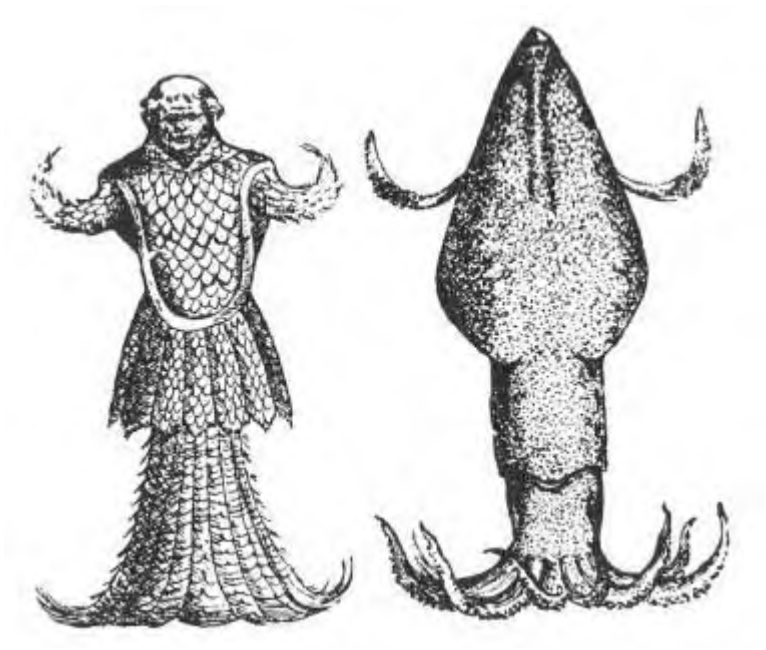

Le « Moine de mer » (d'après Rondelet)
Comparé à un calmar géant par Steenstrup (1855)

De prime abord, les intuitions comparatives du professeur Steenstrup semblent fondées : oui, la bure du « Moine des mers » se finit en frisottis, et simule à merveille les dix tentacules du calmar géant ; oui, les deux bras écornés et écailleux font de très admissibles nageoires dorsales ; jusqu'à la tête tonsurée, qui pourrait faire à la limite penser à la finition encornée du manteau d'un calmar géant. Le rattachement du « Moine des mers » à un calmar géant paraît bien judicieux, et reste en tout cas une hypothèse plus heureuse que celle proposée par Patrick Geistdoerfer, étudiant la même figure animale, mais proposant une alternative : « Ce poisson-évêque aurait été pêché dans les eaux norvégiennes, caractérisées par leur grande profondeur ; les pêcheurs y capturent, entre autres, des poissons de la famille profonde des Mascouridés, commercialisés sous le nom de grenadiers, dont le museau allongé peut aussi bien évoquer la coiffure de ce militaire que la mitre épiscopale »[11].

[11] Patrick Geistdoerfer, « Comment naissent les monstres ? », in. *La mer, terreur et fascination*, *op.cit.*, p. 12.

Si la tentative de classification de Steenstrup paraît de loin la plus heureuse – nous pouvons apprécier la parfaite symétrie des physionomies pour s'en convaincre ! - elle n'en fait pas moins complètement abstraction du texte qui appuie l'illustration dans l'œuvre de Guillaume Rondelet, et que nous livrons ici *in extenso* : « De nostre tems, en Nortvège, on a pris un monstre de mer après une grande tourmente, lequel, tous ceux qui le virent lui donnèrent le nom de Moine. Car il avoit la face d'home, mais rustique et malgratieuse, la teste rase et lize. Sur les épaules come un capuchon de Moine, deux longues pines au lieu de bras, le bout du corps finissant en une queue large. La partie moyenne était beaucoup plus large et avoit les formes d'une casaque militaire »[12].

La parfaite description anatomique et comportementale de cet animal - rigueur qui est aussi l'une des plus grandes qualités de la plume de Guillaume Rondelet - permet de se rendre à l'évidence : celui qui est décrit sous le nom de « Moine des mers » dans *Histoire entière des poissons* n'est pas un calmar géant. De plus, une source plus ancienne relatant le même incident, la *Danmarks Riges Kronike*[13], rappelle que « le poisson monstrueux et admirable de la figure d'un moine » avait tiré des cris déchirants lorsqu'on l'avait poussé hors de l'eau. Or le calmar géant ne peut crier, mugir ou aboyer ; son siphon ne faisant au mieux qu'un vague bruit de moteur en sourdine.

Alors, comment retrouver la véritable identité zoologique du « Moine des mers » ? En procédant, tout simplement, à une lecture serrée du texte : on se rend alors compte, très vite, que cette figure monstrueuse n'est autre qu'un paisible morse. Le texte dit « la face d'home, mais rustique et malgratieuse, la teste rase et lize » ; là où la tête du morse pourrait faire penser à celle d'un vieil homme fripé et dégarni. Ensuite, les « deux longues pinnes au lieu de bras » se réfèrent explicitement aux palettes natatoires. Et « le bout du corps se finissant en une queue large » rappelle simplement la queue de ce mammifère marin.

[12] Guillaume Rondelet, *op.cit.* p. 317.
[13] Avild Hvitfelds, *Danmarks Riges Kronike*, 1595.

Le Moine des mers serait-il tout simplement… un morse (*Odobenus rosmarus*) ?

Cette thèse du morse comme hypothèse alternative à la figure du « Moine des mers » est pour la première fois suggérée par Bernard Heuvelmans[14]. Si l'évidence de cette comparaison semble éclater à une lecture attentive du texte de Guillaume Rondelet, il fallait du courage pour éclaircir la question en 1958 : « Il me paraît beaucoup plus vraisemblable que le « Moine de Mer » de Sund a été un Morse (*Odobenus Rosmarus*). Par l'aspect particulièrement humain de son visage, le caractère plissé de sa peau, la disposition vers l'avant de ses pattes postérieures, il se différencie fort des phoques et avait donc, au Moyen-Âge, bien plus de chances que l'un d'eux d'être pris pour un prodige par les Danois et les Suédois, accoutumés à divers veaux marins. […] Le morse a en effet tout d'un vieil ermite chauve et mal rasé. Et les nombreux replis de sa peau peuvent simuler sur les épaules un capuchon de moine » [15].

Bernard Heuvelmans saisit un paradoxe dans cette pratique d'inventaire naturaliste : à un texte authentique répond une image biaisée. A un témoignage réel correspond une description fantaisiste. Ce paradoxe livre le « Moine des mers » à une réalité tronquée, et plonge les intellectuels qui se sont penchés sur la seule et unique représentation dans l'erreur : le professeur Steenstrup y voyait un calmar géant ; Patrick Geistdoerfer y voyait un grenadier. Alors que la simple mention de « pinnes à la place des bras » trahissait un pinnipède ou un sirénien, vraisemblablement un morse (*Odobenus Rosmarus*).

Ce vaste problème esthétique ne peut être saisi que par une mise en perspective du parcours de ces courageux savants de la Renaissance : dans les

[14] Bernard Heuvelmans, *Dans le sillage des monstres marins : le Kraken et le Poulpe colossal*, Editions Famot, Genève, 1974.
[15] Bernard Heuvelmans, *ibid.*, p. 237.

relations d'expéditions lointaines, les illustrateurs travaillent le plus souvent par « ouï-dire », sur des rapports déjà déformés, procurant ainsi des documents où éclate l'extravagance. Le poisson en habit de moine de Guillaume Rondelet n'est pas tant un monstre que la « figuration d'une description inadéquate d'un être naturel mal connu »[16] . En effet, même sous les oripeaux humains du « Moine des mers », la réalité biologique du monstre ne semble faire aucun doute. Les extravagances qui se manifestent dans cette figure esthétique ne sont pas celles du mythe, mais bien celles d'une « réalité mal perçue », d'une dérive zoologique.

Un autre monstre marin glissera ouvertement vers une portée symbolique, le poisson en habit d'évêque. « L'Evêque des mers ». Repéré aussi dans l'œuvre de Pierre Belon, l'autre grand naturaliste français de l'époque, « L'Evêque des mers » fait l'objet d'un rapport bien moins riche que chez Guillaume Rondelet : « Je l'ai veu de Gilbert, médecin allemand à qui on l'avait envoyé d'Amsterdam avec un écrit par lequel on assurait que ce monstre marin ayant un habit d'evesque avait été veu en Pologne en 1531, et porté au roi dudit pays, faisant certains signes pour monstrer qu'il avoit grand désir de retourner en la mer, où estant amené se jeta incontinent dedans » [17].

[16] Gilbert Lascault, *op.cit*., p.67.
[17] Guillaume Rondelet, *op.cit*., p.413.

Représentation d'un évêque des mers
D'après Guillaume de Rondelet (*L'histoire entière des poissons*, 1556)

Ce second rapport sur un monstre épiscopal, s'il se montre plus avare en détails anatomiques, semble en revanche se référer bien plus clairement à un calmar géant que ne pouvait le faire le « Moine des mers », qui a eu besoin de l'appui forcé du professeur Steenstrup pour pouvoir coïncider un tant soit peu avec son protégé. Dans cette nouvelle description, et surtout par l'entremise de cette nouvelle illustration, l'anatomie du calmar géant semble se révéler sans avoir à surmonter trop d'obstacles.

La mitre prolonge sans solution de continuité la tête et le tronc, ressemblant bien à l'extrémité de la cape du calmar géant. Le manteau flottant a très bien pu être suggéré par les nageoires et les replis de la peau, dont l'aspect lâche frappe toujours chez les calmars géants échoués. Les jambes pourraient à la rigueur correspondre aux tentacules rétractés ou aux deux bras restants d'un

individu mutilé, mais l'affirmer ne me semble pas convaincant, tant le copiste a pu fabriquer de toutes pièces ces deux jambes afin de rendre plus vivant son monstre marin. Enfin, les écailles, comme toujours, posent un problème zoologique, mais qui se révèle double sur cette illustration : soit le copiste du XVIe siècle, à son habitude, a dessiné ces écailles par un excès de zèle pour forcer la ressemblance entre son « Evêque des mers » et un cetus ; soit elles se réfèrent à une authentique curiosité zoologique, le calmar à écailles du genre *Lepidoteuthis*, dont le Prince Albert I° de Monaco est le premier savant à en avoir fait mention lors d'une campagne océanographique le 18 juillet 1895. Pour la première fois, ces écailles sur un monstre marin nous montrent la possibilité que cet animal ne soit pas une fable médiévale, mais une véritable *rareté biologique*. Pour la première fois aussi, le modèle naturel semble s'imposer dans l'esthétique du monstre folklorique. Le désir de fiction - un retour à l'humanisation excessive du « Moine des mers » - semble tempéré par l'animal réel que « L'Evêque des mers » désigne avec entêtement : le calmar géant. Mais cette proposition plus humaine est aussi celle de l'« Evêque des mers », et pourra donc tirer naturellement vers la satire religieuse.

Le retour au XVIIe siècle dans un texte anticlérical de la figure épiscopale - sous le nom d' « Evêque des mers » - en est un exemple des plus drôles : « Dans la mer Baltique, vers les côtes de Pologne et de Prusse, on prit environ l'an 1433 un homme marin qui avoit entièrement la figure d'un évesque, ayant la mitre en teste, la crosse en main, avec tous les ornements dont un évesque a coutume d'estre revestu quand il celebre la sainte Messe ; sa chasuble mesme se levoit facilement par devant et par derrière jusques au genouil ; il permit que plusieurs le touchassent, particulièrement les évesques de ces cartiers-là, auxquels il témoignat par geste porter du respect, entendant bien ce qui se disoit sans toutefois parler. Le roy voulant le enfermer dans une tour, il témoigna que cela ne luy agréoit et les évesques ayant prié le roy qu'on le laissast retourner en mer, il les en remercia par gestes […]. Estant entré en mer jusqu'au nombril, après avoir salué les évesques et toute la multitude accourue et donné sa bénédiction par un signe de croix, se plongea en mer et ne parut plus depuis » [18].

Le bon évêque catholique était donc vu, dans ce texte français irrévérencieux, comme un vulgaire monstre marin mal encapuchonné, encombré par tout son attirail religieux ! Ce type de satire, où rien ne manque à la drôlerie - comment diable cet « Evêque des mers » peut-il donner sa bénédiction par un signe de croix et retourner calmement à la mer ? - était monnaie courante à l'époque, où le monstre pouvait servir, par l'acte même de son monstrueux, à

[18] R. P. Fournier, *Hydrographie*, 1643. p. 32.

critiquer une institution. Tout ce qui vient de la mer, qui reflue des vagues, peut donc participer de ce merveilleux, et un pauvre calmar mutilé et moribond se pare dans cet esprit-là de sa plus belle robe d'évêque. Un tableau de synthèse ne sera pas de trop pour reprendre les étapes de ce pauvre animal marin (morse ou calmar géant) transformé par la fantaisie de la Renaissance en figure épiscopale.

*Animaux marins en figures épiscopales (XVI-XVIIe siècle)*

| **Figures épiscopales** | **Auteurs** | **Dérive animale** | **Identification animale** |
|---|---|---|---|
| Le Moine des mers<br>(1555)<br>Un morse | Guillaume Rondelet (1555)<br><br>Steenstrup (1855) | Ecart entre l'écrit et l'image.<br><br>L'écrit : un animal identifiable.<br><br>L'image : un monstre fantastique. | Steenstrup (1855)<br>Un calmar géant (peu probable)<br><br>Heuvelmans (1958)<br>Un morse (probable)<br><br>Geistdoerfer (2004)<br>Un grenadier (peu probable) |
| L'Evêque des mers<br>(1555)<br>Un calmar géant | Pierre Belon (1555)<br><br>Conrad Gessner (1560)<br><br>R. P. Fournier (1643) | Récupération du thème de l'Evêque des mers par la satire anticléricale. (R.P.Fournier) | Heuvelmans (1958)<br>Un calmar géant échoué et mutilé (probable) |

A travers ce tableau, qui met en parallèle les dossiers du « Moine des mers » et de l'« Evêque des mers », la figure du monstre épiscopal naît et se développe en 1555 à partir de l'*Histoire entière des poissons* de Guillaume Rondelet. « Le Moine des mers » et l' « Evêque des mers » sont comme deux frères de lait, dont le dernier, malgré une identité zoologique moins contestable (le calmar géant), se retrouve vite déclassé par le désir humain de tourner en dérision le clergé.

Le « Moine des mers » connaît depuis l'*Histoire entière des poissons* de Guillaume Rondelet une crise entre son image et son texte de référence. Cet écart a été responsable d'un certain trouble chez les chercheurs - dont le professeur Steenstrup et Patrick Geistdoerfer - qui ont proposé une identification animale biaisée, à travers les figures du calmar géant et du grenadier. Bernard Heuvelmans évite ce piège en se référant aux textes d'époque, et propose l'hypothèse alternative du morse. Par strates successives, la réalité sur le monstre épiscopal s'est éclairée ; les cris déchirants au sortir de l'eau et les pinnes à la place des bras emportant les suffrages vers la figure anatomiquement viable du morse.

L'« Evêque des mers » n'a pas connu d'aussi diverses fortunes dans son identification, son image, en dépit d'une humanisation excessive, montrant très vite des affinités physionomiques avec le calmar géant du genre *Architeuthis dux*. Charles Paxton, professeur en statistiques à l'Université de Saint Andrews (Ecosse), après une étude iconographique exhaustive de ces deux grandes figures épiscopales, est finalement arrivé à une conclusion identique : le « Moine des mers » serait un Morse et l'« Evêque des mers » un *Architeuthis dux*[19]. Mais la fièvre de la Renaissance, cent ans après le rapport original, s'empare de cette dernière figure, et ne rate pas l'occasion de tisser sur ce qui était sans doute un calmar géant mal perçu un récit anticlérical prenant littéralement acte de l'« Evêque des mers ».

~

*Il semblait nécessaire pour les besoins de cet article de se limiter à une couverture documentaire d'une centaine d'années (1550-1650), tant le parcours iconographique du Moine/Evêque des mers est riche. Je me permets tout de même de vous livrer, pour le plaisir des yeux, d'autres itérations de cette passionnante figure épiscopale :*

---

[19] Charles Paxton, *C.G.M. & Holland, R. (2005), « Was Steenstrup right ? A new interpretation of the 16th century sea monk of the Øresund ». Steenstrupia 29*, pp. 39-47.

Différents avatars de l'Evêque des mers :
Conrad Gessner (1669) ; David Starr Jordan (1905) ; Ulysse Aldrovandi (1602)

*Le lecteur nous permettra pour ce vaste dossier de conclure sur une note surréaliste, en rappelant que le grand écrivain et dramaturge Alfred Jarry s'inspirera de ces figures épiscopales de la Renaissance afin de donner une cohérence visuelle à son immortel Ubu roi*[20].

Véritable portrait de Monsieur Ubu (1898) par Alfred Jarry

[20] Alfred Jarry, *Ubu roi*, Editions du Mercure de France, 1896.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

## HISTOIRE DE L'ART

# Transformation, hybridation, résurrection : entre humain et animal dans l'art actuel

***Marie-Laure DELAPORTE***
*Docteure en histoire de l'art*
*Université Paris Nanterre*

Baleines anthropomorphiques, oiseaux disparus, chevaux mythiques, sont autant d'animaux, et bien plus qui peuplent les mondes imaginaires de nombreux artistes contemporains. Si les animaux semblent avoir toujours occupé une place importante dans les représentations picturales et sculpturales, des premières peintures rupestres (les bisons de la grotte de Lascaux), aux tableaux d'histoire (les chevaux dans les scènes de batailles napoléoniennes), ou aux sculptures animalières (de Antoine-Louis Barye ou François Pompon), la création contemporaine, probablement en écho aux préoccupations écologiques et éthologiques actuelles, en a fait l'un de ses sujets de prédilection. Le bestiaire permet notamment d'interroger le rapport de l'humain à la nature animale et à sa propre nature humaine. Face à la sixième extinction que nous sommes visiblement en train de subir, mais aussi de nous infliger à nous-mêmes et aux autres espèces vivantes, les artistes questionnent l'existence et le comportement des humains à travers ceux des animaux et le prisme de leur représentation et d'un imaginaire animalier. Le principe de transformation, qu'il soit celui de la métamorphose ou de l'hybridation, est au cœur de cette réflexion sur les frontières entre l'humain et l'animal. Le passage d'un état vers un autre, ce moment de transition renferme une potentialité créatrice infinie. L'aspect troublant dans la transformation du corps humain réside notamment dans la part d'animalité présente dans ces différents états de fusion entre l'humain et l'animal. Pour cela, les artistes, tel que Matthew Barney ou le duo Art Orienté Objet, font appel au travestissement ou aux expériences liminales et convoquent le spectre de la manipulation génétique et des questions d'altérité en sculptant des « transfigurations qui confrontent ou associent l'homme au monstre, le soi à l'autre, le vivant au mort, l'esthétique au psychologique ou encore l'étrange au merveilleux[1]». Ainsi, les artistes deviennent les biologistes,

[1] Louise Déry, « Le Codex Altmejd », dans *David Altmejd-Flux* (cat. exposition: Paris, 2014), Paris, Paris Musées, 2014, p. 43.

créateurs de figures qui viennent contrarier la signification du terme « nature » pour mieux nommer une pensée post-humaine et post-animale. Le corps tant animal qu'humain est au cœur de ces représentations artistiques, qu'il s'agisse de son utilisation en tant que matière ou de la volonté de renouveler son image dans le champ de la création actuelle.

Certains autres artistes, comme Marguerite Humeau ou Jakob Kudsk Steensen, interrogent le rôle des humains dans la disparition et l'extinction de certaines espèces animales, et partent de recherches scientifiques pour envisager la « résurrection » et faire renaître ces créatures disparues, ressusciter leurs sons, réanimer leur corps. Accompagnés de spécialistes en génétique, biologie ou encore en éthologie, ils proposent de repenser notre lien aux animaux et notre mode d'existence au monde. Ces œuvres techno-scientifiques à la fois environnements d'expérience et éco-systèmes futuristes tentent de décentrer l'humain à travers une pensée du post-animal rappelant les théories de l'anthropologue brésilien Eduardo Viveiros de Castro, lorsqu'il écrit :

> « Le monde est habité par différentes espèces de sujets ou de personnes, humaines ou non-humaines, qui l'appréhendent selon des points de vue distincts […] Une conception indigène selon laquelle les êtres humains voient les animaux et les autres subjectivités qui peuplent l'univers […] de manière profondément différente de celle avec laquelle ces êtres voient les humains et se voient eux-mêmes[2]. »

À la fois « une créature de la réalité sociale et une créature de fiction[3] », le corps « animalisé » rappelle la forme chimérique mythique, combinaison d'éléments organiques, symbole d'une anxiété et d'une fascination pour les manipulations génétiques, scientifiques, corporelles et technologiques. Les œuvres créées dans cette dynamique démontrent le processus de transformation, leur capacité à devenir autre, dans un état continu de modification, de régénération et de renouvellement. Il s'agit d'activer la prise de conscience de soi, de son corps, de son existence en tant qu'être vivant, et envisager les autres êtres vivants.
Entre faits scientifiques et imaginaires artistiques, les artistes questionnent les mystères de l'animalité et ses frontières avec l'humain, l'histoire, la science et les mythes.

---

[2] Eduardo Viveiros De Castro, « Perspectivisme et multinaturalisme en Amérique indigène », *Journal des anthropologues*, 2014, p. 161-181.
[3] Simon Borel, « Le cyborg : vers une mutation anthropologique ? », *Revue du MAUSS*, 2013, n° 42, p. 119-124.

Il s'agira donc de comprendre comment ils parviennent à construire un monde animal à travers des œuvres entre fusion et métamorphose, extinction et résurrection, passé et futur. Dans un premier temps, nous aborderons la réinterprétation du concept de « devenir-animal », puis nous nous intéresserons à la notion de « perspectivisme multiculturaliste ».

**Mi-animal mi-homme, ni animal ni homme**

« L'humanisation intégrale de l'animal coïncide avec une animalisation intégrale de l'homme[4] ».

En plaçant le corps au centre de sa pratique, Matthew Barney réactive le concept du « Corps sans Organe » développé par Gilles Deleuze et Félix Guattari. Le corps performatif de l'artiste est transformé en un organisme créateur, « une proposition de reconfiguration, de réagencement, de réinvention de l'économie corporelle[5] ». Pensé comme un circuit clos sur lui-même, le corps oublie sa part humaine pour devenir machine de création qui reforme l'humanité et l'organicité, notamment dans les séries d'œuvres polymorphes *Drawing Restraint* (1989-) et *The Cremaster Cycle* (1992-2000). L'artiste engage la construction d'un corps dans lequel se côtoient des éléments à la fois féminins et masculins, humains et animaux. Au-delà de son identité, c'est « la recherche des principes fondamentaux de l'identité humaine[6] » que l'artiste entreprend, utilisant son corps comme véhicule de sens et moyen de dépassement des limites corporelles à travers des figures hybridées ou métamorphosées faisant ressortir l'animalité du corps. Ce déplacement des frontières corporelles et humaines l'entraîne ainsi à redéfinir les propres limites de son art. Son corps est pensé, comme le remarque Giovanna Zapperi, tel « un idéal de totalité, ce qui renvoie […] à son discours sur le contrôle du corps[7] ».

Dans le film *Cremaster 4* (1995), le personnage hybride du Loughton Candidate doit son apparence aux prothèses et au maquillage qui permettent à l'artiste son travestissement en satyre-dandy, être mi-homme mi-agneau. Pourtant loin de montrer les attributs habituels de la figure du satyre (pattes poilues, sabots et cornes), comme il est courant de les voir représentés sur

---

[4] Giorgio Agamben, *L'Ouvert. De l'homme et de l'animal*, Paris, Payot & Rivages, 2002, p. 125.
[5] Barbara Le Maître, *Zombie. Une fable anthropologique*, Nanterre, Presses Universitaires Paris Ouest, 2014, p. 77.
[6] Cf. Dan Cameron, *Périls et Colères*, Bordeaux, Musée d'art contemporain, 1992.
[7] Giovanna Zapperi, « Matthew Barney : Systèmes de production », *Pratiques : Réflexions sur l'art*, Hiver 2006, n° 17, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 59.

certaines gravures ou sculptures, le Loughton Candidate tente de se maintenir dans un état d'indétermination, entraînant la construction d'un corps mi-humain et mi-animal, ni pleinement homme ni totalement animal. Cette figure hybride est également un être en transformation mais qui essaie de réprimer ce devenir. Sa volonté apparaît dès le début du film lorsque, face au miroir, il découvre ses embryons de cornes poussés sur la tête, qu'il doit maintenir dans cet état s'il veut conserver son statut intermédiaire. Il incarne la possibilité d'un système sexuel pouvant être modifié qui relève à la fois du réel et de l'artificiel comme du biologique et du mécanique. Bien qu'étant attirant visuellement et fascinant à bien des égards, ce type de créatures énonce des interrogations sur la nature humaine. En effet, les créatures de Matthew Barney qui peuvent apparaître pour certaines comme hypersexuées, du fait d'une musculature prononcée, n'ont pourtant pour la plupart du temps pas de parties génitales apparentes ; ce sont des corps sans organes, des machines conduites par le désir et à leur tour productrices de désir. La figure animale étend ce principe à celui de « l'animal-machine », développé par Descartes dans son *Discours de la méthode* (1637), l'animal étant réduit au mécanisme de son fonctionnement. L'absence d'organes empêche toute détermination, et maintient cet état de latence dans lequel souhaite rester le Loughton Candidate. L'artiste utilise son propre corps pour incarner des personnages animalisés restant dans cette zone indéterminée, « zone de pleine potentialité », capable de générer tant la fascination que l'anxiété et la répulsion à travers un bestiaire fantastique et troublant.

**Du processus de transformation des corps…**

> « Une forme plus intéressante de l'agression tient à des modes accrus de la transformation, induisant par des mixités des figures et des réalités nouvelles[8] ».

Les créatures hybrides, qui sont d'après Françoise Frontisi-Ducroux, des êtres humains « précipités dans la condition animale, en châtiment d'un excès - l'*hubris* -, pour avoir transgressé un interdit[9] », permettent également de réinterpréter la conception du « devenir-animal[10] ». Ainsi, le devenir-animal s'exprime tant dans la création d'un être en état de modification que dans l'être à l'animalité contrariée mais acceptée dans l'hybridation, composante de la transformation physique.

---

[8] Raymond Bellour, Le corps du cinéma. Hypnoses, émotions, animalités, Paris, P.O.L., 2009, p. 523.

[9] Françoise Frontisi-Ducroux,« Et Dieu créa les femmes », dans Laurent Baridon (éd.), *Homme-Animal, histoires d'un face à face* (cat. exposition: Strasbourg, 2004), Paris/Strasbourg, Adam Biro/ Musées de Strasbourg, 2004, p. 53.

[10] Gilles Deleuze et Félix Guattari, *Mille Plateaux*, Paris, Éditions de Minuit, 1980.

En 2005, Barney réalise le long-métrage *Drawing Restraint 9* dans lequel il met en scène le processus d'une création sculpturale, constituée de vingt-cinq tonnes de gelée de pétrole, à bord du baleinier japonais Nisshin Maru. Ainsi la matière sculpturale entame une transformation formelle sur le pont supérieur de l'embarcation, mais ce qui intéresse notre propos se trouve dans une séquence parallèle. Une autre scène de métamorphose, cette fois-ci le passage irrémédiable de l'humain à l'animal. Alors qu'à l'extérieur, la vaseline, aux propriétés entropiques, passe d'un état liquide à un aspect solide, formant peu à peu une sculpture, à l'intérieur, en partie inférieure, la vaseline liquide envahit progressivement les différentes pièces du baleinier. Jusqu'à atteindre la salle consacrée à la cérémonie du thé à laquelle deux personnages humains, les « Occidentaux », ont pris part. Lors d'un rituel érotico-cannibale, ils se rapprochent et, munis de couteaux à dépecer, s'entament les membres inférieurs tandis que la vaseline les recouvre jusqu'à mi-corps. La partie inférieure de leur corps se transforme lentement en ce qui semble être une extension animale. Au cours de cette scène, filmée de manière extrêmement lente, accentuant la gestuelle et le processus de transformation, la vaseline se mélange à l'hémoglobine, la matière animale au fluide humain. La transition humaine vers son devenir animal symbolise la transformation artistique. Les êtres se transforment baignant dans la substance sculpturale, intrigante et répulsive, et se voient modifiés dans leur essence même pour aboutir à leur métamorphose finale en cétacé. La lenteur des gestes rencontre la déliquescence de la réaction biologique, tel un intrus, un élément indigeste, l'humain est rejeté et transformé en animal par le système créatif lors de la scène finale se clôturant sur la disparition de deux corps de baleines dans l'océan. L'un des aspects de cette culture réactivée par l'artiste est notamment celui de l'animisme défini par Philippe Descola en ces termes :

> « C'est l'imputation par les humains à des non-humains d'une intériorité identique à la leur […] et surtout les animaux […] Toutefois, cette humanisation n'est pas complète car, dans les systèmes animiques, ces sortes d'humains déguisés que sont […] les animaux se distinguent précisément des hommes par leurs vêtures de plumes, de poils, d'écailles […] autrement dit par leur physicalité[11]. »

En effet, l'apparente fragilité humaine, sa faillite corporelle, est remplacée à l'écran par la présence et la puissance physique animale. Mais cette transformation interroge également de manière inverse le devenir humain de l'animal qui lui-même pourrait connaître une existence humaine mais qui aurait subi une transformation animale. Un devenir humain de l'animal, en

[11] Philippe Descola, *Par-delà la nature*, Paris, Gallimard, 2005, p. 229.

somme. Ce ne serait plus l'humain travesti en animal, mais au contraire l'animal revêtant des allures humaines, dans son comportement et dans son apparence formelle : « C'est donc bien la forme corporelle qui différencie les personnes humaines et non humaines […] Le passage de l'animal à l'humain et de l'humain à l'animal est une constante des ontologies animiques[12]. »

**… au « devenir-animal »**

Si l'hybridation chez Matthew Barney relève du travestissement et du fictionnel, elle répond à une véritable fusion humain-animal dans les créations du duo « Art Orienté Objet » qui s'interroge sur plusieurs avancées scientifiques et technologiques permettant désormais de dépasser la condition humaine, tel que le clonage, l'identité des cellules, la xenotransplantation ou encore les travaux transgéniques. Marion Laval-Jeantet explique d'ailleurs :

> « Nous sommes dans une logique d'analyse critique mais ne prenons pas forcément partie. Notre idée est de sortir de l'abstraction des discours de laboratoires en présentant au public des éléments concrets, donc marquants. Le public est choqué de voir des hybrides […] ainsi exposés. Mais en réalité ce qui choque […] est le fait d'imaginer le monde qui va avec ce genre de technique[13]. »

Leurs propositions relèvent souvent de problèmes d'éthique et permettent d'élargir les concepts d'humanisme et d'animalité et de déplacer les frontières qui souvent les séparent. Ces expériences à la fois artistiques et bio-technologiques montrent une altérité physique issue d'artistes qui se font chercheurs, tout autant que cobayes.

En 2004, le duo a débuté un projet concernant l'idée de la survie animale dans un être humain, un processus hybride modifiant le comportement humain, par la transfusion d'immunoglobuline de cheval dans l'organisme de Marion Laval-Jeantet. Intitulé *May the Horse live in me*, le projet traite de la notion du « devenir mutant » et de l'interprétation du concept de liminalité en fusionnant l'humain et l'animal. Au commencement de ce qui est devenu une performance, se trouve un récit imaginaire créé par Marion Laval-Jeantet. Cette histoire était celle du panda, et d'un monde dans lequel seul les animaux utiles à l'humain pourraient survivre, dans un contexte écologique et environnemental similaire à celui d'aujourd'hui, face à la disparition progressive de la biodiversité. À ce stade, le projet s'intitulait *May the Panda live in me !* À partir de ce récit de fiction, le travail a été développé et

[12] *Ibid*. p. 233.
[13] Site internet des artistes: http://artorienteobjet.free.fr

concrétisé sous la forme d'une expérience et performance à long terme. Le premier problème à résoudre était la compatibilité sanguine entre un humain et un animal, ainsi que la possibilité pour le sang animal de modifier la psychologie humaine. Les artistes ont donc contacté un laboratoire en Suisse, effectuant des recherches sur le cancer avec du sang animal, et plus spécifiquement du sang équin. La figure du cheval a immédiatement éveillé l'imaginaire des artistes : l'hybride et mythique Centaure grec, le Sanghyang Djaran balinais, cet homme-cheval dansant pieds nus sur le feu, ou encore le poème épique *Les portes de feutre*, dans lequel des chevaux racontent leur propre genèse aux peuples de Sibérie.

La transfusion sanguine s'est avérée impossible à effectuer sans plusieurs phases de traitement préalable. Et notamment la sélection du plasma et de l'immunoglobuline, porteurs de la réactivité de l'organisme, ils ciblent certains organes et muscles afin de déclencher une réponse biochimique. C'est le cas, par exemple, des immunoglobulines neuroendocrines entraînant un manque de sommeil, un comportement extrêmement sensible au moindre stimulus, et une hyperactivité ressentie à la fois dans le corps et dans l'esprit humain[14]. L'artiste confirme :

> « Lors de l'injection de l'immunoglobuline, celle qui gère par exemple la thyroïde, je n'ai pas dormi pendant une semaine. J'ai expérimenté et ressenti dans mon corps la nature très vive du cheval que j'hébergeais en moi. Une nature différente, étrangère à celle de l'homme[15]. »

Elle a donc reçu une injection par semaine, pendant trois mois, de différents types d'immunoglobuline, quarante au total, jusqu'à ce que son corps s'adapte au sang animal. L'expérience prend fin avec la performance *May the Horse live in me* qui s'est déroulée le 22 février 2011 à la Kapelica Gallery de Ljubljana, en Slovénie. Cette performance, d'environ une heure, présentait l'artiste recevant une dernière injection et ayant son sang testé, et s'achevait avec l'interaction entre Marion Laval-Jeantet et un cheval avec lequel elle s'était familiarisée. Marchant avec des prothèses à la forme de membres équins, afin de s'adapter à la taille de l'animal, l'artiste tentait de comprendre son propre rapport à l'animal, corporel, mental, ainsi que leurs limites relationnelles, et leur capacité d'adaptabilité.

---

[14] Jens Hauser, « Who's Afraid of the In-Between ? », in *sk-interfaces. Exploding borders in Art, Technology and Society*, catalogue d'exposition, Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain, 2009, p. 6.

[15] Conférence « Que le cheval vive en moi ! » donnée par « Art Orienté Objet » au Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain le 15 décembre 2009 dans le cadre de l'exposition *sk-interfaces. Exploding borders in Art, Technology and Society*.

Cette tentative de sortir d'un schéma anthropocentriste se fait à travers le dépassement de la frontière entre animal et humain et l'hybridité de l'expérience : être humain et être animal à la fois, posséder une identité ambiguë, être même et pourtant être différent. Le concept de « devenir-animal », développé par Gilles Deleuze[16] est expliqué très justement par Anne Sauvagnargues :

> « Devenir-animal ne signifie en aucun cas préférer l'animal, l'imiter ou devenir comme lui, mais entrer dans sa zone de voisinage moléculaire qui permet de faire varier son propre rapport de vitesses et de lenteurs, sa propre intensité de puissance[17]. »

C'est, dans une certaine mesure, ce que « Art Orienté Objet » tente d'accomplir en adoptant un point de vue assez cosmogonique, tout en redéfinissant et repoussant les limites de l'humain et de l'animal. Cette recherche, à la fois artistique et scientifique qui, par bien des aspects, pourrait sembler assez peu conventionnelle dans son sujet et dans sa méthode, dénonce la violence prédatrice, la cruauté humaine, et critique le manque d'éthique scientifique. Cette critique est celle d'un comportement questionnable vis-à-vis des problèmes écologiques, mais s'inscrit également dans la pensée de « l'hominisation » développée par André Leroi-Gourhan[18]. Ce processus de « devenir-humain » en améliorant son corps par des éléments qui lui sont externes, et donc différents, est présent dans le travail d'« Art Orienté Objet » sous la forme de l'animal[19]. Ainsi, les artistes adaptent au champ artistique la théorie de l *Umwelt* pensée par Jacob von Uexküll[20] au début du XX$^{e}$ siècle, en démontrant que la notion et la sensation de son propre environnement peut se modifier d'une espèce à l'autre, en fonction de son système sensoriel et psychologique. Cette expérience d'éthologie permet à l'artiste d'expérimenter l'environnement de l'animal de manière haptique et fusionnelle[21].

---

[16] Cf. Gilles Deleuze et Félix Guattari, *Mille Plateaux*, Paris, Ed. de Minuit, 1985.

[17] Anne Sauvagnargues, « Deleuze. De l'animal à l'art », in Paola Marrati, Anne Sauvagnargues, François Zourabichvili (dir.), *La philosophie de Deleuze*, Paris, PUF, 2004, p. 203.

[18] Cf. André Leroi-Gourhan, « Le processus d'hominisation ou comment l'homme est devenu homme », *B.P. Review* n°3, 1961, p. 13-16.

[19] Cf. Anne Bonnin, « Un sens sacré et initiatique », in Marion Laval-Jeantet et Benoît Mangin (dir.), *Art Orienté Objet*, Paris, CQFD, 2007, p. 7-15.

[20] Cf. Jacob von Uexkül, Milieu animal et milieu humain, Paris, Rivages, 2010.

[21] Nicole C. Karafyllis, « Endogenous Design of Biofacts: Tissues and Networks in Bio Art and Life Science», in *sk-interfaces. Exploding borders in Art, Technology and Society*, catalogue d'exposition, Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain, 2009, p. 43.

**Extinction et résurrection**

Si les œuvres de Matthew Barney et Art Orienté Objet incarnent le devenir-animal de l'humain, d'autres artistes s'intéressent plus à une vision anti-anthropocentrée et tentent de ressusciter certaines espèces animales disparues.

Marguerite Humeau questionne ainsi l'esthétique de l'extinction[22] en travaillant sur les thèmes de la mort, de la vie éternelle et de l'au-delà, ainsi que de la disparition du point de vue des animaux, notamment dans l'environnement sculptural et sonore *The Opera of Prehistoric Creatures* (2012) dans lequel elle imagine les sons que pouvaient produire certaines créatures préhistoriques aujourd'hui disparues, comme le mammouth. Avec l'aide notamment de paléontologues, l'artiste a reconstitué des larynx de mammouths avec des tubes de plexiglas et des membranes en latex, qui agrémentent les sculptures sonores en mousse de polyuréthane, montées sur des structures métalliques d'environ trois mètres de hauteur. Le récit spéculatif de Marguerite Humeau repose sur la réécriture de l'histoire et la possibilité que ces gigantesques éléphants auraient dominé le monde si les humains n'avaient jamais existé. En reconstituant artificiellement leurs cordes vocales, l'artiste propose de pouvoir écouter leur voix. D'un point de vue scientifique, le projet semble quasiment impossible puisqu'il nécessiterait la capacité de reproduire les tissus mous qui ne se fossilisent pas. C'est pourquoi l'artiste dévie de la vraisemblance historique et scientifique et base son travail sur différentes hypothèses avancées par des paléontologistes et des linguistes. Ces créatures présentes sur Terre il y a plusieurs millions d'années composent l'installation à travers différentes espèces : le *Mammoth Imperator*, l'*Entelodont* (une espèce de porc de très grande taille), l'*Australopithecus*, mieux connue sous le nom de Lucy et l'*Ambulocetus* (une espèce de baleine). Pour chaque animal, un système de reconstruction et reconstitution vocale a été créé afin de diffuser différents sons comme des chants funèbres, mélanges de grognements, de cris plaintifs et de gémissements perçants. L'artiste explique :

> « Je pense toujours mes projets, ou leur processus de création, en quelque sorte comme des machines à voyager dans le temps, et peut-être aussi à voyager dans l'espace. Il s'agit de créer des transitions entre ce qui s'est déroulé dans un passé lointain, dans le présent et dans un futur très éloigné[23]. »

---

[22] Pablo Servigne et Raphaël Stevens, *Comment tout peut s'effondrer*, Paris, Seuil, 2015.
[23] Entretien entre Marguerite Humeau et Zoé Lescaze, « An Artist Who Reanimates Extinct Species », in T*he New York Times*, 2020.

Dans ces installations et environnements artificiels, créés à partir de scénario aux allures de science-fiction, l'artiste oscille entre passé préhistorique et futur imaginaire à travers ces post-animaux. À l'instar de la philosophe des sciences Donna Haraway dans son ouvrage *Vivre avec le trouble* (2020), Marguerite Humeau propose de réfléchir à de nouvelles façons de co-habiter entre humains et animaux. Ainsi, Haraway écrit :

> « Nous devons créer de nouvelles parentés, des lignées de connexions inventives. Nous devons apprendre ainsi, au cœur d'un présent épais, à bien vivre et à bien mourir, ensemble. […] Il s'agit plutôt d'apprendre à être véritablement présents, à être davantage que de simples pivots évanescents entre un passé (affreux ou édénique) et un avenir (apocalyptique ou salvateur), à être des bestioles mortelles, entrelacées dans des configurations innombrables et inachevées de lieux, de temps, de matières et de question, de significations[24]. »

C'est dans cet entre-deux que se situent les œuvres de Marguerite Humeau. Cette manière d'être au monde, de réinventer la relation inter-espèce et la façon d'envisager notre environnement résonne avec les mots de l'écologiste Carl Safina, lorsque dans une conversation avec Marguerite Humeau, il constate que « le monde n'a pas été élaboré pour les humains […] Nous ne sommes pas le centre et la mesure de toute chose[25] ». C'est ainsi que l'artiste a commencé à se poser les questions suivantes : « Existe-t-il des formes de conscience non-humaine ? De quelle nature est la relation entre la conscience et le langage ? Quel est l'élément déclencheur de la conscience chez les êtres vivants ? » Et surtout : « Que se passerait-il si certains animaux étaient doués de parole et pouvaient activer leur conscience ? » Cette question qui semble spéculative et imaginaire repose pourtant sur une découverte scientifique : celle du « gène de la parole » ou protéine Forkhead-Box P2 (FOXP2[26]). Cette protéine découverte en 1998 semble avoir joué un rôle déterminant dans la formulation et la transmission du langage, puisque sa mutation est à l'origine du développement physique et anatomique du larynx et des cordes vocales chez l'humain et lui a permis de développer un langage articulé, à travers une communication verbale intelligible. Ce gène ferait également partie des deux pour-cent de différence génétique qui séparent les humains des chimpanzés. Marguerite Humeau a découvert ces données et faits scientifiques en lisant

---

[24] Donna Haraway, *Vivre avec le Trouble*,Vaux-en-Velin, Des Mondes à faire, 2020, p. 7-8.

[25] Carl Safina, « A Conversation between Marguerite Humeau et Carl Safina », in *Marguerite Humeau. FOXP2*, Paris, Palais de Tokyo, les presses du réel, 2016, p. 85.

[26] Jared Diamond, *The Third Chimpanzee: The Evolution and Future of the Human Animal* , Hutchinson Radius, 1991.

l'ouvrage du biologiste Jared Diamond, *Le Troisième Chimpanzé : Essai sur l'évolution et l'avenir de l'animal humain* (1991), qui constate :

> « Le cas du langage est exemplaire de ce point de vue. Tenu pour l'une des caractéristiques qui nous distinguent le plus des animaux, son apparition a probablement déclenché le "grand bon en avant". Retracer le développement du langage humain peut sembler une gageure: avant l'invention de l'écriture, le langage n'a laissé aucune trace archéologique […] Il semble qu'on ne puisse pas disposer non plus d'exemples qui permettraient de se faire une idée de ce que furent les premiers stades du développement du langage humain […] Néanmoins, il existe d'innombrables précurseurs du langage chez les animaux : les systèmes de communication vocaux acquis par de nombreuses espèces dont nous ne faisons que commencer à nous rendre compte de la complexité de certains[27]. »

Ce qui, dans la continuité de ses interrogations sur la « résurrection » des espèces disparues et la disparition de l'espèce humaine, a amené l'artiste à se poser la question : « Si les humains n'avaient pas été l'espèce dominante, quelle espèce aurait pu les remplacer ? » Et la réponse la plus répandue parmi les différents zoologistes interrogés fut « les éléphants ». Le résultat de ses recherches est une installation sculpturale et sonore, exposée sous le titre *FOXP2* au Palais de Tokyo (Paris) et au Nottingham Contemporary en 2016[28], qui interprète son hypothèse : que se passerait-il si une nouvelle espèce d'éléphants remplaçait les humains en développant un nouveau type de langage, évolué, et la capacité d'être conscient des choses. Le point de départ de son récit, qui lui a été raconté par un anthropologue, est la mort d'une matriarche éléphante entourée par les membres de sa famille afin de l'accompagner vers la mort. Chaque sculpture, et donc chaque éléphant, représente un état de conscience traversé pendant cette expérience tel que la tristesse, le désespoir, la joie… Ces dix formes éléphantines aux allures futuristes et mystérieuses, blanches et sculptées grâce à un processus d'impression 3D questionnent les limites du vivant, de la science et de la création de la vie artificielle. Afin d'imaginer et de créer le niveau de conscience de ces créatures et de tenter de reproduire le moment de la mutation du gène FOXP2, l'artiste a travaillé avec des linguistes et avec un spécialiste en intelligence artificielle, Pierre Lanchantin, qui réalise des programmes de langage informatique au Machine Intelligence Laboratory de l'université de Cambridge. Ensemble, ils ont recomposé une multitude de proto-langages hypothétiques afin de les faire chanter par un choeur,

[27] *Ibid*., p. 254-255.
[28] Vidéo: https://www.youtube.com/watch?v=KWNH9Y3KGYA

composé de 108 milliard de voix synthétiques représentant « l'histoire de l'humanité », racontant, par des sifflements, des claquements et des gémissements, le premier récit non-humain d'un déluge catastrophique. Afin de rappeler l'extinction humaine, théorisée notamment par Elizabeth Kolbert dans son ouvrage *La Sixième Extinction* (2014), les sculptures sont positionnées sur un grand tapis contenant une teinture à base de pigments que l'artiste décrit comme des « liquides humains », un mélange des éléments chimiques fondamentaux des fluides corporels humains avec un pigment pourpre issu de la plante toxique le datura. De l'extinction humaine naît une ère alternative, le probocène (l'ère des proboscidiens), un univers désormais dominé par de nouvelles espèces d'éléphants doués de langage et de conscience, qui n'est pas sans rappeler notre actuel anthropocène.

**De Résurrection en Ré-animation : perspectivisme et multinaturalisme**

L'un des phénomènes de l'anthropocène est justement la disparition de certaines espèces animales due à l'action humaine. L'artiste danois Jakob Kudsk Steensen[29] (1987-) crée des récits qu'il développe à partir d'un travail de recherche et de terrain et qu'il raconte à travers des environnements perceptifs, plus particulièrement de réalité virtuelle. Son œuvre intitulée *RE-ANIMATED*[30], à l'instar de celles de Marguerite Humeau, propose de « ressusciter » une espèce disparue et de l'insérer dans un récit entre spéculation et anticipation futuriste à travers notamment l'utilisation d'images de synthèse.

L'animal en question est l'oiseau Moho de Kauai (*Kaua'i 'ō'ō*), endémique de Hawaï et considéré comme éteint depuis 1987, marquant ainsi la fin de son espèce. En 1975, son chant nuptial a été enregistré (par l'ornithologue américain Harold Douglas Pratt) puis diffusé sur les réseaux comme Youtube en 2009, faisant revivre l'espèce aviaire à travers les nouvelles technologies. Steensen a donc décidé d'offrir une réponse à cet appel dans le vide, en réanimant l'animal et son environnement naturel au sein d'une reconstruction numérique et tridimensionnelle mêlant futurisme et onirisme, à partir de son habitat original sur l'île hawaïenne de Kauai. L'œuvre se compose donc d'une série de quatre œuvres vidéo intitulées *Re-animated, Arrival, Mating Call* et *Bug Zapper* qui sont projetées selon les technologies de réalité virtuelle via un dispositif d'Occlus Rift. Pour cela, il crée un monde numérique en soi : à l'aide d'une multitude d'éléments végétaux et animaux qu'il insère dans la version virtuelle de l'île, l'artiste utilise un système algorithmique qui va lui permettre de faire croitre ces différentes espèces qui

[29] http://www.jakobsteensen.com/
[30] Vidéo disponible: https://vimeo.com/376339743

vont se mettre à habiter ce nouvel environnement. Ce paysage artificiel et virtuel devient un véritable écosystème à la fois habité et habitable, peuplé d'oiseaux, de poissons et d'insectes. Certaines séquences des vidéos montrent bien qu'à certains moments, il s'agit véritablement d'un laboratoire expérimental bio-technologique qui détient en son sein un oiseau géant ressuscité.

Afin d'aboutir à la création d'un tel environnement, l'artiste a effectué un travail de terrain colossal qui lui a permis de collecter et scanner les différents éléments qui composent cet environnement, notamment grâce à différentes collaborations avec des biologistes. Le musée d'histoire naturelle américain l'a autorisé à consulter ses archives, habituellement fermées au public, ce qui lui a permis de manipuler et photographier les oiseaux Moho, collectionnés au cours du XIX^e^ siècle et aujourd'hui conservés par le musée. L'artiste a également discuté avec Harold Douglas Pratt afin de récolter le plus d'informations et d'être scientifiquement le plus exact possible dans sa reconstitution et dans son récit. Une partie de ces entretiens composent justement l'environnement audio des œuvres vidéo, accompagnées d'une musique algorithmique composée par Michael Riesman, directeur musical du Philip Glass Ensemble. Grâce à ces dispositifs de réalité virtuelle et algorithmique, l'expérience de chaque visiteur est unique, puisque le visuel répond au musical qui est lui-même généré en temps réel et complété par la voix et la respiration des visiteurs, enregistrées par un micro situé dans l'Occlus Rift.

Il s'agit donc d'envisager, d'imaginer et de percevoir le monde de manière totalement différente et neuve, du point de vue des animaux et non plus des humains. Cette nouvelle dimension de perception résonne avec la théorie du « perspectivisme et multinaturalisme » de l'anthropologiste brésilien Eduardo Viveiros de Castro qui dresse les différences entre humains et non-humains :

> « Typiquement, les humains, dans des conditions normales, voient les humains en tant qu'humains et les animaux en tant qu'animaux ; le fait de voir des esprits, ces êtres habituellement invisibles, est un signe certain que les "conditions" ne sont pas normales. Cependant, les animaux prédateurs et les esprits perçoivent les humains en tant qu'animaux de proie, alors que les animaux de proie voient les humains en tant qu'esprits ou que prédateurs[31]. »

[31] Eduardo Viveiros De Castro, « Perspectivisme et multinaturalisme en Amérique indigène », *Journal des anthropologues*, 2014, p. 161-181.

Cette théorie est construite à partir des croyances de certaines tribus indigènes du sud du Brésil comme les Tupis qui considèrent que tous les êtres vivants sont humains et par conséquent tous les êtres humains et non-humains sont unis dans une « humanité élargie » notamment aux animaux. Ce mode de pensée par extension repose sur le postulat qu'il n'est plus nécessaire de faire une différence entre ce que nous considérons comme « êtres humains » et les autres êtres qui nous entourent. Cette multiplicité de points de vue et de perspectives sur la nature et ses différents composants témoigne de la possibilité, selon le principe de perspectivisme, que les êtres vivants ont à se définir en fonction de leur environnement et de suivre un processus de relations et de mutations inter-personnelles et inter-espèces.

À travers leurs œuvres, ces artistes inventent un monde fantastique de fusion entre l'humain et l'animal, au cœur d'un futur anticipé. La métamorphose de l'humain très tôt pensée par l'art s'appuyait sur la représentation d'êtres mi-humains, mi-animaux, comme ils pouvaient notamment être décrits dans les récits mythologiques. Les œuvres précédemment évoquées s'emparent de ses mythes pour mieux définir un nouveau régime de contemporanéité du corps humain et animal confronté à ses propres limites. L'effet d'animalité permet d'envisager une altérité, l'animal comme *alter ego* de l'artiste, qui « est aussi l'intermédiaire entre le visible et l'invisible, chargé de ramener ordre et prospérité dans le monde des vivants[32] ». L'animal se fait donc la métaphore des limites de l'humain, mais aussi l'image de la créativité de l'artiste. La réalité du corps devient animal dans une figure paradigmatique d'un devenir corporel hybride qui est une part intégrante de la création artistique, dans un dépassement potentiellement sans limites. Savoureux mélange entre art et biologie, les créatures s'avèrent être des manipulations du vivant, existant au-delà des limites de la nature, permettant une métamorphose, tant réelle qu'imaginaire. Les créatures travesties et le bestiaire contemporain permettent de décentrer l'humain, dans son ontologie, afin d'envisager ce qu'il y a au-delà de l'humain, dans son devenir hybride. L'image du corps y est donc centrale, pour un corps humain et non-humain, animal et mi-animal, s'insérant dans des narrations fictionnelles, d'anticipation ou spéculatives. L'art procure ainsi des récits alternatifs comme celui proposé par la philosophe Rosi Braidotti qui explique le terme de *zoe* afin de repenser les relations entre humains et animaux :

> « Ce positionnement débute avec le fait pragmatique qu'en tant qu'entités incarnées et enracinées, nous faisons tous partie de ce que nous appelions "nature", malgré les revendications transcendantales formulées par la

[32] J. Albou, « Quand les esprits deviennent animaux », dans *Animal* (cat. exposition: Paris, 1999), Paris Musées, Somogy, p. 17.

> conscience humaine […] J'ai proposé des alliances inter-espèces avec la force productive et immanente de *zoe*, ou la vie dans ses aspects non-humains[33]. »

Il s'agit donc de proposer une façon différente d'envisager notre vision anthropocentrée, non pas la nier mais reconnaître son existence et commencer à envisager notre position et nos comportements en conséquence, vis-à-vis des autres espèces, afin de se diriger progressivement vers un certain anthropocentrisme heuristique. La notion de *zoe* permet d'appréhender notre rapport à la vie animale et non-humaine, selon ce que Braidotti nomme « un égalitarisme *zoe*-centré ». Qu'il s'agisse de corps post-humains ou de créatures post-animales, ces œuvres questionnent les notions et phénomènes d'extinction, de perspectivisme et d'anthropocène. En créant de nouveaux récits, entre démarches scientifiques et artistiques, investigations et imaginaires, mythes du passé et visions du futur, les artistes interrogent notre monde présent.

[33] Rosi Braidotti, "Four Theses on Posthuman Feminism", in R. Grusin, *Anthropocene Feminism*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2017, p. 32.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

**DROIT**

# Les chimères du droit : interdire les embryons chimériques

***Marie MESNIL***
*Maîtresse de conférences en droit privé*
*Université de Rennes 1*

La Chimère est d'abord décrite par Homère : « Celle-ci était née des dieux et non des hommes, lion par devant, dragon par l'arrière, et chèvre par le milieu du corps. Et elle soufflait des flammes violentes »[1]. Le nom de cette créature mythologique a ensuite été utilisée, par extension, pour désigner soit un « être ou objet composé de parties disparates », soit une « chose monstrueuse qui inspire l'épouvante »[2]. L'embryon chimérique, en ce qu'il consisterait à constituer des embryons mélangeant plusieurs espèces, humaines et animales, répond à ces deux éléments de définition : un embryon constitué de parties disparates, humaines et animales, ne constitue-t-il pas une chose monstrueuse qui inspire l'épouvante ? La constitution d'embryons chimériques à des fins de recherches renvoie, de manière plus générale, à la question du statut des personnes humaines, des embryons et des animaux et des frontières existantes entre ces catégories.

Depuis les premières lois de bioéthique de 1994, le régime juridique de la recherche sur les embryons n'a eu de cesse d'être assoupli[3]. À l'occasion de la troisième révision des lois de bioéthique, plusieurs évolutions interviennent en ce sens[4]. D'abord, deux régimes juridiques différents sont mis en place par la loi du 2 août 2021, le premier d'autorisation préalable continue à s'appliquer aux protocoles de recherche portant sur l'embryon humain tandis qu'il est mis en place un régime déclaratif auprès de l'Agence de la

[1] Homère, *L'Iliade*, Édition du groupe « Ebooks libres et gratuits », oct. 2004, p. 103.
[2] TFLI, entrée « chimère ».
[3] Marie Mesnil, « L'embryon, l'alpha et l'oméga de la recherche », *Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie*, 2017, numéro spécial, n°15, pp. 8-14.
[4] Marie Mesnil, « Les recherches sur l'embryon, les cellules souches embryonnaires et les cellules pluripotentes induites : un encadrement en plein évolution », *Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie*, 2020, n°25, pp. 77-83 ; Danièle Cristol, « L'embryon dans la loi de bioéthique », *RDSS*, 2021, p. 778 ; Guillaume Rousset, « La libéralisation continue du régime juridique des recherches sur l'embryon et sur les cellules souches », *Droit de la famille*, octobre 2021, dossier 25.

biomédecine (ABM) pour les protocoles de recherches portant sur les cellules souches embryonnaires. En outre, l'ensemble de ces recherches peut désormais être mené non seulement à des fins médicales, mais aussi en vue d'« améliorer la connaissance de la biologie humaine ». Par ailleurs, certaines recherches réalisées sur les cellules souches pluripotentes induites sont encadrées en fonction de leur finalité. Enfin, l'interdiction de créer des embryons chimériques ou transgéniques a été supprimée.

Cette interdiction avait été ajoutée par le biais d'un amendement sénatorial lors de la première lecture de la loi de bioéthique du 7 juillet 2011, à la suite d'une suggestion de l'Académie nationale de médecine. Toutefois, l'imprécision des notions d'« embryons transgéniques » et d'« embryons chimériques » posait difficulté, notamment du fait des avancées remarquables de la biologie du développement et de la génétique. L'ABM, chargée d'autoriser et de contrôler les protocoles de recherches sur les embryons et cellules souches embryonnaires, a ainsi fait part de ses interrogations sur l'interprétation de ces notions : « pour des raisons tant éthiques que de sécurité juridique, il conviendrait de clarifier ce que recouvrent ces notions et ce que le législateur entend prohiber »[5].

Pour savoir ce que le législateur a entendu prohiber, il est possible de se référer aux travaux préparatoires de la loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique. Les embryons transgéniques ont pu être définis dans le rapport rendu par la commission spéciale relative à la bioéthique lors de la deuxième lecture du texte à l'Assemblée nationale comme « des embryons dans le génome desquels une ou plusieurs séquences d'ADN exogène, c'est-à-dire n'appartenant pas à l'embryon lui-même, ont été ajoutées. Cette – ou ces séquences – d'ADN exogène peuvent être d'origine humaine ou animale. Dans tous les cas, il y a modification du patrimoine génétique de l'embryon, puisque l'ADN de celui-ci a été modifié »[6]. Toutes les modifications du génome ne consistent toutefois pas à introduire une séquences d'ADN au sein du génome ; ce qui posait difficulté quant à la cohérence de l'interdiction.

Selon la commission spéciale, « on désigne par le terme chimères des organismes contenant des cellules d'origine différente, mais sans mélange des matériels génétiques. Cette catégorie recouvre en fait deux réalités différentes : 1°) les embryons auxquels ont été rajoutés, à des stades très précoces, quelques cellules pluripotentes d'origine externe - On va alors

[5] Agence de la biomédecine, *Rapport sur l'application de la loi de bioéthique*, janvier 2018, p. 57.

[6] Jean Leonetti, *Rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique*, Assemblée Nationale, Rapport n° 3403, 11 mai 2011, p. 113.

avoir un embryon animal par exemple dans lequel des cellules humaines vont se développer ; 2°) les cybrides, qui sont des embryons créés en introduisant le noyau d'une cellule somatique humaine dans un ovocyte animal, un choc chimique ou électrique déclenchant ensuite le développement embryonnaire sans fécondation (développement parthénogénétique) »[7].

Aussi, l'embryon chimérique peut être défini, plus simplement, comme un embryon qui contient des cellules d'origines différentes (notamment d'espèces différentes) mais sans que les matériels génétiques ne soient mélangés ou modifiés.

L'article L. 2151-2 alinéa 2 du Code de la santé publique disposait, entre le 8 juillet 2011 et le 1er août 2021, que « la création d'embryons transgéniques ou chimériques est interdite ». L'article 23 de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique a modifié cet article, dont l'alinéa 2 dispose dorénavant que seule « la modification d'un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'autres espèces est interdite ». Il s'agit alors de s'interroger sur le sens et la portée de cette modification, qui a été validée par le Conseil constitutionnel : quels sont les embryons chimériques qu'il est dorénavant permis de créer et dans quelles conditions ces recherches peuvent-elles être réalisées ?

La présente étude ne porte que sur les embryons chimériques, en ce qu'ils posent la question des frontières entre les espèces et en particulier entre l'humain et l'animal. Il s'agit alors de revenir sur la notion d'embryon chimérique afin d'éclaircir le champ des possibles, d'un point de vue juridique et scientifique (I), avant d'analyser le cadre juridique dans lequel ces recherches peuvent êtres réalisées (II).

## I. La création d'embryons chimériques : une interdiction partiellement remise en cause

L'interdiction posée à l'article L. 2151-2 alinéa 2 du Code de la santé publique visait la création d'embryon transgénique et la création d'embryon chimérique. Si la première interdiction a entièrement disparue, la seconde est désormais plus restreinte : il a en effet été procédé à une distinction entre les embryons chimériques de manière à ce que certaines recherches puissent être envisagées (A), répondant ainsi à des enjeux scientifiques, juridiques et éthiques (B).

[7] Jean Leonetti, *op. cit.*, pp. 113-114.

**A. De la distinction faite entre les embryons chimériques**

L'article 23 de la loi du 2 août 2021 précise l'interdiction de la création d'embryon chimérique : pour cela, le législateur distingue parmi les embryons chimériques, ceux dont la création est interdite et réprimée (1) de ceux dont la création est permise (2).

1. L'interdiction, renforcée, de modifier « un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'autres espèces »

L'article L. 2151-2 alinéa 2 du Code de la santé publique en précisant exactement le champ de l'interdiction conduit à rendre celle-ci plus effective.

En effet, jusqu'à présent, l'interdiction générale de créer des embryons transgéniques ou chimériques posait des difficultés d'interprétation dans la mesure où chacune de ces deux notions recouvrent des pratiques scientifiques variées. Si l'on prend l'exemple des embryons transgéniques, seules les recherches réalisées sur des embryons humains qui procédaient à l'ajout d'un ADN exogène étaient interdites. Les autres types de modification du génome, par suppression ou déplacement d'une séquence d'ADN, pouvaient quant à elles être envisagées dans la mesure où les embryons ainsi créés ne sont pas à strictement parler qualifiables de « transgéniques ». Toutes les modifications du génome posent pourtant les mêmes difficultés, en particulier au regard de leur possible transmission à la descendance. En ce sens, le Conseil d'Etat a recommandé « soit d'interdire la technique dans son ensemble, soit de l'autoriser, mais de ne pas maintenir cette situation asymétrique qui ne repose sur aucune logique cohérente »[8].

De manière plus générale, l'ABM a souligné l'insécurité juridique qui résultait de l'imprécision de ces notions d'embryon transgénique et d'embryon chimérique[9]. Désormais, seule la « modification d'un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'autres espèces est interdite ». Cette interdiction, strictement définie, permet au droit pénal de la bioéthique de trouver à s'appliquer.

Comme le souligne, Grégoire Loiseau, « l'interdit apparaît renforcé puisque sa transgression, qui n'était pas jusqu'à présent sanctionnée pénalement, le devient »[10]. En effet, l'article 511-19 du Code pénal puni de sept ans

[8] Conseil d'État, *Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ?*, 28 juin 2018, p. 23.
[9] Agence de la biomédecine, *op. cit.*, p. 57
[10] Grégoire Loiseau, « Les chimères: un pacte avec le diable », *JCP*, 2021, p. 974.

d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, le fait de procéder à une étude ou une recherche sur l'embryon humain sans se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires. Du fait de l'interdiction posée à l'article L. 2151-2 du Code de la santé publique, la création d'un embryon chimérique aurait déjà dû pouvoir faire l'objet d'une sanction pénale. Toutefois, l'absence de définition claire de l'embryon chimérique pouvait faire douter de la capacité du droit pénal, d'interprétation stricte, à sanctionner ce manquement. Le principe de la légalité des délits et des peines, inscrit à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, aurait certainement pu être invoqué pour contester la constitutionnalité de ces dispositions législatives à l'occasion d'un litige les mettant en œuvre

Les dispositions de l'article 511-19 du Code pénal visent tous les manquements aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à la recherche sur les embryons et les cellules souches embryonnaires. Aucune incrimination spécifique n'est prévue concernant la création d'embryons chimériques par adjonction au sein d'un embryon humain de cellules provenant d'autres espèces. Le législateur n'a pas prévu de sanctions plus importantes pour ce type de manquements qui pourraient pourtant être considérés comme des transgressions plus graves que le non-respect des autres règles relatives aux recherches sur les embryons : il s'agit en effet d'utiliser un embryon humain pour y développer des cellules d'origine animale.

En limitant l'interdit à la modification d'un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'autres espèces, celui-ci devient plus effectif : sa violation pourrait désormais donner lieu à une sanction pénale.

2. L'autorisation, incidente, de créer toutes les autres formes d'embryon chimérique

La réécriture de l'article L. 2151-2 alinéa 2 du Code de la santé publique rend possible, par voie incidente, la création d'embryons transgéniques et de certaines formes d'embryons chimériques.

Il est ainsi possible de mettre en oeuvre les techniques d'édition du génome telles que CRISPR-Cas9 sur des embryons surnuméraires[11] : ces embryons

[11] Marie Mesnil, « L'édition du génome germinal : de la recherche fondamentale sur les embryons au transhumanisme », *Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie*, 2019, n°22, pp. 36-44.

modifiés génétiquement doivent toutefois être détruits au bout de 14 jours et ne peuvent être destinés à être transférés à des fins de gestation[12].

Quant aux embryons chimériques qui peuvent désormais être créés, ce sont, en négatif, tous ceux qui ne résultent pas de l'adjonction de cellules provenant d'autres espèces au sein d'embryons humains. Il s'agit alors d'envisager la création d'embryons chimériques par adjonction de cellules humaines au sein d'embryons d'animaux. Les cellules humaines qu'il s'agit d'insérer au sein d'un embryon animal peuvent être de deux types différents, soit des cellules souches embryonnaires humaines, soit des cellules souches pluripotentes induites humaines.

Ces deux types de cellules présentent un intérêt particulier en ce qu'elles sont capables de pluripotence. Les cellules souches embryonnaires humaines (CSEh) se forment dans l'embryon humain au stade du blastocyste, entre le 5ème et le 7ème jour du développement de l'embryon après fécondation *in vitro,* et présentent deux propriétés majeures : l'auto-renouvellement, c'est-à-dire la capacité, par le biais de la division cellulaire, de créer des cellules semblables à la cellule mère et la pluripotence, c'est-à-dire la capacité à se différencier en n'importe quel type de cellules souches, puis en toutes les sortes de cellules spécialisées. Du fait de ces deux propriétés, les CSEh peuvent régénérer tout le corps humain tandis que les cellules souches de chaque organe ne peuvent régénérer que les cellules de celui-ci. Elles suscitent de grands espoirs en termes de thérapie cellulaire, de médecine régénérative[13] voire d'amélioration des capacités humaines et de transhumanisme.

Les cellules souches embryonnaires présentent un intérêt particulier pour la recherche du fait de leur pluripotence. Comme elles proviennent toutefois d'un embryon humain, elles sont soumises à un régime juridique particulier : d'abord, celui sur les recherches sur les embryons humains et depuis la loi du 2 août 2021, celui sur les recherches sur les cellules souches embryonnaires. En effet, les lignées de cellules souches embryonnaires, une fois qu'elle sont constituées, ne remettent plus en cause l'intégrité de l'embryon dont elles sont issues et existent par elles-mêmes.

Les cellules pluripotentes induites (IPS) présentent une partie des propriétés des cellules souches embryonnaires, sans provenir d'un embryon. En effet, il

---

[12] Art. L. 2141-3-1 du Code de la santé publique et art. 16-4 du Code civil.

[13] Voir not. sur ces deux sujets, Axel Kahn, « Cellules souches et médecine régénératrice. Réalités, promesses et lobbies», *Études,* 4/2006, Tome 404, pp. 474-486.

s'agit de cellules différenciées ou matures qui ont été reprogrammées pour retrouver leur pluripotence et ainsi présenter le même potentiel que des cellules souches embryonnaires. Outre le fait de ne pas provenir d'un embryon humain, l'intérêt des cellules IPS renvoie à la médecine personnalisée : en effet, les cellules ou tissus dérivés à partir des cellules IPS ne seront pas détectés par le système immunitaire de la personne dont elles sont issues. La loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique fait entrer, pour la première fois, les cellules IPS dans le Code de la santé publique. Désormais, l'article L. 2151-7 I du Code de la santé publique prévoit qu' « on entend par cellules souches pluripotentes induites des cellules qui ne proviennent pas d'un embryon et qui sont capables de se multiplier indéfiniment ainsi que de se différencier en tous les types de cellules qui composent l'organisme ».

Les CSEh et les cellules IPS peuvent déjà être utilisées au sein d'animaux adultes. Il s'agit par exemple des recherches visant à insérer des CSEh au sein d'un cerveau animal, la souris par exemple, afin d'en étudier ensuite le développement et la différenciation en neurones[14]. De telles recherches pourraient trouver des applications contre les maladies d'Alzheimer ou de Parkinson. Elles posent toutefois la question au regard de la frontière homme-animal mais surtout si elles conduisaient à permettre à un animal d'avoir des capacités cognitives et un niveau de conscience semblable à ceux des humains.

Il est désormais possible d'utiliser ces CSEh ou cellules IPS humains au sein d'un embryon animal, conduisant à créer des embryons chimériques, à condition de respecter les régimes juridiques propres à ces deux types de cellules. Avant de présenter l'encadrement particulier dont font l'objet les cellules IPS et les cellules souches embryonnaires humaines, il s'agit de considérer les questions soulevées par la fin de l'interdiction de créer des embryons chimériques.

**B. Des enjeux autour de cette distinction**

La levée de l'interdiction de la création d'embryon transgénique ou d'embryon chimérique s'inscrit dans un ensemble de dispositions, plus générales, qui visent à assouplir le régime juridique des recherches sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires. Il s'agit alors de trouver un équilibre entre la liberté de la recherche et le droit à la protection de la santé d'un côté et le respect du principe de dignité de l'autre (1). La création de

[14] Kendall Powell, « Hybrid brains: the ethics of transplanting human neurons into animals. Transplanting human cells into animal brains brings insights into development and disease along with new ethical questions », *Nature*, Vol 608, 4 août 2022, pp. 22-25.

certaines formes d'embryon transgénique pose, en outre, des questions spécifiques, tenant aux différences entre l'humain et l'animal (2).

1. La recherche d'un équilibre entre la liberté de la recherche en santé et le respect de la dignité

Le titre IV de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique est intitulé « Soutenir une recherche libre et responsable au service de la santé humain ». Comme cela ressort nettement de l'étude d'impact, le projet de loi vise à « supprimer les contraintes infondées qui pèsent sur la recherche recourant à certaines cellules, en maintenant un encadrement renouvelé adapté à l'état de la science ».

Du côté de la liberté de la recherche, il s'agit ainsi de permettre aux scientifiques français de réaliser des recherches sur des embryons humains, en modifiant leur génome, ou sur des embryons non-humains en y ajoutant des cellules humaines. Concernant le second type de recherches qui conduisent à créer des embryons chimériques, elles présentent plusieurs intérêts. Dans un premier temps, l'ajout de cellules IPS dans des embryons animaux permet de vérifier la pluripotence de ces cellules. Il s'agit d'un test de référence, utilisant un embryon animal, pour contrôler les caractéristiques des cellules IPS humains. Dans un second temps, l'ajout de cellule souches embryonnaires ou de cellules IPS dans des embryons animaux permet de développer des connaissances en biologie du développement. Autrement dit, il s'agit de recourir à des embryons d'animaux à des fins expérimentales : une telle perspective est possible car l'animal présente, biologiquement, assez de similitudes avec l'humain tout en étant considéré, d'un point de vue juridique, comme ne devant pas faire l'objet d'une protection comparable.

D'autres applications sont également envisageables à plus ou moins long terme. Il serait ainsi possible de mieux comprendre le fonctionnement des cellules souches et d'utiliser celles-ci à des fins régénératives, pour réparer des organes lésés. Il serait également possible d'essayer de produire des organes humains, à partir des cellules pluripotentes humaines insérées au sein d'un animal relativement gros[15]. Ces animaux dotés d'organes humains constitueraient une source potentielle de greffons -même si celle-ci reste « encore très hypothétique »[16]. De tels horizons conduiraient à élever des

[15] Rodolphe Bourret, Eric Martinez, François Vialla, Chloé Giquel, Aurélie Thonnat-Marin, John De Vos, « Human-animal chimeras: ethical issues about farming chimeric animals bearing human organs », *Stem Cell Res Ther.*, 2016, Jun 29, 7(1), p. 87.
[16] Conseil d'État, *op. cit.*, p. 186.

animaux et à les abattre dans le but, non pas de les manger, mais de récupérer leurs organes pour réaliser des transplantations.

À ces perspectives de recherche s'opposent d'autre considérations tenant principalement à la manière d'appréhender l'embryon humain. La qualification juridique de l'embryon fait débat. L'article 16 du Code civil énonce, en reprenant à quelques modifications près l'article 1er de la loi Veil du 17 janvier 1975, que « La loi (…) garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ». Pour le Conseil constitutionnel, en 1994, le législateur, en n'assurant pas la conservation, en toutes circonstances, des embryons surnuméraires, a estimé que ce principe législatif ne s'appliquait pas aux embryons *in vitro*[17].

Les 80 députés à l'origine de la saisine du Conseil constitutionnel ont soulevé l'inconstitutionnalité de l'article 23 de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique en ce qu'il supprime l'interdiction de créer des embryons transgéniques ou des embryons chimériques. Concernant les embryons chimériques, les députés font valoir une atteinte à « la distinction entre les espèces qui serait un principe fondateur de toute situation juridique », sans rattacher ce principe à un quelconque texte à valeur constitutionnelle. Ils invoquent par ailleurs l'objectif à valeur constitutionnelle de la protection de l'environnement, patrimoine commun des humains, la diversité biologique, le principe de précaution, le respect de l'intégrité de l'espèce humaine ainsi que le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Le Conseil constitutionnel ne répond pas, dans le détail, à ces arguments et déclare les dispositions conformes à la Constitution. En premier lieu, il rappelle que « les dispositions contestées ne permettent la création d'embryons transgéniques que dans le cadre de recherches sur l'embryon entourées de garanties effectives »[18]. En second lieu, il précise que « les dispositions contestées, qui portent uniquement sur la recherche sur l'embryon humain, n'ont pas pour objet de modifier le régime juridique applicable à l'insertion de cellules humaines dans un embryon animal, qui est par ailleurs défini par les articles 20 et 21 de la loi déférée »[19]. Autrement dit, les parlementaires auraient dû remettre en cause la constitutionnalité des dispositions de la loi qui encadrent l'usage des CESh et des cellules IPS au sein d'embryons d'animaux.

Pour Grégoire Loiseau, « le Conseil constitutionnel, comme trop souvent, a éludé la discussion et, dans l'incapacité manifeste d'argumenter, a assené que

[17] Conseil constitutionnel, Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, cons. 9.
[18] Conseil constitutionnel, Décision n° 2021-821 DC du 29 juillet 2021, cons. 33.
[19] Conseil constitutionnel, Décision n° 2021-821 DC du 29 juillet 2021, cons. 34.

les griefs devaient être écartés. Seulement, validé sur le terrain constitutionnel, le repositionnement du législateur n'a que l'assurance du positivisme juridique »[20]. Les craintes exprimées par les députés à l'origine de la saisine du conseil constitutionnel trouvent un certain écho en doctrine, en particulier en ce qui concerne l'atteinte à la distinction entre l'homme et l'animal.

2. La recherche du maintien des frontières et de la hiérarchie entre l'humain et l'animal

La perspective de faire naître des animaux chimériques dans le but de réaliser des xénogreffes interroge : pour le CCNE, il convient de prendre en compte le risque « que les cellules humaines se développent et induisent certaines caractéristiques humaines (morphologiques, neurologiques) »[21].

Quant au Conseil d'Etat, il souligne trois risques « se rattachant tous à la transgression des frontières entre l'Homme et l'animal, à savoir : le risque de susciter une nouvelle zoonose (ie. une infection ou infestation qui se transmet naturellement des animaux vertébrés à l'homme et vice-versa) ; le risque de représentation humaine chez l'animal (si ce dernier acquérait des aspects visibles ou des attributs propres à l'humain) ; - le risque de conscience humaine chez l'animal (si l'injection de cellules pluripotentes humaines produisait des résultats collatéraux induisant des modifications chez l'animal dans le sens d'une conscience ayant des caractéristiques humaines) »[22].

La question de la transgression de la frontière entre les espèces, entre l'humain et l'animal, a suscité de vives réactions en doctrine -qui font écho aux arguments avancés par les parlementaires devant le Conseil constitutionnel.

Pour Grégoire Loiseau, « c'est l'intégrité de l'espèce humaine que l'on menace, à terme, en rendant possible l'insertion de cellules humaines dans un embryon animal avec le risque que la chimère animale développe des caractéristiques humaines »[23]. Il désigne cette évolution du droit comme un « pacte avec le diable » et la qualifie d'amorale[24]. Pour lui, le fait d' « interdire à titre principal la modification d'un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'autres espèces et permettre, de manière

[20] Grégoire Loiseau, *op. cit.*, p. 974.
[21] Comité consultatif national d'éthique, *Contribution à la révision des lois de bioéthique 2018-2019*, avis n° 129, 18 sept. 2018, p. 57.
[22] Conseil d'Etat, *op. cit.*, p.186.
[23] Grégoire Loiseau, *op. cit.*, p. 974.
[24] *Ibid.*

accessoire, la modification d'un embryon animal par adjonction de cellules humaines ne préserve pas l'essentiel du tabou. On ne transige pas avec les interdits qui s'y rapportent »[25]. Il est bien question de préserver la distinction fondamentale entre les humains ,d'un côté et les animaux, de l'autre.

Pour Pierre Egea, la difficulté ne tient pas aux mélanges des cellules, humaines et animales, au sein d'un même organisme, mais au fait que l'embryon hôte puisse être un embryon humain[26]. Selon lui, en maintenant cet interdit, « la barrière entre les espèces est ainsi symboliquement préservée »[27]. Autrement dit, ce n'est pas tant la frontière entre les espèces qui est importante mais le respect de la hiérarchie entre les espèces : l'embryon humain ne servira pas de modèle de développement embryonnaire pour d'autres espèces. En revanche, les embryons animaux vont pouvoir servir à étudier la biologie du développement de l'humain.

En procédant à une distinction entre les embryons chimériques constitués à partir d'un embryon humain et ceux constitués à partir d'un embryon animal, le législateur permet de nouvelles perspectives de recherche dans un cadre juridique renouvelé.

## II. La création d'embryon chimérique : une recomposition des règles de droit applicables

Par définition, l'embryon chimérique est composé de cellules provenant d'espèces différentes. Le chimérisme de l'embryon le soumet à une dualité de régime : les cellules humaines ajoutées (A) à l'embryon animal (B) ne relèvent pas des mêmes dispositions juridiques.

### A. L'encadrement de l'usage des cellules d'origine humaine

Les cellules humaines ajoutées dans l'embryon animal sont soit des CSEh soit des cellules IPS. La loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique a mis en place deux régimes juridiques spécifiques à ce type de cellules, qui se distinguent du régime juridique des recherches sur l'embryon humain.

1. La constitution d'un embryon chimérique à partir de cellules souches embryonnaires humaines

[25] *Ibid.*
[26] Pierre Egéa, « La condition embryonnaire. À propos des dispositions relatives aux recherches sur l'embryon, les cellules souches embryonnaires et les cellules souches pluripotentes induites », *AJDA*, 2021, p. 1866.
[27] *Ibid.*

Les CSEh sont soumises, avec la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, à un nouveau régime juridique déclaratif, distinct du régime juridique des recherches sur les embryons humains.

Selon l'article L. 2151-6 du Code de la santé publique, modifié par l'article 20 de la loi de bioéthique, « les protocoles de recherche conduits sur les cellules souches embryonnaires sont soumis à déclaration auprès de l'Agence de la biomédecine préalablement à leur mise en œuvre ». Les CSEh peuvent être dérivées d'embryons, dans le cadre d'un protocole de recherche sur l'embryon autorisé par l'ABM en application de l'article L. 2151-5 ou être importées, à la suite d'une autorisation délivrée par l'ABM en application de l'article L. 2151-8 du Code de la santé publique.

Le protocole de recherche doit être déclaré auprès de l'ABM qui peut s'opposer à sa mise en œuvre. L'opposition du directeur général de l'ABM est justifiée par le fait que le protocole de recherches ne respecte pas les conditions cumulatives suivantes :

- la recherche fondamentale ou appliquée ne s'inscrit pas dans une finalité médicale ou ne vise pas à améliorer la connaissance de la biologie humaine,
- la pertinence scientifique de la recherche n'est pas établie,
- le protocole ou ses conditions de mise en œuvre ne respectent pas les principes fondamentaux énoncés aux articles 16 à 16-8 du Code civil ou les principes éthiques énoncés au présent titre et au titre Ier du livre II de la première partie du présent code
- les cellules souches embryonnaires n'ont pas été obtenues en respectant les conditions précitées.

« À défaut d'opposition du directeur général de l'agence dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet, la réalisation du protocole de recherche peut débuter »[28].

Certains protocoles de recherche, ayant pour objet la différenciation des CSEh en gamètes, l'obtention de modèles de développement embryonnaire in vitro ou l'insertion de ces cellules dans un embryon animal dans le but de son transfert chez la femelle, font en outre l'objet d'une consultation pour avis du conseil d'orientation de l'ABM. Le délai d'opposition est, dans ces cas, porté à quatre mois.

[28] Art. R. 2151-12-3 du Code de la santé publique.

Un encadrement étroit est également prévu par la loi du 2 août 2021 pour certaines recherches réalisées avec des cellules IPS.

2. La constitution d'un embryon chimérique à partir de cellules IPS

Jusqu'à présent les recherches sur les cellules IPS ne faisaient pas l'objet des dispositions juridiques propres aux recherches sur les embryons et les cellules souches embryonnaires. En effet, l'encadrement spécifique de ces recherches était justifié par l'origine des cellules, provenant de l'embryon humain, davantage que par leurs propriétés biologiques. Désormais, une attention particulière est portée à leur pluripotence en ce qu'elle peut conduire à « la différentiation de ces cellules en gamètes, l'obtention de modèles de développement embryonnaire *in vitro* ou l'insertion de ces cellules dans un embryon animal dans le but de son transfert chez la femelle »[29].

Les recherches à partir de cellules IPS étaient déjà soumises aux dispositions de l'article L. 1243-3 du Code de la santé publique relatif à « la conservation et la préparation à des fins scientifiques de tissus et de cellules issus du corps humain ainsi que la préparation et la conservation des organes, du sang, de ses composants et de ses produits dérivés » et à celles de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique relatif aux recherches impliquant la personne humaine. Elles sont désormais, lorsqu'elles ont pour objet « la différentiation de ces cellules en gamètes, l'obtention de modèles de développement embryonnaire *in vitro* ou l'insertion de ces cellules dans un embryon animal dans le but de son transfert chez la femelle »[30], également soumises à une déclaration auprès de l'ABM préalablement à leur mise en œuvre.

Le directeur général de l'ABM s'opposera à la mise en œuvre du protocole de recherches, « si le protocole ou ses conditions de mise en œuvre ne respectent pas les principes fondamentaux énoncés aux articles 16 à 16-8 du Code civil, les principes éthiques énoncés au présent titre et ceux énoncés au titre Ier du livre II de la première partie du présent code »[31].

La décision est à nouveau prise après avis public du conseil d'orientation de l'agence. Le délai au terme duquel la réalisation du protocole de recherche peut débuter, à défaut d'opposition du directeur général de l'agence, est fixé à quatre mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet[32].

---

[29] Art. L. 2151-7 du Code de la santé publique.
[30] Art. L. 2151-7 du Code de la santé publique.
[31] Art. L. 2151-7 du Code de la santé publique.
[32] Art. R. 2151-12-7 du Code de la santé publique.

Comme le souligne Anne-Marie Leroyer, une question prioritaire de constitutionnalité pourrait être posée sur les dispositions des articles L. 2151-6 et -7 du Code de la santé publique applicables aux recherches sur les embryons chimériques dans la mesure où les articles 20 et 21 de la loi de bioéthique, qui les modifient, n'ont pas fait l'objet du contrôle de constitutionnalité *a priori*[33].

En dehors de l'encadrement spécifiques aux cellules utilisées, les embryons chimériques ainsi obtenus ne peuvent pas êtres qualifiés d'embryons humains. Aussi, comme le remarque Anne-Marie Leroyer, « la réponse pourrait bien venir non pas de la référence à la dignité de la personne humaine ou à l'intégrité du genre humain, mais plus simplement de la protection des animaux »[34].

**B. L'encadrement du développement des embryons ainsi constitués**

Les embryons chimériques qui peuvent être créés sont des embryons d'animaux dans lesquels des cellules humaines sont insérées. Ces quelques cellules humaines ne changent pas la nature de l'embryon ainsi constitué, qui bien que chimérique, reste un embryon animal. Aussi, les dispositions relatives aux embryons humains ne sont pas applicables (1) alors que les dispositions relatives aux animaux trouvent à s'appliquer (2).

1. Exclusion de l'application des règles relatives à la recherche sur les embryons humains

L'intérêt de créer des embryons chimériques par adjonction de cellules humaines au sein d'embryons d'animaux est de pouvoir réaliser des recherches qui échappent aux restrictions qui touchent celles portant sur les embryons humains.

Les embryons humains sur lesquels des recherches peuvent être réalisés ne peuvent être que des embryons surnuméraires, conçus pour réaliser un projet parental par assistance médicale à la procréation.

Il existe en effet une interdiction générale de créer des embryons uniquement à des fins de recherche. En ce sens, l'article L. 2151-2 alinéa 1er du Code de la santé publique disposait que « la conception in vitro d'embryon ou la constitution par clonage d'embryon humain à des fins de recherche est

[33] Anne-Marie Leroyer, « Le Conseil constitutionnel et l'embryon humain », *RTD Civ.*, 2021, p. 86.
[34] *Ibid.*

interdite ». À l'occasion de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, il a été explicitement rajouté que c'est bien « la conception *in vitro* d'embryon humain par fusion de gamètes » à des fins de recherche qui est interdite. Autrement dit, seule la rencontre des gamètes humains, ovocytes et spermatozoïdes, permet de donner lieu à la qualification d'embryon humain. Les artefacts embryonnaires qui peuvent être créés par l'agrégation de cellules souches embryonnaires ne sont pas visés par l'interdiction.

Ces restrictions empêchent les scientifiques d'étudier le développement embryonnaire avant le stade de congélation des embryons surnumériaires : or ces derniers sont congelés au stade de la morula, à 16 cellules, ou du blastocyste, à 64 cellules[35].

Par ailleurs, les recherches réalisées sur les embryons humains doivent être autorisées par l'Agence de la biomédecine. Pour cela, quatre conditions cumulatives doivent être remplies :

« 1° La pertinence scientifique de la recherche est établie ;
2° La recherche, fondamentale ou appliquée, s'inscrit dans une finalité médicale ou vise à améliorer la connaissance de la biologie humaine ;
3° En l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à des embryons humains ;
4° Le projet et les conditions de mise en œuvre du protocole respectent les principes fondamentaux énoncés aux articles 16 à 16-8 du Code civil, les principes éthiques énoncés au présent titre et ceux énoncés au titre Ier du livre II de la première partie du présent code »[36].

La condition tenant à la subsidiarité n'est pas toujours évidente à démontrer. En tout état de cause, les embryons chimériques -tout comme les pseudos-embryons que constituent les blastoïdes- permettent de créer des modèles expérimentaux, alternatifs aux embryons surnuméraires pour étudier le développement embryonnaire humain[37].

Enfin, deux interdictions supplémentaires viennent limiter les recherches sur la biologie du développement réalisées à partir d'embryons humains : d'une part, l'interdiction de cultiver un embryon *in vitro* au-delà d'un certain délai,

---

[35] Pierre Savatier, Laurent David, John De Vos, Frank Yates, Shahragim Tajbakhsb, Cécile Martinant, « Des embryons chimères et des pseudos-embryons comme alternatives pour la recherche sur l'embryon humain », *Médecine/Sciences*, 2021, n°37, pp. 799-801.
[36] Art. L. 2151-5 du Code de la santé publique.
[37] Pierre Savatier, Laurent David, John De Vos, Frank Yates, Shahragim Tajbakhsb, Cécile Martinant, *op. cit*.

fixé explicitement par la loi du 2 août 2021, à 14 jours et d'autre part, l'interdiction d'implanter un embryon sur lequel des recherches a été réalisé à des fins de gestation. En effet, l'article L. 2151-5 IV du Code de la santé publique dispose que « les embryons sur lesquels une recherche a été conduite en application du présent article ne peuvent être transférés à des fins de gestation. Il est mis fin à leur développement *in vitro* au plus tard le quatorzième jour qui suit leur constitution ». Ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer aux embryons chimériques créés par adjonction de cellules humaines au sein d'un embryon d'animal.

Le développement des embryons chimériques créés par adjonction de CSEh ou de cellules IPS au sein d'un embryon animal est ensuite soumis, en dehors des dispositions spécifiques prévues aux articles L. 2151-6 et -7 du Code de la santé publique, à la législation relative aux recherches sur les animaux.

2. Application des règles relatives à la recherche sur les animaux

En ce sens, Anne-Marie Leroyer se demande si les véritables questions éthiques posées par les embryons chimériques qui peuvent dorénavant être créés ne portent pas sur « la nécessaire protection des animaux contre leur utilisation à des fins de recherches même thérapeutiques »[38].

En effet, les embryons chimériques pourront être constitués à partir d'embryon d'animaux, cultivés *in vitro* sans limite et même être transférés chez la femelle à des fins de gestation. C'est d'ailleurs dans cette dernière hypothèse, celle d'un transfert chez la femelle à des fins de gestation que l'ABM exerce un contrôle particulier : pour les protocoles de recherches dans lesquels des embryons chimériques sont constitués à partir de CSEh, le contrôle de la déclaration des recherches est renforcé tandis que pour les protocoles de recherche visant la création d'embryons chimériques constitués à partir de cellules IPS sont, dans cette hypothèse, soumis à déclaration préalable.

Ces embryons chimériques pourront ainsi donner lieu à la naissance d'animaux chimériques, constitués dans le cadre de procédures expérimentales régies par le décret n°2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Ces dispositions, introduites dans le Code rural et de la pêche maritime, portent une attention particulière aux souffrances des animaux sur lesquels des recherches sont effectuées. Pour les animaux chimériques, des

[38] Anne-Marie Leroyer, *op. cit.*, p. 86.

souffrances pourraient résulter du développement de ces cellules, tissus et organes humains au sein de leur organisme.

Il est en particulier prévu que « le choix des méthodes utilisées dans les procédures expérimentales doit permettre d'utiliser le moins d'animaux possible pour atteindre les objectifs du projet. Il est de plus guidé par le souci de sélectionner les procédures expérimentales qui :

a) Sont les plus susceptibles de fournir des résultats satisfaisants ;
b) Satisfont le mieux aux exigences suivantes :

- utiliser les animaux des espèces les moins susceptibles de ressentir de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou de subir des dommages durables dans les conditions de la procédure expérimentale ;
- causer le moins possible de douleur, de souffrance, d'angoisse ou de dommages durables »[39].

Dans le cas des animaux chimériques, il s'agira de prendre en considération ces éléments tout en envisageant la distance phylogénétique entre les espèces. Il apparait en effet que les cellules humaines ont plus de chances de se développer dans des espèces plus proches de l'homme, comme le macaque[40], plutôt que chez la souris[41].

Ces recherches pourraient en outre donner lieu à des brevets. En effet, le Code de la propriété intellectuelle ne permet pas de breveter des « procédés essentiellement biologiques [comme le croisement ou la sélection] pour l'obtention des végétaux et des animaux », ni « les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés »[42]. *A contrario*, les procédés qui permettraient de constituer des embryons chimériques et des animaux chimériques, tant qu'ils ne provoquent pas de souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, pourraient faire l'objet de droits de propriété intellectuelle.

---

[39] Art. R. 214-106 du Code rural et de la pêche maritime.
[40] Tao Tan, Jun Wu, Shenyang Si, *et al.* « Chimeric contribution of human extended pluripotent stem cells to monkey embryos ex vivo », *Cell.*, 2021, Apr 15, 184(8), pp. 2020-2032.
[41] Daytlon James, Scott A. Noggle, Tomasz Swigut, Ali H. Brivanlou, « Contribution of human embryonic stem cells to mouse blastocysts », *Dev Biol.*, 2006 Jul 1, 295(1), pp. 90-102.
[42] Art. L. 611-19 du Code de la propriété intellectuelle.

Les opportunités offertes par la réécriture de l'article L. 2151-2 du Code de la santé publique ne peuvent pas toutes encore être tirées : à ce stade, il est certain que c'est du côté des dispositions juridiques relatives à l'expérimentation sur les animaux qu'il convient de se tourner et de réfléchir plus durablement à un régime juridique pour les animaux contenant des matériaux humains[43].

Il apparait toutefois aujourd'hui que le droit est utilisé comme un instrument pour poser des interdits de principe, à la portée plus symbolique que juridique. Pour le Conseil d'Etat, les embryons chimériques constitués à partir d'embryons animaux n'étaient pas nécessairement interdits avant la révision de la loi de bioéthique intervenue en 2021. Dans son rapport de 2018, il souligne que « ces deux évolutions, quoique relatives aux chimères, ne semblent pas couvertes par l'interdit actuel : en effet, sa localisation dans le Code de la santé publique au sein de la partie consacrée à la "Santé sexuelle et reproductive, droits de la femme et protection de la santé de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte" ainsi que les travaux préparatoires déjà évoqués laissent à penser qu'il n'a pas vocation à couvrir la recherche réalisée sur l'embryon animal. À cet égard, on relèvera également que les sanctions pénales correspondantes, prévues à l'article L. 2163-6 du Code de la santé publique, ne répriment que les recherches conduites sans se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires sur l'embryon humain. Aussi, si le législateur devait vouloir prohiber ces techniques émergentes, une nouvelle disposition (qui aurait davantage sa place dans le Code civil ou dans le Code de la recherche) serait donc requise »[44].

L'interdit de l'embryon chimérique nous invite, plus largement, à nous interroger sur les chimères du droit de la bioéthique : peut-on réellement interdire ce que l'on ne peut clairement comprendre et désigner ? Soit parce que cela apparait dans une monstruosité telle que cela ne peut être concevable, soit parce que cela n'apparait même pas encore dans le champ des possibles scientifiques.

[43] The Academy of Medical Science, *Animal containing human material*, July 2011.
[44] Conseil d'Etat, *op. cit.*, p. 187.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

## SOCIOLOGIE

### La disponibilité de l'animal pour la greffe d'organes. Débats et controverses

***Catherine RÉMY***
*Chargée de recherche au CNRS*
*CEMS (EHESS)*

Une innovation biomédicale interroge de manière particulièrement vive les relations entre humanité et animalité, il s'agit de la xénogreffe : la tentative de prélever des organes chez des animaux afin de les greffer chez des humains. Cette pratique qui demeure, pour le moment, expérimentale, mais dont un essai clinique sur un patient vient d'être récemment tenté[1], interroge ce que j'ai appelé les « frontières d'humanité »[2]. Quel est le statut de ces animaux donneurs dont les organes sont considérés comme suffisamment proches, voire identiques pour être substituables à des organes humains ? Dans un tel contexte de proximité physio-biologique assumée, comment pense-t-on la question technico-morale de l'instrumentalisation ? Concernant les humains receveurs, qu'en est-il des effets de l'incorporation de cette partie animale ? Cette pratique de soin est-elle synonyme d'une définition renouvelée de « l'échelle des êtres »[3]?

Pour comprendre les effets de la xénogreffe sur les « frontières d'humanité », j'ai mené une double enquête, à la fois historique et ethnographique. Car la xénogreffe est une pratique ancienne qui apparaît au moment des premiers essais de transplantation : le corps des animaux est alors, contrairement à celui des humains, *disponible* sans retenue. Dès le début du XXe siècle, dans les écrits des chirurgiens, la disponibilité du corps des animaux est ainsi décrite comme un rempart à celle du corps des humains[4]. A travers la question de la xénogreffe, se profile donc l'importance de cette notion de *disponibilité* pour penser les relations entre humanité et animalité : pour de

---

[1] « Un cœur de porc transgénique greffé chez un humain, l'aboutissement d'années de recherches », *Le Monde*, 11 janvier 2022.
[2] Rémy Catherine, « Qui est le plus humain ? La disponibilité des corps de l'homme et de l'animal pour la transplantation d'organes », *Politix*, n°90, 2010, pp. 47-69.
[3] Gayon Jean, *Darwin et l'après-Darwin. Histoire de l'hypothèse de sélection naturelle*, Paris, Editions Kimé, 1992.
[4] Voronoff Serge, *Les sources de la vie*, Paris, Fasquelle, 1933.

nombreux scientifiques ou chirurgiens, l'instrumentalisation des corps non-humains est présentée comme une protection des humains.
L'enquête historique concerne des essais de xénogreffes qui ont eu lieu dans les années 1920, en France, puis dans les années 1960 et 1980 aux Etats-Unis. Cette étude de cas m'a permis de suivre la trajectoire de l'innovation et des controverses[5] qu'elle a suscitées. Ces controverses sont centrales pour mieux cerner les rapports qui se nouent entre humanité et animalité à travers cette pratique biomédicale. L'autre pan de ma recherche est une ethnographie de scientifiques qui tentent de réaliser aujourd'hui des xénogreffes. Cette enquête m'a permis de comprendre, entre autres, la façon dont cette question de la disponibilité est posée en pratique mais aussi la manière dont sont traités et perçus les animaux donneurs, en l'occurrence des porcs génétiquement modifiés, ou pour le dire autrement « humanisés », et cela afin de rendre leurs organes plus compatibles.

**Des primates aux cochons. A la recherche du bon donneur**

Développer des xénogreffes nécessite de choisir une espèce animale donneuse dont les organes seront choisis et travaillés pour être transplantables chez l'homme. Comment le cochon, cette « figure d'aberration taxinomique », pour reprendre l'expression de l'ethnologue Claudine Fabre-Vassas[6], a-t-il accédé à ce statut de pourvoyeur d'organes pour l'espèce humaine ?

L'enquête historique a permis un premier constat : dès que le concept de transplantation d'organes surgit, celle du donneur animal apparaît comme une voie évidente. La xénogreffe ne constitue donc pas un geste insolite, « exotique », puisqu'il s'agit d'une option biomédicale ancienne qui, dans un premier temps du moins, apparaît robuste aux yeux de nombreux chirurgiens[7].

L'utilisation des animaux comme donneurs d'organes est par ailleurs une extension du « modèle animal » et de la médecine expérimentale, pratiques qui se sont imposées au XIXe siècle en Europe et particulièrement en

[5] Akrich Madeleine, Callon Michel, Latour Bruno, « A quoi tient le succès des innovations ? », *Annales des Mines*, Gérer et Comprendre, Vol. 97, n°12, 1988, pp. 4-17.
[6] Fabre-Vassas Claudine, *La Bête singulière, les juifs, les chrétiens et le cochon*, Paris, Gallimard, 1994.
[7] Schlich Thomas, *The Origins of Organ Transplantation : Surgery and Laboratory Science. 1880-1930*, Rochester (NY), University of Rochester Press, 2010.

France[8]. Avec l'émergence de la médecine expérimentale de Magendie et Claude Bernard, s'impose l'idée d'une ressemblance, voire d'une identité, entre physiologie animale et physiologie humaine, qui donne de la force en transplantation au concept de compatibilité. Dans cette conception, s'impose également l'idée d'une barrière morale entre animalité et humanité puisqu'il est possible d'expérimenter sur les animaux, et que cette instrumentalisation est un rempart à celle des humains : la science et la médecine ont besoin de corps disponibles pour se développer et cette disponibilité est non-humaine[9]. La défense du « modèle animal » est ainsi inscrite dans une tension, voire une contradiction, entre d'une part un rapprochement sans précédent (par la physiologie, la biologie, la corporéité) et en même temps l'introduction d'une disjonction, fondée sur un argument de défense de l'intégrité humaine[10].

L'enquête historique m'a permis de suivre ce qu'a généré cette tension tout au long du XXe siècle. Le premier cas étudié se situe dans les années 1920 à Paris. Le chirurgien Serge Voronoff et ses collègues vont réaliser durant quelques années des milliers de xénogreffes. De quoi parle-t-on exactement ? Il s'agit de greffes de testicules de chimpanzés ou de babouins réalisées sur des hommes, plus ou moins âgés, en quête de vitalité. S'il ne s'agit pas de transplantation au sens moderne, car il n'y a pas de vascularisation, cette pratique s'inscrit dans la lignée de l'organothérapie qui est considérée par les historiens comme l'une des origines de la transplantation dans son sens contemporain[11]. Ces xénogreffes sont connues du grand public et abondamment commentées, en France mais aussi à l'étranger. Que nous apprend ce cas concernant les relations entre humanité et animalité ?

Tout d'abord, Voronoff et ses collègues n'ont de cesse, pour convaincre de la validité de leur protocole, de rappeler et d'affirmer la proximité physio-biologique entre humains et primates. Par exemple, voilà ce qu'écrit le chirurgien concernant la proximité sanguine entre humains et primates :

> « Les recherches faites par Marshal, Nuttal, Troisier et moi-même ont démontré que le sang des singes et celui de l'homme sont identiques. Les études que j'avais faites pendant dix ans sur un millier de singes de toutes

---

[8] Carrié Fabien, « Le savant, le cobaye et l'antivivisectionniste », *Politix*, vol. 3, n° 111, 2015, pp. 69-92.

[9] Bernard Claude, *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale I*, Paris, Larousse, 1951.

[10] Rémy Catherine, *Hybrides. Enquêtes sur la transplantation d'organes entre l'animal et l'humain*, Paris, Editions du CNRS, à paraître.

[11] Fischer Jean-Louis, « Serge Voronoff (1866-1951) : l'ambiance parisienne biomédicale entre xénogreffes, querelle de l'interstitiel et néo-malthusianisme », *Bulletin d'histoire et d'épistémologie des sciences de la vie*, N° 17, 2010, pp. 77-90.

> races en collaboration avec le docteur Alexandresco m'ont démontré, en plus, que les chimpanzés, gorilles, gibbons et orangs-outans – singes anthropoïdes – ont non seulement un sang semblable au nôtre, mais que ce sang présente les mêmes quatre variétés que celui de l'homme »[12].

Les chirurgiens parlent de leurs « frères inférieurs », tellement proches que la greffe n'est plus vraiment une xénogreffe. Les discours prennent dans certains écrits une tournure raciste : les primates sont en effet à plusieurs reprises présentés comme plus intelligents que certains humains, par exemple des humains d'origine africaine[13]. J'ai ainsi repéré ce que j'ai appelé un mouvement de rehaussement-dégradation : des animaux sont rehaussés, quasi-humanisés, et, pour légitimer ce rehaussement, certains humains se voient, eux, dégradés.

L'étude de ce cas m'a également permis de repérer une contradiction dans les prises de position des chirurgiens : ils rehaussent les primates, les rapprochent afin de rendre crédible leur protocole, mais, en même temps, ils ne remettent pas en cause l'instrumentalisation de ces animaux si semblables, placés si haut sur l'échelle des êtres. Il faut aussi noter que les chirurgiens envisagent les corps des animaux comme des réservoirs de greffons, un stock qui pourrait être illimité : pour cela ils cherchent à développer l'élevage des primates. Ces tentatives qui ont lieu en France et en Afrique, finissent par échouer. Mais, jusqu'à la fin de sa vie, Voronoff défend l'idée du stock de pièces de rechange que constitue le corps animal. « Ce qui restera de mes travaux, écrit le chirurgien en 1933, c'est le principe pratiquement démontré que l'homme peut s'associer à l'œuvre de la création et doter à son tour l'organisme vivant d'organes nouveaux, lorsque les siens ne suffisent plus à entretenir l'énergie vitale. Ce qui restera aussi, c'est la possibilité de réaliser ce principe grâce au *dépôt des pièces de rechange*[14] que j'ai découvert dans le corps des singes »[15].

Pour comprendre cette contradiction entre rehaussement et instrumentalisation des primates, il est nécessaire de se pencher sur la perception qu'ont les chirurgiens du corps humain. Ces derniers rappellent, à de nombreuses reprises dans leurs écrits, que l'utilisation des animaux est incontournable pour la transplantation, car le corps humain est et doit demeurer inviolable. Voici par exemple ce qu'écrit en 1926 le chirurgien

---

[12] Voronoff Serge, *Ibid.*, p. 92.
[13] Dartigues Louis, *Greffage sexuel anthropoïdo-anthropique du testicule du singe dans les bourses de l'homme, par la méthode Voronoff*, Paris, Doin, 1925.
[14] C'est nous qui soulignons.
[15] *Ibid.*, p.184.

Dartigues, l'associé de Voronoff, dans le *Concours médical* et repris par le journaliste Ghilini :

> « Un homme aurait-il le droit de céder, à titre gratuit ou onéreux, un de ses testicules ? L'opinion publique pourrait s'émouvoir, en constatant que certains malheureux consentiraient, pour de l'argent, à se priver de tout ou partie de leurs facultés de reproduction, au profit de personnes séniles, mais riches (…) Mais, pourrait-on dire, il s'agit d'expérimentation avec l'assentiment du malade (…) Cependant (…) quelle serait la situation du chirurgien, ayant partiellement castré un individu, avec son autorisation expresse, pour faire une greffe à un autre sujet, si le premier opéré venait à décéder des suites de son opération ? (…) Nous pouvons conclure en conseillant aux chirurgiens de se servir de nos frères inférieurs simiesques, pour donner leurs génitoires aux privilégiés de la fortune, qui veulent encore, malgré leur âge, goûter certains plaisirs d'ordre génital »[16].

Le principe de l'inviolabilité du corps humain[17], que l'on retrouve chez les défenseurs de la médecine expérimentale, est énoncé avec clarté : ne pouvant pas être humains, les corps prélevés seront non-humains. On constate donc chez ces chirurgiens des discours contradictoires – d'un côté un rehaussement, une quasi-humanisation des primates, et de l'autre une définition du corps de ces derniers comme un gisement de greffons – et cette contradiction ne semble pas poser problème car la disponibilité du corps animal apparaît comme la garantie d'un maintien de l'indisponibilité du corps humain pour la médecine.

Pour comprendre la tolérance à cette contradiction entre rehaussement et instrumentalisation, il est également nécessaire d'étudier le contexte de réception de ces xénogreffes. Si Voronoff va être progressivement discrédité au sein du monde médical[18], il est un personnage public connu et reconnu. Dans la presse et la littérature de l'époque les xénogreffes sont commentés, bien souvent sur le mode de l'émerveillement ; certains parlent par exemple de Voronoff le magicien[19]. Dans un ouvrage consacré au chirurgien, le journaliste Hector Ghilini affirme que la xénogreffe est un « miracle » :

---

[16] Ghilini Hector, *Le secret du docteur Voronoff*, Paris, Fasquelle, 1926, p. 81.

[17] Pharo Patrick, « Introduction : justice et respect », *Sciences sociales et santé*, Vol.15, n°1, 1997, pp. 9-19.

[18] On lui reproche notamment un manque de déontologie, et une manipulation des résultats. En parallèle, un scepticisme général apparaît progressivement concernant la transplantation car le phénomène de rejet commence à être compris.

[19] *L'Intransigeant*, 13 octobre 1919, « Chez un moderne magicien. Le docteur Voronoff et son élixir de longue vie », Charles Davenant.

> « Un homme, bravant le ridicule, l'outrage, la calomnie, s'est penché sur le problème émouvant de la vieillesse et l'a résolu (…) Voronoff a greffé les hommes pour les rajeunir. Et il a réussi. Des centaines d'exemples vivants en font foi (…) N'est-ce pas faire œuvre presque divine. Pour les vieux, il y avait jusqu'ici une impossibilité majeure : supprimer les infirmités de l'âge, rajeunir. Cette impossibilité n'est plus (…) Il est désormais possible d'arrêter pendant plusieurs années – l'avenir dira combien - l'inévitable chute vers la décrépitude et la mort »[20].

Dans le Paris des années 1920, une fascination pour le geste d'hybridation s'exprime et son potentiel de transformation et de renouveau. Alors qu'il existe un mouvement antivivisectionniste bien structuré en France, étonnamment, comme le note l'historien Berliner[21], Voronoff n'est pas inquiété[22]. Une tolérance pour l'instrumentalisation des primates s'exprime en même temps qu'une célébration du mélange.

Au début du XXe siècle, le donneur idéal pour la xénogreffe, est donc le primate, plus exactement le chimpanzé. C'est cet animal que l'on met en avant en raison de sa quasi-identité avec l'homme[23]. A la fin des années 1920, les tentatives de Voronoff ont perdu de leur prestige et il faut attendre les années 1960 pour que de nouveaux essais importants de xénogreffes aient lieu. Cela se passe désormais aux États-Unis qui deviennent l'épicentre de la recherche sur ces questions[24].

Lors de cette nouvelle séquence historique, j'ai étudié précisément trois protocoles de xénogreffes et les débats qu'ils ont suscités. Le premier se déroule en 1962 et 1963 en Louisiane : le chirurgien Reemtsma greffe sur huit patients des reins de chimpanzés. Cette fois-ci, il s'agit de transplantations vascularisées, qui sont donc pensées sur le modèle standard de la greffe. Tous les patients meurent très rapidement après l'opération sauf

---

[20] Ghilini Hector, *Ibid.*, p. 7-8.

[21] Berliner Brett A., « Mephistopheles and monkeys: rejuvenation, race and sexuality in popular culture in interwar France », *Journal Of the History of Sexuality*, n°13, 2004.

[22] Ce n'est pas le cas en Grande-Bretagne où les xénogreffes de Voronoff sont très critiquées, notamment par les antivivisectionnistes. Rémy Catherine, « Men seeking 'monkey glands': the controversial xenotransplantations of Doctor Voronoff 1910-30 », *French History*, Vol. 28, n°2, 2014, pp. 226-240.

[23] En pratique, de nombreux babouins, plus faciles à capturer et plus nombreux, sont utilisés pour les transplantations.

[24] Sharp Lesley A., *The Transplant Imaginary. Mechanical Hearts, Animal Parts and Moral Thinking in Highly Experimental Science*, Berkeley, University of California Press, 2013.

deux d'entre eux. Il faut souligner que la majorité (même si l'identité de l'ensemble des patients n'est pas connue) sont des afro-américains recrutés dans les fameux *Charity Hospitals*[25]. Deux patients vont survivre plusieurs mois et l'un d'entre eux, un homme d'une quarantaine d'années, va être présenté aux médias. Au bout de deux mois, la nouvelle de sa survie est annoncée dans les journaux locaux et nationaux ; l'homme décèdera quatre semaines plus tard. Lors de cette séquence, même après la mort du dernier patient, peu de critiques émergent car, à cette époque, les greffes entre humains ne fonctionnent pas encore correctement non plus et le taux de mortalité des transplantés est extrêmement élevé[26].

L'enthousiasme ambiant autour du protocole de Louisiane pousse un autre chirurgien, James Hardy, en 1964, dans l'Etat voisin, le Mississipi, à tenter la première greffe de cœur sur un être humain, qui sera donc une xénogreffe d'un cœur de chimpanzé. Le patient, qui est un homme blanc sourd et muet vivant dans un mobile-home, en état critique avant la greffe, meurt sur la table d'opération. Suite à cette greffe, une controverse émerge au sein du monde médical, ou plutôt chirurgical : Hardy est conspué lors d'une conférence. Le chirurgien Tony Stark, dans son histoire de la chirurgie de la transplantation, revient sur la controverse autour de la xénogreffe de cœur[27]. Il rapporte que lors de la conférence, l'un des modérateurs, le docteur Wilhelm Kolff, l'inventeur de la machine à dialyse, lorsqu'il appela James Hardy sur l'estrade s'exclama avant de lui laisser la parole : « dans le Mississippi, ils gardent les chimpanzés dans une cage et les noirs dans une autre, n'est-ce pas docteur Hardy ? ». Le chirurgien Donald MacRae (2007), dans son histoire de la transplantation cardiaque, raconte que cette remarque a eu un « impact profond », d'autant plus que l'auditoire savait que Kolff « avait enduré l'occupation des Nazis en Hollande »[28]. Kolff, dans une lettre envoyée quelques mois plus tard à Hardy, affirma qu'il s'agissait d'une blague, mais selon Hardy, ces mots eurent un effet dévastateur sur les personnes présentes. Voilà ce qu'il écrit dans sa première autobiographie publiée en 1986 :

---

[25] Dans les Etats du Sud des Etats-Unis, plusieurs institutions médicales portent le nom de *Charity Hospital* et sont dédiées à l'administration de soins aux afro-américains et, parfois, à de pauvres blancs.
[26] Küss René, Bourget Pierre, *Une histoire illustrée de la greffe d'organes. La grande aventure du siècle*, Paris, Sandoz, 1992.
[27] Stark Tony, *Knife to the heart: The Story of Transplant Surgery*, New-Yok, Macmillan, 1996.
[28] McRae Donald, *Every Second Counts. The Race to Transplante the First Human Heart*, New-York, Berkley, 2007, p 127.

> « Cela introduisit l'énorme problème de la lutte pour l'intégration qui faisait rage dans le Mississippi à côté de celui d'utiliser un cœur de primate inférieur pour la transplantation (…) Je dois admettre que pour la première fois de ma carrière, je fus pris de court et ne sus pas répondre. L'auditoire était visiblement hostile. J'ai relaté notre expérience telle qu'elle s'est déroulée mais il n'y eut pas un seul applaudissement. Ce fut un jour lugubre »[29].

Après cet épisode, les xénogreffes apparaissent désormais comme trop incertaines, risquées pour les patients. Par ailleurs, une critique de l'instrumentalisation des chimpanzés émerge. Certains médecins attaquent la médecine « sudiste » qui maltraitent les primates *et* les afro-américains. Selon cette critique, Hardy et son équipe auraient opéré un double rabaissement : le premier, d'une catégorie de non-humains et le second, d'une catégorie d'humains. Cette critique émise par des chirurgiens s'inscrit dans la droite ligne de celle émanant classiquement des mouvements antivivisectionnistes nord-américains. Comme l'a montré l'historienne Susan Lederer, ce sont les antivivisectionnistes nord-américains qui ont les premiers dénoncé l'expérimentation sur les humains en médecine : ces mouvements ont très tôt associé critique de l'expérimentation sur les animaux et celle sur les humains[30]. Lors du cas Hardy, des médecins reprennent donc cette rhétorique à leur compte, et dénoncent un traitement « inhumain » des afro-américains et des chimpanzés, qui se voient du même coup rehaussés. Et, force est de constater, qu'après la tentative d'Hardy, les chirurgiens xénogreffeurs n'utiliseront plus de chimpanzés, êtres désormais jugés trop proches, trop ressemblants, et vont chercher un nouveau candidat sur l'échelle des êtres : le babouin. A partir de la dénonciation d'une double dégradation, on assiste donc à un processus de rehaussement des chimpanzés, qui deviennent, du coup, indisponibles pour la transplantation.

Parallèlement à cette mise en indisponibilité d'une catégorie de primates, les chirurgiens-transplanteurs et le législateur entérinent une autre voie pour le prélèvement, qui jusque-là n'allait pas de soi, celle du prélèvement sur des humains en état de mort encéphalique. Sans affirmer qu'il existe un lien de causalité entre eux, dans les années 1960 deux processus concomitants ont lieu : la *mise en indisponibilité* de certains non-humains et la *mise en disponibilité* de certains humains pour le prélèvement d'organes. Ce qui

---

[29] Hardy J. D., 1986, *The World of Surgery, 1945-1985: Memoirs of One Participant*, University of Pennsylvania Press, p. 278.

[30] Lederer S. E., 1995, *Subjected to science. Human experimentation in America before the second world war*, Baltimore, Johns Hopkins.

s'apparentait quelques années plus tôt à une « profanation », devient une norme médicale et une routine –le prélèvement d'organes sur un humain mort. *A contrario*, ce qui s'apparentait quelques années plus tôt à une voie prometteuse pour se procurer des greffons, l'instrumentalisation des chimpanzés, devient inacceptable (cette mise en indisponibilité est à ce moment visible en pratique, mais n'est pas, contrairement à la mort encéphalique, juridique). Comme le souligne le chirurgien Tony Stark dans son histoire de la transplantation, concernant cette nouvelle indisponibilité, ce n'est pas la physiologie qui a guidé la prise de décision mais l'éthique[31].

À la fin des années 1960, les babouins apparaissent donc comme les donneurs idéaux, suffisamment proches quoique situés plus bas que les chimpanzés sur l'échelle des êtres. Mais un nouvel essai de xénogreffe réalisé dans les années 1980 vient mettre à mal cette « bonne distance ». Après la controverse des années 1960, il faut en effet attendre les années 1980 pour qu'un chirurgien se lance dans un nouveau protocole de xénogreffe. Cela se passe en 1984, en Californie, au Loma Linda Hospital où Léonard Bailey greffe sur une petite fille d'une dizaine de jours atteinte d'une hypoplasie ventriculaire gauche, un cœur de babouin. Dès le lendemain, l'essai suscite une violente controverse, des antivivisectionnistes viennent manifester devant l'hôpital et de nombreuses voix s'élèvent pour critiquer l'opération[32]. Par exemple, une journaliste du *Time Magazine* raconte que les antivivisectionnistes qualifient l'opération de « bricolage macabre » entre la vie humaine et la vie animale[33]. Elle relate les propos de Lucy Shelton, représentante de l'association *People for the Ethical Treatment of Animals* dont certains adhérents manifestent devant le Loma Linda Hospital : « Il s'agit de sensationnalisme médical réalisé au détriment de Baby Fae, de sa famille et du babouin. » Elle ajoute : « Maintenant, plutôt qu'un mort, nous en aurons deux ![34] ». Comme le soulignent Jasper et Nelkin, pour ces activistes, l'expérimentation sur Baby Fae est inutile, si ce n'est à l'avancement des carrières des médecins et augure d'un monde « où les animaux seraient systématiquement élevés et tués pour les besoins de la transplantation d'organes »[35].

---

[31] En effet, l'une des patientes xénogreffées du rein en Louisiane a survécu presqu'une année, démontrant ainsi la faisabilité des greffes entre chimpanzés et humains.
[32] Rémy Catherine, « Qui est le plus humain ? La disponibilité des corps de l'homme et de l'animal pour la transplantation d'organes », *Politix*, n°90, 2010, pp. 47-69.
[33] *Los Angeles Times*, 24 novembre, « Parents of Baby Fae Tell Story ».
[34] *The Globe and Mail*, 29 octobre 1984, « Baboon Heart Baby Progressing ».
[35] Jasper James M., Nelkin Dorothy, *The Animal Rights Crusade. The Growth of a Moral Protest*, New York, The Free Press, 1992, p. 122.

Au bout de deux semaines, la petite fille décède. Après sa mort, l'idée que cette xénogreffe a donné lieu à une expérimentation inacceptable sur un être humain ne pouvant pas donner son consentement s'impose dans les débats. Les xénogreffes, comme dans les années 1960, sont dénoncées pour les risques qu'elles font courir aux patients. Mais, élément remarquable, c'est aussi le choix du babouin comme donneur qui est attaqué par des militants et repris par de nombreux éthiciens[36]. Certains commentateurs évoquent le babouin « Goobers » qui est mort pour la greffe. Par exemple, le philosophe Tom Regan dénonce l'oubli de son point de vue dans la presse.

> « Comme nous, Goobers (le nom du babouin donneur) était *quelqu'un*, un individu distinct. Il était le sujet sensible d'une vie, une vie dont la qualité et la durée comptaient pour lui, indépendamment de son utilité pour nous. (…) Les personnes qui se sont emparées de son cœur, même si elles étaient motivées par le souci de Baby Fae, ont gravement violé le droit de Goobers à être traité avec respect. » [37]

Cette critique semble porter ses fruits puisqu'à ce moment les babouins deviennent, à leur tour, *indisponibles* pour la transplantation[38]. Il faut à nouveau aller chercher plus loin sur l'échelle des êtres, tout en ne perdant pas de vue la notion de ressemblance : c'est alors le cochon qui devient le donneur idéal pour la transplantation d'organes.

Après ce dernier cas, les xénogreffes ne seront plus testées sur des humains, mais sur des non-humains en laboratoire[39]. Le babouin fait sa réapparition dans les protocoles expérimentaux : s'il n'est plus un candidat au statut de donneur d'organes pour l'espèce humaine, il devient néanmoins le modèle des xénogreffes. Devenu quasi-patient, c'est lui qui recevra les organes issus de cochons donneurs.

---

[36] Rémy Catherine, 2010, *Ibid.*

[37] Regan (T.), « The Other Victim », *The Hastings Center Reports*, 15 (1), 1985.

[38] Afin de comprendre cette évolution des sensibilités, il est intéressant de noter que dans le documentaire *Stephanie's Heart*, réalisé par le Loma Linda Hospital dans les années 2010 sur la controverse Baby Fae, l'immunologiste Nancy Candarella, qui a participé à l'ensemble de l'opération, évoque le sacrifice du babouin en pleurant : « Nous nous sentions tellement proches de ces animaux et aujourd'hui j'en souffre encore », s'exclame-t-elle devant la caméra.

[39] Cette nécessité du confinement se voit renforcée en 1997 lorsqu'un virologiste américain, Jonathan Allan, connu pour avoir identifié la connexion entre le virus du SIDA et le VIH, déclare que les xénogreffes comportent un risque de transmission de virus de primates aux humains. Quelque temps plus tard, une équipe anglaise conclut à une dangerosité similaire des virus porcins, et notamment de l'équivalent du virus du VIH chez ces animaux (le PERVs). Le risque n'est pas seulement une contamination des patients mais celui d'une épidémie.

**Tentatives de xénogreffes en laboratoire**

Parallèlement à l'enquête historique, j'ai mené une enquête ethnographique sur des scientifiques français qui ont tenté de relancer l'innovation en matière de xénogreffes. Si cette enquête fut difficile[40], j'ai néanmoins pu accéder au laboratoire et à certaines tentatives de greffes. La description et l'analyse des pratiques contemporaines m'ont permis de comprendre la façon dont ces innovateurs interrogent aujourd'hui les rapports entre animalité et humanité.

Tout d'abord, dans les discours que j'ai recueillis l'argument d'une légitimité des xénogreffes pour protéger les humains émerge en situation. Lorsqu'ils évoquent leurs tentatives, certains scientifiques soulignent combien l'utilisation du modèle animal est central pour le progrès scientifique, ils s'en font clairement les défenseurs, mais au-delà insistent sur l'importance des donneurs non-humains : ceux-ci pourraient permettre de solutionner la question du trafic d'organes mais aussi d'envisager un stock illimité de greffons et donc de solutionner le problème pour le moment insoluble de la pénurie d'organes. Les bienfaits pour l'espèce humaine sont donc robustes et légitimes selon eux. Voilà par exemple ce que m'explique l'un des chirurgiens chefs du réseau lors d'un entretien :

> « Aux commissions de l'OMS, on a dit que la xéno pouvait assainir les choses dans les pays du Sud parce qu'on a affaire à un produit, un porc aurait un coût, le prélèvement aurait tel coût (…) on peut faire un schéma qui devient très clair, il n'y a pas de trafic voilà, on a besoin d'un porc, on a besoin d'un rein, ben voilà, on prend un porc. De toute façon, un porc va partir à l'abattoir pour faire du jambon, et bien là il viendra dans un bloc opératoire pour donner un rein et il sera beaucoup mieux traité (rire) plutôt que d'avoir 80 petits porcelets dans un enclos à peine propre où il n'y a même pas de lumière pendant la journée (…) Les militants feraient mieux d'attaquer l'élevage intensif plutôt que nous, l'élevage intensif ça peut être horrible ».

Un autre résultat de l'enquête concerne la manière dont les chercheurs perçoivent les animaux donneurs et les babouins receveurs. Ce que j'ai observé en situation, c'est un rehaussement des babouins receveurs, qui sont effectivement traités comme des quasi-patients, quasi-humains, et la difficulté que ces personnes ont eu de supporter mon regard d'étrangère sur

[40] Cette enquête ethnographique s'est étalée sur plusieurs années entre 2010 et 2013. Elle fut difficile car le terrain ne s'est jamais complètement ouvert – au sens d'une observation participante qui aurait permis une présence sans entrave de longue durée sur le terrain - ; j'ai gardé une place périphérique tout au long de l'enquête. L'analyse des raisons de cette difficulté est au cœur de mon récit ethnographique.

eux, au point qu'il m'a fallu changer de place et opérer à leur côté. L'instrumentalisation de ces êtres placés si hauts sur l'échelle des êtres pose problème, crée du trouble. Par contre, le cochon lui se trouve nié, voire dégradé dans les interactions : soit il est purement et simplement ignoré, ou bien il suscite des commentaires de rejet. Et cette dégradation a pu se dérouler sans que ma présence en tant qu'observatrice ne suscite de gêne (je n'ai pas constaté de sanction, ni d'auto-correction). Voici un extrait de mon carnet de notes qui permet de suivre les « cadrages »[41] des animaux lors des opérations :

« Je viens d'arriver dans la salle d'opération. Ce qui me frappe tout de suite, c'est la différence de statut entre cochon et babouin, entre donneur et receveur. Je retrouve la chaîne de la transplantation. J'assiste au prélèvement des deux reins de porcs. Lorsqu'ils sont sortis je remarque qu'ils sont petits. Clarisse en convient : « oui mais il faut bien, tu as vu le gabarit du babouin ».

Le cochon est euthanasié très rapidement par les animaliers. En fait, le geste est fait si rapidement que je ne vais même pas m'en rendre compte. Le babouin, c'est le patient. Clarisse lui jette sans arrêt des coups d'œil. Et, à de nombreuses reprises, les acteurs parlent de lui de cette manière : « bon le pépère, ça va ? (…) Tu le ramènes le pépère… ». Un petit nom à la fois affectueux et condescendant. A l'adresse du porc, les mots dégradants se succèdent : « ça pue… », « ah la bidoche » ou encore « c'est dégueulasse ».

Après une heure de présence, le chirurgien chef arrive. Il s'adresse à moi immédiatement et me dit : « Catherine, tu vas passer en stérile, tu vas participer ! ». L'invitation est plutôt une injonction et j'obtempère car j'ai l'impression de ne pas avoir le choix si je veux continuer à être présente. Je passe donc en stérile. Il s'adresse alors à moi : « J'aime que l'on fasse les choses froidement, il faut aborder les choses avec froideur. Mais il faudrait aller plus vite, on est ralenti, par la bureaucratie, par l'éthique. Avec toutes ces contraintes, on est en train de perdre la partie ».

La pratique des xénogreffes que j'ai pu observer donne à nouveau lieu à ce que j'appelle un mouvement de rehaussement-dégradation, mais cette fois-ci qui concerne deux non-humains. Il y a bien rehaussement des primates, dans le sens où ces derniers se voient traités comme des patients, des quasi-humains et que l'instrumentalisation de leur corps pour la transplantation suscite un malaise, du trouble. Mais dans le même temps, le cochon, pourtant lui aussi candidat à un rehaussement car ses organes sont présentés comme

[41] Rémy Catherine, « Agir avec l'animal. Pour une approche ethnographique des relations hybrides », *L'Année sociologique*, vol. 66, n°2, 2016, pp. 299-318.

quasi-identiques, et « humanisés », afin d'améliorer la compatibilité - c'est-à-dire que des gènes humains sont introduits dans son génome afin de le rendre plus similaire aux receveurs -, se trouve, pour sa part, dégradé. Comme si les acteurs ressentaient le besoin de marquer à nouveau l'existence d'une frontière étanche entre d'un côté les humains et les primates receveurs et de l'autre les cochons donneurs. Cette élaboration d'une discontinuité est à souligner : une pensée dualiste – qui introduit une coupure entre humanité et animalité - fait à nouveau son apparition dans une situation pourtant fortement contrainte par une injonction de respect et de rehaussement des non-humains instrumentalisés.

## Conclusion

Les xénogreffes deviendront peut-être une réalité thérapeutique dans peu de temps. Cette innovation sera-t-elle sujette à controverse ? Les scientifiques producteurs des xénogreffes sont aujourd'hui d'ardents défenseurs du modèle animal en science. Selon eux, l'utilisation de certains animaux est légitime car celle-ci pourrait permettre de solutionner des problèmes majeurs posés par l'allogreffe, la greffe entre humains. En ce sens, ils s'inscrivent dans une vision traditionnelle de la médecine expérimentale qui définit l'instrumentalisation des corps non-humains comme une garante de l'indisponibilité de celle des humains. Cependant, au-delà de cette posture, j'ai aussi découvert des scientifiques troublés par la proximité entre humain et primates, mais aussi entre humains et cochons donneurs, la « preuve » ethnographique étant que ces derniers sont à certains moments dégradés afin de rendre acceptable l'instrumentalisation. En écho à ce trouble, une critique « animaliste » émerge à nouveau. La philosophe Florence Burgat, par exemple, voit dans la xénogreffe une chosification sans précédent de l'animal : la chose, ici l'animal donneur, « n'a pas sa consistance auprès d'elle-même, mais elle consiste *dans les matières*, et elle n'en est que la corrélation superficielle, une liaison extérieure entre ces matières »[42].

Ces points de vue apparaissent aujourd'hui irréconciliables et mettent en jeu d'un côté une défense de l'humanité et de l'autre une défense de l'animalité, chacun ayant des arguments robustes à défendre. Lequel des deux pôles l'emportera ? S'il y a fort à parier que l'opportunité sans précédent que représentent les xénogreffes pour solutionner le problème de la pénurie d'organes aura de nombreux supporters, notamment parmi les patients en

[42] Burgat Florence, « Xénogreffes : les contours de la démarcation entre les humains et les animaux », *Tumultes*, Vol. 1, n°26, 2006, pp. 21-33.

attente de greffons, l'enquête historique me conduit toutefois à penser que les débats ne font que commencer.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

**PHILOSOPHIE**

# Les organoïdes, la nouvelle frontière du vivant de laboratoire

***Anne LE GOFF***
*Postdoctoral Fellow - UCLA*

## Introduction

Le vivant de laboratoire est un vivant bien particulier. Son existence comme support de l'expérimentation scientifique repose sur le maintien d'une frontière précaire et ambiguë. D'un côté, c'est du fait de leur *ressemblance* biologique avec les êtres humains que certaines espèces animales non humaines constituent de bons modèles. De l'autre côté, c'est leur *différence* avec les êtres humains qui constitue la condition pour qu'il soit éthiquement acceptable d'en faire des objets d'expérimentation. Cette frontière morale qui fait des animaux non humains de potentiels objets d'expérimentation est par définition instable et en constante négociation. De fait, l'exception accordée à la recherche scientifique d'utiliser et sacrifier des animaux non humains est de plus en plus contestée par le grand public et les institutions, qui expriment une reconnaissance croissante de leurs intérêts. Certains animaux changent de statut : ainsi, la ressemblance des primates non humains avec les humains amène à leur reconnaître si ce n'est un statut moral à proprement parler, du moins certaines qualités qui méritent une attention morale et imposent des limites à l'expérimentation.

Depuis une quinzaine d'années, le champ des cellules souches vient lui aussi perturber cette frontière entre différentes formes du vivant sur lesquelles il serait éthique (les vies animales) ou non éthique (les vies humaines) de mener des expérimentations invasives, avec de nouvelles formes du vivant, les organoïdes. Les organoïdes sont des cultures cellulaires en trois dimensions, qui ont la propriété de s'autoorganiser selon la forme simplifiée d'un organe dont elles récapitulent certaines fonctions. Requérant un savoir-faire expert, les techniques de développement des organoïdes sont de plus en plus répandues. Des organoïdes ont été dérivés à partir de cellules animales, mais

surtout à partir de cellules humaines. Aujourd'hui, quasiment tous les organes et tissus du corps humain ont donné lieu à la formation d'organoïdes[1].
Les organoïdes représentent une forme d'artefact vivant tout à fait inédite. Prouesse scientifique et technique de culture cellulaire et d'ingénierie, ils se développent organiquement de manière autonome dans l'environnement approprié qui leur est fourni dans le laboratoire. Or, si tous les observateurs s'accordent à reconnaître que les organoïdes posent des questions nouvelles, il est difficile de déterminer lesquelles. En effet, ils ne se laissent pas facilement saisir, transcendant les dichotomies de nos catégories de pensée : les organoïdes ne sont pas des organismes animaux mais pas non plus des parties de corps humain à proprement parler. La distinction entre naturel et artificiel n'apparaît pas plus éclairante, les organoïdes étant précisément une construction dirigée du vivant. Les organoïdes posent donc un problème de qualification ontologique et, par voie de conséquence, morale. On devra les traiter différemment selon qu'on les catégorisera comme de simples cellules humaines, des parties de corps humain, ou des corps ou des éléments de corps animaux. Ou peut-être faut-il inventer pour eux de nouvelles catégories et procédures éthiques.

Je voudrais ici examiner comment la frontière de l'animalité de laboratoire se trouve renégociée dans le cas des nouvelles formes hybrides du vivant que constituent les organoïdes. Plutôt que de simplement représenter une alternative à l'expérimentation animale qui en évite certains écueils, je soutiendrai que les organoïdes produisent une nouvelle articulation des questions épistémiques et éthiques que pose l'utilisation du vivant animal à des fins scientifiques. Les organoïdes ne sont pas en eux-mêmes en dehors de la question éthique mais constituent plutôt une variation sur la question de la considération morale à apporter au vivant utilisé à des fins scientifiques, une question par définition instable et évolutive.

Je décrirai dans un premier temps ce que sont les organoïdes et le rôle qui leur est dévolu dans les laboratoires. Examinant ensuite l'hypothèse selon laquelle les organoïdes doivent être catégorisés ontologiquement et éthiquement comme des structures cellulaires, je montrerai qu'ils représentent plutôt des formes hybrides. J'envisagerai ensuite ces organoïdes sous l'angle de l'animalité, montrant que cela offre une voie pour les caractériser de manière positive. Je considérerai pour finir les cas des organoïdes cérébraux et des chimères.

---

[1] Jihoon Kim, Bon-Kyoung Koo et Juergen A. Knoblich, « Human organoids: model systems for human biology and medicine », *Nature Reviews Molecular Cell Biology*, vol. 21, nº 10, 2020, p. 571-584.

## I. L'organoïde, modèle *ex vivo* de l'organe humain

*Qu'est-ce qu'un organoïde ?*

Un organoïde est une structure microscopique en trois dimensions, obtenue *in vitro* par la culture de cellules souches ou progénitrices (Tableau 1) et qui possède les trois caractéristiques suivantes : 1) les cellules s'autoorganisent *in vitro* pour former des tissus ; 2) cette structure ressemble à l'organe *in vivo* à la fois *morphologiquement* 3) et *fonctionnellement* car elle est capable de reproduire au moins certaines de ses fonctions. Considérons ainsi un organoïde d'intestin, le premier type d'organoïde qui a été produit[2]. Il faut imaginer à l'œil nu une masse grosse comme une goutte (certains organoïdes ont l'épaisseur d'un cheveu tandis que les plus grands ont un diamètre de 5 millimètres), contenue dans une matière gélatineuse, dans l'un des puits d'une plaque de culture. Au microscope, on peut apercevoir une forme organisée qui correspond grossièrement à celle de l'organe visé. Au microscope confocal, les cellules traitées par immunofluorescence font apparaître en différentes couleurs les différents types cellulaires présents, qui redessinent l'architecture de l'organe visé.

Le développement d'organoïdes *in vitro* fait fond sur la capacité des cellules souches ou progénitrices à se régénérer et à se différencier en différents types cellulaires. Quatre types de cellules (provenant, selon les expériences, d'animaux non humains ou d'êtres humains) sont aujourd'hui utilisées pour produire des organoïdes (Tableau 1). Peuvent d'abord être utilisées des cellules souches embryonnaires pluripotentes. Ces cellules, que l'on trouve dans l'embryon à un stade précoce de développement, sont dites pluripotentes car elles peuvent donner naissance à toutes les lignées cellulaires présentes dans le corps et, par conséquent, peuvent servir à construire n'importe quel type d'organoïde. Depuis une quinzaine d'années, un protocole permet également de produire des cellules souches pluripotentes dites induites (cellules iPS) par la reprogrammation de cellules spécialisées du corps ; ces cellules sont fonctionnellement équivalentes aux cellules embryonnaires[3]. Le corps de l'enfant ou de l'adulte contient également des cellules souches dites somatiques ou adultes qui sont multipotentes, c'est-à-dire capables de régénérer certains types cellulaires et, par conséquent, de produire les types d'organoïdes correspondant. Enfin, des cellules progénitrices sont aussi utilisées pour former des organoïdes : plus

[2] Toshiro Sato et Hans Clevers, « Growing Self-Organizing Mini-Guts from a Single Intestinal Stem Cell: Mechanism and Applications », *Science*, vol. 340, nº 6137, 2013, p. 1190-1194.
[3] Lucie Laplane, « Reprogramming and Stemness », *Perspectives in Biology and Medicine*, vol. 58, nº 2, 2015, p. 229-246.

spécialisées, elles ne peuvent régénérer qu'une ou plusieurs lignées cellulaires, propres à un certain organe.

L'environnement cellulaire est mimé *in vitro* par des médias de culture contenant des facteurs de transcription qui amènent les cellules à se différencier de la manière souhaitée. L'hydrogel fournit aux cellules une matrice extra-cellulaire auxquelles les cellules adhèrent et qui permet leur adhésion les unes aux autres, conduisant à leur développement et organisation en trois dimensions. La formation de ces organoïdes est également favorisée par certaines contraintes physiques et géométriques.

<table>
<tr><th>Type de cellule</th><th>Origine</th><th>Potence</th><th>Type d'organoïde</th><th>Génome</th></tr>
<tr><td>Cellules souches embryonnaires</td><td>Extraites d'embryons humains ou non-humains (détruits au cours du processus)</td><td rowspan="2">Pluripotentes : peuvent donner naissance à toutes les lignées cellulaires du corps humain ou non-humain</td><td rowspan="2">Peuvent produire n'importe quel organoïde</td><td>Génome de l'embryon dont elles sont issues</td></tr>
<tr><td>Cellules souches pluripotentes induites</td><td>Dérivées in vitro à partir de cellules d'un individu (peau, sang…) humain ou non-humain</td><td rowspan="3">Génome de l'individu dont les cellules ont été extraites</td></tr>
<tr><td>Cellules souches somatiques (dites adultes)</td><td rowspan="2">Prélevées dans le corps de l'individu (humain ou non-humain)</td><td rowspan="2">Multipotentes : peuvent donner naissance à certaines lignées cellulaires</td><td rowspan="2">Peuvent produire certains organoïdes</td></tr>
<tr><td>Cellules progénitrices</td></tr>
</table>

Tableau 1. Les sources cellulaires d'organoïdes.

*L'organoïde, un modèle* in vitro *de l'organe humain*

La ressemblance des organoïdes avec les organes du corps humain est frappante, même à l'œil du profane : ainsi, on reconnaît la structure à grands traits du cerveau humain dans les images des organoïdes de cerveau,

magnifiées par le microscope et colorées par immunofluorescence[4]. Cependant, de là à dire que les organoïdes sont des mini-organes, comme on le lit souvent, il y a un pas qu'en toute rigueur on ne peut faire. En effet, la différence n'est pas simplement d'échelle : les organoïdes sont des modèles simplifiés de l'organe qu'ils représentent. A l'heure actuelle, ils ne possèdent pas de vaisseaux sanguins, ni pour la plupart de nerfs ; ils n'ont pas de système immunitaire. Il leur manque donc une propriété essentielle de l'organe, à savoir le fait d'être la partie d'un tout, d'exister en tant que partie de l'organisme auquel il appartient et est relié. Le rapport entre organoïdes et organes est un rapport d'analogie et non de représentation directe. Dès lors, bien que l'utilisation d'organoïdes comme greffons soit fréquemment évoquée comme l'une de leurs applications futures des plus prometteuses, il ne s'agit à l'état actuel que d'une éventualité lointaine que nous ne considérerons pas plus avant ici.

En revanche, il est clair que les organoïdes constituent une innovation extrêmement importante pour la recherche scientifique et médicale, et ce, parce qu'ils offrent un modèle expérimental *humain* inédit. Les corps vivants utilisés en laboratoire pour étudier la physiologie et les pathologies humaines et développer médicaments ou autres substances de synthèse appartiennent à des espèces animales et végétales que la communauté scientifique a constituées en points de référence. L'espèce la plus utilisée est la souris commune. Viennent ensuite, parmi les espèces animales, d'autres mammifères, le ver *C. elegans*, la mouche drosophile, le poisson-zèbre et des levures. Le choix d'un modèle dépend de sa pertinence à l'égard des questions scientifiques posées, des ressources épistémiques et techniques accumulées à son propos, et enfin des contraintes pratiques qu'il pose, telles que la facilité d'observation, d'établissement et d'entretien, ou la durée de vie et de renouvellement des générations[5].

Or, la limite des modèles animaux tient aux différences qu'ils présentent inévitablement avec la physiologie humaine. C'est là que les cultures cellulaires, et en particulier les organoïdes, apportent une approche complémentaire essentielle. En effet, la technologie des organoïdes permet de recréer *in vitro* des modèles de tissus et organes humains qui restent

---

[4] Madeline A. Lancaster, Magdalena Renner, Carol-Anne Martin, Daniel Wenzel, Louise S. Bicknell, Matthew E. Hurles, Tessa Homfray, Josef M. Penninger, Andrew P. Jackson et Juergen A. Knoblich, « Cerebral organoids model human brain development and microcephaly », *Nature*, vol. 501, nº 7467, 2013, p. 373-379.
[5] Jihoon Kim, Bon-Kyoung Koo et Juergen A. Knoblich, « Human organoids », *op. cit.*

autrement largement inaccessibles à la science[6]. En effet, non seulement les organes humains sont rares et consacrés de manière prioritaire aux greffes mais la durée de vie d'un organe humain *ex vivo* est très limitée. Les organoïdes peuvent vivre plus d'un an dans un système de culture *in vitro* et sont, pour la plupart d'entre eux, préservables par cryoconservation. En outre, comme ce sont des artefacts développés à partir de cellules souches caractérisées, ils sont compatibles avec les outils génomiques et post-génomiques développés pour les cellules souches. Ils constituent donc un système dans lequel peuvent être observés des processus génomiques et physiologiques proprement humains, permettant par exemple de modéliser des infections, étudier le développement de tumeurs ou de tester des médicaments de manière plus prédictive[7].

Par surcroît, les organoïdes développés à partir de cellules prélevées sur des individus particuliers identifiés offrent une approche personnalisée pour la recherche et, potentiellement, pour la médecine. C'est le cas des organoïdes dérivés soit à partir de cellules progénitrices soit à partir de cellules pluripotentes induites, qui constituent la majorité des organoïdes créés aujourd'hui (Tableau 1). Dans les deux cas, les cellules d'origine sont prélevées par biopsie. Aux organoïdes produits peuvent être associées les caractéristiques génomiques et cliniques propres à l'individu. Ils permettent donc de représenter *in vitro* l'organe, sain ou malade, de cet individu.

L'organoïde tire donc sa valeur épistémique du fait qu'il constitue une totalité organisée de cellules souches. Par conséquent, sur le plan éthique, doit-il être considéré comme une extension des cultures de cellules souches, ou comme relevant d'un autre registre d'artefacts vivants ?

## II. L'ambiguïté de cellules humaines persistant *ex vivo*

### *Une simple culture cellulaire ?*

On ne reconnaît pas aux cellules et tissus humains existant en dehors du corps humain des intérêts qui conduiraient à les protéger en eux-mêmes. Ce sont les organismes vivants – ou plus exactement certains organismes – qui

[6] Des organoïdes sont aussi produits à partir de cellules animales, notamment pour la recherche vétérinaire. *Cf.* Soumya K. Kar, Jerry M. Wells, Esther D. Ellen, Marinus F. W. te Pas, Ole Madsen, Martien A. M. Groenen et Henri Woelders, « Organoids: a promising new in vitro platform in livestock and veterinary research », *Veterinary Research*, vol. 52, nº 1, 2021, 43.

[7] Madeline A. Lancaster et Meritxell Huch, « Disease modelling in human organoids », *Disease Models & Mechanisms*, vol. 12, nº 7, 2019, dmm039347.

sont réputés avoir des intérêts. Et, de manière secondaire, sont protégés les intérêts de l'espèce humaine en tant que collectif, notamment quant à l'intégrité du génome humain. Dès lors, si les cellules et organes d'un organisme sont, dans certaines circonstances, protégés, c'est en tant que parties d'un certain organisme. Par exemple, on reconnaît aux êtres humains mais aussi aux vertébrés utilisés dans la recherche scientifique une intégrité corporelle qui doit être respectée pour les premiers, ou à laquelle on ne peut attenter sans justification ni procédures particulières pour les seconds.

Les organoïdes ne font pour l'instant pas exception à cet état de choses. Ainsi, la Société internationale pour la recherche sur les cellules souches (ISSCR), dont les lignes directrices font figure de normes déontologique pour cette communauté, range toutes les recherches actuelles sur les organoïdes dans la catégorie des recherches qui ne soulèvent pas de difficulté éthique particulière et, par conséquent, ne requièrent pas de contrôle additionnel à celui dont font déjà l'objet les recherches sur les cellules souches humaines[8]. Dans cette perspective, la culture des organoïdes est simplement considérée comme une extension des techniques de culture des cellules souches en deux dimensions, et les entités produites comme des cellules existant dans une certaine structure. Dans cette perspective, le degré d'organisation qui distingue les organoïdes des autres formes de cultures cellulaires ne leur confère pas de statut moral distinct.

Dans le laboratoire de cellules souches, c'est à la protection des êtres humains impliqués que s'attachent les normes éthiques, qu'ils soient donneurs des cellules et tissus originaux ou utilisateurs des produits cellulaires thérapeutiques développés à partir des recherches. Les droits des receveurs sont protégés par le contrôle des autorités délivrant les agréments permettant à ces produits cellulaires d'être utilisés à des fins thérapeutiques (bien qu'aucun organoïde ne soit à ce jour directement utilisé à des fins thérapeutiques, cela pourrait être le cas à l'avenir). Les droits et intérêts des

[8] Robin Lovell-Badge, Eric Anthony, Roger A. Barker, Tania Bubela, Ali H. Brivanlou, Melissa Carpenter, R. Alta Charo, Amander Clark, Ellen Clayton, Yali Cong, George Q. Daley, Jianping Fu, Misao Fujita, Andy Greenfield, Steve A. Goldman, Lori Hill, Insoo Hyun, Rosario Isasi, Jeffrey Kahn, Kazuto Kato, Jin-Soo Kim, Jonathan Kimmelman, Jürgen A. Knoblich, Debra Mathews, Nuria Montserrat, Jack Mosher, Megan Munsie, Hiromitsu Nakauchi, Luigi Naldini, Gail Naughton, Kathy Niakan, Ubaka Ogbogu, Roger Pedersen, Nicolas Rivron, Heather Rooke, Janet Rossant, Jeff Round, Mitinori Saitou, Douglas Sipp, Julie Steffann, Jeremy Sugarman, Azim Surani, Jun Takahashi, Fuchou Tang, Leigh Turner, Patricia J. Zettler et Xiaomei Zhai, « ISSCR Guidelines for Stem Cell Research and Clinical Translation: The 2021 update », *Stem Cell Reports*, vol. 16, nº 6, 2021, p. 1398-1408. Il s'agit de la catégorie 1A.

donneurs sont assurés par le principe de bénéficence et surtout celui du consentement éclairé. Le prélèvement de cellules permettant la création d'organoïdes ne doit pas nuire à la santé ou, plus largement, aux intérêts de la donneuse ou du donneur. Le processus du consentement éclairé assure l'intégrité morale de l'individu humain, reconnaissant son droit à disposer de son propre corps (ou de son embryon ou de son fœtus), alors même qu'il ou elle se sépare d'une partie de ses tissus ou de son sang, ou de son embryon ou de son fœtus.

En contrepartie de la reconnaissance de l'autonomie de l'individu donnant ses cellules, le consentement accomplit aussi un processus de « détachement » définitif entre le corps de l'individu et la partie qu'il ou elle donne à la science[9]. Elle ne fait désormais plus partie de son corps, non seulement en un sens physique mais également en un sens juridique : l'individu n'a plus d'autorité sur les usages possibles de ses cellules, dès lors qu'ils sont couverts par le consentement, ni sur les brevets ou bénéfices associés aux produits fabriqués à partir d'elles, comme les organoïdes. Ce processus est donc un processus de transformation : de partie d'un corps à laquelle est dû un certain respect moral, ces tissus ou cellules deviennent un matériau biologique sur lequel l'expérimentation est permise. Le processus de transformation se poursuit avec le travail des scientifiques qui construisent, à partir de ce matériau biologique, un nouvel artefact. Cet artefact – dans le cas présent, un organoïde – résulte non seulement du matériau initial mais également des savoirs, de l'habileté et des ressources mis en œuvre par les scientifiques, de sorte que c'est véritablement quelque chose de nouveau qui est produit. C'est sur la base de cette nouveauté et de ce travail que la justice a permis leur marchandisation. Ces formes vivantes ne sont plus des parties du corps mais des artefacts dont l'existence appartient aux institutions de recherche.

*Une autre forme de totalité organisée*

Toutefois, comme l'ont notamment montré Sarah Boers et ses collègues, le cadre éthique défini pour le don et l'utilisation des cellules souches dans la recherche scientifique rencontre ses limites avec les organoïdes[10]. Le statut des organoïdes comme simples objets que l'on peut céder est sapé par

---

[9] Catherine Waldby et Robert Mitchell, *Tissue Economies: Blood, Organs, and Cell Lines in Late Capitalism*, Durham N.C., Duke University Press Books, 2006 ; Sarah N. Boers, Johannes J. M. van Delden et Annelien L. Bredenoord, « Organoids as hybrids: ethical implications for the exchange of human tissues », *Journal of Medical Ethics*, vol. 45, nº 2, 2019, p. 131-139.

[10] Sarah N. Boers, Johannes J. M. van Delden et Annelien L. Bredenoord, « Organoids as hybrids », *op. cit.*

certaines de leurs caractéristiques intrinsèques. Les organoïdes sont des totalités autoorganisées, capables, dans une certaine mesure, de se développer spontanément et possédant une longévité relativement longue. Ces propriétés qui en font de bons objets scientifiques en font aussi des objets sociaux d'un type nouveau. Outre l'émergence de nouvelles propriétés biologiques, ce degré d'organisation et d'unité implique l'émergence de nouvelles propriétés sociales, éthiques et symboliques par rapport aux cellules dont ils sont composés. Ainsi, parce que les organoïdes représentent de potentielles marchandises commerciales de forte valeur, la logique selon laquelle le matériau biologique initial doit être purement et définitivement donné perd de son évidence[11].

Les propriétés sociales des organoïdes apparaissent de manière particulièrement nette dans le cas des organoïdes représentant des organes ou tissus humains symboliquement importants, c'est-à-dire notamment les organoïdes de cerveau et des gonades, ainsi que les organoïdes d'embryons appelés embryoïdes, gastruloïdes ou blastoïdes. Ainsi des patients prêts à donner des cellules pour la recherche sur les organoïdes expriment leur réserve à contribuer à la formation de tels organoïdes dont le statut moral reste ambigu[12]. Le problème vient en outre du fait que les parties du corps qui constituent le siège de la cognition et de la reproduction sont conçues comme ayant particulièrement trait à l'humanité ou à l'individualité. La réserve de ces patients trahit donc le fait que les organoïdes ne sont pas entièrement détachés de l'individu donneur des cellules.

En effet, dans le cas des organoïdes, il est malaisé d'établir la distinction ferme et définitive entre sujet et objet que la logique du don par consentement présuppose. Rayna Rapp a montré, dans le cas des cultures à partir des cellules de patients malades, que les patients conservaient une forte connexion à ces cellules[13]. Il est vraisemblable qu'un tel lien sera encore plus fort dans le cas des organoïdes. En effet, l'organoïde est une représentation en laboratoire du corps de la donneuse ou du donneur, avec la reconstitution physique d'un organe mais aussi l'expression du patrimoine génétique de l'individu. La caractérisation génomique interdit l'anonymité totale et

---

[11] Dide de Jongh, Emma K. Massey et Eline M. Bunnik, « Organoids: a systematic review of ethical issues », *Stem Cell Research & Therapy*, vol. 13, 2022, 337.

[12] Juli Bollinger, Elizabeth May, Debra Mathews, Mark Donowitz et Jeremy Sugarman, « Patients' perspectives on the derivation and use of organoids », *Stem Cell Reports*, vol. 16, nº 8, 2021, p. 1874-1883.

[13] Rayna Rapp, « Cell life and death, child life and death: genomics horizons, genetic diseases, family stories », dans Sarah Franklin et Margaret Lock (dir.), *Remaking Life and Death: Toward an Anthropology of the Biosciences*, Santa Fe, School for Advanced Research Press, 2003, p. 129-164.

maintient un lien entre donneur et organoïde. *A fortiori*, dans les cas où il fonctionne explicitement comme un outil visant à apporter une réponse thérapeutique à la maladie du donneur, l'organoïde apparaît comme l'extension du corps du patient dans le laboratoire. Il en va ainsi, par exemple, d'organoïdes d'intestins créés pour tester l'efficacité d'un nouveau médicament pour un patient atteint de mucoviscidose[14]. La raison d'être de l'organoïde est ici sa capacité à représenter dans l'expérimentation un corps unique, celui de ce patient qui, parce qu'il possède une mutation rare, n'est pas éligible pour recevoir le médicament nouvellement disponible et très cher sans la démonstration préalable de son efficacité sur sa maladie.

Reprenant un concept de Bruno Latour, Boers et ses collègues proposent ainsi de caractériser les organoïdes comme des « hybrides »[15]. Cette qualification est d'abord *négative*, indiquant que les dichotomies par lesquelles nous abordons généralement les objets de la recherche scientifique – vivant/artifice, nature/technique, sujet/objet, marchandise/don – ne sauraient rendre compte des organoïdes. Les organoïdes participent des deux côtés de ces dichotomies. *A fortiori*, c'est précisément du fait qu'ils sont des artefacts vivants ou du vivant technique qu'émane leur valeur scientifique et technique. Mais comment penser les organoïdes de manière positive ? Les organoïdes révèlent la tension intrinsèque entre les logiques opposées incarnées par les dichotomies auxquelles nous recourons pour penser épistémiquement et éthiquement le vivant utilisé à des fins scientifiques. Nous voudrions maintenant examiner en quoi les outils développés pour penser l'animalité et l'éthique animale en laboratoire peuvent nous éclairer sur ces artefacts *vivants* que constituent les organoïdes comme totalités organisées. Que peut-on ainsi apprendre des nouvelles formes de vie qu'ils représentent ?

## III. Les organoïdes, une forme intermédiaire du vivant

### *Les organoïdes comme remplacement des animaux de laboratoire*

À première vue, il existe entre organoïdes et animaux une forte distinction biologique qui fonde une distinction morale. Les organoïdes ne sont pas des organismes individués mais des ensembles de cellules. Ce sont donc des analogues *in vitro* de *parties* d'organismes et non d'organismes. À ce titre, ils

[14] Angela Saini, « Cystic Fibrosis Patients Benefit from Mini Guts », *Cell Stem Cell*, vol. 19, nº 4, 2016, p. 425-427.

[15] Bruno Latour, *Nous n'avons jamais été modernes : essai d'anthropologie symétrique*, Paris, Éd. la Découverte, 1991.

échappent aux motifs de contestation de l'expérimentation animale. En effet, parce que ce sont des êtres vivants sensibles dotés d'états cognitifs, on s'accorde généralement à reconnaître aux animaux des intérêts – selon les théories éthiques, des intérêts simplement sensibles ou bien authentiquement moraux – qui justifient d'imposer certaines limites à leur utilisation à des fins scientifiques. Les organoïdes apparaissent dépourvus de tels intérêts et c'est pourquoi ils ont été promus tant par les chercheurs et les institutions de recherche que par les organisations de défense des animaux comme des artefacts constituant une alternative à l'expérimentation animale.

La reconnaissance que les animaux possèdent des intérêts qui imposent à la recherche scientifique une certaine considération morale se traduit par des règles de déontologie professionnelle et des obligations juridiques correspondantes. Dans les deux cas, elles sont centrées sur la règle dite des 3R qui enjoint de « réduire » le nombre d'animaux utilisés dans la recherche scientifique, de les « remplacer » autant que possible par d'autres formes d'expérimentation, et enfin de « raffiner » les protocoles expérimentaux de façon à minimiser les souffrances des animaux et à améliorer leurs conditions de vie en laboratoire et durant les expériences. La règles des 3R est gouvernée par une logique de subsidiarité et de substitution, qui implique une hiérarchisation des formes de vie animales. Les espèces sont hiérarchisées en fonction des capacités à avoir des intérêts sensibles, cognitifs et sociaux que nous leur connaissons et reconnaissons. Ainsi, la règle des 3R impose de choisir des sujets d'expérimentation « parmi les espèces les moins susceptibles de ressentir de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou de subir des dommages durables »[16].

Les êtres humains se trouvent *au-delà* de cette hiérarchie : possédant des droits moraux, ils sont des organismes sur lesquels il n'est pas éthique de conduire des expériences invasives. Sont concernés et, dans une certaine mesure, protégés par la règle des 3R les vertébrés et céphalopodes, auxquels on reconnaît non seulement des capacités sensibles mais aussi cognitives et sociales. En leur sein, un statut exceptionnel est accordé aux grands singes, qui se distinguent « en tant qu'espèces les plus proches des êtres humains, avec les aptitudes sociales et comportementales les plus avancées »[17]. Enfin, d'autres espèces animales se situent *en deçà* de cet espace de protection parce qu'elles ne possèdent pas ces traits cognitifs et sociaux. Il s'agit des invertébrés, pour lesquels les chercheurs n'ont pas l'obligation de suivre le code de bonnes pratiques éthiques ni même de fournir de données quant à

[16] *Directive 2010/63/UE du Parlement Européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques*, 2010, §17.
[17] *Ibid.*, §18.

leur utilisation, y compris dans le cas d'espèces importantes pour la recherche biomédicale, comme le ver *C. elegans* ou la mouche drosophile.

Au sein de cette hiérarchie, les organoïdes sont rangés à un niveau équivalent ou inférieur à celui des invertébrés : ils ne sont pas aptes à ressentir la douleur ni à avoir des états cognitifs ; plus largement, ils ne possèdent pas les intérêts d'un organisme individué. Loin de s'inscrire dans les catégories de l'expérimentation animale, ils représenteraient donc une alternative à l'expérimentation animale, soutenant « l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants »[18].

*Statut ambigu des organoïdes*

Pourtant, la situation est plus complexe qu'on pourrait le croire à première vue. Car bien qu'ils ne soient pas des animaux, les organoïdes partagent avec les animaux la propriété d'être vivant – par distinction, par exemple, avec d'autres approches expérimentales dites alternatives, comme la modélisation informatique. Notre propos ici n'est pas de suggérer que les organoïdes sont des animaux, mais plutôt que la comparaison avec les animaux permet de mettre en lumière certains de leurs aspects.

Bien qu'ils soient des modèles d'organes, les organoïdes possèdent certains traits relevant de l'organisme et les distinguant des cultures cellulaires en deux dimensions. Plus que des systèmes complexes, ils possèdent, à l'instar des organismes vivants la capacité à s'autoorganiser en totalités unifiées. Les chercheurs les caractérisent ainsi par leur capacité à s'« auto-assembler » ou s'« auto-organiser » ou par leur « spontanéité ». Dans les termes d'une chercheuse, « on les laisse » se développer, là où les cultures cellulaires requièrent un entretien constant[19]. Les organoïdes vivent longtemps, plus d'un an à présent et potentiellement beaucoup plus longtemps avec l'affinage des protocoles. Ils exhibent des fonctions reconnaissables. Les vidéos prises par les scientifiques permettent d'observer ces fonctions et la vie d'un organoïde dans la durée. Par exemple, elles montrent des organoïdes de cœur en train de battre[20]. Cela constitue, sur le plan scientifique, une preuve de leur fonctionnalité. Mais cela montre aussi de manière tout-à-fait frappante à

[18] *Ibid.*, §11.
[19] Communication personnelle, novembre 2022.
[20] Sofia Moutinho, « Lab-grown minihearts beat like the real thing », *Science*, 21 mai 2021 ; Yonatan R. Lewis-Israeli, Aaron H. Wasserman, Mitchell A. Gabalski, Brett D. Volmert, Yixuan Ming, Kristen A. Ball, Weiyang Yang, Jinyun Zou, Guangming Ni, Natalia Pajares, Xanthippi Chatzistavrou, Wen Li, Chao Zhou et Aitor Aguirre, « Self-assembling human heart organoids for the modeling of cardiac development and congenital heart disease », *Nature Communications*, vol. 12, nº 1, 2021, p. 5142.

l'expert comme au profane qu'il s'agit d'une totalité vivante. Ainsi, les organoïdes possèdent certaines propriétés qui, sans être suffisantes pour les considérer comme des organismes, conduisent à les en rapprocher.

Ce statut intermédiaire des organoïdes apparaît dans les pratiques et discours des chercheurs. Noémie Merleau-Ponty a montré que les scientifiques établissaient une hiérarchie entre différents types de mort au sein du vivant de laboratoire, distinguant notamment la mort des cellules, qui sont simplement *vivantes*, de celle des animaux, qui *ont une vie*[21]. Les deux impliquent différentes formes de soins et d'affects. Les organoïdes viennent brouiller cette distinction. Bernard Baertschi et ses collègues remarquent ainsi que le terme de « sacrifice », utilisé pour désigner la mise à mort des animaux au cours ou à l'issue de l'expérimentation, est parfois appliqué par les chercheurs aux organoïdes, suggérant qu'ils accordent à ceux-là un statut éthique analogue à celui des animaux utilisés en laboratoire ou du moins différents des autres cultures cellulaires[22]. De même, un chercheur remarque à propos des organoïdes d'intestins produits à partir des cellules de patients malades que l'organoïde est, « comme on le nomme souvent, une sorte de frère ou sœur du patient dans le laboratoire qui peut être utilisé pour conduire des tests »[23]. Du fait de la continuité génétique qui existe entre le patient et l'organoïde, un lien de famille est établi entre les deux. Mais les chercheurs pourraient aussi bien décrire l'organoïde comme un échantillon du corps du patient. Il est remarquable qu'il apparaisse plutôt comme un autre individu. Ces pratiques et attitudes apportent un contrepoint aux écrits scientifiques ou réglementaires dans lesquelles l'ambiguïté propres aux organoïdes tend à être gommée en faveur d'une description univoque des organoïdes comme techniques et instruments. Démentant la simplicité apparente de la classification dans laquelle on s'efforce de les faire entrer, les organoïdes apparaissent comme une forme de vivant intermédiaire qui emprunte certains de ses traits à l'animal de laboratoire.

Toutefois, une objection à cette analyse est qu'il existe une différence fondamentale entre l'animal de laboratoire de l'organoïde, à savoir celle qui existe entre la nature et l'artifice. Dans cette perspective, le premier,

---

[21] Noémie Merleau-Ponty, « A Hierarchy of Deaths: Stem Cells, Animals and Humans Understood by Developmental Biologists », *Science as Culture*, vol. 28, nº 4, 2019, p. 492-512.

[22] Bernard Baertschi, Henri Atlan, Mylène Botbol-Baum, Bertrand Bed'hom, Hélène Combrisson, Christine Dosquet, Anne Dubart-Kupperschmitt, François Hirsch, Pierre Jouannet, Isabelle Remy-Jouet, Christine Noël Lemaitre et Grégoire Moutel, « La recherche sur les organoïdes : quels enjeux éthiques ? », 2020, p. 9.

[23] Angela Saini, « Cystic Fibrosis Patients Benefit from Mini Guts », *op. cit.*, p. 425. Je traduis.

d'origine naturelle, voit sa vie instrumentalisée dans le laboratoire, tandis que le second est le produit de la technique et d'une vie artificielle (*in vitro*) en laboratoire. Néanmoins, cette objection n'est pas d'une si grande portée qu'elle peut paraître. En effet, les animaux de laboratoire sont eux aussi, en un sens, des « artefacts technologiques »[24]. Un animal utilisé à des fins scientifiques n'est pas n'importe quel animal : il résulte d'un processus de construction technique et scientifique. L'espèce modèle, comme par exemple la mouche drosophile à partir de laquelle s'est constituée la science génétique, est un système vivant expérimental constitué de traits biologiques appartenant à l'espèce mais aussi d'un ensemble de savoirs, de savoirs-faires et « de programmes et objectifs construits en [elle] »[25]. Les souris blanches qui sont la principale espèce utilisée dans la recherche – ou « souris de laboratoire » – sont élevées dans des élevages spécialisés et croisées pour être génétiquement identiques. Elles sont un produit vivant standardisé afin de satisfaire aux besoins de contrôle et de réplicabilité de l'expérimentation scientifique[26].

La biotechnologie contemporaine ne fait que renforcer cette tendance à construire le vivant utilisé à des fins scientifiques. Elle brouille encore davantage la distinction entre le vivant et l'artifice en intervenant directement sur les cellules mêmes, notamment avec la manipulation génétique et la production *in vitro*[27]. Ainsi, la distinction entre vivant et artifice perd de sa pertinence dans le cas de la création d'êtres vivants inédits comme l'animal transgénique, dont l'existence dépend tout autant de processus biologiques que d'interventions techniques. Le caractère d'artefact de ces animaux transparaît dans le débat sur leur brevetabilité au titre d'inventions[28]. L'organoïde relève de cette catégorie de vivants pour lesquels on ne saurait séparer les deux dimensions. Ainsi, les organoïdes bousculent nos catégories plutôt qu'ils ne s'y inscrivent. Examinons ce que cela peut signifier dans deux cas problématiques : celui des organoïdes cérébraux et celui des chimères.

---

[24] Robert E. Kohler, *Lords of the fly: Drosophila genetics and the experimental life*, University of Chicago Press, 1994, p. 8. Je traduis.
[25] *Ibid.*, p. 7-8. Je traduis.
[26] Karen Rader, *Making Mice: Standardizing Animals for American Biomedical Research, 1900-1955*, Princeton, Princeton University Press, 2004.
[27] Catherine Larrère, « Des animaux-machines à la biologie de synthèse : Le statut normatif de l'animal », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, nº 2, 2013.
[28] Desmoulins Sonia, « L'animal, objet d'invention brevetable », dans *L'être humain, l'animal et la technique*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2007, p. 135-162.

## IV. A la limite de l'humain et de l'animal

*Les organoïdes cérébraux*

La porosité de la frontière entre organoïdes et animaux se manifeste dans le fait que certaines questions qui se posent à propos des animaux utilisés à des fins scientifiques émergent également à propos des organoïdes, et notamment à partir des organoïdes cérébraux. Les organoïdes cérébraux (ou cérébroïdes) possèdent des réseaux de neurones. Or, certaines études ont montré que ces réseaux témoignaient d'une activité électrique, qui, en outre, augmentait et se complexifiait avec le temps[29]. Une étude remarque même que l'activité électrique dans l'organoïde cérébral ressemble à celle que l'on observe par encéphalogramme chez un fœtus humain avant terme[30]. Se pose dès lors la question de savoir ce que signifie cette activité (ou ce qu'elle signifiera à l'avenir quand l'amélioration des techniques permettra d'obtenir des cérébroïdes plus aboutis)[31].

Parce que ces organoïdes sont dérivés de cellules humaines, les réflexions à ce sujet se sont largement concentrées sur la problématique de la ressemblance avec l'humain et sur le risque de créer *in vitro* un vivant possédant une forme de conscience et pensée humaines. Cependant, comme le notent Baertschi et ses collègues, poser la question de la pensée ou de la conscience à propos d'organoïdes isolés « n'a pas de sens » « parce que ce ne sont pas des organes fonctionnant au sein d'un organisme »[32]. Il y a là une erreur de grammaire : ce n'est pas le cerveau qui pense ou perçoit, mais bien l'organisme à qui appartient ce cerveau.

---

[29] Madeline A. Lancaster, Magdalena Renner, Carol-Anne Martin, Daniel Wenzel, Louise S. Bicknell, Matthew E. Hurles, Tessa Homfray, Josef M. Penninger, Andrew P. Jackson et Juergen A. Knoblich, « Cerebral organoids model human brain development and microcephaly », *op. cit.*

[30] Cleber A. Trujillo, Richard Gao, Priscilla D. Negraes, Jing Gu, Justin Buchanan, Sebastian Preissl, Allen Wang, Wei Wu, Gabriel G. Haddad, Isaac A. Chaim, Alain Domissy, Matthieu Vandenberghe, Anna Devor, Gene W. Yeo, Bradley Voytek et Alysson R. Muotri, « Complex Oscillatory Waves Emerging from Cortical Organoids Model Early Human Brain Network Development », *Cell Stem Cell*, vol. 25, nº 4, 2019, p. 558-569.e7.

[31] H. Isaac Chen, John A. Wolf, Rachel Blue, Mingyan Maggie Song, Jonathan D. Moreno, Guo-li Ming et Hongjun Song, « Transplantation of Human Brain Organoids: Revisiting the Science and Ethics of Brain Chimeras », *Cell Stem Cell*, vol. 25, nº 4, 2019, p. 462-472 ; Andrea Lavazza et Marcello Massimini, « Cerebral organoids: ethical issues and consciousness assessment », *Journal of Medical Ethics*, vol. 44, nº 9, 2018, p. 606-610.

[32] Bernard Baertschi et al., « La recherche sur les organoïdes », *op. cit.*, p. 17.

En revanche, la question ouvre des perspectives plus intéressantes dès lors que l'on considère l'organoïde comme une forme de vivant inédite, au sein de la variété du vivant animal. Le concept de sentience a permis, en éthique animale, de poser des questions sur les formes de vie animale et la considération qui leur est due en s'affranchissant de la problématique binaire de la pensée ou de son absence, ou de l'humain et de son autre. La sentience est la faculté d'éprouver subjectivement ; au-delà de la sensibilité à la douleur et au plaisir, elle désigne une forme de conscience phénoménale[33]. Elle distingue la vie animale, siège d'expériences vécues, d'autres formes du vivant. Le concept de sentience permet de reconnaître positivement certaines qualités de la vie animale, au-delà de la comparaison négative avec la forme de vie humaine. Il permet, en conséquence, de mettre au jour des degrés dans les obligations morales dues aux êtres vivants : quand bien même les animaux non humains ne font pas partie de la communauté morale humaine, une certaine considération morale est due aux êtres sentients, par exemple pour éviter de leur causer de la douleur. Placer les organoïdes sur un continuum moral au sein du vivant permet de laisser ouverte la question de la sentience que pourraient posséder des organoïdes cérébraux dans le futur. Ainsi les organoïdes, constituant une nouvelle forme du vivant qui ne saurait être réduite ni à l'humanité ni à l'animalité, ouvrent un nouvel espace de questionnement scientifique mais aussi moral.

*Les chimères*

Le cas des chimères résiste pareillement à l'assimilation unilatérale aux questions soulevées par l'éthique appliquée aux humains ou par l'éthique animale. Les organoïdes qui sont développés aujourd'hui ne possèdent pas de lien à un organisme dans son ensemble ni à d'autres organes, du fait notamment de l'absence de vascularisation. Cela limite leur développement, leur ressemblance à l'organe *in vivo* et leur longévité. Plusieurs stratégies sont aujourd'hui adoptées pour pallier cette limite, l'une d'entre elles consistant à implanter l'organoïde dans un hôte animal. Par exemple, des organoïdes cérébraux ont été transplantés avec succès dans des souris[34]. L'organisme ainsi produit est une chimère, c'est-à-dire un organisme contenant des populations cellulaires émanant de deux zygotes distincts – en

[33] Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, « La sentience », dans *L'éthique animale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p. 7-18.

[34] Abed AlFatah Mansour, J. Tiago Gonçalves, Cooper W. Bloyd, Hao Li, Sarah Fernandes, Daphne Quang, Stephen Johnston, Sarah L. Parylak, Xin Jin et Fred H. Gage, « An in vivo model of functional and vascularized human brain organoids », *Nature Biotechnology*, vol. 36, nº 5, 2018, p. 432-441.

général, dans le cas des chimères produites à partir d'organoïdes, appartenant à l'espace humaine et à une espèce animale[35].
L'intégration des organoïdes dans un organisme semble introduire une distinction morale. Faut-il accorder un statut moral particulier à ces chimères ? La réflexion sur ces questions dans la littérature a été marquée par une approche binaire, qui reformule la question de la manière suivante : ces chimères doivent-elles être considérées comme des créatures humaines ou animales ? Selon la qualification choisie, les normes de l'éthique appliquée aux humains ou bien celles de l'éthique animale s'appliqueront. Le critère éthique considéré pour définir leur statut éthique est celui de l'« humanisation » réalisée par les techniques mises en œuvre, une question qui se pose de manière particulièrement aiguë dans le cas des chimères contenant des cellules humaines appartenant aux systèmes neurologique ou reproducteur. Les Lignes Directrices émises par l'ISSCR enjoignent ainsi de déterminer si les cellules introduites font une « contribution humaine significative » à l'hôte animal[36]. En d'autres termes, peut-on encore distinguer deux formes vivantes ou s'agit-il d'un nouvel organisme qui serait en un sens humain ? Selon ces Lignes Directrices, si cette contribution n'est pas avérée, alors ce sont les règles gouvernant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques qui devront s'appliquer. Certaines provisions particulières entrent en jeu, non pas du fait du statut des nouvelles entités produites, mais à cause du caractère particulièrement invasif des procédures impliquées. Ces recommandations s'efforcent donc de rétablir, dans le cas des chimères, la frontière éthique entre humains et animaux.

Elles pèchent cependant par l'absence de critères clairs permettant de le faire. En effet, il est malaisé de mesurer la « contribution humaine » que font les cellules humaines à l'animal hôte. Que cela peut-il vouloir dire ? Les Lignes Directrices de l'ISSCR en proposent d'abord une interprétation quantitative, selon la quantité de tissus et organes affectés. Elles recommandent ainsi un « chimérisme ciblé », c'est-à-dire affectant un organe en particulier plutôt que l'organisme dans sa totalité, pour « éviter un chimérisme généralisé et incontrôlé »[37]. De même, la gestation des chimères est exclue parce qu'elle

[35] Il faut distinguer les *chimères* des *hybrides*, comme le mulet ou le ligron, issus de l'union de gamètes provenant de deux espèces différentes. Il faut également les distinguer des animaux *transgéniques*, résultant de l'insertion d'un gène d'une autre espèce dans le génome de l'animal.
[36] Insoo Hyun, Ellen Wright Clayton, Yali Cong, Misao Fujita, Steven A. Goldman, Lori R. Hill, Nuria Monserrat, Hiromitsu Nakauchi, Roger A. Pedersen, Heather M. Rooke, Jun Takahashi et Jürgen A. Knoblich, « ISSCR guidelines for the transfer of human pluripotent stem cells and their direct derivatives into animal hosts », *Stem Cell Reports*, vol. 16, nº 6, 2021, p. 1411. Je traduis.
[37] *Ibid.*, p. 1412.

favoriserait des « degrés accrus d'intégration et de développement des cellules humaines au sein des embryons ou des fœtus appartenant à l'espèce animale hôte », par rapport au milieu de culture *in vitro*[38]. Cependant, les Lignes Directrices n'offrent pas de critère pour déterminer le seuil auquel cette contribution des cellules humaines à l'organisme hôte est significative. Il semble donc que cela implique d'introduire un critère fonctionnel : cette contribution sera significative si la chimère produite peut accomplir des activités correspondant à certaines fonctions propres au corps humain. C'est le critère utilisé de manière implicite ou explicite pour discuter le statut moral des chimères cérébrales. Toutefois, l'utilisation de ce critère soulève l'objection que son choix repose sur certains présupposés, essentialistes et réductionnistes, sur ce qui constitue l'humanité. Dans le cas des organoïdes cérébraux, l'humanité est assimilée à l'activité de la pensée, et celle-ci est à son tour réduite à l'activité cérébrale.

Plus profondément, la qualification de certaines qualités comme proprement humaines apparaît contestable car elle traduit un point de vue essentialisant sur la vie humaine qui implique d'exclure certaines formes de vie humaines. Une objection développée par Eva Feder Kittay à l'encontre des éthiques animales essentialistes s'applique ici : considérer la pensée comme le critère de la vie humaine conduit à exclure de la communauté morale les personnes handicapées[39]. Cette stratégie argumentative est donc marquée par l'incohérence, ne permettant pas de justifier l'inclusion dans la communauté morale de certains êtres vivants et l'exclusion d'autres, si ce n'est par la réintroduction de critères hiérarchiques implicites. De la même manière, aborder la question du statut des chimères seulement sous l'angle de l'humanisation semble conduire à une impasse. La chimère constitue bien plutôt une forme de vivant intermédiaire qui nous invite à aborder autrement le vivant.

## Conclusion

La promesse scientifique des organoïdes repose largement sur le fait qu'ils se situent apparemment au-delà de la frontière éthique qui permet à l'expérimentation sur le vivant d'exister : au-delà non seulement du corps humain mais également du corps animal. Et pourtant, la continuité ontologique qui fait leur valeur épistémique les lie au reste du vivant et fait

---

[38] *Ibid.*, p. 1411.

[39] Eva Kittay, « Une éthique de la pratique philosophique », dans *Tous vulnérables ? Le* care*, les animaux et l'environnement*, traduit par Nicolas DELON, Paris, Payot, 2012, p. 123-171.

de cette frontière le lieu d'une ambiguïté irréductible. Les organoïdes représentent une nouvelle variation sur les difficultés morales intrinsèques que pose l'expérimentation sur le vivant plutôt qu'une élimination de toutes difficultés. Ils nous amènent à nous réinterroger sur les frontières de l'espace éthique dans lequel peuvent s'inscrire les vivants, en sortant de la dichotomie entre humains et non-humains qui, depuis l'élaboration de règles bioéthiques pour les humains, a structuré ce débat.

Les animaux, dans les termes de Lori Gruen, sont « des créatures auxquelles est due une considération morale »[40]. Sans nécessairement qu'ils possèdent en eux-mêmes un statut moral, les intérêts qu'ils possèdent en tant que vivants appellent un certain type de regard et de considération, spécifiquement éthiques. On peut étendre ce genre d'approche aux organoïdes : quel type d'attention appellent-ils ? Nous soutenons que loin de se ranger dans la catégorie des instruments, précisément parce qu'ils n'appartiennent pas à l'inerte, ils appellent bien une attention éthique, et une morale relationnelle particulière. Celle-ci n'est sans doute pas du même type que la considération morale accordée aux êtres humains ou celle accordée aux animaux non humains, mais l'envisager comme un parallèle ouvre un nouvel espace éthique et conceptuel pour aborder ce vivant de laboratoire inédit.

**Remerciements** : Je remercie Alexis Baughman pour son assistance de recherche, Sissy Wamaitha pour ses remarques éclairées, ainsi que les directrices de ce numéro pour leurs commentaires avisés. Mes recherches sont financées par le National Institute of Health des Etats-Unis (R21HG012248).

[40] Lori Gruen, « Experimenting with animals », dans *Ethics and Animals: An Introduction*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 107. Je traduis.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

## LITTÉRATURE

# Poétique de la frontière : l'écriture de l'insecte social aux XIX$^{ème}$ et XX$^{ème}$ siècles

***Mathilde RÉGENT***
*Université Sorbonne Nouvelle- CRP19*

*« [N]ous devons pourtant remarquer que les communautés d'hyménoptères sont au bout de l'une des deux principales lignes de l'évolution animale, comme les sociétés humaines à l'extrémité de l'autre, et qu'en ce sens elles se font pendant. »*
Henri Bergson[1]

L'intérêt grandissant pour l'insecte social au tournant des XIX$^{e}$ et XX$^{e}$ siècles s'inscrit dans un contexte épistémologique déjà bien décrit[2] : le discours darwinien ayant rendu poreuses les frontières de l'animalité, l'insecte social comme le primate apparaissent comme deux animaux aux frontières de l'humain. L'insecte social est certes sans lignée directe avec l'homme et dépourvu, au moins à l'échelle de l'individu, d'un certain nombre de caractéristiques susceptibles de faciliter l'identification projective, qu'elles soient émotives, communicationnelles ou cognitives. Toutefois son ancienneté sur terre, l'adaptabilité à son environnement et les compétences sociales ou techniques dont il fait preuve, qui semblent renvoyer à une forme de culture et de civilisation animale ; la notion d'instinct, utilisée pour appréhender son comportement, et qui devient un principe explicatif de l'action humaine ; et la forme d'agentivité inconsciente et collective qui semble diriger ses actions, sont autant de lieux où s'élabore une réflexion sur les frontières de l'animalité. Parce qu'il rend inopérants certains dualismes (instinct/intelligence, individu/masse, mécanique/vie, nature/culture,

[1] Henri Bergson, *Les Deux sources de la morale et de la religion*, Paris, Alcan, 1937, p. 294.
[2] Notamment par Eva Johach, *Wilde Soziologie : Soziale Insekten und die Phantasmen modernen Vergesellschaftung*, Berlin, Brill, 2020, qui propose une exhaustive et passionnante histoire culturelle de l'insecte social aux XIX$^{e}$ et XX$^{e}$ siècles.

organe/outil[3],…) qui érigeaient des barrières conceptuelles autour de la spécificité humaine, mais aussi animale ; parce qu'il entre en symbiose avec d'autres espèces et d'autres règnes (protozoaire, végétal, fungi) et sème ainsi le désordre dans les classifications[4], l'insecte social, à l'instar d'autres animaux étudiés par Éric Baratay, nous pousse à « creuser » le langage pour en « réviser les concepts […] les monter en abstraction pour les sortir de leur version humaine, qui n'est plus la référence mais une déclinaison possible, et pour établir une définition plus large[5]. »

Cette recherche langagière et intellectuelle circule entre les discours et les disciplines : le naturaliste polygraphe Eugène Marais parsème son ouvrage *La Vie des termites* d'analogies entre le babouin et le termite[6] ; plusieurs scientifiques, philosophes, romanciers procèdent à ce qu'Eva Johach dénomme une « sociologie sauvage[7] » et projettent des régimes ou des modèles politiques sur les colonies d'insectes ; et la « fourmi que traverserait une lueur de réflexion[8] » est un personnage récurrent des *Deux sources de la morale et de la religion*[9]. Enfin, plusieurs auteurs[10] adoptent une posture d'ethnologue[11] et proposent de considérer les insectes sociaux comme une peuplade inconnue, venue de cette planète ou d'une autre.

Elle en engage une autre : plusieurs études[12] ont mis en valeur la façon dont les écrivains s'attachent, par des procédés divers à rendre sensibles les

---

[3] Dominique Lestel, « Où commence et où finit un corps de fourmi ? », *Cahiers de psychologie clinique*, vol. 30, n° 1, 2008, p. 11-26.

[4] Anne Simon, *Une bête entre les lignes*, Marseille, Wildproject, 2020, p. 318 (elle évoque l'insecte en général).

[5] Éric Baratay, *Biographies animales. Des vies retrouvées*, Paris, Éditions du Seuil, p. 25.

[6] La « culture » et le savoir du babouin étant transmis culturellement, ceux du termite purement inconsciemment et par instinct.

[7] Eva Johach, *op. cit.*, titre et *passim.*

[8] Henri Bergon, *op. cit.*, p. 26.

[9] Analysé par Didier Gil, « Si les fourmis se mettaient à parler », dans C. Stancati, D. Chirico, F. Vercillo (dir.), *Henri Bergson : esprit et langage*, Sprimont, Mardaga, 2001, p. 34-*sq*.

[10] Michelet, Fabre, Flammarion, Maeterlinck étudiés par Hugues Marchal dans « Le conflit des modèles dans la vulgarisation entomologique : l'exemple de Michelet, Flammarion et Fabre », *Romantisme*, vol. 138, no. 4, 2007, p. 61-74, mais aussi Wheeler ou Marais.

[11] **Julien** Bondaz, « L'ethnographie parasitée ? », *L'Homme*, 206 | 2013, p. 121-150.

[12] Anne Simon, *Une bête entre les lignes*, Marseille, Wildproject, 2020 et Flora Souchard, « Bestioles, fables et microscopes : les insectes entre naturalistes et romanciers » dans Éric Baratay (dir). *Croiser les sciences pour lire les animaux*, 2020, Web pour la zoopoétique ; Martine Boyer-Weinmann, « D'autres vies que la

passages, transfuges et trafics que permet cette « frontière » supposée entre l'homme et l'insecte. L'insecte social pose en effet des défis à l'écriture : comment rendre compte de l'émotion particulière, où l'ambivalence cède parfois la place à un sentiment de sacré[13], que ces animaux font naître chez l'homme, alors qu'aucune projection empathique n'est possible ? Comment parler d'une puissance d'agir qui oscille entre le mécanique et le vivant, le singulier et le collectif ? Comment invoquer l'intensité d'une énergie, l'émergence d'une trajectoire collective, le choc d'une rencontre avec des êtres qui semblent parfaitement indifférents au cours des affaires humaines ?

Les auteurs du corpus hétérogène d'écrivains, de biologistes, de philosophes que nous étudions ont recours à des métaphores privilégiées, des configurations énonciatives ou stylistiques qui peuvent paraître anthropomorphes, mais fonctionnent en réalité comme des dispositifs qui sculptent notre regard et notre attention, et nous rendent sensible la frontière qui sépare l'insecte social de l'homme, ou du végétal, mais aussi, pour reprendre une distinction bergsonienne, du mécanique ou du mystique.

Écrire l'insecte social implique ainsi de repenser la frontière de l'animalité autrement, comme le suggérait Dominique Lestel, qu'en vertu d'un modèle « géopolitique » étanche[14]. De fait la frontière supposée, qui hante les textes qui évoquent les insectes, est conjuratoire plus que réelle, et elle participe du mode d'existence de l'insecte social pour l'homme : c'est en effet par le biais de fantasmes d'envahissement et de colonisation des habitats, orifices corporels, et autres limites conceptuelles ou somatiques, par où l'individu humain pense définir son *oikos,* que les insectes sociaux gagnent nos pensées : ils nous semblent toujours sur le point de nous envahir[15]. Toute frontière établie avec eux devient ainsi moins barrière ou délimitation que lieu de transferts, trafics et de contrebande : nous savons que les catégories utilisées pour penser leur étrangeté radicale nous reviendront comme redéfinis, « retrempés » à cette réalité animale.

---

sienne : Nicolas Bouvier entre entomologie et éthologie », et Pierre Schoentjes, « L'"entomologie sauvage" de Nicolas Bouvier : l'ironie et l'effroi », dans *Fabula/Les colloques*, Usages de Nicolas Bouvier [en ligne].

[13] Pierre Schoentjes analyse les mélanges d'émotions qu'ils font naître dans « 'L'entomologie sauvage' de Nicolas Bouvier », *op. cit.*

[14] Dominique Lestel, « Oublier la frontière homme/animal », dans *« Le Carnet PSY »* 2009/9 n° 140, p. 26-28 Il y oppose le modèle de l'intoxication, transformation de son rapport au monde et à soi obtenue en absorbant une substance étrangère.

[15] Anne Simon, *op. cit.*, p. 318.

Nous nous proposons d'étudier ici trois métaphores privilégiées, qui circulent dans des traités d'entomologie[16] aussi bien que dans des réécritures plus vulgarisatrices ou littéraires[17], par où cette frontière est rendue sensible. Toutes semblent être des projections anthropomorphes « d'époque », mais rendent compte d'une réalité animale spécifique par où l'insecte interroge les frontières supposées de son règne, et partant, du nôtre. Elles témoignent également d'une forme d'« intoxication », par où des activités ou des réalités humaines projetées sur l'insecte social nous reviennent, diversement interprétées mais toujours modifiées par cette réalité animale que l'homme tente de saisir. Civilisation et monuments, paradoxales émotions entomologiques et religion animale sont ainsi ressaisies par l'écriture pour donner à ressentir la dimension bouleversante de notre rencontre paradoxale avec ces êtres au mode d'existence si singulier, et apparemment indifférent au nôtre.

**Civilisations animales et rencontres aux frontières**

L'insecte social est passible d'une double approche : d'une part, il est d'une part composant de notre milieu, et d'autre part, il est celui avec qui l'homme négocie ou ressent le besoin de dessiner des frontières territoriales ou corporelles.

Composants d'un « milieu », parce que les insectes sociaux semblent pour l'homme toujours déjà là, sur un plan temporel (depuis 150 millions d'années), géographique (le naturaliste Escherich souligne que la termitière, poncif de tous les récits de voyages du début du siècle, détermine dans bien des régions du globe la « physionomie du paysage[18] »), et parfois sonore (le *Poisson-Scorpion* de Nicolas Bouvier se finit sur l'évocation de la « musique indicible » dont vibre la chambre habitée d'insectes que quitte le voyageur[19]). Ils relèvent en effet de ces formes de vie infimes (insecte, bactéries, vermine…) dont Anne Simon note la position liminaire que l'homme leur donne[20] : parties prenantes de notre corps, dont elles viennent rendre poreuses les frontières, de notre habitat, de l'atmosphère et de l'environnement où nous nous trouvons. Animal à la frontière d'autre part, dont rend compte

[16] Des *Souvenirs entomologiques* de Fabre à la *Vie psychique des bêtes* de Büchner, aux traités sur les termites et les fourmis d'Escherich, le *Termitenstaat* de Bölsche, l'ouvrage *The Soul of the White Ant* du biologiste sud-africain Eugène Marais.
[17] *L'Insecte* de Michelet, *La Vie des abeilles, La Vie des termites, La Vie des fourmis* de Maeterlinck, *Le Poisson-scorpion* de Bouvier, *Le Pays sous l'écorce* de Lacarrière.
[18] Karl Escherich, *Die Termiten oder weisse Ameisen,* Leipzig, Klinkhardt, 1909. p. 53.
[19] Nicolas Bouvier, *Le Poisson-Scorpion,* Paris, Gallimard, Quarto, p. 721-811.
[20] Voir Anne Simon, *op. cit.* p. 317.

l'imaginaire de la « colonie », présent depuis l'Antiquité latine pour désigner les groupes d'abeilles, et qui se charge d'une dimension géopolitique ou guerrière. C'est que l'insecte social fait vaciller tous les *oikoi,* tous les refuges que l'homme croyait être son exclusivité : du territoire à la maison, au corps propre ou à l'intégrité de la pensée, et rend nécessaire la réaffirmation d'une frontière, réelle ou symbolique, contre cette menace d'invasion.

Cette alternance entre l'imaginaire de la frontière et l'imaginaire du milieu est significative du mode de présence phasmatique de l'insecte : dans le *Poisson-scorpion,* récit que Nicolas Bouvier fait de son séjour à Ceylan en 1955[21], fourmis et termites émergent progressivement du décor à la faveur d'un mode d'attention spécifique de l'observateur puis se refondent en lui. Les insectes sociaux semblent sur une ligne de crête, rivalisant d'intelligence avec l'homme qui y projette les acquis technologiques, sociologiques, propres à une culture, quand bien même ceux-ci relèvent alors d'un savoir instinctif sans apprentissage, et inscrit dans le corps ; mais provoquant en retour à l'homme des sensations archaïques de décentrement. La composition du *Poisson-scorpion* fait coexister ces deux saisies : des morceaux de bravoure épiques ou lyriques de la geste entomologique, dans la plus pure tradition d'un Fabre ou d'un Michelet[22], voisinent avec la description stylisée des fourmis rousses œcophyles smaragdines. Bouvier y croque en deux phrases la fourmi vue « du dehors » et qui apparaît, au prisme d'un ouvrage entomologique lu par l'auteur, comme la pointe de la civilisation : « Merveilleusement caternées, astiquées comme les bottines du Maréchal Lyautey, très vaines de leur taille fine. Snob et talon rouge en diable : le fin du fin de la myrmécologie équatoriale[23] ». Mais cette description est seconde dans le récit : elle fait suite dans le texte à l'envahissement de l'espace sonore, géographique et mental de l'auteur au travail par le « ruban rousseâtre et fluctuant », « [c]hemin de fourmi », ou « velours d'ouvrières[24] » ; ou encore par la « fermentation » et de la dégradation permanente d'un univers tropical en constante décomposition à laquelle les termites semblent participer[25], occasionnant du même coup une forme de

[21] Le fil directeur ce récit du voyage, qui tresse la dépression amoureuse et le choc de la découverte de l'environnement tropical ceylanais, est constitué par ses rencontres livresques, réelles ou fantasmées avec les insectes de l'île qui sont autant de baromètres de ses humeurs.
[22] Analysés par Martine Boyer-Weinman, *op. cit.*
[23] Nicolas Bouvier, *op. cit.*, p. 803.
[24] *Ibid* ., p. 802.
[25] Nicolas Bouvier, *op. cit.*, p. 777 : « ne comptez en tout cas plus sur moi pour vous fournir un scénario. Tout ce qu'on introduit dans ce décor s'y dégrade à une allure alarmante. Une fermentation continuelle décompose les formes pour en fabriquer

dissolution et d'extériorisation de la pensée. Bouvier, qui vient d'apprendre à la fin du chapitre précédent que la femme qu'il aimait s'était mariée à un autre, la rend sensible par un enchaînement de chapitres en fondu enchaîné : « Ce grondement inquiet qui me parvenait à travers l'averse n'était pas dans ma tête[26] ». Le cliquetis caractéristique des termites ici désigné occupe en effet une partie du spectre sonore qui lui est perceptible comme un « arrière-plan » à la fois interne et externe, en vertu de leur nature vibratoire, qualité perceptive utilisée depuis le XIX^e^ siècle pour évoquer des réalités naturelles ou spirituelles, qui débordent les limites perceptives et corporelles du sujet humain : « Je sens dans mes os que la termitière dont les expéditions empruntent si souvent mes murs et mon plancher est en train de faire sauter le mauvais ciment de la cour et va mettre une forteresse plusieurs fois centenaire en péril pour lâcher son vol nuptial[27] ». Cet affinement de sa perception — il se sent pousser des « antennes » — correspond en outre à une modification perceptive également ressentie par Michel Leiris lors des missions ethno-entomologiques relatées dans *L'Afrique fantôme* ou par l'anthropologue David Abram, qui affirme sentir dans ses muscles, dans sa dimension kinesthésique, les mouvements du vivant autour de lui, plutôt qu'en y projetant son intériorité[28].

Entre les métaphores figées et les passages obligés de la description entomologique se fraie donc une expérience : celle d'un envahissement imminent par des insectes sociaux qui sont nos voisins autant que notre milieu.

C'est à la lumière de cette expérience sensorielle qu'il convient d'aborder le réseau d'images, conjuratoires autant que descriptives, qui relève de ce que Maeterlinck appelle « la civilisation[29] » des insectes sociaux. Des projections

---

d'autres, encore plus fugaces et compliquées, et les idées connaissent forcément le même sort. »

[26] *Ibid.*, p. 770.

[27] *Ibid.*

[28] L'ouverture de *The Spell of the sensuous* est ainsi consacrée à une triple expérience de décentrement par lesquels l'auteur, au cours d'un terrain balinais, va se rendre sensible aux modes d'existence d'insectes et d'araignée, et voir son environnement sonore, mais aussi sa perception de repères spatiaux et de la gravité modifiée. Cette expérience de dissolution plutôt que projection du sentiment "intérieur" au profit d'une plus grande ouverture perceptive au monde entomologique est donnée par lui comme une expérience originaire de réciprocité avec la terre, dont l'introspection ou le sentiment religieux ne seraient que des succédanés tardifs.

[29] Maurice Maeterlinck, *La Vie des fourmis, op. cit.*, p. 409 ; *La Vie des termites, ibid.* p. 265 ; *La Vie des abeilles, ibid.*, p. 176.

anthropomorphes permettent de rendre compte de l'organisation sociale élaborée et des performances techniques des insectes, dont le corps spécialisé est vu comme un outil[30]. Ces images d'une culture entomologique perdent par endroit leur statut de métaphore pour de désigner une oxymorique « culture instinctive[31] », tout entière contenue dans l'intelligence collective, inconsciente et non transmise. Ce réseau d'images semble donc à la fois annoncer les réflexions contemporaines sur la culture animale et l'obscurcir, les pôles de la nature et culture s'inversant constamment.

« Pour […] les travaux de génie civil, à côté desquels le Louvre est un simple pâté, prière de s'adresser aux termites[32] », affirme ainsi Bouvier à propos des termitières, topiquement comparées à des monuments humains en raison de leurs dimensions spectaculaires et de leur architecture complexe[33]. Il prolonge et retravaille ainsi la célèbre rêverie de Michelet sur les insectes « constructeurs du globe », qui « de leur poussière […] ont fabriqué la féconde écorce du globe, ce beau théâtre de la vie[34] », mais aussi les bâtiments de sa culture – « […] nous sommes les préparateurs de tes cultures, de tes demeures. […] Tes cités, tes louvres, tes capitoles, se sont bâtis de nos débris[35]. » De fait, la science des années 1930, étudiant les constructions termites faites de terre et de bois cimentés par des sécrétions animales, confirme cette intuition lyrique : pour le vulgarisateur Bölsche, « la terre minérale devient elle aussi en grande partie une substance vivante, quelque chose de semi-organique pour ainsi dire[36] », et il ne peut s'empêcher d'établir, certes avec prudence et pour le nuancer, un parallèle entre le rôle des termites et celui des vers darwiniens, partie prenante de l'histoire humaine ou végétale dans leur capacité à modifier les sols[37].

---

[30] C'est en particulier le cas des fourmis : outre les « fourmis-bonbonnes » et « fourmis réservoirs » dont il emprunte la description aux traités entomologiques, Maeterlinck considère que l'animal se fait elle-même boussole par sa réceptivité aux forces magnétiques de la terre, et cette image reviendra à propos des termites chez d'autres entomologistes comme Marais ou Bölsche.

[31] voir Dominique Lestel, *Les Origines animales de la culture*, Paris, Flammarion, 2001. Eva Johach note que cette « culture » des insectes apparaît chez Haeckel.

[32] Nicolas Bouvier, *op. cit.*, p. 778 ; Maurice Maeterlinck, *op. cit.*, p. 279 .

[33] Saint Pierre de Rome (Maurice Maeterlinck *La Vie des termites, op. cit*., p. 279), une « cathédrale orientale » Jules Michelet, *L'Insecte,* Paris, Calman Lévy, 1857, p. 304, des gratte-ciels new-yorkais ou la pyramide de Khéops (Wilhelm Bölsche *Termitenstaat*, Stuttgart, Kosmos, Geselleschaft der Naturfreunde, 1931 p. 8).

[34] Jules Michelet, *op.cit*. p. 117.

[35] *Ibid*., p. 118.

[36] Wilhelm Bölsche, *op. cit*., p. 66-67. « Aber man versteht, dass auch die mineraliche Erde dabei zu starken Teilen eine Lebenssubstanz, etwas sozusagen halb Organisches wird [...]. »

[37] *Ibid*., p. 69-70.

Mais si les termites, comme les fourmis de Michelet, ont contribué à la civilisation humaine en travaillant les sols, leur nature xylophage peut aussi la menacer. Eva Johach[38] souligne la posture perspectiviste adoptée par le vulgarisateur Bölsche qui note la réversibilité totale entre nature et culture qu'implique cette destructivité : « Les colonisateurs culturels des pays occupés par les termites ont fini par remarquer avec effroi que le termite a vite appliqué son propre concept de bois mort à la matière précieuse de cette même culture qui était la leur[39]. » La critique[40] montre comment le développement de l'organisation sociale des termites remet en question aux yeux des Occidentaux les notions mêmes de culture et de civilisation, tant celles-ci leur semblent plus caractéristiques des insectes qu'ils découvrent que des populations dites « primitives » qu'ils échouent à comprendre.

Dès lors, la rencontre avec l'insecte social est aussi l'expérience d'une destructivité réciproque. Certes, Michelet écrase les fourmis qu'il a trouvé cruelles, Bouvier les taquine du crayon, Marais gagne le droit d'observer la reine des termites qui infestent une maison coloniale à la condition de livrer sa localisation à ses futurs exterminateurs. Mais tous évoquent leur propre fragilité à laquelle ils sont renvoyés, à l'instar de Bouvier citant l'« un des termites de notre île (*Euternes fatalis*) qui est précisément en train de réduire mon auberge en farine[41] […] » ou de voyageurs cités par Forel qui appellent les fourmis tropicales « les véritables reines du Brésil vu que ce sont elles qui y exercent la plus grande puissance[42] ».

Il y aurait donc deux récits de l'insecte social. Le premier est marqué par un trafic volontaire : il s'agit de penser la culture au cœur de la nature, plutôt qu'en opposition ; et de chercher dans les modèles d'organisation des insectes un exemple à imiter ou dont se différencier. Les diverses projections de régimes communiste, socialiste ou national-socialiste des années 1920-1930 pensent ainsi la frontière entre l'homme et l'animal comme une frontière géopolitique : entre deux peuples, l'un pouvant envahir ou menacer l'autre, mais les deux proposant des voies alternatives d'organisation sociale. L'autre récit se niche dans les trous de ce premier ; il raconte ce que l'insecte

---

[38] Cité par Eva Johach dans „Termitewerden. Staatenbildende Insekten im Industriezeitalter", *Kultur & Gespenster*, printemps 2007, p. 20-37.
[39] Wilhelm Bölsche, *op. cit*., p. 12: „Was aber die Kulturansiedler der Termitenländer mit Schrecken bemerkten mussten, was, dass die Termite ihren Begriff des toten Holzes alsbald auch im wertvolltem Stoff dieser Kultur selber fand."
[40] Eva Johach, *op. cit.*, p. 20.
[41] Nicolas Bouvier, *op. cit*., p. 788.
[42] Auguste Forel, *Les Fourmis de la Suisse,* [1872], Zürich, Schweizerische Naturforschende Gesellschaft, p. 241. On trouve une expression semblable chez Michelet.

fait à l'homme, au hasard de rencontres fortuites ou provoquées : contagion sensorielle, affection d'un rapport au « corps propre » participent de cet élargissement, complexification, et fragilisation de la notion de « civilisation » ou de « culture », qui désigne moins un propre de l'homme qu'une modalité d'organisation du vivant, toujours menacée d'un retour à la nature dont elle est issue.

**Émotions entomologiques**

La deuxième catégorie anthropomorphe qui passe la frontière prétendue entre homme et insecte pour venir décrire de façon plus ou moins métaphorique une réalité entomologique peut sembler plus paradoxale : il s'agit des émotions que les écrivains prêtent aux insectes sociaux, alors même que, contrairement aux mammifères, ils en semblent dépourvus, et paraissent incarner le versant mécanique de l'instinct, autre « frontière » de l'animalité. La lecture politique des organisations sociales d'insectes invite certes les auteurs qui écrivent avant la découverte ou la diffusion de la notion d'hormone à supposer entre les individus d'une colonie des liens d'amour maternel élargi (c'est le cas de Michelet, Fabre, Maeterlinck ou Escherich), pour rendre compte des phénomènes de communication, d'entraide, de sacrifice. Mais d'autres émotions sont attribuées aux insectes et passent ainsi en contrebande, comme pour réhumaniser la dimension mécanique supposée de ces organisations collectives.

Les émotions permettent en effet de figurer une puissance d'agir et une direction, de « traduire » des mouvements en gestes et des processus en actes. Biologistes et écrivains rêvent à une étymologie qui rendrait compte de l'origine spatiale de nos affects, les réancrant ainsi dans une réalité animale : Fabre retrace ainsi le chemin d'une ammophile[43] « perplexe » prise dans l'enchevêtrement de ses trajectoires sans direction préconçue (preuve que l'instinct de retour n'est pas incompatible avec une forme de décision — ou d'indécision ! — individuelle), et le retraduit en état émotif : « J'ai eu tracé au crayon, à mesure que cheminait l'insecte, le croquis de la voie suivie. Le résultat fut une ligne des plus embrouillées, avec courbures et angles brusques, branches rentrantes et branches rayonnantes, nœuds, lacets, intersections répétées, enfin un vrai labyrinthe dont la complication traduisait au regard les perplexités de l'insecte égaré[44] ». Maeterlinck loue Michelet de ne pas être « trop sentimental » en appliquant la même méthode pour comparer l'enthousiasme déclenché par les bons orateurs aux fourmis qui « emportent » littéralement leur auditoire vers une tâche ou un lieu[45]. Si les

[43] Hyménoptère non social.
[44] Jean-Henri Fabre, S*ouvenirs entomologiques, première série*, Paris, 1879, p. 212.
[45] Jules Michelet, *L'Insecte, op. cit.*, p. 319.

insectes ne ressentent pas d'émotions comme les mammifères, c'est en termes d'émotion que leurs comportements nous deviennent perceptibles ; et inversement leur comportement nous éclaire sur nos émotions : « Pourquoi dans toutes nos langues occidentales dit-on « tomber amoureux » ? Monter serait plus juste. L'amour est ascensionnel comme la prière. Ascensionnel et éperdu. Chez les insectes isoptères, tout individu sexué reçoit aussitôt sa paire d'ailes[46]. »

L'émotion permet en outre d'aborder le mode d'agir particulier, collectif et dirigé plutôt qu'intentionnel, de l'insecte social. C'est ainsi en termes de contagion émotive qu'Espinas pense l'action collective d'un essaim d'abeilles[47]. Et si le mythe anthropomorphe de « la colère des abeilles » qui s'abattrait sur les adultères est déconstruit par Maeterlinck comme une projection naïve[48], qui rend compte de l'impossibilité qu'a l'homme de penser des comportements orientés qui lui sont incompréhensibles sans les réintentionnaliser, c'est pourtant bien en termes d'« émoi » qu'est retraduit ce que la traduction apicole nomme le « soleil d'artifice » des abeilles (un ensemble de vols stationnaires destiné à repérer leur ruche dans l'environnement) a effectivement lieu durant les jours de grand soleil sans vent :

> « Elle rentre ensuite, attend encore une semaine, et alors s'organise, — en compagnie de ses sœurs du même âge, sa première sortie de butineuse, au milieu d'un émoi très spécial que les apiculteurs appellent le soleil d'artifice. Il faudrait plutôt dire le soleil d'inquiétude. On voit en effet qu'elles ont peur, elles qui sont filles de l'ombre étroite et de la foule, on voit qu'elles ont peur de l'abîme azuré et de la solitude infinie de la lumière, et leur joie tâtonnante est tissue de terreurs. Elles se promènent sur le seuil, elles hésitent, elles partent et reviennent vingt fois. Elles se balancent dans les airs, la tête obstinément tournée vers la maison natale, elles décrivent de grands cercles qui s'élèvent et qui, soudain, retombent sous le poids d'un regret, et leurs treize mille yeux interrogent, reflètent et retiennent à la fois les arbres, la fontaine, la grille, l'espalier, les toitures et les fenêtres, des environs ; jusqu'à ce que la route aérienne sur laquelle elles glisseront au retour soit aussi inflexiblement tracée dans leur mémoire que si deux traits d'acier la marquaient dans l'éther.
> Voici un nouveau mystère[49]. »

---

[46] Nicolas Bouvier, *Le Poisson-scorpion, op. cit.,* p. 768.
[47] Alfred Espinas, *Des sociétés animales*, Paris, Félix Alcan, 1935, p. 290.
[48] Maurice Maeterlinck, *Le Double jardin*, Paris, Eugène Fasquelle, 1904, p. 81-95.
[49] Maurice Maeterlinck, *La Vie des abeilles, op. cit.* p. 159-160.

La « joie tâtonnante » et « tissue de terreurs » est sans doute un trait de l'écriture de Maeterlinck, qui affectionne ces affects mêlés, contradictoires et intenses. Mais elle permet aussi de rendre compte d'un mouvement collectif empreint d'entropie, qui crée une joie intense et un mouvement global hésitant à partir d'une multitude de mouvements discrets ; et de l'hésitation du regard de l'apiculteur : un tel comportement n'est pas toujours facile à déchiffrer et peut ressembler au départ d'une colonie tant il est effervescent. Projection assumée — « On voit en effet qu'elles ont peur »—, mouvements anthropomorphisés aussitôt que perçus — « de grands cercles qui s'élèvent et soudain retombent comme le poids d'un regret » —, phrase qui serpente et mime les mouvements à la fois aléatoires et dirigés de l'insecte, et l'impossibilité de leur assigner une fonction unique (« leurs treize mille yeux interrogent, reflètent et retiennent à la fois ») expriment les deux saisies du corps de l'insecte (individuel et social), et le mystère de l'agentivité collective ou de l'auto-organisation. De même les abeilles au moment de l'essaimage sont-elles pour lui un « voile redoutable qui paraissait ourdi d'innombrables menaces, d'innombrables colères, et [une] assourdissante grêle d'or qui toujours en suspens retentissait sans répit sur tous les objets alentour[50] », et le biologiste Büchner attribue à la joie les bruits et mouvements qui accompagnent le retour de la reine[51].

Les émotions prêtées à l'insecte social par Maeterlinck sont donc atmosphériques : l'homme appréhende l'insecte social comme affect et énergie ; et, seconde forme d'intoxication ? Maeterlinck applique cette redéfinition de l'affect hors de toute sentimentalité à l'humain dans le reste de son œuvre.

[50] *Ibid*, p. 25.
[51] Ludwig Büchner, *La Vie psychique des bêtes*, Paris, Reinwald, 1881 pour la traduction française, p. 342.

**Mystique et mécanique de l'insecte : du corps social au corps mystique.**

« *Ne nous bornons donc pas à dire, comme nous le faisions plus haut, que la mystique appelle la mécanique. Ajoutons que le corps agrandi attend un supplément d'âme, et que la mécanique exigerait une mystique* »
Henri Bergson[52]

La troisième métaphore qui passe en contrebande dans la frontière entre homme et insecte est celle de la religion et du surnaturel. Certes, le lien des insectes avec le surnaturel est topique et témoigne du « registre ontologique[53] » particulier qui les caractérise pour l'homme : fait de métamorphoses, résurrections et revenance, comme en témoigne l'étymologie du mot larve, ou le statut d'« esprit » plutôt que d'animal qu'a l'insecte dans de nombreuses cultures. L'étude des insectes est bien comme le suggère Bouvier une « observation toujours à cheval entre le réel et l'occulte[54] ».

Mais appliquée aux insectes sociaux, la métaphore religieuse prend au XIX^e^ et au XX^e^ siècle un sens particulier. Le culte supposé rendu à l'insecte royal, « idole, fétiche, dieu vivant de la cité[55] », son influence « occulte[56] » sur ses sujets permettent de penser ce que nous appellerions aujourd'hui des phénomènes d'auto-organisation. La superposition de cette réalité religieuse humaine devient alors une métaphore d'époque(s). Redéfinition d'une forme de théologie politique chez Michelet[57], le culte des insectes ressemble davantage dans les années 1930 à un religion « primitive », pensée à l'aune du totémisme, moule conceptuel alors revisité pour penser l'« exotique » réalité, humaine ou animale, des pays colonisés[58]. C'est par ce biais que Maeterlinck appréhende la religion de l'abeille ou de la fourmi « toute imprégnée de la grande religion primitive, qui est le totémisme[59] » : au prix

[52] Henri Bergson, *Les Deux sources de la morale et de la religion*, Paris Alquié, 1930, p. 342.
[53] Vinciane Despret , *Au bonheur des morts*, Paris, La Découverte, 2017, p. 200.
[54] Nicolas Bouvier, *op. cit.*, p. 789.
[55] Jules Michelet, *ibid.*, p. 375.
[56] Voir par exemple les chapitres « La puissance occulte » de *La Vie des termites* ou « L'Esprit de la ruche » de *La Vie des abeilles.*
[57] Jules Michelet, *op. cit.*, p. 413 : « La Mère est morte ? Vive la mère ! »
[58] Julien Bondaz, *op. cit.*, §6.
[59] Maurice Maeterlinck, *La Vie des fourmis, op. cit.*, p. 480.

du sacrifice de l'individu au groupe, ces insectes nous proposent ainsi un modèle possible d'immortalité, et une relation « naturalisée » à nos morts[60].

Une image, analysée dans le corpus allemand et chez Maeterlinck par Eva Johach[61], circule entre scientifiques (Marais, Escherich), vulgarisateurs (Maeterlinck, Bölsche), écrivains (Michelet, Bouvier, Lacarrière), en une chaîne intertextuelle[62]. Ils reprennent un même tableau de la vie termite dont la version la plus accomplie se trouve chez Escherich, sous forme de description et d'un croquis auquel la plupart des auteurs postérieurs se réfèrent : celui de la cellule royale, « sanctuaire[63] » où l'on peut contempler au prix de grands efforts pour l'arracher à l'obscurité, la reine termite, nourrie et léchée jusqu'au dépècement par des ouvriers, pondre un œuf toutes les deux secondes. « Palladium[64] » chez Michelet « effroyable idole[65]» chez Maeterlinck, « déesse de la fertilité » chez Escherich qui dépeint « une cérémonie très solennelle en [son] honneur[66] », la reine est liée à ses sujets par un lien pulsionnel et mystique : « rage d'amour[67] » et vénération d'un idéal poétique chez Michelet, « amour ou appétit[68] » chez Maeterlinck. Lacarrière, devenu l'un « des milliers d'adorateurs » anonymes », décrit à son tour l'influence de la reine dans ce qu'on pourrait rapprocher d'une expérience de mort imminente : « Et tout au bout, très loin encore, je distingue une sorte de lueur, comme un halo blanchâtre, blanchâtre, quelque chose qui me dit que là-bas, au bout de ce tunnel, je vais enfin savoir pourquoi, pour qui je suis venu[69] ».

---

[60] Voir Mathilde Régent, « 'Le Vol nuptial de la reine des abeilles et de Mélisande' : poétique de la Nature dans l'œuvre de Maurice Maeterlinck », thèse en cours de publication chez Droz.
[61] Eva Johach, « Termitenwerden », *op. cit*.. Notre analyse s'appuie ici sur la sienne.
[62] Lacarrière et Bouvier sont lecteurs de Maeterlinck, qui a lu Escherich, Michelet et certainement Marais. Bölsche s'appuie essentiellement sur Escherich.
[63] voir *infra*, note 68.
[64] Jules Michelet, *L'Insecte, op.cit.,* p. 307.
[65] Maurice Maeterlinck, *La Vie des termites,* dans *La Vie de la Nature,* P. Gorceix (éd.), Bruxelles, Complexe, p. 307.
[66] „Welch Schauspiel, beinahe traumhaft, bot sich meinem verzückten Auge. Das Wunder des ewigen unbändigen Erneuerungswillens der Natur. Das […] gleicht gewissermaßen einem höchst feierlichen Fest zu Ehren der Göttin der Fruchtbarkeit, an dem alle Stände des Staates teilnehmen." dans Karl Escherich, *Leben und Forschen. Kampf um neue Wissenschaft* (1944) Darmstadt, 1949, p. 56–58 (cité par Eva Johach, *Wilde Soziologie, op. cit.,* p. 201).
[67] Jules Michelet, *op. cit.,* p. 308.
[68] Maurice Maeterlinck, *La Vie des termites,* dans *La Vie de la Nature,* P. Gorceix (éd.), Bruxelles, Complexe, p. 307 pour les deux citations suivantes.
[69] Jacques Lacarrière, *Le Pays sous l'écorce,* Paris, Seuil, Fiction et Cie, 1980, p. 44.

Cette image tire sa puissance au XX^e siècle de la superposition étudiée par Eva Johach de la dimension mécanique à cette dimension mystique : pour Escherich et son continuateur Bölsche la cellule royale est à la fois usine et sanctuaire[70]. Le naturaliste sud-africain Eugène Marais oscille de son côté entre une explication magnétique de l'action de la reine, « moteur sensitif[71] », sur ses sujets, et une explication psychologique de l'ordre de la suggestion ou de la « télépathie », capable de faire agir à distance et de mettre en transe des soldats « à demi conscients, chloroformés[72] »). Anne Simon[73] montre enfin la façon dont Lacarrière fait ressentir jusque dans le langage et la syntaxe du narrateur, qui se réduit progressivement à une suite de phrases nominales et homophones, semblable au grésillement apparemment monotone de l'insecte autant qu'au murmure habité mais inaudible d'une oraison[74], la dépersonnalisation qui accompagne la « mécanique procession » vers l'« usine à poupon[75] » où gît ce qu'elle appelle « l'horreur fascinante d'une nuit charnelle élémentaire » qui est à la fois matière, « Horloge vivante », et Temps. De fait, le rythme et l'oscillation vibratoire imprimée par la reproduction de la reine mère à l'ensemble de la cellule contribuent selon Eva Johach au pouvoir de fascination de cette image archaïque tremblante et fascinante, où une maternité-productivité fétichisée semble rendre compte des obsessions et des contradictions de l'âge industriel[76]. La scène retrouve ainsi curieusement une modalité de révélation du réel expérimentée par le théâtre et la littérature symboliste, la dimension vibratoire désignant des réalités à la frontière du monde matériel et immatériel.

---

[70] Eva Johach, « Termitenwerden » *op. cit.,* p. 35-36. Karl Escherich, *Die Termiten oder die weissen Ameisen,* Leipzig, ed., 1917, p. 42-s*q.*: "Nur wenigen ist es bisher vergönnt gewesen, das Leben und Triebe im Termitenheiligtum zu schauen. [...] so können wir uns kaum des Vergleichs mit einer Fabrik enthalten ...[dies Schauspiel] macht einen durchaus maschinen resp. Fabrikmässigen Eindruck." (« Peu de gens ont eu jusqu'ici la chance de pouvoir contempler les activités dans le sanctuaire termite [… le spectacle de la reine pondant un œuf par seconde] donne une impression de machine ou d'usine. » [Nous traduisons].

[71] Eugène Marais, *The Soul of the White Ant, op. cit.,* New York, Somerset West, 2002, p. 73.

[72] *Ibid.,* p. 142.« They appeared to me to be semi-conscious, like chloroformed termites ». Il retrouve ainsi l'image traditionnelle de l'insecte somnambule, car soumis à l'instinct.

[73] Anne Simon, *Une bête entre les lignes, op. cit.,* p. 213.

[74] Jacques Lacarrière, *op. cit.,* p. 44 : « Stupeur. Horreur. Hideur. Terreur […] Outre difforme. Ovaire informe. […]. Étendue, distendue, la voici, Celle pour qui je suis venu. Celle qui m'appelait au cœur des galeries, la très blanche Accouchée, mon immaculée Génitrice. »

[75] *Ibid.,* p. 51 pour les deux citations et l'expression « horloge vivante ».

[76] Eva Johach, *ibid.*

Métaphore heuristique donc, où la réalité humaine se fraie un chemin en terre animale pour coller au plus près de ce qui dans l'insecte social résiste à nos mécanismes de pensée : l'imaginaire de la matrice, mi-mathématique, mi-organique, par où au cœur du plus organique on retrouve le mécanique. On pourrait également arguer que pour ces auteurs de tradition chrétienne, la notion de « corps glorieux » qu'est l'Église ou la nation est une façon d'appréhender deux des états du corps de l'insecte social défini par Lestel (corps organique de l'individu et corps social de l'essaim), tandis que l'ajout de la métaphore de l'usine permet de rendre compte de son troisième état : corps-outil de l'individu, agi plutôt qu'agissant[77], et dont les organes sont adaptés à la fonction. En retour, Bergson croisera les images de l'insecte social et de la machine d'acier prenant conscience d'elle-même pour appréhender l'expérience du mystique de la religion dynamique, comme si la manière d'être de l'insecte social frayait à l'homme la route vers de nouveaux états mentaux. Métaphore sensuelle également, qui nous rend sensibles au décentrement radical d'un rythme et d'une temporalité différents des nôtres, dont même la catégorie de l'animalité ne peut rendre compte, quand celles du mécanique ou du mystique y parviennent.

Métaphore enfin qui rend compte d'une aspiration, d'un regard désirant autant qu'analytique porté sur les insectes. Maeterlinck décrivant le totémisme de la fourmi et son « organe de charité » (sa poche de régurgitation) regrette la disparition des religions humaines qui étaient « comme l'ébauche ou l'amorce[78] » de cet organe manquant. *Le Monde social des fourmis* de Forel s'achève sur le souhait d'une étrange religion du bien — être social humain qui permettrait au monde humain de fonctionner comme une fourmilière[79]. *Les Deux sources de la morale et de la religion*, où Bergson pense la société humaine par analogie et différenciation d'avec la société d'insectes, se clôt sur une rêverie (citée en épigraphe) sur le corps augmenté par la machine de l'homme des sociétés industrielles, qui en appelle à une nouvelle mystique, une religion dynamique qui empêcherait les sociétés humaines de redevenir semblables aux sociétés closes dont les sociétés d'insectes sont le modèle. Mais leur mode d'être est aussi appelé à inspirer les attitudes humaines : c'est sans doute en dépassant et synthétisant les manières d'être de l'homme et de l'insecte social qu'on peut comprendre

[77] Dominique Lestel, « Où commence et où finit un corps de fourmi ? », *Cahiers de psychologie clinique*, vol. 30, no. 1, 2008, p. 11-26.
[78] Maurice Maeterlinck, *La Vie des fourmis, op. cit.* p. 391.
[79] Auguste Forel, *The Social World of the Ants,* vol. 2, London and New York, Putnam, p. 345.

les états d'âmes mêlés des mystiques[80] autant que leur âme « à la fois agissante et "agie", dont la liberté coïncide avec l'activité divine[81] ». Enfin, dans le texte de Bouvier demeure comme une trace échappée de cette religion des insectes, sous forme d'une prière aux termites. Latin d'église et latin scientifique se confondent pour interrompre le récit par une évocation qui se finit en prière adressée à ces « menus fourrageurs de vie » :

> « *Termes Nocturnis.*
> *Termes obscuriceps*
> *Termes taprobanis*
> *Termes monocero*s […]
> Termes convulsionnaires dont les colonies
> Sont en certaines occasions solennelles frappées par la danse de Saint-Guy
> […] Dans vos cathédrales d'argile
> Ne m'oubliez pas
> Dans vos messes minuscules
> Dans le chant inquiet des élytres
> Priez pour moi. »

Le sentiment du sacré, de la distance respectueuse qui nous saisit face à l'« acharnement[82] » de ces formes de vie autres ; et celui en retour de notre propre inscription temporelle, fragile, éphémère, dans un monde dont nous nous croyons trop souvent le centre sont les deux produits de cette « rencontre » avec l'insecte, que de courtes vanités ébauchées (le tombeau du père et du fils de Michelet entouré d'abeilles ou le cadavre du gecko « moiré » d'un « velours » de fourmis rousses dans *Le Poisson-Scorpion*) viennent nous rappeler.

Écrire l'insecte social pour faire sentir la « frontière » qui le sépare de l'homme mais aussi d'autres règnes, bref, ce par quoi il interroge la pertinence même de la notion d'animalité se fait donc dans les textes littéraires comme dans la mise en mots d'observations scientifiques par le biais de métaphores anthropomorphes. Celles-ci ont une dimension heuristique, mais la débordent pour rendre sensible cette « expérience de la frontière » qui est une des modalités de notre rencontre avec l'insecte social : expérience du sacré, émotion mixte, sensation d'envahissement, désir de croire qu'ils font naître. Suscitant un vertige sensoriel autant que mental,

---

[80] L'« imperceptible inquiétude, qui plan[e] sur l'extase » et « suffirait déjà […] à distinguer le mysticisme vrai » n'est pas sans rappeler l'émoi de l'essaim maeterlinckien (Henri Bergson, *op. cit.*, p. 253).
[81] *Ibid.*, p. 255.
[82] Nicolas Bouvier, *Le Poisson-Scorpion*, op. cit., p. 778.

l'insecte social surgit dans les textes comme un « point d'interrogation animé[83] » dont la zoopoétique ne peut que s'emparer.

[83] Nous détournons ici une expression d'Eugène Marais (« an animated question mark », *op. cit*., p. 22), qui « traduit » les mouvement désordonnés d'un coléoptère en ce signe de ponctuation, avant de lui donner la parole par une prosopopée.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

## SCIENCES GÉOGRAPHIQUES

# *Hic sunt leones* : les domaines vitaux des animaux sauvages et des humains entre partage de l'espace et conflits

***Federico NOGARA***
*Ecole Nature Recherche – ENR*

Résumé
Toutes les espèces ont besoin d'une portion d'espace nécessaire à leur survie, appelée domaine vital en français et *home range* en anglais. Ces deux termes possèdent des nuances différentes qui doivent être comprises pour bien définir la taille de l'espace concerné et les mesures à prendre. Dans les faits, les domaines vitaux de *Homo sapiens* se superposent à ceux des animaux ou les envahissent, en provoquant la réduction numérique ou la disparition de populations et d'espèces non humaines. Les accords internationaux et les dispositions légales en place n'ont pas atteint l'objectif d'enrayer la perte de domaines vitaux et, par conséquent de la biodiversité. En particulier, les Etats de l'Union européenne pourraient pourtant déjà appliquer des mesures appropriées d'aménagement du territoire.

*Abstract*
*All species need a portion of space for their survival, called home range in English and « domaine vital» in French. The two terms have different nuances that must be understood in order to properly define the size of the space concerned and the measures to be taken. In practice, the home ranges of Homo sapiens overlap with or invade those of animals, causing the numerical reduction or disappearance of non-human populations and species. The international agreements and legal provisions in place have not achieved the objective of halting the loss of animal home ranges and, consequently, of biodiversity. In particular, the States of the European Union could already apply appropriate spatial planning measures.*

## Domaines vitaux et territoires

De quelques millimètres à des régions immenses, qui incluent des grandes parties du globe, tous les êtres vivants ont besoin d'un espace nécessaire à leur survie. Cet espace est appelé d'une façon différente selon les langues.

Une définition parmi les plus anciennes (Burt, 1943) et les plus courantes, mais tout à fait restrictive, emploie le terme anglais « *home range* » qui correspond à « la zone, généralement autour d'un site d'habitation, où l'animal se déplace normalement à la recherche de nourriture »[1]. Selon une autre définition tout aussi restrictive (Bunnel 1979), le « *home range* » désigne la plus petite zone qui contient toutes les ressources dont un animal a besoin[2].

La traduction française de « *home range* », à savoir « domaine vital », inclut le concept de « vital », c'est-à-dire « indispensable à la vie ou à la survie », notion absente dans la terminologie anglaise. Le terme domaine dérive du mot latin « *dominus* », le propriétaire ou le maître, qui étend son pouvoir (« *dominium* ») non seulement sur ses terres[3], mais aussi sur les biens qui y sont affectés ; il est intéressant de noter que ce même terme décrit aujourd'hui autant des biens matériels qu'un « champ d'activité » ou « ce qu'embrasse un art, une science, un sujet, une idée » [4], en dépassant largement le champ sémantique du terme « *home* » qui fait simplement référence à un lieu de résidence habituelle.

Dans un sens plus en adéquation avec le terme français et plus moderne par rapport à la définition de Burt (1943) qui d'ailleurs faisait référence à « l'animal » comme individu, nous pouvons donc considérer le « domaine vital » comme un espace où non seulement un individu, mais aussi un groupe ou une population peuvent disposer des ressources et des biens qui leur permettent de survivre, se reproduire, mener leurs activités individuelles et sociales, établir des normes, s'adapter aux conditions du milieu, poursuivre leurs objectifs et développer les capacités physiques, intellectuelles, cognitives, techniques et culturelles qui leur sont propres.

Aires de chasse, sites reproductifs, routes migratoires, lieux où les ressources alimentaires sont disponibles, couloirs écologiques, « résidences » habituelles comme tanières, ruches, nids ou fourmilières, font donc tous partie des

---

[1] William Henry Burt, « Territoriality and Home Range Concepts as Applied to Mammals », *Journal of Mammalogy*, Vol. 24, n° 3, p. 346-352, Aug., 1943 : « Home range then is the area, usually around a home site, over which the animal normally travels in search of food ».

[2] Harestad, A. S., Bunnel, F. L., « Home Range and Body Weight–A Reevaluation », *Ecology* 60, 389–402 (1979), cité dans Rühmann, J., Soler, M., Pérez-Contreras, T. *et al.*, « Territoriality and variation in home range size through the entire annual range of migratory great spotted cuckoos (*Clamator glandarius*) », *Scientific Reports* 9, 6238 (2019) : « A home range can also be defined as the smallest area that contains all the resources an animal require ».

[3] « Domaine », *Dictionnaire de Français*, Larousse, larousse.fr

[4] « Domaine », *Dictionnaire Le Robert*, dictionnaire.lerobert.com

domaines vitaux de différentes espèces. Dans le cas des parasites, des organismes pathogènes ou symbiontes et de nombreux mutualistes et commensaux, ainsi que dans le cas de certains viromes et microbiomes[5], le domaine vital est représenté par un autre être vivant, ses tissus ou ses cellules.

Les « domaines vitaux » des animaux peuvent s'étendre sur la terre ferme, ainsi que dans les airs et dans les profondeurs des eaux, des sols et des organismes. En dépit du fait que la définition de Burt faisait plutôt référence à un espace bidimensionnel[6], le domaine vital des animaux volants et des animaux aquatiques relève donc davantage d'un *volume* que d'une *superficie*.

Afin de faciliter la compréhension, le langage commun utilise plus volontiers le terme « territoire » pour parler du « domaine vital ». Même si le terme « territoire » peut correspondre aussi à celui d'espace[7] et que, du point de vue juridique, le concept de « territoire » inclut la terre ferme, le sous-sol, la mer et les airs, le mot « territoire » identifie dans la plupart des cas « une étendue de la surface terrestre[8]». D'un point de vue sémantique, il renvoie sans doute aux concepts horizontaux de « terre » et de « superficie ». C'est pourquoi nous n'utiliserons pas ce terme. De plus, selon la définition qu'en donne Burt et d'un point de vue éthologique, « territoire » désigne seulement la partie du domaine vital activement défendue par un animal. Le « territoire » représente donc un sous-ensemble du « domaine vital[9]».

Les termes « domaine » et « territoire » impliquent tous les deux une « frontière », c'est-à-dire une limite au rayon d'action d'un individu, d'un groupe ou d'une population. Cette limite suppose la présence d'un espace extérieur qui échappe à son action, influence, perception ou contrôle. Cet espace extérieur est normalement habité ou fréquenté par d'autres individus, groupes, ou populations, qui en font leur domaine vital. A la différence des frontières bien établies et rigides créées par les humains par exemple pour

---

[5] Jan Baedke, Alejandro Fábregas-Tejeda, Abigail Nieves Delgado, « The holobiont concept before Margulis », *Journal of Experimental Zoology*, 334:149–155, 2020.
[6] Jon S. Horne, John Fieberg, Luca Börger, Janet L. Rachlow, Justin M. Calabrese, Chris H. Fleming, « Animal Home Ranges. Concepts, Uses, and Estimation », *in* Dennis L. Murray, Brett K. Sandercock (eds.), *Population Ecology in Practice*, First Edition, John Wiley & Sons Ltd., 2019.
[7] « Territoire », *Dictionnaire de Français*, Larousse, larousse.fr
[8] « Territoire », *Dictionnaire Le Robert*, dictionnaire.lerobert.com
[9], William Henry Burt, « Territoriality and Home Range Concepts as Applied to Mammals », *Journal of Mammalogy*, Vol. 24, No. 3., pp. 346-352, Aug., 1943 : « Territory is the protected part of the home range, be it the entire home range or only the nest ».

différencier les entités étatiques, la taille et les frontières des territoires animaliers varient fréquemment, d'où la difficulté des chercheurs à les cerner avec précision.

L'espace activement défendu, qui est considéré par un animal comme son territoire, a tendance à devenir un espace exclusif, du moins à l'encontre de compétiteurs de la même ou d'autres espèces. Toutefois, les domaines vitaux non seulement se côtoient, mais souvent ils se superposent et le même milieu peut représenter l'espace vital de plusieurs individus, groupes ou populations. Dans ce cas, des relations de cohabitation, prédation, coopération, compétition, symbiose, parasitisme, conflit ou indifférence se produisent. Le domaine vital d'un prédateur est forcément le même que celui de ses proies, tandis que deux espèces bénéficiant de niches écologiques différentes, animaux diurnes et nocturnes par exemple, peuvent coexister sans conflit dans le même domaine vital.

**Les domaines vitaux des animaux**

Dans la plupart des cas, il n'est pas possible d'établir exactement et d'une manière univoque les limites du domaine vital d'un animal. En effet, nous ignorons ce que les animaux eux-mêmes perçoivent comme domaine vital. Les endroits habituellement parcourus ? Les zones explorées occasionnellement aussi ? L'espace de perception sensorielle[10] qui ne fait pas forcément l'objet de leurs déplacements ?

Les chercheurs emploient plusieurs instruments et méthodes pour définir au plus près les espaces vitaux des individus ou des populations. Ils détectent les mouvements des animaux par le biais de la radio télémétrie, de colliers émetteurs, de technologies GPS et satellitaires, de pièges photographiques ou via le marquage d'individus, comme dans le cas des oiseaux migrateurs, ainsi que par la « simple » observation directe sur le terrain. Les données ainsi récoltées sont élaborées avec l'aide de méthodes statistiques, de calcul des probabilités, de modèles et de systèmes d'information géographiques[11] [12].

---

[10] « Definition of Home Range », Ecology Center, *Wildlife Management*, May 5th, 2022.

[11] Jon S. Horne, John Fieberg, Luca Börger, Janet L. Rachlow, Justin M. Calabrese, Chris H. Fleming, « Animal Home Ranges. Concepts, Uses, and Estimation », *in* Dennis L. Murray, Brett K. Sandercock (eds.), *Population Ecology in Practice*, First Edition, John Wiley & Sons Ltd., 2019.

[12] Potts J.R., Lewis M.A., « How do animal territories form and change? Lessons from 20 years of mechanistic modelling », *Proceedings of the Royal Society*, 281**,** 2014.

Toutefois, ces techniques se contentent de détecter et de décrire les mouvements et les habitudes des animaux à l'intérieur (ou à l'extérieur) de leur domaine vital, tout en observant le temps qu'un animal y passe et la fréquence de sa présence. Elles ne nous donnent aucune information, ni sur la taille réelle d'un domaine vital au-delà des simples déplacements, ni sur l'importance des différents types d'espace dans la perception des animaux-mêmes[13] et sur les relations entre les domaines vitaux de différents individus, groupes ou populations.

Comme nous l'avons mentionné, les domaines vitaux se côtoient et se superposent[14]. Il arrive fréquemment qu'il y ait moins de compétition entre les individus ou les groupes appartenant à des espèces différentes qui n'utilisent pas simultanément les mêmes ressources, par rapport à ceux de la même espèce ou d'espèces différentes qui, par contre, luttent pour bénéficier de ressources identiques[15] [16].

Les animaux, du moins la grande majorité d'entre eux, ont certainement conscience de l'espace dans lequel ils vivent ; beaucoup d'entre eux marquent leur domaine vital (ou leur territoire) par le biais de différents moyens (signaux sonores, déjections, traces odorantes, etc.) et ils ont la capacité de mémoriser les parcours et les lieux ainsi que ce qui s'y trouve. Les chercheurs émettent l'hypothèse que beaucoup d'animaux seraient capables de se représenter l'espace au travers de cartes cognitives qui les aideraient dans leurs mouvements et à prendre des décisions[17]. La capacité de s'orienter à différentes échelles, du niveau local aux voyages intercontinentaux, est très répandue dans le monde animal, comme auprès des pigeons voyageurs et des oiseaux migrateurs, des animaux qui stockent leurs réserves de nourriture à différents endroits[18], des insectes comme les abeilles et les monarques (*Danaus plexippus*, lépidoptère migrateur à grande

---

[13] Roger A. Powell, Michael S. Michael, « What is a home range? », *Journal of Mammalogy*, 93(4):948–958, 2012.

[14] Zhao M., Cao L., Klaassen M., Zhang Y., Fox A.D., « Avoiding competition? Site use, diet and foraging behaviours in two similarly sized geese wintering in China », *Ardea*, 103: 27–38, 2015.

[15] Nathanial Warning, Lauryn Benedict, « Overlapping Home ranges and Microhabitat Partitioning among vanyon Wrens (*Catherpes mexicanus*) and Rock Wrens (*Salpinctes obsoletus*) », *The Wilson Journal of Ornithology* 127(3):395–401, 2015

[16] Ian Newton, « Population limitation in birds: the last 100 years », *British Birds*,100, 518–539, September 2007.

[17] Bruno Poucet, « Animal Navigation and Cognitive Maps », *Encyclopedia of Cognitive Science*, Wiley, 15 January 2006.

[18] Sara J. Shettleworth, « Animal cognition and animal behaviour », *Animal Behaviour*, Volume 61, Issue 2, Pages 277-286, 2001.

distance), des rats et des cétacés, mais aussi chez les poissons, reptiles, amphibiens et mollusques. Les fourmis du genre *Cataglyphis* sont même en mesure de calculer un raccourci pour retourner le plus rapidement possible à la fourmilière, après avoir vagabondé longtemps dans des directions différentes à la recherche de nourriture[19].

Il faut se demander si ce genre de carte cognitive – ou bien cette capacité d'interpréter l'espace – correspond ou non à la définition de *home range*, basée principalement sur les déplacements habituels ou bien à celle plus élargie de domaine vital. Comme les chercheurs l'ont montré, les animaux ont recours à différentes méthodes pour s'orienter, en puisant dans les repères présents dans leur environnement : paysage, objets, couleurs, molécules chimiques et hormonales, ondes sonores, position du soleil, champ magnétique terrestre, lumière polarisée, etc., des signaux qui peuvent avoir leur origine ou non dans l'espace où ils effectuent leurs déplacements. De plus, l'utilisation des sens à longue distance – vision, ouïe et odorat en particulier, ainsi que l'écholocation notamment chez les chiroptères et les cétacées, et les chimiosenseurs périphériques chez les crustacés et autres invertébrés[20] – peut leur donner une idée de l'espace situé à l'extérieur de la zone de leurs déplacements, sans qu'il leur soit nécessaire de le parcourir [21]. Cet espace qui, selon sa définition originale ne ferait pas partie du *home range*, appartient sans doute au domaine vital où la perception des animaux s'exerce pour explorer l'univers des possibilités.

En effet, il est important de comprendre quelle portion d'espace est essentielle – vitale – pour les animaux, afin de réduire ou même d'éviter les conflits en cours ou potentiels entre les domaines vitaux des animaux et ceux des êtres humains. Les normes pour l'utilisation de l'espace et les politiques d'aménagement du territoire respectueuses des autres espèces devraient en tenir compte.

---

[19] Wehner R., « Desert ant navigation: how miniature brains solve complex tasks », *Journal of Comparative Physiology*, 189, 579-588, 2003, *cit. in* Alison N. P. Stevens, Jeffrey R. Stevens, « Animal Cognition », *Nature Education*, 2012.

[20] Charles D. Derby, Pascal Steullet, « Why Do Animals have So Many Receptors? The Role of Multiple Chemiosensors in Animal Perception », *Biology Bulletin*, 200:211-215, 2001.

[21] Roger A. Powell, Michael S. Mitchell, « What is a home range? », *Journal of Mammalogy*, Volume 93, Issue 4, 14 September 2012, Pages 948–958 : « Many, and presumably most, mammals can smell, hear, and see up to hundreds of meters or more under reasonable conditions. Thus, an animal's home range can include areas sampled remotely and not visited regularly ».

**Les domaines vitaux des humains et ceux des animaux : frontières, superpositions, invasions, conflits**

Les humains (*Homo sapiens*) ont aussi leur domaines vitaux qui diffèrent selon les classes sociales, les systèmes de production, les régimes de gouvernance, les cultures, les habitudes, les modèles de consommation et les conditions environnementales. Le principe que la définition de « domaine vital » ne doive pas se restreindre –comme suggéré par le terme anglais « *home range* » – aux lieux fréquemment ou occasionnellement parcourus aux alentours de la résidence habituelle s'applique évidemment aussi à l'espèce humaine.

La plupart des humains vivent maintenant dans des espaces urbains[22] et les mouvements des individus sont concentrés à l'intérieur des villes, même si occasionnellement les citadins voyagent à l'extérieur[23]. Nous pourrions donc penser que le *home range* des citadins correspondrait en gros à l'espace urbain et à quelques autres localités visitées plus au moins souvent.

Toutefois, la définition de Burt (1943) nous dit qu'un « *home range* » est la zone utilisée « pour se procurer » de la nourriture et celle de Bunnel (1979) le définit comme « la zone qui contient toutes les ressources dont un animal a besoin ». Le terme « domaine vital » inclut aussi ce qui est essentiel et nécessaire à la vie, sans pourtant le lier exclusivement à la notion de « *home* », mais en l'élargissant au concept de « domaine ». Pour les autres animaux, le domaine vital englobe non seulement l'abri et les zones d'alimentation, mais également des zones extérieures. De même, pour les êtres humains, le domaine vital ne peut pas se limiter au domicile, supermarché, usine ou bureau.

En effet, la plupart de « toutes les ressources » que les humains doivent « se procurer » provient aujourd'hui de régions éloignées, qui ne font pas partie des alentours de la résidence habituelle d'un citadin. Pour cela, le domaine vital des humains doit être considéré comme tout espace d'où proviennent les ressources indispensables à la vie des individus, des groupes et des populations de *Homo sapiens*. D'ailleurs, ces régions représentent sans doute aussi le domaine vital des habitants d'une zone rurale ou des travailleurs d'une usine d'un autre continent. Le domaine vital de notre citadin se superpose donc aux domaines vitaux d'autres individus éparpillés dans des régions différentes.

---

[22] « Envisaging the Future of Cities », World Cities Report 2022, United Nations Organisation, UN-Habitat, 2022.
[23] Roger A. Powell, Michael S. Mitchell, « What is a home range? », *Journal of Mammalogy*, Volume 93, Issue 4, 14 September 2012, Pages 948–958.

Le terme domaine vital s'apparente alors, du moins en partie, à celui d'« empreinte écologique », c'est-à-dire la quantité de surface terrestre nécessaire à la production des biens que les humains consomment[24]. Sauf que là, il s'agit encore de surfaces, tandis que les domaines vitaux des humains et des autres animaux impliquent aussi les espaces en 3D des airs, des sous-sols, des eaux et des êtres vivants.

Normalement, les animaux n'ont pas la possibilité de s'adapter aux très rapides changements d'origine anthropiques qui impactent leur environnement et leurs domaines vitaux. Toutefois, plusieurs animaux essaient de s'adapter aux intrusions et d'exploiter au mieux la superposition ou la proximité de leur domaine vital avec celui de *Homo sapiens*. Par exemple, des grands félins comme les léopards (*Panthera pardus*) et d'autres espèces augmentent leurs activités nocturnes pour réduire les probabilités de contact avec les humains et pour mieux profiter des ressources anthropogéniques qui se trouvent près des villages[25] [26].

D'autres espèces réussissent même à établir leur domaine vital dans l'environnement urbain alors que la manière de concevoir les villes vise à en faire des domaines vitaux réservés aux humains, qui désirent en conserver la quasi exclusivité en les défendant contre toute présence imprévue ou non désirée. Dans son intention, les villes représenteraient alors des territoires au sens éthologique du terme. Par exemple, le faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et autres oiseaux rapaces peuvent construire leurs nids sur des hauts bâtiments, comme des clochers, ce qui leur donne la possibilité de nicher et d'élever leurs oisillons à l'abri des interférences humaines ainsi que de surplomber leur domaine de chasse[27], même si vivre en ville peut être très risqué pour les oiseaux, surtout pour ceux de petite taille[28].

---

[24] Global Footprint Network, https://www.footprintnetwork.org/our-work/ecological-footprint/

[25] Odden M., Athreya V., Rattan S., Linnell J.D.C., « Adaptable Neighbours: Movement Patterns of GPS-Collared Leopards in Human Dominated Landscapes in India », *PLoS One*, 9(11), 2014.

[26] Kaitlin M. Gaynor, Cheryl E. Hojnowski, Neillh H. Carter, Justin S. Brashares, « The influence of human disturbance on wildlife nocturnality », Science, Vol 360, Issue 6394, p. 1232-1235, 15 Jun 2018.

[27] Brandon Mak, Robert A Francis, Michael A Chadwick, « Breeding habitat selection of urban peregrine falcons (*Falco peregrinus*) in London », *Journal of Urban Ecology*, Volume 7, Issue 1, 2021.

[28] K. Samantha Nichols, Tania Homayoun, Joanna Eckles, Robert B. Blair, « Bird-building collision risk: An assessment of the collision risk of birds with buildings by phylogeny and behavior using two citizen science datasets », *PLoS One*, August 9, 2018.

Les individus de plusieurs espèces arrivent donc à étendre leurs propres domaines vitaux à l'intérieur de l'*home range* des humains et même dans leur « *home* », qui est bien loin de représenter un lieu parfaitement aseptisé. Tout d'abord, le corps des humains est, comme nous l'avons vu, le domaine vital de virus et d'autres microorganismes. De plus, des centaines d'espèces de microbes, champignons et arthropodes partagent l'espace des maisons et des appartements[29] [30], sans compter avec la présence de rats (*Rattus norvegicus*, par exemple), souris et autres visiteurs plus ou moins occasionnels, comme oiseaux, chauves-souris ou reptiles.

Il est toutefois évident que souvent les domaines vitaux de *Homo sapiens* se superposent ou remplacent d'une façon très violente ceux des autres êtres vivants. Sauf dans quelques cas concernant principalement les aires protégées (dans les pays où un minimum de règles sont respectées) et les zones très peu peuplées, les frontières des domaines vitaux des autres êtres vivants sont presque toujours systématiquement ignorées, comme s'il s'agissait d'une invasion à grande échelle. Déforestation, exploitations agricoles, constructions d'infrastructures de tout genre, activités économiques et de loisir, urbanisation, chasse, utilisation de pesticides, pollution des eaux, des airs, des sols et des organismes, mouvements de personnes et marchandises par voie terrestre, maritime et aérienne, exploitation de ressources (eau, sols, sous-sol), émissions de gaz à effet de serre : selon les dernières estimations, la surface utilisée par les humains, c'est-à-dire seulement la partie « horizontale » des domaines vitaux des organismes, dépasse aujourd'hui, selon les dernières estimations, 70% des terres non couvertes par les glaces[31]. A cela, il faut ajouter la surface et les profondeurs des océans, l'atmosphère et le sous-sol.

---

[29] Gupta M., Lee S., Bisesi M., Lee J., « Indoor Microbiome and Antibiotic Resistance on Floor Surfaces: An Exploratory Study in Three Different Building Types », International *Journal of Environmental Resources*, 16(21):4160, 2019 Oct 28.

[30] Leong, M., Bertone, M.A., Savage, A.M. *et al.*, « The Habitats Humans Provide: Factors affecting the diversity and composition of arthropods in houses », *Scientific Reports* 7, 15347, 2017.

[31] P.R. Shukla, J. Skea, E. Calvo Buendia, V. Masson-Delmotte, H.-O. Pörtner, D. C. Roberts, P. Zhai, R. Slade, S. Connors, R. van Diemen, M. Ferrat, E. Haughey, S. Luz, S. Neogi, M. Pathak, J. Petzold, J. Portugal Pereira, P. Vyas, E. Huntley, K. Kissick, M. Belkacemi, J. Malley, (eds.), « Climate Change and Land: an IPCC special report on climate change, desertification, land degradation, sustainable land management, food security, and greenhouse gas fluxes in terrestrial ecosystems », IPCC, 2019.

Depuis l'année 1960, 32% de la surface des continents a changé d'affectation : pour la plupart, il s'agit de territoires « naturels », c'est-à-dire les domaines vitaux des espèces, qui ont été déboisés ou défrichés pour en faire des exploitations agricoles ou des zones urbanisées[32]. L'élargissement des activités d'élevage illustre ce processus d'invasion : les domaines où les animaux d'élevage ont été introduits se sont superposés à nombre de domaines vitaux de la faune sauvage ou les ont littéralement remplacés. Le résultat est très clairement représenté par le fait que, à l'échelle planétaire, les masses corporelles totales des animaux d'élevage et de tous les individus de *Homo sapiens* dépassent aujourd'hui largement la masse corporelle de tous les mammifères sauvages[33]. Cette dernière a tellement diminué que ce phénomène a pris le nom de « défaunation[34] ».

Un autre exemple de modalité d'invasion est donné par le développement d'infrastructures linéaires, telles que les réseaux de transport (routes, chemins de fer, canaux, par câble, etc.), de distribution de l'énergie (électricité, pétrole, gaz), d'aqueducs, de communication (téléphone et autres) ou encore les barrières (digues et déversoirs sur les cours d'eau, barbelés en fonction anti-immigration, clôtures et grillages), berges artificielles le long des rivières, etc. Cette prolifération provoque d'une façon progressive une sévère fragmentation des domaines vitaux, qui sont découpés en morceaux toujours plus petits, ce qui réduit la mobilité des animaux et leur accès aux ressources[35]. De plus, cet encerclement augmente la taille de l'espace de contact entre les domaines vitaux des humains et des animaux. Cela rend plus probables les conflits à la lisière entre les domaines (effet de marge), en accroissant par conséquent la mortalité des animaux, surtout des plus mobiles d'entre eux, c'est-à-dire de ceux dont les déplacements accroissent la

---

[32] Winkler K., Fuchs R., Rounsevell M. *et al.*, « Global land use changes are four times greater than previously estimated », *Nature Communication* 12, p. 2501, 2021.

[33] Yinon M. Bar-On , Rob Phillips,, Ron Milo, « The biomass distribution on Earth », PNAS, vol. 115, no. 25, June 19, 2018.

[34] Hillary S. Young, Douglas J. McCauley, Mauro Galetti, Rodolfo Dirzo, « Patterns, Causes, and Consequences of
Anthropocene Defaunation », *Annual Revue of Ecology, EvolUtion and Systematics*, 47, 2016.

[35] Kevin R. Crooksa, Christopher L. Burdett, David M. Theobald, Sarah R. B. King, Moreno Di Marcoe, Carlo Rondinini, Luigi Boitani, « Quantification of habitat fragmentation reveals extinction risk in terrestrial mammals », *PNAS*, vol. 114, no. 29, 7635–7640, July 18, 2017.
Marta Rueda, Bradford A. Hawkins, Ignacio Morales-Castilla, Rosa M. Vidanes, Mila Ferrero, Miguel Á. Rodríguez, « Does fragmentation increase extinction thresholds? A European-wide test with seven forest birds », *Global Ecology and Biogeography*, 22, 1282–1292, 2013.

probabilité de croiser la zone de contact[36]. Chaque année, plusieurs millions d'oiseaux sont victimes des impacts contre les câbles du réseau électrique et d'autres réseaux[37]. Mais le rapprochement entre les domaines vitaux des humains et des animaux n'est pas seulement nuisible à ces derniers : la superposition des domaines est une des causes reconnues de la diffusion des zoonoses auprès de *Homo sapiens*[38].

Les atteintes portées par les hommes aux domaines vitaux animaliers peuvent se présenter sous d'autres aspects que l'encerclement ou l'occupation physique de l'espace. Pour les avoir étudiées, nous connaissons bien les sources de pollution « classiques » – industrielles, agricoles, urbaines – et leurs effets environnementaux qui s'étalent dans l'espace et dans le temps. S'y ajoutent des modes de pollution plus « modernes » s'introduisent dans les domaines vitaux et affectent la perception sensorielle des animaux : les bruits brouillent les communications, comme dans le cas du chant des oiseaux et du langage des cétacés ; la pollution lumineuse augmente l'exposition des insectes nocturnes aux prédateurs et désoriente les tortues marines ; les émissions de molécules chimiques perturbent la perception olfactive[39].

Toutes ces émissions polluantes peuvent cumuler leurs effets et s'ajouter, par exemple, à des cocktails de substances chimiques qui atteignent les domaines vitaux des animaux aquatiques[40], ainsi que leurs corps, ce qui peut altérer leur métabolisme[41]. De plus, les microplastiques sont maintenant ubiquitaires dans les domaines vitaux : on les retrouve entre autres dans l'organisme des mammifères marins qui se nourrissent par filtration[42].

---

[36] Rosie Woodroffe, Joshua R. Ginsberg, « Edge Effects and the Extinction of Populations Inside Protected Areas », *Science*, vol. 280, 26 June 1998.
Thomas Puttker *et al*., « Indirect effects of habitat loss via habitat fragmentation: A cross-taxa analysis of forest-dependent species », *Biological Conservation* 241, 2020.
[37] Loss S.R., Will T., Marra P.P., « Refining estimates of bird collision and electrocution mortality at power lines in the United States », PLoS One, July 2014.
[38] Felicia Keesing, Richard S. Ostfeld, « Impacts of biodiversity and biodiversity loss on zoonotic diseases », *PNAS*, 118 (17), April 5, 2021.
[39] Wouter Halfwerk, Hans Stabbekorn, « Pollution going multimodal: the complex impact of the human-altered sensory environment on animal perception and performance », *Biology Letters*, 11**,** 2015.
[40] Posthuma, L., Brack, W., van Gils, J. *et al.*, « Mixtures of chemicals are important drivers of impacts on ecological status in European surface waters », *Environmental Sciences Europe* 31, 71, 2019.
[41] Livia Gómez *et al*., « Estrogenicity of chemical mixtures revealed by a panel of bioassays », *Science of the Total Environment*, 1 September 2021.
[42] Kahane-Rapport, S.R., Czapanskiy, M.F., Fahlbusch, J.A. *et al.*, « Field measurements reveal exposure risk to microplastic ingestion by filter-feeding megafauna », *Nature Communications* 13, p. 6327, 2022.

Cette invasion est en train de causer une réduction numérique drastique de plusieurs populations, de mettre en danger l'existence même des espèces ou de carrément provoquer leur disparition. C'est pourquoi nous pouvons parler actuellement de la sixième extinction de masse des espèces, après les cinq autres survenues au cours de l'histoire de la Terre[43].

**Vivre ensemble et frontières humains/animaux : propositions pour des futurs possibles.**

Différents traités internationaux[44] ont été signés et constituent des tentatives pour parvenir à enrayer l'invasion des domaines vitaux des autres êtres vivants et, par conséquent, la perte de biodiversité locale et globale. Graduellement, l'attention s'est focalisée davantage sur la protection des espèces et de leurs habitats partout où elle se trouve, ce qui s'ajoute à la simple création d'aires protégées. De son côté, l'Union européenne s'est dotée d'instruments légaux tels que la directive « Oiseaux »[45] et la directive « Habitat »[46] qui contiennent des listes d'espèces et d'habitats « sensibles » et ont donné lieu à la création du réseaux d'aires protégées Natura 2000.

Même si ces dispositions ont pu ralentir le déclin de la biodiversité européenne dans une certaine mesure, elles n'ont cependant pas empêché la progressive invasion et la perte de domaines vitaux, la réduction du nombre d'effectifs et l'extinction de certaines populations d'organismes non humains[47]. Pour cette raison, la Commission européenne a proposé en 2020 une « Stratégie pour la biodiversité »[48] qui comprend plusieurs mesures

---

[43] Gerardo Ceballos, Paul R. Ehrlich, Rodolfo Dirzo, « Biological annihilation via the ongoing sixth mass extinction signaled by vertebrate population losses and declines », *PNAS*, July 10, 2017.

[44] « Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat », Ramsar, Iran, 2.2.1971
« Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats », Council of Europe, Bern, 19.IX.1979
« Convention sur la Biodiversité », ONU, Rio de Janeiro, 1992.

[45] Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (le premier texte de cette directive remonte à l'année 1979)

[46] Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

[47] « State of nature in the EU. Results from reporting under the nature directives 2013-2018 », European Environment Agency, Report nr. 10, 2020

[48] Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Ramener la nature dans nos vies, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conséil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, 20.5.2020

d'aménagement du territoire, parmi lesquelles l'élimination des barrières[49] et des berges artificielles sur 25.000 km de rivières. La « Stratégie » inclut aussi l'élargissement de la surface des aires protégées[50] pour atteindre 30% du territoire et des mers de l'Union européenne, dont 10% seraient à protéger de façon stricte. Toutefois, pour éviter l'ultérieur appauvrissement de la biodiversité, des chercheurs estiment que les domaines vitaux des organismes non humains nécessiteraient une surface protégée correspondant au moins à la moitié de la terre ferme de la Terre[51].

Sans vouloir approfondir ici toutes les mesures souhaitables ni entrer dans les détails et en ne considérant que notre continent, il est possible de dresser une première liste non exhaustive d'actions dans le domaine de l'aménagement de l'espace qui pourraient (auraient dû) être déjà mises en place à l'intérieur de l'Union européenne. Certaines parmi elles sont des dispositions législatives ou bien sont incluses dans le texte de documents d'orientation non contraignants des Institutions communautaires.

Les Etats pourraient :

- Mettre en œuvre, comme premier pas, la Stratégie européenne pour la biodiversité, qui comprend l'élargissement des aires protégées, l'élimination des barrières[52] et des berges artificielles sur 25.000 km de cours d'eau, des reboisements, la restauration de certains habitats, la diminution de l'usage de pesticides en agriculture, la conversion de 25% de la surface agricole en agriculture biologique, l'élargissement des aires protégées, etc. ;
- Mettre en œuvre la Stratégie européenne sur l'infrastructure verte[53] ;
- Approfondir les études sur les domaines vitaux afin de mieux connaitre les exigences des espèces en termes de domaines vitaux ;
- Considérer et respecter, lors de tout nouveau projet ou plan, les domaines vitaux des autres êtres vivants, en allant bien au-delà de ce qui est actuellement demandé par les directives européennes sur

[49] Barbara Belletti, Carlos Garcia de Leaniz, Macjei Zalewski, « More than one million barriers fragment Europe's river », *Nature*, vol. 588, pages 436–441, 2020
[50] A partir de 26% des surfaces terrestres et 11% des aires marines actuellement mis sous tutelle environnementale
[51] Reed F. Noss *et al*., « Bolder Thinking for Conservation », *Conservation Biology*, February 2012
Eric Dinerstein et al., « An Ecoregion-Based Approach to Protecting Half the Terrestrial Realm », *BioScience*, Vol. 67, No. 6, June 2017
[52] Barbara Belletti, Carlos Garcia de Leaniz, Macjei Zalewski, « More than one million barriers fragment Europe's river », *Nature*, vol. 588, pages 436–441, 2020
[53] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe /COM/2013/0249

l'évaluation d'impact environnemental[54]; les effets et les conséquences de toutes sortes d'intrusion devraient y être évalués ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour sauvegarder et renforcer les domaines vitaux des organismes ;

- Atteindre l'objectif de « zéro consommation » de nouveau sol[55] par le biais de la réutilisation des espaces déjà urbanisés et des friches urbaines ;
- Éviter la construction de nouvelles infrastructures linéaires dans l'espace non urbanisé, utiliser au mieux les infrastructures existantes et leurs parcours, modifier ou éliminer celles qui ont des impacts négatifs ;
- Favoriser toutes les mesures qui pourraient limiter les déplacements (télétravail, réseaux de transport publics, services de proximité, plan de gestion des horaires et du temps, limitation de la circulation véhiculaire aux seuls riverains dans les zones rurales ou naturelles, transport des marchandises sur rail, etc.) ;
- Restauration des habitats dégradés et renaturation des friches urbaines et infrastructurelles ;
- Augmenter les surfaces « vertes » ou « bleues » à l'intérieur des villes ;
- Créer des espaces de tranquillité pour la faune et de zones de repos pour les oiseaux migrateurs, où les humains n'auraient pas accès ou bien dont l'accès serait très limité[56] ;
- Réduire la fragmentation des domaines vitaux des animaux en éliminant les barrières ou en les rendant perméables (échelles à poissons et démolition des déversoirs inutilisés[57] sur les cours d'eau, ponts et tunnels écologiques sur les routes, autoroutes et chemins de

---

[54] Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
Directive 2014/52 UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

[55] Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète » : « Les décisions de planification des États membres relatives à l'utilisation des terres devraient intégrer des considérations d'ordre environnemental, y compris la préservation des ressources en eau et la conservation de la biodiversité, de sorte à accroître leur durabilité en vue de progresser vers la réalisation de l'objectif de mettre un terme d'ici à 2050 à l'augmentation nette de la surface de terres occupées »

[56] « Wilderness in Europe », European Parliament resolution of 3 February 2009 (2008/2210(INI))

[57] H.J. Nijland, M.J.R. Cals, « River Restoration in Europe, Conference on River Restoration », Proceedings, Wageningen, *RIZA*, 2001.

fer[58], enterrement du réseau électrique ou pose de balises sur les câbles aériens[59], création de couloirs écologiques[60], etc.) ;

- etc.

Le fait de bien connaître et, pour cela, de prendre dûment en considération les domaines vitaux des autres êtres vivants, dans le but anthropocentrique de la conservation de la biodiversité et à la fois pour respecter éthiquement les autres formes de vie, pourrait avoir des conséquences sur l'organisation, les procédures de décisions et les habitudes des sociétés humaines.

Si une politique ambitionne sérieusement de limiter ou d'éviter l'invasion des domaines vitaux d'autrui, il est clair qu'elle se doit de mettre en œuvre, au-delà des dispositions concernant l'aménagement de l'espace, des mesures complexes dans d'autres secteurs : économiques, sociales, fiscales, infrastructurelles, de communication, de consommation, d'éducation. Pour l'instant, une telle perspective de gestion de l'espace et des frontières entre les domaines vitaux des humains et ceux des autres organismes semble absente, à part verbalement, des programmes d'action concrets des différents gouvernements.

[58] Sijtsma, F.J., van der Veen, E., van Hinsberg, A. *et al.*, « Ecological impact and cost-effectiveness of wildlife crossings in a highly fragmented landscape: a multi-method approach » *Landscape Ecology* 35, 1701–1720, 2020.
[59] Miguel Ferrer, Guyonne F.E. Janss (eds.), « Birds and Power Lines. Collision, Electrocution and Breeding », Quercus, Red Electrica de Espa***ñ***a, 1999.
[60] Nina B. Ćurčić, Snežana Đurđić, « The Actual Relevance of Ecological Corridors in Nature Conservation », *Journal of the Geographical Institute "Jovan Cvijić"* 63(2) (21-34), 2013.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

## PHILOSOPHIE

# Les frontières de l'animalité selon Aldo Léopold

***Mélanie PETIT***
*Agrégée de Philosophie*

La frontière est une notion essentiellement politique, la frontière est d'abord et avant tout une limite politique entre deux Etats. Dans un sens second et par image, nous parlons de frontière entre l'homme et l'animal pour désigner leurs différences au sein du groupe des êtres vivants. Ce groupe des êtres vivants se divise en trois classes différentes : végétaux, animaux et humains. Ici, l'expression « frontières de l'animalité » désigne les limites qu'ont les animaux et que franchissent les humains ; par exemple les émotions, la conscience, la raison, le langage. Animaux et humains seraient deux classes différentes, séparées et hermétiques, les animaux ne sont pas inclus pour eux-mêmes dans le droit, dans la sphère des devoirs de l'homme ni de son éthique. Puisque ces notions présupposent toujours une réciprocité. Mais ceci est-il pertinent ? Ceci est-il légitime ? Peut-on vraiment parler de « frontière d'animalité », comme s'il y avait d'un côté une sphère de l'entre soi humain et une sphère de l'animalité ? Cet article se propose de réfléchir au sens que peut avoir, ou plutôt perdre, la notion de « frontières de l'animalité » chez le philosophe Aldo Léopold, qui invite à un élargissement de l'éthique de sorte qu'elle englobe également non seulement les animaux, mais les éléments naturels, et la terre dans sa globalité.

Concrètement, cela suppose de préserver des espaces naturels, des zones où l'humanité renonce à régner. Parce que la disparition des espèces sauvages (suite à leur destruction directe ou à leur destruction indirecte par destruction de leur habitat) doit être considérée comme un drame. La culture ne doit pas être omniprésente sur la terre.

> « Il y a des gens qui peuvent se passer des êtres sauvages et d'autres qui ne le peuvent pas. Ces essais sont les délices et les dilemmes de quelqu'un qui ne le peut pas. Tout comme le vent et les couchers de soleil, les êtres sauvages faisaient partie du décor jusqu'à ce que le progrès se mette à les supprimer. Nous sommes maintenant confrontés à la question de savoir si un niveau de vie encore plus élevé justifie son prix en êtres sauvages, naturels, et libres. Pour nous, minorité, la possibilité de

> voir des oies est plus importante que la télévision ; et la possibilité de trouver une pasque* est un droit aussi inaliénable que la liberté d'expression. »[1]

Donc l'éthique que l'homme adopte doit non seulement inclure les animaux, mais également la nature elle-même, à rebours d'une classification abstraite et nuisible pour tous de part et d'autre d'une frontière. Les éléments comme le feu, l'air, l'eau, la terre doivent en réalité également faire partie de l'équation. Mais ceci ne peut se comprendre qu'à partir de la notion d'animalité elle-même. Il faut partir des animaux pour comprendre la vacuité de la notion de frontière telle qu'elle est habituellement utilisée, dans son sens politique entre hommes et hommes ; comme dans son sens métaphorique entre hommes et animaux. Parce que la terre est une et nous est commune.

## 1. Que signifient nos « frontières » pour les animaux ?

La notion de frontière est humaine et politique, elle désigne une délimitation entre deux Etats. Elle ne fait absolument aucun sens pour un animal. Aldo Léopold nous l'explique à différentes échelles :

### a. Échelle ferme

Il s'agit des limites de propriété de sa ferme dans le Wisconsin (50ha)[2]. A l'aube, le cadastre n'existe plus. En été, au lever du soleil, les animaux proclament haut et fort « l'étendue de leurs domaines respectifs ». Aldo Léopold écoute et prend note : à 3h35, le moineau le plus proche « tient le bosquet de pins gris »[3]. Puis les autres « se lancent dans la récitation de leurs fiefs respectifs »[4]. Le rouge gorge « annonce bruyamment ses prétentions sur la fourche, ainsi que tous les privilèges afférents, autrement dit, tous les vers de terre de la pelouse sous-jacente. Le loriot annonce que la branche d'orme arrachée lui revient de droit, plus toutes les tiges, plus tous les bouts de ficèle égarés dans le jardin, de même que le droit exclusif de fuser de l'un à l'autre telle une gerbe de feu ». 3h50, le bruant « fait valoir ses titres ». Ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible de distinguer les chants dans un « chahut généralisé ».[5]

---

[1] Aldo Léopold, *Almanach d'un comté des sables*, suivi de *Quelques croquis* et de *En fin de compte*, illustré par Charles W. Schwarz, Garnier Flammarion, Paris, 2000, p. 13. * Les pasques sont des plantes vivaces qui fleurissent au printemps.
[2] *Ibid*., pp. 64-68.
[3] *Ibid*., p. 65.
[4] *Ibid*., p. 66.
[5] *Ibid*., p. 67.

Ce chahut généralisé sonne l'heure de « faire territoire » avec son chien : « pour lui, les titres de propriété ne se mesurent pas au chant, mais à l'odeur. », en marchant avec lui, « il va me traduire les poèmes olfactifs écrits en silence dans la nuit d'été », et à la fin de chaque poème, se tient son auteur.

Ceci déteint sur le propriétaire terrien : à 3h30, Aldo Léopold se sent « propriétaire de tout l'espace que je suis capable de parcourir à pied. Ce ne sont pas seulement les clôtures qui disparaissent, mais l'idée même de clôture. Des étendues ignorées des notaires, mais bien connues de toute aube, s'étendant de toutes parts aussi loin qu'il y a de la rosée ». Du moins, jusqu'à ce que le soleil achève de se lever, alors, le bruit du tracteur du voisin rétrécit l'espace, rétrécit le monde : « le monde s'est rétréci aux dimensions médiocres que connaissent les employés du cadastre. »

Ceci vaut de manière beaucoup plus large, pour les oiseaux migrateurs.

**b. Échelle au-dessus de la ferme**

Le premier exemple est celui du retour des oies qu'Aldo Léopold observe chaque année au mois de mars[6].

Aldo Léopold rappelle que les grandes puissances ont découvert l'unité des nations au Caire en 1943, alors que les oies en ont conscience depuis le pléistocène. « Chaque année, au mois de mars, depuis le pléistocène, les oies proclament l'unité des nations, et misent leur vie sur la vérité de cette proposition »[7].

Ce n'est pas une hirondelle qui fait le printemps mais un vol d'oies sauvages en train de migrer. L'oie ne peut pas faire demi-tour ni trouver de solution de repli, « son arrivée est empreinte de toute la conviction du prophète qui a brûlé les ponts derrière lui ». Aldo Léopold observe que les oies ont conscience de beaucoup de choses : L'oie de novembre passe à haute altitude car elle sait que chaque étang est « hérissé de fusil », alors que l'oie de mars passe non seulement en basse altitude, mais également « en cacardant au-dessus de chaque banc de sable comme si c'était un vieil ami perdu de vue depuis longtemps » page 38. Le printemps se mesure au nombre d'oies dans son marais, au maximum, 642 le 11 avril 1946. Il apprécie les entendre discuter et mener de grands débats gustatifs sur les mérites du menu du jour. Il remarque qu'il y a beaucoup de célibataires, alors qu'elles sont en général

[6] *Ibid*., pp. 37-43.
[7] Voir page 42.

regroupées en familles, par multiples de 6. Les célibataires sont en réalité les « survivants endeuillés de la fusillade de l'hiver, à la recherche de leurs proches »[8].

L'important est de comprendre que tous les Etats qu'elles traversent tirent avantage et bénéfice de leur passage, notamment par le voyage du maïs qu'elles assurent. Ces oies voyagent-elles toujours aujourd'hui ?

Le second exemple est celui du pluvier montagnard[9] arrivant au mois de mai, après son séjour en Argentine.[10]

Cet oiseau assure l'unité des deux Amériques : « La solidarité entre les hémisphères est une nouveauté chez les hommes d'Etat, mais non auprès des flottes ailées du ciel »[11].
Une année, au début du siècle, « les pâturages de mai verdirent en silence », sans pluvier montagnard. La cause est double : la « poudre universelle et la vogue du pluvier-sur-canapé dans les banquets victoriens ». Heureusement, les lois fédérales sur la protection des oiseaux migrateurs sont votées à temps pour éviter l'extinction de l'espèce. Le pluvier n'a que deux ennemis : le caniveau et le fossé de drainage. « Peut-être découvrirons-nous un jour que ce sont des ennemis pour nous aussi ». Le pluvier montagnard existe-t-il toujours aujourd'hui ?

**2. Comment les animaux font-ils territoire ?**

> « La science ne connaît pas grand-chose des territoires domestiques : leur taille aux différentes saisons, quel gîte et quelle nourriture doivent y être inclus, de quelle manière ils peuvent être défendus contre les intrus, et de quel type de propriété il s'agit, individuelle, familiale ou collective. Ce sont là les fondements de l'économie animale, ou encore de l'écologie. Chaque ferme est un livre pratique d'écologie animale : la foresterie en est la traduction. »[12]

Mais ce n'est pas chose aisée. Concrètement, il n'est pas facile de comprendre comment les animaux font territoire. « Les individus qui vivent sur ma ferme à l'état sauvage rechignent à me dire clairement quelle portion de mon territoire est comprise dans le périmètre de leurs battues

---

[8] *Ibid.*, p. 40.
[9] « Celui qui inventa le mot « grâce » devait avoir en tête l'image du pluvier repliant ses ailes ».
[10] *Ibid.*, p. 58.
[11] *Ibid.*, p. 58.
[12] *Ibid.*, p. 111.

quotidiennes »[13] ; Aldo Léopold aimerait le savoir et en vient à se demander « qui est le mieux renseigné sur l'univers dans lequel il vit ? »[14] . Il faut observer le comportement des animaux car « mes animaux, ressemblant en cela aux humains, révèlent souvent par leurs actes ce qu'ils refusent de dire avec des mots »[15].

**a. Pluvier**

Par exemple, le pluvier montagnard précédemment évoqué nous l'apprend lorsqu'il se perche et replie ses ailes : « son être tout entier vous signifie de quitter présentement son domaine. Le cadastre du comté vous désigne peut-être comme le propriétaire légitime du pré, mais le pluvier n'a que faire des tracasseries administratives. Il vient de parcourir 6000 km pour réaffirmer ses droits sur un titre qu'il a reçu des Indiens. » Ce pâturage lui appartient jusqu'à l'autonomie de ses petits, que l'on peut voir trottiner dans l'herbe « comme des souris sur des échasses » ; en 30 jours ils sont adultes, et en août « ils ont passé leur brevet de pilotage ».

**b. Lapin**

Par exemple, pour comprendre le territoire du lapin, il faut observer le chien : « Le chien, n'étant pas très adroit avec la cognée, est libre de chasser pendant que nous coupons le bois. Un yip yip yip paniqué[16] nous informe qu'un lapin vient d'être chassé de son refuge dans l'herbe et en cherche présentement un autre dans la plus grande précipitation. Il file droit vers un tas de bois situé à quatre cents mètres de là, et plonge, devançant son poursuivant d'un bon coup de fusil. Le chien, après avoir laissé quelques marques de dents symboliques dans le chêne, se met en quête d'un lapin moins rusé. » Ainsi, « ce petit épisode me révèle que ce lapin connaît bien tout le territoire compris entre son lit dans le pré et son abri antiaérien sous le tas de bois. Comment, sinon, expliquer la ligne droite ? Le territoire de ce lapin a un territoire d'au moins deux cent mètres»[17].

---

[13] *Ibid*., pp. 107-109.
[14] *Ibid*., p. 108.
[15] Descartes préconise également, pour savoir ce que pensent les hommes, de regarder ce qu'ils *font*.
[16] Le lapin ne crie qu'en cas d'extrême danger de mort imminente, voir le dossier RSDA sur la Laine, 2-2021.
[17] Aldo Léopold, *Almanach d'un comté des sables*, suivi de *Quelques croquis* et de *En fin de compte*, illustré par Charles W. Schwarz, Garnier Flammarion, Paris, 2000, p. 13. p. 108.

Illustration de Charles W. Schwarz, page 110.

**c. Mésanges**

Pour que l'observation soit efficace, il faut pouvoir distinguer les individus, et donc, pour les oiseaux, les baguer[18]. Aldo Léopold bague notamment des mésanges, oiseaux très fragiles, dont le territoire varie avec le vent. Les trois principes de survie pour la mésange sont : « tu ne t'aventureras pas sur les terrains venteux en hiver », « tu ne te laisseras pas mouiller avant une tempête de neige », et « tu enquêteras sur tous les gros bruits ». Ces observations des mésanges l'amènent à comprendre ceci : « cet individu capricieux appelé « Evolution », après avoir agrandi le dinosaure jusqu'à ce qu'il ne puisse plus marcher, essaya de rétrécir la mésange jusqu'à ce qu'elle soit juste assez grande pour ne pas se faire avaler par erreur par les insectivores, et juste assez petite pour échapper à la convoitise des faucons et des chouettes ». Puis, « il considéra son œuvre et éclata de rire. Un si petit paquet de grands enthousiasmes, cela fait rire tout le monde. »

Dès lors, « il paraît probable que le mauvais temps soit l'unique tueur assez dépourvu à la fois d'humour et d'envergure pour tuer une mésange » ; « pour le banquier stressé qui exige le remboursement de l'hypothèque par le fermier, qui exige toujours plus de vaches, qui exigent toujours plus de pâturage, le vent est un inconvénient mineur. Pour la mésange en hiver, c'est la limite du monde habitable ». C'est pourquoi le vent délimite le territoire de la mésange... Quoi de plus volatile comme frontière ?

[18] *Ibid.*, pp. 119-123.

Puisque les mésanges sont fragiles, la joie de les voir revenir est indescriptible : « ainsi, dans notre famille, la question de savoir si la mésange 65290, de la classe de 1937, passerait encore un hiver, fût, pendant 5 ans, de toute première importance ». Lorsqu'elle ne revint plus, il imagina qu'elle a changé de verger, et surtout, il « espère qu'elle porte encore sa bague »[19].

**3. Les végétaux dans l'équation**

Du plus grand au plus petit :

**a. Grand chêne (p 22-36)**

Le premier évoqué en détail est un grand chêne. Frappé par la foudre, qu'il faut couper, et qui servira à chauffer la maison[20].

> « On court deux grands dangers spirituels à ne pas posséder une ferme. Le premier est de croire que la nourriture pousse dans les épiceries. Le second, de penser que la chaleur vient de la chaudière ». Cet arbre compte 80 anneaux de croissance, il est né en 1865 ; environ un gland sur 1000 donne un grand chêne adulte. Donc nous comprenons que ce sont « 80 soleils de juin » et « la lumière de tous ces été qui vont maintenant réchauffer ma maison ».

En sciant le chêne, l'histoire prend de l'épaisseur, car « de minuscules copeaux d'Histoire odorants jaillirent de l'entaille ». L'anneau externe est le plus récent, chaque coup de scie remonte le temps, et donne occasion d'évoquer la chronologie humaine. Par exemple, pour 1860-1869 : « guerre de Sécession où des milliers d'hommes moururent pour répondre à la question : faut-il faire bon marché de la communauté homme-homme ? » sans voir que « la même question s'applique à la communauté homme-nature ». Et ensuite, 1870-1879 : la décennie de grande débauche céréalière aboutit à un épuisement des sols, où l'homme doit comprendre qu'il est impossible de jouer indéfiniment au « jeu consistant à cultiver la terre à mort »[21].

Ce chêne a vécu chaque étape de l'évolution du rapport de l'homme à l'animalité, énoncée dans son détail, c'est pendant qu'il le scie que l'auteur fait le lien entre l'anneau que sa scie entaille et l'événement marquant concomitant, le chêne devient témoin, passeur de relais. Ce procédé d'écriture démontre que la vie de l'homme ne doit pas être échelle de

[19] *Ibid*., p. 124.
[20] *Ibid*., pp. 22-36.
[21] *Ibid*., p.32.

jugement, et les frontières entre hommes, végétaux et animaux s'avèrent superficielles :

1927 : loi sur les forêts nationales,
1924 : création d'une grande réserve dans le haut Mississipi.
1921 : nouvelle politique forestière.
1925 : disparition de la dernière martre du Wisconsin.
1923 : arrivée du premier sansonnet.
1922 : grande grêle et gros dégâts.
1910 à 1919 : le grand rêve d'assécher tous les marais.
1915 : abolition des forêts domaniales parce que « la foresterie d'Etat n'est pas une bonne affaire », des incendies, l'interdiction de la chasse de printemps.
1912 : loi de protection des biches, qui donnera lieu à la création d'élevage de gibier.
1910 paraît un livre sur la protection de la nature pendant qu'une épidémie tue un million de mélèze.
1909 : réduction des crédits de lutte contre les incendies, implantation de l'éperlan.
1908 : sécheresse et feux de forêts, mort du dernier cougar du Wisconsin.
1906 : premier garde forestier.
1903 : hiver rigoureux,
1901 : sécheresse.
1899 : mort du dernier pigeon migrateur.
1896 : 25 000 poules de prairies sont tuées par les habitants d'un seul village.
1887 : premier garde-chasse.
1886 : première formation de fermiers.
1881 : le constat du regain de chêne noir dans le Wisconsin depuis 30 ans s'explique par le fait que les glands de ces chênes sont régurgités par les pigeons migrateurs en route vers le sud.
1879 : la décennie de grande débauche céréalière aboutit à un épuisement des sols, il est impossible de jouer indéfiniment au « jeu consistant à cultiver la terre à mort » (*Ibid*., p.32).
1878 : un chasseur comprend que « les chasseurs sont en passe de venir plus nombreux que les cerfs ».
1877 : en une journée, 2 chasseurs tuent 210 sarcelles à ailes bleues.
1875 : 4 chasseurs tuent 153 poules des prairies.
1874 : utilisation du premier fil de fer barbelé pour cramponner les chênes.
1873 : la ville de Chicago achète 600 000 poules.
1872 : mort du dernier dindon sauvage.

1871 : « orgie pionnière de sang de pigeon », « c'est par trains entiers que les pâtés de pigeons en puissance » sont transportés.
1870 : un chasseur se vante d'avoir tué 6000 canards en une saison vers Chicago.
1860-1869 : « guerre de Sécession où des milliers d'hommes moururent pour répondre à la question : faut-il faire bon marché de la communauté homme-homme ? » sans voir que « la même question s'applique à la communauté homme-nature.
1867 : des prix récompensent les plantations de forêt. 1866 : un homme tue le dernier élan originaire du Wisconsin.

**b. Chêne liège**

Les pouvoirs insoupçonnés du chêne liège[22] : « Les ingénieurs n'ont pas découvert l'isolation, ils l'ont copiée en s'inspirant de ces vétérans des guerres de la prairie », à savoir les chênes lièges, les seuls capables de résister au feu, grâce à leur épaisse écorce de liège. « Le seul arbre capable de se mesurer à la prairie et d'en sortir vivant ». Ce chêne liège est devenu l'emblème de l'Etat du Wisconsin. Cette guerre des prairies oppose herbes et arbres, donc prairie et forêt, c'est une lutte de territoire entre deux végétaux. Chacun cherchant à envahir l'autre et s'imposer au-delà de sa frontière. En raison des feux, la forêt ne peut envahir l'espace, car les arbres n'ont pas le temps de pousser, mais en raison de la présence de quelques chênes lièges, la prairie n'est pas totalement toute puissante. Les animaux aident tour à tour les arbres et la prairie, donc pendant 20 000 années il y une sorte de *statu quo* global, quelques chênes rabougris sur la prairie. En 1840 entre en jeu « un nouvel animal, le colon », qui met fin aux feux, donnant l'avantage à la forêt et les arbres envahissent la prairie. Donc le chêne liège n'est pas seulement un arbre, il est « une bibliothèque historique », « un fauteuil d'orchestre réservé dans le théâtre de l'évolution », « l'emblème des guerres de la grande prairie ».

**c. Drapa, la plus petite fleur du monde**

Mais les petites fleurs ne sont pas moins signifiantes. Par exemple, la Draba évoquée page 47 est même « La plus petite fleur du monde », qui « subsiste sur les reliefs de temps et d'espace dont les autres n'ont pas voulu », « aucun poète ne l'a chantée », elle est un « être sans importance – rien qu'une petite créature qui fait son petit travail vite et bien ». Léopold revient à cette petite Draba page 137 : « je n'ai jamais rencontré un seul économiste qui fût au

[22] https://www.youtube.com/watch?v=xxV9KdNY0-8

courant de l'existence de Draba, mais si j'étais économiste, je ne réfléchirais jamais qu'à plat ventre sur le sable, avec Draba sous mon nez ».

**d. Micro-organismes**

Encore en deçà, les maladies des végétaux sont importantes, elles doivent être inclues, et non pas systématiquement éradiquées. Les maladies jouent le rôle de rempart et font la richesse de la parcelle.[23] En achetant sa parcelle, Léopold a acheté « autant de maladies que d'arbres », ce qui fait en fait une « forteresse imprenable » et très riche. « Mon bois sert de QG à une famille de ratons laveurs », abrite une douzaine de grouses, notamment en leur offrant le gîte et le couvert, le couvert étant la noix de galle, une excroissance maladive. Les chênes abritent des abeilles sauvages, des lapins, « un troupeau d'une douzaine de mésanges », un grand pic, une chouette, des canards huppés, des écureuils, un protonotaire.

**4. Cette observation n'exclut pas les sentiments que l'on dit propres à l'homme**

Aldo Léopold, bien qu'il observe la nature avec le regard objectif du scientifique et du professionnel, n'hésite pas à intégrer à son livre ses sentiments. Nous comprenons que les sentiments qu'un homme peut éprouver, que l'on estime la plupart du temps proprement humains, ne sont pas uniquement causés par d'autres êtres humains, comme si une frontière empêchait ou devait empêcher un homme d'éprouver des sentiments vis-à-vis d'animaux, de végétaux, ou d'éléments inanimés. En réalité, l'homme qui vit au contact de la nature ne manquera pas d'occasion de vibrer dans, pour et avec son milieu. Dans son ouvrage, Aldo Léopold enjambe totalement les frontières superficielles que l'homme met entre lui et les animaux, entre lui et les éléments. La classification du vivant entre végétaux, animaux et humains est une pure abstraction. Aldo Léopold évoque la tristesse du deuil et le remords (morale) pour l'extinction des pigeons migrateurs, car ils étaient un ouragan biologique, et parce qu'ils aimaient leur vie ; mais il fait également le deuil d'une plante arrachée dans un cimetière (silphium) ; ou encore joie, amour, notamment l'amour des pins ; amour des pins que l'auteur a en commun avec le moineau. Mais surtout, le plaisir esthétique se retrouve entre plusieurs occasions : devant d'un élément (rosée), un végétal, ou encore un animal. La morale, l'éthique et l'esthétique ne sont plus des sphères de

[23] Aldo Léopold, *Almanach d'un comté des sables*, suivi de *Quelques croquis* et de *En fin de compte*, illustré par Charles W. Schwarz, Garnier Flammarion, Paris, 2000, pp. 102-107.

l'entre-soi humain, au contraire, elles lient l'homme aux animaux, au vivant, à la terre dans sa globalité, par-delà toute frontière arbitraire.

**a. Tristesse et remords à l'extinction de l'espèce de Pigeon migrateur[24]**

Le remords est une douleur morale.
« Nous avons érigé un monument pour commémorer la disparition d'une espèce. Il symbolise notre chagrin ». Il est situé dans le parc national de Wyalusing, érigé par la société d'ornithologie du Wisconsin, le 11 mai 1947.

> « Il y aura toujours des pigeons dans les livres et dans les musées, mais ce sont des effigies, des images, mortes à toute épreuve et à tout plaisir. Les pigeons des livres ne savent pas pousser un cerf à la fuite en se laissant tomber d'un nuage, ni battre des ailes en un tonnerre d'applaudissements pour saluer un bois dressant ses mâts vers le ciel. Les pigeons des livres ne savent pas déjeuner de blé fraîchement moissonné dans le Minnesota, et dîner de myrtilles au Canada. Ils ignorent l'urgence des saisons ; ils ne sentent pas plus le baiser du soleil que le fouet de la bise et du mauvais temps. Ils vivent éternellement en ne vivant pas du tout.
> Nos grands-pères étaient moins bien logés, moins bien nourris, moins bien habillés que nous. Les efforts par lesquels ils améliorèrent leur condition sont ceux-là mêmes qui nous ont privés de pigeons. Si nous sommes en deuil, c'est peut-être que nous ne sommes pas sûrs, dans nos cœurs, d'avoir gagné au change. Les accessoires industriels nous apportent plus de confort que ne le faisaient les pigeons, mais contribuent-ils autant qu'eux à la gloire du printemps ?
> Un siècle a passé depuis que Darwin nous livra les premières lueurs sur l'origine des espèces. Nous savons à présent ce qu'ignorait avant nous toute la caravane des générations : que l'homme n'est qu'un compagnon de voyage des autres espèces dans l'Odyssée de l'évolution. Cette découverte aurait dû nous donner, depuis le temps, un sentiment de fraternité avec les autres créatures ; un désir de vivre et de laisser vivre ; un émerveillement devant la grandeur et la durée de l'entreprise biotique.
> Par-dessus tout nous aurions dû, au cours de ce siècle écoulé depuis Darwin, comprendre que l'homme, quoique capitaine provisoire de ce bateau ivre, n'est en rien l'unique objet de sa quête, et que ses précédentes convictions à ce sujet venaient simplement du besoin qu'on éprouve souvent de siffloter dans le noir. »[25]

[24] *Ibid*., pp. 144-148.
[25] *Ibid*., pp. 144-145.

Il poursuit[26] : « ce monument, perché comme un pèlerin sur cette falaise, scrutera l'immense vallée au fil des mois et des années. », il « regardera passer les oies », « verra le va-et-vient des gainiers rouges ». Mais « aucun pigeon ne passera plus par-là, car il n'y a plus de pigeons, en dehors de celui-ci, sculpté dans le bronze et qui ne vole pas. Les touristes liront cette inscription, mais leurs pensées ne prendront aucun essor ».

Les raisons de cette tristesse et de ces remords sont nommées : « Les moralistes de l'économie nous disent que c'est pure nostalgie de porter le deuil du pigeon. » Ceci se réfute[27] parce que le pigeon n'était pas qu'un bipède plumé :

« Le pigeon était un ouragan biologique. Il était la charge électrique jouant entre deux potentiels d'intensité intolérable : le gras de la terre et l'oxygène de l'air. Chaque année, l'ouragan à plumes traversait le continent de haut en bas et de long en large, aspirant au passage les fruits mûrs des forêts et des prairies et les brûlant dans une rafale de vie itinérante. Comme toute réaction en chaîne, le pigeon ne pouvait survivre longtemps à une diminution de sa propre intensité. Quand les chasseurs de pigeons réduisirent ses effectifs, quand les pionniers firent des accrocs, à coups de cognée, dans la continuité de son carburant, sa flamme vacilla et s'éteignit sans même un crépitement, sans même un panache de fumée. Aujourd'hui, les chênes tendent entre leurs fruits vers le ciel, mais la foudre à plumes n'est plus là. Ce sont maintenant les vers et les charançons qui accomplissent lentement, silencieusement, la tâche biologique qui faisait autrefois descendre le tonnerre du firmament. »

Le pigeon aimait sa vie : « Le pigeon aimait sa terre : il vivait de désir intense pour les grappes de raisin et les faines gonflées, et de mépris pour les kilomètres et les saisons. Ce que le Wisconsin refusait de lui offrir gratuitement un jour, il le cherchait et le trouvait dès le lendemain dans le Michigan, ou le Labrador, ou le Tennessee.

**b. Tristesse pour un silphium arraché (alors qu'il n'était pas le dernier)**

Il y a des funérailles pour une flore indigène[28] lorsqu'un silphium est arraché. Le silphium est très particulier, il est quasiment impossible à déterrer, il survit aux sécheresses, par contre il est très difficile à faire pousser à partir de graines, car il lui faut 10 ans pour fleurir. Ses ennemis sont les tontes à répétition, des animaux d'élevage ou des tondeuses ; il avait bien cohabité

[26] *Ibid.*, p. 146.
[27] *Ibid.*, p. 147.
[28] *Ibid.*, pp. 71-75, Funérailles de la flore indigène.

avec les bisons, parce que la tonte par les bisons est discontinue. « Peu de gens ont pleuré lorsque le dernier bison a quitté le Wisconsin, et peu d'entre nous pleureront le jour où le dernier silphium ira le rejoindre »[29]. Ceci amène à repenser le critère du « bien »[30] : « les paysages agricoles sont jugés bons en proportion de leur pauvreté de leur flore. Ma ferme à moi a été choisie selon des critères inverses ». Léopold compte le nombre de floraison d'espèces sauvages en une saison, il en dénombre 120 en ville (banlieue et campus), contre 226 dans sa « ferme arriérée ». La conclusion s'impose : « l'œil du fermier arriéré est presque deux fois mieux nourri que l'œil de l'étudiant ou de l'homme d'affaire ».

Dès lors, il n'y a que 2 alternatives : soit faire que la population reste aveugle, et ne plus enseigner l'histoire ni l'évolution des paysages, car il sera trop angoissant pour les humains suivants de voir tout ce qui a existé et cessé d'exister ; soit concilier progrès et plantes.

**c. La joie**

Il éprouve de la joie quand les crues d'avril isolent sa ferme du reste du monde (page 44), il se réjouit de concert avec les trèfles (page 25), il se réjouit avec les cerfs devant l'abondance de leur nourriture (page 188) : « nous ne pouvions pas nous nourrir comme les cailles et les cerfs, mais nous partagions leur plaisir à évoluer dans ce pays sauvage où coulaient le lait et le miel. Leur humeur festive devint la nôtre ; nous nous roulions dans cette abondance et ce bien-être partagé ». Il est ensuite heureux de partager un repos commun au même endroit, sauvage et reculé, que les grues ont aussi choisi pour la même raison[31].

**d. L'amour**

Aldo Léopold explique pourquoi il est amoureux des pins[32] : car le pin aura à ses pieds une plante couvre sol, abritera un nid d'un grand pic, fera chanter le vent. « J'ai beau aimer tous les arbres, je suis amoureux des pins ». D'autant plus que planter un pin est très facile, et leur état renseigne sur la situation gastronomique des cerfs, ce qu'il appelle le « bavardage de la forêt ». Cet amour des pins est partagé par le moineau couleur d'argile : cet oiseau ne vit que dans le comté des sables, et il n'est là que « pour l'évidente raison qu'il est amoureux des pins gris, et les pins gris sont là parce qu'ils aiment le sable », (page 137).

---

[29] *Ibid.*, p. 75.
[30] *Ibid.*, p. 28 et p. 71.
[31] *Ibid.*, p. 191.
[32] *Ibid.*, p. 98.

L'amour n'est pas nécessairement un coup de foudre, le véritable amour se déploie avec le temps nécessaire pour la découverte. En apprenant à connaître, on apprend à aimer, ou à aimer encore davantage, pour encore d'autres raisons : « Nous avions appris à aimer cette ferme »[33].

**e. Plaisir esthétique**

Etre attentif à la nature, la considérer dans son entier, permet d'en retirer « des moissons esthétiques ». Ces moissons esthétiques sont la vraie richesse de cet endroit qualifié de pauvre par les économistes.

« Nous recherchons le contact avec la nature parce que nous en retirons du plaisir. Comme à l'opéra, la machinerie économique sert à créer et à entretenir des équipements. » Mais la raison d'être n'est pas de nature économique, elle est de nature esthétique.

En 1930, les fermiers ont été incités à s'installer ailleurs mais ils refusèrent, malgré « l'appât de trois pour cent à la banque fédérale agricole »[34]. C'est pour comprendre ce refus qu'Aldo Léopold y a acheté sa ferme. Et il comprit : « quand je vois les dividendes de rosée suspendus à chaque lupin, alors que je n'ai rien fait pour les mériter, le doute me saisit quant à la pauvreté réelle de cette région » ; « il existe des plantes qui semblent exiger de ce monde ci non pas des richesses mais de l'espace ».

Ces moissons esthétiques sont nombreuses et détaillées, elles concernent aussi bien les éléments (le tableau éphémère peint par la rivière[35]), les plantes (la musique du vent dans le maïs[36]), que les animaux (plaisir plutôt visuel, comme la danse céleste de la bécasse[37], ou plutôt auditif comme le chœur des cailles à l'aube automnale[38]).
En effet : « Le vent qui joue dans le maïs de novembre est pressé. Sa musique fait murmurer les tiges, emporte les enveloppes vides qui montent en tourbillonnant vers le ciel ». « Chaque brin d'herbe dessine des cercles sur le sable », « j'écoute le grondement universel, et le clapotis des vaguelettes contre la berge. ». Quant au ballet de la bécasse, « Le spectacle commence à 18h50 précises », ce spectacle de ballet permet de comprendre que : « La bécasse est la réfutation vivante de la théorie selon laquelle l'utilité du gibier

[33] *Ibid.*, p. 26.
[34] *Ibid.*, p. 136.
[35] *Ibid.*, p. 76-78.
[36] *Ibid.*, p. 93.
[37] *Ibid.*, pp. 52-56.
[38] *Ibid.*, p. 78.

à plume se réduit à servir de cible, ou à poser gracieusement sur un toast »[39]. Lui-même chasseur de bécasse, il a réduit drastiquement ses « prélèvements » afin de pouvoir profiter de ce spectacle. Puis nous comprenons pourquoi cet oiseau vient dans ce comté : « lorsqu'il se livre au prologue martelé de sa danse céleste, est comme une dame de petite taille montée sur des talons aiguilles : il n'est pas à son avantage sur un terrain touffu et broussailleux »[40].

Les cailles déploient également leurs charmes : « une douzaine de contraltos s'élevant tout à coup dans le silence, incapables de contenir plus longtemps leur louange de la journée qui s'annonce ». Souvent ces oiseaux sont loin de la maison et du chien ; mais une fois ils étaient très proches : « nous nous sentîmes honorés par cet hymne chanté pratiquement sur notre seuil. Comment dire ? Les aiguilles d'automne bleues de ces pins devinrent dès lors plus bleues, et leur tapis rouge de potentilles encore plus rouges qu'auparavant. » Les oiseaux ont le pouvoir par leurs chants d'accentuer les couleurs… n'est-ce pas faire bouger les frontières de notre perception… ?

**5. De l'esthétique à l'éthique**

**a-.3 idées, 1 certitude, 3 valeurs**

3 idées :

Cette éthique de la terre est présentée de manière logique dans la troisième partie, « en fin de compte ».
L'éthique de la terre noue trois idées fondamentales :
1- La terre est une communauté à laquelle on appartient et non une commodité qui nous appartient
2- L'aimer et la respecter fait partie de l'éthique
3- Il est alors possible d'en récolter une moisson esthétique culturelle

1 certitude :

L'éthique de la terre repose sur une certitude : « notre société du toujours plus toujours mieux a perdu sa capacité de rester saine » car elle utilise comme étalon de valeur le sauvage. Le sauvage permet de réévaluer ce qui est artificiel, domestique et confiné à l'aune de ce qui est naturel, sauvage et libre. « A quoi bon la liberté sans espace vide sur la carte ? »

[39] *Ibid.*, p. 56.
[40] *Ibid.*, p. 137.

3 valeurs :

Enjamber ces frontières entre humanité et animalité, englober la terre et tous ses habitants vivants dans nos préoccupation n'est pas un choix économiquement profitable. Par contre, ce choix génère des valeurs culturelles néanmoins importantes. A la fin du livre, nous comprenons les 3 valeurs associées au contact avec la vie sauvage[41] : « On s'accorde à reconnaître des valeurs culturelles aux pratiques, coutumes et expériences qui renouvellent le contact avec la vie sauvage.
1) La valeur associée à toute expérience qui nous rappelle nos origines et notre évolution.
2) La valeur associée à toute expérience qui nous rappelle notre dépendance vis-à-vis de la chaîne alimentaire sol-plante-animal-homme et l'organisation fondamentale du biotope.
3) La valeur associée à toute expérience qui met en œuvre ces formes de retenue éthique. Limitation volontaire des accessoires, « augmenter la part d'habileté en diminuant celle des accessoires ».

Vivre au contact de la nature et des animaux sauvages est donc tout à fait bénéfique pour l'homme. Lorsqu'il se retire dans sa ferme, Aldo Léopold cohabite pleinement avec tous les animaux qui y font territoire. Au contraire, la notion de frontières de l'animalité visait à construire une barrière entre les deux : l'animal vivant dans la nature et l'homme dans la culture, la culture devant s'étendre le plus possible. L'éthique de la terre conduit au contraire à apprécier cohabiter dans la nature avec des animaux. C'est pourquoi il faut préserver des zones de nature où l'homme renonce à régner, où la culture renonce à s'imposer. Ces moments que l'homme passe à cohabiter dans la nature avec les animaux lui permettent de se rappeler son évolution, sa dépendance par rapport à la chaîne alimentaire sol-plante-animaux, et à le rendre plus autonome et habile de ses mains avec des outils rudimentaire, à rebours du progrès technique qui interpose toujours plus d'objets entre la nature et nous, et donc entre les animaux et nous.

**b. Pour un rapport éthique à la nature, au-delà des frontières abstraites entre hommes et animaux**

Une nouvelle forme de chasse[42] :

Aldo Léopold s'étonne : « Pourquoi notre idée de la chasse n'évoluerait-elle pas avec la même vigueur que la liste de nos gadgets ? ». Pourquoi ne pas

[41] *Ibid.*, pp. 226-227.
[42] *Ibid.*, p. 234.

inventer une forme de chasse entièrement inédite ? Qui ne détruit ni faune ni flore, utilise des gadgets sans être utilisée par eux ? Ceci désigne très exactement la recherche. « La recherche ayant la faune pour objets », elle a besoin de professeurs, non garde-chasse.

Où l'on valorise la perception :

Il faut donc « promouvoir la perception[43] : voilà la seule branche vraiment créative de l'industrie du retour à la nature ». Car la perception laisse intact : « la caractéristique remarquable de la perception, c'est qu'elle n'entraîne aucune consommation ni aucune altération d'aucune ressource ». C'est toute la valeur du rapport esthétique à la nature, la contemplation désintéressée, non-utilitariste ni mercantile.

Car il y a urgence[44] :

L'éthique de la terre doit être adoptée rapidement par le plus grand nombre, car 2 changements inédits sont à déplorer : l'« épuisement de la nature vierge » et l'« hybridation mondiale des cultures grâce aux moyens de transport et à l'industrialisation moderne ». Donc le livre de Léopold est « un plaidoyer pour la préservation de quelques restes de sauvagerie, en tant que pièces de musée »[45]. En effet, « tous les sites vierges disponibles, petits ou grands, ont probablement de la valeur en tant que normes pour la science de la (santé de la) terre » car « la nature vierge est une ressource qui peut diminuer, mais non s'accroître »[46]. Les espèces sauvages disparues ne reviendront pas, nous ne reverrons pas de Dodo ni de pigeon migrateur ni de perruche de Caroline. C'est le contraste avec l'Europe qui sert d'argument à Léopold : « en Europe, où la vie sauvage s'est à présent retirée dans les Carpates et en Sibérie, tout défenseur de la nature doué d'intelligence se lamente de cette perte »[47].

En somme, la seule condition à remplir pour adopter cette éthique de la terre est tout à fait minime : accepter une sorte d'humilité intellectuelle : « La faculté de reconnaître la valeur culturelle de la nature sauvage revient, en

---

[43] *Ibid.*, p. 221.
[44] https://www.youtube.com/watch?v=jPpi4IsPoU4
[45] Aldo Léopold, *Almanach d'un comté des sables*, suivi de *Quelques croquis* et de *En fin de compte*, illustré par Charles W. Schwarz, Garnier Flammarion, Paris, 2000, p. 239.
[46] *Ibid*., p. 253. Ce sur quoi travaillent certains propriétaires privés et toutes les associations qui se donnent pour mission de planter des arbres, mais en connaissance de cause.
[47] *Ibid*., p. 254.

dernière analyse, à une question d'humilité intellectuelle »[48]. N'est-il pas facile d'être humble face à ce que l'on sait à la fois riche et fragile, c'est-à-dire en un mot : précieux ? N'est-il pas facile d'être humble face à ce que l'on a observé sans arrière-pensée ? N'est-il pas facile d'être humble face à ce qui fait naître tantôt la beauté, tantôt la pitié ? Cette éthique de la terre ne rejoint-elle pas finalement le simple bon sens ? L'homme et l'animal ont ceci en commun d'avoir à la fois besoin d'un Umwelt[49], mais de la totalité du monde et de la terre qui en dernière instance est condition de possibilité de son Umwelt. La réflexion sur les frontières de l'animalité nous conduit donc, à englober, sous une même éthique, une éthique de la terre, la totalité du vivant et des éléments inertes, très loin des « frontières » arbitrairement posées par les hommes, soit politiques vis-à-vis des autres hommes, soit biologiques vis-à-vis des autres êtres vivants. L'éthique de la terre est la seule qui soit durable. Il faut élargir les frontières de l'éthique pour qu'elle englobe la terre dans toute sa richesse, dans tous ses habitats, pour tous ses habitants.

---

[48] *Idem*.

[49] D'être de quelque pat, avoir un nid, un cocon, de ne pas être à loisir transposable, voir par exemple Régis Debray, *Eloge des frontières*, Gallimard, Paris, 2010.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

**ÉCONOMIE**

# Les frontières de l'animalité comme limite à l'artificialisation du vivant

***Jean-Jacques GOUGUET***
*Docteur ès Sciences économiques*
*Professeur Émérite*
*Université de Limoges*

## Introduction

La communauté scientifique internationale[1] reconnaît que le modèle économique dominant de type productiviste est dans une impasse. Il serait à l'origine de l'effondrement de la biodiversité, du dérèglement climatique, de la destruction des sols, des pénuries d'eau, des zoonoses, de la diffusion de produits dangereux… qui menacent la survie de l'humanité. Au-delà d'un tel constat, les propositions de modèles alternatifs sont très nombreuses mais peuvent se regrouper autour de deux approches opposées :

- Une voie réformiste assure que l'on peut résoudre tous les problèmes grâce au progrès technique sans remettre en cause les fondements du productivisme. Cela donne naissance à des stratégies structurées autour du développement durable, de la transition écologique, de l'économie verte, de la compensation, de la résilience, de la sobriété (mais pas trop !). Il serait ainsi possible de concevoir un capitalisme raisonnable respectueux de l'environnement. Tous ces oxymores nous semblent relever du greenwashing[2].
- Une voie radicale met en avant le fait que c'est le capitalisme qui détruit la planète et menace ainsi son habitabilité pour l'espèce humaine. La seule solution pour conserver la terre habitable serait donc de sortir du capitalisme, étant bien entendu que la terre peut

[1]Voir par exemple le dernier rapport du GIEC (IPCC) : *Climate change 2022. Mitigation of climate change.* Working Group III Contribution to the IPCC Sixth Assessment Report. https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads.
[2] Aurélien Berlan, Guillaume Carbou,et Laure Teulières (Dir) *: Grennwashing. Manuel pour dépolluer le débat public*. Seuil. Paris. 2022.

aussi continuer à tourner sans nous. C'est ce que revendique le courant de la décroissance[3].

Dans le capitalisme, le vivant est considéré comme un stock de ressources qu'il est possible d'exploiter à l'infini gratuitement pour en tirer un maximum de profit. Ce système arrive aujourd'hui à ses limites par rapport à l'atteinte de seuils d'irréversibilité en termes de disparition d'espèces, de destruction d'écosystèmes, de dérèglement climatique… Pour survivre, le capitalisme doit trouver de nouvelles sources de profit, de nouveaux marchés pour réparer ou remplacer ce qu'il a détruit. C'est la conception qu'ont les décideurs capitalistes du développement durable grâce à une présupposition de substituabilité parfaite entre capital naturel et capital artificiel. Il suffirait de remplacer du capital naturel détruit par du capital artificiel produit : faute d'abeilles, on assure la pollinisation avec des drones ; on prétend même pouvoir faire revivre des espèces disparues[4].

Jusqu'où sommes-nous prêts à aller dans un tel degré d'artificialisation de nos conditions d'existence ? Pour répondre, on peut se pencher sur l'évolution de la condition animale et se demander en quoi et vers quoi les frontières de l'animalité vont ou doivent évoluer :

- Avant la Révolution Industrielle, l'animal était indispensable comme source d'énergie et il a permis, au prix d'une exploitation très dure, d'extraire un surplus qui a pu s'investir dans la grande industrie.
- Avec la Révolution Industrielle, l'animal va changer de statut : de facteur de production, il devient produit de consommation dont on cherche à rentabiliser la production comme pour n'importe quelle marchandise.[5]
- Aujourd'hui, à l'heure de la convergence des technologies (NBIC), l'animal connaît un traitement différent selon son statut : l'animal de compagnie est de mieux en mieux intégré dans le foyer familial ; l'animal de rente vit toujours caché dans des conditions indignes d'élevage et d'abattage ; l'animal sauvage tente de survivre au gré de l'évolution de son écosystème.

---

[3] Serge Latouche : *Le pari de la décroissance*, Fayard, Paris, 2006 ; Timothée Parrique : *The political economy of degrowth*. Thèse de doctorat en sciences économiques. Université Clermont Auverge et Stockholms Universitet, 2019, 872p. HAL Id : tel-02499463. *Ralentir ou périr*, Seuil, Paris, 2022.

[4] Jean-Jacques Gouguet : L'économie de la désextinction : on n'arrête pas le Progrès ! *Revue Semestrielle de Droit Animalier, RSDA* n°2 2018. p.297-314.

[5] Jean-Jacques Gouguet : L'animal travailleur : de l'exploitation à la négation. Comment en sortir ? *Revue Semestrielle de Droit Animalier, RSDA* n°1, 2019. p.371-384

- Demain, le rapport homme / animal va évoluer dans un monde de plus en plus mouvementé. De multiples scénarios sont envisageables[6], nous retenons, toutes choses égales par ailleurs, les hypothèses suivantes : l'animal de compagnie voit son statut d'être sensible se renforcer et il devient membre de la cellule familiale; l'animal de rente reste un produit marchand et pourrait se voir remplacé par de la viande artificielle ; l'animal sauvage disparaît.

Ce scénario sous-entend la fuite en avant capitaliste dans l'artificialisation et le futur de l'animal dépendra de la vitesse à laquelle les nouvelles technologies actuellement disponibles (génétique, biologie de synthèse…) deviendront rentables économiquement. Certains courants de pensée comme le post-humanisme promettent de résoudre tous nos problèmes grâce à des techniques qui n'existent pas encore et qui mettraient totalement le vivant sous contrôle humain. Il est très audacieux selon nous d'affirmer que de telles avancées techniques permettront de faire face à la crise environnementale actuelle.

Comment inventer une nouvelle relation respectueuse du vivant en général et de l'animal en particulier ? C'est tout le modèle économique dominant destructeur qu'il faut remplacer, ce qui débouchera sur une reconsidération des frontières de l'animalité autour de trois points :

- Les insuffisances de l'approche utilitariste du bien-être animal.
- La reconnaissance du vivant comme bien commun.
- La reconsidération de la condition animale dans un monde de décroissance.

## I. Les frontières de l'animalité et les limites de la pensée utilitariste

Nous avons déjà écrit à de multiples occasions dans cette revue[7] que, dans un système capitaliste, la libération animale n'était pas crédible. Il sera toujours exploité à des fins de profit. Cette libération impossible est souvent masquée par la pensée utilitariste dominante en économie qui, avec son analyse du bien-être animal, prétend qu'il est au moins possible, dans un premier temps, de se contenter d'une amélioration de la condition animale. Cela n'est pas complètement satisfaisant et il faut revenir aux fondements de la pensée

[6] Florent Bidaud, Madeleine Lesage, Pierre Claquin : *Le rapport Homme-Animal : cinq scénarios à l'horizon 2030.* Centre d'études et de prospective. Analyse n°95, Novembre 2016.
[7] Jean-Jacques Gouguet : Pour en finir avec la domestication animale : sortir du capitalisme. *Revue Semestrielle de Droit Animalier, RSDA* n°1,2020, p.355-369.

utilitariste avant d'analyser les lacunes de cette doctrine à penser le bien-être animal.

**1. Utilitarisme / anti-utilitarisme**

Selon Alain Caillé[8], l'utilitarisme peut se définir autour de deux propositions : l'action des individus est régie par un calcul d'intérêt ; est juste ce qui contribue à atteindre le plus grand bonheur du plus grand nombre (Bentham). Pour résumer, selon Alain Caillé, seront qualifiées d'utilitaristes les doctrines qui présentent les caractéristiques suivantes : les sujets humains sont des êtres calculateurs de leur propre intérêt (l'homo economicus) ; le critère du juste réside dans la maximation de l'utilité collective ; l'harmonisation entre intérêt individuel et intérêt général est confiée à une tierce partie bienveillante et rationnelle (le commissaire-priseur chez Walras). Ces trois points ont fait l'objet de multiples critiques de la part des auteurs anti-utilitaristes et ont fait dire par exemple à Alain Caillé que l'utilitarisme est tendanciellement totalitaire : « Or, on voit bien comment le néolibéralisme réalise à sa manière le projet utilitariste. A travers la multiplication des procédures d'évaluation de tous et de toute chose, il somme peu à peu chacun de faire en permanence le calcul et d'apporter la preuve de son utilité sociale »[9].

La doctrine anti-utilitariste a voulu avant tout dénoncer le fait qu'on ne peut pas tout réduire au calcul d'intérêts. On a besoin de construire une vision plurielle de la vie sociale qui, à côté de l'économie, prendrait en compte d'autres éléments. Il s'agit d'abandonner l'idée de calculer en permanence des bénéfices et des peines et de permettre au contraire de mener des actions sans calcul préalable, voire complètement gratuitement. L'anti-utilitarisme apparaît ainsi comme le refus de la généralisation de l'homo economicus, modèle explicatif de toute action et dans lequel l'Homme est une simple machine à calculer. Cette critique du modèle économique généralisé qui a envahi toutes les disciplines des sciences sociales repose sur deux remises en cause principales[10] :

---

[8] Alain Caillé : *Utilitarisme* in Dominique Bourg et Alain Papaux (dir): *Dictionnaire de la pensée écologique*. PUF, Paris, 2015, p.1023-1025.
[9] Alain Caillé : op.cit. p. 1025
[10] André Orléan : *L'empire de la valeur*, Seuil, Paris, 2011. Critique de la conception utilitariste de la valeur. De l'économie comme science sociale. In Alain Caillé et al/ (dir) *: Des sciences sociales à la science sociale. Fondements anti-utilitaristes,* Le Bord de l'eau, Lormont, 2018.

- L'hégémonie de l'économique sur la vie sociale. La valeur économique est une valeur comme une autre et n'a pas à être considérée comme supérieure.
- L'individualisme extrême de la pensée néoclassique et son hypothèse de souveraineté du consommateur. Dans le cadre utilitariste, les consommateurs dictent leur loi à l'économie qui serait à leur service pour satisfaire tous leurs besoins !

Dans cette double perspective, selon André Orléan, l'économie n'a pas à être à part des autres sciences sociales, et la valeur n'a pas à être réduite aux seuls désirs d'individus interagissant sur un marché. Il en résulte deux conséquences fondamentales : la valeur ne peut pas résulter de l'agrégation de jugements individuels ; la valeur est à rechercher dans les institutions qui dominent les individus et formatent leurs jugements.

L'utilitarisme relève ainsi d'un subjectivisme centré sur le primat du désir. C'est l'intensité du désir individuel qui fait la valeur, ce qui se traduira par un consentement à payer pour obtenir satisfaction. L'individu est seul juge de ses besoins et désirs qui donnent la valeur à toute chose à travers leur utilité ainsi déterminée. C'est une telle pensée qui a été transposée au monde animal pour essayer d'en apprécier le bien-être.

**2. Les lacunes de l'utilitarisme pour apprécier le bien-être animal.**

Il a fallu attendre la fin du XX$^{e}$ siècle pour qu'un philosophe australien (Peter Singer) étende aux animaux la doctrine de l'utilitarisme en revenant à la reconnaissance déjà établie par Bentham (1789) que les animaux sont des êtres sensibles qui peuvent souffrir. Une telle intégration de la condition animale dans la pensée utilitariste pose deux types de problèmes : d'une part, cela masque les véritables causes de la dégradation de la condition animale (le capitalisme) ; d'autre part, elle ne résout pas la question de l'évaluation du bien-être animal.

Sur le premier point, Singer a bien conscience du problème structurel posé par le système économique dominant, mais il ne va pas jusqu'au bout de son raisonnement pour apporter une solution : « Tant que les gens voudront manger des créatures sensibles, ou leurs œufs ou leur lait, et qu'il y aura un marché compétitif pour fournir des produits animaux au plus bas prix possible, le système de production récompensera ceux qui satisfont cette demande. La plupart du temps, cela veut dire maltraiter les animaux, et cela voudra toujours dire perpétuer l'idée que les animaux ne sont rien d'autre que

des produits que nous pouvons utiliser à notre guise ».[11] La conclusion logique voudrait que l'on sorte d'un tel système, ce que Singer n'a jamais proposé. Il s'est contenté de conseiller à tous de devenir végétarien. Cela est certes pertinent à un niveau individuel mais peut-être un peu court face à un système capitaliste devenu hégémonique au niveau mondial et qui impose à tous sa logique économique de productivité et de compétitivité. On retrouve cette même vision productiviste dans l'analyse des économistes orthodoxes : la condition animale ne peut échapper à la maximation du taux de profit, ce qui conduit ces économistes utilitaristes à expliquer la difficulté d'amélioration du bien-être animal du fait de la logique de fonctionnement de l'économie de marché. Par exemple, selon Nicolas Treich[12] : « La compétitivité joue un rôle central. […] L'Etat qui prend des mesures en faveur du bien-être animal s'expose à une double peine : i) une peine économique puisque durcir la réglementation en faveur des animaux entraîne un surcoût qui met en difficulté ses entreprises domestiques sur un marché mondialisé, et ii) une peine animale puisque les Etats les moins régulés et donc moins soucieux du bien-être animal sont incités à produire et exporter encore plus et de fait à générer plus de souffrances animales. […]La liberté des échanges constitue donc un frein considérable au développement des mesures coûteuses en faveur du bien-être animal ».

La question de fond est de se demander s'il serait possible de reconsidérer les frontières de l'animalité en supprimant l'exploitation de l'animal par l'Homme. Les animaux sont toujours considérés comme des produits et la recherche du profit maximum se fait à leur détriment. L'économique a des règles qui ne s'embarrassent pas de sensiblerie à l'égard de l'animal, la priorité étant toujours accordée à la rentabilité à des fins de compétitivité, concurrence oblige. La vraie solution est donc ailleurs et selon Mathieu Ricard[13] : « Se contenter de rendre plus humaines les conditions de vie et de mort n'est qu'un échappatoire pour se donner meilleure conscience tout en poursuivant le massacre des animaux. Ce qu'il faut, c'est y mettre fin ».

Au-delà de la question du choix entre compétitivité et bien-être animal, il se pose également en permanence le problème de l'évaluation d'un tel bien-être qui peut donner lieu à toutes les manipulations du calcul économique. Les économistes orthodoxes vont chercher à évaluer le bien-être animal à travers le consentement à payer du consommateur. On retrouve ici toutes les insuffisances de l'évaluation monétaire. Quel sens cela a-t-il de donner une

---

[11] Peter Singer : *La libération animale*. Payot, Paris, 2012, p.45

[12] Nicolas Treich : Veganomics : vers une approche économique du véganisme. *Revue Française d'Economie*, 2018/4, p.18.

[13] Mathieu Ricard : *Plaidoyer pour les animaux. Vers une bienveillance pour tous.* Allary Editions, Paris, 2014, p.109.

valeur monétaire à la souffrance animale à partir de l'évaluation du montant d'argent qu'un consommateur serait prêt à payer pour manger des produits animaux tout en réduisant leur souffrance ? Une telle approche est très réductionniste. De plus, toutes ces méthodes d'évaluation issues de la théorie des préférences révélées se caractérisent par de très nombreux biais, ce qui les rend manipulables à l'infini.

Des approches non monétaires ont été expérimentées mais elles sont tout aussi contestables que les approches monétaires. Les animaux ne peuvent pas être directement interviewés pour déclarer leur niveau de bien-être. On a donc remplacé cette enquête directe par la perception humaine et objectivable de leurs conditions de vie et de leurs sentiments. Cela a donné naissance à des protocoles de mesure du bien-être animal reposant sur les « cinq libertés fondamentales »[14] évaluées par une approche multicritères pour aboutir à un score final. Un élevage sera ainsi qualifié d'acceptable s'il atteint un score minimum pour chacune des composantes du bien-être retenues. En cas contraire, des propositions d'amélioration peuvent être avancées. Il nous apparaît qu'une telle grille d'analyse n'est pas indispensable dans le cas des élevages ou des abattoirs industriels qui devraient être fermés depuis déjà longtemps en raison de multiples atteintes à l'intégrité animale, tant physiques que psychiques[15].

De telles pratiques d'évaluation posent également une question fondamentale : faut-il tout mesurer ? Alain Supiot a raison de souligner qu'il serait nécessaire de cesser de réduire la vie des humains et des non humains à la vie économique, et la vie économique à l'économie de marché. On enferme la réalité dans un discours technocratique alimenté par des indicateurs et du calcul en dehors de tout débat démocratique : « Rabattre le jugement sur le calcul conduit à se couper progressivement de la complexité du réel, autrement dit à substituer la carte au territoire »[16]. C'est la gouvernance par les nombres qui domine le monde. Or, on aurait davantage besoin d'une réflexion éthique et institutionnelle pour améliorer la condition animale que d'un calcul économique plus ou moins fiable. Cela impliquerait

---

[14] L'organisation mondiale de la santé animale (OIE) définit le bien-être animal autour de cinq libertés fondamentales : absence de faim, de soif et de malnutrition ; absence de peur et de détresse ; absence de stress physique et /ou thermique ; absence de douleurs, de lésions et de maladie ; possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce.

[15] Jean-Jacques Gouguet : Elevages concentrationnaires : mettre fin à un modèle indigne et non rentable. *Revue Semestrielle de Droit Animalier, RSDA* n°2, 2014, p. 311-332.

[16] Alain Supiot *: La gouvernance par les nombres. Leçons au Collège de France, 2012-2014*, Flammarion, Paris, p.250.

un changement de paradigme et l'utilitarisme pourrait laisser sa place à la promotion du bien commun.

## II. Les frontières de l'animalité autour de la promotion du bien commun.

On a besoin aujourd'hui d'inventer un discours autre que celui instituant le capitalisme qui promeut la lutte de tous contre tous et l'exploitation de la nature au nom du progrès infini de l'humanité et de l'utilité sociale ainsi créée. À sa place, on peut imaginer un nouveau monde autour d'un principe de coopération dans le respect de l'ensemble du vivant. Cela permettrait de redéfinir les frontières de l'animalité dans le sens d'une lutte contre l'artificialisation généralisée et la défense du vivant considéré comme bien commun.

### 1. Plaidoyer pour le bien commun.

Le réchauffement climatique ou l'effondrement de la biodiversité n'ont pas encore véritablement pénétré la conscience globale pour que des mesures à la hauteur des problèmes soient prises. L'idée d'un destin commun de l'humanité ne s'impose toujours pas, même sous la menace de l'apparition de seuils d'irréversibilité qui pourraient rendre la planète inhabitable pour l'espèce humaine. Nous vivons la « tragédie du non-commun »[17], ce qui constitue une approche bien plus pertinente que celle de la « tragédie des communs » de Hardin[18].

Voilà pourquoi un nouveau projet sociétal porteur d'espoir est indispensable dès à présent. Le bien commun pourrait être au centre d'une telle stratégie. Cela est déjà le cas chez tous les mouvements contestataires altermondialistes, anti capitalistes, décroissants, écologistes… qui se battent contre la privatisation généralisée de la planète et du vivant et contre l'extension du marché à toutes les sphères de la société.

C'est dans cette perspective que, pour certains auteurs comme Joseph Stiglitz, la solution pour mettre en place une gouvernance mondiale pourrait passer par la reconnaissance de biens publics mondiaux (BPM) comme la

---

[17] Pierre Dardot et Christian Laval : *Commun. Essai sur la révolution au XXIème siècle*, La Découverte, Paris, 2014.

[18] Garett Hardin : The tragedy of the Commons. *Science*, 13 Décembre 1968, vol.162, n°3859, p.1243-1248. Le message de Hardin était d'affirmer qu'un bien non privatisé était en danger. Si les baleines disparaissent, c'est qu'elles n'appartiennent à personne. Il suffirait donc de créer des droits de propriété, de les distribuer et le Marché fera le reste.

stabilité économique, la sécurité, l'environnement, la culture, la connaissance…Le problème est de savoir quelle institution pourrait être capable d'organiser une telle gouvernance :

- Comment le principe du Commun pourrait-il s'imposer aux organisations internationales et fonder un nouveau Droit mondial ?
- Comment coordonner des actions à des échelles géographiques différentes et interdépendantes ?

Une proposition serait de créer de nouvelles catégories juridiques incluant en particulier les non humains qui se verraient reconnaître de nouveaux droits au nom de la défense du bien commun. Il est à craindre que les élites actuelles ne s'opposent à une telle vision du monde. Elles préfèrent la compétition et la lutte de tous contre tous à la coopération et à la justice sociale. La survie de l'humanité dépendra pourtant de notre capacité à instaurer de nouvelles relations entre humains et non humains et à faire reconnaître enfin la nécessité de préserver le vivant[19].

**2. Le vivant comme bien commun.**

Le vivant est toujours considéré dans le champ de la science économique orthodoxe comme une ressource qu'il s'agit d'exploiter pour maximiser le bien-être de l'humanité. Devant les conséquences désastreuses d'une telle atteinte à la nature, la question se pose à nouveau de savoir si le capitalisme est réformable pour prendre en compte la préservation du vivant. Si l'on reste dans une économie de marché, cela impliquerait de mettre en place des instruments d'internalisation des effets externes.

Pour les externalités négatives (non-respect du bien-être animal, pollutions liées à l'élevage, destruction de biodiversité…), des taxes dissuasives seraient à implanter. Cela implique d'évaluer correctement le dommage engendré et d'imposer une taxe du même montant aux divers responsables. On retrouve ici les insuffisances d'un tel principe d'internalisation. En effet, le bien-être animal ou la disparition d'une espèce ne peuvent pas se compenser monétairement. Néanmoins, ce principe pollueur payeur doit être compris comme un principe de prévention pour dissuader les agents économiques de s'engager dans des actions non respectueuses du vivant. Ce n'est pas tant l'évaluation monétaire du vivant en soi qui est importante que l'incitation à modifier les comportements à son égard. Pour les externalités positives, (préservation d'espèces, réhabilitation et préservation d'écosystèmes…), des modalités diverses de rémunérations (subventions, paiements directs pour

[19] Philippe Descola, Alessandro Pignocchi : *Ethnographie des mondes à venir*, Seuil, Paris, 2022.

services rendus, ristournes fiscales…) sont à envisager. Là encore se posera la question de l'évaluation de la préservation du vivant à sa juste valeur.
Par application de ces deux principes, le marché pourrait réorienter, en théorie, les comportements des agents vers les opérations les plus rentables. En pratique, une telle internalisation des effets externes négatifs demanderait trop de courage politique que la plupart des dirigeants actuels ne sont pas capables d'opposer à des lobbies économiques puissants qui combattront de telles mesures qualifiées de punitives. La défense de l'emploi est également mise en avant pour décrédibiliser ces instruments.

Par ailleurs, une planification écologique intégrant la question du vivant devrait venir compléter les mesures prises à court terme. La planification implique la prise en compte du temps long : on a besoin de méthode pour voir loin tout en décidant aujourd'hui. Par exemple, une planification stratégique pourrait s'engager par rapport à l'évolution de la vulnérabilité des écosystèmes face aux conséquences du dérèglement climatique. La remontée du niveau de la mer, la sécheresse et le manque d'eau, les événements climatiques extrêmes vont rendre de plus en plus nécessaires des plans d'adaptation.

Toutes ces mesures seront-elles suffisantes pour éviter une catastrophe annoncée d'effondrement du vivant ? Si l'on reste dans un système capitaliste, la réponse est négative. En détruisant le vivant, ce système, menace la survie de l'humanité. Il faudra donc réinventer nos rapports aux animaux, aux forêts, aux sols, aux océans… dans un nouveau système qualifié de convivialiste[20] qui remplace la concurrence par la coopération et qui invite implicitement à sortir de l'économique comme seule valeur de référence. C'est la décroissance.

## III. Les frontières de l'animalité dans un monde de décroissance.

Ce sont les limites planétaires qui rendent la sobriété inévitable. Une croissance infinie dans un monde fini n'étant pas possible, un nouveau modèle de sobriété devra s'imposer pour éviter à l'humanité d'atteindre des seuils d'irréversibilité. Dans un tel modèle, les frontières de l'animalité seront complètement revues en comparaison de l'exploitation capitaliste de l'animal travailleur.

[20] Internationale convivialiste : *Premier manifeste convivialiste. Déclaration d'interdépendance.* Le Bord de l'eau, Lormont, 2013. *Second manifeste convivialiste. Pour un monde post néolibéral*. Actes Sud, Arles, 2020.

**1. Une sobriété inévitable**

Si l'on prend l'exemple du réchauffement climatique, la question est de savoir comment ne pas dépasser le seuil d'émissions de gaz à effet de serre que la planète peut absorber pour éviter un dérèglement climatique incontrôlable. La seule solution semble résider dans la sobriété, c'est-à-dire dans la limitation de notre production et de notre consommation. En effet, selon les enseignements tirés de l'équation de Kaya[21], plusieurs leviers sont envisageables pour réduire nos émissions de gaz à effet de serre : la baisse de la population mondiale ; l'utilisation de la technologie (efficacité énergétique) ; l'abandon des énergies fossiles (décarbonation de l'économie) ; la diminution de la production totale par tête (sobriété). La modélisation économique et les simulations effectuées montrent que pour atteindre la neutralité carbone en 2050, le progrès technique ne sera pas suffisant à lui tout seul et qu'une certaine dose de sobriété sera inévitable.

L'objectif de neutralité carbone implique ainsi une révolution de nos modes de vie. Plutôt que le déni et la promesse de lendemains qui chantent grâce au Progrès, nos élites politiques devraient avoir le courage de préparer les esprits de nos concitoyens à cette perspective de mutations radicales et prendre des mesures de prévention et d'adaptation dès à présent. Il s'agit de consommer moins pour vivre mieux et de produire différemment pour respecter les contraintes environnementales. La sobriété ne constitue donc pas un retour à l'âge des cavernes, elle est porteuse de bien-être et de bien-vivre ensemble si elle s'inscrit dans une logique d'équité et de partage des ressources. Cette sobriété présente ainsi une dimension à la fois individuelle et collective puisqu'elle implique une remise en cause de notre façon de vivre ainsi qu'un changement de modèle économique de production.

En l'absence de telles mesures, le dérèglement climatique pourrait rendre très vulnérables des territoires abritant la moitié de la population mondiale avec des menaces sur l'approvisionnement alimentaire, la disponibilité en eau potable, la santé humaine. Pour tenter d'anticiper ces phénomènes, des scénarios ont été élaborés par diverses institutions comme les associations Négawatt et Soligro, l'agence internationale de l'énergie (AIE), le réseau de transport de l'électricité (RTE), le cabinet Carbone 4, l'Institut Rousseau ou l'agence de développement et de maîtrise de l'énergie (ADEME). Tous ces scénarios décrivent les conditions à respecter pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Ils mériteraient d'être discutés publiquement pour persuader nos concitoyens que demain ne pourra pas être comme hier et leur

[21] Du nom de l'économiste japonais Yoichi Kaya : CO2 = population x (PIB/Population) x (énergie/PIB) x (CO2/énergie).

faire prendre conscience que nos comportements doivent être profondément modifiés.

La conclusion de tous ces scénarios est toujours la même : la soutenabilité de notre modèle économique requiert de réduire drastiquement nos besoins en énergie, en ressources qui deviennent de plus en plus rares. Il s'agit là d'un véritable choix de société qui aura des conséquences sur notre mobilité, notre habitat, notre alimentation… Par exemple, l'ADEME[22] a élaboré quatre scénarios dont les différences s'expliquent par une dose plus ou moins forte de sobriété. Ainsi, dans le scénario « intermédiaire » dénommé « coopérations territoriales », la transition alimentaire s'accélère avec notamment un recul de 50% de la consommation de viande et globalement une diminution de l'empreinte environnementale de l'assiette alimentaire (circuits courts, gaspillage réduit, baisse des intrants…). L'abandon de l'agriculture productiviste permet d'améliorer le captage et le stockage du CO2 et de retrouver une qualité des produits, des sols, de l'eau, de l'air et des paysages. Dans le même sens, l'aménagement du territoire se repense autour de la proximité et des mobilités douces. Les transports à grande distance diminuent et l'autonomie des territoires se renforce. L'économie circulaire se développe pour réduire à la fois la consommation de ressources et le rejet de déchets et on assiste à une réindustrialisation des territoires.

Ce scénario, combinaison de sobriété et d'efficacité, est à mi-chemin entre deux extrêmes : d'une part, un scénario beaucoup plus contraignant en termes de sobriété qui fait payer au prorata ceux qui sont responsables des émissions, à savoir les classes sociales supérieures ; d'autre part, un scénario optimiste qui considère que le progrès technologique permet de maintenir nos modes de vie actuels. On va ainsi d'un scénario très sobre, décroissant, à un scénario où l'on ne renonce à rien grâce au progrès technique. Les deux scénarios intermédiaires posent des hypothèses de sobriété ou d'internalisation des effets externes moins radicales. L'ADEME conclut qu'il y a urgence à agir dès à présent et que l'une des conditions de réussite de tout scénario est le respect du vivant.

## 2. Condition animale et décroissance

Dans un monde de décroissance, les frontières entre humains et non humains seront complètement bouleversées pour l'animal de rente et l'animal sauvage.

[22] ADEME : *Transition(s) 2050. 4 scénarios pour atteindre la neutralité carbone.* https://transitions2050.ademe.fr.

Le futur de l'animal de rente dépendra très largement du futur du modèle agricole. L'agriculture productiviste telle qu'on la connaît aujourd'hui est condamnée, même en faisant des hypothèses généreuses sur l'évolution du progrès scientifique et technique. Le seul modèle agricole soutenable est celui qui est capable de se passer des énergies fossiles. Cela implique, selon la plupart des scénarios construits, de réorienter la demande de produits alimentaires de la part des consommateurs et l'offre de la part des producteurs. Côté demande, selon les scénarios Afterres de l'association Solagro[23], notre assiette alimentaire en 2050 pourrait voir une diminution de 50% de notre consommation de viande, de lait et d'œufs et une chute de 90% de notre consommation de poissons. A l'inverse, on pourrait consommer plus de céréales, de fruits et légumes, de légumineuses et de fruits à coques pour obtenir la quantité nécessaire de protéines végétales qui remplaceraient avantageusement les protéines animales. Dans ces conditions, cela permettrait d'abolir les élevages industriels de vaches, veaux, porcs, poulets, lapins mais également toutes les productions intensives de nourriture pour bétail. En définitive, c'est un modèle agricole obsolète qui est à remplacer pour en finir avec des coûts sociaux exorbitants : pollution de l'eau, de l'air, des sols ; rejets de gaz à effet de serre ; risques sanitaires et zoonoses ; non-respect de la condition animale ; destruction d'écosystèmes ; atteintes à la biodiversité ; qualité douteuse des produits. Que faut-il de plus pour agir ?

Pour remplacer ce modèle productiviste, plusieurs alternatives sont envisageables avec la production agricole intégrée, l'agriculture de conservation, l'agroécologie ou l'agriculture biologique[24]. Cela implique également une révolution dans la structure des exploitations avec la promotion de l'agriculture paysanne familiale pour remplacer les grandes exploitations industrielles qui seront incapables de nourrir plus de dix milliards d'individus en 2050. Un tel changement de modèle agricole devrait constituer une priorité absolue tant les dégâts occasionnés par le modèle productiviste sont insoutenables. Après la fermeture des élevages industriels, le relais devrait être pris par des élevages de petite taille valorisant les sous-produits d'autres activités agricoles. Ce nombre réduit d'animaux s'inscrit dans la nécessité de diminuer de façon drastique notre consommation de viande. La désindustrialisation de l'élevage doit ainsi aller de pair avec la diversification des exploitations agricoles. Leur autonomie constitue une alternative au modèle actuel basé sur la spécialisation et la dépendance à l'économie mondialisée, ce qui n'est pas durable. Dans un tel système familial, le bien-être animal serait respecté mais subsistera toujours la

[23] Solagro, *Afterres 2050. Un scénario soutenable pour l'agriculture et l'utilisation des terres en France à l'horizon 2050*, 2014, www.solagro.org
[24] Solagro, op.cit

question éthique autour de la mise à mort anticipée d'un animal qui ne demande qu'à vivre[25].

Pour l'animal sauvage, son sort est lié en grande partie à la mise en place du modèle agricole précédent et des nouveaux comportements d'alimentation. Aujourd'hui, 50% des terres habitables de la planète sont consacrés à l'agriculture dont plus des trois quarts pour le pâturage des animaux d'élevage. Devant l'extinction massive des espèces, le biologiste Edward O.Wilson a préconisé de ré-ensauvager 50% des terres habitables pour protéger les espèces sauvages menacées. En effet selon le dernier rapport WWF[26], l'agriculture est responsable de 80% de la déforestation mondiale et de 70% de l'utilisation d'eau douce ; les systèmes alimentaires rejettent 29% des gaz à effet de serre ; les facteurs liés à la production alimentaire sont à l'origine de 70% de la perte de biodiversité terrestre et 50% de la perte de biodiversité marine.

Pour faire face à une telle dégradation, deux stratégies sont envisageables : le « *land sparing* » et le « *land sharing* ». Dans le premier cas, 50% de la surface de la planète sont protégés de toute intrusion humaine ; dans le second cas, la protection de la nature est intégrée au cœur de l'activité agricole. Mais comme toujours dans les rapports du WWF, il n'est pas abordé la question de savoir comment, institutionnellement parlant, on peut réaliser de tels scénarios. La question de rester dans un système capitaliste ou d'en sortir n'est jamais discuté pour ne traiter que de la faisabilité technique de ces préconisations. Il nous semble au contraire que la principale difficulté à la mise en place de ces stratégies est essentiellement politique et qu'il faudrait afficher très clairement dans quel système économique on souhaiterait vivre demain pour résoudre au mieux les problèmes[27]. Un modèle de décroissance est selon nous le plus à même d'y parvenir, ce qui implique en priorité de démanteler l'agriculture productiviste et de réimplanter l'agriculture paysanne familiale. On retrouvera alors de nouvelles frontières de l'animalité reposant sur un respect mutuel entre humains et non humains.

---

[25] Jocelyne Porcher, Corine Pelluchon *: Pour l'amour des bêtes*. Mialet-Barrault. Paris. 2022.
[26] WWF : *Living Planet Report 2020. Bending the curve of biodiversity loss.* www.worldwildlife.org/publications/living-planet-report-2020.
[27] F. Lordon : *Vivre sans ? Institutions, police, travail, argent…* La Fabrique, Paris, 2019.

**Conclusion**

Pour reprendre Serge Latouche une société de décroissance ne se mettra pas en place si on ne la rend pas désirable. Pour ce faire, deux conditions sont à remplir. D'une part, il faudrait rompre avec la religion de la croissance et de l'économisme. D'autre part il faudrait inventer un nouvel art de vivre qui ne relève pas uniquement de la consommation d'objets. « Les Lumières prétendaient démystifier les idoles et effectivement elles ont détruit la tradition, les préjugés anciens et les anciens dieux, mais au nom de divinités encore plus puissantes et plus tyranniques : la Rationalité, le Progrès, la Science, la Technique, le Développement économique »[28]. Nous vivons donc à l'heure d'un désenchantement du monde[29] qu'il faudra bien ré-enchanter autour d'une sobriété heureuse. Tel est le projet de la décroissance qui fixera de nouvelles frontières de l'animalité avec la reconnaissance du vivant comme bien commun.

[28] S. Latouche *: Le pari de la décroissance*. Fayard, Paris, 2006, p.284.
[29] Max Weber (1904) : *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*. Traduction française. Plon, Paris, 2010.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

**SCIENCES DU LANGAGE, SOCIOLOGIE ET PSYCHOLOGIE**

# L'animal en l'humain

***Clément de GUIBERT***
*Psychologie*
*Université de Rennes 2*

***Laurence BEAUD***
*Sciences Humaines*
*LiRIS (EA7481)*
*Université de Rennes 2*

***Patrice GABORIEAU***
*Sciences Humaines*
*LiRIS (EA7481)*
*Université de Rennes 2*

***Jean-Michel LE BOT***
*AES*
*LiRIS (EA7481)*
*Université de Rennes 2*

## Introduction

Le « propre de l'homme », le « seuil de l'humain »… ? Marronnier scientifique pour certains, question si nécessaire et problématique qu'on y revient sans cesse pour d'autres, la question de la spécificité humaine par rapport à l'animal fait débat depuis des siècles. Si l'on ne peut nier que l'humain soit un animal, on ne peut nier non plus qu'il existe des différences entre l'animal humain et les animaux non-humains, différences dont il reste difficile de déterminer de quel ordre elles sont et en quoi elles consistent précisément[1].

[1] Nous sommes conscients du problème des termes « humain », qui masque l'appartenance au règne animal, et « animal », création humaine homogénéisant abusivement des milliards d'individus appartenant à une multitude d'espèces. Nous les utilisons par commodité, sachant que « humain » résume « animal humain » tandis que « animal » résume « les animaux non-humains ».

Le problème tient sans doute à la façon dont la question a été posée. Le « propre de l'homme » est en effet un héritage de l'humanisme issu de la Renaissance séparant et opposant nature et culture, dont l'opposition animal-humain est l'un des visages. L'animal, ainsi « extériorisé » en dehors de l'humanité, devient, au même titre que l'ensemble de la « nature », végétale et physique — voire de certains humains « moins humains » —, un bien que l'on peut s'approprier, exploiter, tenter de contrôler, voire dégrader, ce dont témoignent assez bien les crises sociales et écologiques actuelles.

Il semble donc urgent de revenir sur cette opposition dualiste et de poser la question de l'humain non plus comme un monde séparé de l'animal, aux caractéristiques divergentes, mais comme un certain type de *rapport* avec l'animal, qu'il s'agisse des animaux non-humains ou de l'animal qu'il est lui-même, un certain type de rapport avec *sa propre animalité*. Au-delà de « l'exception » (« le propre de l'humain », en dehors de l'animalité) comme de « la naturalisation » (« l'humain, un animal comme les autres »), il paraît intéressant de réintroduire l'animalité au sein de l'humanité, conçue comme aptitude à un *rapport particulier de l'animalité avec elle-même*.

À la suite de contributions précédentes[2], inspirés par l'anthropologie clinique de Jean Gagnepain, nous développons ici quelques propositions à propos du *rapport* entre animalité et humanité, en prenant en compte à la fois les identités et les différences, ce que nous appellerons la *similarité* homme-animal. Dans un 1er temps, nous reviendrons sur le dualisme nature-culture, dont le dualisme animal-humain, et sur les façons dont on peut s'y soustraire. Puis nous explorerons la question de la similarité homme-animal du point de vue du langage et de l'outil.

## 1. Dualisme homme-animal : par où la sortie ?

La crise traversée par les sociétés dites modernes, avec ses aspects sociaux, est aussi une crise écologique qui concerne le lien à ce que l'on a pris l'habitude, depuis la Renaissance, de séparer de la culture et d'appeler la « nature », c'est-à-dire une crise du lien à l'environnement physique comme à l'ensemble du vivant, végétal et animal.

---

[2] Le Bot J.-M., de Guibert C., Beaud L. & Gaborieau P., « Anthropologie clinique et langage animal ». *Etudes rurales*, 189, 2012, p.75-90. de Guibert C., « L'homme, quel animal ? ». *Tétralogiques, 21, Existe-t-il un seuil de l'humain ?,* 2016, p.9-19. Gaborieau P. & Beaud L., « La question de l'origine du langage, ou l'arbre qui cache la forêt ». *Tétralogiques, 21, Existe-t-il un seuil de l'humain ?*, 2016, p.135-69.

Selon les termes de Baptiste Morizot, par exemple : *« (…) la crise écologique actuelle, plus qu'une crise des sociétés humaines,* d'un côté, *ou des vivants,* de l'autre, *est une crise de nos* relations *au vivant »*[3]. C'est donc, entre autres, une crise de nos relations à l'animal, mais il est intéressant de développer le raisonnement, et d'envisager que cette crise concerne non seulement le lien avec l'animal « extérieur », mais aussi le lien avec l'animal « intérieur », c'est-à-dire le lien de l'humain *avec sa propre animalité*.

B. Morizot rappelle ainsi que l'ethnozoologue André-George Haudricourt, en 1962, constatait que *« les relations originelles qu'une société entretient avec les animaux constituent souvent un modèle des relations qu'elle met en place entre humains (…). En élargissant cette idée, on peut avancer l'hypothèse que les relations mises en place avec le vivant* hors de nous *constituent des modèles à l'origine des relations avec le vivant* en nous *(la vie émotionnelle « sauvage) »*[4].

Philippe Descola[5], quant à lui, lie cette crise à l'ontologie naturaliste, c'est-à-dire à l'opposition dualiste qui a été faite, sous couvert « d'humanisme » depuis la Renaissance, entre nature et culture, conçues comme deux entités séparées et opposées — la première devenant ainsi, pour la seconde, une matière à contrôler et exploiter. Cet humanisme, paré du *« mythe de la dignité exclusive de l'homme »* selon Claude Lévi-Strauss[6], peut ainsi être soupçonné d'être le discours paradoxal accompagnant le pouvoir de l'homme (mâle) occidental non seulement sur le vivant végétal et animal, mais aussi sur les autres peuples, ou les femmes.

À cet égard, toujours selon C. Lévi-Strauss, des tragédies comme le colonialisme ou le fascisme s'inscrivent *« non en opposition ou en contradiction avec le prétendu humanisme (…) mais presque dans son prolongement naturel. Puisque c'est, en quelque sorte, d'une seule et même foulée que l'homme a commencé par tracer la frontière de ces droits* entre lui-même et les autres espèces vivantes*, et s'est ensuite trouvé amené à reporter cette frontière* au sein de l'espèce humaine, *séparant certaines catégories reconnues seules véritablement humaines d'autres catégories qui subissent alors une dégradation (…). Le respect de l'homme par l'homme ne peut pas trouver son fondement dans certaines dignités particulières que l'humanité s'attribuerait en propre, car, alors, une fraction de l'humanité*

---

[3] Morizot B., *Manières d'être vivant,* Actes Sud, 2020, p.16, souligné par l'auteur.
[4] Haudricourt AG., « Domestication des animaux, culture des plantes et traitement d'autrui ». *L'Homme,* II, 1, 1962, p.40-50, cité par Morizot, 2020, *op.cit.*,p.184.
[5] Descola P., *Par-delà nature et culture,* Paris: Gallimard, 2005.
[6] Lévi-Strauss C., « Jean-Jacques Rousseau, fondateur des sciences de l'homme ? (1962) ». Dans : *Anthropologie structurale 2*, Paris: Plon, 1973, p.49.

*pourra toujours décider qu'elle incarne ces dignités de manière plus éminente que d'autres. Il faudrait plutôt poser au départ une sorte d'humilité principielle : l'homme, commençant par* respecter toutes les formes de vie en dehors de la sienne*, se mettrait ainsi à l'abri du risque de ne pas* respecter toutes les formes de vie au sein de l'humanité même »[7].

Pour revenir à la question de l'homme et de l'animal, on comprend que, dans les milieux scientifiques ou philosophiques, la question de la « spécificité humaine », du « propre de l'homme », martelée depuis le début de l'époque moderne, ait pu devenir louche, soupçonnée d'être un soubresaut de la légitimation d'une domination aveugle et autodestructrice de l'animal — ainsi, si l'on se rappelle un point précédent, que de notre propre animalité « interne ».

Dominique Lestel, par exemple, en appelle à « oublier la frontière homme/animal » : *« Le rapport de l'homme aux autres êtres animés ne peut plus prendre la forme d'une géopolitique des êtres vivants qui s'appuierait sur le tracé de frontières entre des espaces bien délimités. Ce rêve cartésien de l'époque classique, qui s'appuie fortement sur une théologie chrétienne et qui s'est nourri pendant des siècles de fantasmes humanistes a définitivement fait faillite. Nous devons inventer aujourd'hui un nouveau modèle des relations de l'homme aux autres êtres vivants »*[8].

Les travaux de l'éthologie moderne, nous dit D. Lestel, ont considérablement affaibli l'espoir de *« tracer de manière non équivoque les frontières (…). Un nombre croissant de caractéristiques qu'on avait cru propres à l'homme se retrouvent en effet chez au moins une espèce animale. L'homme apparaît par conséquent plutôt comme un « animal particulier » que comme un « animal spécial ». Dit autrement, ces caractéristiques ne suffisent plus à faire de l'homme un animal qui serait sorti de l'animalité »* (*ibid.*).

Vinciane Despret, de son côté, évoque le *« double écueil de l'exception humaine et de la naturalisation »*, ce piège qui *« forcerait à choisir [son] camp entre la vieille rengaine de l'exception humaine et l'idée selon laquelle l'homme ne serait qu'un animal comme les autres »*[9].

---

[7] Lévi-Strauss C., « L'idéologie marxiste, communiste et totalitaire n'est qu'une ruse de l'histoire ». Entretien avec Jean-Marie Benoist, *Le Monde*, 21-22 janvier 1979, nous soulignons.
[8] Lestel D., « Oublier la frontière animale ». *Le Carnet PSY*, 140, 2009, p.26-8.
[9] Despret V., « Comprendre l'homme à partir de l'animal ». *Pouvoirs*, 131, 2009, p.5-17.

Lors d'un entretien donné en 2010, elle développe : *« Pour moi, la question de la supériorité ou de la différence avec l'animal est un non-sens. Vous ne pouvez pas prendre deux collectifs aussi vastes et aussi différenciés : l'homme d'un côté et les animaux de l'autre. Vous parlez de qui ? De l'abeille ? Du rat ? Du chien ? Comparer un petit collectif de quelques milliards d'êtres et un immense collectif de toutes les espèces possibles et imaginables (...), est totalement irrationnel (...). Les animaux, cela n'existe pas, c'est une dénomination commode pour mettre tous les êtres qui ne sont pas des humains dans le même panier. Et justifier un statut privilégié qui autorise la violence envers eux (...). En fait, je trouve cette question de la différence entre l'homme et les animaux ennuyeuse, inutile et même nocive »*[10].

Enfin, Elisabeth de Fontenay, dans un entretien publié en 2009, à la question du *« propre de l'homme, de ce qui le différencie radicalement de l'animal »*, répond : *« Rien, selon la théorie synthétique de l'évolution »*. Plus précisément, selon le résumé de cet entretien : *« Déconstruire la tradition théologique et métaphysique du "propre de l'homme", c'est concevoir le passage de l'animalité à l'humanité comme un continuum, et rejeter ainsi cet anthropocentrisme radical, propre à la modernité occidentale, qui nie aux animaux la possession d'une âme et les ravale ainsi au rang de choses. Avec les conséquences que l'on sait »*[11].

On comprend donc pourquoi chacun de ces auteurs réfute la question du « propre de l'homme » ou de « l'exception humaine », refusant d'y répondre ou y répondant négativement *en tant que telle*. Pour autant, il est intéressant qu'aucun d'eux, et chacun à sa manière, ne concède pour autant à la naturalisation, c'est-à-dire à l'idée que l'animal ne serait « qu'un animal comme les autres », et ne réintroduise pas tout de même, en la posant autrement, cette question d'une différence entre l'humain et l'animal.

---

[10] Despret V., « Parler de différence entre l'homme et l'animal est nocif » *Entretien avec V. Despret du 25/08/2010* ; https://www.terraeco.net/Parler-de-difference-entre-l-homme,11872.html.
Il est tentant de citer aussi le prolongement que fait l'autrice de l'animal à la femme : *« Je dirais même que la dénomination « homme » est problématique. Il y a un appel à un universel qui est beaucoup trop vite construit. Et en tant que femme, je ne peux pas adhérer aux universels construits en l'absence d'une partie du collectif et où quelques-uns s'arrogent le droit de dire qui nous sommes : la définition de l'humanité reste celle de l'homme rationnel et occidental. C'est mon féminisme qui parle, mais il est extrêmement articulé à ma posture vis-à-vis des animaux »*.
[11] de Fontenay E., « L'homme et l'animal. Anthropocentrisme, altérité, et abaissement de l'animal ». *Pouvoirs*, 131, 2009, p.19-27.

D. Lestel ainsi, pense donc l'humain comme un *« animal particulier »*, plus qu'un *« animal spécial »*. Selon une autre formulation, il propose que l'humain ne se constitue pas *« contre l'animalité, ni avec elle, mais en elle »*[12]. Plus précisément, il propose de *« penser la spécificité du statut de l'humain (...) non pas dans des caractéristiques uniques qui l'éloigneraient des autres animaux (logique du « propre de l'homme »), mais dans ses capacités (métaboliques, comportementales, cognitives et culturelles) de se rapprocher des autres animaux comme aucun autre animal n'est capable de le faire »*[13].

Par ailleurs, selon ce qui nous apparaît comme un hiatus dans le raisonnement, que nous ne discuterons pas ici, D. Lestel aborde aussi de manière assez lapidaire, dans un écrit de 2015, le fait que l'homme occupe une position « privilégiée, prééminente, dans le monde », attribuée à une « *capacité* exceptionnelle *à transformer* culturellement *l'environnement à son avantage »*[14].

E. de Fontenay, de même, localise un propre de l'humain dans l'acte lui-même de marquer la frontière ou la coupure avec l'animal, acte politique et historique : *« S'il peut y avoir un propre humain, il réside (...) dans le pouvoir, la* décision de marquer une frontière *(...) On peut paradoxalement dire que ce qui manque en fin de compte aux animaux, c'est tout ce qui a trait (...) à la rhétorique donc. S'ils usent d'un certain logos, ils ne disposeront jamais de ce que le latin nomme l'oratio, la parole (...). C'est par cette* décision de coupure *que s'ouvre la possibilité, plus, l'obligation d'une responsabilité envers les plus faibles des vivants »*[15].

V. Despret, de son côté, réintroduit également les différences entre homme et animal, par exemple quand elle met en valeur les « expériences partagées » entre éthologues et animaux. Sans développer ici, nous citerons sa conclusion : *« Dire de l'homme qu'il est un animal "comme les autres" n'a pas beaucoup d'intérêt, mais c'est hélas une des versions possibles. Dire de*

---

[12] *« The human is constituted, not* against *the animal nor even* with *it but* in *it »*. Lestel D., "Like the Fingers of the Hand: Thinking the Human in the Texture of Animality". In: L. MacKenzie & S. Posthumus (eds.), *French Thinking about Animals*, Michigan State Univ. Press, 2015.

[13] Lestel D., « L'animal comme avenir de l'humain : la perspective zoo-futuriste en question ». *Rue Descartes*, 101, 2022, p.84-99

[14] *« This preeminence has been acquired as a result of great cultural feats that do not justify assigning a particular ontological status to the human species, but that lead only to recognizing an* exceptional capacity to culturally transform the environment *to their advantage »* (Lestel, 2015, *op.cit.*, nous soulignons).

[15] de Fontenay, 2009, *op.cit.*, nous soulignons.

*l'homme qu'il est* un animal parmi les autres, *en revanche, permet de prendre en considération à la fois les* multiples différences *qui témoignent tant de* l'inventivité de ce qui fait le vivant *que de l'inventivité de ce que produisent les rapports entre eux (...) »*[16].

Pour boucler ce parcours, revenons à B. Morizot, selon lequel les animaux incarnent « d'autres manières *d'être vivant* » : l'adjectif « autre », ici, *« dit toute une logique tranquille de la différence sur fond d'ascendance commune (...), redessine à lui seul à la fois une logique de différence et une commune appartenance. Il retrace des ponts et des frontières »*. Ainsi, *« l'humanité n'est qu'une certaine animalité (...). Nous sommes bien des animaux, mais tout va bien, ce n'est pas grave, ne vous en faites pas (...). La question n'est alors plus de savoir si l'humain est un animal comme les autres, mais* de quelle manière. *De quelle autre manière. Quel type d'animalité est l'humanité ? »*[17].

Au final, il est réconfortant de constater une certaine convergence des termes forgés pour en finir avec cette opposition de l'homme et de l'animal et réintroduire l'animalité au sein de l'humanité, sans tomber pour autant dans l'écueil de l'exception ou de la naturalisation : « animal particulier » ; « type d'animalité » ; « animal parmi les autres » ; « à la fois différence et communauté », « ponts et frontières ». Aussi, comment penser ce que de Fontenay appelle cette *coupure*, ou cet affranchissement, par rapport à l'animalité — en même temps que cette aptitude paradoxale, et particulière à l'homme également, au *rapprochement* avec les autres animaux, dont parle D. Lestel ?

La voie qui pourrait se dessiner consisterait donc à penser *en même temps* l'humanité et l'animalité qui la constitue, à penser le *rapport* de l'humanité à l'animalité — que cette dernière soit incarnée en l'animal humain lui-même ou en un animal non-humain. Autrement dit, à envisager l'humanité non pas comme une réalité en soi, distincte et extérieure de l'animalité, mais *comme un certain rapport à l'animalité, un rapport de l'animalité avec elle-même.*

Un outil conceptuel permet de penser ce rapport paradoxal, fait de frontière et de pont, de continuité et de différence : il s'agit du concept de dialectique. L'un de nous a ainsi commenté l'analyse du juriste et philosophe du droit

---

[16] Despret V., « Frontières et hiérarchies : questions de pratiques ». Dans : Dubied A., Fall JJ., Gerber D. (dir.), *Aux frontières de l'animal. Mises en scènes et réflexivité*, Librairie Droz, 2012, p.19-36, nous soulignons.
[17] Morizot, 2020, *op.cit.*, p.24 et 121, souligné par l'auteur.

François Ost, qui, en 2003[18], *« au dualisme des modernes comme au monisme de la deep-ecology, oppose une pensée de la médiation, une pensée du milieu. Cette pensée de la médiation suppose selon lui un savoir écologique réellement interdisciplinaire : « Non pas une science de la nature, ni une science de l'homme, mais une science de leur rapport », [qui] suppose l'adoption d'une vision du monde dialectique (…) »*[19].

Selon F. Ost, la dialectique est une philosophie *« pour laquelle les éléments présentés comme antagonistes (…) ont en réalité « partie liée », l'un n'allant pas sans l'autre. Sans doute parce que chacun des éléments contient au moins virtuellement une part de l'autre (l'homme est un morceau de la nature et, en revanche, la nature produit l'hominisation). En résulte un jeu permanent d'interactions qui contribuent à redéfinir les termes en présence, la relation transformative qui s'établit entre eux apparaissant finalement déterminante de leur identité même »*. Autrement dit encore, la pensée dialectique *« distingue sans séparer et relie sans confondre »*[20].

Cette voie est également celle qui est dessinée par Jean Gagnepain, auquel nous nous référons dans ce travail : sur tous les plans, nous dit-il, *« nous avons tout intérêt à mettre en relation ce qu'est l'homme avec ce qu'est l'animal, dont l'homme garde tous les caractères, tout en ayant, lui, la capacité de les dépasser dialectiquement »*[21]. Cette dialectique implique, d'une part, que l'humanité n'est pas un autre monde, séparé par des frontières — la frontière suppose une séparation (on est dans un territoire *ou* dans l'autre), que l'humanité est donc un certain rapport à l'animalité ; et, d'autre part, que l'humain se particularise d'une *« nature disposant du pouvoir de se dénaturer »*[22] — il n'apporte rien en propre, ou justement n'introduit que le rien, le néant, le négatif, redistribuant les cartes déjà existantes en quelque sorte[23].

---

[18] Ost F., *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit,* Paris: La Découverte, 2003.

[19] Le Bot J.-M., « Par-delà nature et culture: La dialectique ? ». Dans : Gauchet M. et Quentel J.-C. (dir.), *Histoire du sujet et théorie de la personne,* Rennes: P.U.R., 2009, p.145-74.

[20] Ost, 2003, *op.cit.,* p.16 et 147.

[21] Gagnepain J., *Leçons d'introduction à la théorie de la médiation,* Louvain: Peeters-France, 1994, p.123.

[22] Gagnepain J., *Du Vouloir-dire. Traité d'épistémologie des sciences humaines. T.II. De la personne. De la norme.* Paris: Livre & communication, 1991, p.27.

[23] Gagnepain évoque ainsi *« cette situation inconfortable dans laquelle se trouve tout homme dans la mesure où il n'a inventé que le vide, le rien, le zéro. Situation très inconfortable puisque il n'y a pas d'être dans cette négativité (...) »* (Gagnepain, 1994, *op.cit.,* p.242).

**2. Similarité et inclusion homme-animal**

Si l'on considère maintenant les apports issus de l'éthologie, la question de la comparaison homme-animal peut recevoir trois types de réponses[24]. Les deux 1ères sont alternatives, exclusives l'une de l'autre : soit l'humain est identique à l'animal et lui est assimilé, et il y a *équivalence (*ou *continuité*) ; soit il est différent et séparé, et il y a *irréductibilité* (ou *discontinuité*)[25]. Une troisième réponse s'est imposée, celle d'une identité ou différence partielle, ce que nous appellerons ici une *similarité*[26]. En d'autres termes, il s'agit d'une continuité ou discontinuité également partielle[27], ce que l'anthropologue Tim Ingold[28] appelle une *inclusion*.

La position de l'équivalence et de la continuité est, par exemple celle, bien connue, de Charles Darwin, selon qui l'homme est un primate dont le cerveau est plus gros et dont les facultés mentales ne présentent pas de différence fondamentale de nature, mais de *degré*[29]. À la suite de Darwin, un nombre croissant d'études éthologiques, chez plusieurs espèces, a ainsi montré des ressemblances insoupçonnées avec l'humain, suggérant, pour ne citer qu'un seul exemple, que *« les capacités animales à résoudre des problèmes complexes forment un continuum avec celles de l'humain »*[30].

Selon la position de l'irréductibilité et de la discontinuité, sans doute moins répandue en éthologie qu'en sciences humaines et sociales, l'ensemble des capacités humaines aurait pu ainsi évoluer par sélection naturelle, de telle

[24] de Guibert, 2016, *op.cit.* Cf. aussi Hauser et al., 2002, qui exposent ces trois types de positions à propos de la question du langage (Hauser MD., Chomsky N. & Fitch WT., "The faculty of language: What is it, Who has it, and how did it evolve?". *Science*, 298, 2002, p.1569-79).
[25] Cf. la naturalisation (« un animal comme les autres ») et l'exception (« le propre de l'humain ») évoquées plus haut.
[26] Cf. aussi Bouchet H., Coye C. & Lemasson A., « Le langage est-il le propre de l'homme ? Apports des études sur les primates non humains ». *Tétralogiques, 21, Existe-t-il un seuil de l'humain ?*, 2016, p.87-128.
[27] Premack D., "Human and animal cognition : Continuity and discontinuity". *Proceed. of the Nat. Acad. of Sciences*, 104, 2007, p.13861-67.
[28] Ingold T., "Humanity and animality". In: Ingold T. (Ed.), *Companion Encycl. of Anthropology*, Londres: Routledge, 1994, p.14–32.
[29] Darwin C., *The descent of man and selection in relation to sex*, London: Murray, 1871. p.35 et 104-105.
[30] Pepperberg IM., "Rational parrots?". In: S. Hurley et M. Nudds (Eds.), *Rational animals?*, Oxford: University Press, 2005.

sorte que ces capacités peuvent être considérées comme des *facultés nouvelles sans équivalent* chez les animaux non-humains[31].

Enfin, la 3e position, plus complexe,, cherche à penser à la fois l'identité et la différence (la similarité), la continuité et la discontinuité (l'inclusion). T. Ingold avance ainsi que le savoir occidental se trompe de question, en se demandant *« en quoi le genre humain est différent de l'animal »*, plutôt que *« en quoi les animaux humains sont d'un genre particulier »*[32]. La première question est en effet exclusive, opposant les conditions humaine et animale (l'une *ou* l'autre), là où la seconde est *inclusive* — l'espèce humaine appartenant au règne animal comme une *« province dans le royaume »*[33]. Pour prendre un exemple parmi les travaux éthologiques, Derek Penn, Keith Holyoak et Daniel Povinelli ont publié simultanément deux articles intitulés « L'erreur de Darwin » et « Le triomphe de Darwin », témoins de ce qu'ils appellent dans ce deuxième article *« la discontinuité dans le continuum »*[34].

## 3. À propos du langage

Le langage a longtemps focalisé les débats sur le rapport animal-humain, non sans faire l'amalgame entre le langage comme vecteur de communication ou d'expression et sa constitution elle-même, c'est-à-dire sa structure et ses processus sous-jacents[35]. Nous éluderons ici la question de la communication : dépassant la question du langage lui-même, elle engage celle du lien social. En ce qui concerne la structure et les processus langagiers, quelles compétences ont été montrées chez l'animal ?

En milieu naturel, les animaux utilisent des substituts ou *représentants* (gestuels, auditifs…) de réalités physiques ou *référents*, internes ou externes – comme l'a décrit par exemple l'étude classique des cris d'alarme des singes

---

[31] Cf., pour le langage, Pinker S. & Jackendoff R., "The faculty of language: What's special about it?". *Cognition,* 95, 2005, p.201-36.

[32] *« What makes humans different in kind from animals? »* au lieu de : *« What makes human animals of a particular kind? »* (Ingold, 1994, *op.cit.,* p.19).

[33] *ibid.,* p.19-20.

[34] Penn DC., Holyoak KJ. & Povinelli DJ., "Darwin's mistake: explaining the discontinuity between human and nonhuman minds". *Behav. Brain Science,* 31, 2, 2008a, p.109-30. Penn DC., Holyoak KJ. & Povinelli DJ., "Darwin's triumph: Explaining the uniqueness of the human mind without a deus ex machina". *Behav. Brain Science,* 31, 2, 2008b, p.153-78.

[35] Cf. p.e. Vauclair J., *L'intelligence de l'animal*, Paris: Seuil, 1995. Hauser et al., 2002, *op.cit.* Gaborieau & Beaud, 2016, *op.cit.*

vervets, distincts selon le type de danger rencontré[36]. On considère ainsi que l'animal a accès à une *représentation*, concept central des sciences cognitives[37].

En situation d'apprentissage, les animaux — dont, entre autres, les dauphins et les primates non humains, développent cette capacité de production et de compréhension de représentants : ils sont en mesure d'augmenter le nombre et la nature des référents représentés, d'établir des relations entre représentants en l'absence des référents, de classer les représentants en catégories, et de les combiner en courtes séquences[38].

Bien que ces représentants et séquences aient parfois été assimilés à des mots et des phrases, analogues au langage humain, quelles différences, cette fois, semblent subsister entre l'animal et l'humain (ou quelles absences de différences n'ont pas été montrées) ?

Une 1re discussion concerne la valeur référentielle de la représentation chez l'animal. Il n'est ainsi pas certain que ces représentants soient à proprement parler référentiels, i.e. *détachés de l'ici et maintenant,* au même titre que les mots du langage humain[39]. Selon les termes de Hauser et al., par exemple, il manque d'argument montrant que ces représentants sont *détachés* de leur fonction conjoncturelle, et qu'ils peuvent désigner d'autres réalités, ou virtuellement n'importe quelle réalité ou référent.

Pour Jacques Vauclair, qui reprend comme d'autres le concept de Hockett[40], c'est ce *déplacement (« displacement ») « qui semble manquer dans les systèmes de communication animale et qui concerne le fait qu'un signe linguistique peut être détaché ou décontextualisé de l'élément (objet, évènement, état) auquel il est relié ou que sa signification est disponible*

[36] Seyfarth RM., Cheney DL. & Marler P., "Monkey responses to three different alarm calls: Evidence of predator classification and semantic communication". *Science,* 210, 1980, p.801-03.
[37] Vauclair, 1995, *op.cit.*
[38] Cf. les synthèses de Vauclair, 1995, *op.cit.* Lestel D., *Les origines animales de la culture.* Paris: Flammarion, 2001. Premack D. & Premack A., *Le bébé, le singe et l'homme,* Paris: O. Jacob, 2003. Bouchet et al., 2016, *op.cit.*
[39] Cf. p.e. Hauser et al., 2002, *op.cit.* Bouchet et al., 2016, *op.cit.* de Waal F., Sommes-nous trop « bêtes » pour comprendre l'intelligence des animaux ? Paris: Les Liens qui libèrent, 2016.
[40] Hockett CF., "The origin of speech". *Scientific American,* 203, 1960, p.88-96.

*indépendamment de la situation contextuelle dans laquelle il apparaît »*[41]. Ce que conclut également la synthèse de Hélène Bouchet et al.[42].

Dans un 2e type de discussion, ces représentants animaux fonctionnent comme un tout ou une « configuration *globale* »[43], contrairement au langage humain qui manifeste une *composition* à partir d'éléments non significatifs, tels les phonèmes. Dans les termes de la « double articulation » formulée par André Martinet[44], J. Vauclair rappelle ainsi que les indices utilisés par les singes ne sont pas des indices complexes et décomposables, au même titre que les morphèmes (unités dites de « sens »), considérés par Martinet comme décomposables en phonèmes (unités dites de « sons »)[45].

Pour Steven Pinker et Ray Jackendoff[46], également, la spécificité du langage humain inclut :

— les processus phonologiques : un répertoire fini de phonèmes définis par un ensemble de valeurs articulatoires ou acoustiques discrètes, susceptibles d'une concaténation en constituants « rythmiques » comme les syllabes. Cette structure phonologique forme ainsi selon ces auteurs une « infinité discrète », intégrée à la « double mise en forme »[47] du langage humain : des phonèmes en morphèmes, et des morphèmes en mots et phrases.

— le lexique : les mots ne sont pas seulement des concepts, mais ont une identité grammaticale (nom, verbe…) et font partie de catégories syntaxiques ; certains sont des éléments fonctionnels grammaticaux. De plus, ce sont des éléments bidirectionnels et arbitraires : leur signification n'est pas seulement issue de leur relation avec un concept mais aussi des *relations avec les autres mots avec lesquels ils forment un ensemble organisé* (super-ordonnés ; antonymes, « méronymes »…).

---

[41] Vauclair J., "Would humans without language be apes?" In: J. Valsiner (Series Ed.) & A. Toomela (Eds). *Cultural guidance in the development of the human mind: Vol. 7.*, Ablex Publishing Corporation, 2003.

[42] *« Les signaux des animaux réfèrent à des éléments présents dans leur environnement à l'instant t. Leurs messages (…), de par leur manque de détachement par rapport au contexte immédiat, (…) n'apportent pas la preuve d'une faculté de déplacement, par opposition au langage humain »* (Bouchet et al., 2016, *op.cit.*).

[43] Vauclair, 2003, *op.cit.*

[44] Martinet A., *Eléments de linguistique générale*, Paris: Armand Collin, 1960.

[45] Vauclair, 1995 et 2003, *op.cit.* Cf. aussi Premack & Premack, 2003, *op.cit.* Sans discuter ici le modèle de Martinet, nous partageons le constat que l'élément langagier chez l'animal est global, là où il est composé chez l'humain.

[46] Pinker S. & Jackendoff R. (2005). The faculty of language: What's special about it?, *Cognition*, 95, p.201-36.

[47] « Double patterning », selon Hockett, 1960, *op.cit.*

Par exemple, comme le remarque David Premack, si le chimpanzé entraîné est capable de classer des objets (ou leurs représentants) selon des « catégories » (p.e. aliments-fruits et aliments-gâteaux — représentés aussi éventuellement par leur substitut), il n'a pas été montré qu'il puisse manipuler et reconnaître l'inclusion (hiérarchisée) de classe — i.e. le fait que, si pomme est inclus dans fruit, fruit n'est pas inclus dans pomme, ce qui serait propre aux catégories conceptuelles humaines[48].

Enfin, contrairement aux phrases, les séquences produites et comprises par les animaux étudiés (« grammaire » à états finis[49], ou « grammaire » dite « de Lubbock »[50]) n'en ont pas les traits caractéristiques (accords, flexions et dérivations, dépendances et emboîtements syntaxiques…) ; elles ne semblent pas manifester non plus la compétence d'une grammaire indépendante du contexte, au sens de la capacité à générer une quantité virtuellement infinie d'énoncés discrets et emboîtés à partir d'un nombre fini d'éléments, dénommée « récursivité » dans le cadre de la linguistique développée par Noam Chomsky[51].

Des capacités combinatoires (e.g. des variations systématiques du message par « affixation ») ont été mises en évidence par exemple chez la mone de Campbell[52]. Toutefois, *« la taille restreinte et le caractère fermé du répertoire vocal des singes limitent les possibilités de combinaisons qui sont infinies chez l'homme »*, et le degré de complexité des *« mécanismes cognitifs sous-tendant ces combinaisons »* reste méconnu[53].

La capacité sous-jacente à la récursivité est donc considérée hypothétiquement par Hauser, Chomsky et Fitch comme la seule capacité qui soit à la fois spécifique au langage et propre à l'homme[54] — les auteurs distinguant la *« capacité de langage au sens large »*, commune à l'homme et

---

[48] Premack, 2007, *op.cit.* Cf. aussi Le Bot et al., 2012, *op.cit.*
[49] Hauser et al., 2002, *op.cit.*
[50] Premack & Premack, 2003, *op.cit.*
[51] Hauser et al., 2002, *op.cit.* Fitch WT., Hauser MD. & Chomsky N., "The evolution of the language faculty: Clarifications and implications". *Cognition,* 97, 2005, p.179-210. Pour discussion, cf. Pinker & Jackendoff, 2005, *op.cit.*
[52] Ouattara K., Alban Lemasson A. & Zuberbühler K., "Campbell's Monkeys Use Affixation to Alter Call Meaning". *PLoS One,* 4, 2009, e7808.
[53] Bouchet et al., 2016, *op.cit.*
[54] Hauser et al., 2002, *op.cit.* ; Fitch et al., 2005, *op.cit.* Hauser MD. & Fitch WT., "What are the uniquely human components of the language faculty?". In: M.H. Christiansen & S. Kirby (Eds.), *Language Evolution: The States of the Art,* Oxford Univ. Press, 2003. Cf. la critique sur ce point de Pinker & Jackendoff, 2005, *op.cit.*

l'animal, et la *« capacité de langage au sens restreint »*, uniquement humaine, centrée sur la syntaxe et la récursivité.

Comment dès lors, caractériser le *rapport* entre langage animal et langage humain ?

Certains animaux sont donc capables d'une relation entre un représentant (ou indice, ou substitut, de quelque modalité qu'il soit) et un représenté (ou contenu, ou objet, physique ou non-physique), la relation entre les deux formant ce que J. Gagnepain, suite à une partie de la tradition philosophique et linguistique, appelle *symbole* et les sciences cognitives actuelles *représentation*[55]. Certains animaux peuvent également classer des objets ou des symboles par affinités, et combiner plusieurs symboles en une séquence.

Pour autant, on l'a vu, il n'est pas certain que ce symbole soit détachable des propriétés sensorielles et du référent contextuel auxquels le représentant et le représenté sont liés. Il n'apparaît pas non plus comme un élément complexe et décomposable au même titre que l'élément linguistique. Il semble en outre qu'il n'y a pas d'argument montrant que la classification opérée soit une organisation catégorielle inclusive et hiérarchisée, ni que les combinatoires animales aient les propriétés de récursivité, d'emboîtement syntaxique, inhérente au langage humain.

Du point de vue méthodologique, par ailleurs, J. Vauclair rappelle qu'il est important d'aller au-delà d'un inventaire inflationniste, plus ou moins hétéroclite, des traits distinctifs de la « performance » langagière humaine, au fur et à mesure que les expériences sur l'animal progressent[56]. Il paraît plus intéressant de préciser les *compétences sous-jacentes*, les difficultés actuelles tenant probablement à l'insuffisance de la modélisation du langage, humain comme animal.

Qu'est-ce qui, chez les auteurs consultés, permet d'avancer vers cette compréhension des compétences sous-jacentes ?

Comme l'écrit J.Vauclair, chez l'humain *« une unité linguistique relie non seulement un objet et un signe,* mais les signes eux-mêmes », dans ce qu'il appelle des *« structures d'équivalences et d'oppositions phonémique et*

---

[55] Gagnepain J., *Du Vouloir-dire. Traité d'épistémologie des sciences humaines. T.I. Du signe. De l'outil.* Paris: Livre & communication, 1990.
[56] Vauclair, 1995, *op.cit.*

*sémantique »*, chaque item prenant sens *« par distinction et par opposition à tous les autres items »*[57].

Il rappelle ainsi, comme Pinker et Jackendoff dans des termes convergents, la découverte par Ferdinand de Saussure du fait que les éléments linguistiques humains (que ce soit sous l'angle du représentant ou du représenté — du signifiant ou du signifié selon les termes de F. de Saussure) se définissent non par leur relation à l'indice-substitut ou au contenu-représenté mais *par opposition ou par distinction avec l'ensemble des autres éléments du système* — principe dit de valeur négative ou contrastive[58]. Non seulement les éléments se définissent les uns par rapport aux autres, mais ils se définissent *négativement* — la définition d'un élément étant d'être *ce que les autres ne sont pas*.

C'est ce principe que reprend le modèle linguistique de J. Gagnepain au sein de son anthropologie clinique[59]. Sans le détailler ici, ce modèle propose que le langage humain fonctionne selon le principe d'une dialectique entre une aptitude au *symbole*, commune avec l'animal, et une *analyse* implicite du représentant (indice) et du représenté (contenu) respectivement en signifiant (qui définit abstraitement l'indice en oppositions et contrastes phonologiques) et signifié (qui définit abstraitement le contenu, le sens, en oppositions et contrastes lexicaux et morpho-syntaxiques).

Ce qui nous intéresse ici principalement —l'humanité comme un certain rapport de l'animalité à elle-même, c'est la notion de clôture du signe sur lui-même, ou d'immanence[60], qui découle d'une définition relative et négative des éléments *les uns par rapport aux autres sur un mode différentiel et contrastif*, et non en fonction des réalités perceptive ou cognitive de l'indice et du contenu reliés par le symbole. Cela permet de rendre compte notamment de l'abstraction du langage humain, c'est-à-dire du « déplacement » ou « détachement » rappelé plus haut, donc de la polysémie.

Tout se passe donc comme si, chez l'humain, l'aptitude animale au symbole, à laquelle nous continuons de participer[61], avait aussi l'aptitude à se définir négativement par elle-même et non plus en fonctions des réalités perceptives et cognitives. La dialectique invoquée plus haut pourrait résumer ce caractère

---

[57] Vauclair, 2003, *op.cit.*, nous soulignons.
[58] de Saussure F., *Cours de linguistique générale*, Paris: Payot, 1916. La linguistique qui s'est inspirée de Saussure a retenu le terme de *structure*, plutôt que *système*.
[59] Gagnepain, 1990, 1994, *op.cit.*
[60] Saussure, 1916, *op.cit.*
[61] Ce dont témoignent les nombreux gestes et vocalisations qui font aussi partie de notre langage dit non-verbal.

paradoxal du langage humain, d'une nature capable de se dénaturer, comme l'exprime Jean Gagnepain, d'un symbole à la fois lié aux réalités perceptives et cognitives, d'un côté, et, d'un autre côté, apte à la négativité d'une auto-définition différentielle et contrastive.

## 4. La médiation de l'action et l'outil

La fabrication et l'utilisation d'outil, abordées aussi sous l'angle de la *« capacité de raisonnement causal »*, sont également un sujet de controverses[62]. Si certains auteurs ont affirmé que l'animal, par exemple, possédait un *« concept fonctionnel des artefacts »*[63], ou qu'il y a un *« système technique chimpanzé »*[64], les limitations effectives des capacités techniques chez l'animal ont été également soulignées[65].

Si la définition de l'outil a d'abord été centrée sur les caractéristiques matérielles des objets utilisés, elle est aussi abordée sous l'angle d'une *« définition psychologique »*[66], c'est-à-dire du comportement technique de l'individu et des *processus mentaux* qui en permettent l'utilisation — ce que D. Lestel résume sous le syntagme de *« médiations de l'action »*.

Les habilités animales dans l'utilisation et la fabrication d'outil sont connues, notamment depuis la description détaillée de la « pêche » aux fourmis et aux termites par les chimpanzés[67]. Si cette utilisation d'objets trouvés, qui fonctionnent comme des instruments, notamment pour l'alimentation, est

---

[62] Cf. p.e. Johnson-Frey S., "What's so special about human tool use?". *Neuron,* 39, 2003, p.201–04. Lestel, 2001, *op.cit.* Jarry C., Osiurak F. & Le Gall D., « Vous avez dit Homo faber ? ». *Tétralogiques, 21, Existe-t-il un seuil de l'humain?,* 2016, p.59-86.

[63] Hauser MD., "Artifactual kinds and functional design features: What a primate understands without language". *Cognition,* 64, 1997, p.285-308.

[64] Joulian F., « Peut-on parler d'un système technique chimpanzé ? Primatologie et archéologie comparée ». Dans : Latour B. & Lemonnier P. (Eds.), *De la préhistoire aux missiles balistiques. L'intelligence sociale des techniques,* La Découverte, 1994.

[65] Reynolds PC., "The complementary theory of language and tool use". In: Gibson, K. et Ingold, T. (Eds.), *Tools, Language and Cognition in Human Evolution*, Cambridge Univ. Press, 1993. Santos LR., Pearson H., Spaepen G., Tsao F. & Hauser M., "Probing the limits of tool competence: Experiments with two nontool-using species (Cercopithecus aethiops and Saguinus Oedipus)". *Animal Cognition*, 9, 2006, p.94-109.

[66] Hansell M., *Animal Architecture and Building Behaviour*, London: Longman, 1984, cité par Lestel, 2001, *op.cit.*

[67] Goodall J., "Tool-using and aimed throwing in a community of free-living chimpanzees". *Nature,* 201, 1964, p.1264–66.

bien documentée, la fabrication d'outils est plus rare et jusqu'à présent considérée comme restreinte aux grands singes et à quelques espèces d'oiseaux.

Parmi les travaux qui ont mis en valeur des capacités communes à l'animal et l''humain[68], nous citerons notamment :

— Les activités instrumentant des objets trouvés dans l'environnement chez de nombreuses espèces, cela de manière la plus complexe chez les chimpanzés, le plus souvent dans le contexte de l'alimentation.
— La production d'outil avec, chez certains animaux, une production d'outils ayant le même objectif à partir de matériaux différents — par exemple la fabrication d'une sonde à partir d'écorce, d'herbe, ou de liane, pour la pêche aux termites et aux fourmis. Alice Auersperg et al. ont également montré en laboratoire que le cacatoès de Goffin, pour faire tomber de la nourriture via un orifice étroit, pouvait fabriquer une baguette en utilisant opportunément les différents matériaux qui lui sont proposés (plaquette de bois, rameau à effeuiller, ou feuille de carton)[69].

Inversement, on a constaté la possibilité de produire des outils ayant des objectifs différents à partir d'un même matériau — par exemple des feuilles, déchirées pour produire un son et attirer un congénère ; chiffonnées comme une « éponge » pour récupérer de l'eau ou du miel, nettoyer une cavité crânienne ; ou effeuillées en prélevant la nervure centrale pour pêcher les fourmis[70].
— L'utilisation d'outils en séquence (« tool-kits »)[71]. Il a été décrit, en milieu naturel, outre l'utilisation par une population d'un répertoire propre d'outils, l'utilisation complémentaire de deux outils en une séquence visant un même objectif (p.e. un bâton à creuser ou à perforer, puis une sonde pour la pêche aux termites ou aux fourmis ; un pilon végétal pour perforer un palmier, puis une éponge de feuilles pour en recueillir la sève)[72].

---

[68] Cf. les synthèses de Lestel, 2001, *op.cit.*, et Jarry et al., 2016, *op.cit.*
[69] Auersperg AMI., Borasinski S., Laumer I. & Kacelnik A., "Goffin's cockatoos make the same tool type from different materials". *Biological Letter,* 12, 2016, 20160689.
[70] Nishida T., "Local differences in responses to water among wild chimpanzees". *Folia primatologica; international journal of primatology,* 33, 1980, p.189–209. Shimada M., « Jeu, objets, outils et apprentissage chez les chimpanzés sauvages ».*Techniques & Culture,* 76, 2021, p.42-55. Lestel, 2001, *op.cit.*
[71] Sugiyama, Y., "Social tradition and the use of tool-composites by wild chimpanzees". *Evolutionary Anthropology,* 6, 1997, p.23-7.
[72] Sanz C., Morgan D., & Gulick S., "New insights into chimpanzees, tools, and termites from the Congo Basin", *The American Naturalist,* 164, 2004, p.562-581. Une association exceptionnelle, observée chez des chimpanzés de la forêt gabonaise,

— Par ailleurs, certains auteurs montrent que les primates non-humains sont sensibles aux *« propriétés techniques pertinentes »* des outils[73]. Par exemple, mis en situation de choix, un tamarin préfère un outil qui a la forme utile habituelle, bien que d'apparence inhabituelle, plutôt qu'un outil de couleur et de texture identiques à l'outil habituel mais de forme différente[74].

Parmi les travaux mettant en avant cette fois des spécificités humaines, nous citerons les constats suivants :
— La fabrication et l'utilisation de l'outil chez l'homme impliquent des parties non-fonctionnelles assemblées dans un tout fonctionnel, la composition d'outils en parties articulées[75], qui peuvent être constituées de matériaux différents. Selon Peter Reynolds, *« les artefacts fabriqués par les humains sont typiquement faits de parties distinctes,* souvent inutiles en elles-mêmes, *et qui s'assemblent entre elles pour faire un tout fonctionnel. Cette nouvelle unité est alors utilisée comme une base pour des opérations ultérieures »* ; ces *« polylithes »* constituent un assemblage d'éléments unitaires caractérisés par leur intégrité et leur portabilité[76].
— Selon l'état des lieux de Dietrich Stout et Thierry Chaminade[77], la performance apparemment simple de fabriquer un outil à l'aide d'un autre (telle que la première activité technique humaine avérée, le taillage de silex) ne semble pas avoir d'équivalent chez l'animal. Une activité telle que le taillage de pierre avec une autre pierre ne semble pouvoir être égalée même par le singe le plus entraîné et le plus « acculturé »[78].
— Par ailleurs, Daniel Povinelli et al.[79] argumentent l'absence, chez les primates non-humain, d'une *« théorie intuitive de l'outil »* ; les chimpanzés

---

requiert cinq étapes afin d'accéder à du miel et de le consommer, avec des outils préparés à l'avance et apportés sur place (Boesch C., Head J. & Robbins MM., "Complex Tool Set for Honey Extraction among Chimpanzees in Loango National Park, Gabon". *J. of Human Evolution*, 56, 2009, p.560-69).

[73] Cf. p.e. Penn DC. & Povinelli DJ., "Causal cognition in human and nonhuman animals: a comparative, critical review". *Annual Review of Psychology*, 58, 2007, p.97-118. Hauser MD. & Santos LR., "The evolutionary ancestry of our knowledge of tools: From percepts to concepts". In: E. Margolis & S. Laurence (Eds.), *Creations of the mind: Theories of artifacts and their representation*, Oxford Univ. Press, 2007.

[74] Hauser, 1997, *op.cit.*

[75] Hauser & Santos, 2007, *op.cit.*

[76] Reynolds, 1993, *op.cit.*

[77] Stout D. & Chaminade T., "The evolutionary neuroscience of tool making". *Neuropsychologia*, 45, 2007, p.1091-100.

[78] Schick KD., Toth N., Garufi G., Savage-Rumbaugh ES., Rumbaugh D. & Sevcik R., "Continuing investigations into the stone tool-making and tool-using capabilities of a bonobo (*Pan paniscus*)". *J. of Archaeological Science*, 26, 1999, p.821–32.

[79] Pour revue et discussion, cf. Povinelli DJ., *Folk Physics for Apes: The Chimpanzee's Theory of How the World Works*, New York: Oxford, 2000. Vonk J. &

appréhendent seulement les *« relations observables »* et non les *« relations causales non-observables »,* abstraites[80]. Si les primates non-humains peuvent discriminer les traits techniques les plus saillants, il ne s'agit pas d'une compréhension des mécanismes causaux, *« abstraite, allocentrique, théorique, au sens où on l'entend pour l'enfant humain »*[81].

Dans le même ordre d'idée, Christophe Jarry et al.[82] rappellent la distinction faite par l'archéologue Miriam Haidle[83]entre « l'utilisation simple » chez l'animal (le choix d'un moyen approprié pour *atteindre directement un objectif*, p.e. un bâton pour extraire des termites) et « l'utilisation secondaire » chez l'humain, où l'utilisation est *découplée d'un résultat immédiat* — p.e. une pierre pour tailler un silex. Cette utilisation secondaire augmente la « distance » entre le « problème » et la « solution » ; le même outil peut être utilisé pour différents objectifs, les « unités d'action » sont de plus en plus abstraites par rapport à des objectifs spécifiques, jusqu'à la fabrication et l'utilisation d'outils composés et d'outils complémentaires.

Nous citerons enfin une analyse de Franck Tinland, sur laquelle une contribution de Jean Giot a attiré notre attention. Dans son ouvrage sur les rapports entre nature et artifice, Franck Tinland revient notamment sur la physiologie humaine, notamment la main, dont la faiblesse et la non-spécialisation contraste avec l'habilité technique : *« La technicité paraît venir compléter une* lacune[84] *plutôt que mettre en œuvre des pouvoirs préformés dans l'organe biologique (…). C'est la faiblesse de la main jointe à sa disponibilité »* qui autorise l'outil. Ce qui permet [à homo sapiens] l'artefact technologique, c'est bien plutôt *« sa forme demeurée généralisée, fonctionnellement non spécialisée (...) »*[85]. Et J. Giot de commenter : *« Cette essence qui différencie de l'animalité le corps humanisable, c'est*

---

Povinelli DJ., "Similarity and difference in the conceptual systems of primates: The Unobservability hypothesis". In: E.Wasserman and T. Zentall (Eds.) *Comparative Cognition: Experimental Explorations of Animal Intelligence,* Oxford Univ. Press, 2006.

[80] Santos et al., 2006, *op.cit.*

[81] Penn & Povinelli, 2007, *op.cit.*

[82] Jarry et al., 2016, *op.cit.*

[83] Haidle MN., "Building a bridge—an archeologist's perspective on the evolution of causal cognition". *Frontiers in psychology*, 5, 2014, p.1-15.

[84] L'auteur utilise aussi les termes de « faille » et de « déchirure » par rapport aux déterminations et à la spécialisation naturelles.

[85] Tinland F., *La différence anthropologique: Essai sur les rapports de la nature et de l'artifice*, Paris: Aubier-Montaigne, 1977.

*l'indifférenciation et la généralité :* propre à rien et bon à tout*, si l'on peut dire — « surspécialisé dans la généralisation »*[86].

Analogiquement au langage et comme évoqué précédemment, énumérer les différences factuelles entre la production et l'utilisation d'outils chez les humains et les animaux est peut-être vain tant que l'on n'a pas développé une compréhension des compétences sous-jacentes à ces activités, une « définition psychologique » des processus mentaux impliqués.

Trois points nous semblent pouvoir être relevés. Le premier concerne la complexité, ou *composition*, de l'outil humain, i.e. la possibilité de le décomposer en parties là où l'outil animal semble constituer et fonctionner comme une globalité. Cette composition nous paraît analogue à ce qui a été avancé à propos des éléments langagiers sous l'angle de la « double articulation ».

Le deuxième point, qui nous paraît être l'analogue de la polysémie du langage, est la *polyvalence* des éléments techniques humains, le fait qu'ils ne se définissent pas par leur objectif, par l'action qu'ils permettent de réaliser. Si l'on accepte que ce que l'on appelle couramment « *un* outil » est en fait un dispositif assemblant différentes parties techniques assemblées conjoncturellement dans un dispositif et une fonction définis, ces parties techniques sont, en elles-mêmes, comme le dit P. Reynolds, inutiles, nous dirions polyvalentes — un même élément technique peut se trouver dans des dispositifs variés avec des fonctions variées.

Le troisième point, enfin, concerne l'abstraction que plusieurs auteurs invoquent comme étant spécifique de l'outil humain, au même titre que le langage. Si certains animaux instrumentent leur action en associant un matériau et un objectif (le rameau pour pêcher les termites, le caillou pour casser la noix, etc.), certains auteurs insistent sur l'abstraction, le découplage ou la distance selon les termes de Haidle, entre l'outil humain et l'action immédiate à réaliser. Autrement dit, peut-on généraliser à l'outil ce qui a été constaté à propos du langage, à savoir que les éléments linguistiques se définissent les uns par rapport aux autres, négativement, et non par leurs propriétés perceptives et référentielles. Les éléments techniques se définiraient-ils négativement les uns par rapport aux autres et non par leurs propriétés physiques ou fonctionnelles ?

---

[86] Giot J., « Note à partir de la dialectique anthropologique ». *Tétralogiques, 5, Epistémologie*, 1988, p.63-76, nous soulignons.

Sans entrer ici dans les détails du modèle de l'outil élaboré par J. Gagnepain, nous soulignerons que l'analogie qu'il opère entre langage et outil paraît bien une perspective heuristique. L'animal peut instrumenter son action en reliant un « moyen » à une « fin », ce que nous avons appelé précédemment matériau et objectif. L'outil humain, de la même manière que le signe linguistique se clôturerait-il sur lui-même et tiendrait-il sa définition différentielle et contrastive de l'ensemble du système ?

## Conclusion

Il faut une issue pour sortir du dualisme opposant la nature et la culture, l'animal et l'humain. Conjointement à d'autres auteurs, il nous paraît essentiel de réintroduire l'animalité au sein de l'humanité, en concevant l'humanité comme un certain rapport à l'animalité — voire un rapport particulier de l'animalité avec elle-même, rapport que nous avons qualifié de similarité et d'inclusion. Dans cette perspective, les aptitudes humaines, d'un côté, sont bien un produit naturel de l'évolution, en continuité avec l'animal — et les études éthologiques montrent régulièrement que nous partageons bien des aptitudes avec l'animal non-humain ; d'un autre côté, ces aptitudes humaines sont bien aussi un produit naturel *particulier*, avec une certaine discontinuité ou spécificité par rapport à l'animal.

Pour concevoir cette similarité et cette inclusion entre aptitudes humaines et animales, nous avons reconsidéré certains travaux concernant le langage et l'outil, dans l'optique d'une hypothèse dialectique, telle que proposée par J. Gagnepain. Cette hypothèse envisage que l'humain n'introduit rien de nouveau par rapport à l'animal sinon une analyse, ou abstraction, c'est-à-dire une modification du mode de définition de ces aptitudes animales — définition conçue comme relationnelle et négative, selon les principes d'un système.

Nous avons développé cette hypothèse concernant le langage : les traits spécifiques du langage humain peuvent être compris non pas comme un langage divergent du langage que nous partageons avec l'animal, mais comme une *analyse de* celui-ci, comme s'il se clôturait sur lui-même, se définissant en lui-même et par lui-même. En tant qu'animal, nous symbolisons, nous relions un indice et un contenu, l'indice étant défini par des propriétés perceptives (auditives, gestuelles etc.), le contenu par des propriétés référentielles (alimentation, menace, attirance etc.). Mais tout se passe comme si, en tant qu'humain, l'indice et le contenu pouvaient se définir en eux-mêmes, relativement, et négativement (un élément est « ce que les autres ne sont pas »).

Concernant l'outil, nous avons également relevé quelques pistes de réflexion et travaux qui nous paraissent intéressants pour proposer une hypothèse analogue à celle du langage, centrée sur la question du rapport entre outil animal et outil humain, sur l'abstraction, la composition et la polyvalence de l'outil humain relativement à notre habilité animale.

Pour terminer en ébauchant quelques perspectives : ces notions de dialectique, d'analyse relationnelle, et de système, issues des sciences humaines, trouvent-elles un écho chez les spécialistes de l'animal ?

D. Premack met en avant chez l'humain, avec d'autres auteurs, la *« non-restriction des compétences à des buts restreints et adaptatifs »*, l'*« élargissement, de* manière indéterminée, *à des buts multiples »*[87], ce qu'il appelle aussi la *flexibilité*[88]. Selon ses termes, l'évolution, s'agissant de l'humain, s'est en quelque sorte *dépassée elle-même*[89].

Selon D. Povinelli et ses collaborateurs, si l'animal non-humain effectue des liens causaux à propos de comportements et de faits observables, l'humain peut effectuer ces liens à propos de phénomènes non observables — i.e. d'entités ou d'élaborations « théoriques », « abstraites », non perceptibles par les sens. Ce « raisonnement causal à propos de l'inobservable » est conçu comme une *réinterprétation* spécifique du raisonnement sur l'observable partagé avec l'animal[90].

Ces auteurs ont en outre réunit leur « hypothèse de l'inobservable » avec celle d'une *capacité relationnelle* spécifique à l'humain, *« la capacité de raisonner à propos de relations de haut-niveau sur un mode structurellement systématique et inférentiellement productif »*[91]. Ainsi, s'il y a une identité entre humain et animal en ce qui concerne la capacité *« d'apprendre et d'agir sur les relations perceptives entre les évènements, les propriétés et les objets »*, l'humain *réinterpréterait des relations sur un mode structurellement*

---

[87] Premack, 2007, *op.cit.*, nous soulignons.
[88] Premack D., "Is language the key to human intelligence?". *Science*, 303, 2004, p.318-20.
[89] *« A major distinctive feature of human intelligence is* flexibility. *Animals, by contrast, are specialists (...). Did evolution, in producing human intelligence,* outstrip *itself? Apparently so (...) »* (Premack, 2004, *op.cit.*, nous soulignons).
[90] Povinelli, 2000, *op.cit.* Vonk & Povinelli, 2006, *op.cit.* Jarry et al., 2016, *op.cit.*
[91] Hummel JE., Holyoak KJ., "A symbolic-connectionist theory of relational inference and generalization". *Psychological Review*, 110(2), 2003, p.220-64, cités par Penn & Povinelli, 2008a, *op.cit.*

*systématique*[92].Cette *« capacité relationnelle systématique »* est envisagée pour le langage ainsi que pour les autres domaines de comparaison homme-animal[93].

[92] Former des catégories générales basées sur des critères structuraux plutôt que conceptuels ; déceler des analogies entre des relations perceptiblement disparates ; faire des inférences basées sur les relations logiques et hiérarchiques entre des relations ; identifier le rôle fonctionnel abstrait des constituants d'une relation comme distinct de leurs caractéristiques perceptives ; postuler des relations impliquant des causes inobservables (états mentaux, forces physiques hypothétiques).
[93] Penn et al., 2008a, *op.cit.*

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

**LES ARCHIVES DES ANIMAUX**
*(Sous la coordination de Egle Barone Visigalli*
*École Nature Recherche (ENR/EAS) Paris 1 Panthéon Sorbonne)*

# Les animaux de la ville. Une histoire des pratiques et des normes. Le cas de Turin du XVII$^{ème}$ au XIX$^{ème}$ siècle

***Cristina ACCORNERO***
*Docteur en histoire de l'EHESS Paris.*
*Architecte*
*Chercheur à l'Université de Turin - École Nature Recherche*

L'historiographie consacrée aux relations entre les animaux et l'environnement urbain est un secteur totalement nouveau qui présente peu d'études et témoigne de la nécessité d'élargir les champs de recherche au sein de l'histoire de la ville[1]. De nombreuses investigations ont reconstitué la relation entre l'homme et l'animal[2], mais un travail de fond est nécessaire pour mettre au jour l'histoire de la difficile cohabitation des animaux en ville. Ce texte n'a pas l'ambition d'épuiser la question mais entend aborder quelques nœuds à partir de l'étude des sources archivistiques. L'article vise à mettre en évidence comment, à une certaine période historique, les espaces entre l'homme et les animaux dans le contexte urbain ne sont pas aussi définis par des limites et des frontières. L'article entend montrer comment ce délicat équilibre est rompu avec l'intervention d'une réglementation descriptive. Les normes produisent une rupture et une remise en cause des pratiques consolidées de tolérance et de liberté envers les animaux en ville. Le cas de Turin apparaît comme un exemple intéressant de la manière dont ces dynamiques influencent la gouvernance territoriale du XVIIe au XIXe siècle.

---

[1] Éric Baratay, « Une girafe dans la ville (1826-1827). Écrire la rencontre de son point de vue », *Revue d'histoire du XIXe siècle* [En ligne], 54 2017, mis en ligne le 01 juillet 2019, consulté le 30 novembre 2022.
URL : http://journals.openedition.org/rh19/5184 ; Nicola Gilsoul, *Bêtes de ville Petit traité d'histoires naturelles au cœur des villes du monde,* Paris, Fayard, 2019 ; Chris Pearson, *Dogopolis . Comment les chiens et les humains ont rendu New York moderne*, Londres et Paris, Chicago, University of Chicago Press, 2021.
[2] Dominique Lestel, *Les Origines animales de la culture*, Paris, Flammarion, 2001 ; Egle Barone Visigalli, *«L'histoire animale prend son envol»*, Historia Magistra, n° 25, 2017, Ad bestias… Regards sur le droit animalier, sous la direction de Xavier Perrot, Ninon Maillard, NetaVania Edizioni, 2022.

**La capitale de l'Ancien Régime**

Entre les années 1717 et 1719, Fra Giacomo Antonio Naia entreprit un voyage de pèlerinage pour atteindre Saint Jacques de Compostelle. Partant du couvent des Carmélites de Jesi, il retrace les anciens chemins de pèlerinage qui, dès le haut Moyen Âge, constituent un réseau routier organisé reliant les lieux de culte chrétien. Comme tout bon voyageur de l'époque, le frère note chaque jour son itinéraire, pas à pas, dans un journal[3].

Après avoir traversé les terres de Romagne à dos d'âne, Giacomo entre dans le Piémont par l'itinéraire traditionnel, qui comprend Alessandria, Solerio, Felizzano, Quattordio, Asti, Villanova, Riva di Chieri et Pino, pour rejoindre Turin un 26 juillet. La description de son entrée dans la ville, depuis la *Porta di Po*, révèle combien il était difficile pour un simple étranger d'accéder à la capitale piémontaise. Après un interrogatoire méticuleux au cours duquel on lui demande de décliner son identité (ainsi que celle de son âne!) le pèlerin, enfin entré dans la ville, écrit ses impressions sur Turin dans son carnet de voyage. La description de l'architecture et de la ville est simple et concise et célèbre son aspect esthétique sans dépeindre la population et les pratiques d'utilisation de l'espace. L'observateur ne décrit pas en détail ce qu'il voit ; il valorise plutôt l'aspect monumental et la magnificence des palais, des places et des églises. Si d'une part la description renforce l'uniformité géométrique de la *forma urbis*, d'autre part elle capte la valeur symbolique des lieux et des édifices. L'image qui en résulte, est celle d'une ville-capitale riche en décors et en couleurs, contrastant avec l'impression de Christine de France à son arrivée à Turin, qui lui apparaissait, selon toute vraisemblance, comme un « grand village ». Le parcours de la ville, décrit par le pèlerin, se développe selon une succession de places, de rues et de palais et identifie une géographie de lieux symboliques et d'espaces urbains qui qualifient la ville laïque et la ville religieuse : la ville administrative (la place du Gouverneur), la ville du pouvoir et militaire (Piazza Castello et Piazza del Duca), la ville commerciale (Piazza delle Erbe) et celle des notables, des « cives » aux palais prestigieux. L'image de la cité religieuse est l'expression d'une autre puissance urbaine avec un système hiérarchique qui façonne l'espace: la Cathédrale, les ordres religieux concurrents - Jésuites et Théatins - et la fonction symbolique du Saint Suaire.

---

[3] Cristina Accornero, *«L'invenzione di una capitale d'antico regime»*, Famiglie e palazzi. Dalle campagne piemontesi a Torino capitale barocca, sous la direction de Francesco Gianazzo di Pamparato, Torino, Gribaudo-Paravia, 1997, pp. 25-34. Renato Stopani, Il pellegrinaggio a Santiago de Compostela di fra Giacomo Antonio Naia (1717-1718), Firenze, Le lettere, 1997.

Les suggestions du pèlerin nous permettent de réfléchir sur la ville non seulement en termes d'histoire des monuments. La perception de l'espace et de ses valeurs symboliques peut aider à révéler les limites d'un récit historiographique qui se concentre sur l'investigation de la rhétorique de l'uniformité de l'architecture ou de l'ordre géométrique comme manifestation du pouvoir de décision absolu du souverain. Cette démarche, qui s'inscrit dans la tradition d'une histoire de l'art et de l'architecture plus attentive à produire des monographies d'un édifice ou d'un architecte significatif, ne prend pas en compte la complexité de l'organisation de l'espace urbain. S'il existe une volonté souveraine qui régule la transformation de la ville, il existe néanmoins des pratiques urbaines qui concurrencent ce processus de décision. Cela signifie qu'interviennent des sujets sociaux capables de s'intégrer et de s'adapter aux normes, mais en même temps choisissant de quitter un quartier, de changer de résidence ou d'utiliser l'espace. L'histoire urbaine de Turin entre les XVIIe et XVIIIe siècles est le résultat des discontinuités et des conflits qui surviennent dans le processus de construction de la ville. Une image de la ville qui représente le pouvoir de la cour contraste avec une image d'une ville en dehors des règles[4].

Il y a d'une part une représentation urbaine, marquée par des programmes de fêtes dynastiques et une volonté d'aménagement, qui soude pouvoir et *forma urbis* et, de l'autre, un monde qui remet en question cette représentation et questionne les frontières dictées par le droit et la politique. Dès la seconde moitié du XVIe siècle, Turin, qui devient capitale, entame une longue période de luxuriance. L'ambition d'une métamorphose physique du territoire s'accompagne d'une volonté de modernisation.

Dans le programme urbain savoyard, il est possible de reconnaître une forte connotation idéologique basée sur l'idée d'enracinement historique et d'une tradition à préserver. Le besoin de monumentalité et d'esthétique est l'expression de cette rhétorique dynastique. L'auto-représentation du souverain à travers l'usage symbolique de l'espace est une forme de ruse pour légitimer le pouvoir et consolider les privilèges et les hiérarchies. L'invention d'un État moderne et de sa capitale repose aussi sur la persuasion de ses sujets. La recherche du consensus se légitime à travers l'invention cartographique de l'époque comme stratégie de diffusion de l'image de l'État. Le célèbre opéra *Theatrum Sabaudiae* et les nombreuses gravures dédiées à Turin contribuent à créer une mythologie qui confond le sacré et le profane ; il suffit de rappeler la gravure de Domenico Piola de 1679 qui évoque l'origine égyptienne de Turin - le roi Eridano montre le plan de la ville au

[4] Carlo Olmo, Bernard Lepetit (sous la direction de), *La città e le sue storie*, Torino, Piccola Biblioteca Einaudi, 1995.

dieu égyptien Apis - ou les représentations du Suaire à côté de la carte topographique avec les nouveaux agrandissements de la ville qui apparaît glorifié par le caractère sacré de la Relique. La richesse iconographique des ostensions est une source précieuse pour comprendre l'usage de l'espace public. Entre le XVIe et le XVIIIe siècle, les expositions, consacrées aux vicissitudes dynastiques ou politiques, entre religion et raison d'État, sont l'occasion de renouveler la capacité expressive du pouvoir et la capacité réceptive du peuple. Le spectacle ou la fête avec les rituels de la procession et les défilés qui s'imposent dans l'espace de la ville, sont une source intéressante car ils mettent en évidence les hiérarchies symboliques et spatiales que produisent les dynamiques de la fête.

Dans ce contexte varié, le monde animalier est présent et souvent confondu avec la misère de la population, en contraste avec les représentations majestueuses de la capitale.

## Les animaux de la ville

Le cas de Turin témoigne efficacement, grâce aux sources d'archive, de la difficile coexistence entre hommes et animaux.

En 2005, les Archives Historiques de la Municipalité de Turin ont organisé une exposition unique en son genre consacrée à la présence des animaux dans la ville[5]. Grâce à divers fonds d'archives, l'exposition a reconstitué l'organisation de l'administration communale relative à la présence d'animaux, à travers des édits, des manifestes, des interventions législatives qui doivent aborder la question sous différents angles : élevage, transports, loisirs et intérêt scientifique. Outre les documents officiels et administratifs, d'autres sources de référence contribuent à concevoir une société et un environnement urbain, aux frontières floues, dans lequel il n'y a pas de séparation claire entre la campagne et la ville, témoignant de la coexistence entre le monde animal et la citoyenneté. Ce sont des documents artistiques, des images et des peintures. Les tableaux des *Théâtre Sabaudiae*, rassemblent des images de demeures, d'églises, de places, qui faisaient partie des États de Savoie à la fin du XVIIe siècle. Le travail d'artistes locaux en revanche offre une chronique de la vie urbaine et des scènes de vie populaire immergées dans l'espace des villes, à l'occasion de fêtes foraines, de foires, de marchés ou de cérémonies religieuses, telles que les processions, dans lesquelles les animaux sont présents pour la bénédiction.

[5] Luciana Manzo, Fulvio Peirone, *Animaux dans la ville. Histoire d'une coexistence difficile*, Turin, Archives historiques de la ville de Turin, 2005.

Dans chaque représentation, la présence d'animaux est un élément constant dans l'histoire de la vie de la ville, prenant part aux événements officiels ainsi qu'aux célébrations, religieuses ou profanes.

De l'analyse des tableaux du *Theatrum Sabaudiae* et des gravures de l'époque se dégage un portrait très animé : ces images offrent une représentation vivante de la vie citadine, ainsi que le témoignage des réalisations architecturales et urbaines que les ducs de Savoie ont voulu faire connaître aux autres souverains européens. On y voit des chiens représentés à côté de leurs maîtres, errant seuls ou en groupe à travers la ville, pris en flagrant délit d'aboiement, remuant la queue ou à la recherche de nourriture, de nombreux chevaux, montés par des gentilshommes ou attelés à des voitures, des ânes portant des charges, des troupeaux d'oies de moutons, de chèvres. Il existe une documentation attestant de la persistance de l'usage de l'élevage ovin, bovin et porcin dans le centre-ville. Une présence importante d'animaux émerge dans une ville en transition, caractérisée par de fortes survivances de type rural, dans la période comprise entre le XVIIe et le début du XIXe siècle. La relation entre ville et campagne n'est pas limitée par des frontières précises et le passage continu des agriculteurs et la présence de marchés sur les places pour la vente d'animaux pour l'alimentation ou pour le transport augmentent la tendance à garder les animaux dans des cours intérieures. Malgré quelques édits et lois, notamment promulgués en 1677, 1711 et 1724 qui interdisent de garder des animaux dans les maisons, dans l'enceinte de la ville, pour l'esthétique et l'hygiène des rues, ces pratiques perdurent en contravention avec les règlements municipaux et la vision courtoise d'une capitale moderne, ordonnée et décente. Cette coutume, qui s'est poursuivie jusqu'au milieu du XIXe siècle, est attestée par les demandes des citoyens à l'autorité de police pour obtenir l'autorisation d'élever des cochons, des vaches ou des chèvres dans leurs propres cours. Les mesures prises par l'administration comprennent les règles pour faire face aux épidémies de bétail, pour indiquer les remèdes et l'assistance vétérinaire, ce qui correspond à la naissance de l'école vétérinaire et d'une nouvelle profession entre la fin du XVIIIe et le début du XIXe siècle. L'évolution des sciences implique la gestion de la présence des animaux dans la ville et l'organisation administrative elle-même, imposant des limites au difficile rapport entre la ville et les animaux. De nouvelles figures de médecins et de scientifiques assument des nouvelles responsabilités, comme Michele Buniva, vétérinaire, chef de la santé à l' époque napoléonienne et membre actif de l'Académie agricole, dont le rôle de scientifique a été fondamentale dans la lutte contre les épidémies.

**Limitation de la liberté d'errer dans les rues.**

Avec la Restauration, après 1815, Turin change d'aspect en modifiant l'image canonique dont témoigne le *Theatrum:* la ville est aménagée pour la nouvelle bourgeoisie. La fonction publique de l'espace prend de l'importance, loin de la rhétorique de la monarchie savoyarde. L'usage du sol est lié ainsi au principe d'utilité publique, «sous le signe de l'hypothèse d'une science et d'une technique mises au service de l'autorité politique dans un État à dimension européenne»[6]. Le progrès et la science sont les nouvelles références qui influencent également l'aménagement et la gestion de la ville. Cependant, entre les années 1830 et 1850, des éléments différents et contradictoires coexistent dans le contexte urbain: pauvreté généralisée, mendicité, délinquance. Il en découle un contrôle policier accru et un système de régulation qui réglemente l'utilisation de l'espace urbain.

Dans ce contraste entre la modernité recherchée par la classe dirigeante et les conditions misérables et arriérées du peuple, la présence des animaux en ville se retrouve face à un tournant. Le changement s'opère sur la base d'une organisation hygiénique et sanitaire qui implique la vie des animaux, en particulier des chiens. Jusqu'au XVIIIe siècle, la législation réglementait leur présence dans la ville uniquement en ce qui concernait la violation des réserves royales et la protection des chiens de chasse du souverain. Au début du XIXe siècle, l'autorité locale édicte une série de dispositions ordonnant de tuer les errants par crainte de transmission de la rage. Entre 1847 et 1850, l'administration municipale opère un effort déterminé pour résoudre le problème, avec un riche ensemble de règles. La peur des chiens errants déclenche une lutte sanglante contre la présence de tous les chiens dans la ville, entraînant des mesures draconiennes. La Mairie de Turin se mobilise, institue une taxe très élevée sur la possession de chiens et annonce une campagne d'empoisonnement des chiens sans maître. Par rapport à la ville de l'Ancien régime, la ville du XIXe siècle se dote de nouvelles limites, comme l'interdiction de laisser errer toute espèce de chien dans les rues et sur les places publiques et l'autorisation donnée à la gendarmerie urbaine de tuer les chiens qui errent sans collier. La taxe est annuelle et ne concerne pas les chiens destinés à la garde des troupeaux et des fermes, ou ceux qui appartiennent aux personnes de passage.

Cette réglementation témoigne de mesures sévères et répressives, qui interdisent l'errance des chiens dans la ville sans collier ni muselière: les

[6] Véra Comoli Mandracci, «Urbanistica e architettura», *Storia di Torino*. *La città nel Risorgimento (1798-1864),* vol. 6, sous la direction de Umberto Levra, Torino, Einaudi, 2000, p. 379.

autorités interviennent avec la saisie et la suppression. Cette législation, née dans un contexte urbain qui se transforme lentement, du fait des nouvelles implantations industrielles, détermine une délimitation des espaces de liberté des animaux, notamment des chiens, définis comme "consommateurs improductifs de capital". La campagne d'élimination drastique des chiens errants se conjugue avec la terreur de la rage. En 1852 la psychose augmente et dans la même année l'administration communale crée le premier chenil communal. La création même de cette institution témoigne du fait que la construction de barrières entre l'homme et l'animal en milieu urbain est conditionnée à la vision d'une société anthropocentrique. Au milieu du XIXe siècle, les droits des animaux ne font pas l'objet de politiques urbaines, ce qui témoigne de l' absence de volonté de protéger les animaux par des lois ou des règlements garantissant un minimum de dignité et interdisant le manque d'humanité à l'intérieur du chenil: si le chien n'est pas réclamé par le propriétaire ou n'est pas revendu, sa destinée est celle d'être supprimé à coups de bâton. En 1871, grâce à l'engagement d'une noble anglaise, Anna Winter, et à l'intervention du général Giuseppe Garibaldi, la première société de protection des animaux naît enfin à Turin. À travers un chemin long et tortueux, en 1913, cette organisation réussit à établir un premier niveau de protection, grâce à la promulgation d'une loi de protection des animaux contre les actes cruels et l'exploitation.

En conclusion, le développement industriel augmente les difficultés de vie des animaux en ville. Entre les XIXe et XXe siècles, la division entre ville et campagne se précise au détriment du monde animal, situé en marge ou hors de la ville. Les lois sanitaires et les autorités municipales contrôlent l'environnement urbain pour redéfinir les espaces d'hygiène et de sécurité dans les villes.

La thématique des frontières ouvre différentes voies de recherche et révèle une actualité forte. Dans la longue période de la pandémie, le silence et le vide des rues urbaines ont attiré de nombreux animaux sauvages qui tentent de se réapproprier des espaces compromis par la présence des hommes. Tout cela suggère une réflexion sur la nécessité de construire une coexistence pacifique avec les animaux, en respectant l'environnement et en protégeant toutes les espèces qui l'habitent.

## III. DOCTRINE ET DÉBATS

**sous la rédaction en chef de**

**Claire VIAL**
Professeur de Droit public
I.D.E.D.H. (EA 3976)
Université de Montpellier
**Rédactrice en chef**

**et de**

**Séverine NADAUD**
Maître de conférences HDR en droit public
OMIJ UR
Université de Limoges
**Rédactrice en chef adjointe**

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

**DOCTRINE**

# De la nécessité juridique de porter l'estocade à la pratique tauromachique[1]

***Angéline COSTE***
*ATER en droit privé et sciences criminelles*
*Équipe de recherche Louis Josserand*
*Université Jean Moulin Lyon III*

*L'homme a peu de chances de cesser d'être un tortionnaire pour l'homme, tant qu'il continuera à apprendre sur la bête le métier de bourreau.*
*Marguerite Yourcenar, Le temps, ce grand sculpteur*

La récente actualité législative est rythmée par les pérégrinations de la proposition de loi visant à abolir la corrida[2]. Cette nouvelle incursion du sujet de l'avenir de la tauromachie dans le débat public agit en miroir des clivages que la question produit au sein de la population française. Ainsi, un sondage daté du 17 novembre 2022 a montré que la grande majorité des personnes interrogées était favorable à l'interdiction de la corrida, tout en soulignant des divergences d'opinion générationnelles et géographiques significatives[3]. Cependant, pour des raisons qui semblent davantage relever d'une opportunité que d'une réelle volonté politique, à l'heure où nous écrivons ces lignes, le texte initialement proposé a été retiré[4]. Certains élus de la

[1] L'estocade est l'« acte de planter l'épée dans le dos du taureau (estoquer), dénommée 1 selon la longueur de la lame enfoncée (*entière*, 80 cm), 2 selon l'emplacement (*en la cruz*), 3 selon la manière d'y parvenir : matador (presque) immobile : *Cara a cara*, de pied ferme ou *a recibir* : le taureau, en chargeant, s'embroche sur l'épée tenue immobile ; le matador en mouvement a volapié, *a vuela piés* ». Voir : E. Hardouin Fugier, *Histoire de la corrida en Europe du XVIIIe au XXIe siècle*, préf. M. Agulhon, Connaissances et Savoirs, 2005, p. 325.
[2] Proposition de loi n°239 visant à abolir la corrida : un petit pas pour l'animal, un grand pas pour l'humanité, 11 octobre 2022.
[3] *Le regard des Français sur la corrida. Ifop pour le Journal du Dimanche*, disponible sur : https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2022/11/119607-Rapport.pdf, dernière consultation le 25 novembre 2022.
[4] W. Bordas, « Assemblée nationale : la proposition de loi pour abolir la corrida retirée à la surprise générale par LFI », *Le Figaro*, 24 novembre 2022, disponible sur : https://www.lefigaro.fr/politique/assemblee-la-proposition-de-loi-pour-abolir-la-

République avaient déjà tenté de modifier le droit positif afin de faire interdire la corrida. Une proposition du même ordre avait alors été déposée par des sénateurs en septembre 2021[5]. En effet, la corrida convoque des émotions contraires. Elle est tantôt considérée comme une forme d'art, tantôt assimilée à un spectacle barbare. Selon les rédacteurs de la proposition de loi visant à l'abolir[6], « la corrida occulte sa cruauté derrière un voile d'esthétisme »[7]. Pour bien comprendre les paradoxes qui animent la querelle, il convient de rappeler ce qu'une corrida implique. Il s'agit d'un « jeu, originaire d'Espagne, se déroulant dans les arènes et opposant, successivement, plusieurs taureaux à un matador qui doit, grâce à un travail de cape, de piques et de banderilles, amener le taureau dans les conditions permettant sa mise à mort (par l'épée), terme attendu du combat »[8]. Elle prend donc la forme d'un duel entre l'homme et l'animal, à ceci près qu'à la différence des disputes féodales, l'homme est le seul combattant à être armé. L'animal dispose de sa bravoure pour unique moyen de défense. Elle peut, dans de très rares hypothèses, lui éviter le trépas : seul le taureau *bravo*, qui aura fait preuve d'une exceptionnelle témérité, peut être gracié. En revanche, le taureau *manso*, jugé moins valeureux, ne peut espérer l'*indulto*[9]. Bien qu'elle soit à tort assimilée à une course de taureaux[10], la corrida présente la singularité de s'achever – sauf en cas de grâce du taureau *bravo* – par la mort de l'animal. Après avoir côtoyé le taureau durant trois *tercios*, le torero doit lui porter le coup fatal : l'estocade[11]. C'est uniquement lorsque la corrida est dite « portugaise » que la mise à mort aura lieu à l'abri des regards de l'assistance. A l'issue des trois *tercios* et une fois l'animal achevé, le torero peut recevoir les oreilles et la queue de la bête en guise de récompense.

Il est vrai que le descriptif réalisé peut heurter le public non initié à la pratique tauromachique. Le pénaliste peut quant à lui y voir la réunion de tous les éléments constitutifs des infractions prévues aux articles R. 654-1, R.

---

corrida-retiree-a-la-surprise-generale-par-lfi-20221124, dernière consultation le 25 novembre 2022.

[5] Proposition de loi n°851 visant à interdire la corrida, 28 septembre 2021.

[6] Proposition de loi visant à abolir la corrida : un petit pas pour l'animal, un grand pas pour l'humanité, préc.

[7] A. Caron, *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi visant à abolir la corrida : un petit pas pour l'homme, un grand pas pour l'animal*, 16 novembre 2022, p. 15.

[8] CNRTL, v° corrida, disponible sur : https://www.cnrtl.fr/definition/corrida, dernière consultation le 27 novembre 2022.

[9] L'*indulto* désigne la grâce en espagnol.

[10] Voir *infra*.

[11] Le déroulement des *tercios* diffère selon que les corridas sont équestres – corridas *de rejon* et *touradas* – ou pédestres.

655-1 et 521-1 du Code pénal, qui punissent les atteintes portées à l'intégrité physique et à la vie des animaux. Et il ne se tromperait pas. Partant, la sempiternelle réapparition de la problématique de l'abolition de la corrida invite à la réflexion. Si l'on interroge aujourd'hui la validité juridique des motifs juridiques qui la soutiennent, l'autorisation de la corrida résiste-t-elle ? Même si le juriste doit s'efforcer de se libérer de sa propre sensibilité, il ne peut ignorer l'évolution de la protection pénale dont bénéficie l'animal. L'autorisation de la corrida doit être appréciée à la lumière de l'aggravation récente des peines qui répriment les sévices graves ou les actes de cruauté commis sur les animaux. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes[12], la peine d'emprisonnement encourue est de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende alors qu'elle s'élevait auparavant à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. La pratique se saisit également du contentieux et tente d'apporter une réponse pénale plus efficace aux actes de maltraitance commis sur les animaux. Le procureur général près la cour d'appel de Toulouse a par exemple créé un pôle « Maltraitance sur les animaux »[13]. Certaines juridictions mettent en place des formations spécifiques à destination des forces de police. Les violences infligées aux animaux semblent aujourd'hui susciter davantage d'indignation qu'hier, en particulier lorsqu'elles sont d'une particulière intensité[14] ou qu'elles ne sont pas nécessaires[15]. Pourtant, à première vue, la corrida ne satisfait pas à cette condition de nécessité puisqu'elle recherche avant tout la distraction des spectateurs réunis autour de la figure du taureau.

Néanmoins, les présents développements ne visent pas véritablement à déterminer si la corrida constitue un spectacle digne d'amusement. La question n'est pas de savoir si l'individu qui tue l'animal ou si le spectateur qui prend part à la manifestation taurine renonce à un fragment de sa dignité ou concède à la tradition une parcelle d'humanité. D'abord parce que la dignité est une valeur sociale protégée mouvante et presque « indéfinissable »[16]. Ensuite parce que la dignité a souvent été convoquée

---

[12] Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

[13] R. Buhagiar, « Violence sur les animaux : l'été meurtrier en Haute-Garonne », *La Dépêche*, 16 septembre 2022, disponible sur : https://www.ladepeche.fr/2022/09/16/violence-sur-les-animaux-cest-letat-durgence-en-haute-garonne-10546036.php, dernière consultation le 25 novembre 2022.

[14] L'article 521-1 du Code pénal punit les sévices graves et les actes de cruauté.

[15] Les articles R. 654-1 et R. 655-1 du Code pénal répriment le fait d'exercer des maltraitances ou de donner la mort à l'animal « sans nécessité ».

[16] D. Viriot-Barral, *Rép. Pén. Dalloz*, v° Dignité de la personne humaine, septembre 2020, n°16.

pour légitimer l'existence d'une différence de traitement entre l'humain et la bête. Parce qu'il serait plus digne que l'animal, l'homme serait fondé à le dominer, voire contraint de le faire pour le préserver de sa propre indignité. Le degré de protection accordée à l'animal serait alors conditionné au bon-vouloir de l'homme, qui devrait avant tout l'estimer digne de son patronage. Et même si certains auteurs considèrent que l'affirmation selon laquelle l'animal devrait pouvoir bénéficier d'une protection juridique autonome « renvoie à une conception restrictive de l'intérêt général »[17], nous constatons que les références à la dignité humaine n'ont jamais permis de mettre fin à la maltraitance animale. De la même façon, nous délaisserons l'argument tenant aux retombées financières attribuées à l'organisation de corridas parce que celui-ci déséquilibre le débat. Si les bénéfices annoncés s'élèvent effectivement à plusieurs dizaines de millions d'euros[18], il faut bien comprendre qu'il ne s'agit pas là des sommes rapportées par les seules corridas mais par les évènements festifs qu'elles accompagnent et dont elles ne sont qu'une composante : les *ferias*. Aussi, à ceux qui affirment que sans la corrida, la feria serait réduite au rang de simple « kermesse »[19], nous nous permettrons de rappeler que le terme espagnol « *feria* » se traduit précisément par le terme français de « foire »[20]. Toutefois, outre cette justification économique, les partisans de la corrida utilisent un argument historique pour justifier son autorisation. La préservation de la corrida permettrait, par ricochet, de protéger une part d'Histoire. Son interdiction reviendrait à confisquer aux *aficionados*[21] une partie de leur héritage. Ils craignent que dans sa chute, la corrida n'entraîne la disparition des « traditions taurines »[22] dont seraient imprégnées un certain nombre de villes françaises. Aussi, à chaque irruption du sujet dans la discussion politique, les élus des municipalités portant encore les stigmates de la tradition tauromachique scandent que « l'heure est grave »[23]. L'inquiétude exprimée n'apparaît pas dénuée de fondement. Elle est légitimée par le législateur comme par la jurisprudence, qui ont tous deux considéré que les atteintes à la vie et à l'intégrité physique subies par le taureau au cours d'une corrida étaient justifiées par l'existence d'une tradition locale ininterrompue. Pénaliser la

---

[17] S. Desmoulin, « Protection des animaux et condition juridique de l'animal en droit français », *R.I.E.J*, vol. 57, 2006, p. 53, n°22.
[18] V. Coste, « Les ferias, par an, c'est 60 millions d'euros de retombées pour Nîmes », *Midi Libre*, 17 septembre 2022.
[19] *Ibidem*.
[20] E. Hardouin Fugier, *Histoire de la corrida en Europe du XVIIIe au XXIe siècle*, *op. cit.*, p. 325.
[21] L'*aficionado* désigne l'amateur de corrida.
[22] L. Marchis-Mouren, « Entre sport, spectacle et tradition : la course de taureaux de Camargue », *Communication & Langage* n°181, septembre 2014, p. 55.
[23] « Tous derrière Fournier…sauf Jacob », *Midi Libre*, 25 septembre 2022.

corrida reviendrait par conséquent à rejeter cette tradition ou, à tout le moins, à admettre qu'elle a disparu.

Dans ces conditions, il nous appartient d'examiner s'il est toujours juridiquement admissible de justifier l'infraction pénale que la corrida constitue par la seule référence à l'existence d'une tradition locale ininterrompue. Le constat sera à la fois rapide et tranchant. En effet, à chaque tentative de remise en cause de la pratique tauromachique, la désuétude de la justification dont elle bénéficie apparaît un peu plus éclatante. A cet égard, nous tenterons de démontrer que « le cas le plus spectaculaire d'éviction de la loi répressive »[24] n'a malheureusement pas su résister au poids des années. La corrida ne répond plus aux critères de la tradition locale ininterrompue. Elle s'apparente davantage à une pratique (I). Cette inéluctable requalification entraîne la disqualification de la corrida, qui ne doit plus bénéficier de la mansuétude législative (II).

## I. La requalification de la corrida

Le principe est celui d'une pénalisation de la mort, des mauvais traitements, des sévices graves et des actes de cruauté infligés aux animaux domestiques, apprivoisés ou captifs. L'autorisation de la corrida n'est qu'une dérogation aux différentes interdictions énoncées par le Code pénal. Cette exception repose sur l'existence d'une tradition locale ininterrompue, forme de coutume prévue par la loi. Elle justifie la commission d'une infraction dès lors que le comportement adopté est « conforme aux mœurs et [admis] par l'opinion publique ou des usages bien établis »[25]. Cependant, la tradition locale ininterrompue est une coutume particulière, théoriquement limitée dans sa définition comme dans son champ d'application (A). Pourtant, la corrida ne semble plus véritablement correspondre à cette tradition (B). Dès lors, son évocation ne suffit plus à justifier la commission des infractions prévues aux articles R. 654-1, R. 655-1 et 521-1 du Code pénal.

### A. L'exigence de la qualification traditionnelle

#### 1. La coutume, source mouvante de justification de l'infraction

La coutume peut être définie comme une « norme de Droit objectif fondée sur une tradition populaire *(consensus utentium)* qui prête à une pratique

[24] C. Duvert, « Exception culturelle et droit pénal », *Archives de politique criminelle* n°36, Editions Pédone, 2014, p. 30, n°17.
[25] C. Mascala, *JCl. pénal Code*, art. 122-4, fascicule 20 : faits justificatifs, mai 2022, n°60.

constante, un caractère juridiquement contraignant »[26]. Il s'agit d'une « véritable règle de droit (comme la loi) mais d'origine non étatique (et en général non écrite) que la collectivité a fait sienne par habitude *(diuturnus usus)* dans la conviction de son caractère obligatoire *(opinio necessitatis)* »[27]. Dans diverses hypothèses, elle s'est imposée comme une source de justification de l'infraction pénale commise. La coutume peut notamment être invoquée afin de faire obstacle à l'incrimination des violences volontaires qui seraient infligées dans le cadre d'une pratique sportive[28]. De même, il a autrefois pu être opposé à l'épouse qui se plaignait des violences perpétrées par son mari l'existence d'un « droit de correction manuel du mari sur sa femme »[29]. Fort heureusement, cette coutume a perdu sa vertu justificative. Effectivement, il n'a jamais été exclu que ce qui avait pu relever dans le passé de la coutume soit pour l'avenir considéré comme une « mauvaise coutume »[30].

La coutume est donc un fait justificatif mouvant. Intimement liée aux mœurs d'une époque, elle est nécessairement fugace. Les corrections physiques infligées aux enfants en sont la parfaite illustration. Jadis considérées comme pédagogiques tant qu'elles étaient légères[31], elles font aujourd'hui l'objet d'une forme de surprotection juridique. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires[32], l'article 371-1 du Code civil prévoit que « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ». Pourtant, le législateur ne semble jamais avoir entretenu le doute sur la possibilité qu'il en soit autrement. Les violences volontaires commises sur un mineur de quinze ans sont pénalement réprimées[33]. Les peines encourues sont même aggravées par la circonstance que ces violences ont été commises sur la personne d'un mineur par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur ce mineur[34].

---

[26] G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, v° Coutume, 13ème édition, PUF, 2020.
[27] *Ibidem*.
[28] C. Mascala, *JCl. pénal Code*, art. 122-4, fascicule 20 : faits justificatifs, *op. cit*.
[29] E. Dreyer, *Droit pénal général*, LexisNexis, 5ème édition, 2019, p. 346, n°412.
[30] X. Pin, *Droit pénal général*, Dalloz, collection « Cours », 2023, p. 85, n°77.
[31] M. Herzog-Evans, « Châtiments corporels : vers la fin d'une exception culturelle ? », *AJ Famille* 2005, p. 212.
[32] Loi n°2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires.
[33] A. Fautre-Robin et E. Raschel, « Lutte contre les violences éducatives ordinaires : réformer le code civil pour influencer le juge pénal ? », *D.* 2019, p. 1402.
[34] Article 222-13 alinéa 2 a) du Code pénal.

Dans la mesure où la coutume est une cause de justification en mouvement, son existence doit être appréciée avec la plus grande rigueur. Néanmoins, il ne s'agit pas vraiment de déterminer si la coutume litigieuse peut être qualifiée de « bonne » ou de « mauvaise » coutume. Ce rapport de proportionnalité entre le Bien et le Mal contient une dose de subjectivité dont il est plus prudent de s'éloigner. Il convient plutôt d'examiner si le comportement infractionnel en cause ressort toujours de l'expression d'une coutume. Telle sera la démarche entreprise s'agissant de la corrida dans la mesure où elle repose sur une justification coutumière. En effet, l'infliction de blessures graves et la mise à mort de l'animal ne font aucunement obstacle à son déroulement dès lors que peut être constatée l'existence d'une « tradition locale ininterrompue ».

**2. La tradition locale ininterrompue, source singulière de justification de l'infraction**

A l'aurore de la pénalisation de la maltraitance animale, les courses de taureaux ne bénéficiaient pas des faveurs législatives. Ainsi, la loi Grammont[35], qualifiée d'« armistice dans le domaine de la protection animale »[36], prévoyait seulement que « seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques ». Ce n'est que cent ans plus tard que le rédacteur de la norme a choisi de rendre la loi précitée inapplicable aux courses de taureaux « lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée »[37]. A l'origine, la tradition invoquée était seulement ininterrompue mais elle ne devait pas nécessairement être locale. Ce qualificatif a été ajouté par le décret Michelet[38]. Le texte règlementaire contribuait à réduire, au moins en apparence, le pouvoir justificatif de la tradition, celle-ci devenant plus délicate à caractériser. Les rédacteurs du nouveau Code pénal ont fait le choix

[35] Loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques.
[36] S. Canselier, « Les grands progrès de la protection animale en droit français et européen », *Histoire de la recherche contemporaine*, Tome IV-n°1, 2015, p. 54. Elle a également été qualifiée de « pionnière en matière de protection animale ». Voir : A. Caron, *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi visant à abolir la corrida : un petit pas pour l'homme, un grand pas pour l'animal*, préc., p. 7.
[37] Loi n°51-461 du 24 avril 1951 portant modification de la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements envers les animaux.
[38] Décret n°59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux.

de conserver cette justification coutumière. Elle est reprise dans chacun des textes qui incriminent la maltraitance animale[39].

Toutefois, à la lumière de ces premiers développements, il est possible de constater que la tradition locale ininterrompue constitue une forme particulière de coutume pour deux raisons principales. Certains auteurs soulignent en premier lieu que « c'est la loi beaucoup plus que la coutume qui produit l'effet justificatif escompté »[40]. Nous devons nous rallier à cette position puisque si la coutume est en principe une norme non écrite, le législateur a au contraire choisi de faire explicitement référence à la tradition locale ininterrompue dans le texte de loi. Il a fait de la tradition locale ininterrompue une source de justification hybride puisque l'existence d'une tradition locale ininterrompue puise sa force justificative dans cette confirmation législative.

En outre, cette coutume tient sa singularité de l'appellation qui a été choisie pour la désigner. Celle-ci implique d'ailleurs un important travail de définition puisque le Code pénal n'en précise pas la substance. La jurisprudence a comblé cette carence textuelle en indiquant, avec constance et clarté, ce qu'était une tradition ininterrompue. Il s'agit d'« une coutume ancienne et répétée de génération en génération, sans aucune interruption, et non des faits isolés plus ou moins intermittents »[41]. Les contours de l'adjectif « local » ont également été dessinés dans les prétoires. Comme le souligne M. Redon, « La jurisprudence dominante l'a toujours assez largement interprété en retenant le concept d'ensemble démographique régional où existe une tradition ininterrompue, sans s'attacher à telle ou telle localité »[42]. Pour être qualifiée de « locale », la tradition ininterrompue ne doit donc pas être constatée dans une commune précisément identifiée. Le périmètre géographique est davantage celui d'une région. Les définitions proposées laissent entrevoir les premiers signes de fragilité de la notion de tradition locale ininterrompue. Effectivement, « l'écart entre le sens des mots et la lecture qui en est faite actuellement par la juridiction judiciaire »[43] ne satisfait pas puisque le juge pénal est en principe lié par l'interprétation stricte de la loi pénale.

---

[39] Voir *supra*.
[40] E. Dreyer, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 346, n°412.
[41] T. corr. Bordeaux, 27 avril 1989.
[42] M. Redon, *Rép. Pén. Dalloz*, v° Animaux, n°57.
[43] P. Soubelet, « Corridas : confusion sur la "tradition locale ininterrompue" », *D.* 2002, p. 2267.

**B. La déliquescence de la qualification traditionnelle**

**1. Une déliquescence conjoncturelle**

L'expression « tradition ininterrompue » semblerait presque relever du pléonasme puisque la tradition renvoie déjà à « ce qui est transmis »[44]. Partant, cela signifie-t-il qu'il pourrait exister des traditions suspendues ? La rupture dans la transmission ne conduit-elle pas précisément à la disparition de la tradition en cause ? Si la clarté de la jurisprudence en la matière a précédemment pu être soulignée, les juges ont également su faire preuve de souplesse lorsqu'ils ont eu à apprécier le caractère ininterrompu de la tradition. La Cour de cassation s'est parfois retranchée derrière l'appréciation souveraine des juges du fond en indiquant que ceux-ci avaient « souverainement constaté l'ancienneté de l'existence de [la tradition locale ininterrompue], puis déduit sa persistance de l'intérêt que lui portait un nombre suffisant de personnes »[45]. Si l'ancienneté d'une tradition ne suffit pas à présager de sa continuité, c'est avant tout cette référence à un « nombre suffisant » de personnes qui suscite la circonspection. On saisit difficilement les règles de droit appliquées pour définir ce nombre suffisant. L'approche adoptée est faussement arithmétique. En revanche, elle est fortement subjective. Ainsi, par une interprétation *a contrario* de cette décision, il serait aisé de considérer que l'adhésion majoritaire à l'interdiction de la corrida, y compris dans les villes dites « taurines »[46], est suffisante à constater l'interruption de la tradition. Finalement, la corrida ressort davantage d'une *pratique* que d'une tradition ininterrompue. La persistance de la référence à la tradition ne peut plus être soutenue.

L'appréciation large du caractère local[47] n'est pas moins contestable. En réservant l'usage du terme de « localité » aux combats de coqs, le législateur a créé les conditions de cette appréciation globale. Afin de qualifier une tradition de locale, la jurisprudence fait par exemple référence au partage d'« une même façon de ressentir les choses et de s'enthousiasmer pour elle »[48]. Le risque de subjectivité peut une nouvelle fois être constaté. En effet, n'existe-t-il pas une approche plus subjective que celle qui consiste à invoquer le ressenti des justiciables pour justifier la commission d'une infraction pénale ? Le droit pénal ne doit-il pas se départir, autant que cela

[44] CNRTL, v° Tradition, disponible sur : https://www.cnrtl.fr/definition/tradition/substantif, dernière consultation le 25 novembre 2022.
[45] Cass. civ. 1ère, 7 février 2006, n°03-12.804.
[46] Même si elle est moindre.
[47] Voir *supra*.
[48] T. corr. Bordeaux, 27 avril 1989.

peut s'avérer possible, de l'émotion ? De même, les juges ont parfois pu déduire le qualificatif de l'existence même d'une tradition ininterrompue dans l'ensemble démographique retenu. Il a par exemple été considéré que Tarascon, commune dans laquelle la pratique de la corrida avait été interrompue, et Arles, ville animée par une forte culture taurine, étaient situées « dans une zone géographique où la population vit en suivant un ensemble de traditions et coutumes locales, particulières et persistantes, dont celles d'organiser, de participer ou assister à des corridas dites espagnoles »[49]. Une telle assimilation des territoires ne conduit-elle pas à un dévoiement de la notion de tradition *locale* elle-même ? Plus encore, l'interprétation rigoureuse du terme « local » exigerait selon toute logique que chacune des personnes qui assiste à la corrida demeure dans l'ensemble démographique identifié. Or, on le sait, tel n'est pas le cas. La pratique est donc également *délocalisée*. En tout état de cause, la corrida ne semble devoir son salut qu'à l'interprétation extensive de la notion de tradition locale ininterrompue.

Si certains ont parfois fait valoir que l'admission de la corrida reposait sur une majorité, « les règles de la démocratie [étant] ainsi faites »[50], cette désagrégation progressive de la tradition locale ininterrompue met en échec l'argument démocratique. On ne peut non plus considérer qu'il pourrait y avoir « de la grandeur à savoir suivre la minorité, toujours en avance sur son temps »[51] puisque le maintien de la corrida suppose au contraire une forme d'appréciation rétrospective de l'existence d'une tradition locale ininterrompue. Or, il est difficile de repérer le fondement juridique qui pourrait soutenir un tel retour en arrière. Les présentes difficultés, qui soulignent la déliquescence conjoncturelle de la tradition locale ininterrompue, nous invitent plus largement à nous interroger sur le rôle attribué à la coutume en matière pénale. Est-il admissible que la coutume s'impose comme une source de droit pénal, même indirecte ? Au fond, on ne peut que regretter qu'Histoire et Droit s'entremêlent de la sorte. C'est sans doute sur ce point que la désuétude juridique de la tradition locale ininterrompue apparaîtra le plus distinctement. En effet, si la corrida se pratique dans un environnement de plus en plus hostile, la déliquescence conceptuelle de la tradition locale ininterrompue ne peut plus être ignorée. Le maintien de la corrida semble entrer en contradiction avec deux principes à valeur constitutionnelle, le principe d'égalité des citoyens devant la loi et le principe de légalité criminelle.

---

[49] Cass. crim. 8 juin 1994, n°93-82.459.
[50] S. Desmoulin, *L'animal, entre Science et Droit. Tome II*, PU Aix-Marseille, 2006, p. 695, n°1032.
[51] P. Conte, « Le Droit pour rire », *Droit pénal* n°12, décembre 2012, repère 11.

**2. Une déliquescence conceptuelle**

La démarche consistant à qualifier la corrida de « tradition locale ininterrompue » a été soutenue par le Conseil constitutionnel, qui considère que « le législateur a entendu que les dispositions du premier alinéa de l'article 521-1 du Code pénal ne puissent pas conduire à remettre en cause certaines pratiques traditionnelles qui ne portent atteinte à aucun droit constitutionnellement garanti »[52]. La question prioritaire de constitutionnalité posée aux Sages se fondait principalement sur l'existence d'une violation du principe d'égalité. Le raisonnement était empreint de cohérence : conditionner la pratique de la corrida à l'existence d'une tradition locale ininterrompue revient à opposer les prescriptions des articles R. 654-1, 655-1 et 521-1 du Code pénal à l'habitant de la métropole lilloise qui souhaiterait organiser une corrida alors que l'habitant de la métropole nîmoise peut invoquer cette forme particulière de coutume pour échapper à la répression pénale. Cette application mosaïque des dispositions précitées est *a priori* contraire au principe d'égalité des citoyens devant la loi. Malgré la clarté du syllogisme, l'argument tenant à la violation de ce principe n'a pas davantage prospéré. Il est vrai que le principe d'égalité impose seulement une application générale de la loi, à situations égales. Préciser cela, c'est affirmer que « généralité de la norme ne rime toutefois pas nécessairement avec uniformité »[53]. Aucune tradition locale ininterrompue ne pouvait être observée à Lille, l'*aficionado* lillois n'était pas, selon toute vraisemblance, dans la même situation que l'*aficionado* nîmois. Cependant, cette approche est conditionnée à l'actualité de l'existence d'une tradition locale ininterrompue. La désuétude de la notion rend la différence de traitement aussi manifeste qu'injustifiée.

Cette « situation juridique extravagante »[54] nous semble par ailleurs peu compatible avec le principe de légalité criminelle qui, dans son acception formelle, exige que la loi pénale soit la création du Parlement, seul dépositaire de la souveraineté populaire. Lui seul dispose de la légitimité nécessaire à la définition de ce qui est, ou non, pénalement réprimé. En intégrant la coutume dans la loi, il ne se fait pas le porte-voix du peuple mais uniquement d'une partie minoritaire de celui-ci, peu important alors que la tradition locale soit ininterrompue. L'opposition majoritaire au maintien de la

[52] Cons. const. 21 septembre 2012, n°2012-271 *QPC*, cons. 5.
[53] C. Barroy de Sarigny, « Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel* n°4, avril 2020.
[54] A. Renaut, « Pour une vision utopique des toros », in *Tauromachie, mythes et réalités*, Le Félin, collection « Vifs », 1995, p. 17.

corrida ne fait que confirmer ce constat. Le rejet de l'argument démocratique semble d'autant plus justifié.

La légalité criminelle, entendue au sens matériel, se voit également contrariée par les imperfections des articles R. 654-1, R. 655-1 et 521-1 du Code pénal. En se limitant à énoncer que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée », les dispositions précitées prêtent le flanc à la critique. Bien que le verbe espagnol *correr* signifie « courir » en langue française[55], l'emploi dans le texte de l'expression « courses de taureaux » revient à occulter un élément fondamental, qui permet de distinguer les courses de taureaux des corridas. Les secondes supposent, contrairement aux premières, la mise à mort et l'attaque de l'animal dans sa chair. Les courses de taureaux, entendues au sens strict[56], n'auraient donc pas besoin d'être justifiées par l'existence d'une tradition locale ininterrompue puisqu'elles ne sont en principe pas pénalement réprimées. On peut voir dans ce manque de précision du texte l'ultime symptôme d'une interprétation excessive de la notion de tradition locale ininterrompue. Comme le soutient M. Agulhon, « on ne dit plus guère "course de taureaux", on dit corrida et chacun comprend qu'il s'agit de taureaux, de spectacle, et d'Espagne. De même qu'on ne dit pas – mais l'a-t-on jamais dit ? – "balle au pied", on dit football »[57]. Les rédacteurs de la question prioritaire de constitutionnalité aurait donc gagné à invoquer la non-conformité de la tradition locale ininterrompue au principe de légalité criminelle[58].

Fonder la justification de la commission d'une infraction pénale sur l'existence d'une tradition locale ininterrompue était un pari osé. En effet, en dépit des largesses de la jurisprudence, cette qualification traditionnelle doit être appréciée de manière stricte. Or, il semble que cette forme singulière de coutume ne résiste pas à la rigueur juridique. La puissance justificative de la coutume doit être limitée et la tradition locale ininterrompue doit par conséquent être requalifiée en une simple pratique délocalisée. Cette relégation conduit inévitablement à la disqualification de la corrida. Son interdiction ressort désormais de l'urgence. Afin que le divertissement ne soit

[55] On retrouve le suffixe du terme « corrida ».
[56] Nous pensons ici à l'*abrivado*, à l'*encierro* ou au *bandido*.
[57] E. Hardouin Fugier, *Histoire de la corrida en Europe du XVIIIe au XXIe siècle*, *op. cit.*, p. 9.
[58] J.-Y. Marechal, « La tradition tauromachique devant le Conseil constitutionnel : la réponse contestable à une question mal posée », *Droit pénal* n°12, décembre 2012, étude 25.

plus un prétexte à la souffrance animale[59], la protection pénale qui est due à l'animal doit impérativement se renforcer.

## II. La disqualification de la corrida

Au-delà du manque de rigueur des textes[60], la ténacité de la tradition locale ininterrompue dans le paysage juridique laisse transparaître le caractère lacunaire de la protection offerte aux animaux. Effectivement, sous la controverse que fait naître la question de l'interdiction de la corrida se dissimule mal celle de la nature de la protection dont peut bénéficier l'animal (A). A dire le vrai, c'est avant tout pour préserver l'homme que l'animal est défendu. Cela explique pourquoi certaines solutions proposées concernant la tauromachie doivent être écartées. A cet égard, nous proposerons de donner davantage d'autonomie à la protection pénale de l'animal. S'il parvenait à bénéficier d'une protection libérée de celle de l'homme, l'autorisation de certaines pratiques qui portent atteinte à sa vie et à son intégrité physique ne trouverait plus de fondement juridique. Ces comportements pourraient même faire l'objet d'une répression accrue (B). De la sorte, la protection de l'animal ne serait plus le fruit d'une simple concession mais l'affirmation d'une ferme volonté.

### A. La résurgence de la question du statut juridique de l'animal

#### 1. L'insuffisante clarté du statut juridique de l'animal

Pour interroger les rapports qu'entretiennent l'homme et l'animal, il faut délaisser la matière pénale au profit du droit des biens. En effet, la protection juridique accordée à l'animal se fonde encore en partie sur le droit des biens. Cependant, l'affirmation selon laquelle il ne serait qu'une chose mobilière n'est pas entièrement vraie. S'il demeure susceptible d'appropriation, l'animal est désormais digne de protection. Les progrès réalisés s'agissant de la connaissance du fonctionnement des animaux ont montré que ceux-ci pouvaient, à l'instar de l'être humain, ressentir sensations et subjectivité[61]. En créant l'article 515-14 du Code civil, la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les

[59] Pour une critique de l'utilisation de l'animal à des fins de divertissement, voir notamment : L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, préf. J.-P. Marguenaud, Pulim, 2013, p. 238, n°372.
[60] Voir *supra*.
[61] M. Carius, « L'animal-outil a-t-il un avenir ? A la recherche d'un statut juridique », *Droit rural* n°489, janvier 2021, dossier 6.

domaines de la justice et des affaires intérieures[62] a procédé à une tentative d'unification du statut de l'animal, qui était déjà désigné comme un être sensible par l'article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime[63]. Ce statut hybride, qualifié de « serpent de mer »[64] par certains auteurs, n'apparaît pas suffisamment soutenant parce que la protection juridique accordée à l'animal dépend largement du bon-vouloir de l'homme. L'article 515-14 précité illustre parfaitement le paradoxe qui touche le statut juridique de l'animal : bien que la disposition indique en premier lieu que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilités », elle précise également que « sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». L'animal n'est donc pas une chose au sens commun du terme[65], mais il demeure une chose juridique. C'est ce qui peut expliquer que la protection dont il bénéficie, même lorsqu'elle est prévue par la loi, soit aussi relative.

La protection accordée à l'animal progresse mais elle souffre encore de certaines insuffisances. Les illustrations de sa réification persistante sont nombreuses. L'animal demeure parfois un simple « bien de consommation »[66]. L'article L. 213-1 du Code rural et de la pêche maritime permet par exemple d'invoquer le dol, vice du consentement issu du droit des contrats, en matière de vente et d'échange d'animaux domestiques. Par ailleurs, la nébulosité du statut qui lui est attribué facilite les contournements de la protection due à l'animal. Pour le démontrer, M. Perrin propose une comparaison entre la chasse d'oiseaux vivants en captivité et l'organisation des manifestations sportives[67]. Les sportifs, en participant à ces manifestations, ont signifié une forme d'acceptation de l'aléa et ne sont pas fondés à demander la réparation d'éventuelles blessures. En revanche, les oiseaux captifs chassés ne sont quant à eux jamais mis en mesure de consentir à pareil risque. Dans ce cadre, l'auteur a valablement affirmé que « l'animal n'est pas un participant conscient et volontaire à la chasse, il est l'objet du sport et non l'un de ses acteurs. Cette légitimation d'une atteinte à la vie d'une personne à titre de loisir n'est donc absolument pas envisageable à notre époque et vient nettement relativiser l'assimilation qu'il était possible

---

[62] Loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.
[63] P.-J. Delage, « L'animal, la chose juridique et la chose pure », *D.* 2014, p. 1097.
[64] A. Portmann, « Le serpent de mer du statut juridique de l'animal », *Dalloz actualité*, 28 octobre 2013.
[65] P.-J. Delage, « L'animal, la chose juridique et la chose pure », art. préc.
[66] S. Desmoulin-Canselier, « De la sensibilité à l'unicité : une nouvelle étape dans l'élaboration d'un statut sui generis pour l'animal ? », *D.* 2016, p. 360.
[67] M. Perrin, *Le statut pénal de l'animal*, L'Harmattan, collection « Bibliothèques de droit », 2016, p. 88.

d'entrevoir entre le statut pénal de l'animal et celui des personnes physiques »[68]. Le parallèle avec la corrida relève ici de l'évidence. Pas plus que l'oiseau chassé, le taureau n'a la possibilité d'approuver le spectacle auquel il participe. Il demeure un objet de loisir. La diversité des atteintes légales à la vie et à l'intégrité physique des animaux constitue le symptôme de la grande relativité de l'évolution du statut juridique de l'animal. Le défenseur des animaux pourrait néanmoins être rassuré par la protection rapprochée dont bénéficient en principe les animaux domestiques. Toutefois, la fragilité de la distinction entre animal domestique et animal sauvage permet de relativiser l'efficacité de cette protection.

La discrimination opérée entre animal sauvage et animal domestique doit être remise en cause parce qu'« il existe également une certaine contradiction à protéger collectivement la faune sauvage tout en ignorant la sensibilité des individus qui la composent »[69]. Le droit pénal se concentre aujourd'hui sur l'animal domestique mais « tout animal peut migrer d'une catégorie juridique vers une autre. Un animal sauvage peut être apprivoisé ou tenu en captivité, et être alors assimilé à un animal domestique »[70]. Au sens étymologique, l'animal domestique est l'animal qui vit dans la maison. Certains pourront y accueillir un chat ou un chien tandis que d'autres préfèreront offrir l'hospitalité à un serpent ou à tout autre nouvel animal de compagnie… D'autant plus que le Code pénal ne semble faire aucune différence entre les animaux domestiques, apprivoisés ou captifs. Par conséquent, on saisit difficilement ce qui permet d'interdire les combats de chiens tout en autorisant les combats de coqs… Surtout, l'abandon de la comparaison entre animaux sauvages et animaux domestiques doit être motivé par une prise en compte générale de la sensibilité de tout animal, indépendamment de l'attachement que l'humain a pu développer à l'égard de l'animal qui occupe son foyer.

---

[68] *Ibidem*.

[69] L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, *op. cit.*, p. 156, n°219.

[70] C. Vial, « Au soutien de la protection de l'animal, le classement de l'animal transcatégoriel », in *Ranger l'animal. L'impact environnemental de la norme en milieu contraint II. Exemples de droit colonial et analogies contemporaines*, E. De mari et D. Taurisson-Mouret (dir.), Victoire Editions, 2014, p. 21. L'« absence d'étanchéité des catégories » est confirmée par F.-X. Roux-Demare. Voir : F.-X. Roux-Demare, « La protection des animaux sauvages et de compagnie. Les aspects juridiques des atteintes récréatives de l'homme », in *La protection animale ou l'approche catégorielle*, F.-X. Roux-Demare (dir.), Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, collection « Colloques & Essais », 2022, p. 101.

**2. L'insuffisante autonomie du statut juridique de l'animal**

Au-delà de son caractère protéiforme, le statut juridique de l'animal n'apparaît pas satisfaisant parce qu'il manque d'autonomie. Sa prise d'indépendance est longue et très progressive. Comme l'expose F.-X. Roux-Demare, « le rapport à l'animal a évolué sous l'impulsion des liens d'affection pour l'animal de compagnie. D'une impulsion d'une protection vis-à-vis d'une souffrance humaine, le moteur de l'action se tourne alors vers la sensibilité de l'animal et son nécessaire bien-être »[71]. L'aggravation de la répression prévue par l'article 521-1 du Code pénal lorsque les sévices graves ou les actes de cruauté sont commis par le propriétaire ou le gardien de l'animal démontre certainement une prise croissante de la sensibilité de l'animal lui-même[72]. Cependant, comment ne pas y voir également une volonté d'appréhender la particulière insensibilité de l'individu qui est capable de faire souffrir l'être vivant auquel il aurait naturellement dû s'attacher ? En le punissant plus sévèrement, ne cherche-t-on pas avant tout à protéger ses contemporains humains ?

Les traces du manque d'autonomie de la protection accordée à l'animal sont encore bien visibles. L'atteinte à la sensibilité humaine constitue toujours un argument répressif puisque les peines destinées à sanctionner les sévices graves et les actes de cruauté sont aggravées lorsqu'ils sont commis en présence d'un mineur[73]. Dans le même esprit, le deuxième alinéa de l'article 521-1 précité précise que le fait de commettre des sévices graves ou des actes de cruauté sur l'animal détenu par des agents dans l'exercice d'une mission de service public constitue une circonstance aggravante de l'infraction. Cette cause d'aggravation de la répression démontre à quel point la frontière entre protection de l'homme et protection de l'animal peut être poreuse. L'animal n'est pas véritablement le sujet de droits. Il s'affirme plutôt comme un objet de droits. C'est la raison pour laquelle l'interdiction de la corrida doit s'inscrire dans le cadre d'une réflexion plus globale sur la place de l'animal dans le droit pénal.

---

[71] F.-X. Roux-Demare, « La protection juridique de l'animal par le prisme culturel », in *Droit et animaux. Rencontres de la Société de législation comparée : Dialogue franco-italien. 21 et 22 septembre 2018*, Société de législation comparée, collection « Colloques », vol. 39, 2019, p. 203.
[72] Article 521-1 alinéa 3 du Code pénal.
[73] Article 521-1 alinéa 5 du Code pénal.

**B. L'urgence de l'interdiction de la corrida**

**1. La solution à exclure**

Le besoin d'autonomie de la protection pénale de l'animal doit nous conduire à évincer l'hypothèse qui consisterait à fonder l'interdiction de la corrida sur la protection des mineurs, solution régulièrement mise en avant. Certains pays qui présentent une forte culture taurine ont même adapté leur règlementation dans un but de protection des spectateurs mineurs. Tel fut notamment le cas du Portugal, qui a prohibé la diffusion télévisée de corridas avec mise à mort avant 22 heures[74]. C'est également à travers le prisme de la préservation de la sensibilité des mineurs qu'une plus stricte règlementation de la corrida a parfois été envisagée en France. Ainsi, une proposition de loi visant à interdire l'accès aux courses de taureaux aux mineurs de quatorze ans avait été déposée en 2018[75]. Elle envisageait de punir « le fait, pour le gestionnaire du lieu où se déroule la course de taureaux et pour son organisateur, d'enfreindre cette interdiction »[76]. L'incrimination n'était pas motivée par les mauvais traitements infligés à l'animal mais par la seule volonté de ménager la sensibilité du spectateur mineur.

Cette proposition n'était, évidemment, pas dénuée d'intérêt en ce qu'elle permettait notamment de rendre plus visibles les effets néfastes de la corrida sur le développement de l'empathie. Elle s'inscrivait dans le sillage des textes qui imposent de prémunir les enfants du spectacle violent offert par la corrida. L'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU vise par exemple à protéger les mineurs contre toute forme de violence physique ou psychologique. Or, cette disposition peut être interprétée doublement : elle interdit d'infliger à l'enfant des violences tout en préservant sa sensibilité des violences qui seraient perpétrées sous ses yeux. Son application stricte imposerait donc d'interdire la corrida aux mineurs. Cependant, les titulaires de l'autorité parentale seraient regrettablement exclus du champ de la répression alors que l'accès à la corrida relève avant tout de leur responsabilité[77]. De plus, la détermination de l'âge en-dessous duquel un mineur ne pourrait pas accéder aux arènes est infiniment délicate. En définitive, la proposition déplace seulement la

[74] C. Pereira, « Tuer ou ne pas tuer. Dialectique de la corrida portugaise », in *Toréer sans la mort ?*, C. Pereira et al. (dir.), Editions Quæ, collection « Beaux livres », 2011, p. 101.
[75] Proposition de loi n°804 visant à interdire l'accès aux courses de taureaux aux mineurs de moins de quatorze ans, 21 mars 2018.
[76] *Ibidem*.
[77] Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO du Sénat du 24 septembre 2009, p. 2257.

difficulté. Elle doit être exclue afin qu'une solution plus globale puisse être privilégiée.

**2. La solution à explorer**

La sensibilité de l'animal doit s'affirmer comme une valeur sociale digne de protection. Ce n'est qu'en déplaçant le spectre de la répression de l'homme vers l'animal que nous pouvons espérer lutter efficacement contre la maltraitance animale parce qu'« en faisant entrer une valeur dans le domaine de celles que le droit pénal protège, on atteste en quelque sorte de son importance sociale, d'où cette idée que ce qui compte le plus, pour une société, figure dans son Code pénal »[78]. L'insertion au sein du Code pénal des dispositions incriminant cette maltraitance dans un titre fourre-tout consacré aux « autres dispositions », lui-même contenu dans un livre intitulé « Des autres crimes et délits », trahit l'ampleur de la tâche législative. Une réflexion sur la place de ces dispositions pourrait en premier lieu être menée.

Sur le fond, nous devons souscrire à la proposition d'une abrogation des dispositions qui écartent l'application des articles R. 654-1, R. 655-1 et 521-1 du Code pénal si une tradition locale ininterrompue parvient à être invoquée. Aussi, bien que les présents développements se limitent à envisager l'interdiction de la corrida, l'interdiction des combats de coqs pourrait elle aussi mériter de faire l'objet d'une discussion[79]. Si cette interdiction était retenue, elle devrait être assortie de l'abrogation de l'interdiction de créer de nouveaux gallodromes. Une fois l'ensemble de ces dispositions supprimées, l'organisation de corridas tomberait naturellement sous le coup de la loi pénale. Aux individus récalcitrants, on pourrait opposer que le fait d'assister à ces manifestations constitue un acte de complicité des actes réprimés aux articles R. 654-1, R. 655-1 et 521-1 précités. En effet, le deuxième alinéa de l'article 121-7 du Code pénal punit « la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre ». Or, la montée de la *bronca* du public dans l'arène, le *brindis* qu'offre le torero aux participants après avoir porté l'estocade à l'animal, démontrent à quel point la ferveur de l'assistance peut être déterminante dans la transgression de l'interdit.

Enfin, il est permis d'espérer que le législateur envisage un jour de remodeler plus profondément les articles 521-1, R. 654-1 et R. 654-2 du Code pénal. On

[78] G. Beaussonie, « La notion de valeur sociale protégée », in *L'empreinte des valeurs sociales protégées en droit pénal*, C. Kurek, P. Mistretta et S. Papillon (dir.), Dalloz, collection « Thèmes et commentaires », 2020, p. 11.
[79] C. Vial, « Débattre sérieusement de la question de l'interdiction de la corrida », *RSDA* n°2, 2017, p. 211.

ne pourrait achever cette démonstration sans souligner la faiblesse des peines encourues par l'individu qui donne la mort ou maltraite l'animal, les articles R. 654-1 et R. 655-1 exigeant que le comportement soit adopté « sans nécessité » pour être puni. Sans se laisser aller à une hiérarchisation artificielle des valeurs sociales protégées, nous remarquons que la suppression volontaire de l'animal est punie d'une amende de 1500 euros alors que la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui est réprimée de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende[80]. La protection de la propriété privée surpasse très largement celle qui a été accordée à l'animal, pourtant qualifié d'être vivant doué de sensibilité. Dès lors, si la corrida peut davantage faire l'objet d'une incrimination délictuelle puisqu'elle met en scène « des animaux en sang et agonisants »[81] sous l'effet des multiples coups de banderilles, la protection de l'animal contre les atteintes à son intégrité physique ou à sa vie ne peut valablement être conditionnée au constat d'actes cruels ou graves. Suspendre la qualification délictuelle à la démonstration d'un degré minimal de cruauté ou de gravité complexifie également l'appréciation judiciaire des violences exercées. Dans la mesure où l'interprétation de la loi pénale doit être stricte, le législateur prend le risque d'instaurer une répression relative. Les dispositions en cause mériteraient donc d'être refondues, la cruauté ou la gravité des actes devenant alors une circonstance aggravante de l'incrimination.

La pénalisation de l'exercice de violences sur l'animal doit impérativement être repensée parce que la cruauté et la gravité résident précisément dans le fait de malmener un être vivant qu'on sait sensible et – en raison de la domination que continue d'exercer l'homme sur lui – vulnérable.

[80] Article 311-1 du Code pénal.
[81] F.-X. Roux-Demare, « La protection des animaux sauvages et de compagnie. Les aspects juridiques des atteintes récréatives de l'homme », art. préc., p. 99.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

# Vers un droit social de l'animal ?

***Mathias MORANTA***
*Docteur en droit privé*
*Enseignant-chercheur contractuel*
*Université de Cergy*

*« Considérant que tout être vivant possède des droits naturels et que tout animal doté d'un système nerveux possède des droits particuliers. »*
*Déclaration universelle des droits de l'animal, Préambule, alinéa 2e, 1978*

**De l'animal-machine à l'intelligence animale**. La pensée cartésienne, radicalisée par Malebranche, qui assimilait l'animal à une machine insensible, est demeurée pendant longtemps la principale justification de la domination de l'homme sur l'animal[1]. Les rapports de subordination du premier sur le second étaient fondés sur l'asservissement et sur l'exploitation. Cette dimension instrumentale a conduit le législateur de 1804 à traiter l'animal comme une « chose » de façon à ce que son utilisation et sa mise à mort puissent relever de l'absolutisme du droit de propriété. L'homme s'est octroyé des droits sur l'animal et cette violence a suscité une inquiétude morale progressive et grandissante. A la faveur d'informations qui furent, dans l'opinion publique, autant de révélations sur l'ordinaire de la condition animale dans les élevages et dans les abattoirs, la question des droits des animaux a acquis aujourd'hui une place singulière dans le débat public[2]. Dans ce sillage, une littérature scientifique[3], philosophique[4], mais aussi

[1] R. Descartes, « Discours de la méthode », Ve partie, [1637], rééd., *Le livre de Poche*, 1988, p. 154 /155 ; N. Malebranche, « De la recherche de la vérité », Livre 6e, [1675], rééd., *Œuvres complètes*, t. 2, 1962, p. 255, selon qui : « dans les animaux il n'y a ni intelligence, ni âme, comme on l'entend ordinairement. Ils mangent sans plaisir, ils crient sans douleur, ils croissent sans le savoir, ils ne désirent rien, ils ne craignent rien, ils ne connaissent rien ».

[2] Pour un ouvrage récent : F. Burgat, « Les animaux ont-ils des droits ? », coll. Doc en poche, *La Documentation fr.*, 2022 ; V. également un sondage IFOP relatif à la protection des animaux réalisé en janvier 2019. Selon l'étude 89% des personnes interrogées considèrent qu'il s'agit d'une « cause importante » et même « très importante » pour 49 % d'entre eux.

[3] V. par ex. : P. Le Neindre, E. Bernard, A. Boissy, X. Boivin et *al*., « La conscience animale - Résumé de l'expertise scientifique collective », étude accessible en ligne, INRA, mai 2017 ; URL : https://www.inrae.fr/sites/default/files/pdf/esco-conscience-animale-resume-francais-8-pages.doc.pdf ; BNF, « Intelligence animale : vers une

juridique[5], et politique[6] s'est développée sur la question de la place de l'animal, de son bien-être et de sa personnalité. Un animal est un être « sentient »[7], incontestablement doué de capacités intellectuelles, cognitives et émotionnelles. Il est conscient, a des préférences, des désirs, une volonté[8]. Surtout, il ressent la douleur et la souffrance, physique mais également psychologique. C'est ce que démontre la science en particulier l'éthologie, c'est-à-dire l'étude du comportement des animaux dans leur milieu naturel ou dans un environnement expérimental. Les juristes spécialistes divergent cependant sur le fondement, la justification des droits de l'animal, entre les tenants de la « sensibilité » et ceux de la « raison ». Les premiers considèrent que la possibilité de souffrir est le critère nécessaire et suffisant pour justifier le droit de l'animal à ne pas être violenté par l'homme. Les seconds privilégient davantage les capacités de compréhension et d'intelligence et reconnaissent les droits des animaux à travers leurs capacités cognitives. Ces deux justifications se rapprochent en réalité sensiblement car le degré de sensibilité de l'animal est intimement lié à sa capacité de discernement. Autrement dit, plus un animal est intelligent, plus il est sensible[9].

**Des droits de l'animal et des devoirs de l'homme.** Bien qu'ils ne soient pas des personnes, les animaux, à commencer par ceux « dotés d'un système nerveux » comme l'indique en préambule la Déclaration universelle des droits de l'animal de 1978, ont « des droits particuliers ». Corrélativement,

---

nouvelle alliance avec le vivant ? », *Au cœur de la science*, Conférence et débat, 18 mars 2022.

[4] J.-B. Jeangène Vilmer, « La philosophie à l'épreuve de l'animal », *Klesis-Revue philosophique* 2010, p. 16.

[5] V. par ex. : J.-P. Marguénaud, « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP* 2015, doctr. 495 ; C. Regad, C. Riot et S. Schmitt (dir.), « La personnalité juridique de l'animal. L'animal de compagnie », *LexisNexis*, 2018 ; C. Vial, « Et si les animaux avaient des droits fondamentaux ? », *RDLF* 2019, chron. n° 39.

[6] F. Wolff, « Des conséquences juridiques et morales de l'inexistence de l'animal », *Pouvoirs* 2009, n° 131, p.1350.

[7] Pour aller plus loin sur le substantif « sentience » et son adjectif « sentient.e.s » : A. Guillaume, « Les animaux, ces êtres doués de "sentience" », *Actualités* (en ligne) - *Sorbonne Université*, 16 oct. 2020.
URL : https://www.sorbonne-universite.fr/actualites/les-animaux-ces-etres-doues-de-sentience

[8] En ce sens : E. Pouydebat, « L'intelligence animale », Essai, *Odile Jacob*, 2017 ; Frans de Waal, « Sommes-nous trop bêtes pour comprendre l'intelligence des animaux ? », *Broché*, 2016.

[9] Pour aller plus loin : S. Desmoulin-Canselier, « Les intelligences non humaines et le droit. Observations à partir de l'intelligence animale et de l'intelligence artificielle », *Archives de philosophie du droit*, 2012, n° 55, p. 65.

l'homme a des devoirs à respecter eu égard à la souffrance qu'il peut infliger à l'animal. En ce sens, une importante réforme en matière pénale a été introduite par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Souhaitant accroître la répression des atteintes volontaires envers les animaux, le législateur modifie d'une part l'article 521-1 du Code pénal afin, notamment, de relever le seuil des peines encourues et d'introduire des circonstances aggravantes des sévices graves et actes de cruauté. D'autre part, il incrimine spécialement les atteintes sexuelles sur un animal domestique, auparavant assimilées à des sévices ou actes de cruauté, et crée d'autres infractions en rapport avec ce délit, y compris celui d'agression sexuelle sur un animal. Enfin, l'atteinte à la vie d'un animal, qui constituait jusqu'alors une contravention, est désormais un délit. Ces avancées en matière pénale, se traduisant par l'adoption de textes visant à assurer une protection renforcée, sont naturellement à saluer[10]. Il s'agit d'une étape supplémentaire dans la mise en place d'un statut juridique de l'animal qui, au fil des réformes, se construit. Cependant, la prise en compte progressive dans le droit positif de la « sensibilité » animale et la protection qui en résulte sont loin de faire l'objet d'un régime cohérent et structuré. Singulièrement, les efforts du législateur ne prennent pas en considération le particularisme des animaux de travail.

**La reconnaissance de droits sociaux des « animaux de travail »[11].** Chiens de chasse, de police ou guides d'aveugle, chevaux de course et poules pondeuses… autant d'activités où les animaux sont souvent privés de droits et de liberté, malmenés plus ou moins violemment voire tués au nom de la rentabilité. Est-ce acceptable et justifié d'asservir des animaux, sans compensation ni limitation dans le temps ? Le cheval de course devient un investissement financier évalué en termes d'actifs mobiliers[12]. La poule est rapidement envoyée à l'abattoir lorsque son cycle de ponte diminue[13]. Le chien d'assistance ou guide d'aveugle en fin de vie peut quant à lui être

[10] En ce sens : J. Leroy, « Renforcement de la lutte contre la maltraitance animale et du lien entre les animaux et les hommes - Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *JCP G* 2021, n° 50, doc. 1339 ; J.-P. Marguénaud, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 1 : L'amélioration des conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés », *Dalloz actualité*, 3 janv. 2022.

[11] V. notamment sur cette expression le dossier thématique : F. Burgat et N. Maillard (resp.), « L'animal travailleur », *RSDA* 1-2/2019, p. 256 et s.

[12] Cass. com, 14 nov. 2018, n° 17-16.071 et n° 17-16.072, à propos d'une corporation américaine et d'une société britannique, propriétaires et éleveurs de chevaux de course en France. Les deux sociétés furent poursuivies pour fraude fiscale pour ne pas avoir souscrit à des déclarations fiscales.

[13] Règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

réformé et parfois replacé auprès d'une personne inconnue comme animal de compagnie. Le lien d'allégeance qui caractérise le travail animal mériterait d'être davantage pris en considération dans la législation afin d'attribuer à l'animal de travail, être vivant sensible et vulnérable (I), des droits sociaux, singulièrement en matière de santé et de sécurité (II).

## I. La reconnaissance d'un être vivant, sensible et vulnérable

**Des caractéristiques**. Le Code civil reconnaît depuis 2015 l'animal en tant qu'« être vivant doué de sensibilité »[14]. Si la formule a été discutée, voire critiquée, elle n'est ni privée de sens ni privée d'effet, offrant un espace de liberté à l'intervention du juge (A). La notion de « vulnérabilité » ne trouve pas en revanche d'utilisation expresse dans la législation française relative à l'animal. Celle-ci pourrait s'avérait pertinente, en particulier à propos des animaux de travail, placés en position de subordination, contraints de respecter les ordres et les directives de l'homme (B).

### A. Un être doué de sensibilité

**L'« être » dans le discours du droit.** Quelle « positivité » emprunte l'« être » dans « l'ensemble des normes de comportement » sécrété par l'ordre juridique français[15] ? La notion d'« être » n'apparaît jamais seule dans la législation : la loi lui adjoint toujours un qualificatif. Au sein du corpus normatif français, trois références peuvent être relevées : l'être humain, l'être moral et l'être sensible. Ce dernier existe en particulier depuis une loi du 10 juillet 1976 au sein du Code rural et de la pêche maritime ; il qualifie l'animal, sa condition et les devoirs incombant à son propriétaire : « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »[16]. L'expression pénètre ensuite le Code civil avec la loi du 16 février 2015 : l'article 515-14 dispose ainsi que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité » ; « sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont

[14] Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, art. 2. Pour aller plus loin : R. Bismuth et F. Marchadier (dir.), « Sensibilité animale. Perspectives juridiques », *CNRS Éditions*, Paris, 2015.

[15] R. Libchaber, « L'ordre juridique et le discours du Droit, Essai sur les limites de la connaissance du droit », *LGDJ*, 2013, p. 117. Conformément à la définition proposée par le Professeur Libchaber, l'ordre juridique se définit comme « le dispositif d'ensemble qui permet à la fois la création des règles de droit, leur circulation et leur constante actualisation ».

[16] Loi n° 76-629, 10 juill. 1976 relative à la protection de la nature.

soumis au régime des biens ». La reconnaissance de cet « être animal », en deçà des pétitions réclamant sa personnification[17], relève de la sphère de l'appropriation, objet possible d'un droit réel. Ce constat préfigure le sens de l'être au sein de l'ordre juridique français. Il ne se dilue pas dans le concept de « personne » opposé à celui de « chose ».

**L'« animal », la « *summa divisio* » et la jurisprudence.** Ce sont les articles du Livre deuxième du Code civil qui déterminent les fondements du régime juridique de l'animal. Pour rappel, ces dispositions, élaborées en 1804, n'ont subi qu'une légère modification apportée par la loi du 6 janvier 1999, promulguée à l'initiative de la Ligue française des droits de l'animal (LFDA) qui distingue les animaux des objets[18] et des corps[19], la loi continuant à classer les animaux parmi les biens immeubles et les biens meubles. La timidité de cette réforme s'explique par le souci de la Chancellerie de ne pas modifier l'ordonnancement juridique du droit positif et d'éviter de créer une catégorie de biens spécifique à l'animal ou d'insérer l'animal dans une catégorie intermédiaire entre les personnes et les biens. L'arrêt du 9 décembre 2015 de la Cour de cassation sur le chien *Delgado* mérite toutefois d'être souligné[20]. La Haute juridiction a en effet reconnu le caractère « unique et irremplaçable » d'un animal de compagnie et en a conclu que le vendeur, éleveur professionnel, d'un chiot ayant développé des troubles de la vision était tenu de supporter les frais d'opérations chirurgicales destinées à les corriger. Le propriétaire de l'animal ne pouvait se borner, comme le permet le Code de la consommation à propos des biens, à remplacer le chiot *Delgado* par un autre chiot. Surtout, le Code civil soulève une question à laquelle il n'apporte pas de réponse en énonçant que les animaux ne sont plus des biens mais, ce qui est très différent, qu'ils sont soumis au régime des biens. Que sont alors les animaux ? Ils pourraient être des personnes, certes d'une nature différente des personnes humaines ou des personnes morales, mais des sujets de droit. En tous les cas, l'arrêt précité fonde une solution novatrice sur la prise en compte de l'affection envers un animal. La conception d'ensemble du système juridique français, façonnée par les catégories des choses et des

---

[17] V. notamment (liste non exhaustive) : R. Demogue, « La notion de sujet de droit », *in «* Les notions fondamentales du droit privé », *Essai critique, Ed. Arthur Rousseau,* 1911, réimp. éd. *La Mémoire du Droit,* 2002, p. 320 et s. ; J.-P. Marguénaud et X. Perrot, « Le droit animalier, de l'anecdotique au fondamental », *D.* 2017, p. 996 et s. ; V. également : J.-P. Marguénaud, « L'animal en droit privé », thèse Limoges, *PUF*, 1992.
[18] C. civ. art. 524.
[19] C. civ. art. 528.
[20] Cass. 1re civ., 9 déc. 2015, n° 14-25.910 ; *D.* 2016, p. 360, note S. Desmoulin-Canselier ; *D.* 2016, p. 1779, obs. L. Neyret et N. Reboul-Maupin ; *RTD civ.* 2016. 356, obs. H. Barbier ; *RTD com*. 2016. 179, obs. B. Bouloc.

personnes, serait-elle en voie de disparition sous l'influence de la cause animale ?

**La « sensibilité » de l'animal.** La multiplication des références textuelles à leur sensibilité et à leur capacité cognitive pourrait s'avérer pertinente[21]. Pour rappel, la reconnaissance de la sensibilité des animaux est ancienne, opérée par la loi précitée du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Depuis cette date, l'article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime est demeuré inchangé. Dans le même sens, le nouvel article 515-14 du Code civil[22], énonçant que les « animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité » et que « sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens » marquerait, selon le Professeur Marguénaud, « l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens »[23]. La consécration des animaux au rang de personnes ne serait alors qu'une question de temps. Malgré ces affirmations, l'auteur conçoit d'abord et avant tout la personnification des animaux comme un moyen juridique permettant leur « protection » et la préservation de leurs intérêts. Le droit objectif prenant déjà en compte la situation spécifique de certains animaux et admettant la recevabilité de l'action en justice d'associations de défense du bien-être animal, rien ne s'opposerait à leur reconnaissance au rang de « personnes » sur le fondement de la théorie de la réalité technique des personnes morales consacrée par l'arrêt du 28 janvier 1954, *Comité d'établissement de Saint-Chamond*[24] : un intérêt et une possibilité d'expression collective. L'adoption de semblable analyse conduirait à une profonde transformation des solutions actuellement retenues et acterait une métamorphose de la fonction anthropologique du Droit[25]. En tous les cas, le refus du législateur actuel de reconnaître la personnalité juridique de l'animal ne doit pas faire obstacle à l'amélioration de leur protection. Celle-ci doit emprunter le chemin de devoirs et de commandements adressés aux

---

[21] J.-P. Marguénaud, « La personnalité juridique des animaux », *D.* 1998, p. 205 et s. ; plus récemment : C. Regad, C. Riot et S. Schmitt (dir.), « La personnalité juridique de l'animal. L'animal de compagnie », *LexisNexis*, 2018.

[22] Loi n° 2015-177, 16 févr. 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

[23] J.-P. Marguénaud, « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP G* 2015, n° 10/11, doct. 305.

[24] Cass. 2e civ., 28 janv. 1954, *Comité d'établissement de Saint-Chamond c. Ray*, n° 54-07.081 : Bull. civ. II, n° 32 ; *D.* 1954, p. 217, note G. Levasseur ; obs. P. Durand, H. Capitant, F. Terré, Y. Lequette, « Les grands arrêts de la jurisprudence civile », *Dalloz*, t.1, 13ème éd., 2015, n° 19-20, p. 134 et s.

[25] En ce sens : N. Anciaux, « Essai sur l'être en droit privé », thèse Paris 2, *LexisNexis*, 2019, n° 77, p. 105.

hommes[26]. Précisément, la vulnérabilité de l'animal de travail pourrait être mobilisée.

**B. Un état de vulnérabilité**

**Dépendance et faiblesse de l'animal de travail.** L'animal, qui est utilisé par l'homme, notamment pour travailler, se divertir, faire la guerre, se vêtir, se nourrir ou pour l'expérimentation, subit une contrainte qui peut prendre la forme de stress, de douleurs physiques et psychologiques, d'obstacles ou de limites à ses comportements naturels, jusqu'à sa mort, singulièrement lorsqu'il est destiné à être mangé ou à être sacrifié pour les besoins de la recherche scientifique, pour des besoins militaires ou en vue de la confection de vêtements et d'articles de maroquinerie. Ces activités sont aujourd'hui réglementées, aussi bien en droit national qu'en droit européen, en droit de l'Union européenne et en droit international. Certaines d'entre elles sont d'ailleurs tombées en désuétude, à l'instar de l'utilisation de l'animal en temps de guerre. Il n'en reste pas moins que l'animal, placé dans une situation de soumission pour répondre aux besoins de l'homme, est « vulnérable »[27]. Le terme renvoie en effet à un « état de faiblesse, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique »[28]. La notion, au sens juridique, ne doit d'ailleurs pas être dissociée de l'horizon protecteur qu'elle poursuit. Un salarié ou un locataire, en raison de leur vulnérabilité, peuvent invoquer les articles 225-13 et 225-14 du Code pénal, dès lors qu'ils subissent des conditions de travail et d'hébergement indignes. De même, l'article 223-15-2 du même code, incrimine l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse « soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées, ou de techniques propres à altérer son jugement ». Le terme s'appuie ici sur les situations d'inégalité entre les personnes. Dès lors, se définissent comme des personnes vulnérables « celles qui, dans une situation pathologique ou hors norme, ne

[26] V. par ex. : F. Chénedé, « La personnification de l'animal : un débat inutile ? », *AJ fam*. 2012, p. 72 ; M. Fabre-Magnan, « L'institution de la liberté », *PUF*, 2018, p. 278.
[27] V. sur cette notion, *Les cahiers de la justice*, 2019/4, p. 536 et s., dossier : « Vulnérabilités » ; V. en particulier : F.-X. Roux-Demare, « La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe », *op. cit*., p. 619.
[28] G. Cornu, « Vocabulaire juridique », Association Henri Capitant, 14e éd., *PUF*, 2022 : **vulnérabilité*.

sont de fait pas en mesure d'exercer correctement leurs droits et libertés »[29]. Il est ainsi traditionnel de rattacher cette notion à la seule personne humaine, n'étant pas en mesure « d'exercer les attributs de la personnalité »[30]. Sans s'immiscer dans le débat de la personnification de l'animal, il semble toutefois nécessaire d'envisager une application de la notion de « vulnérabilité » à l'animal. Certes, la protection de l'animal s'inscrit déjà dans le renvoi à sa qualité d'être doué de sensibilité, avec l'exclusion de toute souffrance inutile. Mais si la sensibilité et l'intelligence animales justifient sa protection, la reconnaissance de son état de vulnérabilité devrait assurer un degré supplémentaire à cette protection à l'occasion d'un travail. Autrement dit, l'emploi ou non de la notion de vulnérabilité à propos de l'animal, selon qu'il effectue ou non une prestation, offrirait une gradation dans les niveaux de protection juridique et dans les modalités de leur mise en œuvre.

**Une protection renforcée de l'animal de travail vulnérable.** Les animaux de compagnie n'ont pas les mêmes droits et le même statut que les animaux sauvages ou d'élevage. Qui plus est s'il s'agit d'animaux de travail ! La protection de l'animal est donc déjà variable et graduelle. Les animaux sont tantôt sauvages, tantôt domestiques ou encore de compagnie. Pour les animaux sauvages, d'abord, leur protection passe par la lutte contre l'extinction de certaines espèces animales. Il s'agit alors d'assurer leur préservation, ce qui peut aller jusqu'à l'interdiction de leur détention dans des zoos : « la sensibilité de l'animal sauvage, même si elle reste lacunaire, nécessite d'être prise en compte »[31]. Pour les animaux domestiques, c'est-à-dire ceux sous la maîtrise de l'homme, il s'agit de les protéger en conciliant leur intérêt soit avec les exigences du marché, soit avec les impératifs de santé publique. En effet, si les animaux sont à usage de consommation, il s'agit non seulement de réglementer leur élevage et leur commerce, mais aussi de réguler leur abattage en évitant les souffrances. Pour ces animaux domestiques, ils se doivent encore d'être protégés dès lors qu'ils sont utilisés

---

[29] X. Lagarde, « Avant-propos », in *Rapport annuel* 2009, Cour de cassation, « Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *La Documentation fr.*, 2009, p. 59.

[30] A noter que le Vocabulaire juridique du professeur Cornu précise que la vulnérabilité désigne des « personnes » alors que l'Académie française indique seulement le « caractère de ce qui est vulnérable » tel que la « vulnérabilité électromagnétique » (système électronique susceptible d'être perturbé ou rendu inopérant par des interférences en matière de défense).

[31] En ce sens : S. Perrin, « La protection internationale et européenne de l'animal » et A. Curzydlo-Muller, « L'animal protégé par le droit de l'environnement », *in* « L'animal, Propriété, Responsabilité, Protection », Textes réunis par Y. Strickler, Centre de Droit privé fondamental, URS, *Presses Universitaires de Strasbourg*, 2010, p. 81 et p. 92.

à des fins d'expérimentation. L'idée est de remplacer, autant que possible, les expérimentations animales par des méthodes alternatives. Enfin, pour l'animal de compagnie, variété d'animal domestique, qui « jouit d'un statut particulier du fait de sa proximité affective avec l'homme »[32], il s'agit d'encadrer le dressage, sa participation à un spectacle ou à une compétition. La différence de protection suit donc celle de son rapport à l'homme. Dans le même sens, le lien de subordination qui caractérise le travail salarié, s'avère comparable à propos des animaux, « sensibles et vulnérables » car dans un « état de faiblesse » dans leur rapport avec l'homme. Ils sont en effet soumis aux ordres et à la volonté de leur maître. Cette subordination résulte pourtant d'une soumission à l'homme sans contrepartie spécifiquement prévue par le législateur ou la jurisprudence.

## II. La création de droits sociaux des animaux

**Reconnaitre et protéger l'animal de travail.** La question de la condition animale se pose aujourd'hui avec acuité, celle-ci étant devenue une préoccupation majeure pour nombre de citoyens. Les deux tiers des français sont ainsi favorables à l'amélioration de la condition animale d'après une récente enquête Ipsos[33]. Le statut de l'animal (et de ses droits) étant pour l'heure inachevé, il pourrait être suggéré d'introduire, dans le Code civil et dans le Code rural, l'exigence d'une contrepartie en échange de sa prestation de travail (A). Cette contrepartie pourrait prendre des formes variées en s'attachant prioritairement à la bonne santé et à la sécurité de l'animal (B).

### A. La reconnaissance d'une contrepartie

**L'existence d'un lien de subordination.** Un arrêt de principe, *Société générale*, rendu par la Cour de cassation le 13 novembre 1996 indique expressément que « le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements »[34]. Ceci est la marque spécifique et le critère principal du contrat de travail, permettant l'affiliation au régime général de la sécurité sociale. La prestation suppose avant tout l'existence d'un « travail », entendu

[32] *Ibid.*, p. 89.
[33] Ipsos, « Le regard des Français sur la loi contre la maltraitance animale et la place de ce sujet dans les débats de l'élection présidentielle de 2022 », Enquête et sondage, sept. 2021.
[34] Cass. soc. 13 nov. 1996, n° 94-13.187, Bull. civ. V, n° 386 GADT, *Dalloz*, 4e éd. 2008, n° 2 ; *Dr. soc.* 1996, p. 1067, note J.-J. Dupeyroux ; *JCP E* 1997, II, 911, note J. Barthelemy ; *RJS* 12/96, n° 1320.

largement, qu'il s'agisse d'une activité intellectuelle, manuelle, physique, d'un travail qualifié, non qualifié, voire ludique. En ce sens une décision rendue par la chambre sociale le 3 juin 2009 révèle l'existence d'une prestation de travail, donc d'une relation salariale, à propos de candidats participant à un jeu de télé-réalité, au motif que ces derniers subissaient des contraintes de la part de la production[35]. Par conséquent l'existence d'une relation de travail subordonnée ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties au contrat, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité[36]. Une application par analogie du lien de subordination est *a priori* possible s'agissant du travail de l'animal. Un récent livret, accessible en ligne, de la délégation ministérielle à l'Accessibilité dédiée aux chiens guides d'aveugles et aux chiens d'assistance indique ainsi que ces animaux se doivent d'être « exemplaires en toute circonstance et en tout lieu [permettant] aux personnes déficientes visuelles de retrouver une vie sociale épanouie en devenant de véritables vecteurs »[37]. Dépendants de l'homme, ces derniers offrent un *service* pour lequel ils effectuent une *tâche.* Ils sont soumis à une forme d'autorité et à un devoir général d'obéissance.

**L'absence de contrepartie au travail de l'animal.** Les animaux, à commencer par ceux effectuant une prestation de travail, pourraient se voir attribuer des droits spéciaux parce que qualifiés d'êtres sensibles et placés dans une situation de vulnérabilité. Les chiens « aidants » en particulier sont des animaux polyvalents et fortement mobilisés par l'homme quant à l'éventail de leurs aptitudes « professionnelles ». Ils peuvent développer une activité et l'effectuer de façon efficace en raison de leur lien avec l'homme, singulièrement au niveau de leurs affects, à condition que leur capital génétique les y invite et qu'ils soient éduqués et formés en ce sens. Pour l'heure toutefois, le travail de l'animal ne donne lieu, en lui-même, à aucune contrepartie de la part de l'exploitant. Il s'agit donc d'une forme de non-reconnaissance de l'exécution de la prestation de travail, d'un déni voire d'un contrat de service à titre gratuit dont le consentement interroge. De même qu'un salarié peut être licencié pour faute grave ou lourde parce que son

---

[35] Cass. soc. 3 juin 2009, n° 08-40.981 (et autres), Bull. civ. V, n° 41 ; *D.* 2009, jur. p. 2517, note B. Edelman ; *D.* 2009, p. 2116, chron. J.-F. Césaro et P.-Y. Gauthier ; *Dr. soc.* 2009, p. 780, avis D. Allix ; *Dr. soc.* 2009, p. 930, note Ch. Radé ; *RDC* 2009, p. 1507, obs. Ch. Neau-Leduc ; *RDT* 2009, p. 507, obs. G. Auzero.

[36] V. par ex. : Cass. soc., 19 décembre 2000, n° 98-40.572, Bull. V n° 437 ; Cass. soc., 28 nov. 2018, n° 17-20.079, PBRI.

[37] Ministères Transition écologique et solidaire, Cohésion du territoire et Délégation ministérielle à l'Accessibilité, « Le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance : le compagnon du quotidien », *La Documentation fr.*, 2021, p. 5. URL : https://www.ecologie.gouv.fr/

comportement est d'une nature ou d'une intensité telles que le maintien à son poste n'est pas envisageable, un chien de travail peut être renvoyé en cas d'erreur ou de comportement inapproprié. Par exemple un gardien de troupeau qui attaque des moutons en transhumance qu'il est censé protéger, un chien de chasse mauvais chasseur ou encore un cheval de course aux résultats médiocres sera rapidement évincé de son activité.

**Une compensation non illusoire ou dérisoire.** De même que l'article 1169 du Code civil exige une contrepartie non illusoire et non dérisoire pour valider le contrat synallagmatique commutatif à titre onéreux entre deux ou plusieurs cocontractants, le droit positif s'assure que tout acte juridique s'appuie sur un intérêt objectif, une « raison justificative », afin d'être valable. Précisément, la contrepartie apparaît illusoire lorsque, quoiqu'apparente, elle est en réalité dépourvue de toute existence. Le caractère dérisoire revêt quant à lui une dimension davantage quantitative et se rattache à la matière de l'engagement. Quelle est alors l'argumentation qui aboutit à distinguer le sort des « animaux travailleurs » ? Elle s'appuie simplement sur une approche anthropocentrique de la législation française, c'est-à-dire sur les droits et les devoirs en considération de la personne humaine. Pourtant, l'homme qui exerce les « pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage » sur un animal doit être considéré comme gardien et responsable des dommages causés par cet animal. Le propriétaire doit faire face à ses obligations morales en s'occupant d'un « être » qui est placé sous sa dépendance. C'est donc une maîtrise matérielle et surtout des obligations morales envers l'animal dont il est question. Peu importe que les gardiens temporaires d'un chien n'aient pas désiré en user exclusivement, dès lors qu'il était en leurs pouvoirs et qu'ils l'utilisait. Peu importe que la personne n'ait pas entendu s'approprier, domestiquer ou retenir captif un animal dès lors que, le plaçant sous son contrôle, l'homme a utilisé l'animal dans le cadre d'un travail et a exigé de lui une prestation. Dans cette perspective, il est possible d'envisager, par assimilation aux relations contractuelles entre hommes (*préposé* et *commettant*), une contrepartie non illusoire et non dérisoire au travail de l'animal, sous conditions et dans un cadre législatif précis.

### B. Une protection sociale de l'animal de travail ?

**Des initiatives publiques et privées.** Proposition de référendum d'initiative partagée sur le bien-être animal[38], loi constitutionnelle visant à lutter contre

[38] « Référendum pour les Animaux », oct. 2021. URL : https://www.referendumpourlesanimaux.fr/

les mauvais traitements envers les animaux[39], interdiction de la corrida et de l'« exception culturelle »[40] dans les villes taurines, maison de retraite pour chien de police[41]… Les rapports de l'homme à l'animal n'ont cessé d'évoluer ces dernières années avec la reconnaissance de droits croissants pour les animaux. Le 22 octobre 2019, Robert Badinter clôture ainsi le colloque organisé par la Fondation Animal Éthique et Sciences, présidée par Louis Schweitzer et portant sur la thématique du droit et de la personnalité juridique de l'animal. L'éminent juriste, ancien garde des sceaux, envisage la création d'une autorité administrative inédite : un Défenseur des droits des animaux. Selon l'article 71-1 de la Constitution, le Défenseur des droits veille au respect des droits et des libertés, il défend ceux dont les droits ne sont pas respectés et permet l'égalité d'accès devant ce droit. Il n'a pas visée à définir son périmètre, mais à garantir la véritable diffusion d'un droit opérant auprès de chaque citoyen. Robert Badinter pense le Défenseur des droits des animaux, non pas comme un moyen d'étendre le droit des animaux ou de leur accorder une personnalité juridique équivalente à celle des hommes, mais comme une autorité permettant de garantir l'application des droits existants. Autrement dit, il s'agit de conforter, en permettant, non pas une accumulation normative sur la question, mais bien une instance capable de faire appliquer le droit des animaux[42]. En ce sens, le contrôle du respect de la santé physique et psychique de l'animal travailleur s'avérerait pertinent à travers l'obligation de soins vétérinaires en cas d'accident ou de maladie.

**Une « sécurité sociale de l'animal de travail » ?** La santé animale a pu être qualifiée de « bien public mondial »[43] en 2013 par la Commission européenne. La sécurité sanitaire des aliments, la santé humaine, l'économie agricole ou encore l'environnement sont autant de motifs qui justifient l'intérêt porté à la santé animale[44]. Cette dernière n'est pas appréhendée

---

[39] Proposition de loi n° 5203 présentée en application de l'article 11 de la Constitution visant à lutter contre les mauvais traitements envers les animaux, 5 avril 2022.

[40] Proposition de loi n° 329 visant à abolir la corrida : un petit pas pour l'animal, un grand pas pour l'humanité, 11 oct. 2022 (retirée le 24 novembre 2022 par son auteur).

[41] V. par ex. : une initiative de l'unité canine de Marseille en 2019 destinée à accueillir les animaux au caractère difficile à l'issue de leur activité. URL : https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/16133-ils-creent-une-maison-de-retraite-pour-chiens-policiers/

[42] Proposition de loi n° 4351 portant création d'un Défenseur des droits des animaux (non adoptée).

[43] Comm. européenne, « Résumé de l'analyse d'impact accompagnant la proposition de règlement relative à la santé animale », Bruxelles, 6 mai 2013, SWD (2013) 160 final, point 9.

[44] Pour aller plus loin : F.-X. Roux-Demare (dir.), « Animal et Santé », *Mare & Martin*, 2021.

spécifiquement par le droit pour le protéger. Elle n'est que le moyen qui vise surtout à satisfaire des fins qui lui sont étrangères. La bonne santé de l'animal continue d'être protégée d'abord et avant tout pour satisfaire l'homme et ses intérêts. Elle se présente comme une utile réorganisation des dispositions relatives à la santé animale et révèle, classiquement, une finalité dépassant la santé animale. En témoigne le règlement (UE) 2016/429, fruit d'un processus législatif destiné à améliorer l'encadrement juridique des maladies animales transmissibles. L'animal est ici considéré comme un vecteur de risques majeurs pour la santé humaine, particulièrement lorsqu'il est destiné à l'alimentation humaine, se traduisant par le recours à la base juridique relative à la protection de la santé publique. Tout en veillant naturellement au maintien des exigences sanitaires liées à la préservation de la santé de l'homme, un changement d'approche est possible à travers la reconnaissance d'une contrepartie matérielle au travail de l'animal. La souscription obligatoire à une « assurance santé animale » pourrait être une proposition législative, simple et efficace, afin de garantir que le propriétaire (ou le gardien) de l'animal de travail soit en mesure de respecter l'obligation de soins qui lui incombe. L'exigence d'une assurance santé à travers des cotisations mensuelles constituerait alors une contrepartie matérielle au travail de l'animal. Le législateur exige déjà de souscrire obligatoirement à une assurance de responsabilité civile pour la détention des chiens de 1ère et 2e catégories. Il est donc possible légalement d'envisager une telle obligation d'assurance santé afin de réaliser une avancée singulière en termes de droits sociaux pour les animaux de travail. Des congés et un temps de repos minimum quotidien et hebdomadaire pourraient également être suggérés. La dégradation de leur état de santé, en raison des conditions dans lesquelles ils sont utilisés, voire exploités, justifie ainsi ces suggestions et rien ne semble *a priori* juridiquement s'y opposer. Il s'agirait d'attribuer des droits et des prérogatives aux animaux travailleurs suivant leurs catégories et les espèces concernées à travers un « Code du travail de l'animal ».

Il convient enfin de rappeler que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité et non des objets destinés à être utilisés à l'excès par l'homme. L'animal de compétition, de concours, de chasse, de défense ou d'assistance est un travailleur[45]. Le vocabulaire utilisé pour désigner cet animal est d'ailleurs équivalent à celui d'un salarié. Il est recruté, suit une ou plusieurs formations, obtient une certification, possède un matricule, parfois un grade,

[45] En ce sens : M.-Ch. Dizes, « La protection par l'animal. La question de la protection de l'animal au service de la défense et de la sécurité », *in* F.-X. Roux-Demare (dir.), « La protection animale ou l'approche catégorielle », coll. Colloques et Essais, *Institut Francophone Pour La Justice Et Démocratie*, 2022, p. 269 ; A. Quesne, « La protection des animaux de compétition et de concours », *in* F.-X. Roux Demare (dir.), *op. cit.*, p. 281.

et part en retraite ou est réformé[46]. La prise en compte de la vulnérabilité de l'animal de travail invite à mettre en place un système de protection spécifique. La reconnaissance d'une législation du travail animal ou, plus modestement, le développement de la protection animale dans le paysage français représente pour les uns une chimère, pour certains un repoussoir, pour d'autres un projet. Il se heurte en tous les cas à des obstacles de nature culturelle et politique plus que juridique.

[46] J.-F. Orianne et E. Lohay, « Comment les chiens travaillent-ils ? », *Revue de l'Institut de Sociologie*, 2016, p. 135.

## CONCOURS JULES MICHELET

Le concours Jules Michelet constitue le couronnement, au sens architectural du terme, du Diplôme Universitaire de Droit animalier inauguré en septembre 2016 par l'Université de Limoges avec le soutien de la Fondation 30 Millions d'Amis et de la ville de Brive où il est concrètement installé.

Il porte le nom du célèbre historien qui dans « *L'insecte* », « *L'oiseau* » et « *Le peuple* » avait plaidé pour les animaux après avoir défendu les simples, les gens de peu et les enfants, accréditant ainsi l'idée forte selon laquelle valeurs humanistes et animalistes ne sont pas antinomiques mais complémentaires ou même fraternelles.

Le règlement d'examen du Diplôme universitaire prévoit une épreuve écrite consistant à présenter et étayer une proposition de modification d'un point particulier du droit animalier. A l'issue de cette épreuve, 5 des meilleures propositions sont sélectionnées et transmises, sous couvert du plus strict anonymat, à un jury composé de personnalités particulièrement qualifiées (universitaires, magistrats, avocats...) extérieures à l'équipe pédagogique. Dans ces conditions d'impartialité exacerbée, le jury décerne, pour chaque promotion, le Prix Jules Michelet qui, si la qualité des travaux en compétition le justifie, peut être complété par un ou plusieurs accessits.

Comme tous les Prix, le Prix Jules Michelet est doté d'une somme d'argent que la Fondation 30 Millions d'amis lui réserve. Ses lauréats peuvent aussi compter sur une autre forme de récompense : la publication de leur texte dans la Revue semestrielle de droit animalier. Il s'agit là d'une consolidation des liens historiques qui unissent le Diplôme universitaire de droit animalier et la Revue semestrielle du même nom. Il s'agit surtout de la proclamation de l'ambition du Diplôme de Brive qui, recrutant à partir du niveau Bac + 2, n'en est pas moins en mesure de former des étudiants du plus haut niveau capables d'enrichir, véritablement, la doctrine de droit animalier. A chaque numéro de la RSDA, le lecteur aura donc l'occasion de vérifier sur pièces si cette ambition est ou non démesurée...

Jean-Pierre Marguénaud

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

**Diplôme Universitaire de Droit animalier**
**Promotion Florence BURGAT**
**Septembre 2021**

***Séverine NADAUD***
*Responsable du DU de Droit animalier*
*MCF HDR en droit public*
*Université de Limoges*

« *La langue du droit n'est ni celle de la nature des choses, ni celle de la morale.*
*Ses formules résonnent parfois étrangement. Les fictions que crée le droit permettent de chosifier les animaux tout en cherchant à les protéger de certains actes inutilement cruels. Aussi ne sont-ils protégés d'à peu près rien, dans la mesure où tout ce qui peut être tiré d'eux est exploité dans des proportions inégalées, à force de mauvais traitements et d'actes effectivement cruels* »

F. BURGAT, *Les animaux ont-ils des droits ?*,
La documentation française, 2022, p.100

Au cours de l'année universitaire 2021-2022, nous n'avons pu, à notre grand regret, accueillir sur le campus de Brive-la-Gaillarde deux sessions de formation en droit animalier comme à l'accoutumée. La pandémie de covid-19, ayant conduit à la fermeture au public des universités pour un second confinement, nous avait en effet contraint à annuler la session de janvier 2021 pour la reporter à la prochaine rentrée universitaire. Le choix avait ainsi été fait par l'ensemble de l'équipe pédagogique de ne pas céder aux sirènes de l'enseignement à distance et virtuel. La 10ème promotion du diplôme universitaire de droit animalier a ainsi suivi cette formation du 30 aout au 10 septembre 2021 dans des conditions propices aux interactions et aux échanges d'abord entre étudiants, qui ont ainsi créé des liens appelés à perdurer, mais également avec l'ensemble des enseignants de la formation, toujours prompts à continuer la discussion après chaque séminaire dispensé.

Cette 10ème promotion ne pouvait rêver mieux que Florence Burgat comme marraine. Les lecteurs assidus de la présente revue (dont elle est co-créatrice et actuellement conseillère scientifique) et de ses ouvrages philosophiques majeurs sur la condition animale la connaissent très bien. Pour les autres, on

rappellera que Florence Burgat est philosophe, directrice de recherche à l'INRAE et ses travaux portent sur la phénoménologie de la vie animale. Outre ses contributions nombreuses et régulières dans diverses revues, dont la RSDA, elle a également publié de nombreux ouvrages. Depuis *Animal mon prochain* (Odile Jacob, 1997), couronné par le prix Biguet de l'Académie française en 1997, elle contribue de manière significative à la réflexion sur la perception de l'animal par l'homme et sur les rapports qu'ils entretiennent. On peut notamment citer : *Une autre existence. La condition animale* (Albin Michel, 2012) ; *La cause des animaux - Pour un destin commun* (Buchet-Chastel, 2015) ; *L'Humanité carnivore* (Seuil, 2017) ; *Être le bien d'un autre* (Rivages, 2018). C'était donc un très grand honneur qu'elle nous a fait en acceptant de donner son nom à l'une de nos promotions et les étudiants en étaient particulièrement flattés. Le choix de Florence Burgat comme marraine s'imposait tout naturellement en raison de l'importance des liens existant entre philosophie et droit, et plus particulièrement en ce qui concerne le droit animalier. En droit animalier, le dialogue entre les juristes et les philosophes est loin d'être stérile. Il est au contraire fécond et enrichissant. La philosophie permet aux juristes de prendre une nécessaire hauteur de vue et de réfléchir plus en profondeur aux valeurs défendues de façon sous-jacente par les normes juridiques. La philosophie est donc le *substratum* du droit positif, en vigueur, mais surtout du droit à venir ou en devenir, les valeurs évoluant avec les attentes sociétales. Avec Vinciane Desprets ou encore Baptiste Morizot, Florence Burgat fait partie de ces personnes dont les écrits érudits nous bousculent, nous obligent à réinterroger constamment nos manières de penser et qui nous inspirent. Son récent ouvrage « Les animaux ont-ils des droits ? », paru à la documentation française en septembre 2022, est un ouvrage que tous les juristes devraient lire avec la plus grande attention, démontrant qu'il n'y a pas d'un côté les droits moraux et de l'autre les droits légaux, mais qu'ils s'entremêlent.

La traditionnelle journée d'étude donnée ainsi en l'honneur de la promotion Florence Burgat a été organisée le samedi 4 juin 2022, point d'orgue de la formation de nos étudiants. En matinée, les participants ont eu le plaisir d'écouter la conférence de Jérôme Verlhac, maitre de conférences en droit privé à l'Université de Limoges et auteur de la nouvelle chronique de droit associatif animalier. Portant sur « L'enrôlement des associations dans la loi Dombreval », cette conférence a mis en lumière les avancées de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, pour ce qui concerne son volet associatif, bien moins mis en valeur par les commentateurs que son volet répressif. Le lecteur pourra d'ailleurs retrouver l'intégralité des propos de l'auteur dans le précédent numéro de la présente

revue (RSDA 2022/1, page 257 et s.). S'est ensuite déroulée dans l'après-midi la remise des diplômes, ponctuée par un discours lumineux de la marraine de la promotion sur « Les formes plurielles de l'engagement en faveur de la protection des animaux » au cours duquel Florence Burgat nous a fait prendre conscience que si les idées changent dans un sens plus favorable aux animaux et à la prise en compte de leur sensibilité, le paradoxe est que nos comportements changent assez peu. Finalement, ce sont nos actions, notre engagement tant individuel que collectif, qui pourront permettre de résoudre ce paradoxe et d'accroitre significativement la condition animale à l'avenir.

La manifestation s'est enfin achevée sur un évènement très attendu par les étudiants, celui de la remise du Prix Jules Michelet qui permet de distinguer la meilleure proposition de réforme du droit animalier, prix décerné sous le haut patronage du partenaire historique du diplôme, la Fondation 30 millions d'amis, représentée par Mme Laura Daydie, et par le Président du jury, Jean-Pierre Marguénaud. Cinq propositions, de très grande qualité faut-il le souligner, étaient en lice pour l'obtention de ce prix très convoité :

- Mme Charlat Sarah proposait une nécessaire réforme relative à l'interdiction de l'utilisation des appelants vivants dans la pratique de la chasse au gibier d'eau ;
- Mme Javier Morgane faisait pour sa part une proposition très originale de création d'une loi visant à l'instauration d'une contribution solidaire à la protection des animaux de compagnie et de la faune sauvage ;
- Mme Penha Justine quant à elle formulait un nouvel arrêté établissant des normes minimales pour les lapins élevés à des fins de viande ;
- Mme Richard Lorenza proposait une réforme visant à prévenir la détention d'un animal par les personnes interdites d'en détenir et à renforcer cette interdiction ;
- Mme Simier Candice proposait de créer une loi portant création d'un délit de cynophagie, permettant ainsi de combattre certaines traditions culinaires particulièrement ancrée dans certains territoires ultramarins.

C'est donc la première proposition, celle de Mme Sarah Charlat, qui a remporté le plus de suffrages des membres du jury du Prix Michelet. Nous lui adressons encore toutes nos félicitations pour ce travail que nous vous proposons de découvrir ci-après dans son intégralité. Bonne lecture à toutes et à tous !

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

**PRIX JULES MICHELET**

# Proposition de réforme relative à l'interdiction de l'utilisation des appelants vivants dans la pratique de la chasse au gibier d'eau

***Sarah CHARLAT***
*Étudiante de la 10ème Promotion*
*Diplôme Universitaire de Droit animalier*
*Promotion Florence Burgat*

## Introduction

La chasse au gibier d'eau, avec environ 150.000 pratiquants, est un secteur lucratif, avec un poids économique estimé à 150 millions d'euros par an[1]. Elle représente 13% des espèces de gibier tués[2].
« Entendus, agrainés[3], attirés, espérés puis tirés »[4]. Ces quelques mots caractérisent la chasse au gibier d'eau avec l'utilisation d'appelants vivants. La chasse au gibier d'eau fait partie des chasses dites « traditionnelles » qui remontent au Moyen-Age. A l'origine mœurs seigneuriales, elle se démocratisa et devint une « chasse populaire propre aux zones humides »[5].
Aujourd'hui chasse de loisir, celle-ci avait pour but de nourrir la population. L'origine de l'utilisation d'appelants vivants demeure floue. L'expression « un appât vivant[6] » résume ce qu'est un appelant. Il est à la fois l'acteur et le spectateur passif du triste sort réservé à ses congénères. C'est un animal vivant destiné à attirer un animal[7]. Un appelant artificiel désigne un objet

[1] Rapport du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 26 avril 2006 « l'usage des appelants pour la chasse des oiseaux d'eau en France »
[2] Etude de la BIPE de 2015 intitulée « l'impact économique, social, culturel et environnemental de la filière chasse », p. 5
[3] Appâter le gibier avec du grain
[4] Essai « Que ferons-nous des canards sauvages » de Raphaël Mathevet et Matthieu Guillemain, Edition Quae, p.10
[5] Article de la revue Ruralia de 2006 « La chasse au gibier d'eau en France au 19ème siècle » de Christian Estève, p.5
[6] Article One Voice du 12 octobre 2018 « Les appelants, ces oiseaux pris en otages contre les leurs »
[7] Article 1 de l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage d'appeaux et d'appelants pour la chasse des oiseaux de passage, au gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles

représentant l'aspect d'un animal[8]. Un appeau est un « instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit »[9].
Cette pratique avec utilisation d'appelants est liée à la chasse aux oiseaux migrateurs[10] dans le but d'amener des oiseaux sauvages à distance de tir des chasseurs, grâce à leur chant. Ils sont issus d'élevages, d'agréments ou professionnels, sélectionnés pour leur chant et correspondent aux espèces d'oiseaux d'eau chassables. La réussite d'une telle chasse repose sur la bonne forme physique des appelants, le caractère grégaire des oiseaux d'eau migrateurs et une zone de chasse peu bruyante.
Elle se pratique majoritairement à la passée[11] ou de nuit, moment où les oiseaux migrateurs sont le plus actifs. L'œil de l'appelant, sélectionné génétiquement dans ce but, sait voir les oiseaux la nuit ou dans la pénombre. La chasse de nuit se pratique à l'affût.[12]
Chaque appelant a une place bien définie. Les longs-cris ou chanteuses[13] sont placés, dans des cages individuelles suspendues, à distance de la zone de chasse. Les courts-cris[14] ou sauvagines[15], au comportement peu bruyant, sont placés sur la zone de chasse directement sur le plan d'eau. Ils peuvent être complétés par des blettes[16] qui rassurent les oiseaux migrateurs en créant un effet de nombre.
Différents procédés d'attaches sont utilisés pour positionner les appelants sur le plan d'eau (poids, palette à piquet, plateau flottant). Le nombre d'appelants utilisés pour une nuit de chasse varie d'une région à l'autre (entre 5 et 50 appelants vivants et entre 10 et 200 appelants artificiels). D'où la nécessité pour les chasseurs de détenir un nombre important d'appelants.

---

[8] *Idem*. Un appelant artificiel est aussi appelé forme ou blette
[9] *Ibidem*
[10] En effet, en pleine phase migratoire ils se retrouvent sur un territoire inconnu, et sont d'autant plus attirés par le chant de leurs congénères
[11] Chasse qui se pratique au crépuscule et à l'aube. Voir Etude de la BIPE de 2015 intitulée « l'impact économique, social, culturel et environnemental de la filière chasse » p. 5. Parmi les modes de chasse à tir, la chasse à la passée représente 11%
[12] Poste dans lequel le chasseur est dissimulé et à partir duquel il tire les oiseaux d'eau sauvages. Ceux-ci peuvent être des constructions durables, permanentes, aussi appelées hutte, tonne, gabion ou hutteaux ou de simple postes faits de branchages. Selon une étude de la BIPE de 2015 intitulée « l'impact économique, social, culturel et environnemental de la filière chasse » p.5, cette chasse représente 3% des modes de chasse à tir
[13] Les canards colverts sont les plus utilisés en raison de leur caractère maniable, habile et pour ses aptitudes au chant
[14] Oiseaux au chant très court et discret
[15] Désigne les oiseaux utilisés comme appelants autres que les canards colverts
[16] Imitations d'oiseaux de plastique ou de bois

Au-delà des simples aspects, technique de chasse et santé de l'animal, il faut s'intéresser au sort des animaux utilisés comme appelants sous l'angle du « bien-être animal ».

## I. Présentation du problème et du droit applicable

### A. Présentation du problème

La problématique majeure engendrée par ce type de chasse est le non-respect du bien-être animal. Elle n'a pas de but spécifique (régulation des espèces, subsistance…), autre que le loisir.
La vie d'un appelant se résume à être enfermé dans un enclos plus ou moins grand, avec un accès à une mare et/ou un espace herbeux, à être transporté (sans qu'aucune disposition légale spécifique n'en prévoit les conditions) régulièrement sur le lieu de chasse, en caisse, pour être de nouveau enfermé dans une petite cage ou enchainé à un poids.
Selon le naturaliste Pierre Rigaux, il y a une problématique évidente du non-respect de l'environnement dans lequel ils évoluent dans les lieux de détention. En effet, les « colverts ont besoin de nager, (mais) dans la nature aucun colvert ne passe tout son temps dans l'eau »[17]. Dans certains lieux de détention aucun accès à la mare n'est prévu. Ils doivent se contenter d'observer leurs congénères libres de leurs mouvements et la mare qui semble être là pour leur rappeler ce à quoi ils n'ont pas le droit. Si cette pratique veut que les mêmes appelants ne soient pas utilisés deux jours successifs pour permettre une récupération physique, aucune disposition légale ne le prévoit. Ce terme employé par les chasseurs eux-mêmes, laisse dubitatif quant à l'impact d'une journée de chasse sur leur santé.

Leur « durée d'utilisation » épuisée, les appelants « réformés ou en fin de carrière » ne peuvent pas être relâchés, car de souche domestique, ceux-ci contribueraient à l'appauvrissement du patrimoine génétique des souches d'oiseaux sauvages. Ils sont donc destinés à être des oiseaux d'ornement. Il est légitime de s'interroger sur le traitement accordé à ces oiseaux une fois leur utilité d'auxiliaire terminée. Il est rarement évoqué le sort de ces appelants, leur existence et leur utilisation, restent peu connues du grand public. Les gros titres de l'actualité les concernant, sont liés à la problématique de la grippe aviaire, pour des raisons de sécurité et de santé publiques.

[17] Article One Voice du 4 février 2019 « Sauvetage des trois canards appelants survivants »

**B. Règlementation en vigueur**

L'acte de chasse est défini par le Code de l'environnement[18]. Un arrêté du 26 juin 1987[19] fixe la liste des espèces chassables.
L'exercice de la chasse au gibier d'eau est réglementé par le régime général du droit de la chasse prévu par le Code de l'environnement.
Ainsi, il est nécessaire pour tout pratiquant de détenir un permis de chasse[20].
Le Code de l'environnement réglemente également la période et le lieu de chasse[21] ainsi que les procédés et modes de chasse[22].
Des dispositions spécifiques ont vocation à s'appliquer s'agissant de la chasse au gibier d'eau. Les lieux de chasse sont strictement réglementés (uniquement en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau)[23].

---

[18] Article L420-3 du Code de l'environnement : « tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci »

[19] Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

[20] Article L423-1 du Code de l'environnement : « Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable. Le caractère valable du permis de chasser résulte, d'une part, du paiement des redevances cynégétiques et du droit de timbre mentionnés à l'article L. 423-12 et, d'autre part, du paiement des cotisations prévues à l'article L. 423-13 ainsi que des participations prévues à l'article L. 426-5.Toutefois, les personnes qui ont réussi l'examen du permis de chasser et se sont acquittées des sommes prévues à l'alinéa précédent peuvent pratiquer la chasse jusqu'à la décision prise sur leur demande de permis et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire »

[21] Article L424-2 du Code de l'environnement : « Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Toutefois, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L. 425-14, des dérogations peuvent être accordées.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition »

[22] Article L424-4 du Code de l'environnement : « Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse (…) »

[23] Article L424-6 du Code de l'environnement : « Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture général, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : 1°en zone de chasse maritime ; 2°dans les marais non

En principe, seule la chasse de jour est autorisée[24]. Pour le cas particulier de la chasse au gibier d'eau, le Code de l'Environnement prévoit pour les pratiquants le droit de chasse à la passée[25].
Par dérogation, est autorisée la chasse au gibier d'eau de nuit à partir de postes fixes (hutteaux, huttes, tonnes et gabions) et uniquement dans certains départements où la pratique de ce type de chasse est traditionnelle[26].

Concernant l'utilisation des appelants de chasse, celle-ci est en principe interdite. Une dérogation est prévue pour la chasse de certains oiseaux de passage[27].
Réglementée par 4 arrêtés[28], c'est celui du 4 novembre 2003 qui en autorise l'utilisation et liste les espèces d'appelants (vivants et artificiels) et d'appeaux pour la chasse au gibier d'eau[29].

---

asséchés ; 3° sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci »

[24] Article L424-4 du Code de l'environnement alinéa 1 : « Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher »

[25] Article L424-4 du Code de l'environnement alinéa 2 : « Il donne (le permis de chasse) également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 »

[26] Article L424-5 alinéa 1 du Code de l'environnement : « Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne en outre à celui qui l'a obtenu le droit de chasser le gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au 1er janvier 2020 dans les départements où cette pratique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, le Côtes-d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne et la Somme »

[27] Article L424-4 alinéa 3 du Code de l'environnement : « Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés par le premier alinéa »

[28] Arrêté du 4 novembre 2003 sur l'usage d'appeaux et d'appelants pour la chasse des oiseaux de passage, au gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ; Arrêté du 1 août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ; Arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ; Arrêté du 16 novembre 2016 définissant les zones géographiques dans

Aucune disposition ne prend en considération le bien-être des appelants vivants, et ne précise jusqu'à quel âge ils peuvent être utilisés (« réformés ou en fin de carrière », ces termes proviennent du vocabulaire des chasseurs). Il s'agit d'un vide législatif qui ouvre la porte à de nombreuses dérives.
D'après l'association OneVoice, il existe certaines réglementations sur la détention des appelants mais dans les faits, « on assiste à de biens tristes spectacles ou la législation ainsi que le caractère sensible de ces animaux sont totalement ignorés »[30].
Seul ceux nés et élevés en captivité peuvent être utilisés. Ils sont identifiés par bague fermée[31].
Autorisé jusqu'au 1 septembre 2006, l'éjointage[32] est désormais interdit[33]. La technique de la taille régulière des rémiges[34], après la mue, est uniquement autorisée.
La détention d'appelant est purement déclarative[35]. Il s'agit d'un processus simple et peu contrôlé[36].
Il n'y a aucune disposition spécifique concernant leurs conditions de détention (surface minimale pour chaque animal, type de soins à prodiguer, l'accès à un plan d'eau et un espace herbeux…).
Seul l'arrêté du 8 octobre 2018[37] fixe quelques règles relatives à leur détention. Sans précision, dans ce texte apparaissent les notions de bien-être

---

lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés

[29] Article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2003 sur l'usage d'appeaux et d'appelants pour la chasse des oiseaux de passage, au gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ; Article 3 de l'arrêté du 4 novembre 2003 sur l'usage d'appeaux et d'appelants pour la chasse des oiseaux de passage, au gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles

[30] Article One Voice du 12 octobre 2018 « Les appelants, ces oiseaux pris en otage contre les leurs »

[31] Article 3 de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau

[32] Amputation de l'extrémité d'une aile afin d'empêcher l'oiseau de pouvoir voler librement

[33] Article 3 de l'arrêté du 4 novembre 2003 sur l'usage d'appeaux et d'appelants pour la chasse des oiseaux de passage, au gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles

[34] Grandes plumes rigides de l'aile des oiseaux

[35] Article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau

[36] Celle-ci doit intervenir dans les trente jours qui suivent la détention du premier appelant. Elle doit uniquement contenir le nom, prénom du déclarant, son adresse et le lieu de détention

[37] Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

animal et de respect des impératifs biologiques et psychologiques[38]. Il fait simplement la distinction entre les différents types d'élevages[39].

## II. Principes juridiques sur lesquels s'appuient la proposition et l'argumentation juridique

L'utilisation des appelants vivants dans la chasse au gibier d'eau fait partie des préoccupations des associations de protection animale.
En effet, la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), avait notamment proposé sans succès, d'améliorer les conditions de détention et d'utilisation des appelants de chasse vivants en raison de leur caractère sensible[40]. Une proposition européenne a été déposée en 2014 par José Bové et le groupe Europe Ecologie les Verts en faveur de l'interdiction des appelants de chasse vivants avec pour motivation qu'ils constituaient des voies de propagation des maladies impossible à contrôler[41]. Cet amendement à une nouvelle réglementation européenne en matière de santé animale, a été rejeté par une vaste majorité des députés européens[42].

Selon l'article 13 du TFUE, les Etats membres doivent pleinement tenir compte du bien-être des animaux lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union[43]. Cette norme a valeur contraignante pour l'ensemble des pays membres de l'Union.

---

[38] Article 1 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

[39] Annexe II de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques , Article 16 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques : « Est considéré comme un élevage d'agrément la détention d'animaux dans un but autre que lucratif et lorsque la reproduction n'a pas pour objectif la production de spécimens destinés à la vente ; De 1 à 100 animaux une simple déclaration de détention est nécessaire décrivant les installations et les conditions de détention ; Au-delà de 100 animaux, un certificat de capacité et une autorisation d'ouverture doivent être obtenus. S'il ne s'agit pas d'un élevage d'agrément, il s'agit d'un établissement d'élevage et dans ce cas sont requis, une autorisation préalable en préfecture et un certificat de capacité d'entretien d'animaux non domestiques ».

[40] Article de la LPO du 21 janvier 2021 « maltraitance animale : les propositions de la LPO rejetée » , https://paca.lpo.fr

[41]Communiqué de presse de la FACE (Fédération Européenne des Associations de Chasse et de Conservation de la Faune Sauvage) « Le Parlement européen rejette l'interdiction de l'utilisation d'oiseaux vivants comme appeaux »

[42] *Idem*.

[43] Article 13 TFUE « Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de

Le bien-être animal se définit comme « l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal »[44].
Il se traduit par le respect des cinq libertés individuelles[45] reprises dans le Code de l'OIE[46].
Ces dispositions s'inscrivent « dans une démarche préventive de la souffrance animale, imposant des obligations positives au propriétaire quant à la manière de traiter ses animaux »[47].
Le bien-être animal suppose la reconnaissance du caractère sensible des animaux, notion intégrée depuis 2015 au sein du Code civil français[48]. Cela implique d'assurer aux animaux une bonne santé physique mais également mentale.
Les oiseaux sont des êtres sentients avec une vie mentale et émotionnelle.
Cette reconnaissance est également consacrée par le Code rural et de la pêche maritime[49]qui fait peser sur les propriétaires une obligation positive de respect des « impératifs biologiques ». Cela soutient l'idée que « tout animal »[50] doit recevoir un traitement qui lui est adapté.
Dans le cas présent l'usage et le traitement qui sont faits des appelants vivants sont en totale contradiction avec les dispositions du Code rural et de la pêche maritime et du Code civil.
C'est la raison pour laquelle cette pratique doit être interdite.

---

la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux »

[44] Article du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 28 février 2019 « le bien-être animal, qu'est-ce que c'est ? », https://agriculture.gouv.fr

[45] Code sanitaire pour les animaux terrestres O.I.E. Les cinq libertés comprennent : l'absence de faim, soif et malnutrition, l'absence de peur et de détresse, l'absence de stress physique ou thermique, l'absence de douleur, de lésions et de maladie, et la possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce.

[46] Office International des Epizooties devenue en 2003 l'Organisation mondiale de la santé animale.

[47] Article du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 28 février 2019 « le bien-être animal, qu'est-ce que c'est ? », https://agriculture.gouv.fr

[48] Article 515-14 « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens »

[49] Article L214-1 du Code rural et de la pêche maritime : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »

[50] Article L214-1 du Code rural et de la pêche maritime

De l'avis même des chasseurs, un appelant en mauvaise santé physique ne chante pas et ne peut donc pas pleinement jouer son rôle.
La question se pose donc quant à leur santé mentale.
Dans ce type de chasse, l'appelant vivant est un auxiliaire, un « outil » au service de l'Homme pour lui permettre de tuer librement ses congénères sauvages.
Les procédés d'attaches utilisés pour maintenir les appelants à la surface de l'eau sont controversés, car non réellement réglementés. Certains pratiquants font usage de méthodes d'attaches « faites maison » non compatibles avec la physionomie des espèces utilisées[51].
Ils sont régulièrement transportés, générant chez eux un stress évident, pour être amenés sur le lieu de chasse où ils sont entravés dans leurs mouvements, soit par une cage soit par un poids.
D'après le naturaliste Pierre Rigaux, « ils sont mis dans des situations complètement aberrantes par rapport à leur bien-être minimal"[52].
S'agissant des colverts, espèce « incontournable »[53] de cette pratique, ce sont des canards de surface qui naviguent sur les eaux peu profondes pour trouver à manger. La journée, ils se reposent à la surface de l'eau et la nuit, ils mangent dans des « marais, des champs ou des marécages »[54].
Ils ne passent donc pas tout leur temps dans l'eau et ont besoin à la fois d'un espace herbeux et d'un plan d'eau[55] pour évoluer librement dans leur espace de détention, d'élevage[56].
Cette chasse pratiquée la nuit, empêche les appelants, en étant contraints et entravés, d'exprimer leur comportement naturel de nourrissage. « Dans tous les cas, les « appelants » restent sous le contrôle absolu de ces mains qui les contrôlent »[57].
Certaines dérives dans des lieux de détention sont observées par les associations de protection animale[58].

---

[51] Anneaux en métal type joints moteur en cuivre, joints en caoutchouc…
[52] Citation du naturaliste Pierre Rigaux dans un article publié sur francetvinfo.fr le 10 septembre 2021 « la technique de chasse des appelants, une méthode controversée »
[53] Article One Voice du 12 octobre 2018 « les appelants, ces oiseaux pris en otage contre les leurs »
[54] Article de Passion Oiseaux du 17 août 2018 « le canard colvert, un habitué de nos plans d'eau », https://passion-oiseaux.com
[55] Livre « Le comportement des oiseaux d'Europe » de Armando Gariboldi et Andrea Ambrigio – Salamandre – Fiche la Sarcelle d'hiver
[56] Article One Voice du 4 février 2019 « sauvetage des trois canards appelants survivants »
[57] Article One Voice du 12 octobre 2018 « les appelants, ces oiseaux pris en otage contre les leurs »
[58] Article One Voice *précité* : « L'enclos est déplorable : situé dans l'obscurité d'un sous-bois, dépourvu des moindres enrichissements et d'un bassin pour se baigner. À

Il faut enfin souligner le stress et la « torture psychologique » supportés par ces appelants, contraints d'entendre les tirs de fusils responsables de la chute et de la mort de leurs congénères sauvages, récupérés par des chiens.

## III. Anticipation et réfutation des objections

Les chasseurs soulignent que l'usage des appelants vivants est indispensable à la pratique de cette chasse et en particulier pour celle de nuit ou crépusculaire.
Ils permettraient également de respecter le principe de sélectivité des espèces chassées[59] puisqu'un appelant ne peut « appeler » qu'un autre animal de même espèce, ce qui n'est pas infaillible. Il est possible que des espèces protégées, soient attirées par les chants et l'effet de nombre créé par les appelants artificiels.
Des méthodes alternatives existent déjà. Il s'agit d'appelants artificiels ou appeaux, certes moins efficaces pour la chasse de nuit, mais plus favorable au respect du bien-être animal. Quoi qu'il en soit, la phase de traque fait partie intégrante de tout type de chasse et si cela peut rendre la chasse au gibier d'eau plus complexe, elle n'en reste pas moins possible.
Il existe de nombreux types d'appeaux imitant le chant des différentes espèces de gibier d'eau chassables[60]. Leur fabrication est issue d'une pratique artisanale ancestrale qui aujourd'hui tend à disparaître, faute de repreneurs formés à cette technique.
Si le chant n'est pas suffisant, les appelants artificiels remplissent de façon satisfaisante ce rôle. Leurs fabricants sont plus répandus et il est facile de s'en procurer sur Internet.
Afin d'améliorer ces méthodes, la présente proposition prévoit la mise en place d'un fond de soutien afin d'aider les fabricants d'appelants artificiels et d'appeaux. Celui-ci aura pour but, leur perfectionnement, en y intégrant les technologies modernes, et la promotion d'une pratique artisanale ancestrale qu'il serait déplorable de laisser disparaître.

---

l'intérieur, on distingue des abris minuscules en bidons plastiques, quelques égrenoirs et gamelles d'eau croupie, ainsi que de malheureux morceaux de pain au sol »

[59] Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

[60] Ces appeaux, autrefois fabriqués à base de matières premières que l'homme trouvaient occasionnellement dans la nature (coquilles d'escargot, pattes d'écrevisses, cornes de buffle, bouts de bois et os), sont aujourd'hui fabriqués à base de bois et de métal. Article Valeurs Actuelles du 9 août 2012 « Bernard Raymond, le luthier des appeaux », https://www.valeursactuelles.com

Ce perfectionnement ne bénéficiera pas uniquement aux pratiquants de ce type de chasse puisqu'il existe d'autres utilisateurs d'appeaux (ornithologues, photographes animaliers, cinéastes animaliers, thérapeutes).
Si la proposition représente un investissement supplémentaire pour les chasseurs, à se fournir en appelants artificiels et appeaux, il sera neutralisé par l'économie des dépenses (achats, entretiens…) liées aux appelants vivants.

Cette proposition peut faire craindre aux pratiquants la fin de la chasse au gibier d'eau[61].
Elle n'a pas pour objectif d'y mettre fin mais de faire évoluer une technique de chasse « traditionnelle » en totale contradiction avec le respect du bien-être des animaux.
Si elle devait conduire à sa fin, le fait que celle-ci soit « traditionnelle » est insuffisant pour justifier de sa pérennité. La Cour de justice de l'Union Européenne a statué en ce sens dans le cadre de la chasse à la glu[62].
Elle a mentionné que « le maintien d'activités traditionnelles ne constitue pas une dérogation autonome au régime de protection établi par la directive « Oiseaux » »[63].

Cette proposition a pour principale corollaire l'arrêt immédiat de toute reproduction d'appelants au sein des élevages d'agréments et professionnels.
Pour pallier les éventuelles conséquences économiques des éleveurs d'appelants vivants, des mesures d'accompagnement seront mises en place.
L'interdiction de l'usage des appelants serait avec effet différé de cinq ans, afin de permettre une adaptation progressive des établissements d'élevage destinés à la vente d'appelants aux pratiquants de la chasse au gibier d'eau.
Il est prévu la constitution d'un fond de soutien pour ces éleveurs ainsi qu'une aide à la reconversion professionnelle.
A l'expiration du délai de cinq ans les appelants pourront, soit être conservés en tant qu'oiseaux d'ornement, soit être confiés à des réserves ou parcs naturels, afin d'y finir leur vie dans le respect de leur bien-être.

---

[61] Communiqué de presse de la FACE (Fédération Européenne des Associations de Chasse et de Conservation de la Faune Sauvage) « Le Parlement européen rejette l'interdiction de l'utilisation d'oiseaux vivants comme appeaux ». Selon le secrétaire général de la FACE Filippo Segato, la chasse aux gibiers d'eau est une « chasse ancestrale », une « activité menée de manière durable et dans le respect du bien-être de ces oiseaux »
[62] Arrêt CJUE C-900/19 du 17 mars 2021
[63] Arrêt CJUE C-900/19 du 17 mars 2021

## PROPOSITION DE LOI VISANT À INTERDIRE L'UTILISATION DES APPELANTS VIVANTS DANS LA PRATIQUE DE LA CHASSE AU GIBIER D'EAU

### Article 1er

1° Après l'article R424-15 du Code de l'environnement, il est inséré un article R424-15-1 ainsi rédigé :
« *Art. R.424-15-1*. – A compter du 1er janvier 2027, l'usage d'appelants vivants pour la chasse au gibier d'eau est interdit ».
2° L'article R428-9 du Code de l'environnement est ainsi modifié :
Après le 1°, il est inséré un 1°bis ainsi rédigé :
« Article. R428-9 1°bis. – En application de l'article R424-15-1 du Code de l'environnement, à compter du 1er janvier 2027, l'usage des appelants vivants pour la chasse au gibier d'eau est interdit. Toute contravention à cette interdiction est punie d'une peine d'amende prévue à l'article R428-8 3°bis du Code de l'environnement ».
3° L'article R428-8 du Code de l'environnement est ainsi modifié :
Après le 3°, il est inséré un 3°bis ainsi rédigé :
« Article. R428-8 3°bis. – « Contrevenir aux dispositions de l'article R424-15-1 ».

### Article 2

À compter de la mise en application de la présente loi, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour abroger les arrêtés, du 1er août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau, du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau, du 16 novembre 2016 définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisées et la modification de l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage d'appeaux et d'appelants pour la chasse des oiseaux de passage, au gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles.

### Article 3

À compter de la promulgation de la loi, le gouvernement prendra les mesures nécessaires à destination des détenteurs d'appelants vivants et des éleveurs professionnels pour qu'ils mettent en œuvre avec effet immédiat des mesures visant à stopper la reproduction des appelants.

Un décret ultérieur précisera également les obligations incombant aux détenteurs d'appelants, s'agissant de leurs conditions de détention, afin d'assurer le respect du bien-être de ces animaux.

**Article 4**

À compter de la mise en application de la loi, le gouvernement prendra les mesures nécessaires à destination des détenteurs d'appelants qui pourront soit les conserver en tant qu'oiseaux d'ornement soit les confier à des réserves ou des parcs naturels.

**Article 5**

Au plus tard deux mois après la promulgation de la présente loi, le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de mettre en place un fond de solidarité et de soutien à la reconversion professionnelle pour les éleveurs professionnels d'animaux destinés à servir d'appelant dans la pratique de la chasse au gibier d'eau. Ce fond aura pour but d'assurer une transition progressive en vue de la mise en application de la présente loi.

**Article 6**

Au plus tard deux mois après la promulgation de la loi, le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de mettre en place un fond de soutien aux fabricants d'appeaux et d'appelants artificiels afin de permettre une amélioration de ces techniques.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

**DÉBATS**

# L'animal saisi par les procédures

*Actes du colloque s'étant tenu à Nice le 28 janvier 2022*
*(2ème partie)*

**Sous la direction scientifique de :**

***Hania KASSOUL***
*Maîtresse de conférences en droit privée*
*CERDP*

***Marie-Cécile LASSERRE***
*Maître de conférences en droit privé HDR*
*CERDP*

***Grégoire LERAY***
*Professeur de droit privé*
*CERDP*
*Université Côte d'Azur*

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

# Pour un *aggiornamento* de la responsabilité civile : vers la reconnaissance d'un préjudice animal pur

***Thibault GOUJON-BETHAN***
*Professeur*
*Directeur du centre Patrimoine et Contrats – Équipe Louis Josserand*
*Université Jean Moulin Lyon III*

***Hania KASSOUL***
*Maîtresse de conférences*
*Enseignante-chercheuse au CERDP*
*Université Côte d'Azur*

**Sommaire**

I. L'inadaptation persistante des actions en responsabilité

A. Les limites des actions classiquement exploitées
1. L'action détournée au profit du propriétaire
2. L'action mal ajustée des associations

B. Le potentiel de la responsabilité civile actuellement exploité
1. L'opportunité d'exploiter la responsabilité civile
2. La possibilité d'exploiter la responsabilité civile

II. L'adaptation possible de l'action en responsabilité

A. Une action recentrée sur l'*intérêt* propre de l'animal
1. L'action banale inopportune
2. L'action attitrée prometteuse

B. Des mesures ajustées à l'*intérêt* propre de l'animal
1. Les mesures de compensation
2. La mesure du préjudice

« *Notre luxe le plus profond tient surtout dans la superbe ignorance de la douleur tonitruante d'animaux dont nous avons manqué la rencontre* »
*Florence Burgat*[1]

**1. « *Un chien, aux galères !* »[2].** Il n'est pas commun de rapprocher l'animal et la procédure. L'association est aisément évocatrice des procès historiques faits aux animaux, ou encore des fantasmes littéraires. N'était-ce pas, en 1668, Jean Racine qui imaginait le récit d'un canidé attrait devant un juge, dans une célèbre comédie en trois actes ? La pièce *Les Plaideurs* met effectivement en scène le comique de situation d'un juge, assez fou, entouré de petits chiots qui « *pissent partout* »[3], pour décider du sort d'une chienne voleuse de chapon. En quelques répliques, les personnages nous disent combien la mise en rapport de l'animal avec le prétoire est source de confusion générale, pour ne pas dire de ridicule. C'est du moins un imaginaire qu'il est facile de cultiver, en laissant croire que penser ensemble l'animal et la procédure constitue un non-sens. Pourtant, l'enjeu que représente la protection animale s'émancipe du registre comique et, avec elle, de la représentation processuelle de l'animal-acteur-du-dommage, pour s'intéresser, au contraire, à la réparation des atteintes qui lui seraient portées. Le prisme est donc plus moderne : il rompt avec la symbolique la plus répandue de l'animal montré du doigt par le procès et met en lumière l'animal-victime. Il s'agit à ce titre d'un sujet émergent, récemment exploré par le Professeur Fabien Marchadier dans son article intitulé « Le préjudice subi par l'animal »[4]. Il ne faut cependant pas s'y tromper : l'idée, plutôt récente pour les juristes, a de longue date germé dans les esprits plus créatifs. En 1655, en contre-vue de l'univers racinien, Savinien Cyrano de Bergerac avait décrit, dans son *Histoire comique des États et Empires du Soleil*, le grand procès des oiseaux intenté contre Dyrcona, son personnage humain accusé d'agir monstrueusement à l'égard des animaux. S'il n'est pas question aujourd'hui de soutenir que les animaux pourraient intenter des procès, le préjudice animal pur mérite d'attirer une sérieuse attention. Il s'agit de l'atteinte subie directement et exclusivement par l'animal. Cette atteinte peut-elle faire l'objet d'une indemnisation devant les juridictions civiles ? Il faut, pour répondre à cette question, dépasser le cadre constant de la protection animale, classiquement dessiné par le droit pénal.

---

[1] « Conclusion », *in* F. BURGAT (dir.), *Animal, mon prochain*, Odile Jacob, « Hors collection », 1997, pp. 253-254.
[2] J. RACINE, *Les Plaideurs*, Acte III, scène 3.
[3] *Ibid.*, Acte III, scène 1.
[4] F. MARCHADIER, « Le préjudice subi par l'animal », *Les Cahiers Portalis*, 2022/1 (n° 9), pp. 27-37.

**2. Par-delà le droit pénal.** Le droit centré sur la protection de l'animal embrasse surtout le champ du droit pénal qui s'emploie depuis longtemps à réprimer des comportements commis au préjudice des animaux. De la loi Grammont à la récente loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, la protection animale a été conçue au travers des fonctions de la loi pénale, dans une approche quasi-victimologique – du fait que l'animal a progressivement été envisagé, depuis le Décret Michelet, comme objet principal de protection, sans que lui soit pour autant associé un statut de victime au sens civil[5], ce qui justifie l'importance des associations de protection animale en ce domaine.

Est-ce à dire pour autant que le droit civil, et spécialement le droit de la responsabilité civile, reste engourdi par l'effet d'une certaine torpeur, indifférent au sort de l'animal-victime ? Il est vrai que la question animale n'est pas le sujet de prédilection du droit civil ; à tel point que l'on pourrait en venir à douter que ce droit soit susceptible d'offrir les solutions favorables à une meilleure protection des animaux, et si, finalement, de telles préoccupations relèvent véritablement de ses fonctions[6]. Pourtant, la responsabilité civile constitue une terre fertile, insuffisamment investie, qui doit permettre de compléter la logique de l'arsenal pénal, en tirant toutes les conséquences de la faute civile causant une atteinte à l'animal. Pourquoi une telle atteinte, alors même qu'elle est dans certains cas suffisamment grave pour justifier qu'une responsabilité pénale soit en jeu, n'a-t-elle qu'une portée limitée sur le plan de l'obligation de répondre des conséquences dommageables ? Et *quid* des autres cas dans lesquels une qualification pénale n'est pas encourue, alors même qu'une souffrance a été causée à l'animal ? Aussi le problème de la réparation en matière civile d'un préjudice animal pur doit-il être posé par-delà le droit pénal. Le traiter suppose de déterminer les conditions de possibilité d'un tel préjudice, mais aussi, par-delà le droit substantiel, d'identifier des titulaires de l'action en responsabilité.

**3. Par-delà le droit substantiel.** Dans les débats qu'elle peut provoquer en France, la question de la vocation du droit civil à protéger l'animal se borne le plus souvent aux arguments relatifs à l'octroi d'une personnalité juridique aux animaux. Si la perspective est stimulante, elle peut en devenir embarrassante quand elle monopolise le raisonnement judiciaire qui ferait dépendre la reconnaissance d'un préjudice proprement animalier

---

[5] V. *infra*, n° 22.

[6] V. ainsi : R. LIBCHABER, « La souffrance et les droits. À propos d'un statut de l'animal », *D.* 2014. 380, spéc. nº 10 : « Si l'on veut tout de même affronter le Code civil, accusé de propager une image dégradante de l'animal, il faut le faire en prenant en considération ses contraintes et ses besoins. Le droit civil a pour finalité d'ordonner la société des hommes en établissant des liens entre eux ».

exclusivement d'une théorie des droits[7], elle-même suspendue à la bonne volonté du législateur. Or, l'octroi d'une personnalité juridique, pas plus que la question de l'incapacité à disposer d'un patrimoine, ne constitue l'unique cadre argumentatif mobilisable pour penser un tel progrès : le droit processuel, et spécialement la procédure civile, pourrait disposer d'un potentiel suffisant pour renouveler l'application des règles de responsabilité civile à moindres frais – sans recours aux droits, sans recours au patrimoine. Pour le démontrer, doit préalablement être mis en lumière le rapport inspirant entre droit substantiel et droit processuel.

De manière générale, le rapport du droit substantiel et du droit processuel peut faire l'objet de radicales divergences de vues. Vu du droit substantiel, ce rapport exprime la subordination de la procédure au fond : le droit du procès est un *droit servant* articulé autour de l'idée de *réalisation* et de *sanction* du droit substantiel[8]. Aussi, dans cette perspective, la reconnaissance d'un droit substantiel est première et ce n'est que si ce dernier existe que le procès, dédié à sa sanction, se conçoit. C'est cette vision des choses qui s'exprime lorsque l'on considère que l'animal doit avoir des droits (et donc une personnalité) pour que sa protection soit réalisée en justice.

Le rapport est différent si l'on observe les choses à partir du procès – et c'est cette perspective qui s'avère prometteuse. La condition première, avant que soit examiné le fond de l'affaire, est alors que les parties soient titulaires d'une action en justice. Le Code de procédure civile français, faisant siennes les idées de Motulsky, appréhende l'action comme un droit subjectif processuel[9], autonome par rapport au droit substantiel. Se produit alors une déconnexion entre le droit d'action et le droit substantiel. Un droit d'agir peut exister quand bien même le plaideur ne serait titulaire d'aucun droit substantiel (c'est le cas lorsque l'action est déclarée recevable mais mal fondée) et à l'inverse, l'action peut faire défaut alors même que le plaideur disposerait d'un droit substantiel à protéger.

Portée à son paroxysme, cette approche processuelle conduit à placer le droit substantiel sous la dépendance de l'action en justice. Non seulement l'action conditionne l'effectivité des droits substantiels, mais elle est aussi susceptible de recouvrir une forme d'autonomie qui rend superfétatoire le droit substantiel. La reconnaissance d'une action peut suffire à assurer la protection de certaines « situations juridiques » (pour reprendre à dessein ce

---

[7] V. *infra*, n$^{os}$ 17 et 21.

[8] G. CORNU et J. FOYER, *Procédure civile*, Thémis, PUF, 1996, pp. 6-7.

[9] H. MOTULSKY, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé. La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs*, th. préf. P. ROUBIER (dir.), 1948, Bibliothèque Dalloz, Dalloz, rééd. 2002, préf. M.-A. FRISON-ROCHE, spéc. n° 31.

terme que Roubier utilisait pour désigner les prérogatives juridiques qui ne sont pas érigées en droits subjectifs[10]). Ces *actions sans droits subjectifs substantiels*, lorsqu'elles sont accueillies, n'en conduisent pas moins au prononcé par le juge de mesures qui viendront affecter l'ordre juridique. Pourrait être exploitée cette fonction de suppléance que la procédure est à même de remplir par rapport au droit substantiel, c'est-à-dire l'aptitude des règles de procédure à produire des résultats que ne permettent pas celles de droit substantiel et qui se révèlent suffisantes pour assurer un fonctionnement correct de l'ordre juridique[11].

Ainsi envisagé, le prisme procédural ouvre des pistes utiles au droit animalier, lequel doit se « saisir » de la procédure. La question, à cette aune, est moins de savoir si l'animal dispose d'un *droit* à réparation de son préjudice pur que s'il peut exister une *action* en responsabilité permettant de *compenser* ce préjudice animal pur.

**4. Vers un préjudice purement animal.** Si l'animal souffre, c'est qu'il a un intérêt à ne pas souffrir. Il est donc, à tout le moins, un patient moral. Il est sans doute aussi un patient juridique. En effet, si des lois organisent la protection de l'animal, la lutte contre sa maltraitance et pour le respect qui lui est dû, c'est bien parce que son intérêt à ne pas souffrir est digne de protection juridique, sans que cela implique un glissement vers un débat relatif à la reconnaissance d'un « droit à ne pas souffrir »[12], lequel

---

[10] P. ROUBIER, *Droits subjectifs et situations juridiques*, 1963, Dalloz, Philosophie du droit, p. 8.

[11] Ce qu'illustrent par exemple les hypothèses où un juge statue sans être saisi du principal, comme dans la juridiction provisoire du référé, qui prend des mesures non fondées sur l'application des règles du droit civil. V. spéc. N. CAYROL, *Procédure civile*, Cours Dalloz, 4e éd., 2022, nos 493 et s.

[12] V. ainsi : R. LIBCHABER, « La souffrance et les droits. À propos d'un statut de l'animal », *D.* 2014. 380, spéc. no 4 : « on conçoit assez bien l'existence d'une obligation morale de ne pas faire inutilement souffrir les animaux ; mais faut-il en déduire qu'ils peuvent nous opposer un "droit à ne pas souffrir" dont on puisse rendre compte en termes juridiques ? ». Ce passage direct de la morale au droit subjectif est symptomatique de l'occultation de la portée de la notion d'intérêt, laquelle a précisément pour vertu d'éviter de raisonner en termes de personnalité ou de droits. En ce sens, bien que souvent invoquée, la théorie utilitariste n'est pas toujours exploitée conformément à ses principes. Par ailleurs, même si depuis Ihering, l'on définit parfois le droit subjectif comme « intérêt juridiquement protégé », ce qui peut donner l'impression que la protection par le droit d'un intérêt revient à reconnaître un droit (v. ainsi, P.-J. DELAGE, *La condition animale. Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, th. Limoges, dactyl., J.-P. MARGUENAUD (dir.), 2013, no 120), la confusion entre droit et intérêt doit être soigneusement écartée, comme plusieurs auteurs, tels Roubier, se sont employés à le faire. Le droit subjectif

monopolise trop souvent le raisonnement porté sur le développement du droit animalier, et partant, paralyse malheureusement son amélioration[13]. Dans une démarche utilitariste, cet intérêt à ne pas souffrir suffit déjà à réhabiliter le rapport éthique entre l'homme et l'animal mais aussi, sur le plan juridique, à envisager des actions libérées des considérations relatives à la catégorisation des choses et des êtres. De fait, un intérêt digne de protection n'est-il pas aussi digne de *réparation* lorsqu'il est atteint ? Pourquoi alors la responsabilité civile protègerait-elle l'intérêt du propriétaire dont l'animal-bien est atteint, sans protéger l'intérêt de l'animal-victime ? Il est vrai que la clause générale de responsabilité prévue par l'ancien article 1382 du Code civil a sans doute été pensée dans une optique anthropocentrée. Doit-il en être de même pour le nouvel article 1240, postérieur à la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 de modernisation et de simplification ? Une lecture du nouvel article 1240 à la lumière de son temps, dans son nouveau contexte normatif, ne dit-elle pas autre chose de ce qui peut être compris par « *autrui* » ? Autrement dit, la combinaison de l'article 515-14 du Code civil et de l'article 1240 du Code civil, et des effets de la réécriture de l'ancien article 528 du Code civil, ne commande-t-elle pas une protection civile de l'animal-être sensible lorsque l'homme lui cause un dommage ? De plus, à l'heure où le préjudice écologique pur a été reconnu par la jurisprudence et consacré par le législateur, ne peut-on pas envisager, sur un modèle comparable, la réparation du préjudice purement animal ? La doctrine environnementaliste le clame : « l'esprit du Code civil a changé »[14]. Il serait alors temps que, concernant la protection civile de l'animal, le droit de la responsabilité assume son *aggiornamento*. La thèse défendue est donc que la lecture recontextualisée dans son environnement normatif de l'article 1240 du Code civil doit pouvoir servir de fondement à l'admission d'un préjudice animal pur, sans besoin pour le législateur de créer un hypothétique article 1240-1 prévoyant que le dommage causé à un animal doit être réparé.

---

implique un niveau de maîtrise accru, fait d'« exclusivité » et de « libre disposition » ; il s'accompagne de « prérogatives juridiques » bien plus fortes, le simple intérêt étant surtout protégé au travers de la sanction des atteintes qui y sont portées (v. ainsi : F. OST, *Droit et intérêt. vol. 2 : entre droit et non-droit : l'intérêt*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1990, pp. 28 et 38). Cette distinction est d'autant plus importante qu'elle permet d'exploiter le champ de possibilités théoriques et de variations techniques qu'offrent les démarches utilitaristes. Se cantonner au « tout droit subjectif » revient en effet à limiter tant les choix normatifs du législateur que ceux du juge et des plaideurs.

[13] V. F. CHENEDE, « La personnification de l'animal : un débat inutile ? », *AJ Famille* 2012. 72 : « Voilà les questions qu'il ne faut pas occulter. Point besoin d'agiter le masque de la personnalité pour cela ! ». *Adde* « Le droit civil, au naturel (ou l'actualité d'un passé) », *RTD civ.* 2020. 506.

[14] G. LERAY, J. BARDY, G. J. MARTIN et S. VANUXEM, « Réflexions sur une application jurisprudentielle du préjudice écologique », *D.* 2020. 1553.

Le droit positif contient déjà la matière favorable au raisonnement menant à la possible reconnaissance d'un préjudice animal pur, tant sur le plan théorique que pratique. Le pari ici entrepris est donc le suivant : une fin ambitieuse, une économie des moyens[15].
Pour s'en convaincre, il s'agit de revenir sur les conditions actuelles des actions en responsabilité en cas d'atteinte causée à un animal. Ces actions sont focalisées sur des enjeux détournés de l'animal-individu. Elles souffrent à ce titre d'une inadaptation persistante (I), alors même que, à la lumière des dernières réformes en matière de responsabilité civile, leur adaptation est possible (II).

## I. L'inadaptation persistante des actions en responsabilité

**5. Pourquoi tant d'inhibition ?** Actuellement, l'action en responsabilité n'est appréhendée que sous l'angle de la réparation de préjudices dérivés de l'atteinte à l'animal et ne concernant pas celui-ci au premier chef : les actions classiquement exploitées sont limitées (A). Il faudra s'étonner de ces limites qui semblent entretenues par une certaine inhibition, notamment de la pratique jurisprudentielle. Force sera de constater que, malgré le renouveau législatif en la matière, le potentiel de la responsabilité civile est actuellement inexploité (B).

### A. Les limites des actions classiquement exploitées

**6. Prise en compte indirecte.** En l'état de la pratique jurisprudentielle, les atteintes subies par l'animal font l'objet d'une prise en compte *indirecte*. Ne sont réparés que les préjudices dérivés, subis *personnellement* par des *personnes* juridiques, ce qui a mené des juridictions du fond à écarter le préjudice purement animal. C'est ce qui transparaît de l'examen successif des deux principaux types d'actions en responsabilité qui ont cours devant les juridictions civiles : d'abord, l'action détournée au profit du propriétaire de l'animal (1) et, ensuite, l'action mal ajustée des associations de protection des animaux (2).

#### 1. L'action détournée au profit du propriétaire

**7. Défense de l'intérêt personnel du propriétaire.** Si un animal subit une atteinte, son propriétaire dispose d'une action en justice contre celui qui l'a causée. C'est donc au propriétaire que profite le procès ; c'est lui qui recherche une compensation en s'adressant au juge ; c'est de son intérêt à lui

[15] V. *infra* n° 45 : Annexe « Tableau récapitulatif de l'argumentaire ».

dont il est question[16]. Le propriétaire peut demander la réparation de ses propres préjudices : matériel et d'affection.

**8. Préjudice matériel.** Il est constant que, pour le propriétaire, l'animal représente un élément de son patrimoine, c'est-à-dire un bien. Il pourra donc réclamer réparation s'il démontre que son animal avait une valeur économique ou concourait à une activité économique qui ne peut plus être poursuivie dans les mêmes conditions. Ce préjudice s'étend à la perte des biens produits par l'animal atteint[17]. En outre, tous les frais exposés afin de soigner les lésions dont souffre l'animal constituent des dépenses indemnisables. Il en va ainsi des frais de vétérinaire[18].

**9. Préjudice d'affection.** Le propriétaire peut également prétendre à la réparation d'un préjudice moral lorsqu'il a développé un lien d'affection avec son animal. Le célèbre arrêt *Lunus* rendu par la Cour de cassation en 1962[19] admet l'indemnisation du préjudice affectif subi par le cavalier à raison du décès de son cheval à la suite d'une électrocution. Dans ce cas, ce qui est réparé, ce n'est pas la souffrance de l'animal mais l'atteinte aux sentiments[20] du cavalier à raison de la souffrance ou de la perte de l'animal. Du reste, même en l'absence de mort de l'animal, la jurisprudence témoigne de la réparabilité du « préjudice moral lié au vécu douloureux des blessures infligées à [l']animal »[21].

Encore faut-il que le lien d'affection soit établi pour que ce préjudice moral soit réparé. À cet égard, plusieurs questions se posent qui témoignent de l'absence de reconnaissance automatique de ce préjudice.

— *Primo*, faut-il opérer une distinction suivant la destination de l'animal ? Il est peu douteux que l'animal de compagnie ait une valeur affective pour son propriétaire. C'est dans cette perspective qu'un arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 2015, l'arrêt *Delgado*, décrit un chien comme étant « un être vivant, unique et irremplaçable, destiné à recevoir l'affection de son maître,

---

[16] CA Nîmes, ch. civ. 2A, 27 oct. 2011, n° 10/03389, *RSDA* 2011/2, p. 35, obs. F. MARCHADIER.

[17] C'est ainsi que donne lieu à indemnisation la perte d'œufs consécutive à la mort de poules tuées par un chien (CA Limoges, ch. civ., 13 avr. 2022, n° 21/00657).

[18] V. par ex. CA Angers, ch. a - civ., 8 févr. 2022, n° 18/00654.

[19] Civ. 1re, 16 janv. 1962, *D.* 1962. 199, note P. RODIERE.

[20] H. GALI, *Le préjudice moral. Étude de droit de la responsabilité civile*, th., préf. L. NEYRET (dir.), Nouvelle Bibliothèque des thèses, Dalloz, 2021, n° 79 ; J.-P. MARGUENAUD, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D.* 2004. 3009.

[21] CA Angers, ch. A - civ., 8 févr. 2022, n° 18/00654.

sans aucune vocation économique »[22]. On en déduit que l'animal de compagnie est non fongible. En est-il de même pour un animal ayant une valeur économique ? Le raisonnement exprimé par le tribunal d'instance de Vannes, dont les termes du jugement sont reproduits dans l'arrêt *Delgado*, invite à en douter. En effet, le tribunal avait estimé nécessaire de comparer la situation du chien à celle d'une vache laitière en ces termes : « destiné à recevoir l'affection de son maître en retour de sa compagnie et n'ayant aucune vocation économique, comme une vache laitière en a une, il est d'autant plus impossible à remplacer, étant le réceptacle d'une affection unique ». Cette comparaison pourrait être interprétée comme une manière de nier la possibilité de cumuler, pour le propriétaire, l'indemnisation de l'atteinte à la valeur économique et l'indemnisation de l'atteinte à la valeur affective de l'animal. Autrement dit, il pourrait laisser entendre que la reconnaissance de la valeur affective de l'animal de compagnie est une forme de palliatif à son absence de valeur économique pour le propriétaire, simplement destinée à permettre l'indemnisation d'un préjudice de ce dernier. Tel n'est pas le cas, le principe de réparation intégral commandant que, si les deux préjudices sont démontrés, ils doivent chacun donner lieu à indemnisation. On peut encore se demander si la comparaison opérée avec la vache laitière n'a pas pour effet d'affirmer une négation, celle de la valeur affective d'un animal de rente[23]. Une telle exclusion procèderait d'un *a priori* sans fondement juridique clairement identifiable. Pourquoi l'éleveur de

---

[22] Civ. 1re, 9 déc. 2015, n° 14-25.910. La décision répondait à la question de savoir si les règles de droit de la consommation, prévoyant que le vendeur professionnel, tenu de réparer la chose défectueuse, peut en proposer le remplacement lorsque le coût de la réparation est excessif en considération de la valeur de la chose. Or, le juge le dit pour écarter la règle du remplacement : la valeur de l'animal de compagnie est affective !

[23] L'animal de rente ne bénéficie pas du même *a priori* favorable que l'animal domestique. Aussi est-il habituellement soumis à des contraintes physiques et psychiques auxquelles échappe l'animal domestique. Le Professeur Fabien Marchadier relève à juste titre que : « l'atteinte à l'intégrité physique des animaux [surtout les animaux de rente], les restrictions à leur liberté de mouvement et à l'expression de leurs comportements naturels n'appellent pas normalement une condamnation pénale ou civile. Certes, cette quantité incommensurable de violence infligée aux animaux ne laisse pas totalement indifférent. La préoccupation principale consiste à la limiter sinon à l'éviter en élaborant des normes de bien-être », *in* « Le préjudice subi par l'animal », préc. Sur l'occultation de l'animal de rente et de son traitement, v. E. BARATAY, *Bêtes de somme. Des animaux au service des hommes*, Points, Histoire, 2008, spéc. p. 109 et s. ; F. BURGAT, *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?*, Inra Editions, 2001 ; X. PERROT, « La construction de l'animal techno-économique. Genèse et faillite programmée du système d'élevage industriel », *RSDA*, 2014/2, pp. 287-310. *Adde* pour une vue générale sur le développement de la zootechnie : R. JUSSIAU et al., *L'élevage en France. 10000 ans d'histoire*, Educagri, 2000.

vaches, pour s'en tenir au choix argumentatif du juge vannetais, ne pourrait-il pas faire reconnaître le lien d'affection qu'il aurait développé avec ses bêtes ? L'éleveur qui fait naître, accompagne et soigne les animaux dont il doit – en principe - garantir le bien-être, ne peut-il pas démontrer qu'il attribue une valeur affective à son animal et non seulement une valeur économique[24] ; peut-être même une affectivité au service du bien-être ? La question demeure. Le fait est que la prise en compte de la relation avec l'animal est potentiellement à « géométrie variable », dans un sens défavorable à l'animal dont la destination est autre que celle de « recevoir l'affection d'un maître »[25].

— *Secundo*, le lien d'affection n'étant pas présumé, même à l'égard d'un animal domestique, se pose la question de la preuve de la réalité de cette affection portée à l'animal. Il s'agit d'une question de fait qui donne lieu à une appréciation *in concreto*. Ainsi, un arrêt de la cour d'appel de Lyon retient le préjudice d'ordre subjectif et affectif du propriétaire en raison du lien d'affection prouvé par plusieurs témoignages entre lui et son chien violemment tué par un autre chien[26]. En revanche, dans une autre espèce, la propriétaire est déboutée car le lien affectif avec l'animal était caractérisé

---

[24] Sur la question du lien affectif entre l'éleveur et l'animal, et plus fondamentalement sur ce qui doit être entendu comme « affectivité », v. spéc. J. PORCHER, « Chapitre 3. De l'amitié avant toute chose », *in* J. PORCHER (dir.), *Éleveurs et animaux : réinventer le lien*, PUF, « Partage du savoir », 2002, pp. 91-150.

[25] J. PORCHER, art. préc., n° 13. Est ainsi observé que « la relation entre hommes et animaux, notamment dans les rapports à l'animal familier, (…) garde un caractère flou et non dénué d'ambiguïté comme s'il y avait quelque indécence à creuser ce sujet ». Madame Porcher ajoute encore que « la relation entre hommes et animaux, notamment dans les rapports à l'animal familier, cette notion garde un caractère flou et non dénué d'ambiguïté comme s'il y avait quelque indécence à creuser ce sujet ». On peut se demander si la fonction utilitaire de l'animal, ainsi que sa destination, sont les indices exclusifs du lien susceptible de se créer entre l'éleveur et son animal – on peut aussi suspecter que la bonne réalisation (éthique et pragmatique) du rapport utilitaire implique le développement d'un lien d'affection.

[26] CA Lyon, 6e ch., 6 déc. 2018, n° 17/05889 : « Attendu que la mort du chien X, être vivant doué de sensibilité au sens de l'article 515-14 du Code civil, survenue dans des circonstances dramatiquement brutales [morsure par un autre chien placé sous la garde de son propriétaire] est constitutive pour madame B Y d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif ouvrant droit à réparation, le lien l'affection qui la rattachait à cet animal étant attesté par de nombreux témoignages ; que ce poste de préjudice sera justement indemnisé par l'allocation d'une somme de 3.000 euros à la charge de madame D Z. Que madame B Y est également fondée à obtenir réparation de son préjudice matériel à hauteur de la somme réclamée de 1.170 euros qui s'avère être justifiée (valeur d'acquisition de l'animal, frais de prise en charge après décès et frais d'incinération) ».

avec sa fille mineure, qui n'était pas partie à l'instance[27]. Dans une décision du fond, le juge prend en considération l'argument selon lequel le propriétaire se serait montré indifférent au sort de l'animal (pour, en l'espèce, considérer que tel n'était pas le cas[28]).

Il ressort néanmoins de ces éléments que la responsabilité civile ne prend pas en considération la sensibilité animale qui « n'a que peu d'incidence sur la protection due aux animaux, sauf un accroissement de la protection du propriétaire de l'animal, lequel pourra réclamer des dommages-intérêts pour les pertes non pécuniaires subies à la suite de la disparition ou des blessures de son animal »[29].

**10. Rejet du préjudice animal pur.** Qu'il s'agisse du préjudice matériel ou du préjudice moral, le propriétaire ne fait, on le voit, que réclamer la réparation de préjudices liés aux atteintes subies par lui-même. Qu'il essaie de se prévaloir d'un préjudice tiré de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de l'animal, autrement dit d'un préjudice animal pur, caractérisé par les souffrances subies par l'animal en tant qu'individu, et ses demandes seront rejetées par les juridictions. C'est ainsi que la cour d'appel de Lyon, dans un arrêt du 20 avril 2009, décide que le propriétaire « n'a pas personnellement souffert d'atteinte à l'intégrité physique ; que celle-ci a été ressentie par son chien et qu'il n'est donc pas fondé à en demander la réparation »[30]. Particulièrement illustrative de ce positionnement est l'affaire dite du cheval Saphir[31]. Le juge rejeta la demande de réparation du préjudice purement animal aux motifs que « la protection due à l'animal et à son habitat naturel ne peut toutefois conduire à lui reconnaître une quelconque personnalité juridique et à en faire un "sujet" de droits civils » (où l'on voit saillir l'argument-obstacle de l'absence de personnalité juridique). D'autres

---

[27] CA Lyon, 1re ch. civ. a, 8 nov. 2018, n° 17/01664 : « Le premier juge a justement retenu que les attestations qui retracent la peine particulière ressentie par Rebecca, fille de Mme D G, ne permettent pas d'établir un préjudice d'affection spécifique subi par cette dernière qui agit dans l'instance dont s'agit en son nom personnel et non pour le compte de sa fille mineure ; aucun préjudice d'affection spécifique n'a donc lieu d'être pris en compte à son égard et le jugement qui a fixé à la juste somme de 500 euros l'indemnisation du préjudice de chacune des intéressées mérite confirmation. »

[28] Trib. prox. Saint-Germain en Laye, 5 juill. 2022, n° 11-22-292.

[29] M. LACROIX et G. GIDROL-MISTRAL, « L'animal : un nouveau centaure dans les curies de la responsabilité civile ? », *Revue du notariat,* 120(2). L'analyse est menée à la lumière du Code civil québécois, mais elle peut aisément être transposée en droit français.

[30] CA Lyon, 20 avr. 2009, n° 08/01427.

[31] J.-P. MARGUENAUD, « Le cheval Saphir à la croisée des pistes juridiques », *RSDA*, 2018/1, p. 15.

décisions récentes retiennent ce motif décisif que les animaux « ne constituent pas des sujets de droit »[32].

Avant de se prêter au jeu de la déconstruction de ce raisonnement dont la validité n'est pas acquise, il faut rappeler que le propriétaire n'est pas seul à pouvoir agir en responsabilité : peuvent également le faire les associations, mais leur action n'est pas bien ajustée.

**2. L'action mal ajustée des associations**

**11. Actions en défense d'un intérêt collectif.** Depuis un arrêt rendu le 18 septembre 2008, la Cour de cassation a consacré la solution selon laquelle « même hors l'habilitation législative, et en l'absence de prévision statutaire expresse quant à l'emprunt des voies judiciaires, une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social »[33]. Cette notion « d'intérêts collectifs entrant dans l'objet social » n'est pas aisée à définir. Il s'agit, selon l'analyse convaincante de certains auteurs, d'une « notion fonctionnelle » qui recouvre la défense d'une « catégorie sociale »[34] ou d'une « cause »[35], cause qui peut être plus ou moins abstraite et n'a pas à recouvrir l'intérêt de personnes juridiques. Dès lors, des associations ayant pour objet social la défense des animaux peuvent assurément agir en justice pour la défense de cet intérêt collectif. Est-ce à dire qu'une telle action engagée dans l'intérêt collectif permettrait de réclamer la réparation du préjudice animal pur ?

Deux obstacles théoriques paraissent s'y opposer. Ils portent tant sur la possibilité d'obtenir une *réparation* au titre de la défense d'un intérêt collectif que sur la possibilité d'inclure *l'intérêt de l'animal-individu* dans l'intérêt collectif.

---

[32] CA Saint-Denis de la Réunion, chambre civile, 1er avril 2022, n° 21/00151 ; CA Grenoble, 1re ch., 12 avr. 2022, n° 20/00795 : « aucune indemnité ne saurait être allouée à Mme Z au titre de la souffrance de l'animal, qui est, certes, un être vivant doué de sensibilité, mais qui n'est pas un sujet de droit ».

[33] Civ. 1re, 18 sept. 2008, n° 06-22.038, *Bull. civ.* I, n° 201.

[34] L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 11e éd., 2020, n° 361.

[35] J. HERON, Th. LE BARS et K. SALHI, *Droit judiciaire privé*, 7e éd., LGDJ, Domat droit privé, 2019, n° 78. Sur la référence aux « grandes causes » : C. CHAINAIS, F. FERRAND, L. MAYER et S. GUINCHARD, *Procédure civile*, Précis Dalloz, 36e éd., 2022, n° 326 ; vo « Action en justice – Intérêt direct et personnel », *Rép. proc. civ.*, N. CAYROL, Dalloz, 2019 [mise à jour : oct. 2022], n° 498 ; M. DOUCHY-OUDOT, *Procédure civile*, Gualino – Lextenso, 6e éd., 2014, no 151. *Adde* L. BORE, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, thèse, préf. G. VINEY (dir.), LGDJ, 1997.

— *D'abord*, l'atteinte à l'intérêt collectif ouvre à l'association une action en justice mais fonde-t-elle un *droit à réparation* au profit du groupement d'un point de vue substantiel ? Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait que l'atteinte à l'intérêt collectif donne lieu à un préjudice réparable, ce qui se heurte à de sérieuses objections.

On pourrait envisager qu'existe un préjudice moral. La jurisprudence incline en ce sens. Ainsi la Cour de cassation reconnaît-elle un « préjudice moral indirect » des associations en raison de l'atteinte à des intérêts collectifs[36]. Dans le domaine animalier, on peut relever aussi une décision de la cour d'appel de Rennes qui indemnise le préjudice « toutes causes confondues » d'une association, dans lequel entre un « préjudice d'atteinte aux intérêts collectifs »[37]. Il reste que, sur le plan théorique, l'existence d'un préjudice moral est sujette à caution. Comme l'exposent des auteurs, il y a dans cette reconnaissance un « anthropomorphisme caractérisé »[38] car l'association n'a point de sentiments ou de conscience morale qui pourraient être atteints. C'est artificiellement que le dommage est rattaché à la personne de l'association[39].

Alternativement, on pourrait considérer l'existence d'un préjudice autonome causé à l'intérêt collectif[40]. Certains auteurs admettent la notion de

---

[36] Civ. 3e civ., 9 juin 2010, n° 09-11.738 ; Civ. 3e, 8 juin 2011, n° 10-15.500. *Adde* : CA Pau, 1re ch., 14 déc. 2021, n° 20/00175 : « Cette seule atteinte suffit à caractériser son préjudice moral indirect. » V. M. BANDRAC, « Vérification de la qualité à agir », *in* S. GUINCHARD (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action, 10e éd., 2021, n° 212.323.

[37] CA Rouen, ch. corr., 16 sept. 2009, n° 08/01085 : « En ce qui concerne le préjudice, la Société Normande de Protection des Animaux n'établit que le règlement effectif de soins vétérinaires de vaccination, à hauteur de 1 030 €. Il n'est pas justifié du paiement des frais de transport et de pension des poneys à hauteur de 9 389, 75 € jusqu'en juillet 2008, date à laquelle les poneys auraient été confiés à des membres de l'association afin de limiter les frais de leur hébergement, seule une facture étant produite, sans qu'il soit justifié de son règlement. Il est cependant constant que la Société Normande de Protection des Animaux a activement concouru au sauvetage des poneys en acceptant notamment de mettre en œuvre leur placement le 25 avril 2008 sur réquisition de la direction des services vétérinaires de Rouen, et que les faits poursuivis ont porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elle s'est donnée pour mission de défendre. En cet état, toutes causes confondues, le préjudice subi par la Société Normande de Protection des Animaux sera réparé par la somme de 3 000 € ».

[38] J. HERON, Th. LE BARS et K. SALHI, *Droit judiciaire privé*, LGDJ, Domat droit privé, 7e éd., 2019, n° 82.

[39] O. SABARD, « Le préjudice moral », *in Hommage en l'honneur de Grégoire Forest*, 2014, Dalloz, Thèmes et commentaires, pp. 247-260, spéc. p. 252.

[40] J. HERON, Th. LE BARS et K. SALHI, *Droit judiciaire privé*, LGDJ, Domat droit privé, 7e éd., 2019, n° 82.

« préjudice collectif » comme couvrant le « préjudice, direct ou indirect, porté à l'intérêt collectif »[41] ou envisagent que l'atteinte à l'intérêt collectif donne lieu à un préjudice « objectif »[42]. Ces propositions doctrinales ont du sens mais elles n'échappent pas à la critique. Si l'on admet que l'intérêt collectif est une « cause » alors « une cause […] ne ressent rien et n'a pas de patrimoine »[43], de sorte qu'elle ne subit pas, à proprement parler, un préjudice. Le problème tient alors à l'abstraction qui sous-tend la notion d'intérêt collectif, abstraction qui entrave la prise en compte des atteintes subies par l'animal-individu. En réalité, sur le plan logique, les actions en défense de l'intérêt collectif ne devraient pouvoir viser qu'au constat d'une illégalité, à l'obtention de mesures de cessation, ou éventuellement à l'indemnisation d'un préjudice matériel[44].

— *Ensuite*, l'intérêt de l'animal individu est *individuel*, ce qui est le contrepoint de l'idée de *collectivité*, qui implique à tout le moins une pluralité d'intérêts. L'intérêt collectif sourd d'une collection d'intérêts individuels. Partant, l'intérêt collectif est une abstraction. S'il permet de se saisir, ponctuellement, des souffrances infligées à un animal, c'est en tant que cet animal incarne le sort de la collectivité des animaux. Ce n'est pas l'intérêt *propre* et *individuel* de l'animal qui est défendu mais l'intérêt *des animaux* en tant qu'il est actualisé dans une situation concernant un animal-individu particulier. D'un point de vue théorique, la distinction est fondamentale. C'est sur elle que se bâtit le droit animalier en s'émancipant du droit de l'environnement. Le droit de l'environnement, à l'instar de l'intérêt collectif, saisit l'animal comme partie d'un tout plus vaste qu'est la nature et y est souvent traité au titre de son espèce. Cela est insuffisant pour réparer les atteintes causées à un animal en particulier. Effectivement, il existe une relative indifférence naturelle du droit de l'environnement à l'égard des animaux de compagnie ou de rente qui n'en constituent pas l'objet de référence. Ainsi, l'approche largement biocentrée du droit de l'environnement tient compte d'intérêts qui peuvent être différents, voire divergents, quand ils sont comparés à celui de l'animal-individu. Le droit animalier est en ce sens zoocentré, c'est-à-dire focalisé sur le traitement des animaux considérés indépendamment des enjeux écologiques – ce qui n'empêche pas que des problématiques puissent être intriquées.

---

[41] Ph. MALINVAUD, M. MEKKI et J.-B SEUBE., *Droit des obligations*, LexisNexis, 15e éd., 2019, n° 639.
[42] H. GALI, *op. cit.*, n° 419.
[43] J. HERON, Th. LE BARS et K. SALHI, *Droit judiciaire privé*, LGDJ, Domat droit privé, 7e éd., 2019, n° 82.
[44] *Ibid*.

**12. Actions en réparation du préjudice écologique pur.** Outre le cadre général des actions en défense de l'intérêt collectif, il faut rappeler que la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit la possibilité de réparer le préjudice écologique pur en droit civil[45]. L'action est ouverte à plusieurs catégories de personnes, dont « les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement »[46]. La reconnaissance de cette action constitue une avancée pour l'indemnisation des atteintes subies par les animaux, mais elle demeure insuffisante[47]. En effet, les actions d'associations en réparation des préjudices écologiques peuvent avoir pour conséquence de réparer les atteintes subies par des animaux. La souffrance subie par les animaux peut être appréhendée comme un élément d'évaluation du préjudice écologique pur au sens des articles 1246 et suivants du Code civil. D'après l'article 1249 du Code civil, « la réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature ». Les mesures de réparation en nature pourront donc viser à l'amélioration de la situation de populations d'animaux qui souffrent. Le résultat peut s'avérer satisfaisant du point de vue pragmatique. Il n'en demeure pas moins que l'objet d'une telle action n'est pas axé sur l'intérêt propre de l'animal-individu, se heurtant de fait à la même limite que l'action en défense des intérêts collectifs des animaux (reposant de surcroît sur un seuil de déclenchement bien plus monumental que la simple atteinte à un animal-individu).

**13. Bilan.** Deux enseignements résultent de ce qui précède.
Le *premier enseignement* est que la pratique jurisprudentielle tend à dénier la possibilité de solliciter directement la compensation d'un préjudice purement animal. Les juridictions sont rétives par principe à réparer un préjudice qui n'est pas subi par une personne juridique. Or, cette pratique jurisprudentielle

---

[45] C. civ., art. 1246 s. V. G. LERAY, J. BARDY, G. J. MARTIN, S. VANUXEM, « Réflexions sur une application jurisprudentielle du préjudice écologique », *D.* 2020. 1553.
[46] C. civ., art. 1248.
[47] V. not. A. MURE, « L'évolution du préjudice de la victime en droit de la responsabilité civile », th. Grenoble Alpes, 2019, spéc. p. 9 : « En l'absence d'une victime directe, il devient impossible de réparer les atteintes causées directement à la Nature – indépendamment de leurs répercussions sur l'humain – alors que leur fréquence et leur importance sont croissantes. Le législateur, en 2008, a pris acte de cette nécessité d'agir en transposant une directive relative à la responsabilité environnementale. Cette responsabilité environnementale présente néanmoins un caractère hybride car, pour être efficace, elle suppose de mobiliser toute la polyvalence du droit, non seulement public mais aussi privé. Dans cette perspective, c'est la responsabilité civile qui est apparue la plus à même de la compléter pour renforcer son efficience ». *Adde* p. 57, 74 et s.

ne doit pas être systématisée. Elle est assise sur des bases fragiles, d'une part parce que la Cour de cassation n'a jamais été amenée à se prononcer sur la question, d'autre part car elle résulte de décisions isolées qui ne suffisent pas à constituer une jurisprudence constante. Les jeux ne sont donc pas faits.

Le *second enseignement* est qu'une prise en considération de ces souffrances peut transparaître indirectement et constituer le terreau d'une évolution. Il en va ainsi dans le cadre de la réparation du préjudice d'affection du propriétaire, dans la reconnaissance – extensive et même techniquement discutable – d'un « préjudice moral indirect » des associations, ou dans les modalités d'évaluation du préjudice écologique pur. L'exploitation de ces techniques juridiques rattache la souffrance animale – non contestée – à un préjudice subi par une personne juridique.

Aussi l'état actuel de ces actions n'est-il pas satisfaisant. Si la prise en compte indirecte des souffrances animales par les actions précitées peut conduire occasionnellement à des résultats acceptables, leur mise en œuvre à cette fin reste inadaptée et toujours aléatoire : cela ne garantit pas une protection efficiente de l'animal par la responsabilité civile.

C'est pourquoi doit être questionné l'*a priori* fondamental qui consiste principalement à faire du statut juridique de l'animal l'*alpha* et l'*omega* de sa protection civile. Cet *a priori* peut pourtant être surmonté dans le contexte du renouvellement des enjeux substantiels depuis 2015.

**B. Le potentiel de la responsabilité civile actuellement inexploité**

**14. Relire le droit de la responsabilité civile.** Sur le plan substantiel, le droit de la responsabilité civile se révèle suffisamment accueillant pour admettre des actions fondées sur l'intérêt propre de l'animal. L'opportunité d'exploiter cette branche du droit (1) coïncide avec la possibilité, tant philosophique que technique, d'y loger l'indemnisation du préjudice animal pur (2).

**1. L'opportunité d'exploiter la responsabilité civile**

**15. Abandonner le tropisme du droit pénal.** Le droit substantiel en faveur de la protection de l'animal s'est historiquement construit en mettant à la charge de l'humain des devoirs envers les animaux et en réprimant certaines atteintes injustifiées qui leur seraient faites. C'est donc le droit pénal qui a posé le socle de la protection de l'animal, pour diverses raisons, parfois antagonistes, et à travers diverses évolutions. On en retiendra que la responsabilité des auteurs de dommages causés à l'animal s'est construite sur une logique de sanction-répression et non de sanction-réparation. Il existe à

ce titre une sorte de tropisme du droit pénal dans la protection animale qui ne doit pas occulter la place qu'est appelée à jouer la responsabilité civile.

Ce tropisme est particulièrement mis en valeur dans la décision rendue par l'ancien tribunal de grande instance de Metz au sujet du cheval Saphir[48]. La décision de refus des demandes du propriétaire est notamment rendue aux motifs que « les souffrances subies par l'animal en raison du défaut de traitement de sa fourbure aiguë ne sauraient s'analyser à l'évidence comme des sévices ou actes de cruauté volontaires lesquels sont réprimés en tant que tels par le Code pénal ». Le raisonnement tenu exprime bien l'*a priori* selon lequel seul le juge pénal est apte à sanctionner des atteintes causées à un animal. Or, cette vision des choses est critiquable. L'argument est réducteur et inopérant : il fait étrangement dépendre la faute civile de la faute pénale. L'enjeu pratique est important car, comme l'écrit le Professeur Jean-Pierre Marguénaud, le choix opéré par la juridiction montre que « dans l'état actuel du droit français, il existe une multitude de situations dans lesquelles, à défaut de pouvoir mettre en œuvre le droit pénal en raison du principe de légalité de la loi pénale, on ne peut juridiquement rien faire pour l'animal dont le bien-être n'a pas été concrètement respecté ou sauvegardé »[49]. C'est dire si la responsabilité civile est désinvestie de la question du traitement de l'animal. Cette inhibition n'a plus lieu d'être. Outre sa fonction corrective, sa fonction normative est pourtant précieuse : les sanctions civiles participent de la moralité publique en ce qu'elles ont une influence sur les comportements socialement désirables.

**16. Exploiter la fonction normative de la responsabilité civile.** L'objectif d'un renforcement civil de la protection des animaux, par la consolidation de sa fonction normative, impose pourtant d'obliger le responsable à *répondre civilement* de son acte ainsi que de *compenser* le préjudice subi par l'animal. Assurément, cette fonction a un rôle prépondérant à jouer et ne peut être satisfaite à coups de condamnations symboliques. N'était-ce pas Aulu-Gelle qui en témoignait, dans une anecdote classiquement reprise dans l'histoire du droit des obligations[50] ? Il narrait la façon dont un chevalier romain, *Lucius*

---

[48] J.-P. MARGUENAUD, « Le cheval Saphir à la croisée des pistes juridiques », RSDA, 2018/1, p. 15.

[49] J.-P. MARGUENAUD, « Le cheval Saphir à la croisée des pistes juridiques », préc., p. 18.

[50] AULU-GELLE, *Nuits attiques*, liv. 20, chap. 1, *Discussion entre le jurisconsulte Sextus Cécilius et le philosophe Flavorinus au sujet de la loi des XII Tables*. Pour la mise en relation entre cette anecdote et les fonctions de la responsabilité civile, v. S. PICASSO, « L'introduction des dommages-intérêts punitifs en droit des contrats - Rapport argentin », *RDC* 2010, n° RDCO2010-3-054, p. 1107. Pour une lecture en droit pénal, v. B. PERRIN, « Le caractère subjectif de la répression pénale dans les XII

*Veratius*, profitant du faible tarif dont était assortie l'*injuria* (dommage mineur prévu par la Loi des XII tables), se plaisait à gifler les passants, suivi de son esclave distribuant dans la foulée les quelques pièces dues aux victimes. La modicité de la réparation permettait littéralement de « *s'offrir* » les actes dommageables. Si la petite histoire se prête à une profonde réflexion, dans la grande Histoire, sur les fonctions de la responsabilité, elle nous rappelle ici que la minimisation du dommage et de sa réparation nuit aux objectifs poursuivis par la loi et plus précisément à ceux de prévention et de dissuasion. Ces derniers participent du raffinement de la responsabilité civile. Pour ce qui nous concerne, il ne s'agit pas pour autant de verser dans une logique purement punitive, la mesure prononcée devant dans l'idéal bénéficier à l'animal concerné[51] – ce qui conforte l'idée de favoriser la consécration du préjudice animal pur, et non d'explorer la piste d'éventuelles amendes civiles ou d'espérer l'admission en droit français des dommages et intérêts punitifs. La reconnaissance du préjudice animal pur aurait l'avantage, outre sa fonction de promotion de la valeur intrinsèque de l'animal, de ne pas reléguer le coût du dommage au seul préjudice dérivé dépendant de la valeur économique de celui-ci. La problématique est patente lorsqu'on veut bien observer les importantes variations de cette valeur patrimoniale, ce qui fragilise une protection qui mérite d'être harmonisée.

**17. Responsabiliser par-delà la valeur économique des animaux.** Sur le plan civil, l'atteinte causée à l'animal peut être aujourd'hui onéreuse comme dérisoire, ce qui laisse, dans ce dernier cas, dubitatif sur l'aptitude de la responsabilité civile à réaliser sa fonction normative. Il suffit pour s'en convaincre d'observer la façon dont la valeur économique de l'animal constitue un cadre indemnitaire à géométrie variable, ce qui affaiblit nécessairement l'effet des mesures espérées à l'issue d'une action en responsabilité. Le constat est facile à dresser, mais aussi à déplorer, dans ce qu'il fait dire à la protection civile de l'animal : si une atteinte est causée à un cheval de course, le prix de la faute (rattaché au préjudice dérivé du propriétaire) peut être estimé en dizaine de milliers – voire centaine de milliers – d'euros ; si l'atteinte est causée à un cheval d'abattoir, la valeur de ce dernier est fixée à environ 750 euros ; de même, si une atteinte est causée à un chat de race *ashera*, la valeur en jeu peut s'estimer en dizaine de milliers d'euros ; si l'atteinte est causée à un chien de refuge, un poisson rouge, un chat de gouttière… leur valeur est proche du néant. Décidément, « tous les animaux sont égaux, mais certains sont plus égaux que d'autres »[52]. Qu'en

---

Tables », *Revue historique de droit français et étranger (1922-)* Quatrième série, Vol. 28 (1951), pp. 383-405.

[51] En cas de décès de l'animal, v. *infra*, n° 43.

[52] G. ORWELL, *La ferme des animaux*, Édition originale de 1949, Culturea, le patrimoine des lettres, 2022, p. 89.

déduire ? En matière civile, l'atteinte fautive à l'animal, réduit à sa seule valeur patrimoniale, peut très bien ne rien coûter à l'auteur de l'atteinte ; et cela, indépendamment de la gravité de cette faute comme de celle du dommage. D'ailleurs, certains arrêts témoignent explicitement de cette géométrie variable à laquelle obéit la considération de l'animal. En témoigne par exemple un arrêt dans lequel une cour d'appel, appréciant le montant des dommages et intérêts dus à une association de protection animale intervenue dans une affaire de mauvais traitements infligés à des animaux, a estimé que : « il convient avant tout de *relativiser* l'ampleur des préjudices évoqués par la partie civile à *la mesure des conséquences objectives subies par les animaux* et de rappeler notamment, au titre de la réparation du préjudice moral, que si sans conteste possible les animaux sont des êtres doués de sensibilité et méritent soins et attentions à la mesure de leur nature vivante, il convient de *conserver une nécessaire modération dans l'appréciation des préjudices issus d'atteintes n'affectant pas des personnes humaines* »[53].

En l'espèce, la « nécessaire modération dans l'appréciation des préjudices issus d'atteintes n'affectant pas des personnes humaines » se fonde sur on ne sait quel principe (autre qu'une supposée hiérarchie ontologique relevant de l'opinion du juge). L'argument a toutefois permis de condamner l'auteur des maltraitances à payer à l'association, au titre du préjudice moral, la somme de 1 euro. Assurément, la somme est pour le moins « modérée »… En opérant un tel raisonnement, le juge, sous prétexte de *relativisation*, impose explicitement une *minimisation* de la condition de l'animal maltraité, instaurant une responsabilité quasi inexistante sur le plan des intérêts civils, et subséquemment une protection au rabais. « Combien un homme ne vaut-il pas plus qu'une brebis », confirmerait Saint Matthieu[54]. Sur le plan des fonctions de la responsabilité civile, à l'heure où l'on discute l'opportunité de recourir aux dommages et intérêts punitifs ou de renforcer le pouvoir « aggravateur » du juge pour lutter contre les fautes lucratives (notamment pour mieux prévenir les atteintes faites à la nature et au vivant), il est difficilement compréhensible que la réparation des atteintes subies par les animaux reste dogmatiquement reléguée au rang symbolique. La fonction normative de la responsabilité civile doit être restaurée en ce domaine – car rien ne justifie qu'elle ne trouve pas ici à s'exprimer. Émerge donc un enjeu de modernisation. À la lumière de ces éléments, la réponse juridique aux mauvais traitements infligés aux animaux ne peut plus être abandonnée au champ pénal dont l'objectif de justice rétributive doit être complété par celui de la justice corrective.

---

[53] Le passage est reproduit dans Crim. 12 juin 2019, n° 18-84.504, inédit (décision attaquée : CA Nîmes, 19 juin 2018) (nous soulignons).
[54] MATTHIEU, 12:12.

Tel ne serait-il pas l'enjeu de la modernisation de la protection animale en France aujourd'hui, répondant, conformément au rapport accompagnant la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, tant à la sortie de la posture répressive qu'à la promotion du lien humain-animal ? Le Sénat ainsi que les rapporteurs de la récente loi du 30 novembre 2021 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance animale ont effectivement rappelé la nécessité de faire progresser les objectifs de la protection « au-delà de la seule lutte contre la maltraitance » et de « moderniser » le cadre législatif[55]. Pour cela, le rapport affiche l'idée de dépassement de la seule « posture répressive » et celle de « promotion du lien entre animaux et humains ». S'il n'est pas clairement fait état de ce que renferme un tel « lien »[56], ne peut-on pas voir là une invitation ouvertement faite au droit civil à prendre une part plus utile dans la protection de l'animal ? En effet, la lettre du Code civil est longtemps restée figée, prisonnière d'un héritage dogmatique. Le Code a toutefois connu d'importantes évolutions depuis 2015 par l'effet de la loi de simplification modifiant le livre II, et par la loi de 2016 relative à la reconquête de la biodiversité consacrant le préjudice écologique pur[57]. Ces évolutions ont transformé l'esprit du code, créant les conditions de possibilité d'exploiter le potentiel renouvelé du droit de la responsabilité.

### 2. La possibilité d'exploiter la responsabilité civile

**18. L'abandon de l'héritage dogmatique : *exit* le bien *par nature.*** Après des siècles d'assignation naturaliste maintenant l'animal dans la catégorie des biens meubles, « la pratique ne semble pas encore s'être emparée de l'article 515-14 du Code civil et de ses virtualités »[58], comme le relève le Professeur Fabien Marchadier. L'esprit du droit civil est marqué au fer rouge par un imaginaire réificateur[59]. Celui-ci a formellement pris fin avec la loi de simplification de 2015. Si d'aucuns répètent à loisir que cette loi n'a qu'une

---

[55] Rapport n° 844 (2020-2021) de Mme Anne Chain-Larché, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 22 septembre 2021 : https://www.senat.fr/rap/l20-844/l20-844.html.

[56] Pour une analyse de ce lien à partir du droit pénal, v. néanmoins P. ERIC, « Réformer les relations entre les hommes et les animaux : fonction et usages de la loi Grammont en France (1850-1914) », *Déviance et Société*, 2007/1 (Vol. 31), pp. 65-76.

[57] Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016.

[58] *RSDA*, 1-2/2019, p. 23.

[59] H. KASSOUL, « Le bien *par nature*. Quand le Code civil imagine la nature animale », *in Nature de l'Homme, nature du droit. Les Rencontres de Thémis et Sophia (2e éd.), Actes du colloque des 4 et 5 novembre 2021, Poitiers*, à paraître à la revue *Lexsociété*.

portée au mieux symbolique[60], tel n'est assurément pas le cas, pour au moins deux raisons. La première tient à l'interprétation que l'on peut donner de l'emplacement de l'article 515-14. En effet, la numérotation poursuit les dispositions relatives aux personnes, mais le texte inaugure le livre II consacré aux biens[61]. Cela matérialise la place de l'animal, entre les personnes et les choses, ce qui renvoie à son appréhension comme *intérêt* (étymologiquement « *inter esse* » : « situé entre ») – ce qui ouvre des perspectives d'évolution fondamentales en phase avec les nouveaux enjeux de la responsabilité civile[62]. La seconde tient à l'existence d'un véritable bouleversement, que l'on pourrait qualifier d'historique, provoqué par la réécriture de l'article 528, trop souvent oublié. L'ancien article 528 était un texte de blocage ontologique. Il posait que : « *Sont meubles par leur nature les animaux* et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère » (nous soulignons).

L'ancien article 528 imposait une discordance entre les définitions normatives de l'animal, éclatées entre le corpus hérité des conceptions de 1804 et celui de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, à l'origine de l'article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime qualifiant déjà l'animal d'« être vivant doué de sensibilité ». Le Code civil instituait une définition insurmontable de la nature animale, en conflit avec celle – biologique – prévue par le Code rural. La prescription du Code civil était effectivement redoutable en ce que le recours à l'argument pseudo-naturaliste (l'animal est *par nature* un bien), conforme à la cosmologie et aux préceptes chrétiens[63], enfermait l'être vivant dans une réification de principe[64] et,

---

[60] V. not. M. PIRROTTA et M.-C. LASSERRE, « L'animal dans la procédure de divorce », *RSDA*, 1/2022 - Actes du colloque [Première partie] « L'animal saisi par les procédures », 28 janvier 2022, Nice, H. KASSOUL, M.-C. LASSERRE, G. LERAY (dir.), pour qui « la portée de ces dispositions est surtout symbolique » et, reprenant une expression de Ph. Simler, sont celles d'un texte à effet « cosmétique ».

[61] V. au sujet de « la position éminente offerte » à l'article 515-14 : J. LEROY, J.-P. MARGUENAUD, « La migration de la sensibilité des animaux du Code rural au Code civil. Une révolution théorique 40 ans après la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2022/3 (N° HS 17), pp. 77-91.

[62] V. *infra*, n$^{os}$ 20 et 24.

[63] La culture et les imaginaires fondant le rapport juridique entre l'humain et l'animal, ainsi que ses significations, justifient en partie pourquoi l'animal ne s'est jamais vu reconnaître le statut de victime des atteintes qui lui sont faites. Alors que le livre de l'Exode prévoit l'interdiction de tuer les bêtes d'autrui, la doctrine scolastique en clarifiait la portée, expliquant l'exclusion de tout intérêt propre de l'animal en faveur d'un intérêt anthropocentré : « Celui qui tue un bœuf ne pêche pas parce qu'il tue le bœuf, mais parce qu'il nuit à autrui dans ses biens ». L'Évêque d'Hippone écrit ainsi que les principes d'interdiction de nuisance à autrui, tels que « Tu ne tueras point »,

surtout, irrécusable[65]. L'être était *bien par nature*, et il était *animal par artifice*, dans une subversion parfaite des réalités. La sensibilité visée au Code rural était impuissante à fonder en droit civil une réparation des atteintes causées à l'animal autrement que par l'intermédiaire des droits de son propriétaire. Ainsi, sous le droit antérieur à 2015, régnait l'ascendance du droit des biens qui instituait un sophisme : un bien ne souffre pas, l'animal étant un bien, il ne souffre pas non plus. Dès lors, le *bien par nature* du Code civil ne pouvait se voir reconnaître un intérêt, pas plus qu'un préjudice propre, puisque le *bien* ne peut, *par nature*, être ni intéressé ni victime[66]. C'est sur ce point que l'apport de la loi de 2015 est le plus important : elle réconcilie les textes.

**19. Des textes réconciliés.** Depuis le 18 février 2015, l'article 528 du Code civil ne fait plus référence à la « nature » mobilière de l'animal[67]. Le texte a même été purement et simplement purgé de toute allusion à celui-ci. L'animal fait l'objet d'une unique définition, d'essence exclusivement biologique, portée par un nouvel article 515-14 qui se trouve en conjonction parfaite avec l'article L. 214-1 du Code rural. L'ancien dogme naturaliste de 528 a été abrogé et supplanté par le naturalisme moderne de source scientifique que décrit l'article 515-14. Cette opération de substitution a levé l'obstacle ontologique que le Code civil maintenait face à toute idée de

---

ne visent pas les animaux. *Autrui* ne désigne pas les animaux, lesquels sont dépourvus de raison, ce qui « interdit toute société avec nous ». Cette lecture logocentrique persiste encore aujourd'hui, bien qu'elle ait été largement été déconstruite, ainsi que le dogme du « propre de l'homme », notamment par les sciences anthropologiques, éthologiques et biologiques. V. H. KASSOUL, « Les fondements de l'éthique animale… », préc. ; « Le bien par nature… », préc.

[64] SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, t. 2, Le Cerf, Paris, 1997, II-II, q. 64 : « Celui qui tue le bœuf d'un autre, pèche, non parce qu'il tue cet animal, mais parce qu'il fait du tort à son prochain dans ses biens ».

[65] SAINT AUGUSTIN, *Des mœurs de l'Eglise catholique*, Œuvres, « La morale chrétienne », Paris, Desclée de Brouwer, 1949, II, XVII, 59 ; *La Cité de Dieu*, I, 20, Œuvres, Paris Gallimard, 2000, t. 2, p. 31. *Adde* E. BARATAY, « Le christianisme et l'animal, une histoire difficile », Ecozona, *European Journal of Literature,Culture and Environment* , 2011, 2 (2), p. 125 ; du même auteur, « Le christianisme et les animaux. De la dévalorisation à la prise en compte », *Revue d'éthique et de théologie morale*, vol. 306, n° 2, 2020, pp. 37-49 ; R. LARUE, *Le végétarisme et ses ennemis, vingt-cinq siècles de débats*, Paris, PUF, 2015, p. 98.

[66] CA Bordeaux, 5e ch., 3 mai 2004, RG n° 02/05504, JurisData n° 2004-271846.

[67] La doctrine remarque également que le législateur a pris soin de modifier les articles 522, 564 et 2501 du Code civil pour qu'ils ne laissent plus supposer que les animaux sont des meubles ou des immeubles : J. LEROY, J.-P. MARGUENAUD, « La migration de la sensibilité des animaux du Code rural au Code civil… », préc., pp. 77-91.

reconnaissance d'une atteinte proprement animale. La dissonance entre les codes a donc cessé, laissant apparaître l'extraction de l'animal de son statut patrimonial.

On objectera alors que le nouvel article 515-14 prévoit que « sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». N'est-ce pas là ruiner l'intérêt de la redéfinition de l'animal ? Assurément non : cette précision ne revient pas à maintenir le *statu quo ante*. La soumission de l'animal à un régime est une technique juridique distincte de la définition de sa nature. L'effet normatif de la définition ne saurait être occulté ni, par un raccourci regrettable, confondu avec celui du régime[68]. Le fait est qu'à cet être sensible, est rattaché un régime, car cela est une nécessité. Le législateur n'a toutefois pas (encore) estimé opportun de créer un régime *sui generis*. Il renvoie donc aux règles du régime des biens, qui ne sont que fonctionnelles, sans que ces règles ne définissent l'essence de l'animal. Il s'agit là d'un *ersatz* de régime dont on soulignera qu'il introduit une dimension de protection par la réserve expressément mise en avant dans le texte et qui a pour conséquence essentielle que le régime des biens ne s'applique qu'en tant que de raison[69].

Les objections étant écartées, il convient désormais de tirer les conséquences de ce nouveau contexte et de faire émerger les potentialités en résultant pour la responsabilité civile. Pour ce faire, il reste encore à démontrer que les

---

[68] V. M. PIRROTTA et M.-C. LASSERRE, art. préc. pour qui la définition est symbolique au seul motif « qu'[elle n'a] pas vocation à créer un véritable régime juridique de l'animal », ajoutant encore que « l'opposition des personnes et des choses apparaît comme "une distinction indépassable" empêchant toute incursion dans l'une et l'autre catégorie ; ce n'est pas l'une et l'autre, mais plutôt l'une ou l'autre. En cela, l'animal de compagnie reste (pour le moment) assimilé à un bien meuble quelque peu atypique, car protégé spécifiquement, mais un bien tout de même ! ». C'est sur le fondement de cet argument d'assimilation, d'essence doctrinale, que persiste la vision dogmatique binaire d'un Code civil qui est pourtant entré dans une nouvelle ère tant sur le plan de sa philosophie que des techniques qu'il permet (v. *infra*, not. n^os^ 20 et 24).

[69] Pour un exemple de motivation distinguant le sort des animaux de celui des autres biens du patrimoine de locataires, v. CA Poitiers, 22 nov. 2018, 18/000842 : « L'éviction des animaux des lieux loués est une simple conséquence de l'expulsion des locataires et de leurs biens, mais à l'opposé des autres biens des époux Y… ceux-ci, quel que soit l'endroit où ils vont être déplacés, devront bénéficier de soins et d'entretien adaptés pour survivre. Qu'ils soient destinés à terme, pour tout ou partie, à l'alimentation n'enlève rien à cette nécessité. Des pièces versées aux débats, il résulte que les petits animaux peuvent être confiés à la SPA ou à des proches et rien n'interdit que les animaux habituellement en pré soient confiés à des agriculteurs locaux et aucune impossibilité de procéder ainsi n'est sérieusement invoquée ».

principes de responsabilité civile sont applicables aux atteintes causées à un animal et que ces atteintes peuvent revêtir la qualification de préjudice, considéré comme lésion d'un intérêt propre à l'animal. Faut-il, et peut-on, pour cela, considérer dorénavant l'animal comme un autrui ?

**20. L'application des principes de responsabilité civile : l'animal *autrui* ?** Désormais libéré de son dogmatisme, le Code civil peut permettre une prise en compte des atteintes causées par l'animal d'un point de vue zoocentré. Reste à savoir si les principes de responsabilité civile permettent que l'auteur d'un dommage puisse être tenu de réparer le préjudice causé à un animal. La lecture de l'article 1240 du Code civil témoigne que c'est le dommage causé à « autrui » dont l'auteur doit répondre. Ce problème peut être résolu par deux voies distinctes. La première consiste à démontrer que l'animal est un autrui au sens de cette disposition. Il n'en demeure pas moins que ce résultat se heurte à des résistances idéologiques. La seconde repose sur l'idée que l'existence d'un autrui n'est pas nécessaire pour que le préjudice animal soit considéré comme indemnisable, nonobstant les termes de l'article 1240.

*Primo*, l'animal est un autrui. De fait, la qualité d'être sensible est partagée par l'animal et la personne humaine. Jean-Jacques Rousseau l'affirmait déjà dans son *discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* : la sensibilité est une qualité « commune à la bête et à l'homme »[70]. D'ailleurs, ce dernier répond aussi parfaitement à la définition de l'article 515-14 : l'humain est un être vivant doué de sensibilité, ce qui permet de marquer le rapport d'altérité et d'identité existant entre animaux humains et non-humains. Ainsi, sauf à nier la nature humaine, la consécration de l'article 515-14 a pour effet d'élever l'animal à un *autrui* : l'animal est un autre (que l'humain) être vivant doué de sensibilité (comme l'humain). Il ne s'agit certes pas d'une *autre personne*, mais bien d'un *autre être vivant sensible*. Or, le dommage causé à *autrui* oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer – et l'article 1240 du Code civil ne prévoit pas une clause générale de responsabilité à l'égard des seules *autres personnes humaines*, mais bien d'*autrui*.

*Secundo*, une responsabilité peut exister sans autrui. L'article 1246 du Code civil, relatif au préjudice écologique, est inclus dans le sous-titre II « la responsabilité extracontractuelle » et dispose que « toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ». Cette disposition peut être regardée comme supprimant l'exigence d'un *autrui* dans

[70] *Œuvres complètes de J.-J. Rousseau*, t. 1, Furne, 1835, p. 534 : « Si je suis obligé de ne faire aucun mal à mon semblable, c'est moins parce qu'il est un être raisonnable que parce qu'il est un être sensible ; qualité […] commune à la bête et à l'homme ».

le schéma de responsabilité. Le libellé du texte institue en effet un modèle de responsabilité sans aucune référence à un *autrui*, reposant entièrement sur le socle du préjudice, ce qui permet d'asseoir l'idée qu'une responsabilité peut être fondée sur le préjudice purement animal. D'ailleurs, le commissariat général au développement durable institue un lexique conforme à cette idée quand, au titre de la réparation des pertes intermédiaires par exemple, il vise une espèce animale en tant qu'« entité endommagée »[71] ou « entité concernée par le dommage »[72].

En conclusion, rien n'empêche l'application des principes de responsabilité civile aux atteintes causées à l'animal d'un point de vue zoocentré. Faut-il encore vérifier s'il peut exister un préjudice, soit une atteinte à un *intérêt* propre de l'animal.

**21. La qualification de préjudice : l'animal *intéressé*.** La règle est depuis longtemps démontrée en éthique utilitariste : si l'animal est sensible, c'est qu'il peut souffrir ; s'il peut souffrir, c'est qu'il a un *intérêt* à ne pas souffrir[73] ; où l'on voit apparaître un ancrage de « solidarité d'intérêt [de

---

[71] « Préjudice écologique, bien dimensionner la réparation des dommages », *in* L. MONNOYER-SMITH (dir.), *Théma. Essentiel, Ministère de la transition écologique et solidaire*, déc. 2018 : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma-%20Pr%C3%A9judice%20%C3%A9cologique.pdf

[72] « Comment réparer des dommages écologiques de moindre gravité ? », *in Théma. Analyse, Ministère de la transition écologique et solidaire*, mai 2017 : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Thema%20-%20Comment%20reparer%20les%20dommages%20ecologiques%20de%20moindre%20gravite.pdf.

[73] V. P. SINGER, *La Libération animale*, Paris, Grasset, 1993, p. 39 ; J.-B. JEANGENE VILMER, « Le critère de la souffrance dans l'éthique animale anglo-saxonne », *in* J.-L. GUICHET (dir.), *Douleur animale, douleur humaine : données scientifiques, perspectives anthropologiques, questions éthiques*, Paris, Quae, 2010, pp. 191-199 ; *Éthique animale*, PUF, spéc. pp. 104-122. L'ingéniosité de l'éthique utilitariste, notamment de Peter Singer, est précisément de démontrer la responsabilité à l'égard des animaux en posant un cadre argumentatif expurgé de la théorie des droits. La stratégie est payante en ce qu'elle permet de s'affranchir des débats idéologiques ou métaphysiques que la question des droits suscite, souvent de façon passionnée mais aussi sclérosante. Le débat étant clivant, il ne permet pas d'espérer qu'une volonté politique s'affirme dans un contexte qui ne serait pas prêt à faire accepter la réforme. Or, si la responsabilité est reléguée à un critère faisant l'objet d'un *blocus* et de circonvolutions politiques, elle suit le sort de ce critère : la protection animale subit à la fois une forme de déshérence et un échec sur le plan normatif. La méthode utilitariste est donc judicieuse en ce qu'elle permet de sortir d'un tel schéma en choisissant le moyen le plus constructif d'atteindre l'objectif poursuivi. Elle repose en ce sens sur un socle argumentatif qui se veut technique.

l'homme] avec le monde organique »[74]. Le premier intérêt de l'être sensible est donc simplement un intérêt négatif détachable d'une théorie des droits et de toute considération relative à la personnalité juridique. C'est à ce titre un *intérêt transpersonnel*. La démonstration est aussi juridique, comme le montre le travail de Gérard Farjat sur les centres d'intérêts consacré à ces « entités familières » qui forment des « points d'imputation du droit »[75]. Si l'octroi de la personnalité juridique est une possibilité dont le législateur peut se saisir pour faire évoluer la condition animale, son absence ne doit pas devenir un obstacle à une telle amélioration : l'animal non personnifié n'est pas pour autant désintéressé. L'enjeu est d'ailleurs exacerbé quand il s'agit de répondre à l'atteinte causée à un animal sans propriétaire, ou causée par le propriétaire qui, dans ce cas, ne saurait être victime de son propre comportement[76]. De fait, l'intérêt de la victime actuellement envisagée (le propriétaire) peut être contradictoire avec celui de la première victime réellement atteinte (l'animal).

Force est de constater que le traitement de l'animal dans la responsabilité civile n'a pas fait sa mise à jour : ni la matière ni le contentieux ne se sont libérés de la dogmatique de l'ancien article 528 du Code civil. Ils restent figés, dans une forme d'auto-censure, face à une image elle-même figée de l'animal comme objet indépassablement *sans intérêt*. Cette dissonance n'a plus de raison d'être et appelle finalement un *aggiornamento* du droit de la responsabilité civile où l'animal est considéré non pas comme l'objet d'une atteinte mais comme une victime.

**22. Victimiser l'animal.** Sur le seul plan lexical, à bien explorer les textes et la jurisprudence, l'animal est déjà couramment qualifié de « *victime* ». L'article R. 322-123 du Code des assurances vise ainsi les « animaux victimes d'accidents et soumis à l'abattage ». Le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx, dispose d'un article 2 qui trouve littéralement à s'appliquer « en cas de dommages causés aux animaux d'élevage ». Ce texte vise les « *victimes* ovines ou caprines », les « animaux *victimes* », les « troupeaux *victimes* d'attaque ». Le III[e] prévoit que « le

[74] Pour reprendre les termes de Hans Jonas dans son éthique de la responsabilité, s'attachant toutefois à démontrer que la réduction de l'Homme à une forme d'isolement ontologique signe le « rapetissement de son essence ». Il s'en infère que la lutte contre la déshumanisation de l'Homme implique que la nature conserve sa dignité propre, opposée à l'arbitraire de notre pouvoir : H. JONAS, *Le principe de responsabilité*, Champs Essai, Flammarion, 2009, p. 261 et s.

[75] G. FARJAT, « Entre les personnes et les choses, les centres d'"intérêts". Prolégomènes pour une recherche », *RTD civ.* 2002. 221.

[76] V. *infra*, n° 32.

constat mentionné au II comprend les numéros d'identification de l'élevage et des animaux *victimes* des dommages ». Dans tous ces cas, quand il est question de « victime », il n'est pas fait référence à un propriétaire, celui de l'animal accidenté ou du troupeau, mais uniquement aux animaux intrinsèquement visés. D'ailleurs, interprétant les articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement, le Conseil d'État a estimé que l'objet et la portée des dispositions précitées sont « de préserver les troupeaux eux-mêmes, et non uniquement la valeur patrimoniale qu'ils représentent »[77]. La chose est dite : la victime est préservée pour elle-même et l'animal, au titre des lois qui le protègent, peut donc être victime. C'est encore la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui peut évoquer le sort d'« animaux domestiques *victimes* de mauvais traitements »[78], « *victimes* de défauts de soin »[79]. Enfin, sont également explicitement assimilées les « victimes animales » aux « victimes humaines », au sein de la circulaire relative à la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectées de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux[80]. La terminologie victimologique animalière, on le voit, est déjà saisie par le droit. Il ne faut pas nier que cette approche donne lieu à des difficultés.

**23. Difficultés.** L'animal ne peut être créancier[81]. Son incapacité à se prévaloir d'un droit de créance, celui-là même qui fonde l'obligation entre l'auteur d'un dommage et celui qui le subit, peut sembler aporétique. Comment l'animal intéressé, mais non personnifié, pourrait-il alors être victime ? C'est qu'il faut, pour surmonter cet obstacle, bien considérer la place de la victime dans la responsabilité depuis le nouvel article 1246 du Code civil relatif au préjudice écologique pur. Mais reprenons d'abord les définitions. La victime peut être présentée comme « toute personne qui

[77] CE, 6e - 5e chambres réunies, 18/12/2019, n° 419898, Inédit.
[78] Crim. 12 juin 2019, n° 18-84.504, Inédit, préc. (« s'il est certain que cet accident a généré une certaine inquiétude chez G. et F. M. sur le sort de leur animal il n'est pas pour autant justifié qu'il leur soit accordé une indemnisation au titre d'un préjudice moral. Cette demande sera rejetée »). Les premiers juges avaient condamné les maîtres de la chienne à 1000 euros d'amende civile, estimant l'action abusive. Le juge d'appel n'estime pas la procédure abusive mais juge en revanche que, « en équité, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ».
[79] Crim. 24 juin 1992, n° 92-80.123.
[80] N° 750/SGDSN/PSE/PPS du 18 févr. 2011.
[81] Sur l'exclusion des qualifications de responsable, débiteur, créancier et débiteur, v. M. LACROIX et G. GIDROL-MISTRAL, « L'animal : un nouveau centaure dans les curies de la responsabilité civile ? », *Revue du notariat*, 120(2) (Chambre des notaires du Québec).

souffre d'une atteinte portée à ses droits, ses intérêts »[82]. Toutefois, une telle définition est généralement rattachée au droit pénal[83]. La victime n'est donc pas pensée au travers du droit de créance, mais par le prisme de l'infraction pénale. Parallèlement, en matière civile, la notion de victime est assez fantomatique : elle n'apparaît pas dans les textes qui fondent le droit à indemnisation et, pourtant, elle est inlassablement convoquée comme protagoniste indispensable du schéma de la responsabilité. Elle n'est alors représentée qu'en tant que partie à un rapport d'obligation. Telle n'est pas l'unique possibilité[84], ce dont pourra témoigner la relecture de l'étymologie du mot. Qu'est-ce qu'une victime ?

**24. Possibilités.** Initialement, la *victima* est issue du latin classique et désigne la « "bête offerte en sacrifice aux dieux" puis "ce qui est sacrifié", au propre et au figuré »[85]. Le premier sens du mot est une référence exclusive à l'animal, au point que, dans l'histoire, d'aucuns s'offusqueront que puissent exister des « victimes humaines »[86] – alors que la *victime* est *par nature animale* ! Du latin *vinco, ere* (vaincre), celui qui est *victus* est celui dont le corps est battu. Sous la forme *vincio, ire* (attacher), la victime est l'être attaché, prisonnier : telle est la condition de l'animal mené à l'autel. Le victimaire (*victimarius*) désigne d'ailleurs le ministre de l'autel du sacrifice, ou le marchand d'animaux qui y sont destinés, de même que le *victimator* est celui qui frappe la bête. Ce n'est vraisemblablement qu'à partir du XVII^e^ siècle que, par extension, la victime a été entendue comme une

---

[82] V° « Victime », *in* S. GUINCHARD et Th. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 30^e^ éd., 2022 [droit pénal/procédure pénale]. *Adde* : v^o^ « Victime », *in* A. BENABENT et Y. GAUDEMET, *Dictionnaire juridique*, LGDJ, 2^e^ éd., 2022 : « personne subissant un préjudice (physique, moral ou matériel ».

[83] Aucune entrée « Victime » n'est proposée dans le *Lexique des termes juridiques* en « droit civil ».

[84] V. ainsi : L. NEYRET, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, th., préf. C. THIBIERGE (dir.), LGDJ, Bibl. de droit privé, t. 468, 2006, n^os^ 641 et s. : « L'élargissement de la notion de victime au-delà des seules personnes, par l'admission d'une victime dépersonnalisée est rendu possible grâce d'une part, au potentiel étymologique et philosophique de la notion de "victime" et grâce d'autre part, à plusieurs arguments juridiques favorables à l'objectivation de la notion de victime ». L'auteur propose de reconnaître le « vivant » comme une « victime de fait » (*ibid.*, n^os^ 644 et 645).

[85] V° « Victime », *in* A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, 2022, version électronique.

[86] Pour un exemple, v. V° « Victime », *in Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, t. 13, Pom-Regg / par une société de gens de lettres ; mis en ordre et publié par D.Diderot, 1751-1765, p. 240 et s.

personne humaine qui pâtit des méfaits d'autrui[87], jusqu'à éclipser la valeur ancienne du terme. L'évolution du mot dans son usage témoigne donc d'une subversion sémantique dont le droit n'a retenu que le plus tardif des effets. Persiste néanmoins l'idée d'un être pris comme souffre-douleur, comme le rappelle le Professeur Hervé Piant : « la victime, comme l'animal de sacrifice, est, fondamentalement, innocente et souffrante »[88]. La victime est ainsi déterminée par sa passivité. Rappelant le mot latin, Gérard Cornu définit pour sa part la victime comme celle qui, subissant personnellement un préjudice, s'oppose à celui qui le cause[89]. Prise ainsi, la victime est définie par antagonisme : elle n'est pas l'auteur du préjudice. Elle « *subit* », passive, et se distingue en cela de celui qui génère le mal, actif. Pour être reconnu une victime, le protagoniste passif doit-il être titulaire de droits ? Puisqu'est visée dans la définition doctrinale l'atteinte « personnelle », il est tentant de répondre par l'affirmative. On pourrait aussi résister à cette tentation. Le législateur n'attache pas un tel critère à la victime ; il ne la définit d'ailleurs pas. Il peut même s'en passer : le nouvel article 1246 du Code civil, prévoyant que « toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer », ne fait pas référence, ne serait-ce qu'implicitement, à l'existence d'une victime. En reconnaissant le caractère réparable du préjudice environnemental, le texte consacrerait-il un préjudice sans victime ? Ce serait sans doute expéditif de l'admettre en ces termes. En effet, pas plus que les autres règles de principe, il ne mentionne de victime. Toutefois, comme cela était déjà pressenti, c'est le préjudice qui détermine le tableau prescriptif de la responsabilité et non la victime. Cette dernière ne joue le rôle que d'une figure d'incarnation, à valeur explicative. S'il est en revanche une leçon à tirer, elle réside dans la révolution du rapport d'obligation née de la responsabilité pour préjudice écologique pur : l'article 1246 du Code civil montre qu'il existe des préjudices sans *victimes-créancières*. La victime, seul siège d'une atteinte, se distingue donc parfois du créancier de l'obligation. Elle est l'entité, personnifiée ou non, qui subit le *préjudice*. Il s'en infère que la reconnaissance d'un préjudice propre n'est pas dépendant de la capacité de la victime à être elle-même liée par une obligation. L'existence d'un préjudice purement animal ne suppose donc ni personnalité juridique ni patrimoine.

Finalement, la reconnaissance du préjudice animal pur est possible sur le plan substantiel, pourvu que soit exploité le potentiel de la matière renouvelée

---

[87] V. H. PIANT, « Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice d'Ancien Régime », *in* B. GARNOT (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?* , Presses universitaires de Rennes, 2000.

[88] H. PIANT, « Victime, partie civile ou accusateur ?... », art. préc.

[89] V° « Victime », *in* G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 14e éd., 2022, PUF, Quadrige.

depuis 2015. Sur le plan procédural, cette reconnaissance repose sur l'identification des demandeurs aptes à défendre un intérêt qui ne leur est pas propre. Dans cette logique utilitariste – c'est-à-dire structurée par une théorie des intérêts et non des droits[90] – la notion de demandeur devient alors un pivot essentiel de la mise en œuvre de la responsabilité. La procédure civile est à ce titre un droit lui-même structurant des autres droits. Si aucune réforme substantielle de la responsabilité ou du statut juridique de l'animal n'est nécessaire pour admettre le préjudice animal pur, l'action en responsabilité qui permettrait l'indemnisation de ce chef peut parfaitement être adaptée.

## II. L'adaptation possible de l'action en responsabilité

**25. Une action recentrée, des mesures ajustées.** Les limites des actions actuellement exploitées ont montré leur inadaptation à la protection des intérêts propres de l'animal. Le renouvellement de l'esprit mais aussi des dispositions du Code civil a montré que le potentiel de la responsabilité était inexploité en raison d'une inhibition de pratiques jurisprudentielles insusceptibles de généralisation ou de systématisation. Ces pratiques peuvent d'ores et déjà évoluer vers la reconnaissance d'un préjudice purement animal qui peut être indemnisé grâce à la simple adaptation de l'action en responsabilité. Le choix de l'action est déterminant pour remettre au centre des préoccupations l'*intérêt* propre de l'animal (A), et permettre ainsi le prononcé de mesures ajustées à cet intérêt (B).

### A. Une action recentrée sur l'*intérêt* propre de l'animal

**26. Retentissement processuel.** L'animal étant reconnu comme un être sensible, son statut de victime étant démontré et l'existence d'un préjudice animal pur étant concevable sur le plan substantiel, il en résulte que, sur le plan procédural, son intérêt propre à la prise en compte des atteintes qu'il subit devrait pouvoir être défendu. Est-il possible d'envisager une action en justice dont l'objet serait de défendre cet intérêt propre ? Cette possibilité est-elle d'ores et déjà actualisable *de lege lata* ou suppose-t-elle des réformes législatives *de lege ferenda* ? Autrement dit, la question se pose de savoir si le renouveau substantiel précédemment mis en lumière est soluble dans le droit de la procédure civile existant. À cette fin, il semble opportun de

[90] C'est tout l'avantage de la théorie utilitariste que d'éviter le débat relatif à la catégorisation des êtres et des choses et de ne pas exiger la mise en place d'une personnalité juridique. V. H. KASSOUL, « Les fondements de l'éthique animale », art. préc., n° 38. Il ne faut donc pas confondre les arguments utilitaristes avec la question des droits de l'animal (v. *supra*, n° 4).

privilégier les positions qui n'impliquent pas de bouleversements, c'est-à-dire de préférer les relectures, pouvant être conduites par le juge, aux réécritures.

**27. Options en présence.** Suivant la célèbre proposition de Gérard Cornu et de Jean Foyer[91], on distingue deux catégories d'actions : les actions banales et les actions attitrées. Les actions banales sont ouvertes à tout intéressé dès lors qu'il se prévaut d'un intérêt à agir présentant un caractère personnel, né, actuel et légitime. Les actions attitrées sont, elles, ouvertes à certaines catégories de personnes déterminées par la loi pour défendre des intérêts légalement déterminés. L'on comprend bien que la reconnaissance d'une action *banale* en réparation du préjudice animal pur serait inopportune pour se heurter à de sérieux obstacles (1). Inversement, tel ne serait pas le cas d'une action *attitrée*, laquelle se révèlerait au contraire prometteuse, car parfaitement adaptée à l'objectif poursuivi, sans bouleverser l'ordre juridique (2).

**1. L'action banale inopportune**

**28. L'hypothèse d'une action banale et le prérequis d'une personnalité animale.** Dans la représentation usuelle que l'on se fait de la responsabilité civile, l'action est banale : la victime alléguant avoir subi un dommage agit en justice pour obtenir la réparation de son préjudice. Cette vision a d'ailleurs quelque chose d'hégémonique. L'idée est encore répandue que « le demandeur à l'action en responsabilité, c'est donc la personne lésée ; toute personne lésée, mais seulement une personne lésée »[92]. Dans ce cadre, la victime doit démontrer qu'elle dispose d'un intérêt personnel, soit recevable. Cette action lui permet de demander au juge de réaliser un droit substantiel préexistant, à savoir le droit à réparation. L'action en responsabilité civile est donc appréhendée comme l'accessoire d'un droit subjectif à réparation ; elle donne lieu à un contentieux subjectif : la recevabilité de l'action réside dans l'invocabilité de ce droit à réparation et son bien-fondé dépend de l'existence de ce droit[93].

Or, une telle action banale en responsabilité civile n'existe pas au profit de l'animal. Celle-ci présupposerait que ce soit l'animal qui soit titulaire de l'action et qu'il puisse invoquer un droit à réparation à son profit, ces deux

[91] G. CORNU et J. FOYER, *Procédure civile*, PUF, Thémis, 1996, p. 335.
[92] H., L. et J. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 2, 6e éd., 1970, Montchrestien, n° 1866 cité par L. RASCHEL, *Le droit processuel de la responsabilité civile*, thèse, préf. L. CADIET (dir.), 2010, t. 25, n° 31.
[93] V. cep. L. RASCHEL, *Le droit processuel de la responsabilité civile*, thèse, préf. L. CADIET (dir.), 2010, t. 25, n° 28.

réquisits présupposant sa personnalité juridique – que nous cherchons précisément à contourner en nous plaçant dans une théorie des intérêts[94]. Cela n'empêche pas, pour autant, d'envisager l'hypothèse d'une modification du droit pour reconnaître une telle personnalité. La doctrine tend à considérer que rien ne s'oppose à la reconnaissance d'une personnalité juridique technique de l'animal, lorsqu'il en va de son intérêt[95], une personnalité « *hémiplégique* » lui conférant la qualité de créancier mais non celle de débiteur[96]. Mais celle-ci semble ne pouvoir se réaliser, en France, qu'au prix d'une réforme systémique, processuelle mais aussi substantielle.

**29. L'ampleur d'une réforme systémique.** Plusieurs règles du droit civil et du droit de la procédure civile devraient être adaptées pour assurer la représentation de la partie animale, le cadre juridique n'étant pour l'heure pensé que pour les personnes physiques et morales. Quelques illustrations suffiront à se convaincre de l'ampleur de la réforme nécessitée.

D'abord, il conviendra de déterminer qui a le pouvoir pour *représenter* l'animal et les modalités d'attribution de ce dernier. Si l'on pense spontanément au propriétaire, ne faudrait-il pas aussi prévoir les modalités d'attribution du pouvoir de représentation pour les animaux non appropriés ou en cas de conflit d'intérêts entre l'animal et son propriétaire ? Faudra-t-il recourir au juge pour nommer un administrateur provisoire ? La loi devra-t-elle désigner un « subrogé tuteur » ? Comment se réglera la concurrence entre les différents représentants de l'animal ?

Ensuite, sur le plan procédural, lorsqu'une personne en représente une autre en justice, la règle « nul ne plaide par procureur » impose de faire figurer dans les actes de procédure l'identité et les coordonnées du représenté[97]. La demande en justice portée par l'animal devrait donc soit obéir à un régime dérogatoire sur le plan procédural soit comporter de telles informations, ce qui impliquerait la construction d'un « état » de l'animal.

En outre, la mesure de réparation se ferait au profit de l'animal, qui devrait ainsi être doté d'un patrimoine pour accueillir l'indemnité. Il conviendrait donc d'en définir les modalités d'administration, lesquelles ne peuvent purement transposer celles actuellement prévues pour les majeurs protégés ou pour les personnes morales. Bien que ce patrimoine n'aurait qu'une utilité

---

[94] V. *supra*, n° 21 et *infra*, n° 30.
[95] J.-P. MARGUENAUD, « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *RTD civ.* 2021, p. 591 ; J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, « La personnalité animale », *D.* 2020. 28.
[96] F. MARCHADIER, « Le préjudice subi par l'animal », préc., spéc. p. 32.
[97] N. FRICERO, *Procédure civile*, Lextenso, Mémentos Gualino, 19e éd., 2022, n° 48.

ponctuelle, étant destiné à recueillir des éléments d'actif (l'animal ne pouvant être débiteur d'obligations) dans certaines circonstances (en cas d'atteinte causée à un animal survivant ou éventuellement en cas de libéralité consentie à son profit), c'est pourtant bien une théorie du *patrimoine animal* qu'il faudrait élaborer.

Enfin, l'idée que la personnalité juridique de l'animal ne devrait être instituée que dans son intérêt, à savoir qu'elle cesserait dès lors que l'animal pourrait se retrouver en position de débiteur, viendrait perturber nombre de dispositions procédurales. Par exemple, lorsqu'une partie perd son procès, elle peut, suivant les circonstances, se retrouver débitrice de certaines sommes : les dépens, une indemnité pour frais irrépétibles, des dommages-intérêts en abus du droit d'agir, une amende civile… Or, que décider lorsque c'est l'animal qui perdra son procès ? Faudra-t-il neutraliser ces dispositions essentielles de procédure (au risque de rompre l'égalité entre les justiciables selon qu'ils sont opposés à une personne physique/morale ou à une personne animale) ou reporter leur charge sur le « représentant » de l'animal ? Faudra-t-il prévoir, là encore, une règle particulière dans le Code de procédure civile pour organiser ce transfert ? On pourrait objecter qu'il n'est pas nécessaire de tout prévoir et que la jurisprudence pourra interpréter les textes pour les adapter « en tant que de raison » aux problématiques de la personnalité animale. Mais c'est oublier qu'en matière de procédure civile, les impératifs de sécurité juridique sont prépondérants et que le flou porte atteinte à la bonne administration de la justice.

On entrevoit ainsi que l'introduction d'une personnalité animale charrierait une quantité d'adaptations dont les enjeux techniques ne permettent pas de laisser espérer des solutions immédiates. C'est pourquoi il ne faudrait pas tout attendre d'une réforme systémique qui se heurte actuellement tant aux incertitudes qu'aux débats sur le caractère proportionné entre les moyens préconisés et les objectifs poursuivis ; d'autant que la réforme systémique en matière procédurale nécessite de considérer l'ensemble des intérêts des justiciables. Portalis faisait du principe de proportionnalité un aspect cardinal de la législation : « la sollicitude du législateur est obligée de se proportionner à la multiplicité et à l'importance des objets sur lesquels il faut statuer »[98]. Les auteurs favorables à la consécration d'une personnalité animale n'en poursuivent pas moins un objectif légitime de « renforcer efficacement sur le plan civil »[99]. Or, cet objectif qu'il faut poursuivre paraît pouvoir être atteint, autrement que par le biais d'une telle réforme systémique

[98] PORTALIS, « Discours préliminaire sur le projet de Code civil », *in Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil*, 1844, Joubert, p. 7.
[99] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, « La personnalité animale », *D.* 2020. 28.

consacrant la personnalité animale. On observera d'ailleurs que la réparation du préjudice écologique pur ne s'est pas accompagnée d'une personnification de la nature.

### 2. L'action attitrée prometteuse

**30. L'absence du prérequis de la personnalité animale.** Les actions banales ne sont pas l'*alpha* et l'*omega* de la théorie de l'action. À leurs côtés figurent des actions dites attitrées qui reposent sur l'attribution, par une règle de droit, à une personne d'une habilitation à agir, c'est-à-dire d'une qualité pour agir. C'est ce qui ressort de l'article 31 du Code de procédure civile qui précise que certaines personnes peuvent être habilitées à agir « pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé »[100]. Les actions attitrées sont un outil remarquablement plastique puisqu'elles permettent, selon les cas, de restreindre l'exercice de l'action à certaines catégories de personnes, par-delà l'existence d'un intérêt personnel, ou, au contraire, d'opérer un « déplacement du cercle des personnes admises à agir »[101] en conférant à une personne l'habilitation à défendre un autre intérêt que le sien[102]. Cet « intérêt déterminé » peut être celui d'une collectivité[103] (l'action des associations en défense de l'intérêt collectif[104]), l'intérêt d'une autre personne (ce sont les actions de substitution : par exemple, l'action *ut singuli* par laquelle un associé agit en justice contre le gérant d'une société en

---

[100] Code de procédure civile, art. 31.

[101] N. HOFFSCHIR, « Étude : l'action en justice », *in* E. VERGES (dir.), *Procédure civile*, Lexbase [en ligne], 2022, nº 4-1-1.

[102] F. KERNALEGUEN, « Intérêt, qualité, pouvoir : le ménage à trois de la théorie de l'action ? », *in Justices et droit du procès : du légalisme procédural à l'humanisme processuel. Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Dalloz, 2010, p. 771-782, spéc. p. 773.

[103] I. OMARJEE et L. SPINOLI, *Les actions en justice au-delà de l'intérêt personnel*, Dalloz, Thèmes & Commentaires, 2014.

[104] Une lecture stricte de l'article 31 précité implique que ce soit la « loi » qui soit à la source d'une telle habilitation. Or, dans l'arrêt du 18 septembre 2008 précité (*supra*, n° 11), la Cour de cassation précise bien que la qualité de l'association est reconnue « même hors l'habilitation législative ». Cela conduit des auteurs à considérer qu'il y a là une « habilitation toute prétorienne de la Cour de cassation » (C. CHAINAIS, F. FERRAND, L. MAYER et S. GUINCHARD, *Procédure civile*, Précis Dalloz, 36e éd., 2022, n° 220), une « habilitation prétorienne générale » (*ibid*., n° 215), d'autres à exprimer l'idée que « la défense des intérêts collectifs par une association est tombée dans le domaine des actions banales », signifiant par-là que pour une association, défendre l'intérêt collectif entrant dans l'objet social équivaut à défendre ses propres intérêts (N. FRICERO, *Procédure civile*, Lextenso, mémentos Gualino, 19e éd., 2022, n° 42).

réparation du préjudice causé par la société elle-même[105] ou encore l'action menée par le liquidateur d'un débiteur en liquidation judiciaire, lequel défend l'intérêt collectif des créanciers, action dont un auteur a démontré qu'elle ne reposait pas sur un mécanisme de représentation mais bien de substitution au débiteur[106]) mais aussi un intérêt non personnifié !

Cette dernière situation peut être illustrée par plusieurs exemples, que l'on pense à l'action en réparation du préjudice écologique pur par laquelle des associations sont habilitées à défendre l'intérêt de la nature[107] ou aux actions de groupe par lesquelles une association est habilitée, au moins dans la première phase de l'action, à défendre l'intérêt des membres d'un groupe d'individus indéterminés, victimes d'un même manquement imputable à un professionnel[108]. Il y a là des actions originales qui ne sont pas des actions de substitution, faute d'existence d'un substitué pourvu de la personnalité juridique[109]. Mais si le concept de ces actions reste sans doute à inventer,

---

[105] C. com., art. L. 223-22, al. 3.

[106] B. FERRARI, *Le dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire. Contribution à l'étude de la situation du débiteur sous procédure collective*, th., préf. P.-M. LE CORRE (dir.), 2021, Lextenso, Bibl. du droit des entreprises en difficulté, n^os^ 235 s.

[107] C. civ., art. 1248.

[108] C. consom., art. L. 623-1 s. ; Loi n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e^ siècle, art. 60 s. (Loi n° 2008-496, 27 mai 2008, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, art. 10 ; C. trav., art. L. 1134-6 s. ; C. envir., art. L. 142-3-1 ; Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 37 ; CSP, art. L. 1143-1 s.).

[109] Une action de substitution est caractérisée « lorsqu'une personne – le substitut – agit pour défendre les intérêts d'une autre – substituée – sans que l'on puisse considérer qu'il y ait représentation » (J. THERON, « Ordre et désordre dans la notion de partie », *RTD civ.* 2014. 231). Pour un auteur, l'action de substitution se dédouble en ce sens que le substitut dispose d'une action autonome qui lui permet d'exercer l'action du substitué (E. JEULAND, « Quelques questions sur l'action de substitution "à la française" », *in Justices et droit du procès : du légalisme procédural à l'humanisme processuel. Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Dalloz, 2010, pp. 749 s., spéc. p. 752). Il envisage l'extension de ces actions à la défense de l'environnement, ce qui semble toutefois présupposer la personnalité juridique des éléments de l'environnement (E. JEULAND, art. préc., p. 758). Le concept d'action de substitution n'est donc pas employé au sujet de l'animal car l'idée de substitution suggère le remplacement d'une *personne* par une autre *personne*, même si l'auteur évoque l'action de substitution indépendamment de la personnalité juridique du substitué (E. JEULAND, *Droit processuel général, op. cit.*, n° 63). S'agissant de l'action de groupe, certains auteurs y voient une action de substitution dans la première phase : E. JEULAND, « Retour sur la qualification de l'action de groupe à la lumière de la loi de modernisation de la justice du XXI^e^ siècle », *JCP G* 2017, doctr. 354 ; C. BOILLOT, « Action de groupe et règlement amiable », *JCP G* 2017, doctr. 155, spéc. n° 9. Mais tel n'est pas le cas si l'on retient une acception de l'action de substitution comme

elles n'en demeurent pas moins *existantes* et parfaitement *solubles* dans l'article 31 du CPC qui fait référence à des actions destinées à la défense « d'intérêts déterminés » ne présupposant pas l'incarnation de ces intérêts dans une personne juridique.

Dans ces différentes hypothèses, la partie qui agit ne représente personne : elle se voit reconnaître tant la titularité que l'exercice d'une action en justice *personnelle* pour défendre des intérêts qui ne sont pas les siens. Pour reprendre la terminologie de certains auteurs, il s'agit de « *demandes formées par des personnes insusceptibles d'être les destinataires de la règle de droit* »[110]. Il serait donc parfaitement envisageable de reconnaître une telle action attitrée en défense de l'intérêt de l'animal. Celle-ci pourrait se centrer sur l'intérêt propre de l'animal, seul destinataire de la règle de droit en qualité de *victime* du dommage, sans nécessiter d'accorder la personnalité juridique à ce dernier, faute de toute représentation. La qualification proposée par Gérard Farjat de « *centre d'intérêts* »[111] pour qualifier l'animal ressurgit ici pour révéler toute sa pertinence.

Au contraire de la réforme systémique nécessitée par la reconnaissance d'une action banale, les conditions d'instauration d'une action attitrée se révèlent accessibles. Seule aura la qualité de partie la personne qui agit pour la défense de l'intérêt de l'animal et seule cette personne aura la qualité de créancière des indemnités ordonnées (ou de débitrice de sommes dans le cadre de la procédure). Aucune somme n'aura à figurer dans un « patrimoine » de l'animal, même s'il faudra s'assurer que le résultat de l'action profitera bien à ce dernier[112].

Ce faisant, l'action attitrée ouvre des perspectives avantageuses, car adaptées aux objectifs poursuivis par l'action. C'est ce dont on peut se convaincre en

---

supposant la personnalité juridique du substitué. Comp., démontrant qu'il s'agit plutôt d'une action « nouvelle » et « *sui generis* » irréductible à une action de substitution eu égard à la nécessité que le groupe se constitue pour que le jugement produise des effets substantiels : v° « Action de groupe », *Rép. proc. civ.*, B. ALLARD et J. JOURDAN-MARQUES, Dalloz, 2021, n° 213. De fait, selon nous, l'absence de détermination des membres du groupe dans la première phase de l'action fait obstacle à l'idée de substitution, faute de personnification et donc de remplacement d'une personne par une autre, mais n'en caractérise pas moins une action dans un « intérêt déterminé » du même ordre que celle qui pourrait être exercée concernant l'animal.

[110] J. HERON, Th. LE BARS et K. SALHI, *Droit judiciaire privé*, Lextenso, 2019, n° 76 s.

[111] G. FARJAT, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts : Prolégomènes pour une recherche », *RTD civ.* 2002. 221.

[112] V. *infra*, n^os^ 36 s.

tentant de faire émerger les conditions d'ouverture de l'action et les potentialités de celle-ci.

**31. L'admission *de lege lata* d'une habilitation du propriétaire.** La qualité pour agir suppose une habilitation légale d'après l'article 31 du Code de procédure civile. Dans l'idéal, le législateur devrait donc intervenir pour préciser les titulaires de l'action, comme il l'a fait pour le préjudice écologique pur. Toutefois, il n'est pas certain qu'une intervention législative soit indispensable. On peut se demander si le propriétaire n'est pas déjà habilité à défendre l'intérêt propre de son animal *de lege lata*. Deux arguments peuvent être invoqués au soutien de cette hypothèse.

Un argument normatif, d'abord : la jurisprudence a déjà fait apparaître elle-même une habilitation[113]. Il en est allé ainsi au profit des associations pour la défense des intérêts collectifs qui entrent dans leur objet social[114]. D'un point de vue normatif, il n'y a rien de déroutant à retenir de la « loi » visée à l'article 31 du Code de procédure civile une approche ouverte, en phase avec l'idée aujourd'hui admise que la jurisprudence de la Cour de cassation constitue une « norme »[115]. Le juge semble donc pouvoir révéler, à tout le moins, une habilitation non expressément formulée par la loi mais implicitement portée par elle.

Un argument substantiel, ensuite : on peut penser que de la même façon que la poursuite d'un objet social par une association l'habilite implicitement à défendre les intérêts collectifs qui y sont compris, la propriété recèle aussi naturellement une fonction habilitante. Le propriétaire dispose de prérogatives fortes pour défendre son bien, y compris par le biais d'actions en justice, réelles ou personnelles. Les actions adossées au droit de propriété ne sont pas limitativement énumérées. Or, lorsque le « bien » est un être sensible doté d'un intérêt propre, l'habilitation issue du droit de propriété à défendre le « bien » devrait s'étendre à la protection de l'intérêt propre de l'être sensible, ce qui doit comprendre l'exercice d'actions en indemnisation du préjudice. En outre, l'évolution de la propriété tend de plus en plus à démontrer que ce droit recèle une « fonction sociale », comme l'avait entrevu Josserand[116]. Autrement dit, la propriété impose des devoirs. L'habilitation du propriétaire ne serait au fond que le reflet du devoir qui pèse sur lui

---

[113] N. HOFFSCHIR, étude préc. : « Le législateur, et même le juge, autorisent parfois une personne à agir pour défendre un intérêt qui n'est pas le sien ».
[114] V. *supra*, n° 11.
[115] Ass. plén., 2 avr. 2021, n° 19-18.814.
[116] *De l'esprit des droits et de leur relativité. Théorie dite de l'abus des droits*, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », rééd. 2006 de la 2nde éd. de 1939, spéc. nos 254 et 305.

d'apporter les soins nécessaires à son animal et de veiller à son bien-être[117]. Ainsi envisagée, la propriété, en tant qu'elle n'est pas seulement un droit mais aussi une source de devoirs, n'est pas un mauvais allié dans la quête d'une meilleure protection civile de l'animal[118]. D'ailleurs, la poursuite de ses propres intérêts par le propriétaire constitue un moteur pour l'indemnisation du préjudice animal dans la mesure où la demande formée à ce titre sera bien souvent l'accessoire de la demande d'indemnisation du préjudice subi par le propriétaire.

Au-delà du rôle normatif que le juge peut immédiatement investir, si l'on tenait à graver ces principes dans le marbre législatif, ce qui pourrait être une bonne méthode pour impulser le changement, un texte pourrait préciser que « le propriétaire d'un animal peut agir pour obtenir la compensation des préjudices dont cet animal est victime ». Ce texte pourrait prendre la forme d'une loi (par exemple, un alinéa 2 ajouté à l'article 515-14 du Code civil), voire d'un décret (il serait possible de réhabiliter le chapitre I^er^ du titre II du livre III du Code de procédure civile, laissé vacant par la disparition des actions possessoires, pour introduire cette règle à l'article 1264 au sein du chapitre rebaptisé « les actions en défense de l'intérêt propre d'un animal »).

**32. L'admission *de lege lata* d'une habilitation subsidiaire des associations.** Il reste à envisager les hypothèses subsidiaires dans lesquelles l'animal n'est pas approprié ou se trouve en conflit d'intérêts avec son propriétaire, notamment dans le cas où le propriétaire serait l'auteur de l'atteinte. Une association devrait alors pouvoir agir dans l'intérêt propre de l'animal (et non dans l'intérêt collectif[119]).

Cette situation semble être déjà prise en compte par l'article 2-13 du Code de procédure pénale qui habilite certaines associations ou fondations à exercer

---

[117] Dans sa thèse de doctorat, Maud Cintrat relève à ce titre que la nature de l'animal est une source de contrainte de droit de propriété. Elle écrit ainsi que : « en somme, le respect de la sensibilité de l'animal s'impose à l'homme qui en a la surveillance et la responsabilité. L'on peut en déduire que l'essence de l'animal limite les prérogatives dont le propriétaire dispose sur son animal et fait apparaître une véritable protection individuelle de la santé de l'animal » (M. CINTRAT, *Recherche sur le traitement juridique de la santé de l'animal d'élevage*, th. Aix-en-Provence, V. MICHEL et G. NICOLAS (dir.), 2017, n° 79). Il semble que l'on peut dès lors soutenir ici que les normes dérivées de cette contrainte puissent être aussi bien créatrices de devoirs que de pouvoirs auxiliaires, c'est-à-dire de pouvoirs permettant de satisfaire ces devoirs.

[118] On relèvera également que, l'animal étant, sous réserve, soumis au régime des biens meubles, la propriété peut s'en acquérir par simple possession dès lors qu'elle remplit les conditions légales.

[119] Sur cette question, v. *supra*, n° 11.

les droits de la partie civile en ce qui concerne certaines infractions commises au préjudice des animaux[120]. Cette habilitation à exercer les droits de « partie civile » devrait en logique se limiter à l'intervention des associations devant les juridictions pénales[121] et ne pas concerner les juridictions civiles, encore que la Cour de cassation ait eu l'occasion d'interpréter plus largement des dispositions analogues en admettant que les associations ainsi habilitées saisissent les juridictions civiles[122].

Certes, concernant l'étendue de l'habilitation, on ne peut nier que les articles 2-1 et suivants du Code de procédure pénale ont été conçus à l'aune de l'intérêt collectif[123] et non de l'intérêt des animaux-individu. Mais l'article 2-13 précité ne prévoit pas expressément une telle limitation à l'intérêt collectif. On peut donc plaider pour une interprétation de cette disposition qui permette d'y intégrer la défense de l'intérêt propre de l'animal, dès lors que cela entre dans l'objet social de l'association habilitée. À l'aune du renouvellement des enjeux, la jurisprudence pourrait admettre que l'obligation du responsable de *répondre* du préjudice animal pur implique qu'à défaut d'action exercée par un propriétaire, l'association ou la fondation habilitée puisse réclamer, dans le cadre de son action civile, la compensation de ce préjudice. Cette interprétation se révèlerait opportune pour assurer la protection effective de l'animal contre son propriétaire et éviter les écueils de la réparation des préjudices aux intérêts collectifs des

---

[120] Code de procédure civile, art. 2-13 : « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par le Code pénal et aux articles L. 215-11 et L. 215-13 du Code rural et de la pêche maritime réprimant l'abandon, les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal. Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article ».

[121] V° « Action civile – Demandeurs à l'action civile », *Rép. dr. pén. proc. pén.*, C. AMBROISE-CASTEROT, Dalloz, 2017 [actualisation : 2020], n° 458.

[122] À propos de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, il est considéré qu'une association habilitée à exercer les droits de la « partie civile » pouvait agir « en réparation tant devant le juge pénal que le juge civil, en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application ». V. Civ. 3e, 30 nov. 2022, n° 21-16.404. V. déjà, pour les associations et fédérations de chasseurs : Civ. 2e, 7 déc. 2006, n° 05-20.297 ; Civ. 2e, 14 juin 2007, n° 06-15.352.

[123] V° « Action civile – Demandeurs à l'action civile », C. AMBROISE-CASTEROT, préc., n° 422.

associations[124]. Ce raisonnement est d'autant plus justifié dans les situations dans lesquelles l'association se voit confier l'animal.

Concernant l'adossement d'une telle action à la poursuite d'infractions pénales, elle semble légitime. L'action des associations et fondations est nécessairement subsidiaire par rapport à celle du propriétaire, un peu à la manière de l'action réservée aux contrôleurs dans une procédure collective. Cette subsidiarité justifie de poser une condition supplémentaire à l'exercice de l'action, supposant l'existence d'une maltraitance animale sans propriétaire pouvant le défendre. En outre, dès lors que ce qui est en jeu est le préjudice de l'animal, il convient de limiter les concours d'actions, ce que permet la concentration des parties civiles dans l'instance pénale.

**33. La mise en jeu d'un contentieux objectif.** Dès lors que l'on reconnaît au propriétaire une action attitrée en défense de l'intérêt propre de l'animal, l'on déploie une conception objective du litige. L'action ne se résume pas à la réalisation d'un droit substantiel dont est titulaire une personne. L'objectivisation du contentieux n'est pas une situation anormale en procédure civile, que l'on pense aux procédures collectives ou, plus proche de l'hypothèse étudiée, à l'action en réparation du préjudice écologique pur[125]. Cette configuration de procès, qui « met directement en œuvre la règle de droit objectif »[126], illustre l'autonomie de l'action par rapport au droit substantiel. Comme l'écrit Motulsky, dans un contentieux objectif, « le droit subjectif que forme l'action n'a pas, dans ce domaine, le caractère d'une enveloppe sous laquelle serait enfoui un second droit subjectif, celui que, par essence, l'action aurait à protéger »[127].

Traditionnellement, cependant, on a tendance à réduire le contentieux objectif aux demandes tendant abstraitement au respect de la légalité dans l'intérêt général. Motulsky exclut ainsi l'idée de contentieux objectif dès lors que l'effet juridique de la règle invoquée « tend vers une prestation », limitant la catégorie aux actions visant à « obtenir une constatation judiciaire objective »[128]. Il n'est toutefois pas inutile de rappeler, à rebours, que Duguit

---

[124] V. not. L. NEYRET, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, thèse, préf. C. THIBIERGE (dir.), LGDJ, Bibl. de droit privé, t. 468, 2006, n° 668.
[125] M. MEKKI, conférence, *in* B. PARANCE et J. ROCHFELD (dir.), *Faut-il modifier l'appréhension de la victime (et de l'intérêt à agir) à l'aune de la consécration du préjudice écologique ?*, Cycle de conférences de la Cour de cassation : « Les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales », 20 juin 2022, 37' 35'', URL : https://youtu.be/0_kpbMH4HWI (accédé le 23 déc. 2022).
[126] H. CROZE et C. MOREL, *Procédure civile*, PUF, Droit fondamental, 1988, n° 152.
[127] H. MOTULSKY, *op. cit.*, n° 35.
[128] *Ibid.*, n° 36.

(rangé par Motulsky dans les « ultra-objectivistes »[129]), pionnier de la notion de contentieux objectif, soutenait que le droit de la responsabilité civile relevait intégralement du « contentieux objectif », y voyant surtout un contentieux destiné à déterminer « si la règle de droit a été ou non violée par un acte »[130]. Pour l'auteur, le juge qui ordonne une réparation ensuite du constat de la violation du droit « exerce une juridiction objective » car « c'est le jugement de condamnation qui seul conditionne la naissance de la créance »[131], imputant à Pothier « l'erreur » d'avoir considéré que la dette naissait du délit[132]. Aujourd'hui, l'idée selon laquelle existerait un droit substantiel à réparation au jour du dommage que le juge *réalise* s'est imposée,[133] mais elle ne va pas sans critiques tant elle est artificielle[134]. En tout état de cause, dès lors que le schéma de la responsabilité civile peut être expurgé d'une victime-créancière, il est logique de renouer avec la perspective duguiste d'un contentieux de la responsabilité objectif, qui n'a rien d'hétérodoxe, et qui place la naissance de la créance au bénéfice du demandeur au jour du jugement[135]. À cet égard, il est juste d'affirmer que « le contentieux objectif n'est plus le pur procès traditionnellement fait à [un] acte »[136]. Il englobe les actions dédiées à la protection des intérêts non personnifiés. De tels contentieux sont objectifs comme le préjudice qu'ils visent à indemniser[137].

Une conséquence essentielle de cette qualification de contentieux objectif tient au fait que les mesures de « réparation » peuvent être conçues de manière plus ouverte par le juge, celui-ci n'étant pas tenu par les limites que

---

[129] *Ibid.*, nº 36.
[130] L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, de Boccard, t. 2, 3e éd., 1928, § 31, p. 357.
[131] *Ibid.*, p. 365.
[132] *Ibid.*
[133] V. not. sur la question, P. JOURDAIN, « La date de naissance de la créance d'indemnisation », *LPA* 9 nov. 2004, n° PA200422407, p. 49. V. par ex. en matière de procédures collectives, pour déterminer si la créance est née avant ou après le jugement d'ouverture : Com., 2 nov. 2016, n° 14-24.540.
[134] P.-E. AUDIT, *La « naissance » des créances. Approche critique du conceptualisme juridique*, th., préf. D. MAZEAUD (dir.), Nouvelle Bibliothèque des thèses, Dalloz, 2015, spéc. la concl. nº 98.
[135] V. ainsi : E. JEULAND, *Droit processuel général*, LGDJ, Domat droit privé, 5e éd., déc. 2022, nº 286. L'auteur ne qualifie pas pour autant le contentieux de la responsabilité d'objectif, retenant de cette notion une approche restrictive (*ibid.*, nº 299).
[136] L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, PUF, Thémis Droit, 3e éd., 2020, n° 209, p. 296.
[137] Sur la notion de préjudice objectif : L. NEYRET, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, *op. cit.*, nºs 479 s., et plus spéc. 598 s. et 610 s.

lui imposerait le cadre d'une réalisation d'un droit substantiel à réparation préexistant : il est ici davantage le concepteur, sans doute moins contraint, de mesures assurant une compensation ajustée à l'intérêt propre de l'animal.

**B. Des mesures ajustées à l'*intérêt* propre de l'animal**

**34. Renoncer au symbolique.** On peut gager que les mesures d'indemnisation d'un préjudice animal pur seront modestes. Elles pourraient même se cantonner à des dommages-intérêts symboliques, le juge étant souverain en son appréciation. Autrement dit, la reconnaissance d'un préjudice animal pur ne garantit pas en tant que telle que ne soit pas reconduite la relativisation des atteintes faites à l'animal. La doctrine témoigne déjà de la diversité des appréciations par les juges, le plus souvent non motivées, concernant l'évaluation du préjudice écologique pur : quand un magistrat palois a pu allouer 150 € pour la capture d'un oiseau protégé en 2003, il a pu tout aussi bien accorder 1 euro symbolique pour la mort d'un rapace en 2005, à l'instar d'un juge aixois pour l'élimination d'un loup la même année[138]. Quant à la Cour de cassation, faisant application des principes antérieurs à l'entrée en vigueur du régime de réparation du préjudice écologique pur, elle approuvait les juges du fond d'avoir octroyé une somme de 4 547 € à la fédération Sepanso « au titre du préjudice "environnemental" résultant de l'atteinte directement portée par l'infraction au milieu aquatique et marécageux », sans expliquer comment avait été calculé ce montant[139]. Récemment, le Parc national des Calanques a fait grief à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence d'avoir limité l'indemnisation de son préjudice écologique et utilisé une méthode de calcul qui « correspondait à une construction purement mathématique et intellectuelle sans commune mesure avec les faits en cause »[140]. La Cour de cassation a précisé dans son arrêt de rejet que « la cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du préjudice écologique dont elle a retenu l'existence, n'a fait *qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement la méthode qui lui a paru la plus adaptée* pour évaluer l'indemnité propre à le réparer » (nous soulignons). Finalement, le juge peut user de son pouvoir souverain pour apprécier tant les mesures adaptées à la compensation du préjudice, que les outils de mesure du préjudice allégué. Il conviendra donc préalablement de déterminer plus précisément l'objet, puis les modalités de mise en œuvre des *mesures de compensation* (1). Les mesures ordonnées par le juge ne pourront l'être qu'à l'aune du préjudice : de son appréciation dépend l'évaluation des dommages

---

[138] V° « Responsabilité civile environnementale », *Rép. dr. civ.*, M. HAUTEREAU-BOUTONNET, Dalloz, 2019, n° 266.
[139] Crim. 28 mai 2019, nº 18-83.290.
[140] Crim., 4 oct. 2022, n° 21-85.290.

et intérêts. L'appréciation en question est à tort regardée comme impraticable, en raison de l'incapacité de l'animal à témoigner de sa souffrance. Il est pourtant possible de *mesurer le préjudice (2)*.

**1. Les mesures de compensation**

**35. De la réparation à la compensation.** Le flou qui entoure l'appréciation d'un préjudice purement animal ne facilite pas la détermination des conditions de sa possible « réparation ». Sur le fil des réflexions précédentes émerge l'approfondissement technique de la fonction normative de la responsabilité. On pressent en effet que les mesures ordonnées par le juge (ou convenues entre les parties dans le cadre d'une négociation amiable) seraient moins des mesures de *réparation stricto sensu* que des mesures de *compensation* pouvant présenter un lien plus distendu avec le dommage subi. En d'autres termes encore, les mesures auraient moins pour objet d'opérer une « remise en état », une *restitutio in integrum*, que de compenser autrement le dommage, de manière plus indirecte dans le cadre d'une théorie de la réparation largement entendue[141]. Une telle approche est permise, d'un point de vue processuel, par la nature objective du contentieux considéré[142], qui ne réalise pas un *droit* à réparation préexistant. Il sera indispensable d'expliciter plus avant les insuffisances de la théorie de la réparation entendue strictement, avant d'entrevoir les ouvertures permises par le recours à l'idée de compensation. Si la théorie restrictive de la réparation du dommage se révèle inadaptée au préjudice animal pur, c'est parce que ni la réparation par équivalent – nécessitant que la victime soit dotée d'un patrimoine – ni la réparation en nature – mal ajustée à un préjudice de nature extrapatrimonial – n'offrent de perspectives satisfaisantes.

*Primo*, se pose la question des limites de la *réparation par équivalent*. Lorsque des dommages-intérêts sont ordonnés comme réparation par équivalent, ils sont censés opérer cette réparation *ipso facto* et relever ensuite de leur libre utilisation par la victime. Cette situation n'est pas transposable au cas de l'animal qui ne peut faire usage lui-même des sommes. L'animal n'ayant pas de patrimoine, il ne peut profiter d'un gain patrimonial à même de réaliser une réparation par équivalent. Pour rappel, la théorie des intérêts retenue, mise en œuvre au travers d'une action attitrée, n'implique pas que l'animal-victime soit considéré comme créancier : c'est le demandeur qui est

[141] G. WESTER, *Les principes de la réparation confrontés au dommage corporel*, th. Univ. Lyon 3, dactyl., S. PORCHY-SIMON (dir.), 2021, n° 383 : « la réparation juridique ne vise pas à faire disparaître le dommage mais à compenser les préjudices réparables qui en résultent. La réparation en nature ne permet que par exception d'effacer complètement le dommage ».
[142] V. *supra*, n° 33.

créancier des dommages-intérêts. Une réparation en nature serait-elle alors mieux ajustée à l'intérêt individuel de l'animal ?

*Secundo*, la *réparation en nature* se heurte aussi à un obstacle. Elle s'accorde mal avec les préjudices extrapatrimoniaux, tels que le *pretium doloris*, en raison de la nécessaire « cohérence objective » qui doit caractériser le rapport entre le préjudice réparé et la mesure de réparation[143], aucune mesure ne pouvant atténuer objectivement la souffrance. De plus, à l'instar de la réparation de tout dommage corporel, la réparation en nature pose difficulté car, au moment où se joue la question de la responsabilité, la victime de l'atteinte a déjà été prise en charge. Le temps de l'action et le temps de la réparation sont en général mal assortis : la réparation civile intervient après l'administration des soins[144]. C'est pourquoi la question semble exclusivement indemnitaire sans permettre, comme c'est le cas pour le préjudice écologique pur, de poser le principe d'une réparation en nature[145]. Ces observations contraignent à conclure que la logique réparatrice de la responsabilité civile n'est pas vraiment à même de répondre à l'objectif poursuivi par la reconnaissance d'un préjudice animal pur. Il serait toutefois possible de préconiser des mesures *compensatoires* qui n'en seraient pas moins des *mesures en nature*.

**36. *Compenser en nature* ?** Dans sa thèse, Guillemette Wester met en lumière certaines condamnations existantes qui semblent, en surface, réaliser une réparation par équivalent, mais doivent pourtant être rattachées à une prestation *en nature*. Cette hypothèse concerne les condamnations au financement direct de prestations destinées à procurer à la victime un avantage compensateur de l'atteinte subie, sans qu'« aucune somme d'argent

---

[143] G. WESTER, *op. cit.*, n^os^ 378 et 413.

[144] Une remarque comparable est faite au sujet du préjudice écologique pur, pour lequel on estime que « la temporalité dans le cadre d'un dommage environnemental est d'ailleurs un élément perturbateur dans la réparation », *in* A. MURE, *op. cit.*, n° 79. Rappr. Ph. BRUN, « Temporalité et préjudices liés au dommage environnemental », *in* L. NEYRET et G.J. MARTIN (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, éd. LGDJ 2012, p. 182 s.

[145] La comparaison avec le préjudice écologique pur montre d'ailleurs que l'idée de réparation est globalement rendue possible par le fait que l'environnement est envisagé comme un tout que l'on peut réparer de façon asynchrone. L'animal n'est effectivement pas individualisé mais rattaché à l'entité que forme son *habitat*, lequel doit être restauré conformément à son *statu quo ante* de référence. La prestation bénéficiera au même centre d'intérêt largement entendu, c'est-à-dire à *l'habitat* profitant à la faune endommagée qui n'est peut-être plus constitué des mêmes animaux-individus. On restaure l'habitat au profit d'autres animaux appelés à s'y plaire. Or, l'atteinte à un animal-individu n'obéit pas à la même fiction.

ne transite dans son patrimoine »[146]. C'est en ce sens que la thèse précitée évoque une catégorie de mesures destinées à la « réparation en nature par équivalent »[147]. De telles mesures correspondent à l'idée de compensation : la victime bénéficie d'un avantage en nature financé par le responsable, avantage qui n'est pas objectivement destiné à faire disparaître le préjudice. Cette méthode est opportune et proportionnée au traitement juridique du préjudice animal pur, et ce principalement pour deux raisons.

Premièrement, c'est essentiel, la mesure, car elle est « en nature », n'a pas recours au patrimoine de la victime. L'animal ayant un intérêt, mais étant dépourvu de personnalité, une mesure permettant de se dispenser d'un transit par un patrimoine est donc la bienvenue.

Deuxièmement, la mesure en nature impose une affectation des sommes allouées. C'est là un trait de différenciation entre ce qui est ordonné par équivalent – laissant la liberté dans l'usage des dommages-intérêts – et ce qui est ordonné aux fins de procurer un avantage en nature – cet avantage détermine l'usage qui doit être fait des dommages et intérêts. Or, l'affectation des sommes est indispensable dans le cas de l'atteinte à l'animal, dès lors que la réponse à cette atteinte doit être cantonnée à son intérêt individuel – et non à celui d'un propriétaire[148]. L'affectation garantit à ce titre que les sommes allouées profitent exclusivement à l'*intéressé*, c'est-à-dire la *victime non créancière*[149].

C'est en ce sens que les réponses du droit civil ajustées à l'intérêt propre de l'animal consisteront en des *mesures en nature* dont la fonction est compensatoire. Ces dernières doivent être entendues comme celles qui, ne transitant pas par le patrimoine de la victime, permettent le versement de sommes d'argent affectées au financement de prestations bénéficiant exclusivement à l'animal. Ce dernier bénéficie alors d'avantages en nature au moyen des sommes allouées. Ce raisonnement est opérationnel *de lege lata* et se présente comme une réponse sur mesure et immédiate. Il reste néanmoins à définir les modalités de mise en œuvre de telles mesures, lesquelles reposent sur le principe de l'affectation de la prestation.

**37. Les modalités de l'affectation.** La principale préoccupation entourant la mise en œuvre des mesures en nature est son affectation. Comment garantir que les sommes allouées soient affectées au financement d'un avantage

---

[146] G. WESTER, *op. cit.*, n° 372.
[147] G. WESTER, *op. cit.*, n° 372.
[148] La même nécessité apparaît concernant le préjudice écologique pur : V. REBEYROL, « Où est la réparation du préjudice écologique », *D.* 2010. 1804.
[149] V. *supra*, n° 24.

profitant à l'animal intéressé ? Pour rappel, en cas de succès de l'action en responsabilité, c'est bien le demandeur qui sera créancier des dommages-intérêts, à l'instar du régime des articles 1246 et suivants du Code civil relatif au préjudice écologique pur. Or, le demandeur n'étant pas la victime, il ne doit pas pouvoir s'offrir une prestation non compensatoire du préjudice. Toutefois, le régime des articles précités ne prévoit pas les modalités de l'affectation, se contentant d'en poser le principe. Certes, le non-respect de l'affectation constituerait une inexécution de la décision de justice, avec les effets subséquemment invocables[150], mais faut-il encore qu'une telle inexécution soit constatée. Cette question pratique semble déterminante de l'utilité de la mesure centrée sur un intérêt non personnifié[151]. C'est pourquoi

---

[150] Le non-respect par le créancier de l'affectation des dommages-intérêts pourrait emporter plusieurs conséquences.
D'abord, il est probable que le débiteur dispose d'une *action en répétition*, traduisant la mise en échec de l'autorité de chose jugée de la décision de condamnation. De manière générale, il est admis que « l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice ». Or, des événements postérieurs à la décision peuvent priver de fondement l'indemnisation d'un préjudice et emporter neutralisation de l'autorité de chose jugée. Cela a été jugé, par exemple, à propos d'une décision qui attribue, au preneur d'un bail commercial rompu, des « indemnités de remploi, pour trouble commercial et pour frais de déménagement » qui se révèlent privées de fondement en raison de la non-réinstallation des preneurs. L'action en répétition exercée par l'ancien bailleur est alors jugée recevable (Civ. 3e, 28 mars 2019, n° 17-17.501, P). Au reste, la doctrine admet une telle action en restitution en cas de non-respect de l'affectation des dommages-intérêts alloués en réparation du préjudice écologique pur (G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil. Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, Traités LGDJ, 4e éd., 2017, no 227). Ces actions sont usuelles en droit de la construction en cas de dommages-intérêts affectés (Civ. 3e, 17 déc. 2003, n° 02-19.034 ; Civ. 3e, 4 mai 2016, n° 14-19.804, Bull. civ. III, n° 126). Par analogie, on pourrait considérer que le non-respect de l'affectation des dommages-intérêts à l'animal, s'il est prouvé, ouvre droit à une telle action en répétition au profit du responsable condamné.
Ensuite, l'inexécution des termes d'une décision de justice constitue assurément une faute qui engage la *responsabilité* de son auteur. En matière de préjudice environnemental, les auteurs précités envisagent que cette responsabilité puisse donner lieu à une réparation en nature permettant au juge d'ordonner la remise en état de l'environnement par un tiers aux frais du bénéficiaire (*ibid*.). Cette idée semble difficilement transposable à l'indemnité affectée à l'animal dans la mesure où le débiteur n'a pas d'intérêt à solliciter une telle forme de réparation et où le propriétaire, habilité à défendre l'intérêt de l'animal ne profitant pas de la compensation, n'agira pas contre lui-même pour non-respect de l'affectation…

[151] Il ne faudrait pas que la reconnaissance du préjudice animal pur crée un tremplin opportuniste pour le propriétaire désireux de s'enrichir personnellement à l'occasion de l'atteinte causée à son animal.

l'imprécision des modalités d'affectation peut être vécue comme un obstacle. Des propositions peuvent d'ores et déjà être formulées.

Plusieurs options[152] sont alors possibles, qu'il s'agisse, d'une part, du choix d'un instrument de paiement adapté ou, d'autre part, du recours au mécanisme de la consignation.

**38. Un instrument de paiement affecté.** L'enjeu pratique vient de ce que le versement de sommes d'argent facilite leur libre utilisation pour le paiement de n'importe quelle prestation. En l'occurrence, la somme d'argent, versée au titre d'une compensation affectée, semble nécessiter que l'affectation soit assurée par une instance de contrôle des dépenses. Cette option n'a pas la vertu de la simplicité et n'est pas conforme à l'idée soutenue d'une action sans représentation. Pourrait plutôt être envisagé le recours à un instrument de paiement sans argent. Cette idée n'est pas nouvelle, en ce qu'elle reprend la technique du *jeton*, lequel verrouille les usages qui sont faits du moyen de paiement et rend son détenteur captif d'un marché fermé. Si elle fait merveille sur le marché des jeux d'arcade ou des casinos, elle permet aussi, par exemple, qu'un employeur prenne en charge les repas de ses employés au moyen de titres-restaurant plutôt que de primes déjeuners, ou des chèques « vacances », « cadeaux » en lieu et place de diverses primes telles que celle de « Noël ». Elle justifie également, pour se rapprocher du contexte animalier, que les associations de protection animale proposent des aides à la stérilisation sous forme de « bons » destinés au paiement du vétérinaire. Qu'il s'agisse des titres, chèques ou bons, l'idée essentielle reste que l'instrument de paiement n'étant ni remboursable ni échangeable, il assure l'affectation de son montant au paiement de certaines prestations prédéterminées. Dans l'hypothèse d'une condamnation à compenser un préjudice purement animal, le débiteur pourrait donc être condamné au financement de tels instruments de paiement, c'est-à-dire de titres dédiés aux prestations vétérinaires, de

[152] Le recours à un mandataire ou un administrateur *ad hoc* est exclu de cette recherche, en cohérence avec la théorie des intérêts défendue ne reposant pas sur la gestion du *patrimoine* d'une victime. En outre, n'est envisagé que le point de vue du juge, les parties ayant toute latitude pour négocier contractuellement les modalités de mise en place de l'affectation. Il pourrait d'ailleurs s'agir d'une hypothèse où serait opportune une césure du procès, le juge se prononçant sur la responsabilité et laissant un temps aux parties pour négocier les modalités de l'affectation sans être dessaisi, à charge pour lui d'homologuer l'accord trouvé ou de déterminer lui-même ces modalités en cas d'échec de la négociation. Comp. en matière de préjudice environnemental pur : M. HAUTEREAU-BOUTONNET, « Le contrat de réparation et prévention du dommage environnemental », *Énergie - Environnement - Infrastructures*, avril 2019, étude 8 ; E. TRUILHE et M. HAUTEREAU-BOUTONNET (dir.), *Le procès environnemental. Du procès* sur *l'environnement au procès* pour *l'environnement*, rapport GIP Justice, mai 2019, p. 286 s.

soins, d'hygiène et d'alimentation animaliers (ce type de titres est déjà proposé par diverses grandes enseignes) que le créancier pourra choisir conformément à l'affectation. Ils présenteraient un double avantage.

Le premier avantage est que le seul recours à cet instrument suffit à garantir l'affectation, sans intervention d'un tiers garant ou d'un mandataire chargé d'administrer les sommes.

Le second avantage est que tout en luttant contre l'éventuel opportunisme du créancier, il maintient une forme de discrétion et de liberté dans l'utilisation des titres. L'opportunité pourrait se situer à deux niveaux : sur le plan du détournement des dépenses et sur le plan de la durée de vie de l'animal. Le détournement des dépenses n'appelle pas de commentaire particulier, dès lors qu'il est simplement évité par l'instrument de paiement spécialisé. En revanche, la question des effets du décès de l'animal doit être envisagée. Elle s'est posée en matière de fiducie, support utilisé en faveur d'un animal survivant à son propriétaire. Si le décès de l'animal libère l'affectation et permet le transfert des fonds dans le patrimoine du propriétaire de l'animal, une telle libération crée un conflit entre l'intérêt de l'animal et celui de son propriétaire. Ce dernier pourrait effectivement espérer, voire provoquer, le décès de l'animal dans le but de bénéficier des effets de l'extinction de la fiducie. De même, si des sommes d'argent étaient versées, assorties d'une affectation qui prendrait fin en cas de décès de l'animal, le même conflit d'intérêts nuirait à la viabilité du mécanisme. Les titres ou chèques spécialisés ne posent pas un tel problème. En cas de décès de l'animal, ils n'enrichiraient pas pour autant le propriétaire[153].
Il resterait encore à déterminer par quel moyen le recours à un instrument de paiement adapté pourrait être mis en place.

D'abord, le juge peut-il ordonner directement le paiement au moyen de cet instrument ? Rien ne semble s'y opposer. En effet, le processus de réalisation du droit par le juge, tel que modélisé par Motulsky et approfondi par l'école de Caen, implique une phase de concrétisation du droit comprenant un « aménagement concret »[154], lequel semble laisser au juge une certaine latitude, n'étant en principe pas limité dans le choix des « mesures concrètes, prises dans la panoplie que lui [propose] l'effet juridique général et abstrait de la règle de droit »[155]. Là encore, de la même façon que le juge peut assumer un rôle normatif dans l'interprétation des textes de la responsabilité,

---

[153] V. *infra*, n° 43.
[154] C. BLERY, *L'efficacité substantielle des jugements civils*, th. J. HERON J. (dir.), Bibl. dr. privé, LGDJ, 2000, t. 328, préf. P. MAYER, spéc. n° 104.
[155] C. BLÉRY, *op. cit.*, n° 119.

il ne doit pas s'auto-censurer en négligeant toutes les possibilités offertes par la richesse de son office. De même, le défendeur devrait pouvoir demander que la condamnation soit ordonnée sous cette forme.

Ensuite, si le juge n'ordonne pas le paiement sous cette forme, se pose la question de la vocation des procédures civiles d'exécution à intervenir pour forcer l'affectation. Or, dans la mesure où le choix des mesures d'exécution appartient au créancier, tel n'est pas le cas. D'un point de vue prospectif toutefois, le développement de procédures civiles d'exécution numériques pourrait permettre de recourir à des *smart contracts* capables de remplir une fonction d'affectation, ce qui supposerait néanmoins de limiter les choix actuellement offerts au créancier pour l'exécution (cela passant par la mise en place de voies d'exécution spéciales en matière d'indemnités affectées).

Force est de constater que, même si le recours à un instrument affecté est techniquement opérationnel, le modèle économique qui sous-tend cette proposition n'est pas encore déployé, dans la mesure où il faudrait désigner les prestataires pouvant être utilement sollicités et capables de répondre aux objectifs poursuivis. Tant leur identification, que les modalités de leur participation à un dispositif devant concourir à la concrétisation d'une décision judiciaire, appellent des solutions pratiques qui restent à penser pour une bonne administration des mesures. C'est pourquoi, dans l'attente, mérite d'être considérée la technique de la consignation.

**39. La technique de la consignation.** La consignation consiste en « un dépôt d'espèces, de valeurs, ou d'objets entre les mains d'une tierce personne, à charge pour elle de les remettre à qui de droit »[156]. La pratique est courante dans le droit de la vente et dans le droit de la construction. Dans ces contextes, elle n'a toutefois pas de fonction libératoire. Cette fonction soutient pourtant, comme le rappelle le Professeur Antoine Touzain, une finalité historique de la technique[157]. En effet, la consignation à fin libératoire est délaissée, pour ne pas dire oubliée, alors qu'elle est un mécanisme concurrent du paiement et de nature à éteindre de façon satisfactoire la créance dont l'exécution appelle, pour le créancier, le respect de certaines obligations[158]. Rapportée à l'utilisation des dommages-intérêts, la consignation pourrait ainsi être réhabilitée comme mode d'extinction concurrent du paiement, car elle permettrait de garantir l'affectation de la

[156] V° « Consignation », *in* S. GUINCHARD et Th. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 30e éd., 2022.
[157] A. TOUZAIN, *La consignation*, th. dactyl., Paris II Panthéon Assas, C. BRENNER (dir.), 2018, n° 19.
[158] A. TOUZAIN, *op. cit.*, n° 1302 : la consignation repose sur un entiercement doublé d'une affectation.

somme due par le responsable. La consignation conventionnelle montre alors, en ce sens, tout son potentiel afin que des tiers dépositaires soient désignés pour transformer les sommes et les restituer en titres ou chèques affectés[159]. Pour cela, il conviendrait d'explorer le rôle jusqu'à ce jour négligé du notaire dans la mise en œuvre de la protection de l'animal. C'est toutefois dans le cadre d'une résolution amiable du différend que cette voie mérite une attention particulière. Autrement, la consignation judiciaire pourrait être utilisée comme fonds de remboursement sur présentation des factures. L'article L. 518-17 du Code monétaire et financier prévoit que « la Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative ». L'avantage classiquement rappelé du recours à la Caisse des dépôts et consignations est que son service est rémunéré par les intérêts produits par les sommes consignées. C'est pourquoi la gestion opérée par la Caisse est gratuite. De plus, la déconsignation peut s'effectuer tant par voie postale que numérique, *via* l'envoi des pièces justificatives. Le dispositif s'inscrirait dans des pratiques habituelles de ce pôle financier, ainsi que dans les missions d'intérêt général de celui-ci. La technique de la consignation paraît donc une voie prometteuse, dès lors qu'elle semble opérationnelle à droit constant. Il resterait donc tant aux plaideurs qu'au juge à se saisir de cette possibilité pour que soit démontrée la faisabilité de l'indemnisation affectée.
Il reste enfin à s'intéresser à l'appréciation du préjudice.

### 2. La mesure du préjudice

**40. Comment évaluer ?** À ce stade, un argument de mise en échec de la thèse du préjudice animal pur est toujours redouté, car invoqué par certains vétérinaires de ville : comment évaluer la souffrance de l'animal, compte tenu de la diversité des espèces et de leur résistance à la douleur ? La question est intéressante et témoigne somme toute d'une croyance erronée selon laquelle l'évaluation du *pretium doloris* humain ne poserait pas déjà des questions comparables ! La diversité des sensibilités, des parcours personnels et la subjectivité des victimes, placent déjà l'expert comme un évaluateur casuistique. L'argument ne tient pas et il faut pour cela que l'homme de l'art soit sensibilisé au droit de l'indemnisation. D'aucuns opposeront encore qu'il n'est pas possible d'évaluer la douleur d'êtres non dotés de langage. C'est alors cette fois-ci, plus souvent, le juriste qui doit s'ouvrir aux sciences. Rappelons que l'Association internationale pour l'étude de la douleur (*International Association for the Study of Pain – IASP*)

[159] V. *supra*, n° 38 (sur le recours aux moyens de paiement non fongibles).

a souligné que « l'incapacité de communiquer oralement ne signifie pas qu'un individu ne ressent pas de douleur et ne nécessite pas de traitement de soulagement de la douleur »[160]. Cette incapacité devrait même fonder une considération renforcée à l'égard de ceux qui en souffrent, ce que traduit l'aveu d'Émile Zola au sujet de son amour pour les animaux : « je crois bien que ma charité pour les bêtes est faite de ce qu'elles ne peuvent parler, expliquer leurs besoins, indiquer leurs maux »[161].

Non seulement, premièrement, la contrainte du langage existe et est surmontée concernant les humains, mais, deuxièmement, elle l'est aussi concernant les animaux.

**41. De l'évaluation du préjudice des humains non communicants…** Les victimes de dommages que sont les jeunes enfants ou certaines catégories de personnes souffrant de handicap ne sont pas toujours en mesure d'exprimer le niveau et la nature des souffrances endurées. L'INRA rappelle néanmoins que nombre d'études récentes utilisent des instruments de mesure validés et permettent d'établir notamment « que les personnes intellectuellement déficientes manifestent des réactions spécifiques en réponse aux phénomènes douloureux suscités par leur état, même si elles ont plus de difficultés pour la localiser ou si elles y répondent plus lentement »[162]. C'est pourquoi pour cette catégorie de personnes l'évaluation de la douleur est plus difficile, notamment en raison des troubles de la communication verbale. Toutefois, « les évaluations croisées par les familiers du patient et par des observateurs non familiers fournissent de bonnes indications sur son état de douleur et d'inconfort à condition d'utiliser un outil validé ». Pour les jeunes enfants (0-5 ans), l'évaluation repose sur « les témoignages de tous les interlocuteurs […] et [s'efforce] d'identifier les schémas expressifs du mécontentement, de la quête affective, de la "douleur physique" et de la souffrance psychologique »[163]. Il est utile de rappeler ici que l'intérêt scientifique, ainsi que la considération éthique, à l'égard des *infantes* et des personnes handicapées sont récents. En effet, comme l'affirme le comité d'expertise

---

[160] V° « Douleur », *in Terminologie de la douleur de l'IASP* (*International Association for the Study of Pain* – Association internationale pour l'étude de la douleur).

[161] É. ZOLA « L'amour des bêtes », *in* « Le Figaro » du 24 mars 1896. Rue des Archives/Mondadori Portfolio/Rue des Arch.

[162] P. LE NEINDRE (dir.), Synthèse du rapport d'expertise réalisé par l'INRA à la demande du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche : « Douleurs animales Les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage », 2009, disponible sur inrae.fr

[163] Rapport préc., p. 27.

collective de l'INRA, ce n'est qu'à la fin des années 1980 que les premiers articles dédiés à la douleur de ces patients ont émergé. Une forme d'héritage logocentriste a longtemps perduré, mettant à mal le statut de patient moral des enfants – mais aussi des personnes handicapées – justifiant notamment que les chirurgies infantiles soient exercées sans anesthésie[164]. Le rapport précité affirme ainsi qu'« il est très probable que la nociception et la douleur chez les animaux (si elle est caractérisée comme telle) possèdent les mêmes "finalités" adaptatives, les mêmes fonctions de protection que chez l'homme. Nociception et douleur sont tout aussi vitales pour les animaux qu'essentielles à l'homme »[165].

**42. … À l'évaluation du préjudice des animaux.** D'ailleurs, l'INRA a étudié la possible transposition de la conception de la douleur humaine à l'animal, en se référant à la définition retenue par l'Association internationale pour l'étude de la douleur. En effet, cette définition de la douleur – étant rappelé que cette notion est plus réduite que la souffrance (qui inclut l'inconfort et le stress psychiques) – peut paraître inadaptée. C'est pourquoi l'INRA l'a adaptée spécifiquement pour les animaux : « la douleur est une expérience sensorielle et émotionnelle aversive représentée par la "conscience" que l'animal a de la rupture ou de la menace de rupture de l'intégrité de ses tissus »[166]. Outre l'adaptation de la définition, force est de constater, pour qui veut bien raisonner en dehors du droit et laisser de côté ses *a priori* sur le travail effectué auprès des animaux, que l'approche conceptuelle est aussi opérationnelle puisque l'Institut l'utilise dans des référentiels d'ores et déjà appliqués dans les soins apportés aux animaux mais aussi dans les protocoles expérimentaux. En effet, l'évaluation de la douleur, et plus largement de la souffrance, chez les animaux fait partie intégrante des projets d'expérimentation animale fondés sur le recours à des outils d'identification et de gradation. Ainsi, de l'inconfort, au stress, jusqu'à la détresse, la souffrance causée à l'animal peut être appréciée à l'aune d'indicateurs dont le droit peut déjà se saisir. Le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA), à partir de définitions de la *Federation of European Laboratory Animal Sciences Associations* (FELASA), propose aussi de tels indicateurs, lesquels montrent que la souffrance peut même être anticipée. Est alors utilisée une échelle de potentiel – qui permet d'ailleurs de classer les expériences et techniques invasives selon le niveau d'affliction. Cette échelle tient également compte de l'adéquation des soins apportés à l'animal, des manipulations de l'animal, et plus globalement des pratiques

---

[164] H. KASSOUL, « Les fondements de l'éthique animal. Révolutions et circonvolutions humaines autour de la sensibilité non humaines », *Université d'été de Poitiers 2019 : Les animaux*, LGDJ, 2020, p. 29, spéc. 27 et s.
[165] Rapport préc., p. 33.
[166] Rapport préc., p. 28.

susceptibles d'influencer son bien-être. Ces indicateurs sont autant d'éléments qui permettent de raffiner les protocoles, lesquels parviennent à distinguer à titre habituel les degrés de souffrance endurée mais aussi les risques de souffrance endurée. Parallèlement, les protocoles prévoient des niveaux de tolérance à la souffrance assortis d'un « point limite », c'est-à-dire le moment où l'on met fin à la douleur ou à la détresse ressenties par un animal d'expérimentation. Dans tous les cas, l'évaluation peut recourir à des indices physiologiques, comportementaux, zootechniques (performance de l'animal de rente par exemple), paramétriques (par rapport au comportement normal de l'espèce, tels que niveau d'activité, posture, poids, pression artérielle, etc.) ou non paramétriques (présence ou absence de certains indices, tels que vocalisation, boitage, paupières fermées, etc.). Le degré prévisible permet de justifier le protocole analgésique idoine. Des nomenclatures et grilles existent et peuvent être composées par exemple de trois niveaux allant de la douleur légère (boiterie, etc.) à la douleur intense (amputation par exemple)[167]. Les spécialistes ont recours à des grilles de notation dédiées selon les espèces[168]. Ces paliers sont comparables aux référentiels actuellement utilisés pour la souffrance humaine et sont donc immédiatement mobilisables – et perfectibles au besoin – par les experts qui pourraient être choisis par un juge, dans les listes d'experts judiciaires qui ne seraient pas seulement vétérinaires, mais aussi des spécialistes de l'élevage, d'agro-alimentation, d'aquaculture, de faune sauvage, et autres professionnels les mieux informés des critères d'évaluation de l'état de l'animal concerné par le préjudice. Il faut toutefois se garder de croire que le recours à l'expertise est un passage obligé. Au contraire, dans un certain nombre d'hypothèses, elle peut constituer un frein – tant en raison de son coût que de sa durée - qui découragera le demandeur à formuler sa demande au titre de l'indemnisation du préjudice purement animal. Si le recours aux experts permet d'évaluer la souffrance, le recours à l'expertise comme mesure d'instruction dans un procès, lui, n'est pas forcément utile. Le savoir

---

[167] V. pour les ruminants : se référant not. aux protocoles analgésiques en fonction de l'intensité douloureuse de Boreve (2010), M. FAURE et *al*., « Douleurs animales. 2. Evaluation et traitement de la douleur chez les ruminants », *INRA Productions Animales*, Paris, 2015, 28 (3), pp. 217-280. *Adde* (pour une modélisation multidimensionnelle du bien-être animal), R. BOTREAU, *Évaluation multicritère du bien-être animal exemple des vaches laitières en ferme*, th. Institut des Sciences et Industries du Vivant et de l'Environnement (Agro Paris Tech), 2008.

[168] Par exemple, v. la grille de notation des boiteries des vaches laitières : P.T. THOMSEN, L. MUNKSGAARD, F.A. TOGERSEN, « Evaluation of a lameness scoring system for dairy cows », *Journal of Dairy Science*, 91(1), 2008, pp. 119-126 ; la grille d'évaluation de la douleur chez le cheval : G. BUSSIERES, C. JACQUES, O. LAINAY, G. BEAUCHAMP, A. LEBLOND, J.L. CADORE, L.M. DESMAIZIERES, S.G. CUVELLIEZ, E. TRONCY, « Development of a composite orthopaedic pain scale in horses », *Research in Veterinary Science*, 85(2), 2008, pp. 294-306.

expertal pourrait donner lieu à la mise en forme de nomenclatures permettant d'éclairer le juge et les parties dans l'évaluation du préjudice. Ces nomenclatures pourraient indiquer de façon simple les critères permettant de situer la souffrance sur une échelle de gradation en fonction d'indicateurs observables ou de situations référentielles caractérisables par un profane. L'évaluation du préjudice serait alors standardisée au bénéfice d'une préoccupation d'efficience procédurale.

**43. Cas de l'animal décédé.** Compte tenu de l'optique qui est la nôtre – proposer une amélioration de la protection de l'animal à droit constant – il n'est pas possible d'imaginer que le préjudice purement animalier puisse exister en cas de décès de l'animal. En l'absence de reconnaissance de droits et de patrimoine attachés à l'animal, et dans la logique d'une action par habilitation fondée sur l'intérêt, le décès de l'animal fait périr l'intérêt à agir. Si cette solution est cohérente sur le plan technique, elle est toutefois décevante eu égard à la fonction normative de la responsabilité civile en la matière. Comment tolérer que l'atteinte causée à l'animal appelle une compensation en droit civil, mais pas la mort de celui-ci ? Le fait est que la souffrance de l'animal décédé n'est plus compensable pour lui-même. Or, le principe du préjudice animal pur est de permettre une compensation dédiée à l'intérêt de la victime purement animale. On pourrait néanmoins imaginer avoir recours à des dommages-intérêts punitifs ou à une amende civile, lorsque le responsable a provoqué la mort de l'animal. Il faut encore relever que l'article R. 655-1 du Code pénal a vocation à sanctionner les faits les plus *coupables*, en prévoyant que « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ». L'article ne s'intéresse pas à la souffrance éventuellement causée à l'animal, mais bien à l'élimination injustifiée de celui-ci. Il permet cependant de remplir, sans doute trop timidement, une fonction sanctionnatrice que ne peut aujourd'hui satisfaire la responsabilité civile.

**44. Bilan.** L'absence de personnalité juridique : tel est l'argument avancé par les quelques décisions judiciaires rejetant la demande en réparation de la souffrance animale. L'animal n'est pas un sujet de droit, écrivent certains juges. Le propriétaire ne souffrant pas lui-même de l'atteinte à l'animal, le *pretium doloris* ne peut être indemnisé en faveur du propriétaire, écrivent d'autres. Pour ne pas se saisir de leur fonction normative et de leur office, les juridictions s'accrochent à ce qui pourrait sembler être une faute de raisonnement ou une posture dogmatique. En effet, il est postulé que l'existence du préjudice de l'animal est conditionnée par les arguments précités et, en plus, cantonnée à la seule condition de l'animal de compagnie. Cela revient, d'une part, à abandonner la question au législateur, et, d'autre

part, à enfermer les mesures ajustées à l'animal dans la seule question de son statut juridique.

Nous avons cherché à montrer qu'une autre voie était possible *de lege lata*, sans distinction entre la destination des animaux, et que ces arguments peuvent être écartés par une lecture attentive des textes de droit positif. Cette voie se limite toutefois à la seule reconnaissance du *pretium doloris* en tant que préjudice purement animal, reposant sur la réception rigoureuse et imaginative de la loi de 2015 modifiant le livre II du Code civil, et de celle de 2016 consacrant le préjudice écologique.

Franchir ce pas est donc ambitieux, à la hauteur des enjeux de protection et d'amélioration du lien humain-animal défendus par le législateur dans la loi de 2021 relative à la lutte contre la maltraitance.

Franchir ce pas est aussi raisonnable : il ne dépend que de relectures et non de réécritures. Dans l'approche objective du contentieux, le choix d'une théorie de l'intérêt – adossée à un mécanisme procédural d'habilitation et non de représentation – ouvre la voie d'un *aggiornamento* en faveur de la reconnaissance du préjudice animal pur. Ce dernier échappe à la complexité d'une nomenclature à plusieurs entrées, étant concentré sur le seul *pretium doloris*. Son indemnisation dépend d'instruments existants tels que les mesures compensatoires en nature, qui ne nécessitent pas de transiter par le patrimoine de la victime et permettent l'affectation des prestations ordonnées. Les mesures de réalisation de la compensation peuvent pour leur part recourir à la technique de la consignation libératoire. Il est aussi déjà courant de recourir au savoir expertal pour apprécier l'état et la souffrance des victimes, y compris pour les animaux, comme en témoignent les faits et la procédure ayant conduit au jugement dit « Saphir », mais aussi les travaux approfondis menés en sciences animalières.

L'*aggiornamento* de la responsabilité civile vers la reconnaissance d'un préjudice animal pur dépend donc moins d'une nouvelle intervention du législateur, que de la désinhibition des juridictions qui ne se saisissent pas de leur pouvoir d'interprétation et du potentiel de la responsabilité civile ; sur ce point, une « évolution mentale du juge »[169] peut être espérée. Pour favoriser celle-ci, sur le plan du chemin juridique possible, il reste à souhaiter que la présente contribution, économisant toute nouveauté législative, encourage à former de nouveaux choix jurisprudentiels.

Avis aux juges et aux *plaideurs* !

---

[169] J. LEROY, J.-P. MARGUENAUD, « La migration de la sensibilité des animaux du Code rural au Code civil. Une révolution théorique 40 ans après la loi nº 76-629 du 10 juillet 1976 », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2022/3 (N° HS 17), pp. 77-91.

## 45. Annexe : tableau récapitulatif de l'argumentaire.

| | **Traitement de l'animal** | **Choix de l'action** | **Mesures indemnitaires** | **Mise en œuvre** |
|---|---|---|---|---|
| **Thèse défendue** | Théorie des intérêts<br><br>Victime non personnifiée non créancière | Action attitrée Demandeur créancier<br><br>Mécanisme d'habilitation | Mesure de *compensation* Affectation<br><br>Ne nécessite pas de transiter par le patrimoine d'une victime | *De lege lata*<br><br>*De lege lata* |
| **Thèse contournée** | Théories des droits<br><br>Victime personnifiée créancière | Action banale Demandeur non créancier Mécanisme de représentation | Mesure de réparation<br><br>Nécessite de transiter par le patrimoine de la victime | *De lege ferenda*<br><br>*De lege ferenda* |

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

# L'animal et la procédure : un sujet sensible

***Hicham MELHEM***
*Vice-Président au Tribunal Judiciaire de Nice*
*Docteur en Droit Privé*

La question de la place de l'animal dans la procédure découle directement de la loi. En effet, l'article 515-14 du Code civil, issu de la loi du 16 février 2015[1] et en particulier de l'amendement Glavany, définit l'animal et détermine son régime juridique en deux phrases : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».

Cette loi a réparé ce qui pouvait sembler être une anomalie. En effet, jusqu'en 2015, les animaux étaient qualifiés de meubles par nature[2], d'immeubles par destination[3], ou assimilés à des objets[4].

La loi du 16 février 2015 doit être saluée en ce qu'elle constitue un véritable progrès dans la mesure où l'animal n'est plus défini par le Code civil de manière surréaliste. Tout être doué de discernement sait que l'animal n'est pas une chose ; il n'est ni objet mobilier, ni objet immobilier. Le législateur a enfin donné l'ascendant au réalisme sur la fiction du droit des biens, en décrivant dans le Livre II l'animal tel qu'il est : un être vivant doué de sensibilité.

Mais le progrès s'arrête pour l'instant à ce stade. Si la définition civiliste de l'animal est une avancée, il n'en est pas de même du régime juridique qui lui reste applicable. Les effets juridiques de la définition sont malheureusement à ce jour inexistants. C'est « l'après » qui fait encore défaut comme l'avait souligné le Professeur Philippe Simler[5]. Il peut être imaginé au sujet de la reconnaissance de la personnalité juridique de l'animal (I). Après

[1] La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.
[2] Article 528 du Code civil.
[3] Article 524 du Code civil.
[4] *Id*.
[5] Ph. Simler, « Les animaux, "êtres vivants doués de sensibilité" : et après ? », *JCP G.*, n° 18, 4 mai 2020, 544.

l'intervention du législateur, il ne faut désormais pas négliger la fonction normative du juge, ce qui doit mener à considérer le rôle du juge dans l'amélioration de la condition animale (II).

## I. La personnalité de l'animal

L'article 515-14 du Code civil est muet sur la personnalité juridique de l'animal. Et pourtant, l'idée n'est pas révolutionnaire. René Demogue était déjà favorable à la reconnaissance des animaux comme sujets de droit[6].

Si la personnalité juridique est l'aptitude à être sujet de droits, autrement dit, à être titulaire de droits ou d'obligations, rien de s'oppose à l'extension de cette notion aux animaux. Au XXIe siècle, et un rapide tour d'horizon international le montre, les droits ne devraient plus être pensés comme le propre de l'Homme.

Tel a d'ailleurs été le sens de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal[7] qui proclame en son article 1er : « Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques ».

On regrettera l'absence de portée normative de cette déclaration.

Les droits des animaux, et parfois même leurs obligations ( !), ont été reconnus par le passé et la littérature est riche en illustrations. Du XIIIème au XVème siècle, les animaux pouvaient être traînés devant la justice et être condamnés au même titre que les Hommes[8]. Cochons dévoreurs de nouveau-nés condamnés à l'étranglement, sangsues sommées par la justice de ne plus s'en prendre aux poissons, ou bœuf décapité pour avoir démérité. Les bêtes de ferme ou autres insectes nuisibles pouvaient être envoyés devant les tribunaux et jugés, déclarés coupables et condamnés, par jugements contradictoires et même par contumace[9]. Ces histoires paraissent aujourd'hui tellement invraisemblables, que certains esprits rationnels les considèrent peut-être comme imaginaires.

Or, la prise en compte de l'animal comme un sujet de droit soumis à des obligations s'inscrivait dans une logique. Le royaume de France n'était pas

---

[6] « La notion de sujet de droit », *RTD civ.*, 1909, page 611.
[7] Proclamée le 15 octobre 1978 à Paris à la Maison de l'UNESCO et dont le texte a été révisé en 1989 par la Ligue Internationale des droits de l'animal.
[8] M. Pastoureau, Conférence Monde Médiéval, Archives Départementales de la Vienne, Avril 2019.
[9] *Id*.

un pays laïc. Les animaux, qui faisaient partie de la communauté de Dieu, étaient soumis aux mêmes obligations que les Hommes.

Tout en se réjouissant que ne soit plus imputable une quelconque responsabilité aux animaux, qu'est devenue néanmoins l'idée d'une communauté entre les animaux humains et non humains ?

Les rédacteurs du Code civil n'ont manifestement pas été inspiré par une idée autre que *cartésienne* en considérant l'animal comme un simple élément du patrimoine, jusqu'à l'adoption de la loi du 16 février 2015[10].

Dans leur grande majorité, les juges, pourtant confrontés à la réalité des situations auxquelles la loi a vocation à s'appliquer, n'ont pas remis en cause ce postulat, ni même son interprétation. Ils ont statué sur le sort des animaux comme s'il s'agissait de simples objets, méconnaissant la vie ou des intérêts propres qui les animent. Ainsi, la Cour d'Appel de Nancy avait estimé en 2001 que le juge n'était pas compétent pour déterminer l'intérêt d'un animal de compagnie, eu égard à sa résidence ou à ses conditions de vie[11]. Pourquoi ? Si le droit antérieur à 2015 pouvait causer des scrupules au magistrat, ce dernier peut néanmoins imaginer des solutions justifiant que l'intérêt de l'animal, un bien qui n'a jamais été comme les autres et dont le Code rural reconnaissait la sensibilité, puisse être déterminé ou déterminable.

De son côté, la Cour d'Appel de Paris a pu décider que les juges n'avaient pas à réglementer, s'agissant d'un chien, les droits de visite et d'hébergement, imaginés par référence abusive à la législation sur l'enfance[12]. L'analogie a été jugée gênante. Elle est pourtant un instrument d'interprétation dont la jurisprudence pourrait se saisir[13], au moins pour s'aider dans son raisonnement et dans le processus décisionnel.

Il est bien possible que le texte de l'article 515-14 qui renvoie au régime des biens, ne change strictement rien à la condition animale, comme l'ont affirmé Madame la Rapporteure Colette Capdevielle et Madame la Députée Geneviève Gaillard[14].

---

[10] Préc.
[11] Nancy, 30 novembre 2001, *BICC* 15 mars 2002, n° 285.
[12] Paris, 11 janvier 1983, *Gaz. Pal.* 1983, 2, 412.
[13] M. J. Falcón y Tella, « Quelques remarques à propos de l'analogie en droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1998/2 (Volume 41), p. 67-88. DOI : 10.3917/riej.041.0067 ; M. Atienza, « L'analogie en droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1988/2 (Volume 21), p. 33-56.
[14] *Jcl Civil*, « Article 515-14 », Fasc. unique, n° 3, page 2.

Pourtant, le changement pourrait se mettre (déjà) en marche en venant de celui ayant le pouvoir de suppléer les angles morts de la vision du législateur : le juge appelé à appliquer la loi.

## II. Le rôle du juge

L'article 515-14 du Code civil, qui consacre ce qui fait lieu aujourd'hui d'évidence scientifique sur le caractère vivant et sensible de l'animal, n'assume pas cette réalité, puisqu'il soumet cet être vivant au régime des biens, sans lui créer un régime propre que le bon sens impose. Devrait-on encore ajouter que, outre le recours au bon sens commun, le législateur ne tire pas lui-même les suites logiques de sa propre définition !

Lorsque la loi est insuffisante ou incohérente, le juge n'hésite pas à investir un rôle normatif, parce que ses obligations définies par la loi le lui imposent. En effet, le juge doit trancher le litige conformément aux règles applicables[15]. Mais si les règles sont insuffisantes, il devra malgré tout juger, afin d'éviter un déni de justice. Pour y parvenir, il doit parfois créer des normes. Il a eu ce rôle avant la loi du 16 février 2015 et continue à jouer ce rôle après cette loi : l'intérêt de l'animal ne doit pas rester invisible du seul argument que le législateur ne lui a pas reconnu un régime *sui generis*. Les faits et règles relatifs à l'animal sont comme les autres : soumis au juge et à son travail d'interprétation. Il se pourrait d'ailleurs que les juges du fond soient des acteurs déterminants.

Une rapide lecture de la jurisprudence montre ainsi qu'une chienne, prénommée Boule, a été confiée à l'épouse dans le cadre d'une ordonnance de non-conciliation au motif qu'elle était vétérinaire et qu'elle était ainsi parfaitement apte à s'en occuper[16].

En août 2014, c'est le Tribunal d'instance de Vannes qui a eu le courage de reconnaître un chien autrement que par son caractère patrimonial, affirmant qu'un « chien étant un être vivant, il est unique et comme tel irremplaçable » et que « au surplus, un chien de compagnie étant destiné à recevoir l'affection de son maître en retour de sa compagnie, et n'ayant aucune valeur économique […] il est d'autant plus impossible à remplacer, étant le réceptacle d'une affection unique »[17].

---

[15] Art. 12 du Code de procédure civile.

[16] Bastia, 15 janvier 2014, 12/00848, la Cour adoptant sur ce point les motifs pertinents du premier juge.

[17] Tribunal d'Instance de Vannes, 28 août 2014, *Jcl Civil*, « Article 515-14 », Fasc. unique, n° 13, page 5.

La Cour de cassation a repris cette approche en retenant que le chien en cause était un être vivant, unique et irremplaçable, destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique[18]. N'est-ce pas là reconnue la communauté existante entre l'Homme et l'animal, ce dernier n'étant pas relégué à un élément du patrimoine du premier, mais admis en tant qu'être partageant une relation ?

En statuant ainsi, la Cour de cassation jalonne ce qui pourrait permettre de reconnaître à l'animal une personnalité propre, ou au moins une dignité qui en serait le support, puisqu'il s'agit d'un être unique et irremplaçable.
Aujourd'hui, à l'instar de la Cour de cassation, de nombreuses juridictions reconnaissent les prémices d'une dignité animale en le protégeant au titre de sa valeur intrinsèque et, ce faisant, en recherchant à préserver un intérêt autre que celui d'un propriétaire.

Le Juge des Référés du Conseil d'État est même allé plus loin en 2020[19], consacrant expressément et clairement le droit à la vie d'un chien et le respect de son bien-être, en s'appuyant sur une motivation ne laissant aucune place à l'interprétation : « *le droit à la vie du chien* n'est pas menacé, dès lors que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'arrêté du préfet de police en litige en tant qu'il prescrivait, le cas échéant, son euthanasie et il ne résulte pas de l'instruction que ce juge a conduit que *son bien-être* serait altéré du fait de son placement en fourrière lequel est, de surcroît, susceptible de déboucher sur le placement de l'animal auprès d'une association, comme le souhaite le requérant lui-même ».

Ce droit à la vie de l'animal domestique pourrait également être étendu à l'animal sauvage, comme le prévoit l'article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal[20], ce qui pourrait ouvrir, à terme, par un travail dont les juges doivent pouvoir se saisir, à l'amélioration de la protection des animaux ainsi qu'à la meilleure prise en compte de leurs intérêt naturels.

Pour ne pas heurter la sensibilité des opposants à la cause animale, nous n'irons pas jusqu'à dire que l'animal est une personne comme une autre.

En revanche, l'animal dispose déjà d'une personnalité naturelle : une personnalité animale, qui lui est propre et qui est reconnue par la

---

[18] Cass. Civ. 1ère, 9 décembre 2015, 14-25.910.
[19] CE, 1er décembre 2020, n° 446808.
[20] « L'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel, et de s'y reproduire. La privation prolongée de sa liberté, la chasse et la pêche de loisir, ainsi que toute utilisation de l'animal sauvage à d'autres fins que vitales, sont contraires à ce droit ».

jurisprudence, comme en témoignent les quelques références précitées. De ce chef, intuitivement, certains juges ont senti et pu exprimer l'idée qu'il peut se voir reconnaître certains droits fondamentaux, au premier rang desquels se trouve le droit à la vie et le droit au respect de son bien-être, tirés naturellement de sa condition biologique mais aussi parfois d'une communauté partagée avec l'Homme. Aussi faut-il encore clarifier, construire, affiner ces pistes de progrès. A cet égard, législateur, doctrine et magistrat, et sans doute aussi tous ceux dont le savoir peut éclairer le chemin, doivent être les artisans du raffinement de notre droit. Il est sans doute temps que ce dernier évolue pour mettre en place un régime juridique sur mesure, propre à nos amies, les *bêtes*.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

# L'évaluation éthique des projets d'utilisation des animaux à des fins scientifiques : enjeux procéduraux

***Pauline TÜRK***
*Professeur de droit public*
*CERDACFF*
*Université Côte d'Azur*

Près de 10 millions d'animaux à l'échelle de l'Union européenne, et deux millions à l'échelle de la France, sont utilisés pour l'expérimentation chaque année, parfois réutilisés plusieurs fois, dans le cadre de procédures de classe légère, modérée ou sévère. Il s'agit de rongeurs (souris, rats) et de lapins, à 70%, mais aussi d'oiseaux, de poissons et de toutes sortes de mammifères (notamment chats, chiens, mais aussi chevaux, porcs, bovidés ou même lamas), jusqu'aux singes et autres primates non humains (PNH). En France, pour 2021, 589 établissements ont pratiqué l'expérimentation, s'agissant de souris (61%), de lapins (9,1%) et de rats (8,7%), et pour le reste d'autres types de mammifères (dont 3593 primates), les procédures sévères et sans réveil représentant 20% du total. La recherche fondamentale représente 45% des expérimentations, suivie des recherches appliquées ou translationnelles (30%), et de l'utilisation à des fins réglementaires (25 %). Les statistiques annuelles ne comprennent pas un nombre équivalent d'animaux éliminés chaque année sans avoir été « expérimentés » à proprement parler, mais après avoir été « produits » pour la recherche (utilisés pour la reproduction, élevés pour leurs tissus et organes, devenus inutiles car en surnombre, ou issus de lignées devenues inutilisables)[1]. Néanmoins, des données de plus en plus précises sont désormais publiées en *open data* sur la base ALURES[2] de la Commission européenne, en application de la directive du 22 septembre 2010 n° 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, transposée en France par un décret du 1er février 2013[3], et dont

[1] En France, ces animaux ne sont comptabilisés qu'une année sur cinq. Il s'agit des animaux éliminés en lien avec l'expérimentation, bien que n'ayant pas fait l'objet d'une « procédure ». Ils ont été comptabilisés pour 2017, et le seront à nouveau pour l'année 2022.

[2] https://ec.europa.eu/environment/chemicals/lab_animals/alures_en.htm

[3] Décret n° 2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ; J-P Marguénaud, « La nouvelle directive européenne du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », *RDSA*, 2/2010, p. 35.

les exigences ont été renforcées par le règlement européen 2019/1010 du 5 juin 2019.

La réglementation européenne a significativement amélioré la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, réglementant les conditions dans lesquelles sont autorisées les expérimentations, fixant de nouvelles normes visant la prise en compte du bien-être animal, et prescrivant des contrôles sur les établissements concernés. L'objectif affiché à l'échelle de l'Union européenne est la restriction progressive de l'expérimentation animale selon la démarche éthique dite des « 3R » (*replace, reduce and refine*) proposée par les biologistes britanniques Russel et Burch[4] : remplacement chaque fois que possible par des solutions alternatives ; réduction du nombre d'animaux concernés ; raffinement des procédures, pour limiter au maximum les souffrances infligées.

Cette réglementation s'inspire de procédures expérimentées à l'étranger valorisant les « 3R ». Ainsi au Canada, les projets doivent être soumis à une autorisation du Comité Institutionnel de Protection des Animaux (CIPA) de l'institution où le chercheur exerce, laquelle dépend de deux évaluations successives : « La première correspond à l'évaluation du mérite scientifique par un Comité d'experts du domaine, chargé de statuer sur la pertinence de la méthodologie scientifique choisie par le chercheur pour répondre aux objectifs du projet », et la seconde « implique l'action d'une instance pluridisciplinaire portant le nom de Comité de Protection des Animaux (CPA) qui se voit attribuer la mission de statuer sur l'acceptabilité éthique des projets », et celle de dresser, en application des 3R, « une évaluation comparative des bénéfices potentiels apportés par le projet ainsi que les coûts qu'il implique en termes de douleurs et de souffrances occasionnées aux animaux »[5]. De même, en Suisse, la procédure d'autorisation de projets de recherche sur les animaux financés par le Fonds national suisse se fonde non seulement sur une évaluation de la qualité scientifique des projets, qui dépend d'un Conseil de la recherche composé exclusivement de chercheurs, mais aussi sur une évaluation éthique indépendante des projets de recherche, confiée par le législateur à des commissions cantonales d'expérimentation animale dont la composition reflète « la diversité des valeurs de la société », et qui sont chargées de « confronter les souffrances animales prévisibles aux

[4] W. Russel and R. Burch, "The Principles of Humane Experimental Technique", 1959 ; J. Richmond, « The 3Rs-Past, present and future », *Scand J Lab Anim Sci*, n° 2, 2000, vol 27, 84- 92.

[5] V. Salamone, « Les obstacles à la mise en place des méthodes alternatives de Remplacement à l'expérimentation animale dans la recherche fondamentale : Analyse comparative du rôle des Comités chargés de délivrer une évaluation éthique en France et au Canada », Rapport M2 éthique et société, 2017, Université de Strasbourg.

intérêts possibles des connaissances qui pourraient en découler pour l'être humain »[6].

À la suite de la directive européenne de 2010, certains Etats européens ont infléchi significativement leurs pratiques (tels la Suède), mais la France ne figure pas parmi les plus engagés. Le manque de moyens, le manque de volonté politique, le manque de transparence, le manque d'ouverture aux approches alternatives, le poids du lobbying sont souvent cités comme des explications possibles au relatif *statu quo* en la matière. La place de l'expérimentation animale dans la recherche continuera sans doute à faire l'objet de débats, dans le cadre d'une mise en conformité avec les objectifs fixés par l'Union européenne, ce qui soulève des enjeux nombreux. Mais, dans l'attente, il importe que les procédures mises en place pour encadrer ces pratiques soient juridiquement régulières, ce qui dépend de leur conformité aux réglementations françaises et européennes sur le sujet. Précisément, de nombreux dysfonctionnements ont pu être relevés[7], et des recours en justice ont été formés pour en obtenir la correction. En 2022, une remise en ordre des procédures a enfin été entreprise, dont on peut espérer qu'elle se confirmera en 2023, grâce aux efforts conjugués des associations protectrices des animaux, de la cellule dédiée du ministère, du Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale (CNREEA), et des milieux de la recherche, au sein desquels les exigences de transparence et d'éthique s'imposent progressivement.

En particulier, la procédure administrative permettant en France d'autoriser ou non les pratiques d'expérimentation animale, après évaluation éthique du projet, mérite attention. Tant les exigences issues des textes européens que les garanties prévues par les textes français venus les mettre en œuvre ne semblent pas pleinement respectées au regard des procédures appliquées par les administrations compétentes. C'est notamment le statut (I), mais aussi la composition et le fonctionnement (II) des comités d'éthique en expérimentation animale (CEEA) qui soulèvent des difficultés d'ordre juridique et déontologique.

---

[6] https://www.snf.ch/fr/279vMLLnUaSctG03/dossier/experimentation-animale

[7] Voir note P. Türk, 13 propositions pour une meilleure transparence en matière d'expérimentation animale, OEP, octobre 2022, https://www.observatoireethiquepublique.com/note-28-pauline-turk-pour-une-meilleure-transparence-en-matiere-dexperimentation-animale/

## I. Le statut ambigu des CEEA : des comités d'éthique agréés… sans agrément

La réglementation a, on le sait, été considérablement durcie en application de la directive 2010/63 UE du 22 septembre 2010. Ses articles 36 et 38 prévoient en effet la mise en place d'une procédure « d'autorisation préalable de l'autorité compétente » pour tout projet recourant à l'expérimentation animale. Cette procédure doit s'appuyer sur une évaluation transparente, objective, rigoureuse et impartiale, soumise à des exigences précises : l'évaluation doit comporter un « niveau de détail approprié au type de projet », permettre de vérifier que « le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif ou requis par la loi » et qu'il est conforme aux « exigences de remplacement, de réduction et de raffinement ». Elle comporte aussi une « appréciation de la classification des procédures selon leur degré de gravité », ainsi qu'une « analyse dommage-avantage du projet, visant à apprécier si le dommage infligé aux animaux en termes de souffrance, de douleur et d'angoisse est justifié par les résultats escomptés, compte tenu de considérations éthiques et des bénéfices attendus pour les humains, les animaux ou l'environnement ». Enfin, elle doit envisager « la nécessité de procéder à une appréciation rétrospective du projet et le moment auquel celle-ci doit intervenir ».

La directive laisse aux États le soin de déterminer les « autorités compétentes » pour mettre en œuvre ces procédures. En France, en vertu du décret du 1er février 2013 précité, précisé par 4 arrêtés[8], et modifié par un décret du 17 mars 2020, « l'autorité compétente » est le ministère de la Recherche en charge d'organiser la procédure d'évaluation et d'autorisation des projets. En effet, tout projet scientifique utilisant des animaux, émanant d'un des 652 établissements autorisés[9], est conditionné par l'obtention préalable d'une autorisation, valable 5 ans, du ministère chargé de la Recherche : les demandes d'autorisation de projet (DAP) sont déposées sur une plateforme spécialement dédiée « APAfis » accessible sur le site du

[8] Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions de fourniture de certaines espèces animales utilisées à des fins scientifiques aux établissements utilisateurs agréés ; arrêté du 1er février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques ; arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles ; arrêté du 1er février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales.

[9] Nombre des établissements ayant reçu un agrément pour pratiquer l'expérimentation animale. 589 d'entre eux ont effectivement recouru aux animaux en 2021.

ministère (MESRI) et elles doivent être accompagnées d'un résumé non technique du projet (RNT), qui sera publié en cas d'autorisation du projet. Les autorisations sont délivrées par la cellule spécialisée « Afis » du MESRI[10], à raison de 3500 par an environ, sur la base d'une évaluation éthique des projets, visant à vérifier que les projets d'expérimentation ont « un caractère de stricte nécessité et ne peuvent pas être [remplacés] par d'autres méthodes expérimentales n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants et susceptibles d'apporter le même niveau d'information »[11].

Cette évaluation éthique des projets a été confiée par le ministère à des comités spécialisés, bénéficiant d'un agrément à cet effet. L'article R. 214-117 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit ainsi que les projets « font l'objet d'une évaluation éthique par un comité d'éthique en expérimentation animale agréé par arrêté du ministre chargé de la recherche ». Ces comités (CEEA), au nombre de 115, sont « créés à l'initiative des établissements utilisateurs. Tout établissement utilisateur doit relever d'un seul comité. Plusieurs établissements utilisateurs peuvent dépendre d'un même comité ». L'Institut de recherche biomédicale des armées, s'agissant de l'expérimentation à des fins militaires, dépend d'un CEEA spécifique. Ces comités jouent le rôle d'« autorités compétentes » chargées de l'évaluation des projets au sens de la directive européenne. La cellule dédiée du ministère centralise les demandes d'autorisation de projet, les enregistre et les adresse, si elles sont complètes et conformes, aux comités d'éthique locaux compétents. Les délégués régionaux à la recherche et à la technologie assurent le lien avec les présidents de ces comités, fonctionnant en réseau. La même structure ministérielle assure ensuite la collecte des avis des comités et la délivrance des autorisations de projet aux demandeurs.

La qualité et l'impartialité des évaluations éthiques menées dépendent donc du fonctionnement des CEEA. Se pose donc la double question de leur statut juridique et des garanties qu'ils offrent en matière de transparence et d'impartialité, lesquelles sont en principe assurées par la vérification des conditions dans lesquelles sont délivrés, puis peuvent être suspendus ou retirés, les fameux agréments. A leur sujet, le ministère développe une communication assez précise sur son site internet :
- les agréments doivent être délivrés de façon expresse par arrêté du ministre de la Recherche. En effet, les concernant, « le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet » : la règle du «

[10] La cellule se compose d'un responsable, 5 experts et 2 gestionnaires, sous l'autorité du chef du département des pratiques de recherche réglementées et de son adjoint(e). Elle a été renforcée, mais reste encore sous-dotée, au regard de l'ampleur de la mission et des réglementations qu'elle doit mettre en œuvre.
[11] Art. R. 214-105 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

silence vaut acceptation » ne s'applique pas dès lors qu'ils font partie des exceptions énumérées par le décret du 23 octobre 2014[12].
- l'agrément est accordé au regard de plusieurs critères : compétences pluridisciplinaires des membres ; garantie des principes relatifs à l'évaluation éthique (3R) ; garanties d'indépendance et d'impartialité ; moyens de fonctionnement permettant une évaluation efficace dans les délais impartis (8 semaines au maximum doivent séparer le dépôt de la demande d'autorisation de projet [DAP] et la notification de la décision).
- l'agrément est suspendu ou retiré si les conditions ne sont plus réunies.
- Le comité est enregistré auprès du CNREEA et reçoit en principe un numéro d'agrément.

Effectivement, il existe bien une liste de comités d'éthique, numérotés (au nombre de 115 au 1er janvier 2022[13]). En revanche, les arrêtés ministériels portant ces agréments ne sont pas publiés et les modalités de vérification des conditions conditionnant les agréments ne sont pas documentées. Il a donc été demandé communication à plusieurs reprises de ces arrêtés par des associations, sans succès. Après des années d'attente et de procédures, l'explication est venue d'un avis de la CADA en date du 23 septembre 2021[14] : ces agréments n'existaient tout simplement pas. Les comités auxquels le ministère, autorité compétente aux termes de la directive de 2010, délègue depuis une décennie la mission d'évaluation des projets d'expérimentation sur les animaux n'ont en réalité ni personnalité juridique, ni agrément. Cela est préoccupant, puisque cela signifie que la procédure suivie n'est pas conforme au dispositif prévu par la réglementation. Surtout, cela signifie que les conditions présidant à la délivrance de l'agrément ne sont pas effectivement vérifiées, et que les manquements aux exigences pesant sur le fonctionnement des comités ne peuvent pas, par définition, être sanctionnés par le retrait de l'agrément.

Au printemps 2022, le ministère a donc réagi en délivrant en urgence une trentaine d'agréments. Une autre série d'agréments est annoncée pour le mois de décembre 2022. On ne peut que se réjouir de cette réaction, certes tardive mais bienvenue. Il convient cependant de noter que des dizaines de comités restent encore non agréés, et qu'un certain nombre d'agréments restent soumis à une mise en conformité préalable nécessaire. Quant aux dossiers qui permettraient d'éclairer la procédure d'examen suivie pour la délivrance de

[12] cf. article 1er du décret n° 2014-1296 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation ».
[13] Au mois de décembre 2022, ce nombre s'établit à 108, dans l'attente d'une stabilisation de ce nombre, en fonction des mises en conformité exigées dans le cadre du processus de vérification lancé en vue de la délivrance des agréments.
[14] Avis CADA n° 20214781 du 23 septembre 2021.

ces agréments, ils ne sont pas publiés, alors même que ce sont des documents communicables selon la CADA[15].

La procédure suivie en matière d'autorisation et d'évaluation des projets d'expérimentation sur les animaux n'est donc pas à ce jour conforme à la réglementation française, ni aux exigences européennes. Au-delà de l'absence des agréments, ce sont les conditions qui doivent présider à leur délivrance qui posent question, notamment celle de la pluridisciplinarité et des moyens suffisants de fonctionnement.

## II. Le fonctionnement des CEEA : des garanties encore insuffisantes au regard des exigences européennes

Aux termes de la directive européenne du 22 septembre 2010, les pratiques d'expérimentation sur l'animal doivent être limitées au strict nécessaire, n'être autorisées que si elles ont fait l'objet d'une évaluation approfondie et impartiale sur la base des 3R, et être soumises à des contrôles effectifs, attentifs et si possibles inopinés. Cela conditionne la légalité des pratiques concernées, soumises à de nombreuses contraintes pour les établissements et les concepteurs de projets. L'article 38 précise que « l'autorité compétente procédant à l'évaluation du projet prend en considération les avis d'experts », que « le projet est évalué d'une manière transparente » et que « l'évaluation du projet est menée de manière impartiale et peut prendre en compte l'avis de parties indépendantes »[90]. Quant à l'article 59 de la directive, il permet à chaque Etat membre de désigner, pour l'accomplissement des missions prévues, « une ou plusieurs autorités compétentes », qui peuvent être des « organismes autres que les pouvoirs publics », mais « uniquement s'il est démontré que l'organisme en question dispose des compétences pluridisciplinaires et de l'infrastructure requises, et ne connaît aucun conflit d'intérêts en ce qui concerne l'accomplissement desdites tâches ». Il est donc bien insisté sur la représentation des différentes parties prenantes, sur l'indépendance des évaluateurs, et sur les moyens dont ils disposent pour

[15] Avis CADA n° 20225685 du 3 novembre 2022 : saisie du refus opposé par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à une demande de communication des dossiers fournis à l'appui des demandes ayant donné lieu à l'octroi d'agréments ministériels à trente comités d'éthique en expérimentation animale (CEEA),la CADA considère que ces « documents sont communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L311-1 du Code des relations entre le public et l'administration sous réserve, d'une part, que ces documents aient perdu leur caractère préparatoire et, d'autre part, de l'occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée, notamment l'adresse électronique des membres du comité d'éthique ».

exercer leurs missions. Or ces exigences ne sont pas garanties actuellement au sein des comités d'éthiques locaux.

La composition de ces comités est fixée par l'article R. 214-118 CRPM, modifié par décret du 17 mars 2020, qui prévoit un minimum de 5 personnes : un concepteur de projet[16] ; un applicateur[17] ; un soigneur[18] ; un vétérinaire ; et une personne non spécialisée dans les questions d'expérimentation[19]. Alors que la directive impose une évaluation pluridisciplinaire, une constatation objective aboutit à conclure à un rapport de force favorable aux personnes impliquées dans l'expérimentation animale. Le seul membre « extérieur » n'a pour qualité requise que sa « non spécialisation » ce qui n'est pas un facteur de légitimité lors des discussions. S'agissant d'une évaluation éthique pluridisciplinaire, on aurait pu s'attendre à voir figurer dans cette liste des chercheurs en sciences humaines et sociales, des éthiciens, ou des responsables associatifs. Par comparaison, les comités canadiens chargés des évaluations éthiques (CPA) doivent être composés au minimum des profils suivants : deux scientifiques, un vétérinaire, un représentant du personnel technique, un responsable d'animalerie, un représentant de la société civile, un représentant de la communauté étudiante, un coordonnateur du Comité de Protection des Animaux[20]. De même, les commissions cantonales d'expérimentation animale suisses se composent de membres indépendants : des spécialistes de l'élevage d'animaux, des représentants de la protection animale, des chercheuses et chercheurs non impliqués dans le projet en question et des profanes.

En outre, en France, la composition minimale réglementaire peut être enrichie de nombreux autres membres (de 5 à 89 membres par comité, en pratique, pour 2021), dont la liste – très fluctuante – n'existe pas. Leurs titres, qualités et leur engagement en faveur des « 3R » ne sont pas documentés. La proportionnalité des compétences, telle que prévue par le texte réglementaire, entre les cinq types de membres, n'est pas assurée dans la composition finale des comités. Selon le CNREEA, « la représentation des différentes compétences au sein des comités n'est pas homogène avec une large

[16] Une personne justifiant de compétences dans le domaine de la conception de projets ou de procédures expérimentales sur les animaux.
[17] Une personne justifiant de compétences dans le domaine de la réalisation de procédures expérimentales sur les animaux.
[18] Une personne justifiant de compétences dans l'un au moins des domaines suivants : soins des animaux ou mise à mort des animaux
[19] Une personne non spécialisée dans les questions relatives à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques.
[20] V Salomone, *op. cit.*

représentation des concepteurs et des réalisateurs et une moindre représentation des autres compétences comme les vétérinaires et les soigneurs, mais surtout des non spécialistes »[21].

Surtout, les liens avec les établissements d'expérimentation ne permettent pas d'exclure tout risque de conflit d'intérêts[22]. L'article R. 214-117 CRPM et l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er février 2013 qui le complète prévoient des garde-fous, tel « l'engagement écrit de chaque membre du comité à ne pas participer à une évaluation à laquelle il est intéressé ». Mais il est également prévu par l'arrêté précité que « les institutions dont relèvent les établissements utilisateurs allouent aux comités d'éthique les moyens humains et matériels de fonctionnement nécessaires pour réaliser les évaluations éthiques des projets qui leur sont soumis ». Cela signifie que les activités de ces comités sont financées par les établissements qui les ont créés, qui sont aussi ceux dont les projets sont évalués. La mission étant bénévole et les candidatures rares[23], ceux qui acceptent d'y siéger sont souvent liés directement ou indirectement aux établissements concernés. Il est certes prévu que le ministre de la Recherche « s'assure de la conformité du fonctionnement des comités d'éthique et, plus particulièrement, de l'absence de conflit d'intérêts, en réalisant des audits au minimum annuels », aux termes de l'article 3 de l'arrêté précité du 1er février 2013, mais ces audits n'étant pas réalisés, il reste difficile de vérifier le respect de ces exigences. Jusqu'à présent, il n'existait pas de procès-verbaux ou autres bilans d'activité accessibles, pourtant prévus par la réglementation, permettant de rendre compte de la composition effective des comités, des conditions d'évaluation, de délibération et de vote en leur sein, alors même que la CADA considère qu'il s'agit de documents administratifs communicables[24].

---

[21] « Ce déséquilibre est nettement plus marqué au sein des comités multi-institutions comparativement aux comités mono-institution qui présentent une répartition plus homogène » ; voir Bilan annuel national d'activité des CEEA, année 2021, CNREEA, 15 novembre 2022, p. 8.

[22] Pour des témoignages sur les conflits d'intérêts observés par des membres de CEEA, voir S. Finger, « Animaux dans les labos : deux salariées dénoncent la banalisation de la souffrance », *Libération*, 20 avril 2021.

[23] Sur les « difficultés de recrutement au sein des comités », voir Bilan annuel national d'activité des CEEA, année 2021, CNREEA, 15 novembre 2022, p. 7.

[24] Avis CADA n° 20214781 du 23 septembre 2021. Les bilans annuels nationaux d'activité des comités d'éthique en principe établis par le CNREEA n'ont pas pu être réalisés, selon le ministère, pour les années 2017, 2018, 2019, le comité national n'ayant « pas eu le temps d'exploiter les questionnaires renseignés et retournés au ministère », ce qui explique que ces documents ne soient pas communicables aux associations requérantes. Un avis de la CADA du 23 septembre 2021 confirme qu'il n'existe pas davantage de bilan annuel de l'activité de ces comités pour 2020. Des PV de réunion des CEEA existent, y compris pour le comité d'éthique compétent pour

Il ne s'agit pas de mettre en cause des personnes qui acceptent de consacrer leur temps à cette mission difficile au sein des comités locaux, mais seulement de pointer du doigt des dysfonctionnements qui les placent dans une situation potentiellement délicate. D'ailleurs, dans un avis du 8 avril 2022 relatif aux conditions d'agrément des comités, le CNREEA a émis un certain nombre de préoccupations et d'exigences à ce sujet, demandant un cadrage des activités des membres des comités par une lettre de mission afin d'améliorer leur indépendance vis-à-vis de leur employeur et une meilleure formation de ces membres à l'exercice de cette responsabilité. De même, l'avis du CNREEA incite à augmenter la proportion de comités pluri-institutions pour limiter les conflits d'intérêts, et à renforcer les différentes compétences au sein des comités (5 compétences réglementaires de l'article R. 214-118 CRPM) pour assurer la diversité des expériences et croiser les regards sur l'évaluation éthique. Enfin, le CNREEA a souligné aussi la faiblesse des moyens humains et matériels attribués aux comités[25], insistant sur la nécessité de doter chacun d'un budget de fonctionnement et d'un secrétariat et appelant, en creux, à centraliser les moyens au sein de comités moins nombreux, mieux dotés, et dont la régularité de l'activité (au moins 10 DAP par an) garantirait la compétence. En effet, le fait que, jusqu'à 2022, 115 comités se partageaient la responsabilité de l'évaluation (contre moins d'une vingtaine d'organismes en moyenne, dans les pays voisins), pose la question de l'effectivité de l'harmonisation des modalités et critères d'appréciation, soulevée par la Commission européenne dans son rapport de 2020[26]. Le CNREEA, dans son premier bilan annuel d'activité des CEEA paru en novembre 2022, soulignait aussi la trop « grande diversité de structures avec de très importantes disparités selon les secteurs d'activité allant des modes d'organisation les plus simples jusqu'à des situations complexes impliquant la participation combinée d'un nombre très important d'établissements utilisateurs et d'institutions au sein d'un même comité »[27].

---

l'IRBA, mais bien que la CADA considère ces documents comme communicables, ils restent pour l'heure confidentiels : voir avis CADA n°20202358 et n° 20203330 du 29 octobre 2020.

[25] Avis du CNREEA du 8 avril 2022 concernant les conditions d'agrément des CEEA. Il a depuis entrepris de clarifier cette question des moyens de fonctionnement : voir Bilan annuel national d'activité des CEEA, Année 2021, CNREEA, 15 novembre 2022, p. 11 et s.

[26] Rapport relatif aux statistiques concernant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans les États membres de l'Union européenne, Bruxelles, le 5 février 2020, COM(2020) 16 final.

[27] CNREEA, Bilan annuel national d'activité des CEEA, année 2021, 15 novembre 2022, p. 5.

Si le nombre des comités est en passe d'être réduit à une centaine[28], cela reste très supérieur aux standards en la matière.

Au final, le fait qu'une mission d'évaluation confiée à l'« autorité compétente » par la directive européenne de 2010 soit exercée par plus de cent comités différents, de composition et de structure variables, dépourvus de personnalité juridique, bénéficiant officiellement d'un agrément en réalité inexistant, ne présentant pas toutes les garanties requises en matière de transparence, de pluridisciplinarité, d'impartialité et d'indépendance, et dotés de moyens de fonctionnement inégaux, ne paraît pas répondre aux exigences posées par le droit de l'Union européenne.

Il convient cependant de souligner les efforts entrepris tout récemment pour remédier aux dysfonctionnements : le processus accéléré d'agrément des CEEA lancé en 2022 ; la publication d'un premier rapport d'activité des CEEA, pour l'année 2021, réalisé par le CNREEA ; la clarification à l'œuvre des conditions de fonctionnement des CEEA (désignation de rapporteurs, dialogue avec les chercheurs en amont de la validation, impliquant la possibilité d'auditions en cas de difficultés, tout au moins dans certains comités) permettant de mieux expliquer pourquoi les projets sont validés dans la quasi-totalité des cas[29] ; l'amélioration de la qualité et des conditions de publication des résumés non techniques (RNT[30]) sur le site du ministère et sur la base ALURES ; l'incitation par la cellule Afis à améliorer la qualité des statistiques remontées, à préciser les RNT quant aux nuisances causées aux animaux, en se référant aux « cinq libertés des animaux »[31], et à mieux évaluer le degré de sévérité des procédures. Cela s'ajoute à la publication d'une nouvelle « charte de transparence sur le recours aux animaux à des fins scientifiques et réglementaires en France » en février 2021 et au lancement des activités du nouveau FC3R[32], destiné à promouvoir l'application des 3R par les chercheurs. Il y a là des signaux encourageants.

---

[28] 108 en décembre 2022, en attente des derniers résultats des mises en conformités en vue d'agrément.

[29] Les avis sont favorables dans 99, 6% des cas. Au bilan 2022 des procédures examinées par la cellule Afis, 86 projets auraient été refusés après évaluation éthique par le CEEA, pour 20 647 autorisés, ce qui s'expliquerait par le dialogue mené en amont de la validation entre le CEEA et les chercheurs en cas de difficulté, pour leur faire revoir leur projet.

[30] Même si les nuisances portées aux animaux et l'évaluation de la classe – légère à sévère – doivent y être mieux précisées.

[31] Absence de faim, soif et malnutrition ; absence de peur et de détresse ; absence de stress physique ou thermique ; absence de douleur, de lésions et de maladie ; possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce.

[32]La création du GIS-FC3R, centre français pour les 3R, a été prévue par la loi de programmation de la recherche (LPR) du 24 décembre 2020 pour les années 2021 à

Néanmoins la procédure d'autorisation après évaluation éthique des projets d'expérimentation appliquée en France apparait très perfectible[33] : la réduction du nombre des comités d'éthique est souhaitable ; la pluridisciplinarité reste insuffisante, comme les moyens alloués et les garanties d'indépendance des membres. On pourrait d'ailleurs se demander si une piste ne réside pas dans le dédoublement de deux phases plus distinctes d'évaluation, scientifique par les chercheurs d'abord, éthique par un comité véritablement pluridisciplinaire ensuite, sur le modèle suisse ou canadien. Au-delà, il convient aussi de résorber les retards dans la production et la publication des divers documents prévus par la réglementation, et de remédier aux carences en matière d'appréciation rétrospective des projets. Surtout, en matière procédurale, c'est aussi la question de la conduite des contrôles dans les laboratoires en cours d'expérimentation qui pose question, au regard de l'opacité des rapports d'inspection, des grilles d'évaluation et, là-encore, du manque de moyens affectés aux services vétérinaires dépendant du ministère de l'Agriculture chargés de les mener[34]. Il reste donc beaucoup à faire en matière d'amélioration des procédures en matière d'expérimentation animale, pour que notre droit et nos pratiques soient pleinement conformes à la réglementation européenne.

---

2030. Il est chargé d'accompagner les chercheurs et de leur fournir pour cela ressources et outils.

[33] Voir note P. Türk, 13 propositions pour une meilleure transparence en matière d'expérimentation animale, OEP, octobre 2022, propositions n° 6 « Modifier la composition des CEEA », n° 7 « Revoir la composition des CEEA », et n° 8 « Agréer les CEEA remplissant les conditions requises » : https://www.observatoireethiquepublique.com/note-28-pauline-turk-pour-une-meilleure-transparence-en-matiere-dexperimentation-animale/

[34] *Id*., propositions n°10, 11 et 12.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

# L'affaiblissement de l'intérêt personnel nécessaire à intenter une action protectrice des animaux en droit belge

***Johan VAN DE VOORDE***
*Université d'Anvers*
*Groupe de recherche Personne et Patrimoine*[*]

## I. Introduction générale[1]

**Le problème analysé dans la contribution.** Le système judiciaire belge vise traditionnellement à gérer des conflits entre des personnes juridiques – les personnes juridiques naturelles (personnes physiques) et les personnes juridiques par détermination de la loi (principalement les sociétés, fondations et associations avec personnalité juridique, ainsi que les personnes juridiques de droit publique)[2] – en ce qui concerne leurs propres droits subjectifs[3]. Le législateur a voulu éviter que tout le monde commence à se mêler des affaires d'autrui. Pour éviter cela, il a introduit plusieurs conditions pour introduire une action en justice, notamment la condition d'un intérêt personnel et direct (II). Cela a pour effet qu'il est très difficile, en droit commun, d'intenter une action qui vise à protéger un animal, sauf quand on a un droit subjectif en ce qui concerne cet animal (p. ex. un droit de propriété). Il y a cependant un

* Johan.VandeVoorde@uantwerpen.be ; ORCID: https://orcid.org/0000-0002-5740-4167.

[1] Les abréviations des revues belges peuvent être trouvées sur le site web <https://www.law.kuleuven.be/apps/rechtsaf/>; on peut également y trouver le Guide des citations, références et abréviations juridiques qui est utilisé en Belgique francophone (le guide néerlandophone s'y trouve également). Quelques abréviations importantes sont mentionnées ici : J.J.P. = Journal des juges de paix ; J.T. = Journal des tribunaux (http://jt.larcier.be/gen/accueil.php) ; M.b. = Moniteur belge (www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl) ; Pas. = Pasicrisie belge ; R.C.J.B. = Revue critique de jurisprudence belge ; R.W. = Rechtskundig Weekblad (www.rw.be) ; T.P.R. = Tijdschrift voor Privaatrecht (www.tpr.be).

[2] Voy. J. Van de Voorde, « Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformisme ou révolution ? » *in Les animaux. Université d'été facultatis iuris pictaviensis*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, p. 300, nº 113.

[3] Cela suit des articles 144-145 Const., qui octroient au pouvoir judiciaire le pouvoir de juger des litiges sur les droits civils ou politiques (avec la réserve que les litiges sur les droits politiques peuvent être octroyés à d'autres entités, notamment la justice administrative).

nombre de régimes spéciaux en droit belge qui modifient l'intérêt requis en droit commun pour ester en justice. La présente contribution analysera trois exemples qui ont une importance pour la protection des animaux : le droit d'action pour la protection de l'environnement (III), la proposition d'introduire un droit d'action pour la protection des animaux (IV) et le droit d'action fondé sur le droit subjectif à l'usage et à la jouissance des choses communes (V). Nous voulons rechercher en quoi la condition de l'intérêt est modifiée vis-à-vis du droit commun et en quelle mesure ces modifications sont utiles.

## II. L'intérêt nécessaire pour intenter une action en justice selon le droit commun

**Conditions strictes.** Selon l'article 17, premier alinéa du Code judiciaire belge, il faut avoir intérêt et qualité pour intenter une action en justice devant les juridictions judiciaires. Cet intérêt doit être légitime, c'est-à-dire né et actuel et direct et personnel[4]. Le caractère né et actuel ne pose généralement pas de problème ; les droits gravement menacés peuvent également être protégés par une action en justice (préventive ou déclarative) en vertu de l'article 18, deuxième alinéa du Code judiciaire. Le caractère personnel pose davantage de problèmes.

L'intérêt doit également reposer, en principe, sur un droit subjectif (artt. 144-145 Const.)[5] ; dans la mesure où il n'y a pas de droit subjectif, il faut disposer d'un fondement légal spécial pour pouvoir intenter une action en justice. L'action basée sur un simple intérêt[6] n'est généralement pas recevable, ainsi que le démontre la prohibition de l'action populaire[7].

---

[4] C. De Boe, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *Ann.dr.Louvain*, 2006, p. 115, n$^{os}$ 23-24.

[5] Cass., 20 juin 1872, *Pas.*, 1872, I, p. 352 ; Trib. Bruxelles (Nl.), 9 novembre 2018, *R.A.B.G.*, 2019, p. 1323 ; L. MOUREAU, « Remarques sur les articles 92 et 93 de la Constitution belge faites à partir de la loi italienne du 20 mars 1865 » *in* Miscellanea W.J. Ganshof van der Meersch, *Studia ab discipulis amicisque in honorem egregii professoris edita*, III, Bruxelles, Bruylant, 1972, p. 608.

[6] La responsabilité extra-contractuelle crée un droit subjectif « réactionnel » : G. MICHAELIDES-NOUAROS, « L'évolution récente de la notion de droit subjectif », *RTD civ.*, 1966, pp. 229-230.

[7] S. Beernaert, « Het belang als ontvankelijkheidsvereiste bij de gewone rechter, de Raad van State en het Arbitragehof », *R.D.J.P.*, 2000, p. 158, n$^{o}$ 7 ; J. Van de Voorde, "Kan het openbaar belang in rekening worden genomen bij rechtsmisbruik?" (obs. sous Cass., 22 octobre 2021), *R.D.C.*, 2022, p. 416, n$^{o}$ 20.

Or les animaux n'ont pas (encore ?) la personnalité juridique en Belgique[8]. Dans la mesure où on définit la personnalité juridique comme la capacité *générale* d'être titulaire de droits subjectifs[9], cela n'est pas décisif. La définition du droit subjectif en droit belge (une « obligation juridique déterminée [et ne laissant pas une compétence discrétionnaire] qu'une règle du droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle [le demandeur] a un intérêt ») ne s'oppose pas non plus à ce que des animaux soient titulaires de droits subjectifs[10]. Certains auteurs défendent dès lors que les animaux ont déjà quelques droits et ont donc une capacité spéciale d'être titulaire de droits[11]. Cependant, jusqu'à présent, le législateur a explicitement renoncé à octroyer des droits subjectifs aux animaux, même s'il protège leurs intérêts en vertu de leur valeur intrinsèque (donc sans référence à leur utilité pour l'Homme)[12].

**Le problème.** Les conditions strictes que nous venons d'énoncer, peuvent être problématiques pour la défense des animaux. En ce qui concerne la protection des animaux appropriés, uniquement le propriétaire est, en principe, habilité à agir en justice. Cela ne pose pas problème quand le propriétaire essaie effectivement de protéger son animal. Mais quand il est celui contre lequel l'animal doit être protégé, il est en principe impossible d'agir contre lui en justice. On peut bien déposer une plainte pénale ou administrative contre lui, mais l'action pénale est réservée au ministère public et il n'existe pas de moyen de contraindre l'administration à agir.

Pour les animaux non appropriés, on peut employer l'action fondée sur le droit subjectif aux choses communes, que nous analyserons ci-après. Il faut cependant constater qu'elle est invoquée assez rarement.

---

[8] J. Van de Voorde, « Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformisme ou révolution ? » *in Les animaux. Université d'été facultatis iuris pictaviensis*, *op. cit*., p. 299-329, n$^{os}$ 111-176.
[9] *Ibid*., p. 316-320, n$^{os}$ 157-164.
[10] Voy. *Ibid*., p. 312-313, n$^{o}$ 147 et les références. L'arrêt de base qui définit le droit subjectif (confirmé maintes fois) est Cass. (ch. réunies), 10 avril 1987, *A.P.T.*, 1987, p. 288, concl. J. Velu, *Pas.*, 1987, I, 950.
[11] Voy. E. BERNET KEMPERS, « De rechten van mensen en andere dieren: waarom dierenrechten al bestaan », *T.M.R.*, 2021, p. 4-26.
[12] J. Van de Voorde, « Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformisme ou révolution ? » *in Les animaux. Université d'été facultatis iuris pictaviensis*, *op. cit.*, p. 315-316, n$^{os}$ 155-156 et les références.

### III. Le droit d'action pour la protection de l'environnement

**L'habilitation à ester en justice pour l'environnement.** Une loi du 12 janvier 1993 instaure un droit d'action pour la protection de l'environnement, qui compète au ministère public, aux autorités administratives et finalement aux organisations qui ont la personnalité juridique, ont dans leur objet social la protection de l'environnement dans un territoire défini par les statuts et remplissent pour le reste les conditions prévues à l'article 17, deuxième alinéa du Code judiciaire[13].

**Conditions non liées à l'intérêt.** Le droit d'action pour la protection de l'environnement ne compète pas aux particuliers ou aux organisations qui n'ont pas pour objet social la protection de l'environnement. Cependant, il existe une riche jurisprudence où des particuliers agissent en tant que demandeurs[14]. La raison est que le droit belge permet aux habitants des communes et (uniquement en Flandre) des provinces (l'équivalent des départements) d'intenter une action en justice au nom et pour le compte de la commune ou de la province, quand celle-ci n'agit pas elle-même[15]. On parle parfois du droit de substitution des habitants des communes et des provinces. Les communes et les provinces sont des autorités administratives au sens de la loi du 12 janvier 1993 et sont donc à ce titre habilitées à ester en justice pour protéger l'environnement. Il y a donc assez souvent des actions menées au nom de communes ou de provinces sur la base de la loi du 12 janvier 1993. On rencontre même assez souvent des cas où une commune est à la fois demanderesse et défenderesse – en tant que demanderesse, elle est représentée par un citoyen, en tant que défenderesse, par ses organes habituels. Il s'agit souvent de permis octroyés par la commune qui sont attaqués par un habitant.

Il faut que l'acte ou l'omission dont on demande la cessation soit constitutif d'une violation manifeste de la législation environnementale ou fasse peser une menace grave sur elle. Les animaux sauvages font partie de la nature, et

---

[13] Art. 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, *M.b.*, 19 février 1993, p. 3769.
[14] P. ex. Anvers, 11 octobre 1999, *R.W.*, 1999-2000, p. 924.
[15] Art. 271 de la Nouvelle Loi communale du 24 juin 1988, *M.b.*, 3 septembre 1988, p. 12.482 ; art. 194 du Décret communal flamand (Gemeentedecreet) du 15 juillet 2005, *M.b.*, 31 août 2005, p. 38.153 (abrogation annulée par C. const., 10 octobre 2019, nº 129/2019) ; art. 187 du Décret provincial flamand (Provinciedecreet) du 9 décembre 2005, *M.b.*, 29 décembre 2005, p. 56.891 (abrogation annulée par C. const., 10 octobre 2019, nº 131/2019) ; art. L1242-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Wallonie) du 22 avril 2004, *M.b.*, 12 août 2004, p. 59.699.

peuvent donc être protégés à ce titre[16]. Les animaux apprivoisés, par contre, ne font pas partie de la nature.

La jurisprudence considère toutefois que la violation (ou la menace) doit être incontestable du point de vue juridique et également avoir un effet pratique important[17]. Cela rend difficile une action en justice pour protéger un faible nombre d'animaux. On doit encore y ajouter que la jurisprudence exprime un point de vue ouvertement anthropocentrique : il s'agit de protéger l'environnement humain[18].

Le juge « peut » ordonner la cessation de l'atteinte si toutes les conditions sont réunies ; il doit donc peser les intérêts en jeu[19]. Une demande en dommages-intérêts ne peut être accueillie[20].

**La modification de l'intérêt.** À l'origine, l'article 2 (maintenant abrogé) de la loi du 12 janvier 1993 exigeait : que la personne morale soit une association sans but lucratif (notons en passant que le ministère public et les personnes juridiques abstraites de droit public sont également habilitées par la loi du 12 janvier 1993) (condition assouplie, car rien n'interdit dorénavant aux fondations d'agir) ; qu'elle ait la personnalité juridique depuis au moins 3 ans (condition abrogée maintenant) ; qu'elle ait fait de la protection de l'environnement sur un territoire défini son objet statutaire ; qu'elle prouve avoir effectivement poursuivi cet objet statutaire dans un intérêt collectif. L'article 2 a été abrogé et remplacé par une référence à l'article 17, deuxième alinéa du Code judiciaire[21].

L'article 17, deuxième alinéa a été inséré dans le Code judiciaire par une loi du 21 décembre 2018. Cette loi a codifié un « droit commun de l'action

---

[16] I. DEMUYNCK, « Rechtshandhaving door de stakingsrechter in milieuaangelegenheden », *R.W.*, 2001-02, p. 1486, nº 6 (implicitement) ; H. STEVENS et H. SEBREGHTS, « De wet van 12 januari 1993 betreffende een vorderingsrecht inzake bescherming van het leefmilieu: een evaluatie van de toepassing in het voorbije decennium », *M.E.R.*, 2002, p. 184, nº 8 (implicitement) ; Y. STERNOTTE et G. SCHAIKO, « 25 jaar Milieustakingswet: enkele recente evoluties en commentaar », *M.E.R.*, 2019, p. 92, nº 57.
[17] Mons, 15 juin 2017, *J.T.*, 2018, p. 951.
[18] Cass., 31 mars 2008, *R.A.B.G.*, 2008, p. 1024, obs. Th. EYSKENS ; Mons, 15 juin 2017, *J.T.*, 2018, p. 951.
[19] M. BOES, « L'action en justice : état de la question », *Amén.*, 2000, n° spécial, p. 88.
[20] Th. EYSKENS, « De Milieustakingswet: enkele aandachtspunten » (obs. sous Cass., 31 mars 2008), *R.A.B.G.*, 2008, p. 1038-1039, nº 5.
[21] Voy. P. LEFRANC, « Artikel 17, tweede lid Ger.W.: Hooglied van het algemeen collectiefvorderingsrecht voor de hoven en rechtbanken of de zwanenzang van de Eikendael-doctrine », *T.M.R.*, 2019, p. 260, nºs 88-89.

d'intérêt collectif »[22]. Le nouvel alinéa habilite les « personnes morales » (personnes juridiques abstraites, dans notre terminologie) à agir en justice pour protéger « des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique ».

Pour bénéficier de cette habilitation, il faut remplir les conditions suivantes : « 1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général ; 2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective ; 3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet ; 4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action ».

Les conditions sous le 1°-4° sont également rendues applicables dans un bon nombre de régimes qui existaient jusqu'alors comme régimes spéciaux. Le droit d'action en matière environnementale en est un exemple, comme nous l'avons dit.

**Suite – les conditions.** La première condition exprime le rejet – encore et toujours – de l'action populaire. Le législateur belge se méfie traditionnellement des actions populaires, car elles peuvent contribuer à une surcharge des cours et tribunaux et aider des quérulents à se mêler des affaires d'autrui. Elles sont donc interdites, sauf dérogation légale (voy. le nº 0).

La deuxième condition est une forme plus flexible de l'ancienne condition que la personne juridique abstraite doit avoir existé pendant un certain temps (3 ans dans le cadre de la loi du 12 janvier 1993). En tout cas, l'exigence de prouver qu'on poursuit durablement et effectivement l'objet social impose bien d'exister pendant un certain temps[23].

---

[22] Artt. 137-156 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.b.*, 31 décembre 2018, p. 106.560. Les articles cités harmonisent également un nombre de régimes actuels. Voy. pour une analyse P. LEFRANC, « Artikel 17, tweede lid Ger.W.: Hooglied van het algemeen collectiefvorderingsrecht voor de hoven en rechtbanken of de zwanenzang van de Eikendael-doctrine », *T.M.R.*, 2019, p. 239-261.

23 Exposé des motifs du projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, Doc., Chambre, 2017-18, nº 54-3303/001, p. 99 (avis du Conseil d'État).

La troisième condition n'appelle pas d'observations spéciales.

La quatrième condition (« seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action ») pose cependant plus de problèmes quand on veut protéger les animaux par le biais de la loi du 12 janvier 1993. À première vue, elle exclut les actions en justice en faveur d'animaux spécifiques ou individuels. Il semble bien qu'une action en faveur d'un animal spécifique soit intentée dans un intérêt spécifique ou individuel et non pas collectif. On en comprend la raison dans les cas où la victime est une personne juridique (naturelle ou abstraite), car elle peut intenter une action en son propre nom et une action intentée par une organisation pourrait être une usurpation de l'action de la victime, mais cela n'est pas possible pour les animaux qui ne sont pas des personnes juridiques et n'ont pas de droits subjectifs (voy. le nº 0).

Il serait regrettable de rendre impossible le droit d'action en faveur d'animaux individuels, car le droit d'action a été introduit pour pouvoir pallier le fait que les pouvoirs publics n'ont pas les moyens de protéger tous les animaux contre des mauvais traitements. On peut bien soupçonner que des entreprises qui utilisent des pratiques négatives pour leurs animaux – par exemple le transport dans de mauvaises conditions ou l'utilisation démesurée de la violence – pourraient encore être attaquées en justice, car il s'agit alors d'une collectivité d'animaux. Mais il ne s'agit alors pas d'animaux sauvages qui sont protégés par le droit d'action pour la protection de l'environnement.

Il apparaît toutefois que la condition 4° veut garantir que l'action d'intérêt collectif soit effectivement introduite pour protéger un intérêt collectif[24]. Étant donné que l'action en protection des animaux vise également une protection d'intérêts individuels, rien ne s'oppose à ce que la condition 4 soit déclarée non applicable par une législation spéciale (voy. le nº 0 et suiv.).

**Appréciation.** Le droit d'action pour la protection de l'environnement a ouvert le prétoire à une grande partie des personnes qui désirent que des atteintes à l'environnement soient cessées. En fait, la quantité d'actions fondées sur le droit subjectif aux choses communes semble avoir diminué grâce au droit d'action pour la protection de l'environnement, dont nous verrons ultérieurement qu'il est soumis à des exigences assez strictes en ce qui concerne l'intérêt. Le droit d'action pour la protection de

[24] Exposé des motifs du projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, Doc., Chambre, 2017-18, nº 54 3303/001, p. 98.

l'environnement est donc un assouplissement majeur de l'exigence de l'intérêt telle qu'elle est posée en droit commun. Mais elle se limite aux animaux sauvages.

## IV. Un droit d'action pour la protection des animaux ?

**Introduction.** Le législateur répugnait – du moins en 1986 – à faire des organisations protectrices des animaux (associations et fondations) une sorte de ministère public *ad hoc*[25]. Aujourd'hui encore, ces organisations ne sont pas habilitées à agir en justice en faveur des animaux qui ne tombent pas sous l'empire du droit d'action pour la protection de l'environnement, du moins en droit civil (le droit public est moins strict en ce qui concerne l'intérêt nécessaire à agir devant les juridictions administratives et constitutionnelle, vu qu'il s'agit de contentieux objectifs) et ce y compris quand il y a eu une infraction pénale aux lois protectrices des animaux[26]. Les organisations françaises peuvent par contre exercer les droits reconnus à la partie civile, sous certaines conditions (art. 2-13 CPC).

Un droit d'action pour la protection des animaux est-il alors nécessaire en droit belge ? En ce qui concerne les animaux sauvages, on peut utiliser le droit d'action pour la protection de l'environnement, du moins quand il s'agit d'un nombre suffisamment important d'animaux. Mais ce droit d'action ne permet pas de protéger les animaux apprivoisés, qui ne peuvent donc être protégés que par ceux qui détiennent des droits réels ou personnels sur eux. Or les animaux apprivoisés sont trop souvent mis en danger par leurs propriétaires pour qu'on puisse considérer cet état de fait satisfaisant. Une proposition de loi a dès lors été introduite en vue de créer un droit d'action pour la protection des animaux[27]. Elle vise à introduire une action en cessation et un droit d'ester en justice en faveur des organisations protectrices des animaux, afin qu'elles puissent agir contre les violations de la législation protectrice des animaux.

---

[25] Rapport (L. PIOT) sur le projet de loi relatif à la protection et au bien-être des animaux, Doc., Chambre des représentants, 1985-86, nº 264/10, pp. 7-8.

[26] E. Langenaken, « L'animal entre l'être et l'avoir, une schizophrénie humaine et juridique » *in Le droit des animaux*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 306-307, nº 24.

[27] Proposition de loi (S. ROHONYI et F. DE SMET) visant à octroyer un droit d'ester en justice aux associations de protection animale, Doc., Chambre, 2019-20, nº 55-1397/001.

**A. L'action en cessation**

**Personnes habilitées.** Le droit d'action pour la protection des animaux est expressément calqué sur le droit d'action pour la protection de l'environnement, que nous venons d'analyser[28]. La proposition accorde un droit d'action aux autorités administratives et aux personnes morales qui poursuivent de manière durable et effective, dans le cadre de leur objet social, la protection et le bien-être des animaux. Le fait que le droit d'action compéterait aux autorités administratives implique que le droit de substitution des habitants des communes et des provinces pourrait être utilisé (voy. le nº 0).

**Actes visés.** Le juge constate l'existence de « tout acte pénalement répréhensible, constituant une violation manifeste ou une menace grave de violation d'une ou de plusieurs dispositions en matière de bien-être animal mettant en péril ou étant susceptible de mettre en péril la vie de l'animal ou des animaux concerné(s) » (art. 2, al. premier). Cette disposition appelle un nombre d'observations.

En premier lieu, le texte français n'évoque que les actes pénalement répréhensibles. Le texte néerlandais est bien plus large, car il clarifie simplement que le caractère pénalement répréhensible ne s'oppose pas à sa constatation par le juge dans le cadre du droit d'action – c'est-à-dire dans un cadre qui n'est pas celui d'une poursuite pénale avec toutes les garanties que cela emporte. Il nous semble que le texte néerlandais soit à préférer, parce que l'intention du législateur est la protection la plus large des animaux.

Deuxièmement, il faut une violation manifeste ou une menace grave. C'est la même restriction que celle édictée dans le cadre du droit d'action pour la protection de l'environnement (voy. le nº 0).

Troisièmement, le texte confirme expressément que le droit d'action existe en faveur d'un animal individuel (comp. avec le nº 0).

Quatrièmement, il faut que la vie de l'animal soit mise en péril. C'est une condition bien restrictive, quand on sait qu'on peut parfaitement maltraiter – même gravement – un animal sans que sa vie soit mise en péril.

**Procédure.** Un nombre de règles de procédure sont édictées. Notamment, le droit d'action est exercé par requête contradictoire, il y a une tentative de

[28] Exposé des motifs de la proposition de loi (S. ROHONYI et F. DE SMET) visant à octroyer un droit d'ester en justice aux associations de protection animale, Doc., Chambre, 2019-20, nº 55-1397/001, p. 5.

conciliation avant tout débat au fond et la procédure est menée comme en référé. Il s'agit d'une procédure qui emprunte les formes du référé (au sens des art. 1035-1041 C. jud.), mais qui se termine par une décision sur le fond définitive, alors que l'ordonnance de référé n'a qu'une valeur temporaire et ne préjudicie pas du débat au fond.

**Effets.** Vu que la proposition de loi vise à introduire une action en cessation, le juge peut imposer des mesures qui mettront fin à l'atteinte au droit animalier. Il faut toutefois constater que la proposition n'est pas très bien formulée sur ce point. L'article 2, deuxième alinéa dispose que le juge peut ordonner « la cessation d'actes qui ont formé un commencement d'atteinte au bien-être animal ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des atteintes au bien-être animal ». Mais quand on lit le premier alinéa du même article, on voit que le juge ne peut pas constater toutes les atteintes au bien-être animal. Or, s'il ne peut pas constater une atteinte, comment pourrait-il imposer des mesures pour y mettre fin ? Soit le premier alinéa limitera l'envergure du deuxième, soit le deuxième alinéa élargira le champ d'application du premier.

### B. Le droit d'ester en justice

**Exposé.** La proposition octroie également un droit d'ester en justice « dans les litiges relatifs à des animaux dont le bien-être est ou a été gravement affecté à la suite de toute violation de la législation applicable en matière de protection et de bien-être des animaux ». Ce droit est octroyé aux personnes morales qui poursuivent de manière durable et effective, dans le cadre de leur objet social, la protection et le bien-être des animaux. Il s'agit clairement d'un droit large, qui autorise d'intenter des actions en justice ou d'y intervenir. Il n'est cependant pas clarifié quels peuvent être les effets d'une action intentée sur la base du droit d'ester en justice. Logiquement, il y a au moins une action en cessation ou en rétablissement de l'état légal. Peut-on également demander des dommages-intérêts ? Ce n'est pas clair.

### C. Appréciation

**L'intérêt réduit en importance.** Malgré quelques erreurs de formulation, la proposition de loi analysée parviendrait à écarter l'exigence d'un intérêt personnel dans le chef des personnes morales qui poursuivent de manière durable et effective, dans le cadre de leur objet social, la protection et le bien-être des animaux. Cela permettrait une action plus vive contre la maltraitance des animaux, car actuellement, les autorités publiques n'ont pas les moyens nécessaires pour surveiller et agir dans tous les cas où ce serait nécessaire.

**Le sort probable de la proposition.** La proposition de loi analysée avait été déposée le 29 juin 2020 par deux députés du parti DéFI, qui fait partie de l'opposition fédérale, même s'il fait partie du gouvernement de la Région Bruxelles-capitale, où un de ses membres (Bernard Clerfayt) détient le portefeuille du bien-être animal. Dans le système politique belge, les initiatives de l'opposition n'ont pas tendance à être accueillies favorablement, quelles que soient leurs qualités intrinsèques. L'examen à la Chambre des représentants n'a pas progressé depuis le dépôt. Il restera à voir ce qui en adviendra.

## V. Le droit d'action fondé sur le droit subjectif aux choses communes

### A. La qualification des animaux non appropriés

**Des choses communes.** Les animaux non appropriés sont des choses communes au sens de l'article 3.43 du Code civil belge[29]. Ils partagent cette qualification avec un nombre d'autres éléments du monde naturel : les écosystèmes[30], la biodiversité[31], les espèces[32], y compris l'espèce humaine[33].

Que veut dire cette qualification ? Elle implique que chacun dispose d'un droit subjectif (que nous qualifions d'inclusif, au contraire de la majorité des autres droits subjectifs qui sont exclusifs) à utiliser et à jouir des choses communes, y compris des animaux sauvages[34]. Cela a des avantages et des désavantages. Les choses communes sont censées être des ressources pour l'Homme. L'histoire de leur inscription dans le Code civil le prouve. La cour d'appel de Paris avait observé que le manque de réglementation des choses

---

[29] Pol. Bastogne, 11 mai 1992, *T.J.P.*, 1993, p. 276, note H. de Radzitzky ; L. Boisseau-Sowinski, « La désappropriation de l'animal », Limoges, *Presses Universitaires de Limoges*, 2013, p. 146, nº 203.

[30] S. DRAPIER, « Quel régime de responsabilité civile pour les choses communes endommagées? », *R.J.E.*, 2016, p. 695 ; B. JADOT, « L'article 714 du Code civil et la protection de l'environnement » *in L'actualité du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 57, nº 5.

[31] M.-P. CAMPROUX-DUFFRÈNE, « Une protection de la biodiversité via le statut de *res communis* », Revue *Lamy droit civil*, 2009, livr. 54, pp. 68-74; S. DRAPIER, « La biodiversité, une chose commune », *R.R.J.*, 2010, pp. 2116-2121.

[32] M.-J. Del Rey, « Droit des biens et droit de l'environnement », Paris, *Atelier national de reproduction des thèses*, 2002, p. 159, nº 152.

[33] X. LABBEE, « Esquisse d'une définition civiliste de l'espèce humaine », *D.*, 1999, pp. 437-442 ; T. LAHALLE, « Clonages et dignité humaine », *Rev.trim.dr.h.*, 2003, p. 464, nº 23.

[34] J. Van de Voorde, « Les droits subjectifs inclusifs en droits belge, français et américain », *E.R.P.L.*, 2020, p. 1033-1034, nº 29.

communes risquait de rendre impossible l'acquisition par occupation de parties des choses communes (p. ex. une quantité d'eau prise dans un cours d'eau), ce qui serait néfaste[35]. Le législateur a dès lors choisi d'ajouter une réglementation sur les choses communes. Il s'agit donc d'un droit subjectif qui vise en premier lieu la possibilité d'utiliser les choses communes, y compris les animaux sauvages.

Cependant, le fait que tous ont le droit d'utiliser les choses communes implique que tous ont également une action pour faire cesser les atteintes aux choses communes. Nous l'analysons ci-après.

**B. La protection des choses communes**

**L'action inhérente au droit d'usage et de jouissance sur les choses communes.** La doctrine qui analyse les choses communes renvoie assez souvent à une action en justice inhérente aux droits subjectifs[36], dont fait partie le droit d'usage et de jouissance sur les choses communes, pour admettre la protection des choses communes par une action en justice qui leur est propre (il ne s'agit donc pas d'une action en responsabilité extracontractuelle)[37]. La jurisprudence a sanctionné sur la base de l'action intrinsèquement liée aux droits subjectifs les actes suivants qui endommageaient des choses communes : la pollution d'une rivière[38] ; la pollution visuelle ou esthétique, notamment en installant des grands panneaux de publicité sans autorisation administrative[39] ; la chasse illégale aux oiseaux[40] ; la déforestation à grande échelle[41] ; l'entrepôt illégal de

---

[35] P.A. Fenet, "Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil », V, Paris, *Videcoq*, 1836, p. 212.

[36] Voy. sur cette action inhérente aux droits subjectifs Cass., 21 avril 1921, *Pas.*, 1921, I, p. 338 ; Th. LEONARD, « Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes », Bruxelles, *Larcier*, 2005, p. 380, nº 226.

[37] A. Carette, « Een subjectief recht op een volwaardig leefmilieu? », *T.P.R.*, 1998, pp. 875-876, nº 75 ; B. JADOT, « Les associations de protection de l'environnement devant le Conseil d'État : une espèce en voie de disparition ? » (note sous C.E. b., 24 septembre 2004), *J.T.*, 2005, p. 122, nº 4.

[38] Cass., 3 mai 1861, *B.J.*, 1861, col. 657 ; Cass. fr., 17 janvier 1888, *D.*, 1888, I, p. 75; Cass. fr. (Civ. 3), 12 février 1974, *JCP G*, 1975, II, 18106, note M. DESPAX.

[39] Anvers, 16 décembre 1983, *Pas.*, 1984, II, p. 81.

[40] Corr. Eupen, 22 novembre 1989, *Amén.*, 1990, p. 41; Corr. Gand, 4 décembre 2007, *T.M.R.*, 2008, p. 405; Corr. Gand, 18 juin 2013, *T.M.R.*, 2013, p. 665; Pol. Bastogne, 6 mai 1991, *Amén.*, 1991, p. 173.

[41] Réf. Turnhout, 7 janvier 1991, nº RK/8637-8643, non publié et Corr. Louvain, 15 janvier 1991, nº 95/91, non publié, cités tous les deux par J. Van den Berghe, « Het vorderingsrecht van burgers en milieuverenigingen » *in* Centrum voor

déchets dangereux[42] ; le fait de retirer l'entièreté de l'énergie cinétique d'une rivière de façon à ce que des propriétaires en aval ne puissent plus avoir de moulin[43] ; le jet de troncs d'arbres dans une rivière de façon à ce que les propriétaires en aval souffrent de dommages[44] ; l'interdiction d'utiliser une chose commune, ou l'érection de barrières à cette utilisation (il s'agit alors surtout de l'utilisation de rivières pour y passer en bateau, notamment en kayak ou en canoë ; c'est quasiment le seul contentieux qui se soit développé en France, alors que les tribunaux belges ont plus souvent à connaître de cas de pollution ou de dégradation de l'environnement)[45].
L'action fondée sur les choses communes n'est cependant pas unanimement acceptée en jurisprudence[46].

**Le double intérêt nécessaire.** Un droit subjectif inclusif compète sinon à tout le monde, du moins à un groupe souvent important. Il s'ensuit, si on applique sans plus le droit commun de l'intérêt à ester en justice (artt. 17-18 du Code judiciaire belge ; art. 31 CPC), que chacun a un intérêt suffisant pour intenter une action contre toute violation du droit subjectif inclusif. Le fait d'être titulaire d'un droit subjectif violé est en effet suffisant pour avoir un intérêt personnel (et *a priori* légitime) à agir contre la violation[47]. Mais ce faisant, on se rapproche singulièrement de l'action populaire, qui est interdite hors les cas légaux[48], ce que la Cour de cassation belge a confirmé. La

---

Beroepsvervolmaking in de rechten (dir.), *Rechtspraktijk en milieubescherming*, Anvers, Kluwer, 1991, pp. 272-273, nº 7.

[42] Bruxelles, 2 novembre 1989, *Amén.*, 1990, p. 42, note A. Lebrun, *Journ.Proc.*, 1989, livr. 161, p. 30, note B. Jadot et F. Ost (l'art. 714 du Code civil était invoqué explicitement par le premier juge, mais uniquement implicitement par la Cour d'appel).

[43] Liège, 6 mars 1867, *B.J.*, 1867, col. 981 (bien qu'*in concreto* aucun abus ne fut constaté).

[44] Colmar, 6 février 1839, *Arrêts et décisions de la Cour royale de Colmar et des tribunaux du ressort*, 1839, p. 5.

[45] Cass. fr., 8 mars 1865, *D.*, 1865, I, p. 130, *Journal du Palais*, 1865, p. 247; Douai, 18 décembre 1845, *Journal du Palais*, 1846, II, p. 9 ; Paris, 26 juillet 1901, *D.*, 1902, II, p. 201, note Ch. CLARO ; Riom, 4 juin 1992, *AN Rafting et a. c/ Association TOS et a.*, inédit ; Bordeaux, 8 mars 2008, repris dans J. SIRONNEAU, « Eau », *R.J.E.*, 2016, p. 513.

[46] Pol. Bastogne, 11 mai 1992, *T.J.P.*, 1993, p. 276, note H. de Radzitzky ; Anvers, 28 mars 2012, *T.M.R.*, 2013, p. 357, note PDS.

[47] Cass., 29 octobre 2015, *T.B.O.*, 2016, p. 149, concl. C. Vandewal ; A. Carette, « Een subjectief recht op een volwaardig leefmilieu? », *T.P.R.*, 1998, pp. 866-867, nº 62.

[48] Cass., 19 novembre 1982, Eikendael, *R.W.*, 1983-84, col. 2029, note J. LAENENS ; Cass. 22 octobre 2021, *Rev.not.b.*, 2022, p. 47, obs. J.-L. VAN BOXSTAEL, *J.T.*, 2022, p. 76, obs. F. GLANSDORFF, *R.W.*, 2021-22, p. 1105, obs. D. GRUYAERT, *T.B.H.*, 2022, p. 407, obs. J. Van de Voorde ; Liège, 19 septembre 1988, *J.T.*, 1989, p. 334,

jurisprudence et la doctrine confirment elles aussi que les choses communes ne créent pas d'exception à l'interdiction de l'action populaire[49]. Il faut dès lors trouver un autre critère de l'intérêt. On ne peut en effet pas accepter que le droit d'usage et de jouissance des choses communes contourne la prohibition de l'action populaire, car cette prohibition a plusieurs bonnes raisons d'être (éviter que les cours et tribunaux soient inondés de demandes ; interdire aux mêle-tout d'interférer dans les affaires d'autrui). Il faut une intervention suffisamment claire du législateur.

La Cour de cassation belge n'a pas encore eu à juger de l'intérêt nécessaire pour intenter une action fondée sur les choses communes. Elle a toutefois eu l'opportunité de clarifier sa position en ce qui concerne un autre droit subjectif inclusif, celui d'utiliser la voirie publique[50]. Le droit subjectif inclusif d'utilisation des voies publiques est protégé par ce que le droit belge appelle *l'action en rétablissement de l'usage collectif* (en néerlandais : *rechtsvordering tot herstel van het collectief gebruik*)[51]. En 1986, la Cour de

---

*J.L.M.B.*, 1989, p. 360 ; CE b., 24 septembre 2004, *J.T.*, 2005, p. 119, note B. JADOT ; CE b. 18 mars 2014, *T.Gem.*, 2014, p. 169, note A.-S. Vandaele ; C. Born, « L'accès à la justice en matière d'environnement en Belgique : la révolution d'Aarhus enfin en marche? » *in Droits fondamentaux et environnement* (Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France »), Montréal, Wilson & Lafleur, p. 288.

[49] Liège, 19 septembre 1988, *J.T.*, 1989, p. 334, *J.L.M.B.*, 1989, p. 360 ; Anvers, 28 mars 2012, *T.M.R.*, 2013, p. 357, note PDS ; CE b., 13 juillet 2004, *J.T.*, 2005, p. 117 ; A. Carette, « Een subjectief recht op een volwaardig leefmilieu? », *T.P.R.*, 1998, p. 868, nº 63. Contra B. JADOT, « L'article 714 du Code civil et la protection de l'environnement » *in L'actualité du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 63-64, nº 11.

[50] Cass., 12 décembre 1872, *B.J.*, 1873, col. 17, note ; Gand, 11 juillet 1908, *Pas.*, 1910, II, p. 211 ; Trib. Gand, 27 juin 1883, *Pas.*, 1883, III, p. 255 ; Trib. Anvers, 11 août 1883, *Pas.*, 1883, III, p. 374 ; J.P. Celles-lez-Tournai 11 novembre 1892, *Pas.*, 1893, III, p. 50 (à condition que le caractère public de la voie de communication ne soit pas contesté) ; J.P. Louveigné, 19 juin 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 66 ; E. REMY, « De la responsabilité civile de l'État et des communes. Exposé critique de la jurisprudence », *B.J.*, 1895, col. 1437D. Déom, P.-Y. Erneux, D. Lagasse et M. Pâques, « Domaine public, domaine privé, biens des pouvoirs publics », *Rép. not.*, vol. XIV, Le droit public et administratif, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2008, nº 143.

[51] Cass. Liège, 16 juillet 1825, *Pas.*, 1825, p. 459 ; Cass., 27 décembre 1866, *Pas.*, 1867, I, p. 101, *B.J.*, 1867, col. 98 ; Cass., 10 avril 1884, *Pas.*, 1884, I, p. 156, concl. FAIDER ; Cass., 19 décembre 1895, *Pas.*, 1896, I, p. 48 ; Cass., 31 mai 1990, *R.W.*, 1990-91, p. 749, *J.L.M.B.*, 1991, p. 69 ; Trib. Liège, 30 avril 1860, *B.J.*, 1861, col. 905, note ; Trib. Turnhout, 23 juin 1954, *R.W.*, 1954-55, col. 1217 ; Trib. Huy 4 novembre 1964, *J.L.*, 1964-65, p. 87, note ; Trib. Verviers, 8 septembre 1997, *R.G.D.C.*, 1999, p. 149 ; Trib. Anvers, 25 juin 2012, *R.A.B.G.*, 2013, p. 90, note B.

cassation avait déjà pu confirmer que toutes les personnes intéressées de fait (mais spécialement les riverains) avaient un intérêt suffisant pour intenter l'action en rétablissement de l'usage collectif[52]. La Cour se rapprochait cependant trop de l'action populaire ; en 2014 elle a affiné sa jurisprudence[53]. Il faut désormais avoir un double intérêt : un intérêt procédural au sens de l'article 17, alinéa premier du Code judiciaire (c'est-à-dire se dire titulaire d'un droit subjectif violé ; cette condition est automatiquement remplie pour des droits subjectifs inclusifs universels tel que le droit d'usage et de jouissance des choses communes ou le droit d'utiliser la voirie publique, sous réserve du cas où le demandeur n'allègue aucune violation) et un intérêt de fait[54]. L'intérêt de fait est présent quand le demandeur a une possibilité suffisamment réelle d'utiliser la route[55]. L'intérêt de fait existe *a fortiori* également quand le demandeur utilise effectivement la route et a été bloqué ; cela pourrait être le cas quand des autoroutes sont bloquées par des actions syndicales ou autres sans autorisation des autorités de police. Notons encore que l'intérêt de fait est généralement sans pertinence en droit commun[56]. On

---

VERLOOY ; J.P. Neerpelt, 24 avril 1958, *De Gem.*, 1960, p. 102 ; J.P. Saint-Trond, 23 mai 1972, *T.Not.*, 1972, p. 261 ; J.P. Louvain (II), 7 avril 2015, *R.W.*, 2015-16, p. 516 ; V. GENOT, « De la voirie publique par terre », Bruxelles, *Bruylant*, 1964, p. 204, nº 127 ; H. Vuye, « Bezit en bezitsbescherming van onroerende goederen en onroerende rechten », Bruges, *la Charte*, 1994, p. 527, nº 525 ; J. Van de Voorde, « Gemeentegoederen (art. 542 BW) zakenrechtelijk bekeken, met bijzondere aandacht voor de praktijk » *in* R. Barbaix et N. Carette (dir.), Tendensen vermogensrecht 2017, Anvers, *Intersentia*, 2017, p. 201, nº 6 ; I. Claeys Bouuaert, « Openbare wegen op private grond », *T.Not.*, 1966, p. 251, nº 15.

[52] Cass., 23 mai 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1155, *Arr.Cass.*, 1985-86, p. 1286.

[53] Cass., 7 novembre 2014, *Pas.*, 2014, I, p. 2498, *T.B.O.*, 2015, p. 190, concl. A. VANDEWAL ; Trib. Termonde, 8 novembre 2012, *T.M.R.*, 2013, p. 661 (le raisonnement de ce jugement est repris intégralement par la Cour de cassation belge dans son arrêt du 7 novembre 2014).

[54] Voici l'attendu de la Cour : « Si un particulier a le droit de demander en son nom propre l'enlèvement des obstacles se trouvant sur un chemin vicinal ou une autre voie publique, une telle demande, qui se rapproche d'une *actio popularis*, n'est recevable que si ce particulier peut être considéré comme une partie intéressée. Cela implique qu'il dispose non seulement d'un intérêt procédural mais aussi d'un intérêt matériel pour introduire cette demande ».

[55] Trib. Termonde, 8 novembre 2012, *T.M.R.*, 2013, p. 661, confirmé par Cass., 7 novembre 2014, *Pas.*, 2014, I, p. 2498, *T.B.O.*, 2015, p. 190, concl. A. VANDEWAL (plutôt stricte) ; I. Claeys Bouuaert, « Openbare wegen op private grond », *T.Not.*, 1966, p. 251, nº 15.

[56] M.E. STORME, « Procesrechtelijke knelpunten bij de geldendmaking van rechten uit aansprakelijkheid voor de burgerlijke rechter, in het bijzonder belang, hoedanigheid en rechtsopvolging », in *Recht halen uit aansprakelijkheid. Post-universitaire cyclus Willy Delva 1992-93*, Gand, Mys & Breesch, 1993, pp. 203-205, nº 14.

peut intenter une action en justice, malgré le peu de chance qu'elle aboutisse réellement à un résultat concret tel que le paiement d'une dette.

Un arrêt récent de la Cour de cassation a possiblement fait évoluer l'exigence du double intérêt[57]. Il s'agissait d'un nombre de chemins vicinaux qui étaient bloqués par des haies et des clôtures. Les demandeurs démontraient par des constats d'huissier qu'ils avaient essayé d'utiliser les chemins vicinaux en question, mais que les obstacles présents avaient rendu cela difficile ou impossible. La Cour de cassation accepta que les utilisateurs aient dès lors un intérêt suffisant pour agir en justice.

On peut s'interroger sur la mesure en laquelle la Cour a modifié l'exigence du double intérêt en 2022, vis-à-vis de sa position de 2014. En 2022, la Cour ne répète pas que l'action en rétablissement de l'usage collectif se rapproche de l'action populaire et qu'il faut donc à la fois un intérêt procédural et un intérêt matériel. Cependant, la requête en cassation avait explicitement rappelé cette doctrine et l'avait invoquée en tant que moyen de cassation. On peut en déduire au moins une volonté de ne pas interpréter le double intérêt d'une façon très rigide. Il semble toutefois malaisé d'en déduire l'abandon du double intérêt. Les demandeurs avaient essayé d'utiliser les chemins en cause et le prouvaient par un constat d'huissier. Ils avaient donc un intérêt matériel. Cela se comprend, car on a un droit subjectif d'utiliser toutes les voies publiques, pas seulement d'utiliser les voies publiques qu'on utilise fréquemment. Il n'y a pas de règle *de minimis non curat praetor* en ce qui concerne le droit subjectif d'utiliser les voies publiques.

### C. Appréciation

**Une possibilité.** Le droit d'action fondé sur le droit subjectif aux choses communes diffère des droits d'action analysés précédemment par le fait qu'il est fondé sur un droit subjectif. En principe, il devrait donc y avoir un intérêt personnel et direct. Cependant, la Cour de cassation a exigé non seulement l'intérêt procédural mais également un intérêt matériel. Doit-on y voir un mouvement inversé vis-à-vis des autres droits d'action analysés, qui réduit l'importance de l'intérêt procédural ? En partie, c'est bien le cas. Mais en même temps, l'acceptation de l'existence d'un droit subjectif aux choses communes est importante et n'allait pas de soi, vu qu'on se rapproche de l'action populaire.

[57] Cass., 7 février 2022, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220207.3N.11.

## VI. Conclusion

Le droit belge est conscient du fait que les animaux ne sont pas parfaitement protégés par le système actuel, qui a été conçu pour régler les litiges entre personnes juridiques portant sur des droits subjectifs. Les animaux ne sont pas des personnes juridiques – même si on accepte qu'ils ont des droits (ce qui est controversé), ils n'ont pas les capacités intellectuelles requises pour agir en justice. Ils doivent donc être représentés d'une façon ou d'une autre. Jusqu'à présent, une véritable représentation des animaux n'a pas eu lieu en droit belge. Par contre, il y a quelques mécanismes qui permettent (ou qui permettront) de protéger les animaux contre des violations de la législation protectrice des animaux.

En premier lieu, il y a les actions pour la protection de l'environnement, fondées sur une loi du 12 janvier 1993. Cette loi permet aux organisations protectrices des animaux et même indirectement aux particuliers d'intenter des actions en justice contre les actes qui violent le droit de l'environnement au sens large, sans qu'ils aient à démontrer qu'un droit subjectif propre a été violé. Il semble bien que cette loi a réduit fortement le besoin d'utiliser le droit d'action fondé sur le droit subjectif aux choses communes, ce qui témoigne du fait qu'elle est facile à mettre en œuvre. Cependant, la protection de l'environnement ne permet pas de protéger les animaux apprivoisés, car ils ne font pas partie de l'environnement.

Deuxièmement, il est proposé d'introduire un droit d'action pour la protection des animaux calqué sur le droit d'action pour la protection de l'environnement. Cela permettrait aux organisations protectrices des animaux d'agir plus efficacement en faveur des animaux apprivoisés. Les particuliers pourraient également utiliser ce droit d'action par le biais du droit de substitution des habitants des communes et des provinces. Mais il ne semble pas probable que la proposition aboutisse, en raison des constellations politiques hostiles à des propositions de loi émises par l'opposition.

Troisièmement, il existe le droit d'action fondé sur le droit subjectif aux choses communes. D'une part, ce droit d'action permet aux particuliers d'ester en justice pour protéger les animaux, alors qu'ils ne peuvent pas directement intenter les actions analysées précédemment. Cependant, ce droit d'action est limité aux animaux sauvages et nécessite (probablement) non seulement de démontrer un intérêt juridique, mais également un intérêt de fait. Cela ne va pas de soi.

En général, on constate donc que le droit belge permet assez largement les actions en justice qui visent à protéger les animaux sauvages. Les animaux

apprivoisés, quant à eux, ne peuvent en principe être protégés que par des actions pénales ou administratives. Les organisations protectrices des animaux et les particuliers ne peuvent pas intenter de telles actions et ils n'ont qu'un pouvoir restreint de porter plainte, mais ils n'ont pas la possibilité d'exiger que l'autorité judiciaire ou administrative agisse. Il semble donc préférable que la proposition d'introduire un droit d'action pour la protection des animaux aboutisse.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*2/2022*

**Propos conclusifs**
**L'animal saisi par les procédures : entre Motulsky et Claude Bernard**

***Jean-Pierre MARGUÉNAUD***
*Agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles*
*Chercheur à l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme (IDEDH)*
*Université de Montpellier*
*Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier*

Une forte contrariété ferroviaire m'ayant empêché de finir d'arriver à Nice le 28 janvier 2022 pour tirer à chaud des conclusions spontanées nourries des interventions orales des différents intervenants, c'est à partir de leurs communications écrites que je livrerai des propos conclusifs plus réfléchis ou plutôt *refléchis* comme les excuses de la fin de la partie de cartes de Pagnol.

Le colloque du CERDP intitulé avec au moins un jeu de mots qui est aussi un jeu d'idées, « L'animal saisi par les procédures », organisé au début de l'année 2022 à l'Université la plus azuréenne de France par Hania KASSOUL, Marie-Cécile LASSERRE et Grégoire LERAY, marquera une étape majeure vers l'accession à une pleine autonomie du droit animalier français.

Au moment où, il y a à peine plus de 15 ans, il commençait à faire ses premiers pas, il avait été en concurrence avec la dénomination « droit animal », inspiré du monde anglo-saxon que l'on mettait encore un point d'honneur à singer avec 10 ans de décalage. Or, sauf inadvertance, tous les participants à ce colloque international ont renvoyé au droit animalier. On pourrait donc en conclure que la querelle terminologique est close et qu'il faudra désormais réserver l'expression « droit animal » à l'hypothèse très particulière et très stimulante, lumineusement développée il y a quelques mois par Philippe JESTAZ, où les animaux se feraient à eux-mêmes leur propre droit (Ph. JESTAZ, « Existe-t-il un pré-droit animal ? », *in Ad Bestias... Regards sur le droit animalier, 10ème anniversaire de la RSDA*, sous la direction de Ninon MAILLARD et Xavier PERROT, Neta Vania edizioni Ferrare Italie, 2022, p. 461 et *RTDCiv.* 2022, p. 81). Bien entendu, le colloque de Nice n'a pas que ce mérite terminologique. On lui devra longtemps d'avoir ajouté à la chaîne le maillon qui manquait ; d'avoir établi sous le haut patronage de MOTULSKY que, comme le droit en général, le droit animalier ne pourrait atteindre sa plénitude qu'en se réalisant.

Démontrant la nécessité de penser les procédures au service de l'animal, Grégoire LERAY, persuadé que le droit processuel apporte des pistes d'analyse que le droit substantiel n'aurait pu envisager, a indiqué d'emblée le fil rouge du colloque : l'inadaptation, au moins partielle, des divers mécanismes qui guident le droit processuel, et plus généralement l'ensemble des procédures qui régissent la vie du droit, au nouveau statut juridique et sociétal de l'animal. À ce titre, il a posé la question devenue cruciale : peut-on encore traiter l'animal sans tenir compte de l'esprit et de la lettre de l'article 515-14 du Code civil qui en fait un être doué de sensibilité ?

Issu de la loi du 16 février 2015, cet article phare du droit animalier français n'est cependant pas le seul à avoir animé les réflexions sur « L'animal saisi par les procédures ». Puisque des propos conclusifs doivent aussi poursuivre un objectif synthétique, on se laissera donc aller à distinguer les communications qui avaient l'article 515-14 du Code civil en point de mire (I) et celles qui n'en avait pas grand-chose, voire strictement rien à faire (II).

## I. L'article 515-14 du Code civil en point de mire

L'article 515-14 du Code civil, suivant lequel « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens », appelle des prolongements procéduraux (B) qui dépendent évidemment de la manière, fort contrastée à Nice, de comprendre son esprit et sa lettre (A).

### A. Querelle niçoise sur l'esprit et la lettre de l'article 515-14 du Code civil

Au début de leur passionnante et très précise étude sur l'animal dans la procédure de divorce, Mario PIRROTA et Marie-Cécile LASSERRE qui, s'en remettant essentiellement à l'appréciation du seul Philippe SIMLER, ne semblent pas être des lecteurs bien assidus de la *RSDA*, ont proclamé, sans hésitation ni état d'âme, que la portée des dispositions de l'article 515-14 du Code civil est surtout symbolique « puisqu'elles n'ont pas vocation à créer un véritable régime juridique de l'animal, ce dernier restant soumis à celui des biens ». Rudy LAHER et Sylvian DOROL qui, avec un très stimulant recul historique, des vues théoriques irréprochables et un sens aigu des réalités pratiques, ont confronté les procédures d'exécution à l'animal, ont prudemment choisi de bien se garder de trancher l'épineux débat quant à la portée symbolique ou révolutionnaire du nouvel article introduit dans le Code civil par la loi du 16 février 2015. Le débat n'a pas été directement relancé mais on a bel et bien assisté à la naissance d'une querelle niçoise car la

majorité des intervenants s'est nettement démarquée de l'approche « simlerienne » revenant à considérer que, après des heures de débats parlementaires, le législateur de 2015 avait finalement parlé pour ne rien dire. C'est ainsi que dans le n° 1/2022 de la *RSDA* où a été publiée la I^ère^ partie des Actes du colloque de Nice, à quelques pages de distance, Benjamin FERRARI a pour ainsi dire pris à contrepied ses collègues Marie-Cécile LASSERRE et Mario PIRROTA en écrivant, lui, que selon la lettre de l'article 515-14 du Code civil, « aujourd'hui les animaux, pris en tant qu'êtres doués de sensibilité ne sont plus des biens et ce même s'ils ont vocation à être soumis à leur régime par assimilation » : on est aux antipodes d'une portée symbolique ou cosmétique. Une telle différence d'approche faisait peut être un peu désordre mais elle participait de l'essence du débat universitaire. Ce n'était pas vraiment une querelle. Or, à la lecture d'une communication publiée 6 mois plus tard dans le n° 2/2022 de la *RSDA*, la qualification querelleuse peut-être retenue. C'est dans le texte à tous égards monumental prônant la reconnaissance d'un préjudice animal pur de Thibault GOUJON-BETHAN et Hania KASSOUL que la controverse niçoise s'est nouée. Visant directement ceux qui, tels Mario PIRROTA et Marie-Cécile LASSERRE dans la communication précitée et déjà publiée, « répètent à loisir que [la loi de 2015] n'a qu'une portée symbolique », ils soutiennent que « tel n'est assurément pas le cas, pour au moins deux raisons ». La première tient à l'emplacement de l'article 515-14 dont la numérotation poursuit dans le Livre Deuxième du Code civil les dispositions relatives aux personnes qui figurent dans le Livre Premier. La seconde vient « d'un véritable bouleversement que l'on pourrait qualifier d'historique provoqué par la réécriture de l'article 528. En effet, cet article qui organisait un véritable blocage ontologique en affirmant catégoriquement que les animaux étaient meubles par nature a été modifié de manière à être purement et simplement purgé de toute allusion à l'animal qui fait l'objet d'une unique définition, d'essence exclusivement biologique, portée par l'article 515-14 ». Et nos deux auteurs de conclure que la réforme du Code civil en 2015 laisse apparaître l'extraction de l'animal de son statut patrimonial. Extraction que ne sape pas la seconde phrase de l'article 515-14 car la soumission de l'animal au régime des biens est une technique juridique distincte de la définition de sa nature dont « l'effet normatif [...] ne saurait être occulté ni, par un raccourci regrettable, confondu avec celui du régime ». Il n'appartient pas à l'auteur des propos conclusifs de trancher la querelle de Nice, mais il lui semble qu'il faudrait bien du courage à une ligue des adeptes de l'illustre Philippe SIMLER pour renverser la démonstration, aux détails de laquelle il conviendra de se reporter d'urgence, de Thibault GOUJON-BETHAN et de Hania KASSOUL. En tout cas cet épisode montre que les auteurs de plus en plus nombreux à vouloir faire avancer le droit animalier ont peut-être intérêt à accorder leurs violons et à lire la même partition pour être plus efficaces.

L'apport de la loi du 16 février 2015 et de l'article 515-14 du Code civil, qui ne se comprend pas si on le lit isolé de son contexte, a été suffisamment attesté par un grand nombre de participants pour qu'ils aient pu s'attacher à en détecter des prolongements, parfois spectaculaires.

**B. Les prolongements de l'article 515-14 du Code civil**

Tous les auteurs qui ont eu l'article 515-14 en point de mire ont dénoncé, chacun dans son couloir, l'inadéquation du droit processuel à prendre en compte l'évolution sociétale qui a favorisé sa création. Bien entendu, ceux qui ne lui voient que des vertus symboliques ou cosmétiques sont allés chercher ailleurs des arguments pour enclencher les ajustements ou les bouleversements nécessaires. Ainsi Mario PIRROTA et Marie-Cécile LASSERRE ont-ils judicieusement suggéré une transposition de la récente loi espagnole du 15 décembre 2021 qui, pour mieux régler la situation de l'animal lors de la procédure de divorce, l'a extrait de la partie du Code civil dédiée aux biens pour l'intégrer à celle relative aux personnes où il est désormais et notamment prévu, d'une part que son sort doit être fixé en tenant compte de l'intérêt des membres de la famille et de son bien-être, d'autre part que, en cas de garde partagée, est prévue la répartition des moments de coexistence avec lui et la répartition des charges de soins qui lui sont associées. Quant à Rudy LAHER et Sylvian DORIOL, qui se sont abstenus de prendre parti entre les thèses cosmétique et historique, ils ont également choisi, peut-être aussi, pour cette raison, de n'effleurer que les nombreux enjeux du problème particulièrement complexe du sort de l'animal dans les procédures d'exécution et de renvoyer à une réflexion plus poussée qui permettrait au juge dès aujourd'hui et au législateur demain de donner à l'animal, en ce domaine aussi, la place qu'il mérite.

Il fallait s'attendre à plus d'audace de la part des contributeurs qui ont estimé que la loi de 2015 et l'article 515-14 du Code civil constituaient un tournant majeur dans l'évolution du statut civil de l'animal. Elle s'est effectivement manifestée.

Timidement sans doute sous la plume de Hicham MELHEM qui souligne l'importance du juge pour faire vivre l'article 515-14 et met déjà à son actif l'arrêt rendu par la chambre civile de la Cour de cassation le 9 décembre 2015 dans l'affaire du chien Delgado affirmant, à la suite du Tribunal civil de Vannes, qu'un chien de compagnie destiné à recueillir l'affection de son maître est un être vivant unique et, comme tel, irremplaçable, échappant par conséquent au mécanisme prévu par le Code de la consommation en cas de défaut de conformité du bien vendu et l'ordonnance du Conseil d'État du 20 décembre 2020 qui s'est laissé aller à accréditer l'existence du droit à la vie

d'un chien. On regrettera cependant que ni lui ni d'ailleurs, et sauf erreur, aucun autre participant au colloque de Nice, n'ait signalé la décision qui aurait pu en être l'emblème à la fois parce qu'elle concerne explicitement des animaux saisis par les procédures et parce que, d'après Légifrance, elle est la première à avoir appliqué l'article 515-14 du Code civil : l'ordonnance du Premier président de la Cour d'appel de Poitiers du 22 novembre 2018 se penchant au regard du nouvel article sur les conditions de survie d'animaux d' élevage en cas d'expulsion du fermier (*Cf. RSDA* n° 2/2018, p. 15).

Audacieusement à n'en pas douter dans l'esprit de Benjamin FERRARI lequel, au titre de l'adaptation du droit des entreprises en difficulté à la question animale, préconise une libéralisation des conditions de la cession des « actifs » isolés en partant de l'idée majeure que, dans la mesure où grâce à l'article 515-14 les animaux sont simplement soumis au régime des biens, ils ne peuvent plus être traités comme tous les autres actifs en sorte que leur acquéreur devrait être choisi non seulement en fonction du montant de son offre mais également au regard des garanties qu'il présente en termes de bien-être animal.

Spectaculairement avec Thibault GOUJON-BETHAN et Hania KASSOUL qui, par une subtile combinaison de deux des principales innovations introduites dans le Code civil au début du 21ème siècle, à savoir l'extraction des animaux de la catégorie des biens par la loi du 16 février 2015 et l'article 515-14 et la réparation du préjudice écologique organisée à partir des articles 1246 à 1252 depuis la loi du 8 août 2016, en viennent à justifier la reconnaissance d'un préjudice animal pur qui court-circuiterait l'étape de la reconnaissance de la personnalité juridique des animaux.

Il s'agit là d'une contribution théorique d'une richesse et d'une densité exceptionnelles qui aidera fortement à donner au droit animalier ses lettres de noblesse. La démonstration est si éblouissante qu'il est difficile de ne pas s'en laisser griser. Il est à parier cependant que, tout en saluant les artistes, d'aucuns résisteront à la tentation d'une adhésion enthousiaste. Ils se demanderont peut-être pourquoi le préjudice animal pur semble devoir se limiter au *pretium doloris* alors que, même sentient, l'animal ne semble pas en mesure d'établir la moindre relation entre les avantages en nature qui lui seraient attribués et la souffrance qu'il a éprouvée : *quid* des seuls préjudices qui comptent vraiment pour l'animal tenant à l'impossibilité de soigner ses maladies ou ses blessures parce que le coût des soins dépasserait sa valeur économique et à la menace de suppression de la nourriture qui lui permettait de vivre ? Ils pourraient peut-être se dire que l'argument selon lequel le préjudice écologique offre un exemple de réparation inédite sans l'intermédiaire de la personnalité juridique n'est pas très adroit étant donné

que l'innovation de la loi du 8 août 2016 n'a pas eu, encore, le succès foudroyant que ses promoteurs annonçaient peut-être justement parce qu'ils n'ont pas eu l'audace de mobiliser la technique personnificatrice. Certains ne pourront pas s'empêcher de se demander pourquoi tant de contorsions pour échapper à la personnification technique de certains animaux.

Parce qu'il serait difficile de déterminer qui aurait le pouvoir de représenter la personne animale ? Mais alors comment se fait-il que le propriétaire et les associations déjà proposés depuis longtemps pour cette fonction (*Cf.* J.-P. MARGUENAUD, «L'animal en droit privé », *PUF*, 1992, pp. 398-399) sont-ils aussi désignés par nos deux auteurs pour être les titulaires de l'action attitrée en défense de l'animal ? En réalité, quelle que soit l'approche protectrice des droits ou des intérêts des animaux, il existe un même problème de désignation qui n'est pas plus difficile à résoudre dans un cas que dans l'autre.

Parce que la personnalité juridique de l'animal commanderait l'élaboration préalable d'une théorie du patrimoine animal ? C'est oublier que, dans de très nombreuses hypothèses, les animaux pourraient être des personnes sans être titulaires d'un patrimoine puisque l'émergence des droits extrapatrimoniaux a permis de mieux comprendre que le patrimoine n'est pas de l'essence de la personnalité (Cf. « L'animal en droit privé », *op. cit.*, pp. 388-391). Surtout, c'est ignorer ou faire semblant d'ignorer que dans les hypothèses où, comme celle de la réparation d'un préjudice, des droits patrimoniaux seraient pertinents, une théorie du patrimoine animal a déjà été élaborée depuis longtemps. Elle l'a été par Marc-Jean GARNOT qui, dans une des premières thèses françaises de droit animalier « Les animaux bénéficiaires de libéralités » soutenue à Rennes en 1934, a défendu l'idée suivant laquelle les animaux devraient pouvoir bénéficier d'un droit personnel et direct sur des charges insérées à leur profit dans les libéralités et jouir d'une capacité de recevoir directement par donations ou legs mais seulement dans la mesure où ces libéralités auraient un caractère raisonnable et raisonné faisant obstacle à la création d'une succession animale et s'adaptant au droit de l'animal de « vivre dans les exigences de son organisme ». Autrement dit, le patrimoine animal a déjà été plus qu'esquissé en l'enfermant strictement et sagement dans les limites d'une proportionnalité alimentaire dont on ne trouve guère de traces dans les réflexions sur le préjudice animal pur.

On pourrait aussi discuter de la portée de la distinction entre droits et intérêts sur laquelle repose la construction proposée à partir de l'article phare de Jacques LEROY « De l'intérêt bien compris de l'animal » (*RSDA* n° 2/2017, p. 453 et *Ad Bestias*, *op. cit.*, p. 404).

Le plus troublant, dans la proposition de Thibault GOUJON-BETHAN et Hania KASSOUL, c'est qu'il s'agit d'une position de repli, c'est à dire d'une fuite en arrière, certes lumineusement préparée et peut-être stratégiquement utile, mais une fuite en arrière quand même : mieux vaut s'organiser pour faire sans la personnalité juridique des animaux parce que pour l'obtenir il faudrait, en somme, soulever une montagne législative. S'imaginent-ils que pour conquérir en 2015 l'extraction des animaux de la catégorie des biens et de la sous-catégorie des meubles par nature dont ils ont si bien souligné l'importance historique, il n'a pas fallu soulever déjà une montagne législative ? D'ailleurs est-il absolument inévitable et nécessaire que la reconnaissance de la personnalité juridique de certains animaux se réalise par le relais du législateur ? Jusqu'à présent, les exemples les plus indiscutables de reconnaissance de la personnalité juridique à deux femelles chimpanzés, Cécilia et Estrellita, ont été fournis par des décisions du juge : le tribunal civil de Mendoza le 3 novembre 2016 pour l'une (*Cf. RSDA* n° 2/2016, p. 15) ; la Cour constitutionnelle d'Équateur le 27 janvier 2022 pour l'autre (*Cf. RSDA* n° 1/2022, p. 160, obs. O. LE BOT). Dans ce contexte, qui pourrait garantir qu'un juge français compétent pour se prononcer sur une question de droit animalier bien ciblée ne se souviendra jamais que c'est par un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 28 janvier 1954 qu'a été consacrée la théorie de la réalité technique des personnes morales au profit d'un comité d'établissement à qui le législateur avait négligé de reconnaître la qualité de personne juridique ? En tout cas le nombre inhabituel de points d'interrogations dans ce développement montre à quel point la contribution sur la reconnaissance du préjudice animal est stimulante. D'autres le sont aussi alors pourtant qu'elles n'avaient pas l'article phare de la loi du 16 janvier 2015 dans le viseur.

## II. L'article 515-14 du Code civil en sourdine

Il y aurait une étude à faire sur l'influence que, en moins de 10 ans, le nouvel article du Code civil des français a pu exercer sur d'autres lois nationales comme la loi espagnole précitée du 15 décembre 2021. Il existe des indices permettant d'espérer que la quête ne serait pas infructueuse. Il n'en resterait pas moins que l'article 515-14 du Code civil ne s'applique pas ailleurs qu'en France. Il faut donc accorder une attention particulière à la communication que Johan VAN DE VOORDE a consacrée à l'affaiblissement de l'intérêt personnel nécessaire à intenter une action protectrice des animaux en droit belge. Alors que, en France, les défenseurs de la cause animale ont été éblouis par les avancées du Code wallon du bien-être animal résultant d'un décret du 3 octobre 2018 porté par le Ministre Carlo DI ANTONIO et restent subjugués par l'audace du décret flamand du 7 juillet 2017 relatif à l'abattage

rituel, on y apprend, avec une pointe de déception, que la Belgique, hantée par les risques de dérives vers l'action populaire dont s'accapareraient des « mêle-tout », n'est pas aussi avancée que la France en matière de défense des intérêts des animaux devant les tribunaux. En effet, les pistes plus ou moins balisées du droit d'action pour la protection de l'environnement, du droit d'action pour la protection des animaux et du droit d'action fondé sur le droit subjectif aux choses communes, ne semblent pas en mesure, à l'égard des animaux domestiques et assimilés en tout cas, d'apporter autant que ce que l'article 2-13 du Code de procédure pénale français offre aux associations dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux. En France, l'article 515-14 est en sourdine lorsque la procédure pénale occupe le devant de la scène (A) et quand les procédures européennes éclipsent le droit civil (B).

**A. La procédure pénale**

Dans son intervention consacrée au « droit pénal au service de l'animal », William HOENIG n'a pas parlé que de procédure pénale : c'est une synthèse magistrale de l'ensemble du droit criminel animalier qu'il a offerte aux organisateurs du colloque de Nice. Il est à remarquer que cette autre communication monumentale n'a pas ignoré l'article 515-14 du Code civil puisque son auteur a souligné que, dans la mesure ou le texte emblématique de la réforme de 2015 reconnaît la qualité d'êtres vivants doués de sensibilité sans distinction aucune, la question de son influence réelle en matière pénale, où les animaux sauvages vivants à l'état de liberté naturelle ne relèvent pas du champ d'application de l'article 521-1 du Code pénal qui réprime les sévices graves et les actes de cruauté, se pose avec acuité. C'est cependant l'importante loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes qui a principalement retenu l'attention de William HOENIG puisqu'elle a multiplié les infractions animalières et considérablement augmenté les peines encourues par leurs auteurs. Il en a présenté toutes les avancées et fortement dénoncé les lacunes et les incohérences qui se manifestent surtout en matière d'atteintes involontaires. Toutes les difficultés relatives aux activités délibérément cruelles telles que la corrida et la chasse à courre qui, aux conditions que la plupart connaissent, échappent à la répression, ont été soulevées et sévèrement discutées. La tonalité de cette intervention a été parfaitement résumée par une conclusion si remarquable qu'elle mérite d'être mise en exergue dans les propos conclusifs. Partant d'une citation trop peu connue de Martin Luther King suivant laquelle « N'ayez jamais peur de faire ce qui est juste, surtout si le bien-être d'une personne ou d'un animal est en jeu », l'auteur conclut ainsi : « Il reste donc au législateur à prendre la mesure du temps dans lequel il compose et à s'armer de courage face aux lobbys,

pour enfin défendre la voix de ceux qui en sont privés, mais à qui il ne manque que cela ! ». Tout est dit et il n'y aurait plus qu'à se taire mais il en coûterait trop à l'auteur des propos conclusifs de terminer sur la conclusion de quelqu'un d'autre...

**B. Les procédures européennes**

Le droit européen représenté en terre niçoise était une déclinaison du droit de l'environnement où il compte d'illustres promoteurs. Patrick THIEFFRY a même plus particulièrement abordé le droit de l'environnement de l'Union européenne qui enrichit le droit animalier de ses emblématiques directives « Oiseaux » du 2 avril 1979, remplacée le 30 novembre 2009, et « Habitats » du 21 mai 1992, et de son article 13 du TFUE qui impose à l'Union et aux États membres de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles lorsqu'ils mettent en œuvre la politique de l'Union dans un certain nombre de domaines dont l'environnement ne fait justement pas partie. L'auteur, exploitant avec brio le contentieux européen de l'environnement qui ne s'intéresse pas seulement aux animaux que dans le cadre des directives « Oiseaux » et « Habitats » a parfaitement mis en lumière les avancées procédurales bénéfiques à l'animal.

Tout d'abord en matière de preuve notamment à partir d'éléments scientifiques et techniques ou de vérifications sur place.

Ensuite quant à l'appréciation du bien-être animal qui a servi, dans l'arrêt *One Voice* de la CJUE du 17 mars 2021 relatif à la chasse à la glu, à neutraliser les considérations culturelles et qui, dans l'arrêt *OABA* de la CJUE du 26 février 2019 excluant la labélisation « agriculture biologique » de produits issus d'animaux abattus sans étourdissement préalable, a été mobilisé en dehors de perspectives strictement environnementales en faveur d'autres animaux que les animaux sauvages.

Enfin sur la question de l'effectivité des procédures liées à l'animal et particulièrement des mesures provisoires d'urgence qui le concernent. L'arrêt qu'il cite pour illustrer les impressionnantes potentialités qui s'ouvrent à ce titre est particulièrement intéressant. Il s'agit de l'arrêt de la CJUE du 20 novembre 2017 *Commission c/ Pologne* qui prononce une astreinte de 100 000 euros par jour pour faire respecter l'interdiction immédiate de toute opération de gestion forestière active jusqu'à ce qu'ait été tranchée sur le fond la question de la prolifération potentiellement désastreuse pour l'environnement du bostryche typographe. Or, comme il s'agit là d'un insecte coléoptère, Patrick THIEFFRY fournit une excellente occasion de se rappeler

que le droit animalier n'est pas seulement le droit de la protection des animaux : c'est aussi celui de la protection contre les animaux.

Le droit animalier de l'Union européenne, c'est encore la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Dans sa contribution intitulée « L'évaluation éthique des projets d'utilisation à des fins scientifiques : enjeux procéduraux », Pauline TÜRK a livré une démonstration implacable de ce qu'elle n'a pas osé appeler le sabotage de la directive à partir du décret du 1er février 2013 qui avait pour objectif de la transposer en droit français. Elle a en effet établi que l'autorité compétente désignée pour délivrer, en fonction de la célèbre règle des 3 R, l'autorisation de réaliser un projet, c'est-à-dire un programme de travail sur des animaux ayant un objectif scientifique défini, était des comités d'éthique que nul n'a songé à agréer et dont la composition ne présente pratiquement aucune garantie de transparence, de pluridisciplinarité, d'impartialité et d'indépendance. Certes l'auteure a-t-elle signalé des améliorations en cours ou à venir. Il n'en demeure pas moins, en France, une défiance particulière à l'égard de toute règle qui, au nom de la protection des êtres sensibles qui sont entre leurs mains, prétendrait limiter la liberté des expérimentateurs. C'est peut-être parce que le pays de DESCARTES est aussi celui de Claude BERNARD.

Or, dans le domaine de l'expérimentation animale qu'il a marqué à jamais de son empreinte, le terme « procédure » a une signification particulière. D'après l'article 3 §1 de la directive de 2010 on entend en effet par procédure « toute utilisation, invasive ou non, d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, dont les résultats sont connus ou inconnus, ou à des fins éducatives, susceptible de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires ». À partir de cette définition, l'article 5 de la directive de 2010 précise les finalités des procédures et son article 15 se livre à une classification des procédures selon leur degré de gravité ; ce qui aboutit aux classes « sans réanimation », « légère », « modérée » et « sévère ». C'est ici qu'apparaît l'exceptionnelle subtilité de l'intitulé « L'animal saisi par les procédures » qui est riche d'un double jeu de mots : et sur « saisi » et sur « procédures ».

Le sens le plus inattendu et le plus inquiétant du terme « procédures » permet aussi de conclure que le colloque de Nice du 28 janvier 2022 a déjà dépassé ses objectifs : non seulement il a vérifié l'inadaptation, pressentie par Grégoire LERAY, des différents mécanismes qui guident le droit processuel

au nouveau statut juridique et sociétal de l'animal, mais il a également fait ressortir, au fil des communications, que, lorsque l'animal est saisi par les procédures, c'est presque toujours une question dramatique de survie ou de mort.

## ACTUALITÉ JURIDIQUE

### SÉLECTION DU SEMESTRE

LA PROTECTION DES ANIMAUX A L'EPREUVE DE « LA PRIORITE DU MOMENT »

### JURISPRUDENCE

CHRONIQUES : DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ; RESPONSABILITE CIVILE ; CONTRATS SPECIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT ADMINISTRATIF ; DROIT SANITAIRE ; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ; DROIT DE L'UNION EUROPEENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ; DROIT CONSTITUTIONNEL ; CULTURES ET TRADITIONS ; DROITS ETRANGERS ; PROPRIETES INTELLECTUELLES ; DROIT FISCAL ; DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

### LÉGISLATION

CHRONIQUE

### BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

## DOSSIER THÉMATIQUE : « LES FRONTIÈRES DE L'ANIMALITÉ »

### POINTS DE VUE CROISÉS

ÉTHOLOGIE ET PSYCHOLOGIE COMPAREE ; ART ET SCIENCE DES ARTS ; HISTOIRE DE L'ART ; DROIT ; SOCIOLOGIE ; PHILOSOPHIE ; LITTERATURE ; SCIENCES GEOGRAPHIQUES ; ÉCONOMIE ; SCIENCES DU LANGAGE, SOCIOLOGIE ET PSYCHOLOGIE

### LES ARCHIVES DES ANIMAUX

## DOCTRINE ET DÉBATS

### DOCTRINE

CONCOURS JULES MICHELET

### DÉBATS

#### L'ANIMAL SAISI PAR LES PROCEDURES

ACTES DU COLLOQUE (NICE, 28 JANVIER 2022) – 2EME PARTIE